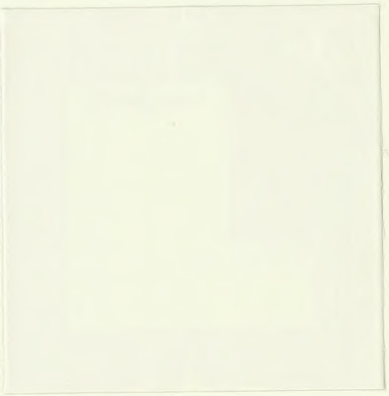

3

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

GENÈVE, IMPR. DE F. RAMBOZ.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME TROISIÈME.

B. 277.

BIBLIOTHÈQUE CANTONALE 21 DEC. 1903

GENÈVE,

CHEZ JULLIEN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,

CHEZ J.-B. DUMOULIN,

Quai des Augustins, 13.

1844

RELATION

DU PROCÈS CRIMINEL

INTENTÉ A GENÈVE, EN 1553,

CONTRE

MICHEL SERVET.

PRÉLIMINAIRES.

Vers le milieu de l'année 1553, un étranger, de chétive apparence, entrait dans les murs de Genève, habitués alors à voir de nombreux fugitifs s'abriter derrière eux. Dire qu'il s'éloignait du territoire français, parce que des juges catholiques avaient prononcé contre lui la peine du feu pour crime d'hérésie, ce n'est pas le faire reconnaître, c'est le confondre au contraire dans la foule des proscrits pour lesquels, au sein des pays dévoués à la foi romaine, se dressaient alors d'innombrables bûchers. Mais dire que trois mois plus tard ce même homme sortait de l'enceinte de Genève pour aller à quelques pas de là mourir dans les flammes, auxquelles le même crime d'hérésie l'avait fait condamner par des magistrats protestants, c'est nommer Servet. Son bûcher ne le fait reconnaître et n'est fameux que, parce que du côté où

il s'élève il apparaît seul. On dirait que par une destinée fatale, Servet ne pouvait autrement périr. Né dans la patrie des auto-da-fé, il n'a fui l'Espagne que pour voir sur la terre étrangère son effigie consumée par la torche d'un bourreau catholique, et pour venir ensuite expirer lui-même dans les flammes allumées par la justice calviniste.

Nous voulons retracer les détails de ce dernier épisode, en nous renfermant dans l'exposé strict des faits, tels que nous les ont révélés l'analyse exacte des pièces authentiques et originales de la procédure, ainsi que l'étude attentive de la situation intérieure de Genève au moment du procès. Cette double source de renseignements à laquelle n'ont pas suffisamment puisé les divers écrivains qui ont traité ce sujet, nous a permis de reproduire avec plus de fidélité qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les détails de la poursuite criminelle entreprise dans la capitale de la Réforme française contre Michel Servet.

Les historiens vraiment originaux dont les narrations se reproduisaient traditionnellement et sans rectifications, sont le ministre *de la Roche* et le professeur *Mosheim*. Le premier donna dans deux recueils périodiques, l'un anglais, l'autre français (1), d'après l'extrait qu'il avait fait lui-même des pièces originales du procès, un récit intéressant, mais incomplet, de la marche de la procédure, dont il publia quelques parties avec les requêtes de Servet et la sentence de condamnation. En 1748, J.-L. de Mosheim publia en allemand une biographie fort prolixe de Michel Servet (2), dans laquelle, d'après un autre extrait des mêmes

(1) Memoirs of literature, etc., tome I, p. 349, London, 1712, folio.— Bibliothèque anglaise, tome II, art. VII, Amst., 1717, in-12.

(2) Anderweitiger Versuch einer vollständigen und unpartheyi-

THE GETTY CENTER

pièces qui lui avait été transmis, il présentait une narration détaillée, mais également insuffisante, des poursuites judiciaires dirigées contre son héros. Dès lors personne n'avait eu recours aux documents que renferment nos archives, et l'on avait même répandu le bruit, encore généralement accrédité, que le dossier du procès de Servet n'existait plus. En 1839, un pasteur bernois, M. *Trechsel*, qui a donné en allemand une bonne histoire de cet hérétique (1), affirmait sur le témoignage de MM. M'Crie et Henry, les plus récents biographes de Calvin, que « les actes originaux de cette remarquable procédure ont disparu des archives de Genève, ce qui résultait déjà d'une lettre du syndic Calandrini adressée à Jacob Vernet et transcrite par Galiffe. » Pour suppléer à cette disparition présumée, M. Trechsel a publié une copie assez exacte de la procédure authentique, faite dans la seconde moitié du siècle dernier et déposée à la bibliothèque de Berne. Enfin en 1842, les documents originaux du procès contenus dans nos archives ont été compulsés par M. *de Valayre*, qui s'en est servi, sans signaler leur existence, pour la composition d'un fragment historique sur Servet, inséré dans les *Légendes et Chroniques suisses* (2). Malheureusement les pièces qui étaient à sa disposition n'ont été, ce nous semble, ni complétement ni exactement consultées par lui.

schen Ketzergeschichte, Helmstädt, 1748, in-4°, ayant pour second titre : Geschichte des berühmten spanischen Arztes Michaels Serveto. En 1750, Mosheim compléta cet ouvrage par ses Neue Nachrichten von dem berühmten spanischen Arzte Michael Serveto, der zu Geneve ist verbrannt worden.

(1) Die protestantischen Antitrinitarier vor Faustus Socin. Erstes Buch : Michael Servet und seine Vorgänger. Heidelberg, 1839, in-8°.

(2) Paris, 1842, in-12, p. 283—357.

De ces divers écrivains, M. Trechsel est celui qui nous paraît s'être le plus approché de la vérité, mais il lui manque une connaissance exacte des formes de l'ancienne justice genevoise, et il n'a pas assez fait ressortir la liaison du procès de Servet avec les faits contemporains. En outre il n'a point eu connaissance, non plus que les autres narrateurs, des registres du Petit Conseil, ni même des extraits manuscrits qu'en a faits Gautier, lesquels d'ailleurs ne renferment point tous les détails contenus dans la rédaction authentique. Nous avons compulsé cette dernière avec soin, et copié en entier les délibérations et arrêts qui se rapportent à l'affaire de Servet (1). Nous avons pris de même la copie intégrale des pièces de la procédure qui sont réunies à part dans un volume in-folio de plus de 200 pages, sous le titre : *Procès de Michel Servetus*, 1553. On y trouve les interrogatoires de Servet, les requêtes de la partie plaignante et celles de l'accusé, les actes de la discussion écrite, diverses pièces annexes, la correspondance avec les Eglises et gouvernements suisses, et la sentence de condamnation.

C'est l'analyse raisonnée de ces différents documents qui forme la base de notre travail. En outre nous avons fait usage des détails historiques contenus dans les lettres contemporaines manuscrites ou imprimées, des renseignements fournis par le mémoire justificatif que publia Calvin en 1554 (2), et de quelques faits concernant le séjour et le supplice de Servet, contenus dans un récit que fit paraître

(1) Nous en donnons dans les *Pièces justificatives* le texte inédit.

(2) Sous le titre : *Déclaration pour maintenir la vraye foy que tiennent tous chrestiens de la Trinité des personnes en un seul Dieu, Contre les erreurs detestables de Michel Servet, Espagnol, Où il est aussi monstré qu'il est licite de punir les hérétiques et qu'à bon droict ce meschant a esté exécuté par justice en la ville de Genève.* Opuscules de Calvin, Genève, 1566, in-folio, p. 1315—1469.

peu de temps après la mort de ce dernier un adversaire de Calvin (1).

En rapprochant les données fournies par ces sources diverses des renseignements que nous ont procurés les récits contemporains sur la situation de la République au moment de l'affaire de Servet, nous sommes arrivé à présenter celle-ci, nous l'espérons, sous un aspect aussi vrai que le permet l'emploi consciencieux des documents historiques. Notre travail n'a point eu pour but et n'aura pas pour résultat de fournir de nouvelles armes aux défenseurs ou aux ennemis de Calvin, dont le nom se trouve irréparablement lié à celui de Servet. La vérité historique s'associe peu en général aux jugements absolus, et c'est cette vérité seule que nous avons recherchée, en évitant, autant que possible, de mêler à l'appréciation des temps passés, les idées, les opinions et les lumières du nôtre. D'ailleurs, pour être pleinement compris, le séjour de Servet dans Genève, et l'issue tragique qui le termina, doivent être rattachés à tout l'ensemble de sa vie, comme celle-ci doit être ramenée à l'idée générale dont elle fut la manifestation. Ici nous n'avons voulu exposer que le côté genevois du sujet; ailleurs nous tenterons d'en offrir l'ensemble, en présentant avec quelques détails les traits caractéristiques de la vie et des opinions de Servet, ainsi qu'un aperçu général sur les rapports entre la Réforme et l'hérésie. Le travail actuel sera reproduit alors avec certaines modifications, de manière à former le complément de l'ouvrage. Aujourd'hui quelques mots suffiront pour retracer au

(1) Historia de morte Serveti. — Ce récit de quelques pages paraît avoir été l'objet des réfutations de Calvin dans sa *Déclaration*. Aussi peut-on regarder comme avérés les faits qui ne sont pas démentis par celle-ci. Publié dans le livre intitulé : Contra libellum Calvini, quo ostendere conatur hæreticos iure gladii coërcendos esse (édition de 1554 disparue, réimprimée en Hollande, 1612, in-8°), après avoir d'abord paru isolément, ce petit écrit a été reproduit par Allwörden et par Mosheim dans leurs biographies de Servet.

lecteur ce qu'il lui est nécessaire de connaître de la vie de Servet.

Michaël Serveto, appelé aussi Reves (tel est le double nom qu'il se donne dans son premier ouvrage), naquit vers l'an 1509 à Villeneuve en Aragon, dans le diocèse de Lérida Son père, qui l'avait probablement destiné à l'état ecclésiastique, le voyant unir à un goût prononcé pour les spéculations religieuses une opposition déclarée contre la théologie scolastique, craignit que son fils se trouvât tôt ou tard, grâces à son humeur querelleuse, aux prises avec l'inquisition, et il l'envoya, en 1528, à l'université de Toulouse pour étudier le droit. Servet se lia, dans cette ville, avec des jeunes gens qui, attirés par les innovations luthériennes, l'engagèrent à étudier avec eux l'Évangile. Bientôt, animé lui-même du désir de participer à l'œuvre de la Réforme, il quitta Toulouse, traversa l'Italie, où il vit couronner Charles-Quint (février 1530), prit ensuite la route de l'Allemagne pour conférer avec les chefs du mouvement religieux, et s'arrêta à Bâle auprès du réformateur OEcolampade.

Celui-ci, après avoir d'abord accueilli favorablement Servet, reconnut qu'il faisait consister la Réforme non-seulement dans le rejet des erreurs imputées à l'Église romaine, mais encore dans celui d'une doctrine tenue pour essentiellement chrétienne par les prédicateurs de la foi nouvelle : la Trinité. Cette découverte détacha aussitôt OEcolampade de Servet, et ce dernier trouva la même froideur chez les réformateurs de Strasbourg, Bucer et Capito. L'isolement où on le laissait ne le découragea point, et il chercha des sectateurs au moyen de la publicité. En 1531 il fit paraître à Haguenau son livre intitulé, *De Trinitatis erroribus libri VII*, où il attaque le dogme de la Trinité, tel que le professaient l'une

et l'autre communion. L'année suivante il publia un autre ouvrage où il soutient encore sa manière de voir, et où il expose en outre ses opinions particulières sur quelques-uns des points de controverse qui divisaient les deux Églises, entre lesquelles il prétend occuper une position indépendante. On voit percer ici les théories qu'il développa plus tard avec étendue et qui embrassaient tout l'ensemble du christianisme. Ces écrits se répandirent peu à peu en Allemagne et en Italie, où ils ne restèrent pas sans partisans.

Pour Servet il ne trouva à Strasbourg et à Bâle, après les avoir mis au jour, qu'une opposition plus forte. Voyant sa tentative sans succès, il se décida pour le moment à changer de carrière et de nom. Ce fut sous celui de Villeneuve qu'il se rendit en France vers 1533, pour se vouer à l'art médical. Il fit à Paris de brillantes études, sans perdre de vue les questions religieuses, et il désira même avoir sur ce sujet avec Calvin une conférence, à laquelle les circonstances mirent obstacle. Pressé par le besoin, il se rendit en 1535 à Lyon, où il entra comme correcteur dans une imprimerie, et où il publia avec des notes de sa façon une bonne édition de la Géographie de Ptolémée. Revenu ensuite en 1537 à Paris, il y professa avec succès la géographie, les mathématiques, et même l'astrologie. Ce dernier enseignement provoqua contre lui une accusation de la Sorbonne et une sentence du Parlement, après laquelle il quitta de nouveau Paris pour se rendre à Charlieu près de Lyon, où il exerça son art pendant deux ans. Enfin il vint se fixer en 1540 à Vienne en Dauphiné, où résidait son protecteur, l'archevêque Pierre Paumier. Il s'occupa dans cette ville de pratique médicale, et en même temps de travaux littéraires pour des libraires lyonnais, qui publièrent une seconde édition de son Ptolémée et une Bible latine dont il avait écrit la préface et les notes.

En effet, loin d'avoir renoncé à la théologie, il faisait au contraire converger vers elle ses autres études, et le temps

avait fortifié dans son esprit la résolution de provoquer une restauration du christianisme plus complète que celle à laquelle s'étaient arrêtés les réformateurs. De même qu'il avait jadis sondé les dispositions d'Œcolampade, il chercha, avant de réaliser son projet, à sonder les dispositions de Calvin, et par l'entremise d'un tiers, il lui fit tenir, soit le plan d'un nouvel ouvrage qu'il se proposait de publier, soit des questions théologiques sur lesquelles il sollicitait son jugement. Une correspondance s'établit entre eux, dans laquelle Servet se montra peu disposé à revenir des idées que combattait Calvin, et tint même envers le réformateur un langage qui blessa profondément ce dernier. Aussi cessa-t-il en février 1546 toute relation avec l'Espagnol, qu'il tenait pour incorrigible. A la même époque Calvin écrivait à Viret : « Servet m'a écrit dernièrement et a joint à ses lettres un énorme volume de ses rêveries, en m'avertissant avec une arrogance fabuleuse que j'y verrais des choses étonnantes et inouïes. Il m'offre de venir ici, si cela me plaît, mais je ne veux pas y engager ma parole ; car s'il venait, je ne souffrirais pas, pour peu que mon autorité eût de valeur, qu'il s'en fût vivant (1). »

A la suite de leur polémique, Servet, repoussé par Calvin, s'adressa tour à tour, sans plus de succès, à un pasteur de Genève, Abel Popin, et au réformateur Pierre Viret, établi à Lausanne. Se voyant de nouveau réduit à ne compter que sur lui-même, il ne se découragea pas, et retravaillant l'ouvrage qu'il avait envoyé à Calvin et à Viret, il en prépara la publication. C'était pour lui une affaire de conscience que de manifester au monde les seuls vrais principes de la foi chrétienne, et d'engager envers et contre tous le bon combat. On voit, en lisant son ouvrage, qu'il croyait

(1) Sur cette lettre longtemps contestée, voyez *Henry*, Das Leben J. Calvins, 1835, Erster Band, Einleitung, S. XXI.

accomplir ainsi une mission sainte, presque une tâche imposée d'en haut.

Au mois d'avril 1552, il sollicitait un libraire de Bâle d'entreprendre l'impression de son livre, et il éprouvait un refus. Alors il se décida à le faire composer en secret à Vienne même, et un imprimeur de cette ville consentit à former dans ce but un atelier clandestin. L'ouvrage parut au commencement de l'année 1553. Il était intitulé, *Christianismi restitutio* (1), et renfermait toutes les idées théoriques et pratiques par lesquelles Servet proposait de remplacer les monstrueuses erreurs de l'Eglise romaine et les prétendues réformes des docteurs protestants; les unes et les autres étant également opposées, suivant lui, à l'esprit de l'Evangile et au christianisme primitif. C'était moins l'exposition d'une hérésie limitée, qu'un plan complet de réforme; si l'ouvrage avait pu se répandre, l'effet en aurait peut-être été grand, et le nom de Servet n'aurait pas réveillé seulement l'idée d'un anti-trinitaire.

Le livre venait à peine de sortir de la presse, et n'était même pas encore mis en vente, qu'un exemplaire en parvint à Genève. Calvin en eut-il connaissance? On l'ignore. Ce qui est sûr, c'est que le 26 février 1553 un réfugié français, nommé Guillaume de Trie, résidant à Genève, et ami du réformateur, dénonçait à l'un de ses parents demeurant à Lyon, l'écrit de Servet dont il lui envoyait la première feuille,

(1) Le nom de Servet ne se lit point au titre de l'ouvrage; mais on le trouve indiqué p. 199; à la fin du livre se trouvent ses initiales : $\frac{\text{M. S. V.}}{1553}$, Michael Serveto Villanovanus. On dit qu'il existe trois exemplaires de l'édition originale; celui de la Bibliothèque du Roi à Paris que nous avons consulté, porte le nom de *Colladon*, le même probablement dont il sera question dans le récit du procès. On a publié en 1790 une réimpression du *Christianismi restitutio*, où l'édition première est reproduite page pour page; il y en a 734.

en lui reprochant le peu de zèle des catholiques à réprimer la publication de tels blasphèmes, et en lui désignant comme l'auteur du livre le médecin pratiquant à Vienne sous le nom de Villeneuve. Le Lyonnais transmit à l'inquisiteur du diocèse les renseignements de de Trie, et Servet fut soumis, ainsi que ses papiers, à un rigoureux examen. On ne parvint à obtenir de lui, ni à découvrir rien qui pût prouver qu'il était l'auteur du livre dénoncé. Alors le Lyonnais réclama de de Trie des informations plus amples. Ce dernier répondit en envoyant des lettres écrites par Servet lui-même à Calvin, dans l'une desquelles l'Espagnol expliquait son changement de nom. De Trie déclarait qu'il avait en quelque sorte extorqué ces lettres au réformateur, mais qu'il l'avait fait afin de ne pas paraître avoir lancé contre Servet une fausse accusation. Celui-ci vit toujours dans Calvin son vrai dénonciateur. Calvin, de son côté, repoussa formellement cette imputation (1).

Au reçu de ces nouvelles pièces de conviction, l'inquisiteur requit l'arrestation de Servet et elle s'effectua le 4 avril. Le 5 et le 6, le prévenu subit, devant un tribunal mi-parti d'ecclésiastiques et de laïques, un triple interrogatoire où il fit des réponses entièrement contraires à la vérité, tout en se laissant prendre au piége de sa propre écriture qu'il ne sut pas renier. On se disposait à procéder sévèrement contre lui, lorsqu'il trouva moyen, le 7 avril, grâces sans doute à ses nombreux amis, de s'évader des prisons du palais de Vienne. Son procès fut néanmoins continué par contumace, et le 17 juin une sentence portant condamnation à la peine du feu fut rendue contre lui par le tribunal ordinaire du bailliage de Vienne. Le même jour son effigie et un ballot

(1) *Déclaration*, p. 1337 : « Il n'est ia besoin, d'insister plus longuement à rembarrer une calomnie si frivole laquelle tombe bas quand j'auray dit en un mot qu'il n'en est rien. »

d'exemplaires de son livre furent brûlés en place publique par la main du bourreau.

Pendant ce temps Servet se tenait caché sur le territoire français, où il resta environ trois mois depuis son évasion. Mais craignant, s'il y prolongeait son séjour, de retomber entre les mains de la justice, il se résolut à fuir une terre ennemie, et prenant (chose étrange) le chemin de la ville où résidait Calvin, il atteignit Genève vers la fin du mois de juillet. Nous dirons ailleurs quels furent, selon nous, les motifs de cette singulière détermination de Servet, et nous allons maintenant entrer dans le sujet particulier du présent travail.

SERVET A GENÈVE.

§ 1. *État des partis dans Genève.*

Au moment où Servet franchissait l'enceinte de Genève, dix-huit ans s'étaient écoulés, à dater du jour où la Réforme y avait été solennellement inaugurée, et il s'était passé douze années depuis que Calvin rappelé dans ses murs, après un court exil, présidait à la direction de son Eglise, de ses mœurs et de sa foi.

Les intérêts politiques avaient joué un grand rôle dans la révolution qui, renversant à Genève les croyances catholiques et la suzeraineté épiscopale, les avait remplacées par la Réforme et par la liberté. La poursuite de celle-ci préoccupait les citoyens bien avant qu'ils eussent entendu parler des doctrines nouvelles, et lorsqu'elles leur furent prêchées, ils les accueillirent surtout comme un moyen d'affranchir défi-

nitivement Genève de la suprématie de ses évêques et de s'assurer la protection de Berne. Sans doute il existait au fond de plusieurs esprits des besoins religieux qui avaient cherché dans l'enseignement des nouveaux prédicateurs une nourriture inutilement demandée aux institutions dégénérées de l'Eglise de Rome. Mais on s'aperçut bientôt que l'amour de l'indépendance, plus encore que des convictions éclairées et une foi sérieuse, avait été le mobile de la plupart des Genevois devenus, par caractère et par convenance politique, zélés partisans de l'émancipation religieuse. En détruisant radicalement leurs rapports spirituels avec leur ancien supérieur ecclésiastique, les croyances anti-catholiques formaient un invincible obstacle au retour de la domination temporelle de l'évêque, et c'était cette garantie d'indépendance qui rendait surtout la Réforme chère à leurs cœurs. Pour eux elle était le moyen, Genève était le but; au fond ils étaient dévots à la patrie plus qu'à l'Evangile.

Habitués d'ailleurs à une vie de licence, de dissipation et de plaisir, à laquelle Genève catholique donnait pleine carrière, les citoyens devenus libres ne prétendaient pas renoncer à ces traditions du passé, et avec leur constitution modifier leurs mœurs. Selon eux la religion qui concourait à consolider l'émancipation politique devait participer, elle aussi, aux bénéfices de l'indépendance; ils la voulaient bien réformée, ils ne la voulaient pas gênante. Aussi dès qu'elle revêtit ce dernier caractère, dès qu'elle descendit toute imprégnée de rigorisme et d'exigences sévères sur le terrain de la pratique, dès qu'elle imposa, sans acception de personnes, l'observation stricte de devoirs imprévus et difficiles, on vit s'évanouir les illusions que peut-être on s'était faites, tant que l'on n'avait pas mis à l'épreuve la foi des nouveaux convertis. L'exil de Calvin fut le résultat de cette divergence entre les principes qu'il voulait faire prévaloir, et les idées d'indépendance que bon nombre de Genevois n'entendaient pas abdi-

quer. Rappelé sous de plus favorables auspices, il retrouva bientôt la même opposition qui, momentanément calmée, tenait trop à la nature des choses pour disparaître longtemps. Calvin semble y faire allusion, lorsqu'il écrivait plus tard : « Plusieurs auxquels de prime face la pure et saine doctrine venoit à gré, par succession de temps, s'aigrissent à l'encontre. Il s'en trouve bien peu qui plient le col pour porter amiablement le ioug de Jesus Christ (1). »

Ce joug, tel que l'avait façonné le Réformateur, lorsqu'il eut fait d'une discipline sévère la condition de son retour dans Genève, trouva en effet chez la majorité des citoyens un peuple de col roide. De là, entre eux et Calvin, une lutte dont les incidents variés mirent toujours plus en lumière la profonde incompatibilité d'humeur qui séparait le réformateur français des patriotes genevois. Le caractère du maître, tout empreint d'une austérité presque stoïque, et d'un inflexible dévouement à la logique du devoir, formait un indestructible contraste avec les mœurs gaies, la vie facile, la mondanité de ses disciples. Lui revêtait toutes choses d'une teinte sévère; pour eux ils prenaient l'existence par son joyeux côté. C'étaient des enfants indisciplinés et folâtres appelés à devenir les élèves dociles d'un rigide mentor. Entre eux la sympathie n'était pas naturelle, et elle ne s'impose pas.

D'ailleurs à la différence des caractères se joignait celle des positions. La Réforme avait apparu comme un accident au milieu des luttes politiques poursuivies dès longtemps par les citoyens de Genève, et la plupart l'avaient acceptée comme une arme dans le combat; mais elle ne leur inspirait rien de ce que dictent les convictions ardentes et profondes. Pour Calvin, la Réforme c'était l'objet de son choix, le but de ses travaux, le terme de ses efforts ; c'était sa vie. L'intérêt religieux primait dans son âme tous les autres intérêts ; sa foi

(1) *Déclaration*, p. 1326.

faisait tout son patriotisme, puisque pour elle il avait préféré la terre de l'exil à son pays. Etranger aux combats livrés par les enfants de Genève pour la conquête de leur liberté, il ne venait point jouir avec eux de la victoire, mais en profiter. Il lui fallait à tout prix les rendre de fidèles sujets de Jésus-Christ, et faire de leur ville le sanctuaire de l'Evangile, de leurs mœurs le type de la Réformation.

Calvin entreprit cette œuvre, ou pour mieux dire cette guerre. Ce que les fondateurs d'ordres religieux avaient tenté pour des cénobites cloîtrés dans des monastères, Calvin osa l'essayer pour une ville corrompue et libre; il imposa une règle aux habitants de Genève, et il la fit exécuter. Il comptait dans le gouvernement plusieurs membres favorables à ses vues, et il s'appuyait en outre sur ceux qui, dans le peuple, avaient accepté sérieusement sa doctrine, et sur les étrangers, tous les jours plus nombreux, réfugiés à Genève pour cause de religion. Il trouvait là des sujets soumis, et dans le Consistoire, chargé de surveiller la vie et la foi du troupeau, un utile instrument.

Mais les institutions disciplinaires par lesquelles il prétendit réformer les mœurs et brider la licence, les lois ecclésiastiques destinées à régler, jusque dans les moindres détails, la croyance et la conduite des citoyens, provoquèrent tout naturellement une vive opposition et une résistance prolongée chez un grand nombre de ces derniers. Calvin finit par règner, mais ce fut par droit de conquête : au terme de la lutte, Genève renferma des calvinistes de plus et quelques Genevois de moins. Il est vrai qu'en les perdant elle reçut en échange ce qui, dans le monde moderne, a fait seul son renom et sa gloire. Mais cet enfantement de Genève nouvelle fut laborieux et incertain. Pendant plusieurs années le parti anti-calviniste, qui comptait dans ses rangs les membres de plusieurs familles influentes, et une portion considérable de la population, vit ses succès aller en croissant, et ce fut pré-

cisément au moment où la situation du réformateur se trouvait le plus compromise, parce que Calvin voyait diminuer de jour en jour la faveur dont il avait longtemps joui auprès des corps politiques, que Servet vint s'enfermer dans les murs de Genève. « L'année 1553, dit Bèze (1), fut par l'impatiente fureur des factieux, remplie de troubles si grands, que non-seulement l'Eglise, mais encore la République, furent à deux doigts de leur perte, et tout étant tombé au pouvoir des méchants, on put croire qu'ils allaient venir à bout de leurs projets dès longtemps concertés. »

A la tête de la République et « des méchants » se trouvait alors un adversaire d'autant plus prononcé de Calvin qu'il avait été jadis son ami. C'était Amied Perrin, premier syndic et capitaine-général. Partisan zélé de la Réforme, il s'était montré l'un des plus ardents promoteurs du rappel de Calvin en 1541, et pendant quelques années ils avaient marché d'accord. La brillante position que la fortune, les alliances, la popularité et le talent assuraient à Perrin dans la République, lui parut à lui-même exiger, comme complément et comme garantie, l'appui de Calvin; il voyait dans ce dernier, sinon un instrument, du moins un auxiliaire qu'il ne pouvait négliger impunément. Mais cette alliance ne devait pas être de longue durée, car un égal besoin de domination animait ces deux hommes, et ne pouvait manquer de les diviser. Ami du faste et du plaisir, épris du désir de diriger seul la République, Perrin entendait conserver ses libres allures, et espérait trouver dans l'amitié du réformateur un gage de succès et d'impunité. Comme d'autres, il appuyait les rigueurs de Calvin parce qu'il s'en croyait personnellement à l'abri.

Mais ce dernier n'était pas pour les ménagements de ce genre; à ses yeux tout devait céder plutôt qu'un principe;

(1) Dans la *Vie de Calvin*, à cette année.

et quand l'occasion s'en présenta, il n'hésita pas à adjoindre le premier syndic aux ennemis que lui avaient déjà valus son rigorisme et son inflexibilité. Le beau-père et la femme de Perrin s'étant rendus coupables de délits prévus par les nouvelles lois ecclésiastiques, ils furent, à l'instance de Calvin, condamnés par le Consistoire et punis par le Conseil (1546). « Cette condamnation, dit le réformateur lui-même, a eu pour résultat de faire reconnaître publiquement, d'une part, qu'il n'y a maintenant plus d'espoir d'échapper aux châtiments, puisque les premiers de la ville ne sont pas même épargnés, et de l'autre, que je n'ai pas pour mes amis plus de ménagements que pour mes adversaires. » Par ce coup d'éclat Calvin constatait son pouvoir et mesurait ses forces ; l'intérêt et l'avenir de son œuvre lui importaient plus que la faveur de Perrin. Atteint dans son amour-propre et dans ses affections, l'irritation du magistrat fut extrême, et de ce jour se poursuivit entre le réformateur et lui, au travers de raccommodements précaires, une guerre d'extermination, où Calvin ne demeura vainqueur que grâce à l'expulsion définitive de Perrin et de son parti. Par un singulier jeu de fortune, ceux qui avaient chassé les Prêtres furent la plupart bannis par les Ministres.

Mais à l'époque qui nous occupe le premier syndic triomphait ; chef de l'opposition anti-calviniste dans les Conseils, et à la tête d'une clientèle active et nombreuse, il profitait de son influence politique pour contrecarrer son rival. En outre le gouvernement venait de se recruter cette année même de quelques-uns des principaux adversaires du réformateur, lesquels étaient entrés dans le Petit-Conseil à la suite d'une réaction où le parti calviniste, encore peu nombreux parmi les citoyens (1), avait éprouvé un de ses plus graves échecs.

(1) « La plus faible partie, dit Roset, qui à vray dire estoit aussi la plus lasche, prenant l'honneur de Dieu et de justice moins à cœur qu'il n'appartenoit. » (Chroniques, V, 49.)

Une partie des adhérents du réformateur, siégeant dans le Petit-Conseil, en avait été exclue par le Conseil des Deux-Cents et par le Conseil-Général.

La majorité des citoyens avait ainsi pris ouvertement parti contre le réformateur, d'autant plus que les nouveaux élus (1) appartenaient soit à la parenté du capitaine-général, soit à une famille avec laquelle Calvin et le Consistoire se trouvaient engagés dans une querelle personnelle, au sujet de l'interdiction, faite à l'un de ses membres, de présenter des enfants au baptême. Choisir des magistrats dans ces familles, c'était se prononcer sans détour contre Calvin, et mettre en évidence une opposition jusque-là sourdement active. Calvin l'avait bien senti, et son âme en était remplie d'amertume, comme ses lettres en font foi.

Bientôt, à ce coup de parti, avait succédé une décision plus contraire encore aux intérêts de sa cause, et à ceux de ses amis. La plupart de ces derniers se trouvaient, nous l'avons dit, dans les rangs de la population étrangère, réfugiée à Genève pour cause de religion, et qui, par cela même, se montrait plus ardente à soutenir dans toute sa rigueur la discipline calviniste ; à l'inverse des Genevois d'origine qui, répétons-le, devenus protestants pour la plupart, seulement parce qu'ils avaient cessé d'être catholiques, voyaient dans la Réforme moins celle des mœurs particulières que celle des abus ecclésiastiques, et résistaient par conséquent aux institutions disciplinaires par lesquelles Calvin cherchait à régler ou à contenir les esprits. Le parti genevois avait dans l'élection faite en Conseil-Général triomphé des citoyens attachés au réformateur. Il voulut affaiblir encore le parti français sur lequel s'appuyait Calvin, et qui, composé d'étrangers (2),

(1) C'étaient Pernet Desfosses, Gaspard Favre, Claude Vandel, et Baptiste Sept.

(2) « Ils comprenoient sous le nom de *François* toutes sortes d'étrangers. » (*Bonnivard*, De l'ancienne et nouvelle police de Genève.)

ne jouissait pas dans Genève des droits politiques. Ces étrangers avaient cependant reçu l'année précédente, pour concourir au maintien de la sécurité publique, des armes dont la remise témoignait de la confiance et de l'estime qu'ils avaient inspirées aux magistrats. Ce fut pour leur donner un témoignage contraire, et pour abattre ainsi leur influence et celle de Calvin, que l'on décida de leur enlever ces armes et que l'on opéra en effet leur désarmement.

Les procédés dont on usa envers eux dans cette circonstance, blessaient profondément le réformateur, qui se sentait atteint dans leurs personnes. « Il est inutile, écrivait-il plus tard, de retracer l'inhumanité, la barbarie et la brutalité avec lesquelles les ennemis de l'Evangile ont traité les exilés de Christ, qu'ils avaient reçus comme coreligionnaires. Le calme, la modération et la patience que ceux-ci ont fait éclater au milieu de toutes ces indignités, seront attestés par les auteurs mêmes de tant d'injures. » Un dernier trait d'hostilité contre le parti calviniste, c'était l'interdiction faite aux ministres de continuer à siéger, comme les autres citoyens, dans le Conseil-Général, et leur assimilation sous ce rapport aux prêtres avant la Réformation. Peu importante dans ses conséquences politiques, cette mesure, prise au début de l'année, trahissait encore l'animosité et la défiance auxquelles étaient en butte les chefs de l'Eglise.

Si à ces symptômes, officiels en quelque sorte, on ajoute les plaintes de tout genre, dont Calvin et ses collègues étaient les fréquents objets, et qu'attestent les registres du Conseil, on comprendra que la position de Calvin dans Genève n'était point à cette époque aussi solide, ni son pouvoir aussi incontesté qu'on se l'imagine, et pour s'en convaincre il suffit de l'entendre : « Depuis quatre ans, écrivait-il encore à la fin de l'année 1553, les méchants ont tout fait pour amener peu à peu le renversement de cette Eglise déjà bien imparfaite. Dès l'origine j'ai pénétré leurs trames. Mais Dieu a

voulu nous punir, ne pouvant nous corriger. Voici deux ans que notre vie se passe comme si nous étions au milieu des ennemis déclarés de l'Evangile. »

Parmi les incidents les plus propres à faire naître tôt ou tard une collision violente entre le réformateur et le parti qui lui était opposé, se trouvait en première ligne l'interdiction qui avait été faite à l'un des principaux membres de ce parti, Ph. Berthelier, de participer à la sainte Cène. Cette sentence, portée par le Consistoire à l'instigation de Calvin, était un des griefs les plus forts de l'opposition contre lui, et devait devenir entre eux une occasion nécessaire de lutte. En effet, les adversaires du réformateur voulaient non-seulement faire casser par le pouvoir civil le décret d'excommunication rendu contre Berthelier, mais en même temps ils désiraient profiter de cette circonstance pour enlever au Consistoire, et transporter au Petit-Conseil, le droit de refuser la sainte Cène aux citoyens. La composition de ce dernier corps, et la syndicature d'Amied Perrin, rendaient l'occurence favorable à leurs projets. De pareils desseins soulevaient l'indignation de Calvin, qui voyait dans leur réalisation le plus grave échec porté aux institutions disciplinaires, sans lesquelles il ne croyait pas pouvoir maintenir la Réforme dans Genève. Mais telle était la puissance de ses antagonistes, que, malgré tous ses efforts, leurs plans furent, avant la fin de l'année, couronnés de succès.

Ces débats ecclésiastiques, survenus pendant le procès que nous voulons raconter, nous occuperont plus tard; nous en avons parlé d'avance, parce que Calvin lui-même nous apprend que dans les auxiliaires de Berthelier, Servet trouva des fauteurs et des appuis (1). Il fallait donc décrire la position qu'occupaient dans Genève Perrin et ses adhérents, désignés sous le nom de Libertins, puisque leur hostilité contre le réformateur, permettant à Servet de rencontrer

(1) Epist. Calv. ad Min. Tigur. 26 novembr. 1553.

à côté d'un adversaire redoutable des alliés puissants, l'attira probablement dans Genève, et fit de son procès un épisode de la lutte qui déchirait la cité républicaine.

---

§ 2. *Arrestation de Servet, et premières informations judiciaires.*

En arrivant dans Genève, Servet était descendu à l'hôtellerie *de la Rose*, et il s'y tenait, à ce qu'il assure, soigneusement caché pour n'être point reconnu, en attendant l'occasion de se procurer un bateau pour gagner par le lac le chemin de Zurich et s'en aller de là au royaume de Naples (1). Mais malgré son dire, il est probable que dans le logement où il conservait son incognito, il n'était pas resté sans communication avec les gens du dehors. Toujours est-il qu'en dépit des précautions qu'il avait prises, ou plutôt parce qu'il n'était pas resté aussi complétement reclus qu'il le prétend, sa présence dans Genève fut découverte, l'éveil donné, et lui-même reconnu. S'il faut en croire une relation contemporaine (2), il aurait pris fantaisie d'assister à l'une des prédications qui se faisaient dans les temples de Genève, et c'est là que, même avant le début du prêche, il aurait été aperçu et dénoncé. Ce qui est certain, c'est que ce furent des membres du corps des ministres qui constatèrent son identité, et que son arrestation eut lieu un dimanche, 13e jour du mois d'août 1553 (3).

Calvin en fut l'instigateur. A peine informé par ses collègues de la découverte qu'ils avaient faite, à la suite sans

(1) Interrogatoire du 23 août, n° 28.

(2) Historia de morte Serveti, dans *Mosheim*, p. 448.

(3) Registre de la Compagnie des pasteurs, aux *Pièces justificatives*.

doute de renseignements antérieurement reçus, il s'adressa à l'un des syndics pour obtenir de lui, en vertu de la compétence assignée à sa charge par les édits criminels (1), l'emprisonnement de Servet (2). Le magistrat lui octroya aussitôt sa demande, et jamais Calvin ne dissimula la part qu'il avait prise à l'incarcération de l'hérétique. « Je ne veux point nier, dit-il (3), que ce n'ait esté à ma poursuite qu'il fut constitué prisonnier. » Cette démarche du réformateur, une fois qu'il était instruit de la présence de Servet dans ses domaines, n'a rien que de parfaitement naturel ; il devait sous peine d'abdication, tout faire plutôt que de souffrir à côté de lui dans Genève un homme qu'il considérait comme le plus grand ennemi de la Réforme, et la position critique où il voyait celle-ci au sein de la République, était un motif de plus pour écarter, si cela était possible, le nouvel élément de dissolution qu'aurait créé le libre séjour de Servet.

Dans la situation de Calvin, et au point de vue où il s'était lui-même placé, il ne pouvait hésiter sur le parti qu'il fallait prendre. Sans doute, en se mettant une nouvelle affaire sur les bras, il compliquait les difficultés de sa position, mais ce n'était pas là ce qui pouvait faire reculer cet inflexible génie. Né pour la domination et pour la lutte, il devait toujours courir les chances de celle-ci au profit de celle-là. Un échec dans la poursuite de Servet ne lui était pas après tout plus funeste que celui qu'il aurait reçu en n'osant pas user envers l'Espagnol des moyens répressifs dont il s'était jusque-là servi pour venir à bout de moins redoutables adversaires, ou d'hérétiques moins odieux.

(1) « Quant quelcque plainte viendra qun chascun des Sindicques ait la puissance de mander ceulx quil appartiendra, et faire emprisonner, si mestier est. » (Edits criminels du 28 janvier 1543.)

(2) Epist. Calvini ad Sulzerum, 9 sept. 1553.

(3) *Déclaration*, p. 1318.

Calvin, nous le savons par sa lettre à Viret, tenait depuis longtemps Servet pour un impie et pernicieux blasphémateur, dont les opinions distillaient au sein de la chrétienté le plus funeste poison. Cette conviction, fortifiée de l'irritation qu'avaient produite en lui les attaques de l'hérétique, ne pouvait le laisser un instant indécis sur le parti qu'il devait prendre. Souffrir impunément Servet dans Genève, c'eût été en quelque sorte pour Calvin s'en exiler lui-même; c'eût été trahir sans combattre la cause de Dieu, démentir tout son passé et rendre impossible dans la rivale de Rome la continuation de son œuvre. La route où Calvin était entré ne lui laissait plus le choix entre la tolérance et la persécution. L'homme qu'une dénonciation calviniste avait fait arrêter, juger et condamner au feu sur le sol français, ne pouvait trouver un abri dans la ville d'où était sortie cette dénonciation. L'honneur de la Réforme, tel que le comprenait Calvin, y était engagé, et jamais sans doute il ne crut faire une œuvre plus conforme aux intérêts d'une cause pour lui si sacrée, que lorsqu'il se décida à provoquer l'arrestation de Servet. Les doctrines prêchées par ce dernier lui paraissaient le renversement complet de l'édifice chrétien, voire même de toute religion (1); tolérer leur auteur, et ne le pas punir, eût été se rendre en quelque sorte solidaire, devant l'opinion publique, de son horrible impiété. D'ailleurs, sans tenir compte de ce qu'en auraient pu penser les ennemis de la foi calviniste, tout ménagement envers lui eût été de la part de Calvin, comme nous l'avons dit, un désistement non motivé du système qu'il avait jusque-là suivi à l'égard des adversaires théologiques placés à sa portée.

En effet, non content de chercher à les confondre par la discussion, il sollicitait contre eux l'intervention civile; le magistrat devant, selon lui, tout aussi bien connaître du blas-

(1) *Déclaration*, p. 1388.

phème et de l'hérésie que des meurtres et des vols, puisque les crimes en matière religieuse n'offrent pas moins de gravité que ceux en matière civile, et l'emportent même en culpabilité sur ces derniers, autant que l'âme, objet de leur atteinte, l'emporte sur le corps et la vie physique. « Telle diversité ne se trouvera point en l'Escriture, dit-il quelque part, qu'on doyve faire meilleur marché des iniures faites à Dieu que de celles qui attouchent les hommes (1). » Calvin n'avait pas compris comme on les entend de nos jours, les relations entre l'Eglise et l'Etat; bien qu'il assignât à l'un et à l'autre une sphère d'action parfaitement distincte, il n'en admettait pas moins dans l'ensemble de l'organisation sociale leur mutuel concours, et leur intime union (2). Tout son système de discipline ecclésiastique se basait sur ce double rapport de divergence et d'unité : à l'endroit de l'hérésie, on retrouve la même pensée. Le serviteur de l'Eglise peut dénoncer l'hérétique, et le confondre théologiquement, mais son jugement est l'exclusive mission du magistrat, dont l'un des plus sacrés devoirs est de punir les atteintes portées à la majesté divine.

« Bien est vrai, dit Bèze, que quand on s'est bandé contre la doctrine de Dieu qu'il annonçoit, Calvin n'en a jamais rien quitté, et a pourchassé, selon les saintes lois ici établies, que les moqueurs de Dieu fussent traités selon leurs démérites. Mais, ajoute le biographe, il ne jugea jamais personne, car ce n'étoit point son état, et il n'y pensa oncques, et si on lui a demandé avis, c'étoit non point pour confondre les états que Dieu a distingués, mais pour être réglés selon la parole du Seigneur (3). »

L'autorité de cette parole ne s'associait pas dans l'esprit

(1) *Déclaration*, p. 1321.

(2) Voyez les Ordonnances ecclésiastiques de 1561.

(3) Discours sur la vie et mort de Me Jehan Calvin.

du réformateur à la théorie du libre examen, telle qu'elle a été dès lors proclamée. Il n'admettait nullement dans les questions de foi l'éclectisme et l'indépendance, mais le règne de la vérité absolue, et par conséquent l'unité de doctrine : la liberté c'était, selon lui, l'affranchissement de l'erreur et la soumission à la vérité, ce n'était point la promiscuité des opinions.

« Je laisse là, dit-il en argumentant contre les partisans de la tolérance, leur belle maxime qu'il fault souffrir toutes disputes contraires, pource qu'il n'y a rien de certain ne resolu, mais que l'Escriture est un nez de cire, tellement que la foy que tous Chrestiens tiennent de la Trinité, de la prédestination, de la justice gratuite, sont choses indifférentes desquelles on peult débattre à plaisir (1). » Puis revenant ailleurs sur le même sujet : « Que sera-ce, dit-il, de Dieu et de Jesus Christ, si la doctrine est incertaine et comme mise en suspend ? Et quelle opprobre fait-on à Dieu en disant qu'il a tellement entortillé son langage en l'Escriture saincte, qu'il ne s'est fait que iouër des hommes, leur tenant le bec en l'eau? Or, si nous n'avons religion certaine et resolue en l'Escriture saincte, il s'ensuyvra que Dieu nous a voulu occuper en vain par ie ne say quelles fallaces, comme s'il nous parloit de cocquecigrues. Que reste-t-il à telles gens, sinon d'anéantir l'Escriture saincte pour avoir un chemin plus court d'imaginer tout ce qui leur viendra en la teste? Cependant on voit clairement que tous mocqueurs de Dieu, et pareillement tous mutins, en débatant que les Princes et Magistrats ne doyvent point maintenir par glayve *la vraye religion*, plaident leur cause particulière (2). »

Calvin croyait plaider la cause de l'Evangile et de Dieu, laquelle pour lui se confondait avec la sienne, et remplir

(1) Lettre du 20 février 1555; dans *Henry*, II, Beil., n° 2.

(2) *Déclaration*, p. 1321.

par conséquent un impérieux devoir, en livrant Servet au bras séculier ; mais il n'eut garde de « confondre les états que Dieu a distingués, » et de s'immiscer dans sa condamnation. « Depuis, dit-il, qu'il fut convaincu de ses hérésies, ie n'ay fait nulle instance pour le faire punir à mort ; et de ce que ie dis, non-seulement toutes gens de bien m'en seront tesmoins : mais aussi ie despite tous les malins qu'ainsi ne soit (1). » Calvin se contenta seulement d'espérer, en provoquant l'arrestation de Servet, qu'il serait tout au moins condamné à la peine capitale ; mais il faisait d'avance des vœux pour qu'on adoucît les horreurs du supplice (2).

L'espoir de Calvin ne fut pas déçu, quoique la réalisation n'en fût pas aussi prompte qu'il l'eût peut-être désiré ; elle dut même lui paraître plus d'une fois douteuse, pendant les deux mois qui s'écoulèrent avant le prononcé et l'exécution de la sentence de mort. On put en effet, jusqu'au dernier moment, rester incertain sur le dénouement du drame, parce que l'état des partis dans Genève faisait, comme nous l'avons dit, de l'affaire de Servet un nouvel incident de cette lutte où Calvin se trouvait engagé. Battu sur d'autres points, il aurait probablement éprouvé sur celui-ci un semblable échec, si son opinion n'avait eu pour elle l'appui du dehors, et si le Conseil de Genève, qui aurait résisté au réformateur, n'avait pas cédé aux Eglises de Suisse et au gouvernement de Berne.

Cependant Servet avait franchi le seuil de l'ancienne demeure des évêques de Genève, devenue depuis leur expulsion le séjour des prisonniers, et en ordonnant son arrestation provisoire, le seigneur syndic n'avait fait qu'obéir aux devoirs de son office. Mais pour que le captif ne fût pas immé-

(1) *Déclaration*, p. 1318.

(2) Epist. Calvini ad Farellum, 20 aug. 1553 : « Spero capitale saltem judicium fore, pœnæ vero atrocitatem remitti cupio. »

diatement relâché faute de charges, il s'agissait d'intenter contre lui une accusation criminelle, et de suivre à cette fin les formalités requises par les édits. Ceux-ci statuaient que dans toute inculpation de crime emportant peine corporelle, l'accusateur devait se rendre prisonnier avec le prévenu, pour, si l'imputation était démontrée fausse, subir le châtiment qu'aurait mérité le coupable (1). Calvin ne pouvait s'enfermer dans la geole avec Servet, aussi remit-il à un autre le soin de se porter son accusateur, et il n'en disconvient pas, au contraire. « Je ne dissimule point, dit-il, que ç'a esté à mon adveu qu'il a esté appréhendé en ceste ville pour rendre conte de ses maléfices. Que les malveuillans ou mesdisans iargonnent contre moy tout ce qu'ils voudront, si est-ce que ie déclare franchement, pource que selon les loix et coustumes de la ville, nul ne peut estre emprisonné pour crime, sans partie ou sans informations précédentes, que pour faire venir un tel homme à raison, ie feis qu'il se trouva partie pour l'accuser (2). »

Celui qui se chargea d'être ainsi partie criminelle contre l'Espagnol était un disciple du réformateur, nommé Nicolas de la Fontaine, français, et employé, à ce qu'il paraît, par Calvin comme secrétaire intime. Il est à remarquer que dans ce procès, auquel s'est inséparablement associé le nom de Genève, le prévenu, comme ses accusateurs, étaient des étrangers.

Dès que Servet eut été mis en prison sur l'ordre syndical, le seigneur lieutenant, Pierre Tissot, en fut informé, confor-

(1) « Que le lieutenant aye puissance demprisonner à la requeste de chascung qui se fera partie formelle contre ung aultre, se constituant prisonnier avec luy. » Edits du 12 nov. 1542. « Item que pour cas exigeant peine corporelle si partie instoit, laditte partie instante soy devra rendre prisonnière et soy inscrire ad pœnam tallionis etc., suyvant le texte de nos Franchises. » Ordonnances de 1529, nº 8.

(2) *Déclaration*, p. 1337.

mément aux édits (1). Il dut également recevoir le même jour la déclaration par laquelle Nicolas de la Fontaine se rendait partie criminelle, et autoriser en conséquence son incarcération. De la Fontaine s'adressa dès le lendemain, lundi 14 août, au Petit Conseil pour demander justice contre Servet, comme « sematteur de grandes hérésies (2). » On lui enjoignit de donner « par escript, au seigneur lieutenant, les erreurs et passaiges quil prétendt prouver contre luy, affin il (Servet) en responde, pour en après suyvre (3). » Conformément à cette décision du Conseil, et aux devoirs de sa charge qui l'obligeaient à interroger dans les premières vingt-quatre heures tout prisonnier (4), Pierre Tissot se rendit dans l'après-midi à l'évêché, où se trouvaient les deux détenus, et là, suivant pas à pas les articles de la plainte à lui remise sur l'ordre du Petit Conseil par de la Fontaine, et qui se composait de trente-huit articles qu'avait rédigés Calvin (5), il interrogea successivement le prévenu sur les divers points mentionnés audit acte (6). De la Fontaine (ou mieux Calvin)

(1) « Sils (les Sindicques) prennent ung criminel, que dedans vingt et quattres heures ils ayent à commander au lieutenant de le faire répondre sur les charges desquelles il est accusé. » Edits du 28 janvier 1543.

(2) Registres du Conseil, du 14 août 1553. (3) Ibid.

(4) « Quand les Sindicques luy (au lieutenant) auront nottifié quil auront prys (ung prévenu) que dedans vingt et quattres heures il ait à linterrougver. » Edits du 12 nov. 1542.

(5) C'est Calvin lui-même qui nous l'apprend (*Déclaration*, p. 1337). Dans sa lettre écrite à Farel le 20 août 1553, il dit que l'acte d'accusation se composait de quarante articles : en effet les paragraphes de la cédule originale ont bien été primitivement numérotés ainsi, mais comme deux d'entre eux ne contenaient qu'une indication de procédure et non des chefs d'accusation, ils ont été retranchés postérieurement, et l'on trouve sur l'acte authentique la double notation.

(6) Nous donnons dans les *Pièces justificatives* le texte inédit de cette première plainte portée contre Servet.

requérait que Servet fût examiné d'abord sur quelques faits relatifs à ses antécédents, et à ses publications. Nous donnerons, comme spécimen de la procédure, le début de l'interrogatoire, tel qu'il se trouve dans les procès-verbaux d'audience. Cette enquête préliminaire faite par le lieutenant correspond à celle dont sont maintenant chargés les juges d'instruction.

« Lan mil cinq cens cinquante et troys et le Lundy quatorziesme jour du moys daoust suyvant la partye criminelle faicte par et a linstance de Hon. Nicollas de la fontaine, de sainct gervais au Vexin, francoys, habitant de ceste cité, contre Michel Servet de Villenove on Royaulme daragon en Espaigne, Ledict de la fontaine demande que ledict Servet doibve respondre à ses interrogats cy après escripts disant avoir faict ladicte partie à son propre et privé nom; lequel Servet a juré de dire, et respondre la vérité à peine, etc.

« 1. En premier lieu Quil y a environ vingt quatre ans quil a commencé à troubler les Eglises dallemagne par ses erreurs et hérésies, et a esté condemné et s'est rendu fuytif pour évader la punition qui lui estoit aprestée.

« Respond estre vray quil a faict ung petit livre, mais quil na point troublé les Eglises quil sache. Et nye avoir esté condemné.

« 2. Item que dès ce temps là ou environ il a imprimé ung livre exécrable, lequel a infecté beaucoup de gens.

« Respond avoir faict ung petit livre mais ne saict quil ayt infecté personne.

« Item que despuys il na cessé par tous moyens quil a peu de semer son poison tant aux cottations quil a faict sur la Bible comme en quelques annotations quil a faictes sur Ptollomée.

« Respond quil confesse avoir faict des annotations sur

Ptollomée et sur la Bible mais quil ne pense avoir rien faict quy ne soyt bon.

« 4. Item que despuys il a imprimé en cachette ung aultre livre contenant des blasphèmes infinis.

« Respond quil en a faict ung aultre auquel il ne pense avoir blasphémé et que sil lui monstre les blasphèmes il est près à émender.

« 5. Item questant détenu prisonnier en la ville de Vienne quant il vit quon ne le voulloit recevoir à grâce de se desdire, il trouva le moyen deschapper de la prison.

« Respond que est vray quil fut prisonnier à Vienne à la poursuite de Mons.r Calvin et Guill.e Trye, mays quil évada de prison pour ce que les prebstres le voulloient faire bruler, toutesfoys que les prisons luy estoient tenues comme si on eust voulsu que se saulvast. »

Dans cette dernière réponse, on voit Servet riposter par une attaque indirecte contre Calvin, auquel et à Guillaume de Trie, il impute (avec raison en ce qui concerne ce dernier) son emprisonnement à Vienne. Il veut, par ce simple trait, affaiblir la considération de son adversaire, et il saisit dès le début l'occasion d'engager le combat, en se faisant en quelque sorte lui-même l'accusateur de Calvin. Cette tactique offensive de Servet, à laquelle nous le verrons encore avoir recours, prouve qu'il n'ignorait pas la situation réciproque des partis dans Genève, et qu'il ne désespérait point, en tenant tête à Calvin, de rencontrer des appuis.

Après ces cinq premières questions posées par la Fontaine, l'acte d'accusation en contenait d'autres relatives à la doctrine de Servet, et accompagnées de l'observation suivante :

« Et pour ce quil pourroit tergiverser, prétendant que ses blasphèmes et hérésies ne sont que bonne doctrine, ledict

Nycolas propose certains articles sur lesquels il demande ledict hérétique estre examiné.

« Requérant ledict Nycolas que ledict Servet soit contraint de respondre sur le faict des articles icy proposés sans entrer en dispute si la doctrine est vraye ou non, pour ce que cela se vuydera puys après. »

La partie instante voulait donc établir avant tout le point de fait, et enfermer son adversaire dans les limites étroites de l'affirmative et de la négative. Les articles, au nombre de trente-un, se rapportaient en effet aux principales assertions de Servet, tenues pour hérétiques par le réformateur genevois, et qui toutes étaient citées, non d'après le livre imprimé à Vienne, mais d'après l'ouvrage manuscrit envoyé à Calvin par Servet quelques années auparavant, et qui renfermait une ébauche assez complète de l'écrit publié dès lors. Quant aux livres *sur la Trinité*, imprimés à Haguenau en 1531 et 1532, et qui auraient pu également servir de pièces de conviction, il ne leur est, dans tout le cours de la procédure, emprunté aucune citation, parce qu'il paraît qu'on n'avait pas pu se les procurer (1).

Parmi les articles auxquels le seigneur lieutenant dut faire répondre Servet, le plus grand nombre avait trait à la critique que faisait celui-ci du dogme de la Trinité; d'autres à la manière dont il concevait les rapports de Dieu avec les créatures; d'autres à la nature de l'âme; d'autres à l'impec-

(1) Calvin avait demandé à Viret, alors à Lausanne, de suppléer à cette lacune, et celui-ci répondit le 22 août 1553 : « Vous voilà donc engagés dans une nouvelle discussion avec Servet. Nous n'avons pas encore pu nous procurer le livre qu'il a publié il y a vingt ans. Saunier doit revenir aujourd'hui, j'espère, et je crois en avoir vu jadis un exemplaire chez lui : s'il le possède toujours il ne nous le refusera pas, et je te le ferai tenir au plus tôt. » Les deux écrits sur la Trinité sont aujourd'hui les seuls ouvrages de Servet que possède la Bibliothèque de Genève.

cabilité et au baptême des enfants (1). Servet convint de quelques-unes des opinions qui lui étaient imputées, en renia une partie, en expliqua un certain nombre, et équivoqua sur le reste. La prétention de de la Fontaine de le tenir strictement sur le oui et le non, n'avait pas été couronnée de succès.

Après les griefs théologiques venaient les griefs personnels : « Item quen la personne de M.r Calvin, ministre de la parolle de Dieu en ceste Eglise de Genève, il a diffamé par livre imprimé la doctrine qui se (s'y) presche, prononçant toutes les injures et blasphèmes quil est possible d'inventer. » Servet répondait « que M.r Calvin la pardevant injurié pour (par) beaucoup de livres imprimés et quil luy a respondu, et monstrant que Calvin erroit en quelques passaiges, et que ledit Calvin quant il escripvoit quil (Servet) estoit yvre dopinion, il luy rescripvoit le semblable, et que ledict Calvin erroit en beaucoup de passaiges. »

Encore ici reparaît l'agression contre Calvin ; elle se manifeste en termes amers, comme d'un homme qui se croit assez fort pour ne pas ménager son adversaire.

La dernière question de l'interrogatoire concernait l'impression du livre de Servet à Vienne. Cette impression avait été dirigée par un Genevois nommé Guillaume Guéroult, lequel appartenait au parti libertin et avait été deux ans auparavant banni de Genève, où il était récemment rentré. Guéroult, qu'on savait avoir été employé comme prote dans l'imprimerie d'où sortait l'ouvrage, niait toute participation à la correction de ce dernier, tandis que Servet affirmait le contraire, et il disait vrai cette fois. Mais le lendemain mieux avisé, et ayant probablement été informé sous main que cet aveu pouvait lui nuire, ainsi qu'à Guéroult, en établissant entre eux l'existence de relations mutuelles, Servet démentit

(1) Voyez les articles de la plainte aux *Pièces justificatives*.

ce qu'il avait dit la veille, et affirma, comme le prote lui-même, qu'aucun rapport n'avait existé entre eux à Vienne ; il maintint son dire jusqu'au bout.

L'interrogatoire terminé, de la Fontaine demanda à réfuter les dénégations de Servet, par la production de passages contenus dans des livres de sa composition. Il présenta en conséquence deux écrits, dont l'un était la *Christianismi restitutio* imprimée à Vienne, l'autre l'ouvrage manuscrit, auquel se rapportaient les citations contenues dans l'acte d'accusation, et que Servet reconnut pour être de sa main, ajoutant qu'il l'avait envoyé « à M.r Calvin, il y a environ six ans, pour en avoir son jugement. » Enfin on présenta à Servet une édition de la Géographie de Ptolémée, et une Bible latine, contenant l'une et l'autre des annotations dont il se reconnut l'auteur.

Après quoi « ledict de la Fontaine et ledict Servet ont esté remys à Jehan Grasset, serviteur de carcerier, à peine de sa vie, comme criminelz. Et a déclairé ledict Servet quil a remys audict Grasset nonante sept escus soleil, item une chesne dor poisant environ vingt escus, item six anneaux dor. » Cet argent et ces bijoux, qui se composaient d'une « grande torquoisse, un saphyr blanche, une table de dyamant, un rubys, une grande emyraude du Perruz, ung anneaulx de corline à caicheter » (1), furent déposés plus tard entre les mains de Pierre Tissot, qui en rendit à la seigneurie un compte exact, lorsque le procès fut terminé.

L'enquête du seigneur lieutenant étant consommée, il devait, selon les devoirs de sa charge, en communiquer le résultat aux Syndics, créés par les édits juges des causes criminelles (2). Il leur transmit donc, dès le lendemain,

(1) Registres du Conseil du 30 octobre 1553.

(2) « Que lesdits Sindicques soient juges de toutes causes criminelles, estant toutefoys accompaignez du Conseil. » Edits du 28 janvier 1543.

15 août, en Conseil le sommaire de l'interrogatoire, et requit la mise en accusation du prévenu, ainsi que son office lui en donnait le droit (1) ; ou plutôt, comme le procès était entamé par une partie instante, il conclut à ce qu'elle fût autorisée à persister dans sa poursuite. De son côté, Nicolas de la Fontaine présentait une requête que nous allons transcrire dans son entier, parce qu'elle expose très-nettement les griefs reprochés à Servet et la marche que doit suivre la procédure.

« Pardevant Vous, magnificques, puissans et très redoubtez Seigneurs, propose Nicolas de la fontaine sestant constitué prisonnier en cause criminelle contre Michel Servet pour les graves scandales et troubles que ledict Servet a desja faict par lespace de vingt quattre ans ou envyron en la chrestienté, pour les blasphèmes quil a prononcé et escript contre Dieu, pour les hérésies dont il a infecté le monde, pour les meschantes calumnies et faulses diffamations quil a publié contre les vrais serviteurs de Dieu et notament contre M.r Calvin duquel ledict proposant est tenu de maintenir lhonneur comme de son pasteur, sil veult estre tenu pour chrestien, et aussi à cause du blasme, et deshonneur qui pourroit avenir à leglise de Genève pource que ledict Servet condamne par espécial la doctrine quon y presche.

« Daultant que du jour dhier ledict Servet fust examiné et ne respondit nullement à propos, ains, au lieu de respondre pertinement par ouy ou non, dict ce que bon luy sembla comme vous pourrez voir que la pluspart de ses responses sont que chansons frivoles quil vous plaise le contraindre à respondre formellement sur chacun article sans extravaguer,

(1) « Si le délinquant se trouve criminel sans aulcune difficulté et quil (le lieutenant) le rende pour tel quil ayt à justifier à lencontre pour fère expédier le procès. » Edits du 12 novembre 1542.

afin qu'il ne se mocque plus de Dieu ne de voz Seigneuries et aussi que ledict proposant ne soit frustré de son bon droict.

« Et quant ledict proposant aura vérifié son intention, et que ledict Servet aura esté convaincu davoir escript et dogmatisé les hérésies contenues aux interrogatoires, ledict proposant vous supplie humblement que si vous congnoissez ledict Servet estre criminel, et digne destre poursuyvy par votre procureur fiscal, il vous plaise en faire déclaration et le vouloir délivrer avec victoire de tous despens, dommaiges et interests, non pas quil fuye ou refuse de poursuivre une telle cause et querelle, laquelle tous chrestiens et enfans de Dieu doibvent maintenir jusques à la mort, mais pour ce quil entend que les us et coustumes de votre ville portent cela, et que ce nest pas à luy dentreprendre sur la charge et office daultruy. »

Après avoir pris connaissance de cette requête et des conclusions du lieutenant, le Conseil arrêta que le même jour, après dîner, il se rendrait à l'évêché pour y commencer, suivant les formes accoutumées, une procédure en règle. Accompagnés, selon l'usage (1), du sautier Aymé Des Arts, de quelques-uns des citoyens nommés « pour assister aux procès criminels oultre le Petit Conseil (2), » et du lieutenant qui, à teneur des édits, devait dans toutes les affaires criminelles, être « instant comme procureur du publique, » les membres de la Seigneurie (3) se transportèrent

(1) « Que le saultier accompaigne les Sindicques en tous actes de justice. » Edits de 1543

(2) Chaque année on choisissait dans les Conseils des Soixante et des Deux Cents, neuf citoyens qui avaient droit de séance aux procès criminels, mais n'intervenaient point dans le jugement.

(3) Le Petit Conseil était composé de : Amied Perrin, Etienne de

dans la salle de l'ancien palais épiscopal où ils tenaient leurs audiences criminelles, et là firent comparaître Servet et La Fontaine.

Celui-ci interrogé, « sil veut persister à linstance par luy faicte contre Michel Servet daragon, il a respondu que ouy. » Sur quoi il a été procédé à l'examen dudit Servet, « lequel constitué personnellement, et ayant faict le serment de dire vérité, sous poine de soixante solz, et davoir le cas pour confess; int.e dont il est, respond quil est Espagnol, Aragonais de Villeneufve, et quil est médicin, et quil sappelle Michel Servet. » Alors on lui renouvela toutes les questions qui lui avaient déjà été posées la veille par le seigneur lieutenant; il répondit aux premières à peu près dans les mêmes termes, accusant plus vivement encore Calvin (et Calvin seul) de l'avoir fait poursuivre à Vienne, « tellement quil na tenu audict Calvin comme il (Servet) dict quil, ledict constitué, nayt esté bruslé tout vifz. »

Sur tout ce qui concerne la Trinité, la nature de Jésus-Christ, les rapports d'essence entre Dieu et les êtres créés, Servet tint le même langage : il nia comme la première fois qu'il eût enseigné que l'âme était mortelle; mais il convint d'avoir écrit que l'homme ne commet point de péché mortel jusqu'à l'âge de vingt ans, ajoutant « que en la Loy Dieu la ordonné ainsin. » Il reconnut également qu'à ses yeux, « le baptesme des petits enfans est une invention diabolicque, une faulseté infernalle pour destruire toute la chrestienté, » dé-

Chapeaurouge, Domaine Darlod, Pernet Desfosses, *syndics*, J.-A. Curtet dit Botellier, Hudriod du Mollard, Jean Philippin, Pierre Vandel, Antoine Chicand, Jacques Des Arts, François Chamoys, Amblard Corna, Pierre Bonna, Henri Aubert, Jean Lambert, Jean Chautems, Pierre Malagnyod, Guillaume Beney, Jean Jessé, Claude Rigot, *procureur-général*, Michel de Larche, Gaspard Favre, Claude Vandel, Baptiste Sept, Claude Du Pan, *trésorier*.

clarant du reste « que, sil a failly, il est prest à samender. » Enfin, touchant ses attaques contre l'Eglise de Genève, dans la personne de Calvin, il répondit comme la première fois, ajoutant « que ce que luy (Servet) a escript maintenant contre Calvin pour sa défence na point esté à intention de linjurier, mais pour luy monstrer sez erreurs et faultes, que il se offre de luy monstrer en pleine congrégation par dives (divines?) raisons et authoritez de la Sainte Escripture. »

C'était jeter le gant à Calvin, et lui offrir le combat sur un terrain qu'il ne pouvait refuser, puisque lui aussi n'admettait pas d'autre juge du camp que la Parole de Dieu. La démarche de Servet était hardie, et elle ne s'explique que par son espoir de trouver dans cette joûte une occasion de se mesurer avec avantage contre son adversaire, devant un public hostile à celui-ci, et d'échanger sa position d'accusé contre le rôle d'attaquant. Une conférence publique agrandissait la lutte, et lui procurait à lui-même des moyens d'influence qu'il ne pouvait posséder au sein d'une prison. Aussi réitéra-t-il encore, à ce qu'il paraît, cette demande dans la suite du procès, « se complaignant, dit Calvin, que ce n'estoit point chose décente ne convenable de traitter devant la iustice terrienne et mesmes en prison, les affaires de la Chrestienté (1). » Mais la Seigneurie refusa d'accueillir cette proposition, bien que Calvin y donnât personnellement les mains, en protestant que quant à lui, « il n'y avait rien qu'il souhaitast plus que de mener telle cause au temple devant tout le peuple (2). »

Le Conseil craignit sans doute de se dessaisir ainsi de la connaissance d'une affaire qui rentrait dans des prérogatives pour le maintien desquelles il se montrait jaloux. D'un autre côté, les amis que Servet pouvait avoir parmi

(1) *Déclaration*, p. 1357.

(2) Ibid.

les magistrats, durent redouter de voir leur protégé battu par Calvin, dont la parole était tout autrement puissante que la sienne, et d'avoir ainsi eux-mêmes la main forcée, dans le jugement final, par le résultat de la discussion publique. L'esprit de domination et celui de prudence engagèrent donc le Conseil à repousser la conférence que réclamait Servet.

Ce premier interrogatoire devant Messieurs de la justice étant terminé, on remit à un autre jour la poursuite de l'instruction, et l'on enjoignit à la partie instante d'avoir à prouver et vérifier les points auxquels Servet opposait ses dénégations. Les réponses de ce dernier avaient paru peu satisfaisantes au tribunal, puisqu'il croyait devoir continuer la poursuite du procès. Il est probable que si toute la discussion concernant la Trinité avait été au-dessus de la portée des théologiens du Conseil, en revanche la condamnation si violente que faisait Servet du baptême des petits enfants, avait dû leur paraître une doctrine d'autant plus dangereuse qu'elle s'associait dans leur esprit au mauvais renom politique des Anabaptistes. Ce fut sous cette impression que le tribunal, faisant droit à la dernière portion de la requête présentée par de la Fontaine, décida que, « pource que, par les réponses du dict constitué, il (Servet) se trouvera estre criminel, est arresté que ledict Nycolas instant soit lâché, moyennant submission et caution de suyvre son instance. » De la Fontaine prit en effet l'engagement « de se représenter quantefois il seroit appelé et de suyvre à sa partie; » puis il fit agréer pour sa caution Hon. Antoine Calvin, bourgeois de Genève et frère du réformateur.

Le lendemain, mercredi 16 août, l'audience fut reprise devant un nombre de juges inférieur à celui de la veille; mais parmi les assistants se trouvaient deux nouveaux personnages; l'un, qui tenait comme auditeur la place du lieutenant absent, c'était Ph. Berthelier; l'autre, qui se pré-

sentait comme avocat, ou « parlier, » de de la Fontaine, c'était M. Germain Colladon. Entre eux, plus qu'entre tous les autres habitants de la République, le contraste était complet, et on peut les considérer l'un et l'autre comme représentant chacun les deux partis qui divisaient alors Genève : celui des patriotes, et celui des étrangers, des adversaires et des amis de Calvin.

Berthelier, nous l'avons dit, était de ceux qui supportaient impatiemment le joug du réformateur. Fils de l'un des martyrs de la liberté politique de Genève, sa position sociale et son goût du plaisir lui donnaient parmi la jeunesse indépendante et dissipée le rang le plus élevé ; il était dans Genève le véritable *princeps juventutis*, et on le retrouve à la tête de toutes les résistances opposées par le parti de la liberté, aux réformes austères de Calvin. Dans ce dernier, il ne voyait qu'un étranger qui venait exploiter, au profit d'idées absolues et rigides, l'indépendance de la patrie genevoise. De semblables prétentions irritaient à la fois ses penchants, son amour-propre et son patriotisme. Aussi entre le réformateur et lui se poursuivait une guerre dont l'issue coûta à Berthelier le séjour du pays natal et la vie de son frère, comme à leur père, la lutte contre le duc de Savoie, en faveur des franchises de Genève, avait coûté la tête. Dans le moment qui nous occupe, Berthelier, sous le poids d'une excommunication portée par le consistoire, et que ne voulait pas lever Calvin, était plus que jamais exaspéré contre celui-ci, et il est évident que ce fut pour chercher une occasion de lui nuire, qu'il vint prendre part au procès de Servet.

Germain Colladon se présenta dans le dessein contraire. Au type du parti libertin, il opposait dans sa personne le type du parti réfugié. Des convictions sérieuses, et une disposition à l'austérité l'avaient jeté dans les rangs des réformés français. Né en Berry, il avait dû, pour trouver le libre exercice de sa foi, venir se réfugier dans Genève avec tous les

exilés qui préféraient comme lui leur religion à leur patrie, leur Dieu à leur pays. Jeune encore, mais formé pour le barreau, les graves études de la jurisprudence avaient fortifié dans son esprit une tendance naturelle à l'inflexibilité, et sa profession d'avocat l'avait initié à la pratique des affaires. Dévoué à Calvin par respect et par sympathie, ses talents faisaient de lui un des plus utiles auxiliaires du réformateur, avec lequel il concourut plus tard à établir dans Genève une constitution appropriée à ses nouvelles conditions d'existence. Pour le moment, il occupait une place distinguée dans les rangs du parti opprimé, de ce parti qui devait deux ans après prendre sa revanche sur les enfants légitimes de Genève, et remplir par l'adoption les vides que laissa parmi les citoyens l'expulsion des héritiers naturels. La fermeté de sa foi, sa liaison avec Calvin, son habitude du barreau, rendaient Colladon le meilleur avocat qui put être donné à de la Fontaine pour tenir tête à Servet. Il fut sans aucun doute appelé à cette tâche par le réformateur lui-même, qui ne voulait pas paraître inutilement dans la lice, mais qui sentait le besoin d'opposer au prévenu un homme assez habile pour déjouer ses réticences, forcer ses aveux et mettre en lumière ses hérésies et sa culpabilité.

Au fond, entre Berthelier et Colladon, il s'agissait moins de Servet que de Calvin : ce dernier plus que l'autre était le vrai but de l'attaque et de la défense, et chacun des antagonistes voyait derrière la procédure poursuivie au sein de l'évêché, l'intérêt des partis qui se disputaient Genève. La séance où ils se rencontrèrent fut courte, sans doute parce qu'elle fut orageuse.

De la Fontaine et Colladon produisirent d'abord les livres destinés à prouver l'exactitude des citations alléguées contre Servet. C'étaient les passages de Mélanchton et d'OEcolampade où il est question de lui, puis le Ptolémée et la Bible contenant ses annotations, enfin un exemplaire imprimé de la *Christia-*

nismi restitutio. Après cela, on reprit l'interrogatoire sur les articles déjà deux fois mis en avant, et Servet ayant répondu d'une manière équivoque sur le sens qu'il attachait au mot *personne* dans le mystère de la Trinité, Germain Colladon, qui ne voulait laisser planer aucune incertitude sur le fondement essentiel de l'hérésie de Servet, déclara qu'il s'offrait « prover par plusieurs passaiges du livre quils ont produict quil (Servet) entend aultrement de la Trinité quil nen parle. »

Poursuivant ensuite ses vérifications, en citant les endroits de la *Christianismi restitutio* auxquels se rapportaient les articles de la plainte portée par La Fontaine, il paraît qu'il fut interrompu par Berthelier, lequel prenant la défense de Servet, voulut soutenir la vérité des doctrines énoncées en son ouvrage, et parler en faveur du prévenu. Entre Colladon et lui s'engagea sans doute alors un débat, dont le procès-verbal ne fait aucune mention, mais dont on trouve la trace dans les lacunes qu'offre sa rédaction au sujet des articles 10 et 11, et dans la brusque interruption qui suit : « Icy nest plus oultre procédé, mais remys à demain à mydy, et que à linquys soit communiqué ung livre, et aux dictes les responces (faites dans les premiers interrogatoires) et quilz notent leur cas tout prest. » La séance est levée au bout de peu de temps, sans les formules d'usage, et sans que la procédure ait fait un pas. Il est permis d'en conclure que Berthelier n'avait pas voulu laisser harceler Servet sans intervenir en faveur de celui-ci, et que le syndic président avait, pour mettre fin à ce débat, ajourné l'audience.

Au reste, ce que l'on peut conjecturer d'après les données du procès-verbal, est mis en pleine évidence par les renseignements contenus dans les registres du Conseil. Il nous apprennent que le lendemain de cette scène, jeudi 17 août, Calvin, qui en avait été informé, demanda une audience à la Seigneurie. Il comprit que c'était le moment de paraître et de

résister en face aux hostilités dont Servet allait devenir l'occasion contre lui, s'il ne s'y opposait pas énergiquement dès le début. Aussi, cessant de se cacher derrière La Fontaine et Colladon, il se porta pour la première fois ouvertement accusateur du prisonnier, et « proposa plusieurs faulses erreurs escriptes par le dict Servet, comment ses livres monstrent, » déclarant « qu'il ne se veult pas excuser davoir loé (permis) à son serviteur Nycolas de faire partie contre le dict Servet, et de voloir suyvre comment (comme) celluy quil (qui) veult bien estre contre luy partie. » Il ajoutait, sur Philibert Berthelier, » que il a entendu par le proces, que il (Berthelier) se mesle de parler en excuse et couverte de ceulx que le dict Servet a voulu nommer consties de son livre. » Quoique le sens de cette dernière phrase ne soit pas clair, l'intervention de Berthelier en faveur de Servet n'en demeure pas moins établie, et ce passage des registres s'accorde parfaitement avec le récit que nous avons fait de l'audience écourtée du 16 août. D'ailleurs, la protection témoignée par Berthelier à Servet est en elle-même notoire; deux contemporains, Michel Roset (1) et Théodore de Bèze (2) la signalent expressément. Elle était le résultat naturel de leur commune hostilité contre le réformateur, et nous avons ici la première manifestation de l'appui donné au captif par le parti libertin.

Les observations de Calvin en Conseil, ayant sans doute corroboré les impressions déjà reçues par la plupart des membres de la Seigneurie, sur la culpabilité théologique de Servet, on arrêta de nouveau de persévérer dans la poursuite du procès, et pour tâcher, soit de ramener Servet, soit de mettre en pleine évidence son hérésie, Calvin fut autorisé, « affin que myeulx luy puyssent estre remonstrées ses erreurs, » à assister lui, et « quel il vouldra avecque luy » aux interrogatoires

(1) *Chroniques*, liv. V, ch. 50 et 51.

(2) *Vie de Calvin*, à l'année 1553.

du prisonnier. Aussi, l'audience ajournée la veille ayant été reprise pour ouïr Servet en ses réponses, Calvin y assista. Il paraît qu'outre les membres ordinaires du tribunal, d'autres citoyens introduits peut-être par le réformateur, suivant l'autorisation du Conseil, se trouvaient présents à l'interrogatoire (1).

Celui-ci roula, comme auparavant, sur les divers points mentionnés dans l'acte d'accusation présenté par La Fontaine, pour lequel Colladon continuait à porter la parole. Le débat fut plus explicite que dans les précédentes séances, et l'avocat, comme le prévenu, abordèrent des détails jusque-là restés dans l'ombre. L'accusation prétendait que Servet avait été condamné en Allemagne, et citait à l'appui les passages où Mélanchton et OEcolampade jetaient sur sa doctrine le blâme le plus sévère ; à cela Servet répondait avec raison que l'opinion de ces réformateurs n'emportait pas qu'il eût été l'objet d'une condamnation judiciaire, et Colladon, réduit à l'hypothèse, répliquait « que si il Servet heubst été aprehendé, ensemble limprimeur, fussent été sentencés. » Argument commode, où l'avocat posait en fait ce qui précisément était en question.

Au sujet de la géographie de Ptolémée, publiée par Servet avec des notes, dans l'une desquelles des doutes injurieux pour Moïse, au dire de l'accusation, étaient émis touchant la fertilité supposée de la Palestine, le prévenu répondait, et il disait la vérité, que la note incriminée n'était pas de lui, ce qui suffisait pour le justifier ; mais il ajoutait que néanmoins elle ne contenait rien de répréhensible. Cette réserve indigna Calvin, lequel prenant la parole s'efforça de démontrer par beaucoup d'arguments, qu'une semblable allégation inculpait nécessairement Moïse, et était « un grand outrage du Saint-Esprit, » mais Servet n'en voulut pas convenir. « Tant y a,

(1) *Déclaration*, p. 1354, 1440.

ajoute Calvin, que ce vilain chien, estant ainsi abbatu par si vives raisons, ne fit que torcher son museau en disant : « Passons outre, il n'y a point là de mal (1). »

Une Bible latine publiée à Lyon par les soins de Servet, formait un autre chef d'accusation, comme renfermant certaines annotations peu conformes à l'analogie de la foi, entre autres une explication du passage où Esaïe (chap. 53) parle du serviteur de Dieu qui a porté les iniquités de son peuple, ce que Servet, selon l'accusation, entendait de Cyrus, tandis que l'Eglise chrétienne l'entend de Jésus-Christ. A cela Servet, s'appuyant à tort ou à droit sur « les anciens docteurs qui ont mys deux sens en lancien Testament, » répondait que « le principal doibt estre entendu de Christ, mais quant à lhistoire et à la lettre, il le fault prendre de Cyrus. » Malgré cette explication, qui conservait la valeur prophétique du passage, Calvin répondit « que iamais Servet n'eust eu la hardiesse de corrompre si vilainement un passage si noble, si non qu'en prenant ie ne say quel plaisir diabolique à supprimer la foy chrestienne il avait mis en oubli toute honte (2). » Servet ne s'émut pas de ce blâme plus que du précédent, et sa froideur ne servit qu'à le rendre plus coupable encore aux yeux de Calvin.

L'impression de la *Christianimi restitutio*, qui formait l'un des plus essentiels griefs de la cause, lui fut ensuite reprochée par ses accusateurs, et comme il prétendait avoir mis ce livre au jour pour être redressé de ses erreurs, s'il avait failli, il lui fut répondu : « Que ne fault imprimer pour vouloir estre corrigé, » surtout lorsque déja « par devant on a esté admonesté de ses erreurs. »

Enfin on arriva aux articles concernant la doctrine de la Trinité. La discussion roula principalement sur les anciens

(1) *Déclaration*, p. 1354.

(2) Ibid.

Pères de l'Eglise, auxquels Servet imputait des opinions semblables aux siennes concernant cette question. Il prétendait qu'avant le concile de Nicée aucun docteur n'avait employé le terme de Trinité, et que, si les anciens Pères admettaient une distinction dans l'essence divine, cette distinction n'était pas réelle, mais seulement personnelle, c'est-à-dire qu'elle entraînait bien dans la même essence trois modifications spéciales, mais qu'elle ne constituait pas dans le même Etre trois substances égales et distinctes. Servet ajoutait qu'il appelait en effet « Trinitarios et Athéistes, » ceux qui « déguisent » la véritable Trinité, et il ne niait pas qu'il donnait à ce dogme, entendu de trois substances distinctes dans une seule essence, le nom de « Cerberus, songes de saint Augustin, et invention du Diable. » La partie adverse chercha à établir que la doctrine imputée par Servet aux anciens Pères leur était inconnue, et qu'il ne pouvait citer en sa faveur que des écrits « apocrifes et qui sont de pleines folies. »

Les autres erreurs signalées comme hérétiques par l'acte d'accusation furent, ou confessées par le prévenu, ou démontrées par les citations textuellement extraites, tant de son livre imprimé que de l'ouvrage manuscrit envoyé par lui à Calvin, sans que ce débat contradictoire ait, à ce qu'il paraît, entraîné de bien vives discussions. Un seul détail que raconte Calvin, et qui ne saurait être mis en doute, quoique le procès-verbal ne le mentionne pas (1), peut donner quelque idée de la tournure d'esprit de Servet. Il s'agissait des rapports entre la substance divine et celle des créatures, lesquels envisagés sous un point de vue panthéiste par l'Espagnol, se confondaient pour lui dans une sorte d'identité de nature, en sorte qu'il prétendait que « toutes créatures sont

(1) Ce fait est d'ailleurs attesté par Servet lui-même qui, lorsque Calvin y fit allusion dans leur discussion écrite, chercha à l'expliquer autrement que son adversaire, mais ne le nia pas.

de la substance de Dieu, et que toutes choses sont pleines de dieux infinis. — « Moy, » poursuit Calvin, « estant fasché d'une absurdité si lourde, repliquay à l'encontre : Comment? poure homme, si quelqu'un frappoit ce pavé ici avec le pied, et qu'il dist qu'il foulle ton Dieu, n'aurois-tu point horreur d'avoir assubjetti la maiesté de Dieu à tel opprobre? — Alors il dit, Ie ne fay nulle doute que ce banc et ce buffet, et tout ce qu'on pourra monstrer ne soit la substance de Dieu. — Derechef, quand il luy fut obiecté que donques à son compte le diable seroit substantiellement Dieu. — En se riant il respondit bien hardiment : En doutez-vous ? Quant à moy ie tien ceci pour une maxime générale, que toutes choses sont une partie et portion de Dieu, et que toute nature est son Esprit substantiel (1). »

Enfin, quant aux griefs personnels, les accusateurs produisirent pour preuve, outre les épîtres adressées à Calvin et contenues dans la *Christianismi restitutio*, un exemplaire de l'*Institution chrétienne* de Calvin, aux marges duquel Servet avait écrit des notes blessantes pour le réformateur. Ils déposèrent également une lettre latine, envoyée par lui à Abel Popin, ministre de l'Eglise de Genève, et dans laquelle les plus vives attaques étaient dirigées contre les doctrines du clergé de cette ville. Servet reconnut les notes et la lettre : celle-ci demeura annexée aux pièces du procès.

On a vu plus haut que de la Fontaine, dans sa requête du 15 août, avait demandé à être mis hors de cause, comme ayant suffisamment prouvé la justice de sa poursuite contre Servet. Colladon réitéra cette demande, en requérant « estre deschargé et libéré de ladstrainte ont (où) le dict Nycolas, ensemble sa fiance, sont, avec condemnation ès despens et interetz en la prison suportez. » Sur quoi le tribunal, faisant droit à sa requête, et trouvant « par les provez et pro-

(1) *Déclaration*, p. 1353.

duictes faictes de la part de partie instante, que assez appert icelluy (Servet) estre criminel, » arrêta de libérer immédiatement de la Fontaine et Antoine Calvin sa caution. Quant aux dommages et intérêts réclamés par le plaignant, ils furent « laissez en fin de cause. »

Avant de lever l'audience, on adressa encore à Servet de nouvelles questions ayant trait à sa fuite des prisons de Vienne, et à son livre. Il expliqua sur le premier point, qu'il s'était échappé en escaladant une muraille, qu'il avait ensuite cherché à gagner l'Espagne, puis était revenu en arrière, crainte des gendarmes. Quant à son livre, il déclara qu'on en avait tiré mille exemplaires, dont l'imprimeur avait envoyé un certain nombre à Francfort. Calvin n'oublia pas ce dernier renseignement, qui fut corroboré par une lettre de l'imprimeur lui-même, et peu de jours après (le 27 août), il écrivit à l'Eglise de Francfort, pour lui en donner avis, et pour solliciter le séquestre et la destruction de cet envoi. Ce fut, à ce qu'il paraît, un commis de Robert Estienne qui reçut le soin de transmettre la demande de Calvin et de veiller à son exécution (1). Mais il est probable que les devants avaient été pris par le fondé de pouvoirs que l'imprimeur de Vienne avait déjà chargé un mois auparavant de se rendre à Francfort pour « faire perdre secrettement les livres, et quil ne s'en treuve iamais fueillet ny demy (2). » Quoi qu'il en soit, la presque totale disparition de la *Christianismi restitutio* prouve que les exemplaires arrivés à Francfort n'avaient pas encore été exposés en vente, et qu'ils furent tous détruits. L'audience se termina par la mise en liberté de Nicolas de la Fontaine et de « sa fiance. »

Le premier acte du procès était fini.

(1) Historia de morte Serveti, dans *Mosheim*, p. 449.

(2) Lettre de B. Arnoullet, imprimeur, à P. Bertet, libraire, du 14 juillet 1553, en extrait dans les *Pièces justificatives*.

Le résultat n'en était pas favorable à Servet ; l'intervention de Berthelier lui avait été plutôt nuisible, en faisant descendre Calvin dans l'arène, et en le rendant d'autant plus ardent à poursuivre la lutte, qu'elle était ainsi devenue pour lui doublement importante. Cette vive opposition du réformateur enleva momentanément à Servet des auxiliaires qui ne voulaient pas entreprendre contre Calvin une joûte douteuse. Abandonné à ses seules ressources, en face d'un adversaire puissant, le prisonnier comprit qu'il devait changer son système de défense, et quitter la position d'agresseur. Son rôle n'est plus de tenir tête à Calvin, mais avant tout de protéger sa vie. A la violence succède la modération ; la finesse remplace l'arrogance, et Servet va mettre tout son esprit à se montrer inoffensif.

---

§ 3. *Le Conseil évoque à lui l'affaire de Servet.*

Pendant les derniers jours de la semaine, au début de laquelle Servet avait été incarcéré, le procès demeura suspendu, et il ne fut repris que le lundi 21 août. Il est probable que dans cet intervalle Calvin n'avait pas cessé d'insister avec force auprès des juges, pour les affermir dans le dessein de constater la culpabilité de Servet ; et il avait dépeint celui-ci moins comme son adversaire théologique que comme un ennemi de la foi chrétienne, déjà mis en cause, pour ce seul motif, par les catholiques eux-mêmes. Fallait-il se montrer plus indifférent que ces derniers à défendre l'honneur de Dieu ? La Seigneurie prit donc le 21 août, en Conseil, la résolution suivante : « Daultant que le cas dhérésie de Michiel Servet emporte beaucoup au faict de la Crestienté, arresté que lon suyve à faire son procès. Et cependant que lon escripve à Vienne de sçavoir pourquoy il est esté détenu et comment il

est sorty, et dempuys, les choses assemblées, que lon en escripve aux Sgnrs de Berne, de Basle, de Zurich, de Chaufusce et aultres Esglises des Suysses pour les en advertir à plain. »

Le Conseil voulait, on le voit, tout en suivant les instigations de Calvin, ne pas s'en rapporter seulement à son dire, et ne prendre une décision finale que lorsqu'il pourrait l'asseoir sur l'opinion des Eglises étrangères, dont l'autorité résultait de leur position impartiale dans le débat. Le Conseil se rappelait que lors de la discussion avec Bolsec (1551), sur la culpabilité duquel Calvin insistait fortement, les Eglises de Suisse consultées avaient émis des avis de modération et de prudence qui n'avaient pas satisfait le réformateur, et que le Petit-Conseil de Berne s'était fortement exprimé contre l'emploi de toute punition corporelle. On comprend dès lors que la confiance de la Seigneurie pour Calvin ne pouvait plus être implicite, indépendamment des motifs d'opposition qui les séparaient. Mais avant de recourir aux experts étrangers, le Conseil désira pousser plus avant l'instruction du procès de Servet, et celle-ci fut reprise le même jour dans l'après-midi.

Le procureur-général, Claude Rigot, auquel par suite de la mise hors de cause de la partie instante, et en vertu des édits criminels (1), était dévolu le droit de poursuivre, n'étant pas encore, à ce qu'il paraît, prêt à présenter le nouvel acte d'accusation, la première partie de l'audience fut consacrée à interroger Servet au sujet d'une lettre, qui avait été lue le matin en Conseil, et dont nous avons déjà parlé. Elle était adressée par Balth. Arnoullet, imprimeur de la *Christianismi restitutio,* à un de ses amis, nommé Bertet, habitant Chastillon. Dans cette lettre (2), datée du 14 juillet,

(1) Ordonn. de 1543. « Que en toutes causes qui apartiendront au bien et profit de la ville, le procureur général soit instant, même aux causes criminelles qui en dépendent quil soit adjoinct au lieutenant. »

(2) Le texte avec des éclaircissements aux *Pièces justificatives.*

Arnoullet donnait divers détails sur les rapports qui avaient existé entre Servet et le prote Guéroult, desquels il résultait que celui-ci seul avait été en relation avec l'auteur, et avait eu pleine connaissance du contenu de son ouvrage. Cette lettre, montrée à Servet, il répondit qu'il ne la pouvait reconnaître comme étant d'Arnoullet, vu que son écriture lui était inconnue ; mais il convint que cet imprimeur était en effet celui de son livre, et qu'il avait été emprisonné à Vienne en même temps que lui.

Après cet interrogatoire spécial, la seconde partie de l'audience fut occupée par un débat entre l'accusé et Calvin, qui avait été introduit avec les ministres ses collègues « pour maintenir, dit le procès-verbal, le contraire de ce quil (Servet) avoit allégué les autheurs. » En effet, Calvin interpréta les passages des Pères cités par Servet à l'appui de sa thèse, d'une manière toute différente du sens que celui-ci leur donnait ; et il mentionna entre autres Justin Martyr, afin d'établir, en réfutation de Servet, que le mot de Trinité avait été employé dans l'Eglise, antérieurement au concile de Nicée. A ce sujet, Calvin rapporte un trait qui ne se trouve pas contenu au procès-verbal, et qu'il n'a cependant pas pu gratuitement prêter à Servet, puisque tous les assistants (et Berthelier en était) l'auraient facilement démenti. Il raconte donc qu'ayant fait apporter le texte de Justin, il montra à Servet les passages où cet auteur soutient, à l'endroit de la Trinité, la doctrine orthodoxe.

« Or, ajoute Calvin, cest habile homme de Servet qui se glorifioit partout d'avoir le don des langues, seut presque aussi bien lire en grec, qu'un enfant qui seroit à l'a, b, c. Se voyant prins au trebuschet avec grande confusion demanda en colère la translation latine. Ie respondi qu'il n'en y avoit point, et que iamais homme n'en avoit imprimé. Sur quoy ie prins occasion de luy reprocher son impudence. — Que veut dire cecy? Le livre n'a point esté translaté en latin,

et tu ne sais lire en grec? Neantmoins tu fais semblant d'avoir familièrement conversé en la lecture de Iustin. Ie te prie, d'où te viennent ces tesmoignages que tu produis si franchement comme si tu avois l'autheur en ta manche?— Luy avec son front d'airain selon sa coustume, sauta du coq à l'asne et ne donna le moindre signe du monde d'estre touché de vergongne (1). »

Il y a certainement de l'exagération dans ce récit, car enfin Servet savait le grec; son édition de Ptolémée, et ses discussions philologiques sur des passages scripturaires le prouvent évidemment. Se voyant battu, il est probable qu'il aura hésité dans sa lecture, et que pour tâcher de voiler sa défaite, il en aura appelé à une autre interprétation que celle de Calvin. Sur quoi celui-ci se sera hâté de conclure que son adversaire ignorait la langue originale de Justin, et n'aura eu garde de laisser tomber l'occasion de lui prêter un nouveau tort.

Une discussion plus sérieuse s'engagea ensuite, entre le réformateur et son rival, au sujet de l'emploi du titre de *Fils de Dieu*. Servet prétendait qu'il ne doit être donné à Jésus-Christ que depuis qu'il est apparu sur la terre. Calvin affirmait avec l'Eglise qu'il faut le rapporter à la Parole invisible, au Verbe divin qui s'est incarné dans la personne de Jésus; mais qui formait auparavant et de toute éternité dans l'essence de Dieu une substance réellement distincte. Comme toujours, Servet répliqua que cette distinction réelle du Verbe était une idée fausse, et que le Fils de Dieu ne préexistait à l'incarnation que comme une simple manière d'être de la divinité, et non comme une personne douée dans l'essence divine d'une existence propre. Il en résultait, et le débat s'établit aussi sur ce point, que selon Servet, la Parole n'étant pas dans l'essence de Dieu une réalité particulière, n'avait

(1) *Déclaration*, p. 1355.

pu s'unir comme telle à l'humanité dans la personne de Christ, mais que le corps de celui-ci était formé de la substance même de la divinité, de manière à ce que l'élément humain et l'élément divin ne fussent pas distincts, mais intimement confondus dans une seule unité ; d'où Calvin concluait que dans ce cas le corps de Jésus n'était point, comme l'entend l'Eglise, un corps semblable au nôtre.

Sans insister davantage, Servet émit le vœu qu'on lui procurât les livres qui lui étaient nécessaires pour prouver ses assertions, et Calvin consentit à laisser entre ses mains quelques-uns des volumes qu'il avait apportés : quant aux autres ouvrages on arrêta de les faire acheter aux frais du captif soit à Genève, soit à Lyon. Servet avait aussi demandé qu'on lui donnât du papier et de l'encre pour écrire une requête au Conseil. Cette demande lui fut également accordée ; seulement on enjoignit au geôlier de ne lui remettre qu'une seule feuille de papier, et de le tenir « bien serré. » Ainsi, tout en le mettant à même de pourvoir à sa défense, on voulait l'empêcher d'entretenir avec le dehors aucune communication. Calvin, présent à l'audience, n'était sûrement pas étranger à ces mesures de précaution. Elles confirment que le prisonnier possédait dans la ville des partisans dont le réformateur redoutait l'influence et les conseils ; il paraît que pour le moment Servet s'en trouva privé, et réduit à lui seul, il chercha sa sauvegarde dans sa modération.

Cependant le Conseil, suivant la résolution qu'il avait prise de s'entourer de lumières pour constater la culpabilité de Servet, fit écrire aux juges de Vienne, afin d'obtenir d'eux la connaissance des griefs qui avaient motivé sa détention dans cette ville, « pensans et entendans bien, dit la lettre, que ce ne soit pas esté sans cause, et que ayez contre luy indices et informations par lesquelles il méritoit bien estre chastié. Pour quoy, puisquil nous est venu ès mains, nous vous prions il vous plaise nous communiquer doble des in-

indices, informations et exploictz que vous avez contre luy, pour nous ayder à suyvre à la vuydange de son procès (1). » Le messager d'état, porteur de la dépêche, était chargé de rapporter les pièces que réclamaient les Syndics et Conseil, lesquels ignoraient, il semble, qu'une condamnation par contumace avait été prononcée à Vienne contre l'hérétique.

Le même jour, mardi 22 août, où s'écrivait la lettre du Conseil, Servet rédigeait dans sa prison la requête qu'il avait annoncé vouloir adresser aux magistrats, mais dont ceux-ci ne prirent connaissance qu'après l'audience tenue en l'évêché le mercredi 23 août. Ce fut dans cette dernière séance que Claude Rigot, procureur-général, présenta le nouvel acte d'accusation, qu'il avait dressé depuis qu'il était intervenu comme partie publique aux débats. Le titre en était ainsi conçu : « Ce sont les interrogatz et articles sur lesquelz le procureur général de ceste cité de Genève requiert interroger Michel Servet, prisonnier criminel pour blaphèmes, hérésies et perturbation de la Chrestienté. » Rigot n'assista point lui-même à l'interrogatoire, dont les questions, au nombre de trente, furent posées, conformément aux articles de l'acte d'accusation, par N. Chabod, du Conseil des Soixante, lequel avait été auditeur l'année précédente, et qui tenait dans cette séance la place du lieutenant P. Tissot.

Ces questions différaient entièrement de celles qu'avait proposées de la Fontaine. Tandis que ces dernières se rapportaient presque exclusivement aux opinions théologiques de Servet et à ses offenses envers Calvin, les « interrogatz » du procurenr-général avaient trait à la personne de l'auteur, à ses antécédents, à ses rapports avec d'autres théologiens, à l'impression de son livre, et aux conséquences funestes qui devaient résulter de sa publication ; enfin au but de sa

(1) Voyez cette lettre aux *Pièces justificatives*.

venue à Genève et à ses relations dans cette ville. Le premier acte d'accusation avait particularisé la culpabilité de Servet, le second était rédigé de manière à la généraliser.

Les détails concernant sa doctrine avaient disparu, ses inculpations contre Calvin n'étaient plus mentionnées ; la poursuite théologique faisait place à un procès de tendance où l'on s'occupait moins de l'hérésie même du prévenu que des résultats dangereux de ses opinions et de sa persistance à les répandre. L'horizon semblait s'agrandir : on quittait la sphère de l'école pour entrer dans celle de la société, et Calvin s'effaçait devant les intérêts généraux des Eglises réformées. Que ce fût lui-même qui l'eût ainsi voulu, ou qu'on eût passé sa personne sous silence sans lui demander conseil, toujours est-il que ses griefs personnels n'étaient plus, comme quelques années auparavant, placés au rang des chefs d'accusation dans les procès criminels. Jacques Gruet et Pierre Ameaulx avaient vu leur sentence de mort ou d'infamie motivée pour une bonne part sur leurs attaques contre la personne et la doctrine de M.r Jehan Calvin ; dans la poursuite publique et dans le jugement de Servet il ne fut tenu nul compte de ses altercations avec le réformateur : la position de celui-ci avait trop changé, pour que l'offense envers lui fût un crime. Si Servet n'avait eu, aux yeux de la justice genevoise, d'autre tort que celui dont de la Fontaine le déclarait coupable à l'égard de Calvin, son acquittement était assuré. Le réformateur ne se confondait plus avec la Réforme, et s'il eût été seul en cause dans l'affaire de Servet, tous ses efforts fussent demeurés impuissants pour assurer la condamnation de son adversaire.

Que Calvin lui-même en ait eu le sentiment, et qu'en conséquence il se soit, pour mieux réussir, effacé dans le débat, ou bien qu'on ait mis de côté ce qui le concernait, parce qu'on n'y voyait plus un valable motif de poursuite, il n'en résulte pas moins que Servet fut jugé, et ainsi que

nous le dirons plus bas, condamné par la majorité de ses juges, nullement comme adversaire de Calvin, à peine comme hérétique, mais essentiellement comme séditieux. La politique joua, dans la terminaison de son procès, un beaucoup plus grand rôle que la théologie. Elle y intervint avec le procureur-général. Les articles dressés par celui-ci étaient rédigés avec l'idée préconçue que Servet avait toujours été un esprit brouillon et dangereux, dont les constants efforts tendaient à mettre la chrétienté en pleine dissolution. C'est ce que l'on espérait déduire des réponses que le ministère public voulait arracher au prévenu.

Mais Servet ne se laissa pas surprendre, et il répondit aux questions destinées à le confondre, avec beaucoup de finesse, d'habileté et d'apparente franchise. De nos jours on aurait pu dire qu'il s'était tiré d'affaire en homme d'esprit.

Après avoir retracé les périodes de sa vie passée, il eut à repousser les reproches qui lui étaient faits d'avoir, malgré les avertissements des docteurs qui s'étaient prononcés contre son premier ouvrage, persisté dans la publication du second, qui n'en était que la reproduction, et il répliqua « quil pensoit quil offenseroit Dieu sil ne le faisoit, et quil le faisoit daussi bon zèle que sil se debvoit saulver. Car nostre Seigneur nous a commandé en Saint Matthieu, 10^e^ chapitre, que ce que luy nous aura révélé en secret, que nous ne le debvons point cacher, mais le communiquer aux aultres, et aussi dict au 5^e^ chapitre que la lumière quil nous aura donné nous ne la debvons point mectre sous le banc ni sous lescabelle, mais en lieu quelle luyse aux aultres; et par ainsin selon Dieu et sa conscience il pensoit avoir bien suyvi tous les passaiges de la Sainte Escripture qui parlent de telles questions, et aussi les premiers anciens docteurs de léglise. Il pensoit bien dire et bien faire; et encor pense de présent navoir mal faict, ains bien faict à bonne intention comment dict nostre Seigneur, Sainct Matthieu, 6^e^ chapitre:

Si lœuil est bon tout le corps sera lumineux, et si lintention est bonne tout le faict sera réputé bon. Et que luy navoit iamais esté séditieux ny pertubateur, mais quil lavoit faict à intention daider aux bons espritz. »

Il ajoutait que quant à ce livre, de la publication duquel il était loin de se repentir, il l'avait intitulé *Christianismi restitutio*, « parce quil pensoit restituer beaucoub de choses qui nestoient pas bien, et quil entend par ce tiltre, restitution de la doctrine du christianisme ; » sans prétendre toute fois « que ceulx qui ont escript devant luy et aultrement que le contenu on (au) dict livre, nont riens entendu de la religion chrestienne, mays bien quils peuvent avoir failly en quelque chose, principalement ceulx là qui ont esté après le concile de Nycée. »

Ce fut avec le même bon sens et la même modération, que Servet répondit à l'accusation qui lui était adressée d'avoir flétri, comme n'étant pas chrétienne, la doctrine des Eglises de la Réforme, et d'avoir damné tous ceux qui ne pensaient pas comme lui, ainsi que cela résultait, disait-on, de sa lettre à M.r Abel Popin. Il répliquait « quil na jamais onques pensé que les Eglises ny de Genève ny dallemagne allassent en perdition pour cela ; mais que ceulx qui ont escript pourroient avoir failly en quelque chose, de quoy lepistre produite à M.r Abel contient disputations scolastiques, esquelles on use de mots ainsin véhémens pour mieux persuader à son homme, non point quil pense pour cela que ny luy ny les aultres soient damnez, et que eulx ont dict à luy diniures beaucoup plus grandes, et en termes publiquement imprimez, tant en latin quen françois, et que ce quil, Servet, avoit escript audict Abel quil y a desja plus de six ans, et luy avoit escript seulement comment de luy à moy pour enquérir la vérité, non point pour le publier, ny diffamer ny luy ny encore moings la république de Messeurs de Genève et aultres villes et Eglises. »

Ce dont il ne disconvenait pas, c'était d'avoir pensé « que tous ceulx qui ont esté baptisés en leur enfance esdictes Eglises et aultres Eglises ne sont pas vraiment baptisés ; » mais il ajoutait « que sil a failly quil est prest de samender et demande miséricorde, criant mercy. » Son horreur du baptême des petits enfants ne s'est jamais démentie.

L'acte d'accusation voulait faire de Servet un querelleur, et coûte que coûte un débauché, afin de trouver dans son manque de chasteté le motif qui « la meu et incité à traicter tant avant des choses principales et fondemens de la religion chrestienne. » Déduction qui ne laissait pas que d'être assez bizarre, car la théologie de Servet ressemblait peu aux passe-temps d'un libertin : mais le procureur-général ne comprenait pas qu'un hérétique pût être autre chose qu'un mauvais sujet. Bossuet s'y entendait mieux, et comme ses paroles nous paraissent parfaitement convenir à Servet, il ne sera pas hors de propos de les transcrire : « Il ne faut pas croire, dit l'évêque de Meaux, que les hérésies aient toujours pour auteurs des impies ou des libertins, qui de propos délibéré fassent servir la religion à leurs passions. Saint Grégoire de Naziance ne nous représente pas les hérésiarques comme des hommes sans religion, mais comme des hommes qui prennent la religion de travers. « Ce sont, dit-il, de grands esprits : car les âmes faibles sont également inutiles pour le bien et pour le mal. Mais ces grands esprits, poursuit-il, sont en même temps des esprits ardents et impétueux, qui prennent la religion avec une ardeur démesurée, » c'est-à-dire qui ont un faux zèle, et qui mêlant à la religion un chagrin superbe, une hardiesse indomptée et leur propre esprit, poussent tout à l'extrémité. » (*Histoire des Variations*, V, 1.) Ces trois derniers traits ont peint Servet.

Aussi pouvait-il avec vérité se laver des reproches d'immoralité articulés par le procureur-général ; il repoussa celui d'être batailleur en donnant l'assurance de n'avoir jamais été

engagé dans aucune querelle, sauf une seule fois pour cause de légitime défense. Quant à l'accusation de libertinage, il déclara que sa constitution physique ne lui permettait pas de l'encourir, et que loin de n'avoir eu « ni zèle ni cure de vivre chastement en vray chrestien, » il avait été « estudieux de la saincte Escripture, ayant zèle de vérité, et pense avoir vescu comme vray chrestien. »

La même simplicité, sinon la même candeur, se retrouve dans sa réponse à la question qui lui fut faite, « sil scavoit pas bien que son livre et sa doctrine mettroient la Chrestienté en grand trouble? » A quoi il répliquait, « quil pensoit que son livre ne mectroit point la Chrestienté en different, mais quil feroit proffit, et quil donneroit occasion aux bons espritz de mieulx dire, et que ainsin la vérité a commencé à se déclairer à chez peu, et se achevera à chez peu du tout. » Servet était alors dans une veine de grande modération, et rien n'était plus modeste et plus sage que cette manière de présenter son œuvre. Il est vrai qu'il était ainsi en contradiction formelle avec le contenu de son livre, lequel n'était autre chose qu'une déclaration de guerre contre toutes les Eglises de la chrétienté, où l'auteur montrait autant d'impatience et d'emportement, qu'il témoigne ici de douceur et de temporisation. Servet atténue tant qu'il peut ses intentions et la portée de son écrit, pour tâcher d'adoucir ses juges, et c'est dans le même but qu'il fait bon marché de sa réputation, déclarant qu'il ne connaît personne qui soit attaché à sa doctrine, ce qui étoit manifestement faux.

Il est également très-naturel qu'il nie être venu à Genève pour, comme on le lui reprochait, « y semer sa doctrine et troubler ceste Eglise; » car, à supposer que tel fût le motif de sa venue, il n'en pouvait convenir, et il devait alléguer une raison étrangère à l'esprit de prosélytisme. Il exposa donc que Genève était sur la route qu'il voulait suivre pour aller à Naples en passant par Zurich, ajoutant qu'il n'y connais-

sait personne, et qu'il n'y avait été en rapport avec qui que ce soit.

Dans cet interrogatoire, plus que dans aucun des précédents, Servet, comme on le voit, cherche à s'amoindrir, à ôter à sa personne et à sa conduite toute importance, en les réduisant l'une et l'autre à de modestes proportions. C'était un moyen, sinon d'affaiblir sa culpabilité théologique, du moins d'en considérablement diminuer aux yeux du tribunal les conséquences perturbatrices, et de rendre par conséquent celui-ci plus disposé à traiter avec indulgence une erreur qui ne s'étendait pas en quelque sorte au delà de l'esprit qui l'avait enfantée. Servet comprenait bien que s'il parvenait à se laver du soupçon d'être un homme mal famé et dangereux pour le repos public, sa doctrine ne formerait pas à elle seule un suffisant motif de condamnation, ou ne lui attirerait pas du moins un châtiment sévère.

Il semblerait, d'après la véhémence du réquisitoire par lequel le procureur-général répondit à la défense du prévenu que celle-ci, tout en étant plus ingénieuse que vraisemblable, n'avait pas laissé de faire sur les juges une certaine impression, et il est probable, par la même raison, que cette impression fut fortifiée par la lecture de la requête dont nous avons déjà parlé, et qui fut communiquée au Conseil le lendemain de l'audience criminelle, jeudi 24 août.

Cette requête est, comme les réponses de Servet, claire et modérée, mais elle est beaucoup plus forte et plus incisive dans l'argumentation. Elle porte sur deux points : le premier, « estre mis dehors de la accusation criminelle, » le second, si cette libération est refusée, obtenir un avocat qui connaisse les lois et la procédure du pays. A l'appui de sa première demande le requérant allégue « que c'est une novelle invention ignorée des apostres et disciples et de léglise anciene de faire partie criminelle pour les doctrines de lescripture ou pour questions procédantes dicelle, » et il établit son dire,

soit par les récits contenus aux 18e et 19e chapitres du livre des Actes des Apôtres, soit par la conduite de Constantin envers Arius, d'où il conclut que dans les premiers siècles de l'Eglise chrétienne il avait été résolu que toutes les questions d'hérésie « seriont décidées par les Eglises et que estila qui seroyt convencu, ou condamné par icelles, si ne se voloyt reduire par sa repentance, seroyt banni. La quiele punition a esté de tout temps observée en lanciene Eglise contra les hérétiques. »

Cette thèse n'était point invoquée par Servet pour le besoin de la cause, car on la retrouve textuellement dans ses lettres à Calvin, lorsqu'il traite de la pénalité en matière civile et religieuse (1). La chance d'encourir la peine capitale lui faisait considérer comme un bonheur de se tirer d'affaire au prix du bannissement; il n'eut pas été seul à se louer du choix de cette punition.

A l'argument historique tiré des pratiques de l'Eglise, sur le modèle de laquelle la Réforme prétendait se reconstituer, Servet en ajoutait un autre parfaitement rationnel, et qui ne fut malheureusement pas plus persuasif que le précédent. Il disait : « Secondament, Messeigneurs, vous supplia considérer que na poynt offensé en vostre terre ni allieurs, na poynt esté sédicieux, ni perturbateur. Car les questions que luy tracte sont difficiles et seulement dirigées à gens sçavants. Et que de tout le temps que a esté en Alamagne na iamais parlé de ces questions que à OEcolampadius, Bucerus et Capito. Aussi en France nen ha iamais parlé à home. En oultre que les anabaptistes sédicieux contre les Magistrats, et que voliont faire les choses communes, il les a tous jours reprouvé et repreuve. Donc il conclut que pour avoir sans sédition aulcune mises en avant certeines questions des anciens

(1) *Christianismi restitutio*, XXVII Epist. ad Calv., p. 656.

docteurs de leglise, que pour sela ne doit aulcunament estre detenu en accusation criminelle. »

Ici, comme dans son interrogatoire, Servet s'efforce d'écarter le grief qui devait le rendre véritablement coupable aux yeux de ses juges, celui d'être un fauteur de troubles. Il tâche d'enfermer la question dans le domaine purement spéculatif, et il n'est pas douteux que s'il avait réussi à la faire envisager comme dépouillée de toute conséquence pratique, l'issue de son procès n'aurait pas été sanglante. En attendant, sa requête ne provoqua aucune réponse de la part du Conseil, lequel se contenta d'arrêter que le prisonnier « contenue à ses responses et faire son procès et y soit sa dicte supplication insérée. »

Cependant la disposition générale des esprits dans Genève, et les sentiments qu'inspirait Calvin, ne semblaient pas permettre que l'emprisonnement et le procès de Servet laissassent l'opinion publique indifférente. C'était un aliment nouveau donné à des passions déjà vivement excitées; c'était une occasion de crainte pour les uns, d'espoir pour d'autres, d'intérêt pour tous. D'après ce que nous savons des circonstances de la République, les adversaires de Calvin avaient dû, pour contrebalancer son intervention dans le procès et pour en tirer eux-mêmes parti, s'efforcer d'éveiller chez le public, en faveur de Servet, des sentiments de sympathie et de commisération. Calvin voulut se défendre et ramener l'opinion. Il usa des moyens que lui procurait son office, et du haut de la chaire il exposa, devant un nombreux auditoire, les erreurs de Servet, faisant ressortir avec soin son impiété et ses blasphèmes, écartant toutes les excuses dont on voulait couvrir son crime, et foudroyant la compassion dont on s'était plu à l'entourer (1). Cette prédication, qui eut proba-

(1) Voy. *Contra libellum Calvini*, 39. « Quodam die dominico, frequentissimâ concione, Serveti, qui tum recers erat in carcere opiniones populo exposuit et copiose tractavit (Calvinus). »

blement lieu le dimanche 27 août, témoigne assez que le réformateur devait employer toutes les ressources de son influence pour neutraliser les efforts de ses adversaires, et pour détruire l'intérêt qui aurait pu s'attacher dans le public à la personne de Servet.

Ce fut dans le même but que le procureur-général Rigot (ou peut-être sous son nom, comme le prétendit Servet, Calvin lui-même) dressa contre le prévenu un second réquisitoire destiné à affaiblir dans l'esprit des juges l'impression que ses réponses devaient avoir produite sur eux. Cette pièce se composait de deux parties distinctes. La première renfermait la réfutation des arguments contenus dans la requête de Servet, et établissait que les premiers empereurs chrétiens s'étaient attribué la connaissance et le jugement des hérésies, et que leurs lois et constitutions prononçaient la peine de mort contre « ceulx qui sentoient mal de la foy touchant la Trinité, » et contre les blasphémateurs.

Le procureur-général faisait observer que Servet, qui avait étudié le droit à Toulouse, ne pouvait ignorer l'existence de ces lois et constitutions, mais qu'il voulait ôter aux magistrats le droit de punir les hérétiques, parce que « sa conscience le condamne, et argüe digne de mort, et pour cela éviter, il a voulu prévenir, en mettant en avant une telle faulse doctrine, de ne punir les criminelz à la mort. » C'est encore, afin de ne pas paraître coupable de l'erreur « des Anabaptistes séditieux contre les magistratz, » que Servet prétend dans sa requête qu'il a repoussé leur doctrine, mais « ne sauroit montrer, affirme le procureur-général, un seul passage oz (où) il ait réprouvé les dicts Anabaptistes. » Cela est possible, mais il n'en est pas moins vrai que l'imputation faite à Servet d'être hostile aux puissances établies, est injuste, car il établit au contraire dans son livre la nécessité de leur institution, et l'obligation de leur être soumis (1).

(1) *Christianismi restitutio*, p. 433, 655.

Quant à son allégation de n'avoir communiqué sa doctrine à personne, c'est, poursuit le réquisitoire, « une évidente menterie, car luy mesmes a dict sur le 10 interrogat, qu'il penseroit offenser Dieu, s'il avoit caché et non communiqué aux aultres, ce que Dieu luy avoit révellé. Comment est ce quon le croira de n'en avoir parlé à personne depuis trente ans qu'il a entrepris de traicter et faire imprimer ces horribles hérésies. Considéré aussi son aage de vingt ans, auquel il a commencé, auquel aage les jeunes gens ne se peulvent garder de communiquer à leurs compagnons ce qu'ilz scavent et estudient. Par quoy on peult bien juger de quelle conscience ledict Servet se porte en ses responses pour abuser justice, et s'il a pénitence de ses horribles meffaictz; car en aulcunes responses, il dict qu'il s'offre estre corrigé et crie mercy, et après, en plusieurs aultres lieux, il s'assure et maintient audacieusement n'avoir mal dict ny mal faict. »

A la verdeur de ces passages, on reconnaît que l'accusation ne prétendait pas lâcher prise, et qu'elle devenait au contraire plus vigoureuse et plus pressante. Elle foudroie la défense, lui arrache son masque, et lui fait entrevoir pour la première fois, au terme de la procédure, la perspective du dernier supplice. Soit que Calvin exerçât quelque influence sur le procureur-général, qui paraît avoir été de son parti, soit que ce magistrat, une fois nanti de la poursuite, crut de son devoir d'y persévérer avec rigueur, on le voit parfaitement convaincu d'avance de la culpabilité du prévenu; il le regarde même comme déjà condamné, et il repousse avec indignation la demande qu'il a faite d'un avocat pour l'assister. Ce refus, autorisé par les édits criminels (1), n'en trahit pas moins l'irritation et les craintes qu'avait fait naître l'habile tactique de Servet. « Item, dit le réqui-

(1) « Si le criminel demande destre admis à ses justifications, que le Conseil regarde sil est de raison ou non. » Ordonnances de 1543.

sitoire, veu quil scait tant bien mentir, nya raison à ce qu'il demande ung procureur. Car qui est celuy qui luy peust ou voullust assister en telles impudentes menteries, et horribles propoz? Joinct aussi qu'il est deffendu par le droict, et ne fut jamais veu, que telz séducteurs parlassent par conseil et interposition de procureur. Et davantage, nya ung seul grain d'apparence d'innocence qui requiere ung procureur. Parquoy doibt sur le champ estre débouté de telle requeste tant inepte et impertinente, et respondre pertinemment sur les articles suyvantz. »

Ces articles, qui formaient la seconde partie du réquisitoire, furent produits à l'audience par le lieutenant Tissot : « requérant sus yceux le dict Servet debvoir estre interrogé, et doibge respondre affirmativement ou négativement. » On lui demandait d'abord comment il établissait la vérité des faits allégués en sa requête, au sujet du jugement des hérétiques dans l'ancienne Eglise. « Par les hystoires, répondit-il, qui ont parlé de Constantin le Grand. »

On lui reprochait ensuite d'avoir calomnié « des docteurs de la parole de Dieu, en les chargeant de blasphèmes et d'hérésie, » ce qui était de sa part, disait-on, un crime capital. Tout en confessant que la calomnie méritait bien cette qualification, Servet soutenait qu'en « matière de disputation, » il était devenu commun de damner ses adversaires. sans être pour cela traité de diffamateur. Interrogé sur ses rapports avec Capito et OEcolampade, auxquels il imputait la conformité de ses opinions, quoiqu'il dût savoir qu'ils étaient des « docteurs approuvés par les Eglises bien réformées, » il répliquait que cette approbation n'était pas générale, et que Luther et Mélanchton avaient « escript contre OEcolampade en matière de sacrement et du libéral arbitre. » Adroite allusion aux divergences des réformateurs, par lesquelles il pouvait justifier la sienne. Quant à l'adhésion des deux théologiens à sa doctrine, il maintenait, et avec rai-

son, à ce qu'il paraît (1), celle de Capito, « sans pouvoir la prouver, disait-il, d'aultant quil parloit avec luy seul à seul, sans aultre tesmoing que Dieu ; » mais il convenait qu'Œcolampade lui avait retiré son assentiment.

Comme on lui opposait que dans ses études de droit il avait dû prendre connaissance du code Justinien, et entre autres des titres *De summâ Trinitate*, *De catholicâ Fide*, *De Hæreticis*, *De Apostatis*, où sont condamnés ceux qui soutiennent des opinions semblables aux siennes, Servet répondait qu'il n'avait lu du dit code que « quelques rubriques çà et là, ainsi que lon estudie à lescole, et quil y a vingt et quattres ans il ne le vit. » D'ailleurs, ajoutait-il, « Justinien nestoit pas du temps de la primitive et ancienne Eglise, mais que de son temps il y avoit jà beaucous de choses dépravées, et que les évesques commençoient jà leur tirannie, et estoient desjà introduites les accusations criminelles en léglise. » Réponse habile et pertinente, par laquelle le prévenu faisait adroitement ressortir le contraste entre le prétendu retour de la Réforme aux usages du christianisme primitif, et l'appel à une législation ecclésiastique née dans l'époque de laquelle les Réformés dataient la corruption de l'Eglise.

Il ne mit ni moins de calme ni moins de finesse dans sa réplique à l'objection qui lui fut faite d'être en contradiction avec lui-même, lorsque après avoir confessé « qu'il eût offensé Dieu, de cacher et ne communiquer aux aultres la doctrine qui lui a été révélée, » il prétendait cependant s'être « contenu d'en parler, sinon aux trois docteurs par luy nommés. » J'ai fait ainsi, répondit Servet, « pource que nostre Seigneur nous a commandé de ne jetter les malguerites devant les pourceaux ; aussi je ne voulois mettre cela devant les gens nen estant pas capables, mesmement estant entre

(1) Cf. *Rochrich*, Geschichte der Reformation in Elsass, II, S. 77.

les papistes, là où il y a grand cruaulté et persécution. » Insinuation de bon goût sur la différence qui devait, sous ce dernier rapport, exister entre les papistes et leurs adversaires, car Servet ne perdait pas de vue qu'il y allait de sa vie, et c'est un trait de plus qui nous le montre dans toute cette époque de son procès faisant preuve d'un esprit ingénieux et maître de lui-même.

Le ministère public, et ce n'était pas sans motif, voulait que le prévenu eût entretenu des rapports épistolaires avec l'Italie, où sa doctrine comptait alors de nombreux partisans, ce que Servet n'avait pu ni ignorer, ni négliger. Mais cet allégué du procureur-général ne s'appuyant sur aucune preuve matérielle, il fut facile au prisonnier de répondre par une simple dénégation, qu'il sut fortifier en déclarant que ses seuls correspondants avaient été Calvin, le ministre Abel Popin et Pierre Viret. Comme c'étaient les seuls aussi qui pussent donner au tribunal communication de ses épîtres, cet aveu ne pouvait le compromettre, et il attestait sa sincérité.

De nombreuses questions lui furent ensuite adressées, au sujet de l'impression de son livre à Vienne, et de ses rapports avec l'imprimeur Arnoullet et le prote Guillaume Guéroult. Servet répondit d'une manière évasive. Contradictoirement à la lettre confidentielle d'Arnoullet et aux réponses que lui-même avait faites à l'origine du procès, il protesta n'avoir eu avec Guéroult aucune relation, même indirecte, au sujet de son ouvrage. Sur ce point le prévenu faussait évidemment la vérité; car il était manifeste, d'après les explications données par l'imprimeur et le rôle que Guéroult jouait dans l'imprimerie, que ce dernier avait dû être en rapport habituel avec l'auteur. La persistance que Servet mettait à nier ce fait, prouve précisément sa réalité, et cette persistance ne s'explique que par la crainte où il était qu'on n'établît entre ses rapports avec le prote genevois et sa ve-

nue postérieure dans Genève, une concordance qui pouvait faire découvrir le motif de celle-ci.

Il repoussa avec plus de succès l'imputation de débauche dont on ne voulait pas le tenir quitte, et à l'appui de laquelle on citait je ne sais quel propos léger qu'il aurait tenu sur ses bonnes fortunes ; à quoi il répondait que s'il s'était permis quelque allusion de ce genre, c'était « par gaudisserie, pour donner à entendre quil nestoit impotent, car il navoit que faire de le laisser scavoir. »

Passant à une question d'un tout autre genre, l'accusation reçut une réponse qui n'était pas moins à propos. Qu'entendez-vous, lui demandait-on, en disant « que la vérité commence à se déclairer, et s'achèvera à chas peu du tout ? » Voulez-vous dire par là que votre « doctrine sera reçue, et que c'est une doctrine de vérité ? » J'entends, disait Servet, parler des progrès de la Réforme : comme quoi la vérité « a commencé à estre déclairée du temps de Luther, et a suyvy jusques icy. » Cette explication n'offrait pas de prise à la critique. Mais Servet ajoutait que la marche progressive de la Réformation n'avait pas atteint son terme, et que celle-ci « se déclairera encore plus oultre, de quelques choses quil entend nestre encore bien déclairées. » Cette assertion était plus mal sonnante aux oreilles de ceux qui devaient tenir la Réforme pour pleinement consommée ; aussi demandait-on à Servet de quoi il prétendait parler. S'il eût osé être sincère, il aurait franchement opposé à l'orthodoxie sa propre doctrine, comme étant la vérité où la Réforme devait peu à peu parvenir ; mais il ne se sentit pas assez fort pour confesser sans détour sa persuasion, et il se rejeta sur des questions accessoires, s'offrant, disait-il, à les éclaircir par la Bible ou par les Pères de l'Eglise, mieux qu'il ne l'avait fait dans son livre, si on voulait lui ouvrir une conférence avec des gens savants.

Cependant, tout en se refusant à manifester ouvertement

sa pensée sur les succès de sa doctrine, Servet ne renia pas celle-ci. Il déclara « quil ne peult diviner si sa doctrine sera reçue ou non, mais quil entend quelle soit vérité, jusques à ce quon luy monstre du contraire. » Puis, laissant entrevoir, sans y insister, le fond de ses espérances, il ajoutait avec adresse, « que du commencement telles choses sont réprouvées que en après sont reçeues. » Les réformes de Luther et de Calvin ont bien triomphé des sentences de condamnation qui les accueillirent à leur début : pourquoi la mienne ne réussirait-elle pas? Voilà la pensée de Servet, contenue par politique, mais indiquée par calcul.

Il eut plus de peine à se justifier de la très-étrange opinion par laquelle il prétendait que les jeunes gens au-dessous de vingt ans n'étaient point sujets au péché, ni passibles d'aucune peine; doctrine qui, suivant l'accusation, devait avoir pour effet nécessaire le débordement de la jeunesse. Servet s'en référa à son livre, et sans s'expliquer catégoriquement sur le fond de ce paradoxe, il déclara qu'il n'avait entendu parler que de l'exemption de la peine capitale, et non de la suppression des poursuites judiciaires et des châtiments comme « fouet, gallère, prison et aultres sortes. »

Attaqué sur l'emploi qu'il avait fait de l'Alcoran, il répondit qu'il l'avait cité pour la plus grande « gloire de nostre Seigneur Jésus-Christ, pource que le dict Alcoran en dict tout plein de bien, » et que, lors même que ce livre est mauvais, il a pu se servir de ce qu'il renfermait de bon, « parce quen ung meschant livre, on peult bien prendre de bonnes choses. » Le reproche était en effet absurde, et la réponse n'avait rien que de juste. L'interrogatoire se termina par une question relative à un séjour que Servet aurait fait en Italie, avant de venir à Genève, ce qu'il nia formellement, et par une demande sur les circonstances de son arrivée, pour lesquelles il s'en rapporta au témoignage de l'hôte *de la Rose*. Après quoi l'audience fut levée.

Trois jours plus tard, jeudi 31 août, le Petit-Conseil reçut la réponse de la lettre qu'il avait adressée le 22 du même mois au tribunal de Vienne. Le vibailly et le procureur de ce ressort lui mandaient qu'il ne leur était pas possible d'acquiescer à sa demande, concernant la communication des pièces de la procédure suivie à Vienne contre Servet, parce que cette procédure ayant été terminée par une sentence de condamnation, ils ne pouvaient « permettre ou consentir que aultre jugement sen face, » sous peine d'encourir le déplaisir du roi. Ils se contentaient donc d'envoyer aux Syndics et Conseil, le double de l'arrêt de mort prononcé contre Michel Servet, sous le nom de Villeneuve, et à leur tour ils requéraient qu'on leur renvoyât le prisonnier, « pour exéquuter la dicte sentence, lexéquution de laquelle le chastiera de sorte quil ne ne sera besoing y chercher aultres charges contre luy. » Dans l'attente que le renvoi de Servet leur serait octroyé, le vibailly et le procureur avaient chargé le viguier, ou gouverneur du palais royal de Vienne, auquel ils avaient donné des lettres de créance, de le leur ramener.

Rapport sur ces divers points fut fait au Conseil, lequel arrêta, en ce qui concernait la remise de Servet, de faire écrire «une lettre gracieuse, comme nous ne le pouvons rendre, mès que en sera faicte bonne justice.» On voit que le tribunal de Genève se piquait d'émulation, ou voulait tout au moins se donner les airs d'entendre son métier aussi bien que personne, sans engager pourtant sa décision finale (1).

Au reste le refus de se dessaisir du prisonnier était conforme aux précédents du Conseil, comme on peut s'en convaincre par la lecture de ses registres, où l'on trouve souvent des cas analogues. Ainsi, trois ans avant l'époque qui nous occupe, le 18 avril 1550, il fut répondu au roi de France, qui sollicitait la remise d'un prisonnier accusé d'avoir soustrait à

(1) Voyez la correspondance et l'arrêt de Vienne aux *Pièces justificatives*.

son trésor public 140,000 francs : « Selon nos anciennes coutumes, quand nous tenons un prisonnier chargé de crimes, il ne sort jamais de nos mains que nous n'ayons rendu sur son cas, une sentence ou absolutoire, ou de condamnation, surtout quand il y a parties. Nous sommes fâchés de ne pouvoir pas en cette occasion agréer au roy. Au reste il peut compter que nous ferons bonne justice du dict. » En 1552 (22 juillet) même refus par le même motif, au Sénat de Chambéry. C'était donc un principe de la justice genevoise de ne point remettre à une autre juridiction que la sienne, les prévenus tombés en ses mains, lors même que les crimes à eux imputés s'étaient commis hors de son territoire. Le Conseil ne voulut pas s'en désister dans cette affaire, et c'est cette prétention de compétence qui a valu à Genève, plutôt qu'à Vienne, le triste privilége de brûler Servet.

Celui-ci ne se doutait pas toutefois que, dans une ville comme dans l'autre, il n'y avait pour lui, après la prison, que le bûcher ; car lorsqu'il eut été confronté avec le viguier, sous la garde duquel il avait été emprisonné à Vienne : « Préférez-vous, lui demanda-t-on, demeurer ici ès mains de Messieurs, ou estre renvoyé avec cestuy jeolier qui vous est venu quérir ? » Sur quoi se jetant à terre avec larmes, il supplia qu'on le jugeât à Genève, s'en remettant à la bonne volonté de Messieurs, mais demandant sur toutes choses qu'on ne le renvoyât pas à Vienne. C'était entre deux maux fuir le plus certain. Là-bas le bûcher était tout prêt, ici l'espoir n'était pas encore définitivement perdu.

Le Conseil, se trouvant réuni à l'évêché, en profita pour interroger de nouveau Servet sur les détails de son procès à Vienne, sur sa fuite des prisons de cette ville, et sur ses communications dans celle de Genève avec les gens du dehors. Le prévenu nia formellement ce dernier point, déclarant qu'il n'avait parlé à personne, « sinon à ceulx de céans qui lui avoient baillié à manger, et que mesme on lui avoit

cloué les fenestres. » Ces précautions prouvent, comme celles que nous avons déjà mentionnées, l'existence même des faits qui les rendaient nécessaires. Si le prisonnier n'eût pas eu des intelligences dans la ville, on n'aurait pas cherché à lui en rendre l'usage impossible.

Après avoir été encore interrogé sur son opinion touchant la messe, qu'il déclare « tenir pour meschante, » et sur son habitude d'y assister à Vienne, à quoi il répliqua qu'il le faisait à l'instar de saint Paul, lequel se rendait au temple comme les juifs, mais qu'en cela il confessait avoir péché par crainte de la mort, Servet fut de nouveau confronté avec le viguier, duquel il déclara n'avoir « heu aucune faveur et ayde, » pour échapper de la prison. Ledit viguier ayant demandé une attestation de cette déclaration, elle lui fut immédiatement remise. Mais on n'en avait pas fini avec les gens de Vienne.

Le lendemain, 1er septembre, une autre lettre, venue également de cette ville, motiva une nouvelle enquête auprès du captif. Cette lettre, écrite par M. de Maugiron, lieutenant-général du roi de France en Dauphiné, informait la Seigneurie que les biens de Servet, montant à quatre mille écus, avaient été confisqués par Sa Majesté au profit du fils dudit M. de Maugiron, mais que pour pouvoir en être mis en possession, il fallait connaître les débiteurs de Servet, et avoir en mains ses titres de créance. A cette fin, M. de Maugiron priait le Conseil d'interroger le prisonnier, et s'il l'avait trouvé nanti de cédules et d'obligations, de lui « en faire part à tout le moyns par ung petit mémoire, contenant les noms et surnoms des débiteurs, les sommes et les notaires qui les ont passées. » Du reste le noble correspondant, oubliant un peu les soins médicaux que lui avait rendus Servet, ou voulant probablement se laver du soupçon d'avoir favorisé sa fuite de Vienne, déclarait qu'il était fort aise de le sentir entre les mains de Messieurs de Genève, et il « en

louait Dieu, pour l'asseurance que jay, disait-il, que vous en ferez faire meilleure garde que nont fait les ministres de justice à Vyenne, et telle justice quil naura plus moyen de dogmatiser, escripre et publier ses faulces hérétiques doctrines. » Cet appel à l'amour-propre du Conseil de Genève contribua peut-être, ainsi que le désir de rivaliser de sévérité avec un tribunal catholique, à faire porter plus tard contre Servet une sentence de condamnation. Qui sait, en effet, jusqu'à quel point la crainte de paraître moins bons chrétiens et magistrats moins scrupuleux que les gens de Vienne, agît sur l'esprit des juges genevois ?

Mais, si la lettre de M. de Maugiron eut quelque influence sous ce rapport, elle ne réussit pas à amener le résultat en vue duquel elle avait été spécialement écrite. Servet refusa nettement, dans l'intérêt de ses débiteurs, de faire connaître la nature de ses créances, dont le détail ne concernait point, dit-il, « la cause principale » pour laquelle il était détenu. Le tribunal n'insista pas ; Amied Perrin et Berthelier protégeaient Servet de leur présence, et l'on répondit très-poliment à M. de Maugiron qu'on n'avait rien pu tirer du prisonnier, mais que si jamais on en obtenait quelque aveu, l'avis lui en serait aussitôt transmis (1).

Le double incident, survenu dans le procès à propos des demandes parties de Vienne, fournit la dernière occasion d'interroger Servet, et forme la clôture de la seconde phase du procès. Le ministère public avait terminé ses poursuites, et il semblait qu'il n'y eût plus à attendre que la décision du tribunal, portant condamnation ou absolution du captif. Il pa-

(1) On apprend par les registres du Conseil (30 octobre 1553) que parmi les papiers de Servet se trouvèrent « deux billets sur confession, » c'est-à-dire deux créances chirographaires telles que les réclamait M. de Maugiron. Mais il ne paraît pas qu'elles lui aient été transmises. Voyez sa correspondance avec le Conseil aux *Pièces justificatives*.

raît cependant que le Petit-Conseil ne se tenait pas pour suffisamment convaincu de la culpabilité de Servet, et que la manière dont celui-ci avait soutenu sa propre défense dans les derniers interrogatoires, faisait régner de l'indécision dans l'esprit des juges. Que ce fût de lui-même, et pour s'entourer de nouvelles lumières, que ce fût à la requête de Calvin qui désirait obtenir de Servet le désaveu de ses erreurs (1), le Petit-Conseil décida de mettre de nouveau en présence le prisonnier et les ministres, pour les ouïr en leur discussion contradictoire et arriver ainsi à une conclusion. Cette confrontation eut lieu dans la séance même où Servet avait été interrogé à la demande de M. de Maugiron : mais au lieu de conserver les formes précédemment suivies, le débat changea de caractère : à la procédure orale succéda une discussion écrite où l'irritation de Servet, momentanément contenue, reparaît avec plus de force et vient donner au procès une physionomie nouvelle. Cette péripétie coïncidait avec un événement auquel elle doit nécessairement se rattacher, et dont nous allons donner le récit.

---

§ 4. *Discussion écrite entre Servet et Calvin. — Débats sur l'excommunication entre le réformateur et le Petit-Conseil.*

Le matin du jour (1er septembre) où Servet avait été remis en présence de Calvin, le Petit-Conseil avait accordé une audience à Ph. Berthelier, qui voulait solliciter l'autorisation de participer, malgré l'interdiction du Consistoire, au sacrement de la sainte Cène. Après qu'il eut présenté sa de-

(1) *Déclaration*, p. 1338.

mande, Calvin qui, de son côté, avait requis d'être entendu sur ce point, s'éleva avec force contre une pareille prétention, et conjura la Seigneurie de ne point accorder à Berthelier une autorisation qui était formellement contraire aux édits de la République, d'après lesquels le Petit-Conseil ne possédait aucun droit en matière d'excommunication. L'opposition du réformateur fut sans succès, et en dépit de ses protestations le Conseil répondit à Berthelier que «si (s'il) se sent estre nest (net) en sa conscience, et capable de la recepvoir (la Cène), et en délibération de laissé les choses du passé, qui (qu'il) la puisse prendre, et que lon luy laisse à sa charge de le faire ou non. »

Cet arrêt, où le magistrat, par une étrange confusion, s'érigeait en directeur de conscience, renversait tout le système de discipline ecclésiastique fondé par Calvin, et témoignait hautement de la mauvaise volonté du Petit-Conseil envers lui. Calvin le considéra en effet comme un triomphe de ses adversaires, dû à l'influence de leur chef, Amied Perrin, sous la présidence duquel cette résolution avait été prise (1).

Quelques heures après qu'elle eut été adoptée, se tint à l'évêché l'audience criminelle où Calvin comparut avec ses collègues. Il voyait dans le tribunal siéger, fiers de leur victoire, deux antagonistes, Servet, deux défenseurs : Perrin et Berthelier. La discussion s'ouvrit sur les questions théologiques déjà souvent débattues, mais elle fut suspendue dès l'entrée, par le fait de Servet, dit Calvin (2), par le fait du tribunal, dit le procès-verbal d'audience. Nous disons, nous, par le fait de l'un et de l'autre. Le débat oral n'était évidemment pas à l'avantage de l'Espagnol, qui ne pouvait lutter de parole avec le réformateur, et qui se sentait plus libre et plus di-

(1) Voy. Epist. ad Viretum, 4 sept. 1553; ad Bullingerum, 25 octob. 1553; ad Eccl. Tigur., 26 novembr. 1553.

(2) *Déclaration*, p. 1338.

sert la plume à la main. Il devait désirer de tenter ce nouveau mode de défense; son vœu trouva dans ses protecteurs appui et satisfaction, et ils s'empressèrent de lui fournir un moyen de tenir tête avec plus de succès à leur adversaire commun. Le triomphe du matin avait ouvert la lutte; il importait aux chefs des libertins d'user de toutes les armes à leur portée, afin de harceler le réformateur. Ils devaient redonner à Servet l'appui dont ils l'avaient momentanément privé, et, en fomentant sa résistance contre Calvin, créer à celui-ci des difficultés qui le rendraient pour eux-mêmes un moins redoutable adversaire.

La discussion écrite avait en effet l'avantage, non-seulement de procurer à Servet plus de facilité pour se défendre, mais encore de traîner l'affaire en longueur, et de compliquer la situation déjà critique de Calvin. Les protecteurs du captif voulaient, et ce fut sans doute à leur instigation qu'il en fit lui-même la demande (1), que son affaire fut portée devant les Eglises de Suisse, qui, dans celle de Bolsec, s'étaient montrées beaucoup plus modérées que Calvin. Par une raison contraire celui-ci aurait désiré que cette consultation n'eût pas lieu (2), bien qu'il n'osât pas ouvertement s'y opposer (3). Quoi qu'il en soit, il ne se méprit pas sur les causes qui faisaient préférer la discussion écrite, et il laisse entendre que le refus du débat oral fait par Servet, vint des encouragements que lui donnaient les chefs du parti anti-calviniste. « Il ne daigna, dit-il, entrer en propos, par quoy il y a une coniecture probable qu'il s'estoit forgé quelque vaine confiance de ie ne say où (4). » Calvin aurait parlé plus clairement, si, à l'époque où il fit paraître son écrit sur Servet, il ne se fût pas réconcilié depuis peu avec ceux auxquels il fait allusion. Mais il s'explique à leur égard de

(1) Comme Calvin l'affirme, *Déclaration*, p. 1357.
(2) Voyez plus bas la lettre à Bullinger, du 7 septembre.
(3) *Déclaration*, p. 1337. (4) Ibid., p. 1338.

manière à ne laisser aucun doute, lorsqu'il écrit à l'Eglise de Zurich, le 16 novembre 1553 : « Berthelier a pour protecteurs et pour complices ceux qui n'ont pas eu honte de défendre à grands cris la cause de Servet. »

Au reste, ce qui démontre avec le plus d'évidence l'espoir que plaçait le prisonnier en la puissance de ses protecteurs, c'est le langage qu'il adopta dès lors, et la guerre ouverte, acharnée, mortelle, qu'il entreprit contre le réformateur, devenu le but direct de ses attaques. Il se lança, avec toute l'ardeur de l'homme qui se croit presque sûr de vaincre, dans une voie où il voulait poursuivre Calvin, « jusques à ce que, disait-il lui-même, la cause soyt diffinie, pour mort de luy ou de moy. » Le duel, momentanément suspendu pendant que Servet délaissé, ne songeait qu'à rendre inoffensives et sa personne et sa doctrine, se reprend à outrance sous les auspices de la malveillance du Petit-Conseil contre Calvin. La position de ce dernier était difficile; il y déploya toutes ses facultés et la plus étonnante énergie. Rien ne le grandissait comme la lutte. Elle convenait aussi au talent de Servet; mais son esprit et son fiel ne pouvaient tenir en échec l'indomptable volonté de son adversaire.

Dans l'audience où ils se trouvèrent face à face, sans engager la discussion, le Petit-Conseil décida que Calvin aurait à extraire et à donner par écrit en latin, « les articles de mot à mot qui sont au livre du dict Servet. » Après quoi, ces articles étant communiqués au prisonnier, il pourrait à leur sujet présenter, aussi en latin, afin que tout ce débat fût intelligible pour les Eglises suisses, ses réponses et ses justifications, auxquelles à son tour Calvin répondrait; de cette manière l'état de la cause et les arguments pour et contre seraient pleinement exposés (1). On ne peut à cet endroit que louer l'impartialité du Conseil.

(1) On trouve toutes les pièces de ce débat écrit, traduites en français, dans la *Déclaration*, p. 1357 à 1388. C'est ce texte que nous citons.

Le jour même, Calvin obéissant à l'ordre de la Seigneurie, tira de l'ouvrage de Servet 38 propositions, qu'il se contenta, selon l'injonction qui lui avait été faite, de reproduire textuellement avec les renvois, sans les débattre ni les réfuter ; seulement il les fit précéder de la note suivante : « Articles extraits des livres de Michel Servet, que produisent les ministres de la Parole de Dieu en l'Eglise de Genève, estant prests à maintenir que ce sont propositions en partie blasphématoires, en partie pleines d'erreurs et resveries profanes. Au reste qu'elles sont toutes respugnantes à la Parole de Dieu, et au commun consentement de toute l'Eglise. » Les articles incriminés n'étaient autres, on le comprend, que ceux dont il avait déjà été fait mention dans la procédure orale; aussi furent-ils promptement dressés par Calvin, et remis immédiatement à Servet pour qu'il eût à y répondre.

Pendant que celui-ci s'occupait de ce travail, Calvin, allant d'un adversaire à l'autre, laissait l'hérétique, pour venir combattre sur un terrain où la moindre temporisation pouvait entraîner sa défaite.

En effet, l'excommunication de Berthelier, levée par le Petit-Conseil, était une question qui primait alors pour le réformateur toutes les autres, et dont il fallait empêcher que la solution eut lieu au détriment de la discipline ecclésiastique. Aussi, dès que Calvin eut satisfait à l'ordre de la Seigneurie concernant l'énumération des erreurs de Servet, il dût se hâter de tourner du côté de l'excommunié toute son attention. Le temps pressait, puisque c'était le surlendemain, dimanche 3 septembre, que Berthelier, fort de l'assentiment du pouvoir civil, comptait se présenter à la sainte table pour y braver l'autorité du réformateur, et l'humilier aux yeux du troupeau tout entier. Calvin n'hésite pas à poursuivre la résistance qu'il avait inutilement opposée à l'arrêt des magistrats, et dans ce but il se rend chez les syndics pour solliciter fortement une prompte réunion du Petit-Conseil. Après

beaucoup d'efforts, il obtient sa demande, et le Conseil est convoqué pour le lendemain, samedi 2 septembre.

Calvin y paraît, et protestant avec énergie contre la décision rendue la veille, en faveur de Berthelier, il la dénonce comme contraire aux édits de la République. Usant tour à tour de véhémence et de modération, il s'efforce de ramener les magistrats à des sentiments plus conformes à ses vues. Il s'écrie qu'il mourra plutôt que d'endurer, contre sa conscience, la présence de l'excommunié à la table sacrée; il conjure le Conseil de ne point maintenir son arrêt, et de ne pas user envers lui, Calvin, de violence mais de support, dans une affaire où il s'agit du bien de l'Eglise et du saint devoir du ministère. Après Calvin on entend le consistoire qui tient le même langage. Mais la Seigneurie ne se désiste point de son arrêt, et dans sa réponse officielle déclare qu'elle maintient à Berthelier l'autorisation qu'elle lui a donnée.

L'indignation de Calvin est au comble, mais sa résolution ne change pas. Si Berthelier se présente à la communion, il essuiera de sa part le refus du sacrement. Cette inflexible persistance du réformateur fait craindre au Conseil une collision trop sérieuse, et pour la prévenir, il arrête de faire secrètement avertir Berthelier de s'abstenir de paraître à la table sainte (1). Ainsi, tout en maintenant sa décision, la Seigneurie en prévenait l'effet; le principe était réservé, mais la lutte évitée. Calvin, qui ne connaissait pas l'avis secret donné à Berthelier, prépara pour le combat les seules armes dont il pût user : la vigueur de son éloquence et l'autorité morale de sa parole. Les foudres de la chaire chrétienne demeuraient son unique ressource; il se disposa à les lancer.

(1) « Neantmoings il sera bon admonette le dict Berthelier si se pourroit astenir de la prendre et recepvoir pour le présent et que cella soit faict particulièrement. » Registre du 2 septembre 1553.

Vaincre, ou périr dans une cause qu'il tenait pour sacrée, était à ses yeux la seule alternative digne de sa mission dans Genève, et ce fut avec cette pensée que le dimanche 3 septembre, au matin, il commença dans le temple de Saint-Pierre le discours qui précédait l'acte solennel de la communion. Une foule nombreuse, inquiète, et travaillée de sentiments contraires, était venue assister à cette lutte solennelle où se jouait le sort de Genève, puisqu'il y était question de celui de Calvin. Personne ne pouvait se faire illusion à cet égard, car le réformateur ne dissimula ni sa résolution de repousser de la Cène le communiant, qu'au mépris du Consistoire, y envoyait le Conseil, ni sa résolution, en cas d'échec, d'abandonner Genève à jamais.

Son langage fut empreint d'une noble fermeté. « Quant à moy, dit-il, pendant que Dieu me laissera icy, puisqu'il m'a donné la constance et que je l'ay prinse de luy, j'en useray, quelque chose qu'il y ait, et ne me gouverneray point, sinon suivant la règle de mon Maître, laquelle m'est toute claire et notoire. Comme maintenant nous devons recevoir la sainte Cène de nostre Seigneur Jésus-Christ, si quelqu'un se vouloit ingérer à cette table, à qui il seroit défendu du consistoire, il est certain que je me montreray, pour ma vie, tel que je dois (1). »

Lorsque après son discours, Calvin fut descendu de la chaire, pour distribuer aux fidèles les saintes espèces, Berthelier ne parut pas, et le réformateur put se croire triomphant. Mais la prudence du Conseil avait probablement plus fait que ses éloquentes paroles, et il sut bientôt à quoi s'en tenir sur son succès. La Seigneurie avait voulu éviter un

(1) Le sermon duquel est tiré ce passage ne se trouve pas dans la collection manuscrite de la Bibliothèque publique, où manquent les discours de l'année 1553. Ce morceau et le suivant sont tirés de l'Histoire inédite de Genève, par Gautier.

scandale, et non pas assurer une éclatante victoire à Calvin. Aussi ce dernier, instruit des dispositions toujours hostiles dont il était l'objet, loin de voir dans l'éloignement de Berthelier un sujet de triomphe, crut y trouver au contraire la cause d'un exil prochain. Et l'après-midi du même jour, remontant en chaire, il communiqua à ses auditeurs les inquiétudes de son esprit, dans ces paroles, aussi pleines de dignité que de tristesse :

« Il faut que je vous déclare que je ne sais si c'est icy le dernier sermon que je doive faire à Genève, non point que je prenne congé de moy même. A Dieu ne plaise que je veuille quitter le lieu, de mon autorité propre. Mais je prens ce qui se fait, comme si on avoit déclaré qu'on ne se veult plus servir de moy. Et qu'ainsi soit qu'on ne me permet point de faire ce que je dois en ma conscience, et qu'on me contrainct de faire ce qui ne m'est point licite selon Dieu, il est impossible que je puisse passer oultre, quant à moi. Pendant que je seray en liberté de prescher, et de vous servir, je le feray au nom de Dieu ; mais quand on me mettra une condition insupportable dessus, je ne résisteray point à ceulx qui ont la puissance, comme disoit saint Ambroise. »

Dans tout ceci Calvin considérait moins sa personne que son œuvre ; et malgré sa résistance et l'abstention de Berthelier, il ne se flattait point du succès. L'opposition de ses adversaires lui laissait peu d'espoir, mais il était résolu à ne leur point céder. C'est ce qu'il écrivait, le lendemain de ses prédications dans Saint-Pierre, à Viret son ami : « Les mauvais sujets peuvent arriver maintenant au terme de leurs désirs. Pour moi, ce qui me tourmente bien naturellement, c'est l'infortune de l'Eglise. Si Dieu permet à Satan d'écraser sous un tel despotisme la liberté de mon ministère, c'en est fait de moi : Celui qui aura infligé la blessure trouvera le remède. Aussi bien voilà de longues années que l'impunité des crimes va croissant, et Dieu prépare peut-être quelque

jugement dont je suis indigne de contempler l'exécution. Au reste notre devoir est de nous soumettre à sa vólonté, quelle qu'elle soit. Priez pour cette malheureuse Eglise. »

Un esprit moins ferme, un caractère moins fortement trempé que celui du réformateur, n'eût pas résisté aux émotions douloureuses et aux hostilités renaissantes qui venaient l'assaillir. Lui faisait tête à tout. Aux prises avec deux adversaires, Calvin menait de front cette double lutte; d'une part il résistait à Berthelier et au Conseil dans la chaire, de l'autre il combattait par écrit les répliques justificatives de Servet, et présentait le mardi 5 septembre au Conseil la « Brièvе réfutation de ses erreurs et impiétez. »

L'Espagnol s'était en effet hâté de répondre aux imputations renfermées dans les trente-huit articles dressés contre lui : vingt-quatre heures lui avaient suffi pour rédiger un factum, tout à la fois apologétique et hostile, dans lequel il justifiait ses propres opinions et combattait vivement Calvin. Sachant celui-ci engagé dans une lutte difficile, il voulait lui susciter un obstacle de plus, et en secondant ainsi les ennemis du réformateur, se ménager pour lui-même une favorable chance. Dans cet écrit rédigé à la hâte, mais qui témoigne d'une grande lucidité d'intelligence, et d'une vive irritation, il met à expliquer ses vues autant de netteté qu'il emploie de violence et d'aigreur pour attaquer Calvin.

Dès le début il repousse avec mépris l'intervention du réformateur dans le débat, et pose clairement la question : « Desja, dit-il, Calvin s'attribue telle authorité, qu'il forme des articles à la façon des docteurs de la Sorbonne. Il n'entend pas mon opinion, ou il la destourne par astuce. Tout mon but, poursuit Servet, a esté de dire que le nom de Fils est proprement attribué en l'Escriture à Iésus Christ estant homme. Si donc l'Escriture le prend tousiours en tel sens, il nous le faut aussi prendre. I'ay dit, ajoute-t-il encore, que la seconde Personne en la Déité a esté iadis ainsi nommée, pource

que c'estoit une monstre ou représentation de l'homme Iésus Christ, lequel desia par hypostase subsistoit en Dieu et reluisoit visiblement en la Déité. » Voilà une exposition, plus franche qu'aucune de celles jusque-là faites par Servet, de sa doctrine sur le Fils de Dieu. Les équivoques de langage disparaissaient sous sa plume, à mesure que croissait sa confiance dans les fauteurs de sa cause.

Pour justifier le sens donné par lui au mot *personne*, dans lequel il voit, à la façon platonicienne, une sorte d'*idée* préexistante, qui préfigure le Christ futur, et non, comme l'Eglise, une substance distincte ayant sa vie propre au sein de l'essence divine, et venant ensuite s'incarner dans l'homme Jésus, Servet cite des passages de Tertullien, d'Irénée et de saint Clément, favorables, selon lui, à l'interprétation qu'il propose. Après cela, reprenant les articles dressés par Calvin, il entreprend d'y répondre successivement et débute ainsi : « Le tiltre me fait esmerveiller de l'impudence de l'homme, lequel se vante d'estre catholique, combien qu'il soit disciple de Simon le Magicien, comme ie l'ay évidemment monstré en mon Apologie. Qui est-ce qui dira qu'un accusateur criminel et un homicide soit vray ministre de l'Eglise? »

Traiter ainsi Calvin du sein d'une prison, c'était se croire bien sûr du succès; c'était se lancer dans une voie au bout de laquelle apparaissait comme à peu près certain l'échec de son adversaire. Les circonstances autorisaient cette espérance de Servet; aussi dans tout le reste de sa justification s'adresse-t-il directement à Calvin, comme s'il n'eût plus eu aucun ménagement à garder envers lui, et il l'apostrophe du haut de sa grandeur : « Tu ne sais que tu dis; tu es un misérable, si tu poursuis à condamner les choses que tu n'entens point. Penses tu estourdir les aureilles des iuges par ton seul abboy de chien? Tu as l'entendement confus, ensorte que tu ne peux entendre la vérité. Misérable, tu

ignores les principes des choses; estant abusé de Simon Magicien, tu nous fais troncs de bois et pierres en establissant le serf arbitre. »

Du reste, loin d'équivoquer et de chercher des échappatoires, comme dans le débat oral, Servet convient nettement des opinions qui lui sont imputées, et ses réponses brèves et superbes sont tout à fait en harmonie avec la disposition d'esprit que trahit le reste de ce factum apologétique. Déjà il croyait Calvin détrôné, et se voyait lui-même placé sur le pavois. L'opposition du Conseil en faveur de Berthelier avait porté à la tête de Servet.

Calvin, comme nous l'avons dit, tout préoccupé qu'il était de sa lutte contre la Seigneurie, au fort de laquelle il se trouvait alors, ne perdit pas un instant pour repousser la justification et les attaques de l'hérétique, en lui répliquant comme il y avait été d'avance autorisé par les juges. Cette réplique, qui contient vingt-trois pages in-folio, fut rédigée en deux jours; elle est revêtue des signatures de tous les ministres de l'Eglise de Genève, au nombre de quatorze. La forme en est prolixe, et calquée sur celle du mémoire de Servet qui est réfuté pas à pas, non sans lancer contre l'auteur des traits analogues à ceux qu'il avait dirigés lui-même contre Calvin. Cependant la prétention de celui-ci était de se comporter à cet égard autrement que son adversaire. « Si Servet, dit-il, n'eust de prime face appelé Calvin homicide, et n'eust desgorgé force iniures contre luy, il craignoit possible qu'on ne l'eust pas retiré assez bon harengueur en outrages. De nostre costé nous traitterons simplement les matières dont est question. » Malgré cette déclaration, les paroles injurieuses ne sont pas épargnées à Servet; mais c'était une monnaie tellement courante dans le langage d'alors, qu'à moins d'être excessives, elles tombaient de la plume sans qu'on y fît attention. La conclusion de ce mémoire est à elle seule le plus accablant outrage : « Quiconques, dit Calvin,

poisera bien les choses et les considèrera prudemment, pourra clairement voir que Servet n'a eu autre but, sinon d'esteindre la clairté que nous avons par la Parole de Dieu, à fin d'abolir toute religion. »

Dominé par des convictions absolues, que la lutte rendait plus exclusives encore, le réformateur pouvait croire qu'en parlant ainsi il ne disait que la vérité. Mais pour nous, qui jugeons de plus loin et de sang-froid, nous ne saurions souscrire à cette accusation : elle nous apparaît au contraire comme injuste et fausse, parce qu'elle charge Servet d'intentions tout à fait contraires à ses vrais desseins. Il avait voulu, dans son ouvrage, accomplir une œuvre sérieuse, et il était animé du plus profond respect, d'une foi sincère, pour le christianisme tel qu'il le comprenait. La révélation, dont l'Ecriture renferme le dépôt, formait à ses yeux la règle suprême et sacrée dans les questions religieuses, sur lesquelles l'Esprit-Saint pouvait seul éclairer l'intelligence; Christ était son Maître, son Sauveur et son Dieu. S'il entendait autrement que les réformateurs les mystères de l'ontologie divine, s'il s'écartait d'eux dans la pratique du baptême, s'il ne s'attachait pas exclusivement à la justification par la foi, s'il prétendait réformer à sa façon les rites de l'Eglise, s'il professait souvent d'étranges théories, son but n'était point de détruire, dans un esprit d'hostile incrédulité, l'institution évangélique. On peut avec raison contester la justesse de ses opinions et la puissance morale de son caractère ; mais rien ne permet de le soupçonner de perversité. Ce qui passerait aujourd'hui pour une erreur, respectable peut-être, s'appelait alors hérésie et équivalait à un crime.

Les ennemis de Calvin sont à cet égard aussi péremptoires que lui, et Bolsec, que le réformateur avait fait bannir de Genève pour ses attaques contre le dogme de la prédestination, s'exprime, au sujet de Servet, avec moins de ménagement encore que leur adversaire commun. Il déclare qu'il

n'éprouve aucun « déplaisir de la mort d'un si ord et monstrueux hérétique : car il estoit du tout méchant et indigne de converser avec les hommes, et désirerois que tous ses semblables fussent exterminés, et l'Eglise de nostre Seigneur fust bien purgée de telle vermine (1). » Bolsec était alors rentré dans le giron catholique, et avait conçu contre Calvin la plus aveugle haine. Revenons à notre procès.

Les diverses pièces du débat écrit, savoir, la liste des articles extraits des livres de Servet, la justification de celui-ci, la réfutation de Calvin, furent présentées ensemble au Conseil, le mardi 5 septembre. Elles contenaient, quant à la question théologique, tout l'essentiel de la discussion, et elles pouvaient servir sous ce rapport de base à un jugement sur procédure écrite. Ce jugement devait être porté par les Eglises suisses, auxquelles la Seigneurie, comme nous l'avons vu plus haut haut, avait décidé d'avoir recours pour s'éclairer, avant même que Servet eût exprimé le désir de les voir intervenir dans son procès. Mais la proposition de les consulter, par l'intermédiaire du trésorier Claude Du Pan, qui se rendait en Suisse, ayant été faite dans cette même séance, le Conseil en ajourna l'examen, « afin, dit le registre, que l'on voye le procexs séanct dedans et les dicts articles et responses ; » afin, doit dire l'histoire, que tant que l'affaire de l'excommunication n'était pas vidée, on pût à tous égards tenir Calvin en échec. On laissa donc partir le seigneur trésorier, et deux semaines s'écoulèrent encore, jusques au moment où la Seigneurie résolut définitivement de consulter, sur la culpabilité de Servet, les Eglises de Berne, Bâle, Schaffhouse et Zurich.

Pendant cet intervalle, Calvin, qui prévoyait bien que l'affaire serait portée à leur connaissance, se hâta d'informer de l'état des choses les principaux pasteurs de ces Eglises,

(1) *Vie de Calvin*, chap. 4.

et il écrivait le 7 septembre à Bullinger, chef de celle de Zurich : « Sous peu le Conseil vous enverra les opinions de Servet, pour en avoir votre avis. C'est *malgré nous* (nobis quidem reclamantibus) qu'ils vous causent cet ennui : mais ils en sont venus à ce point de démence et de fureur, qu'ils tiennent pour suspect tout ce que nous disons. Aussi, quand je prétendrais qu'il fait jour en plein midi, ils commenceraient tout aussitôt à en douter. Notre frère Walther (c'était le gendre de Bullinger) t'en dira davantage. »

Cette lettre dépeint clairement la situation de Calvin, et ses rapports avec le Conseil. Elle montre également que l'appel aux Eglises provenait tout à la fois de défiance contre le réformateur, et de condescendance pour Servet. Ce dernier n'ignorait rien de tout cela. Mais s'il y puisait son espoir, Calvin momentanément ébranlé, s'en laissait abattre, et ses confidences à Walther trahissaient le plus profond découragement. La réponse de Bullinger, reçue peu de jours après, en est la preuve. « Le récit de Walther, dit-il, m'a rendu triste et inquiet ; n'abandonne pas, je t'en conjure, une Eglise qui renferme tant d'hommes excellents. Supporte tout à cause des élus : pense quelle joie ta retraite produirait chez les adversaires de la Réforme, et de quels périls elle serait accompagnée pour les réfugiés français. Reste ; le Seigneur ne te délaissera pas. Aussi bien a-t-il offert au très-magnifique Conseil de Genève une bien favorable occasion de se laver, lui et l'Eglise, de la souillure de l'hérésie, en livrant entre ses mains l'Espagnol Servet. Si on le traitait, comme mérite de l'être un impudent blasphémateur, le monde entier déclarerait que les Genevois ont en horreur les impies, qu'ils poursuivent du glaive de la justice les hérétiques vraiment obstinés, et qu'ils maintiennent ainsi la gloire de la Majesté Divine. Toutefois, *lors même qu'ils n'agiraient pas ainsi*, tu ne devrais point, en quittant cette Eglise, l'exposer à de nouveaux malheurs. »

Les avis de Bullinger montrent assez jusqu'où allait l'abattement de Calvin, et sa lettre, écrite d'après ce que Walther lui avait appris des dispositions de Genève, fait voir que la condamnation de Servet pouvait être alors considérée comme problématique. C'est pourquoi Calvin, qui aurait préféré qu'on procédât directement contre l'Espagnol, dont la culpabilité n'était pas douteuse à ses yeux, Calvin devait, une fois que le Conseil voulait consulter des experts, s'efforcer de les gagner à son opinion, et de faire prononcer pour lui, ceux qu'on consultait malgré lui. De là sa lettre à Bullinger, par l'entremise duquel il agissait sur les Eglises de Zurich et de Schaffhouse, de là encore celle qu'il adressa deux jours après à Sulzer, pasteur de l'Eglise de Bâle, sur l'appui de laquelle il pouvait avoir quelque doute, parce qu'elle s'était montrée dans le jugement de Bolsec moins sévère et moins prononcée qu'il ne l'aurait désiré (1).

Aussi insiste-t-il avec force, auprès de Sulzer, pour établir la culpabilité avérée de Servet; il le prie de dépeindre sous de vives couleurs son impiété, et de s'en rapporter au témoignage du trésorier Du Pan, porteur de la lettre, lequel, dit-il, « est très-bien disposé dans cette affaire, et ne reculera pas devant l'issue que nous souhaitons. Plaise à Dieu, ajoute Calvin, que tes anciens disciples soient animés du même esprit. » Ces mots trahissent la défiance du réformateur envers les pasteurs bernois, avec une partie desquels il se trouvait en désaccord sur certains points de doctrine, et qui avaient professé des principes de grande tolérance dans leur préavis sur Bolsec (2).

(1) « Les ministres de Bâle ont envoyé leur réponse, et nous avons vu combien peu il fallait compter sur eux. » Calvin à Fabri, 28 novembre 1551.

(2) Voyez *Hundeshagen*, Die Conflikte des Zwinglianismus, Lutherthums und Calvinismus, in der Bernischen Landeskirche, p. 278. Voyez l'extrait de ce préavis plus bas, p. 100.

Si Calvin souffrait à la pensée que peut-être il ne rencontrerait pas au dehors un suffisant appui, il trouvait dans la sympathie de son ami Farel de quoi reprendre courage, car la véhémence de ce dernier égalait pour le moins la sienne.

« Cette arrivée de Servet à Genève, lui écrivait le pasteur de Neuchâtel, est une admirable dispensation de Dieu. Puisse-t-il venir à résipissence, quelque tardive qu'elle soit. Ce sera certes un grand miracle de le voir subir la mort dans un sincère esprit de conversion, et s'efforcer d'édifier les spectateurs, lui qui a voulu perdre tant d'âmes. Oui, les juges seront cruels et hostiles à Christ et à la doctrine qui est selon la piété, ils seront de véritables ennemis de l'Eglise, s'ils demeurent insensibles aux horribles blasphèmes par lesquels cet exécrable hérétique porte atteinte à la majesté divine, et s'efforce de renverser l'Evangile de Christ et de corrompre toutes les Églises. Mais j'espère que Dieu inspirera à ceux qui savent si bien punir les voleurs et les sacriléges, une conduite qui leur vaille dans cette affaire de justes éloges, et qu'ils feront mourir l'homme qui a persévéré avec tant d'obstination dans ses hérésies, et qui a perdu un si grand nombre d'âmes. Ton désir d'adoucir la rigueur du supplice est un service d'ami rendu à celui qui est ton plus mortel adversaire, mais je te prie d'agir de manière à ce que personne ne cherche plus à publier de nouvelles doctrines, et à tout ébranler impunément, comme l'a fait Servet. Tu vois cet insolent hérétique, Jérôme Bolsec, qui tant de fois convaincu n'a pu encore être mis à la raison ; l'indulgence des juges, plus que l'équité, les écartant de leur devoir, ne lui a pas nui à lui seulement, mais encore à bien d'autres (1). Au reste, rien de

(1) En 1547, Alphonse à Castro, dans son livre *De justâ hæreticorum punitione*, disait comme Farel : « Si Martin Luther, lorsqu'il a commencé à répandre son venin, eût été mis à mort, ainsi qu'il le méritait, on n'aurait pas vu éclater toutes les hérésies qui déchirent aujourd'hui l'Allemagne. Et il eût mieux valu pour lui-même périr

tout cela ne t'échappe ; mais il est des gens qui veulent qu'on laisse faire les hérétiques, comme s'il n'y avait pas de différence entre les fonctions d'un pasteur et celles d'un magistrat. Parce que le pape condamne les fidèles pour crime d'hérésie, parce que des juges emportés font subir aux innocents des supplices réservés aux hérétiques, il est absurde d'en conclure qu'il ne faut pas mettre à mort ces derniers, afin de garantir ainsi les fidèles. Pour moi, j'ai souvent déclaré que j'étais prêt à mourir, si j'avais enseigné quoi que ce soit de contraire à la saine doctrine, et j'ajoutais, que je serais digne des plus affreux supplices, si je détournais quelqu'un de la foi en Christ. Je ne puis donc appliquer aux autres une règle différente.. . Neuchâtel, 8 septembre 1553. »

L'impétuosité naturelle de Farel éclate dans cette lettre, dont tout le contenu met bien au jour les idées que des hommes pieux et sincères se formaient alors sur la culpabilité en matière de foi. Ils immolaient sans scrupules, dans le domaine des convictions chrétiennes, la liberté de la pensée à ce qu'ils croyaient la vérité : les intérêts de celle-ci primaient pour eux les droits de l'autre. A leurs yeux, de tous les crimes le plus atroce est le meurtre spirituel des âmes, et la vengeance ne doit pas en être réservée à Dieu, puisque ce serait, en ajournant la punition, accroître et prolonger l'action du mal. Ces principes, qui ne s'accordent guère avec la théorie du libre examen dans les questions religieuses, animaient aussi Calvin et l'encourageaient à poursuivre jusqu'au bout Servet.

Mais, pour le moment, ce qui pressait le plus, c'était de vider le différend survenu entre le Petit-Conseil et les ministres, au sujet de l'excommunication. Aussi, le jeudi 7 septembre, Calvin et ses collègues vinrent-ils déposer devant la

par le glaive ou le feu, que d'aggraver, en persistant dans ses erreurs, les justes vengeances de Dieu.» Livre II, ch. 12.

Seigneurie une plainte officielle, sous forme de remontrance, contre l'autorisation donnée par le magistrat à Berthelier. Les paroles des ministres étaient sévères et pressantes ; la réponse du Conseil fut vive : il répliqua « que le magistral est fidelle et qui (qu'il) ne leurs a point baillée de occation (de se plaindre), et qui (qu'il) ne leurs advyenne plus de parler ainsi.— Arresté quils scachent monstrer le passaige des Edicts de quoy ils se prétendent aydé. » Le lendemain les ministres citèrent le texte des ordonnances ecclésiastiques d'après lequel, selon eux, l'excommunication dépendait uniquement du Consistoire, comme corps religieux, et nullement du pouvoir civil.

Pendant quelques jours le Conseil, embarrassé de concilier sa sentence en faveur de Berthelier avec la lettre des édits, demeura silencieux et ne prit aucun arrêté. Ce silence irrita Calvin, qui voulait que la Seigneurie se prononçât franchement, afin de régler lui-même sa conduite sur ce qu'elle aurait résolu, et il menaça de cesser ses fonctions, si on n'arrivait pas à une prompte décision. L'assemblée des ministres députa alors au Conseil, le vendredi 15 septembre, Jacques Bernard et Abel Popin, qui demandèrent en son nom une réponse définitive. La Seigneurie les remit à trois jours pour la leur donner ; « et cependant, ajoute le registre, lon doibge faire commandement à M.r Calvin quen attendant telle vuydange, il doibge presché et faire son office. »

Calvin dut donc monter en chaire le dimanche 17 septembre, et le lendemain le Conseil rendit un arrêté, qui stipulait de « sen tenir aux édicts, comment lon a ça devant faict. » Cette décision équivoque ajournait le débat sans le vider, puisqu'il consistait précisément dans la manière d'interpréter les édits, mais elle fut accueillie par Calvin comme lui étant plutôt favorable. Au fond, le Petit-Conseil n'avait d'autre but que de laisser toute la question indécise, et d'attendre pour la trancher la session ordinaire du Conseil des Deux-

Cents. Aussi le succès apparent du réformateur fut-il de courte durée ; car deux mois plus tard le Grand-Conseil, donnant gain de cause au pouvoir exécutif, accorda solennellement à la Seigneurie le jugement suprême en matière d'excommunication. Mais l'affaire de Servet était terminée, lorsque cette nouvelle décision fut prise, et nous n'avons par conséquent pas à nous en occuper. Il nous faut revenir au prisonnier qui gémissait dans la geôle, pendant que s'agitait, entre la Seigneurie et les ministres, la question de discipline ecclésiastique.

Servet gémissait, mais d'impatience plus que d'abattement, à en juger par la requête qu'il adressa, le 15 septembre, au Conseil. Cette requête forme un frappant contraste avec celle qu'il lui avait présentée trois semaines auparavant, alors qu'il ne songeait qu'à se tirer d'affaire à tout prix. Elle est en revanche tout à fait d'accord avec les dispositions dont nous avons vu qu'il était animé, depuis qu'il avait connu la situation critique de Calvin. Il signale ouvertement celui-ci comme son persécuteur, soit pour avoir provoqué son arrestation, soit pour avoir dirigé le réquisitoire du ministère public. Il réitère la demande d'un avocat, et sollicite que sa cause soit portée au Conseil des Deux-Cents, auquel il en appelle. Ce dernier désir montre assez que des avis du dehors parvenaient à Servet. Etranger à Genève, il fallait pour qu'il fît cette demande que l'existence des Deux-Cents dans la République, et surtout que les dispositions hostiles de la majorité de ses membres contre Calvin, lui eussent été révélées. Il fallait que ses protecteurs lui eussent fait entrevoir comme possible le succès de son appel ; il fallait en un mot qu'il fût mis au courant des circonstances extérieures par des amis puissants. Le geôlier ou *soudan*, nommé Claude de Genève, membre du parti des Libertins et dévoué à ses chefs (1),

(1) *Bonnivard,* De l'ancienne et nouvelle police de Genève.

était probablement l'intermédiaire dont se servaient Perrin et Berthelier, s'ils ne s'y employaient pas eux-mêmes, pour donner à Servet soit dans son intérêt, soit dans le leur, des directions qui le missent à même d'embarrasser toujours plus leur adversaire commun. La requête suppose nécessairement cette connivence. Elle était ainsi conçue :

« Mes treshonorés Seigneurs,

« Je vous supplie treshumblement, que vous plaise abreger ces grandes dilations ou me mettre hors de la criminalité. Vous voyés que Calvin est au bout de son roulle, ne sachant ce que doyt dire, et pour son plaisir me veult icy faire pourrir en la prison. Les poulx me mangent tout vif, mes chauses sont descirées, et nay de quoy changer, ni perpoint, ni chamise que une méchante. Je vous avoys présenté une aultre requeste la quiele estoyt selon Dieu. Et pour la empêcher Calvin vous a allégué Justinian. Certes il est malheureux d'alléguer contra moy ce que luy mesme ne croyt pas. Luy mesme ne tient poynt, ni croyt poynt, ce que Justinian a dict de Sacrosanctis ecclesiis, et de Episcopis et Clericis et daultres choses de la religion : et sçait bien que leglise estoyt desia depravée. Cest grand honte à luy, encores plus grande quil a cinq semeines que me tient icy si fort enfermé et na iamais allégué contra moy un seul passage.

« Messeigneurs je vous avoys aussi demandé un procureur, ou advocat, comme aviés permis à ma partie, la quiele nen avoyt si a faire que moy, que suys estrangier, ignorant les costumes de ce pays. Toute foys vous lavés permis à luy, non pas à moy, et lavés mis hors de prison davant de cognoistre. Je vous requier, que ma cause soyt mise au Conseil de Deux Cents, aveque mes requestes, et si ien puis appeler là, ien appelle, protestant de tous despans dommages et intérés et de pœna talionis, tant contra le premier

accusateur, que contra Calvin son maistre, qui a prins la cause à soy. Faict en vous prisons de Genève, le 15 de septembre 1553. »

Le Conseil ne paraît pas s'être arrêté à examiner la demande de porter le procès de Servet devant le Conseil des Deux-Cents. Déjà l'année précédente, il avait été invité à faire juger par cette assemblée toutes les affaires criminelles (registre du 1er mars 1552), et il n'avait donné aucune suite à cette proposition, qui apportait un changement fondamental aux Édits, et le dépouillait lui-même d'une juridiction dont il était jaloux. Il passa outre également sur la demande que faisait le captif d'être assisté d'un avocat ; mais quant aux plaintes de Servet sur l'état délabré de sa garderobe, il fut arrêté : « que l'on luy face faire des chauses et vestimens nécessaires, à ses despens. » Il paraît toutefois que cette décision ne fut pas immédiatement exécutée, soit qu'on eût omis d'en charger spécialement quelqu'un, soit qu'une négligence fâcheuse l'eût fait perdre de vue à celui qui devait s'en acquitter. Toujours est-il que Servet demeura quelque temps encore dans un triste dénuement.

Sur le fond même du procès, le Conseil décida que l'on communiquerait au prisonnier les différentes pièces, écrites tant par lui que par Calvin, avec la permission de répondre pour la dernière fois à la réplique du réformateur. Cette communication lui fut faite à l'évêché, le même jour (15 septembre), par Messieurs de la justice.

Servet profitant de la liberté qui lui était laissée de relever les assertions de Calvin, se mit aussitôt à l'œuvre, mais au lieu de rédiger une réplique suivie, il se contenta de placer à la marge et entre les lignes du mémoire signé par les ministres, des annotations tour à tour explicatives et injurieuses, dans lesquelles il en rectifiait les imputations, ou bien lançait contre Calvin des invectives, plus mordantes encore que celles

de son premier factum, et le défiait par ses bravades. « Nies tu que tu sois homicide? je le prouveray par tes actes. Pour moi, ie suis constant en une cause si iuste, et ne crain point la mort. Tu cries comme un aveugle par les déserts, pource que l'esprit de vengeance brusle en ton cœur. Tu en as menti, tu en as menti, tu en as menti, calomniateur ignorant; en toy est la rage quand tu persécutes à mort. Ie voudroye que toute ta magie fust encores au ventre de ta mère, et qu'il me fust libre de faire un rolle de tous tes erreurs. Vous avez tous assez crié jusqu'ici, ajoute-il, à la suite de ses annotations (1), et vous êtes une grande foule de signataires : mais quels passages avez-vous cités pour établir ce Fils invisible et réellement distinct? Aucun. Ainsi ma doctrine n'est repoussée que par vos clameurs, on ne lui oppose ni arguments, ni autorités.

« Michel Servet a signé, seul il est vrai, mais ayant Christ pour très-assuré protecteur. »

En rendant, ainsi annotée, la pièce qui lui avait été remise, Servet l'accompagna d'une lettre d'envoi adressée au Conseil, et dans laquelle il s'excusait d'avoir « escrit au papier mesme de Calvin, » l'ayant fait, afin que le pour et le contre, étant ainsi matériellement rapprochés, on jugeât plus aisément et sans confusion, des questions débattues. Il joignait à sa lettre deux livres, probablement Tertullien et Irénée, dans lesquels il avait fait des renvois pour la commodité, disait-il, de « ceux qui seront commis pour iuger et rapporter. » Il demandait enfin que si Calvin faisait une nouvelle réplique, elle lui fût communiquée. Le Conseil reçut le dossier rendu par Servet, dans la même séance où il prit sa décision touchant l'observation des édits en matière d'excommunication. C'était le lundi 18 septembre.

(1) Calvin n'a pas reproduit ce dernier passage dans la *Déclaration*. On le trouve en latin au dossier du procès.

Le moment était venu de mettre un terme à la procédure, tant orale qu'écrite, commencée depuis un mois ; les édits criminels interdisaient de plus longs délais. En conséquence la Seigneurie décida que l'on montrerait encore à Calvin les réponses de Servet, mais que l'on ne communiquerait point à ce dernier ce que Calvin pourrait écrire. Le réformateur prit connaissance des annotations, et ne jugea pas convenable de rien répondre (1). La procédure était dûment close et le débat entre les deux théologiens terminé. Il ne restait plus qu'à faire des pièces écrites l'usage auquel on voulait les employer. Cessant d'être un procès local, la cause de Servet allait devenir l'affaire de la Réforme suisse.

---

§ 5. *Consultation et réponses des Églises suisses. — Requêtes, condamnation, et supplice de Servet.*

Le mardi 19 septembre, le Petit-Conseil de Genève, adoptant la proposition faite quinze jours auparavant, résolut d'écrire aux Eglises de Berne, de Zurich, de Schaffhouse et de Bâle, pour leur demander leur avis sur la culpabilité de Servet, et de leur expédier sa missive par un messager d'état. Deux jours furent nécessaires pour copier les mémoires manuscrits échangés entre Calvin et Servet, et ce fut le jeudi 21 septembre que Jaquemoz Jernoz, habituellement employé par la Seigneurie pour porter les dépêches en Suisse, reçut les lettres circulaires adressées soit aux magistrats soit aux pasteurs des quatre villes.

Ces lettres étaient accompagnées des pièces du procès, savoir : un exemplaire de la *Christianismi restitutio*, un

(1) *Déclaration*, p. 1389.

dit des œuvres de Tertullien, un de celles d'Irénée, les articles extraits par Calvin des écrits de Servet, la réplique justificative de celui-ci, enfin la réfutation signée de tous les ministres et annotée par le prévenu. C'était d'après ces documents que les Eglises étaient appelées à donner leur avis sur la culpabilité du prisonnier. Dans les deux circulaires le Conseil protestait ne se défier nullement des ministres de Genève, mais se montrait désireux seulement d'obtenir un surcroît de lumières, en soumettant le livre de Servet et ses réponses à l'examen d'autres experts, avant de prendre aucune résolution à son sujet (1).

Du résultat de cette démarche dépendait évidemment le sort du captif, et celui-ci ne s'en effrayait pas. Sa conduite dans l'intervalle prouve au contraire qu'il se berçait de l'espoir d'obtenir gain de cause contre Calvin, ou tout au moins d'être renvoyé du procès sans punition corporelle. Cette attente n'était pas absolument déraisonnable. On savait Calvin froidement avec l'Eglise de Bâle (2), et en différend avec celle de Berne (3); on pouvait croire que les principes de tolérance de Zwingle en matière d'hérésie régnaient à Zurich ; et il est certain que des réponses modérées auraient donné le même caractère à l'arrêt du Petit-Conseil de Genève.

Les espérances de Servet, sous ce rapport, allaient si loin, qu'il n'hésita pas à se constituer lui-même accusateur de Calvin, et à lui intenter de son côté une action criminelle, du sein de sa prison. Le 22 août il aspirait à se voir simplement banni de Genève; le 22 septembre il demande au Conseil de mettre en jugement son adversaire, et il donne à son

(1) Voyez ces lettres aux *Pièces justificatives*.

(2) Calvini Epist. Basil. minist., jan. 1552 ; et plus haut, p. 86.

(3) « Les seigneurs de Berne, dès le mois de février 1553, par lettres s'étoient plaints quil y avoit entre les deux villes différence de religion. » *Roset*, Chroniques, liv. V, ch. 64.

tour la liste des « Articles sur les quiels Michel Servetus demande que Jehan Calvin soyt interrogé. »

Il l'accuse de lui avoir faussement imputé l'opinion que l'âme était mortelle. « Si i'avès dict cela, non-seulament dict, mais escript publicament, pour enfécir le monde, ie me condemnarès moy mesme à mort. Pour quoy, Messeigneurs, ie demande que mon faulx accusateur soyt puni pœna talionis : et que soyt detenu prisonier comme moy, iusques à ce que la cause soyt diffinie, pour mort de luy ou de moy, ou aultre poine. Et pour ce faire ie me inscris contre luy ala dicte poine de talion. Et suys content de morir, si non est convencu tant de cecy que daultres choses que ie luy mettrè dessus. » En contradiction avec lui-même, mais emporté par sa haine contre Calvin, Servet ne décline plus, comme il l'avait fait dans une autre phase du procès, la juridiction civile en matières d'opinions théologiques, et il consent à mourir pour punition de ses erreurs, pourvu que son rival courre à cet égard la même chance que lui. Servet était ballotté entre ses principes et ses antipathies, et l'on retrouve cette lutte jusque dans les articles annexés à sa requête, et qui formaient l'acte d'accusation dressé par lui contre Calvin.

D'une part, en effet, il reproche à ce dernier d'avoir, en provoquant son arrestation et son jugement à Vienne, manqué aux devoirs d'un ministre de l'Evangile, « pour ce que la matière de la doctrine nest poynt subiecte à accusation criminelle; » de l'autre, il met au nombre des « raisons grandes et infallibles par les-quieles Calvin doyt estre condamné, » le fait de vouloir « opprimer la vérité de Iesu Christ, et densuyvre la doctrine de Simon Magus, contra tous les docteurs qui furent iamays en lEglise. » Ainsi Calvin a eu tort contre Servet, en faisant des doctrines de ce dernier une cause de culpabilité, et Servet a raison contre Calvin lorsqu'il présente les doctrines de celui-ci comme un motif de condamnation. Voilà de quelle manière la passion sait se

montrer conséquente : celle du prévenu était exaltée, tant par l'irritation qu'entretenait en lui la solitude de la geole, que par la perspective de triompher bientôt d'un persécuteur, contre lequel il croyait une opposition formidable sérieusement organisée.

La conclusion de sa requête montre clairement l'idée qu'il se faisait de la position de Calvin dans Genève : « Pour quoy comme magicien quil est, doyt non seulement estre condamné, mays doyt estre exterminé et déchacé de vostre ville. Et son bien doyt estre adiugé à moy en recompanse du mien que luy ma faict perdre, la quielle chose, messeigneurs, ie vous demande. » Servet croyait être à la veille de voir se réaliser ses espérances et ses prétentions. Quoique passionné, il était prudent, et habile à discerner les circonstances ; il avait su, lorsque celles-ci paraissaient mauvaises, carguer ses voiles et amener pavillon. Aujourd'hui qu'il les croit favorables, il démasque ses batteries et fait feu de toutes ses pièces. Déloger Calvin de sa position, l'expulser de Genève, satisfaire ainsi une juste vengeance, voilà le but vers lequel se précipite Servet, et que déjà il pense atteindre. Cette illusion n'embellit que peu de jours encore la perspective du captif, et le silence absolu du Conseil sur sa requête vint bientôt envelopper ses pensées d'une nouvelle teinte d'inquiétude et de tristesse. Aux angoisses d'une imagination très-vive se joignirent les souffrances d'une santé délabrée, et un découragement profond s'empara de cet homme, qui tout à l'heure s'était montré provocateur et menaçant. Il comprit alors qu'il n'avait pas choisi la meilleure voie pour arriver à ses fins, et changeant complétement de ton, il adressa à la Seigneurie, le 10 octobre, une requête aussi suppliante et aussi lamentable, que la précédente était arrogante et superbe. La voici :

« Magnifiques Seigneurs,

« Il y a bien troys semmeines que ie désire et demande avoyr audiance et nay iamays peus lavoyr. Ie vous supplie pour lamour de Iesu Christ, ne me refuser ce que vous ne refuseriés à un turc, en vous demandant iustice. Iay à vous dire choses dimportance et bien nécessaires.

« Quant à ce que aviés commandé quon me fit quelque chose pour me tenir net, nen a rien esté faict, et suys plus pietre que iamais. Et davantaige le froyt me tormante grandamant, à cause de ma colique et rompure, la quelle mengendre dautres pauretés que ay honte vous escrire. Cest grand cruaulté que ie naye conget de parler seulemant pour remédier à mes nécessités. Pour lamour de Dieu, messeigneurs, donés y ordre, ou pour pitié, ou pour le devoyr. Faict en vous prisons de Genève, le dixième doctobre 1553.

« Michel Servetus. »

Cet appel à la commisération du magistrat réussit mieux à Servet que son accusation contre Calvin. Après avoir ouï sa requête, le Conseil arrêta que le seigneur syndic Darlod et le secrétaire d'état Claude Roset iraient auprès du prisonnier, pour prendre connaissance de ses communications. Il décida de plus que le syndic Darlod lui ferait faire les vêtements nécessaires pour le mettre à l'abri des inconvénients dont il se plaignait. Cette double décision montre que le Conseil n'était pas résolu d'avance à condamner Servet *quand même*, et qu'il n'y avait point encore, dans sa majorité, de parti irrévocablement pris contre lui. La nature des ouvertures faites par le prévenu aux commissaires de la Seigneurie est demeurée inconnue; mais quelles qu'elles fussent, elles ne pouvaient avoir que peu d'influence sur l'es-

prit du Conseil, qui était décidé à prendre, pour principale règle de sa conduite dans cette affaire, l'opinion des Eglises helvétiques. De là vient qu'on ne trouve nulle part aucune trace du résultat de la conférence entre le captif et les députés du Conseil. Il est probable qu'elle avait roulé sur les points déjà souvent traités par Servet, et que le but de celui-ci était plutôt de chercher à gagner l'esprit du magistrat, que de lui apprendre des choses nouvelles.

Cependant le messager d'état, chargé de porter aux Eglises de Suisse les pièces du procès, avait successivement visité celles de Berne, de Zurich, de Schaffhouse et de Bâle, en séjournant dans chaque ville le temps nécessaire, pour que les pasteurs pussent prendre connaissance des documents de la cause, et rédiger leur préavis. Le voyage de Jaquemoz Jernoz dura près d'un mois, car ce ne fut que le 18 octobre qu'il rapporta au Conseil les réponses, tant des pasteurs que des magistrats des quatre villes. La traduction en fut aussitôt ordonnée, et le surlendemain, vendredi 20 octobre, la Seigneurie, ayant pris une connaissance sommaire de leur contenu, et ayant ouï Servet lui-même en ses observations, il fut arrêté d'ajourner, pour plus ample examen, la tractation de cette affaire. On voit que le magistrat voulait procéder sans entraînement ni précipitation, et suivre jusqu'au bout la marche calme et régulière dont il ne s'était jamais écarté.

Les Eglises étaient unanimes dans le jugement qu'elles portaient sur la culpabilité théologique de Servet, et dans les témoignages d'affection et de confiance qu'elles donnaient à Calvin et à ses collègues. Celle de Berne, qui avait été consultée la première, blâmait chez Servet, outre ses hérésies, son orgueil et son manque de modestie : « En effet, dit-elle, il s'est cru libre de remettre en question tous les points essentiels de notre religion, de tout renverser par des explications nouvelles, et de tout corrompre en ressuscitant

le venin des anciens hérétiques. » Les Réformés reprochent à Servet ce que Rome reproche à la Réforme. Quant aux mesures à prendre contre lui, «nous prions le Seigneur, disent les pasteurs de Berne, qu'il vous donne un esprit de prudence, de conseil et de force, afin que vous mettiez votre Eglise et les autres, à l'abri de cette peste, et qu'en même temps vous ne fassiez rien qui puisse paraître malséant chez un magistrat chrétien. »

Deux ans plus tôt, en 1551, la même Eglise de Berne, s'adressant à celle de Genève qui lui avait dénoncé les erreurs théologiques de Bolsec, répondait : « Plus nous y réfléchissons, plus nous sommes convaincus qu'il ne faut pas procéder avec trop de sévérité contre ceux qui sont dans l'erreur, de peur qu'en voulant maintenir à tout prix la pureté des doctrines, nous ne manquions à la règle de l'esprit de Christ.... Christ aime la vérité, mais il aime aussi les âmes, même lorsqu'elles s'égarent.... Nous approuvons votre zèle pour maintenir la vérité, toutefois nous vous conjurons de réfléchir combien on ramène mieux les esprits dans le droit chemin par la mansuétude que par la rigueur.... Pour en venir au sujet du débat élevé entre vous et Jérôme Bolsec, vous savez bien que plusieurs esprits respectables trouvent dans les passages de l'Ecriture des motifs suffisants pour refuser leur assentiment au dogme de la prédestination divine. N'y aurait-il pas moyen de vous entendre avec lui?... Nous prions le Seigneur qu'il vous accorde un esprit toujours prêt à ramener ceux qui s'égarent, et qu'il fléchisse également le cœur de votre adversaire, afin que d'un même accord vous annonciez sa gloire, à l'édification de l'Eglise. » Il fallait que la culpabilité de Servet fût bien manifeste aux yeux des pasteurs bernois, pour qu'il y eût d'une réponse à l'autre, cette absolue différence.

L'Eglise de Zurich répondit plus longuement qu'aucune des autres, et s'étendit principalement sur la question théo-

logique, pour prouver que Servet était tout à la fois blasphémateur et hérétique. Plus qu'une autre aussi, elle insistait sur la nécessité de donner à Calvin raison contre Servet ; et à voir la manière dont elle le défend des imputations de celui-ci, on se rappelle que Bullinger avait été particulièrement instruit de la situation des partis dans Genève, et des embarras que l'opposition suscitait au réformateur par l'entremise de Servet. « Nous espérons, dit la lettre, que la foi et le zèle de Calvin, votre pasteur et notre frère, que son glorieux dévouement pour les réfugiés et les hommes pieux, auront assez d'éclat pour ne pas être obscurcis, soit auprès de vos Seigneuries, soit auprès d'autres gens de bien, par les indignes accusations de cet homme. Contre ce dernier, ajoutaient les pasteurs de Zurich, nous pensons que vous devez déployer beaucoup de foi et beaucoup de zèle, surtout parce que nos Eglises ont au dehors la mauvaise réputation d'être hérétiques et favorables à l'hérésie : mais la sainte providence de Dieu vous offre à cette heure une occasion de vous laver, ainsi que nous, de cet injurieux soupçon, si vous savez être vigilants et habiles à prévenir la propagation ultérieure de ce venin : nous ne doutons pas qu'en effet vos Seigneuries n'en agissent ainsi. »

Ces paroles semblent laisser peu de doute sur le sort que l'Eglise de Zurich souhaitait à Servet. Sa réponse fut souscrite en entier par l'Eglise de Schaffhouse, qui s'exprima ainsi, touchant ce dernier point : « Nous ne doutons pas que vous ne réprimiez, selon votre louable prudence, la tentative de Servet, afin que ses blasphèmes ne rongent pas, comme une gangrène, les membres de Christ ; car employer de longs raisonnements à détruire ses erreurs, ce serait délirer avec un fou. »

Enfin l'Eglise de Bâle, consultée la dernière, se réjouissait de voir Servet entre les mains des magistrats de Genève, parce qu' « elle était persuadée qu'ils ne manqueraient ni de la

prudence chrétienne, ni du zèle des saints, pour remédier à un mal qui déjà a entraîné la ruine d'un grand nombre d'âmes. » A ses yeux, la culpabilité théologique de Servet, suffisamment démontrée par la réponse de Zurich, s'aggravait de l'obstination et de l'orgueil avec lesquels il persistait dans ses erreurs, malgré les réflexions que sa captivité et les instructions des ministres de Genève auraient dû lui inspirer. Les pasteurs de Bâle terminaient ainsi : « Enfin, nous vous exhortons à employer, comme il paraît que vous le faites, tous les moyens propres à le guérir, afin de pouvoir remédier également aux scandales qu'il a donnés. Mais s'il se montre incurablement ancré dans ses conceptions perverses, réprimez-le selon votre charge et le pouvoir que vous tenez de Dieu, de telle sorte qu'il ne puisse plus dorénavant inquiéter l'Eglise de Christ, et que la suite ne devienne pire que le commencement. Le Seigneur vous accordera, pour cette fin, son esprit de force et de sagesse. »

On le voit, aucune Eglise ne définit expressément la nature de la peine qui doit être infligée à Servet, et l'on ne peut, d'après leurs paroles, affirmer ou nier qu'elles aient désiré la prison perpétuelle plutôt que le dernier supplice. En se prononçant nettement, elles auraient dicté la sentence du Conseil de Genève, et empiété en quelque sorte sur sa juridiction. C'est à dessein qu'elles s'abstiennent de formuler un arrêt, là où on ne leur demandait qu'un avis ; elles conseillent et ne jugent pas.

Les gouvernements de Berne et de Zurich firent de même ; ne pouvant imposer à un Etat souverain la décision précise qu'il devait prendre librement, ils s'exprimèrent d'une manière générale. « Vous ne laisserez venir en avant, dit le Conseil de Zurich, la meschante et faulse intention de votre dict prisonnier, laquelle est toutallement contraire à la religion chrestienne, et laquelle donne de grands scandales et assaulz. » De leur côté, Messieurs de Berne écrivaient : « Vous

prions, comme ne doubtons point à ce estre enclins, de tousiours tenir main que les erreurs et sectes, comme les dictes sont, ou semblables, ne soyent semées en l'Eglise de Iésus-Christ nostre seul Sauveur (1). »

La pensée du Conseil bernois, qui n'est pas ici pleinement articulée, est mise au jour dans une lettre de Haller à Bullinger, où le pasteur de Berne raconte que les erreurs de Servet ont excité chez le magistrat une telle indignation, que sans aucun doute, si l'hérétique se trouvait entre les mains de la justice bernoise, il serait condamné au feu. Haller ajoute que les Seigneurs de Berne ont exhorté sérieusement le Conseil genevois à faire disparaître ce fléau, afin que leur propre territoire n'en fût pas infecté. Ce fut en effet l'avis du gouvernement bernois, plus explicitement exprimé sans doute que dans sa lettre officielle, qui exerça, Calvin le dit à deux reprises (2), le plus d'action sur les juges de Servet. Ce que les préavis ecclésiastiques n'auraient peut-être pas obtenu d'une majorité douteuse, bien que la sévérité des Eglises dût être corroborée par la modération même dont elles avaient fait preuve dans l'affaire de Bolsec, l'influence politique l'arracha. Le Conseil de Genève avait encore trop l'habitude de se plier aux directions de celui de Berne, pour lui refuser une sentence qu'il provoquait, bien plus dans un intérêt gouvernemental, et comme mesure de police, que par des motifs purement théologiques.

Cependant la nature de la sentence fut incertaine jusqu'au dernier moment, et le Conseil était tellement divisé à cet endroit que, réuni de nouveau le lundi 23 octobre, il ne put, après avoir pris connaissance, par une lecture complète, des réponses des quatre Eglises, arriver encore à une décision définitive. Ce qui contribua aussi à suspendre son arrêt, ce fut

(1) Voy. ces deux lettres aux *Pièces justificatives*.

(2) Epist. Calvini ad Farellum, 26 octob. 1553; ad Bern. minist., 29 decemb. 1553.

l'absence du premier syndic Perrin, qui feignit d'être malade (1), et celle de plusieurs autres conseillers d'entre les adversaires et les amis de Calvin, retenus sans doute par le désir de profiter, chacun dans leur sens, d'un nouvel ajournement. Pour prévenir le renouvellement de pareils délais, et pour assurer la terminaison de cette longue affaire, les conseillers présents décidèrent qu'on irait encore une fois examiner le prisonnier; puis, qu'on le mettrait par précaution sous la garde spéciale d'un auditeur chargé d'en répondre; enfin qu'on convoquerait tous les membres du Conseil, sous la foi du serment, pour assister, le jeudi 26 octobre, au jugement définitif de Servet.

En vertu de cette décision, le Conseil se transporta dans la prison, l'après-midi du dit jour, 23 octobre, et après avoir, dit le procès-verbal, « entendu les responces avant mises, » c'est-à-dire la lecture des interrogatoires précédents, « et l'arrest aujourd'hui faict, » c'est-à-dire la résolution prise le matin en Conseil, « ensemble les avis des Seigneurs ministres des Eglises, » c'est-à-dire les réponses des pasteurs suisses; « l'on a remis le dict inquys Michiel Servetus à ouïr la bonne volonté de Mess^rs^, et à dire droit de jour à jour, » c'est-à-dire qu'on a ajourné le prévenu à bref délai, pour lui signifier l'arrêt final de la Seigneurie. On le laissa sous la garde de Jehanton Genod, auditeur, et de Pierre Costel, du Conseil des Soixante, probablement pour prévenir les tentatives que le geolier Claude de Genève, lequel, nous l'avons dit, était affidé de Perrin et adversaire des calvinistes, aurait pu machiner en sa faveur.

Cependant le nombre des adhérents de Servet ne s'était pas accru, et son procès n'avait pas acquis l'importance qui s'y est attachée dès lors. Quelques voix s'étaient bien fait entendre depuis son emprisonnement, qui protestaient, au nom

(1) Epist. Calv. ad Farell., 26 octobr. 1553.

de la liberté, contre sa mise en jugement (1). Elles partaient principalement des adversaires théologiques de Calvin, qui, placés dans les Eglises suisses (2), cherchaient à affaiblir son crédit auprès de ces dernières, mais sans succès, comme on l'a vu. A Genève même la question de principe avait été ouvertement abordée par un jurisconsulte italien nommé Gribaldo, réfugié pour cause de religion, et qui avait voulu défendre tout à la fois, les opinions de Servet et la cause de la tolérance. Mais repoussé avec perte par la congrégation italienne, où cependant les anti-trinitaires commençaient à percer, et par Calvin, il avait quitté la ville (3). D'autres réformés, sincèrement attachés aux doctrines calvinistes, éprouvaient cependant une assez vive répugnance pour l'emploi de la punition capitale en matière d'hérésie, et il leur semblait dangereux tout à la fois, et inconséquent, de se servir des mêmes armes dont l'usage passait pour odieux entre les mains de leurs adversaires catholiques (4).

Mais quels que fussent les motifs de cette opposition à la condamnation de Servet, le nombre des opposants était très-restreint, et s'ils pouvaient désirer, ils ne devaient pas s'attendre, que la raison l'emportât sur la coutume. La résistance aurait été plus forte, si Servet eût joui dans Genève de quelque popularité; mais il ne paraît pas que ses rapports avec les chefs du parti libertin lui eussent acquis une grande faveur auprès des masses, qui ne le connaissaient pas. C'était un instrument dont les meneurs voulaient se servir ; ce n'était pas un de ces héros pour lesquels on s'enthousiasme. Aussi la partie de la population genevoise hostile à Calvin resta-t-

(1) Voyez les paroles de Zébédée, pasteur de Nyon, dans *Hundeshagen*, Conflikte u. s. w., p. 282.

(2) *Bèze*, De hæreticis puniendis, p. 4 et 55.

(3) *Trechsel*, Die protest. Antitrinitarier, p. 254.

(4) *Déclaration*, p. 1321. *Bèze*, ibid., p. 208.

elle froide en face du débat, qui se poursuivit et se termina dans des régions plus élevées. Il eut excité son attention, si Servet avait ému ses sympathies ; elle n'y apporta que de l'indifférence, parce qu'il n'était rien pour elle. L'émotion ne fut vive que chez les lutteurs eux-mêmes, qui de part et d'autre appréciaient toute la portée du combat, et cette émotion dut s'accroître par l'incertitude du dénouement.

Calvin cependant ne paraissait pas inquiet.

Instruit de la teneur des lettres venues de Suisse, il se reposait sur l'effet qu'elles devaient produire dans l'esprit des juges, et il affirme, de la manière la plus solennelle, qu'il ne chercha lui-même à exercer sur eux aucune influence, pour en obtenir contre Servet une sentence de mort (1). Il écrivait sur ce sujet à Bullinger, le 25 octobre : « On ne sait ce qui adviendra de l'individu. Je suppose cependant que son jugement sera rendu demain en Conseil, et qu'il sera après demain conduit au supplice. » Les conjectures du réformateur étaient justes.

La séance du 26 octobre se termina par un arrêt de condamnation à mort, rendu à la suite d'une délibération orageuse. Le Conseil solennellement convoqué était presque au complet. Amied Perrin le présidait, et il tenta, en faveur de son protégé un dernier et inutile effort. Il insista d'abord pour qu'il fût déclaré innocent et renvoyé absous. Cette absolution équivalait à l'exil de Calvin, et le premier syndic eût été trop heureux de provoquer indirectement ce dernier résultat, qui eût assuré son triomphe définitif et celui de son parti dans Genève, délivrée du réformateur. Cette perspective devait exciter son éloquence. Néanmoins il échoua. Se rabattant alors sur un autre moyen, il proposa que la cause fut portée au Conseil des Deux-Cents, comme Servet l'avait déjà demandé. Perrin savait que devant cette assemblée, générale-

(1) Voy. plus haut le passage de la *Déclaration* sur ce sujet, p. 25.

ment hostile à Calvin, il obtiendrait plus aisément ce que lui refusait le Petit-Conseil. Mais cette proposition fut rejetée comme l'autre, dont au fond elle ne différait pas.

Le gouvernement de Genève se composait alors d'hommes appartenant aux deux partis extrêmes, et de magistrats intermédiaires. Perrin y avait des adhérents prêts à toujours voter comme lui; Calvin y comptait des amis disposés à l'appuyer de leur influence. C'étaient les conseillers neutres qui faisaient pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Sans être aussi ouvertement hostiles au réformateur que les Perrinistes, ils lui étaient beaucoup moins attachés que leurs autres collègues, et ils le prouvèrent avec évidence un mois plus tard, à propos du droit d'excommunication. Mais il est à croire que dans le jugement de Servet, où les plus chauds adversaires du réformateur ne siégèrent pas, sauf Perrin, tandis qu'aucun conseiller calviniste ne fut absent (1), ces maîtres de la majorité se préoccupèrent moins de ce qui pouvait servir ou contrarier les désirs de Calvin, que de ce qui menaçait les intérêts essentiels de la Réforme. Ils n'avaient pas assez vivement épousé la cause du capitaine-général pour perdre de vue celle de la République. L'unanimité des Eglises de Suisse à réprouver Servet; les attaques de celui-ci contre des dogmes jusque-là tenus pour sacrés dans toutes les communions, entre autres contre la Trinité et le baptême des enfants; sa condamnation à Vienne, comme blasphémateur impie; les promesses de bonne justice faites aux magistrats de cette ville; les exhortations à la sévérité reçues de ceux de Zurich et de

(1) Etaient présents à la séance du 26 octobre : Perrin, de Chapeaurouge, Darlod, Desfosses, Philippin, Chamois, Chaultems, Malagnyod, Beney, Rigot, Delarche, C. Vandel, Sept, Botellier, Corna, Bonna, Aubert, Jossé, Du Pan et Lambert. Les sept derniers étaient calvinistes prononcés; la minorité se composait probablement de Perrin, Philippin, Malagnyod, C. Vandel. Sept. Etaient absents: Chicand, Des Arts, Du Mollard, P. Vandel, Favre.

Berne ; les troubles qu'avaient déjà suscités dans les Eglises de la Réforme les partisans d'opinions étranges ; tout cela contribua à détacher, dans l'esprit des juges, la culpabilité de Servet de sa rivalité avec Calvin, et à leur faire oublier le théologien pour ne voir que le criminel.

En effet, l'hérésie de Servet avait revêtu aux yeux du Conseil de Genève, le double caractère du blasphème et de la sédition : c'était l'honneur de Dieu outragé et la tranquillité sociale qu'il croyait défendre, en le punissant. L'intime union qui existait dans l'Etat entre l'ordre religieux et l'ordre politique, faisait mettre sur la même ligne les erreurs qui semblaient porter atteinte à celui-là, et les actes qui violaient les principes de celui-ci ; dans les uns et les autres on voyait une révolte contre la constitution établie, par conséquent un crime. La querelle purement théologique disparaissait devant ce motif de réprobation ; aussi la sentence judiciaire ne mentionne-t-elle, dans l'énumération des griefs reprochés à Servet, ni les attaques contre Calvin, ni celles contre les ministres de Genève. Ce n'est pas des divergences nées au sein de l'école qu'il est question, c'est de l'atteinte « aux vrays fondements de la religion chrestienne. » Une fois la Seigneurie bien convaincue, par l'avis désintéressé des Eglises helvétiques, que les opinions de Servet impliquaient autre chose qu'un simple dissentiment avec Calvin, et qu'elles étaient bien réellement pernicieuses pour la religion ; les principes d'ordre public, tels qu'ils étaient alors compris, ne lui permettaient plus d'hésiter à y voir un crime de lèse-société.

Elle devait d'ailleurs y être entraînée par des considérations de convenance. Il lui importait de ne pas laisser planer sur une Eglise réformée le soupçon de conniver avec des opinions tenues pour blasphématoires dans toute la chrétienté. Il lui importait également, comme magistrature, de ne pas favoriser la propagation de doctrines réputées séditieuses et

pertubatrices du repos des peuples. Les réformés, après avoir profité des bienfaits de la liberté, pour se donner à eux-mêmes des croyances et des institutions nouvelles, en étaient venus, une fois leur établissement affermi, à redouter à leur tour l'action dissolvante de cette liberté.

Quant au droit de sévir contre les excès de la pensée religieuse, et de punir l'impiété, cela ne faisait pas question dans l'esprit du magistrat. Le Conseil de Genève ne pensait pas, en condamnant Servet pour ses doctrines, accomplir un acte plus étrange qu'en déclarant Berthelier capable de recevoir la communion. En principe, sinon en fait, l'une et l'autre de ces décisions doivent être effectivement placées au même rang, et elles s'expliquent toutes deux d'une manière suffisante par la confusion qui existait, dans la constitution de la République, entre le domaine temporel et le domaine ecclésiastique. D'ailleurs, les codes de Théodose et de Justinien, invoqués par le procureur-général, les constitutions impériales qui avaient concouru à fonder les usages de la jurisprudence criminelle (1), les prétentions à l'omnipotence de la part des corps politiques, auraient encore concouru à lever, s'ils eussent existé, les scrupules de compétence qu'auraient pu concevoir les magistrats. Ces scrupules ne sont nés en tous pays, sauf quelques rares exceptions, que longtemps après cette époque, et Montesquieu justifie en quelque sorte le Conseil de Genève, lorsqu'il écrit deux siècles plus tard : « Je n'ai point dit qu'il ne falloit point punir l'hérésie ; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir (2). » Nous avons vu Servet lui-même reconnaître que les principes subversifs de la religion doivent entraîner la mort de leur auteur ; aux yeux de la jus-

(1) Ces codes et ces constitutions prononçaient la peine de mort contre l'hérésie. Voy. *Richter*, Lehrbuch des Kirchenrechts, 1842, § 205.

(2) Esprit des lois, livre XII, ch. 5.

tice genevoise, les siens étaient de cette nature. Dès lors il avait en quelque sorte souscrit d'avance à sa condamnation.

On peut contester sans doute la juste appréciation du fait, mais du moment qu'un jury, aussi compétent que les Eglises et les gouvernements suisses, avait déclaré Servet blasphémateur et séditieux, il n'y a rien à objecter, en s'en tenant à l'opinion du temps, contre l'application de la peine capitale (1). Ce n'était pas la première fois que les juges genevois la prononçaient pour des cas pareils, je dis pareils à leurs yeux. En 1547, Jacq. Gruet, citoyen, avait été décapité comme coupable, vu ses doctrines impies, d'attentat envers la société. Ainsi, dès que Servet était regardé, par la majorité du Conseil, comme ennemi juré de la religion, et par cela même du repos public, il ne s'agissait plus, pour le condamner ou l'absoudre, de savoir si Calvin serait plus ou moins satisfait de l'une ou de l'autre décision. Les considérations locales disparaissaient devant l'intérêt général, ou, si elles jouaient un rôle, c'était pour faire comprendre au Conseil qu'après avoir puni l'hérétique, il serait mieux placé pour résister aux prétentions ecclésiastiques du réformateur.

De là l'infructueuse tentative de Perrin, dictée par la passion plus que par la tolérance; de là la décision définitive du Conseil, consignée en ces termes dans ses registres :

« Veu le sommaire du procès de Michiel Servet, prisonnier, le rapport de ceux esquelz on a consultez, et considéré ses grands erreurs et blasfemes — est esté arresté, Il soyt condamné à estre mené en Champel, et là bruslez tout vifz, et soit éxéquuté à demain et ses livres bruslés. »

Devant nos consciences, qu'ont éclairées les fautes mêmes du passé, cet arrêt est odieux : il fut juste devant la loi. En

(1) Ce que Rousseau disait en 1763, s'applique également à l'année 1553 : « Comme il n'y a point à Genève de lois pénales proprement dites, le magistrat inflige arbitrairement la peine des crimes. » *Lettres écrites de la Montagne*, 5e lettre, note *i*.

le rendant, les juges crurent remplir un devoir ; aussi n'est-ce pas à eux, c'est à leur siècle, qu'il faut demander compte de cette lamentable erreur. On nous dispensera de perdre, à la flétrir, des paroles qui ne seraient plus de nos jours que de la déclamation. Ces égarements de notre race nous inspirent, s'il faut le dire, plus d'humiliation pour elle que d'orgueil pour nous ; et quant à ceux que leur position rendit les instruments de préjugés cruels, il faudrait, avant de les condamner, être sûr qu'à leur place on n'aurait pas agi comme eux. Déplorons leur sentence, sans attaquer leurs intentions; car nous ne pourrions le faire, qu'en profitant d'un privilége qui leur fut refusé : le bénéfice du temps.

A peine l'arrêt fut-il rendu, que Calvin en fut informé, et à son tour en informa Farel, auquel il avait écrit quelques jours auparavant pour le prier de venir à Genève au moment du jugement de Servet. Farel n'étant pas arrivé, Calvin lui écrivait de nouveau, et le pasteur de Neuchâtel se croisa avec la lettre de Calvin. Dans celle-ci le réformateur genevois disait à son confrère que ses collègues et lui avaient fait tous leurs efforts pour changer la nature du supplice de Servet, et pour substituer le glaive au feu. Le motif de cette démarche était sans doute de ne pas user des mêmes moyens qu'employait l'inquisition romaine envers les hérétiques et les protestants, et de ne pas recourir à des instruments de supplice devenus odieux. Calvin voulait laisser aux catholiques le monopole des auto-da-fé. La Seigneurie n'entra pas dans ses vues. Le droit canonique condamnait au feu les personnes convaincues d'hérésie (1) ; sans s'inquiéter de l'origine de la peine, le Petit-Conseil obéit à l'usage, et la coutume juridique, déjà suivie par les juges de Vienne, l'emporta sur la demande de Calvin. C'est à lui, pourtant, qu'on a toujours fait un crime de ce bûcher, qu'il voulait qu'on ne dressât pas !

(1) Cf. *Bœhmer*, Instit. juris canon., 1747; lib. V, tit. VII, § 16.

Cependant Servet attendait dans sa prison le résultat de la séance où son sort devait se décider ; car il ne pouvait ignorer que l'issue du drame approchait. L'audience qu'il avait eue de ses juges deux jours auparavant, la présence permanente et inaccoutumée d'un magistrat de police, les avis de ses amis, tout devait l'instruire que le dénouement allait éclater.

Il paraît cependant que, dominé comme il le fut toujours, par la mobilité de son imagination, son découragement s'était dissipé, et qu'il s'effrayait moins de l'issue de son procès. L'espoir d'un acquittement, ou d'une punition légère, ne l'avait point abandonné, et il lui semblait que la puissance de ses protecteurs n'échouerait pas au port. L'annonce de sa condamnation capitale, qui lui fut faite le matin même du jour où elle s'exécuta, fut pour lui un coup de foudre qui bouleversa son âme, et le terrifia d'autant plus, qu'elle était plus inattendue.

Devant cette irrévocable et irréparable sentence, tout son courage disparut, toute son assurance s'évanouit : il eut comme la tête perdue. « Quand on luy eust apporté les nouvelles de mort, dit Calvin, il estoit par intervalle comme ravi : après il iettoit des soupirs qui retentissoient en toute la salle : parfois il se mettoit à hurler comme un homme hors du sens. Brief, il n'y avoit non plus de contenance qu'en un démoniaque. Sur la fin le cri surmonta tellement, que sans cesse, en frappant sa poitrine, il crioit à l'Espagnolle : Misericordia, misericordia. » Le pauvre infortuné, terriblement déçu, se réfugiait dans le premier asile ouvert aux détrompés, le désespoir. Peu à peu, cependant, il retrouva ses esprits, et il reprit quelque assurance ; mais il avait perdu son emportement et son orgueil.

Farel, arrivé de la veille à Genève, était auprès de lui, lorsqu'il apprit la fatale sentence (1). Après la première

(1) Farel, dans une lettre rapportée par *Hottinger*, Helv. Kir-

explosion, Servet, s'adressant au vénérable vieillard, qui cherchait à le convaincre de sa criminelle erreur, lui demanda de citer un seul endroit de l'Ecriture où Christ fût appelé Fils de Dieu avant d'avoir revêtu l'humanité. Farel lui indiqua les passages propres à le satisfaire, mais inutilement; Servet ne sortait pas de son système, et, tout en demandant pardon, en implorant Dieu et Jésus-Christ, qu'il appelait son Sauveur, il ne voulut jamais convenir que le Christ fût Fils de Dieu autrement que par son humanité. Aux yeux de Farel, de Bullinger, de Haller, de Mélanchton, de Calvin, de presque tous les réformateurs, la propagation d'une semblable idée était un crime. Le Conseil de Genève semblait l'avoir jugé comme eux.

Cependant, avant que la sentence portée par celui-ci eût été solennellement prononcée, Farel désira qu'une entrevue eût lieu entre Calvin et Servet. Ce dernier s'y montra tout disposé, et Calvin requit à cet effet, par l'entremise d'un de ses collègues, l'autorisation du Conseil qui la lui accorda sans délai, et chargea les conseillers Corna et Bonna de l'accompagner auprès du condamné. Interrogé par l'un d'eux sur ce qu'il avait à dire à Calvin, Servet répondit qu'il voulait solliciter son pardon. A quoi le réformateur: « Ie proteste que ie n'ay iamais poursuivi contre toy aucune iniure particulière. Tu dois te ramentevoir qu'il y a plus seize ans, estant à Paris, ie ne me suis point espargné de te gagner à nostre Seigneur, et si tu t'estois accordé à raison ie me fusse employer à te réconcilier avecque tous les bons serviteurs de Dieu. Tu as fui alors la luite, et ie n'ay laissé pourtant à t'exhorter par lettres; mais tout a esté inutile, tu as ietté contre moy ie ne say quelle rage plustost que colère. Du

chengeschichte, III. Th., S. 803—805, donne lui-même le récit des derniers moments de Servet. Nous y avons recueilli la plupart des détails subséquents.

reste ie laisse là ce qui concerne ma personne. Pense plustost à crier merci à Dieu que tu as blasphémé en voulant effacer les Trois personnes qui sont en son essence ; demande pardon au Fils de Dieu que tu as défiguré et comme renié pour Sauveur. » Ce discours de Calvin demeura sans plus de succès que les exhortations de Farel, et le réformateur se retira, comme saint Paul, dit-il, ordonne qu'on se retire de l'hérétique (1). Instruit par le malheur, Servet se montra envers son adversaire aussi doux et aussi modeste qu'il avait été jusque-là arrogant et emporté ; mais s'il domina son caractère, il ne sacrifia pas sa conviction.

Le moment approchait où il allait paraître devant le tribunal, assemblé selon la coutume, aux portes de l'Hôtel-de-ville, sur l'estrade du haut de laquelle un syndic lisait aux criminels le fatal arrêt. Ce fut en effet le 27 octobre 1553, vers onze heures du matin, que le condamné vit entrer dans sa prison le seigneur lieutenant qui le venait quérir, escorté du secrétaire de la justice, lequel adressa au captif les paroles d'usage : « Venez avec moy ouyr le bon vouloir de Messeigneurs. » Servet obéissant suit les magistrats, et quittant l'évêché, il vient, accompagné de Farel, aux pieds de Messieurs de la justice, entendre le seigneur syndic Darlod donner lecture de la sentence de condamnation.

Les considérants et les motifs de cet arrêt de mort impliquent, il faut le redire, qu'aux yeux du Conseil de Genève l'hérésie de Servet était un crime moins en elle-même que par ses conséquences, et qu'on voulut le punir, non pour l'erreur solitaire de sa pensée, mais afin de mettre la chrétienté à l'abri des semences de troubles dont on le prétendait l'obstiné « sematteur. » La simple croyance d'un hérétique suffisait à le faire jeter dans le bûcher par les tribunaux chargés d'exécuter les sentences de l'inquisition romaine;

(1) *Déclaration*, p. 1317.

ce fut contre la propagation de l'hérésie que Genève dressa le sien. Nous ne cherchons pas là une excuse, nous constatons une différence. Du reste voici le texte de l'arrêt tel que Servet, morne, défait et consterné, l'ouït sortir de la bouche du magistrat ; on n'a plus le courage d'en analyser le contenu, quand on songe aux angoisses que sa lecture dut causer à cet infortuné.

« Le procès faict et formé par devant noz très redoubtés seigneurs scindiques, iuges des causes criminelles de ceste cité à la poursuitte et instance du seigneur lieutenant de ceste dicte cité, ès dictes causes instant

Contre

« Michel Servet de Villeneufve au royaume dAragon en Hespagne,

« Lequel premièrement est esté atteint davoir, il y a environ vingt troys à vingt quatre ans faict imprimer ung livre à Agnon en Alemagne contre la saincte et individue Trinité, contenant plusieurs et grans blaphèmes contre icelle, grandement scandaleux ès Eglises desdictes Alemagnes : lequel livre il a spontanément confessé avoir faict imprimer, nonobstant les remonstrances et corrections à lui faictes de ses fausses opinions par les scavants docteurs évangélistes desdictes Alemagnes.

« Item, et lequel livre est esté par les docteurs dicelles églises dAlemagne, comme plein dhérésie réprouvé et ledict Servet rendu fugitif desdictes Alemagnes à cause dudict livre.

« Item, etnonobstant cela ledict Servet a persévéré en ses faulses erreurs, infectant dicelles plusieurs à son possible.

« Item, et non content de cela pour mieulx divulguer et espancher son dict venin et hérésie dempuys peu de temps en ça il a faict imprimer un aultre livre à cachettes dans

Vienne en Daulphiné remply desdictes hérésies, horribles et exécrables blaphèmes contre la saincte Trinité, contre le Filz de Dieu, contre le baptesme des petis enfans et aultres plusieurs saincts passages et fondemens de la religion chrestienne.

« Item a spontanément confessé quen iceluy livre, il appelle ceux qui croyent en la Trinité, trinitaires et athéistes.

« Item et quil appelle icelle Trinité ung diable et monstre à troys testes.

« Item et contre le vray fondement de la religion chrestienne et blaphemant détestablement contre le filz de Dieu, a dict Iesus Christ nestre filz de Dieu de toute éternité, ains tant seulement dempuys son incarnation.

« Item et contre ce que dit lescripture, Iesus Christ estre filz de David selon la chair, il le nye malheureusement, disant iceluy estre créé de la substance de Dieu le Père, ayant receu troys élémens diceluy, et un tant seulement de la Vierge; En quoy meschamment il prétend abolir la vraye et entière humanité de nostre Seigneur Iesus Christ, la souveraine consolation du pouvre genre humain.

« Item et que le baptesme des petits enfans nest que une invention diabolique et sorcellerie.

« Item et plusieurs aultres pointz et articles, et exécrables blaphèmes, des quelz ledict livre est tout farcy, grandement scandaleux et contre lhonneur et majesté de Dieu, du Filz de Dieu et du Sainct esprit, quest ung cruel et horrible murtrissement, perdition et ruine de plusieurs pouvres âmes, estant par sa dessus dicte desloyable et détestable doctrine trahies. Chose épouvantable à réciter.

« Item et lequel Servet remply de malice intitula iceluy son livre, ainsi dressé contre Dieu et sa saincte doctrine évangélique, *Christianismi restitutio,* quest à dire restitution du christianisme, et ce pour mieulx séduyre et tromper les pouvres ignorans, et pour plus commodément infecter de

son malheureux et meschant venin les lecteurs de son dict livre soubz lumbre de bonne doctrine.

« Item et oultre le dessus dict livre, assaillant par lettres mesmes nostre foy, et mettant peine icelle infecter de sa poison a voluntairement confessé et recogneu avoir escriptes lettres à ung des ministres de ceste cité, dans laquelle entre aultres plusieurs horribles et énormes blaphèmes contre nostre saincte religion évangélique, il dit nostre évangile estre sans foy et sans Dieu, et que pour ung Dieu nous avons ung Cerbère à troys testes.

« Item et a davantage voluntairement confessé que au dessus dict lieu de Vienne, à cause diceluy meschant et abominable livre et opinions, il fut faict prisonnier ; lesquelles prisons perfidement il rompit et eschapa.

« Item et nest seulement dressé ledict Servet en sa doctrine contre la vraye religion chrestienne, mais comme arrogant innovateur dhérésies, contre la papistique et aultres, si que à Vienne mesmes il est esté bruslé en effigie, et de sesdictz livres cinq basles bruslées.

« Item, et nonobstant tout cela, estant icy ès prisons de ceste cité détenu na laissé de persister malicieusement en sesdictes meschantes et détestables erreurs, les tâchant soustenir avec iniures et calumnies contre tous vrays chrestiens et fidèles tenementiers de la pure immaculée religion chrestienne, les appelant trinitaires, athéistes et sorciers, nonobstant les remonstrances à luy désia dès longtemps en Alemagne, comment est dict, faictes, et au mespris des repréhensions, emprisonnements et corrections à luy tant ailleurs que icy faictes. Comme plus amplement et au long est contenu en son procès.

« Et Nous sindiques, juges des causes criminelles de ceste cité, ayans veu le procès faict et formé par devant Nous à linstance de nostre lieutenant èsdictes causes instant, contre

Toy, Michel Servet de Villeneufve au royaume dArragon en Espagne, par lequel et tes voluntaires confessions en noz mains faictes, et par plusieurs foys reïtérées, et tez livres devant nous produictz, nous conste et apart Toy Servet avoir dès longtemps mys en avant doctrine faulse et pleinement héréticale, et icelle mettant arrier toutes remonstrances et corrections, avoir d'une malitieuse et perverse obstination, persévéremment semée et divulgée jusques à impression de livres publiques contre Dieu le Père, le filz et le Saint Esprit, brefz contre les vrays fondemens de la religion chrestienne, et par cella tâché de faire schisme et troble en léglise de Dieu, dont meintes âmes ont pu estre ruinées et perdues; chose horrible et espouvantable, scandaleuse et infectante, et navoir heu honte ny horreur de te dresser toutallement contre la majesté divine et sainte Trinité; ains avoyr mys peyne et testre employé obstinément à infecter le monde de tez hérésies et puante poyson héréticale, Cas et crime dhérésie griefz et détestable, et méritant grièvе punition corporelle. A cez causes et aultres justes à ce Nous mouvantes, désirans de purger léglise de Dieu de tel infectement et retrancher dycelle tel membre pourry; ayans heu bonne participation de conseil avec noz citoiens (1) et ayans invoqué le nom de Dieu, pour faire droit jugement, séans pour tribunal au lieu de nos majeurs, ayans Dieu et ses saintes escriptures devant noz yeux, disans au nom du Père, du Filz et du Saint Esprit, par iceste nostre diffinitive sentence, laquelle donnons ycy par escript, Toy Michel Servet condamnons à debvoir estre lié et mené au lieu de Champel, et là debvoir estre à un pilotis attaché, et bruslé tout vifz avec ton livre tant escript de ta main, que imprimé, jusques à ce que ton corps soit réduict en cendre; et ainsin finiras

(1) C'est-à-dire avec le Petit-Conseil, les syndics étant censés seuls juges des causes criminelles. Voyez plus haut, page 32, note 2.

tez jours pour donner exemple aux aultres qui tel cas vouldroient commettre.

« Et à Vous nostre lieutenant, commandons nostre présente sentence faictes mectre en exécution (1). »

Ces dernières paroles furent à peine parvenues aux oreilles de Servet, que, frappé d'épouvante à la perspective de cet affreux supplice, il s'écria qu'il avait erré par ignorance, qu'il avait voulu toujours suivre l'Ecriture, et qu'il suppliait que l'on commuât son châtiment en une moins rigoureuse peine. Farel lui dit alors que, pour obtenir grâce, il devait avouer sa faute et en témoigner de l'horreur ; mais Servet refusa cette confession, répétant qu'il n'avait point mérité la mort, et qu'il priait Dieu de pardonner à ses accusateurs.

Cinq ans plus tard, un autre théologien, accusé des mêmes erreurs que lui, et menacé du même sort par les magistrats de Genève, se montra moins obstiné, ou moins convaincu. C'était l'Italien Valentin Gentilis qui, après avoir attaqué le dogme de la Trinité, se désista de son opinion, et en fut quitte pour faire une confession solennelle de ses fautes, en demandant pardon à la justice, une torche à la main, nu-pieds et à genoux, et pour brûler lui-même les écrits où il avait déposé sa doctrine. Servet aurait pu se tirer d'affaire au même prix, mais il ne voulut pas profiter des bénéfices d'une rétractation, et il préféra ses convictions à sa vie. Dans cette persistance Farel ne vit qu'un coupable entêtement, et il en fut tellement irrité qu'il menaça Servet de ne pas le suivre jusqu'au bûcher s'il s'obstinait à soutenir son innocence. Le silence du condamné fut sa seule réponse, et le lugubre cortége se mit en marche.

Passant sous la porte du Château (ancienne arcade du

(1) Toute cette sentence est rédigée suivant la formule habituellement employée dans le prononcé des jugements criminels.

Bourg-de-Four), il traversa la place du Bourg-de-Four, et montant la rue de Saint-Antoine (Chaudronniers), il sortit de la ville par la porte du même nom. Prenant alors au sud, il se dirigea vers le lieu du supplice en laissant à sa gauche l'emplacement sur lequel s'élevaient, vingt ans auparavant, le faubourg et l'église célèbre de Saint-Victor, rasés en 1534 pour la défense de Genève. Ici le glorieux souvenir des sacrifices accomplis pour la liberté politique; bientôt quelques pas plus loin, la trace funeste d'un sacrifice consommé contre la liberté religieuse. Le seigneur lieutenant et le saultier à cheval, et revêtus des insignes de leur charge, précédaient les archers qui entouraient Farel et Servet. La foule, moins nombreuse que celle qui d'ordinaire assiste à de tels spectacles, grossissait l'escorte.

Durant le court trajet qui séparait le lieu de la sentence de celui du supplice, Farel s'efforça d'obtenir du condamné la confession de son crime; Servet persistait à demander que ses fautes lui fussent pardonnées, mais il n'articula jamais lui-même le désaveu de ses croyances et ne chercha pas davantage à les défendre. Calvin, qui s'indigne et s'irrite à la pensée que « des disciples de Servet ou des brouillons semblables à luy veuillent de son opiniastreté furieuse faire une constance de martyr, » ne résiste pas à lui reprocher de n'avoir, quoiqu'il eût « liberté de parler comme il eust voulu, fait nulle confession ne d'un costé ne d'autre, ne plus qu'une souche de bois (1). » Ces paroles sont injustes. Ce n'était pour Servet, le moment ni d'abandonner ni de soutenir des opinions qui ne pouvaient, à cette heure suprême, préoccuper exclusivement son âme. La vue du bûcher où il allait monter lui inspirait de plus sérieux désirs. Comment s'étonner que dans son esprit la polémique cédât le pas à l'éternité? Accordons à Calvin, puisqu'il y tient, que Servet

(1) *Déclaration*, p. 1356.

n'est pas mort en martyr, il n'en résultera pas, comme il le veut, qu'il soit mort en impie.

A peu de distance des murailles de Genève, du côté du midi, s'élève une colline aux gracieux contours, du sommet de laquelle le regard s'étend sur un des plus ravissants paysages de la contrée. Dans le lointain les belles ondes et les rives enchanteresses du lac de Genève; l'amphithéâtre immense du Jura, qui à l'occident et au nord termine l'horizon; et les croupes onduleuses des montagnes qui ferment vers le sud-ouest la vallée du Léman. Tout autour, au pied du coteau, de riantes campagnes; à quelques pas la vieille Genève dont les édifices, étroitement pressés, semblent un noir essaim d'abeilles; et en face du spectateur tourné vers le couchant, des collines s'élevant en terrasses au-dessous de la Cluse, taillée comme une brèche dans le boulevard du Jura; puis plus près encore, et en avant des abruptes falaises entre lesquelles l'Arve et le Rhône viennent emprisonner leur cours, sans confondre leurs ondes, la verdoyante pelouse de Plainpalais, ce champ de Mars de Genève, traditionnellement consacré aux fêtes civiques et aux parades guerrières. Un seul côté serait sevère, c'est celui qu'on laisse derrière soi pour contempler d'un même coup d'œil le tableau que nous venons d'esquisser, c'est l'aride et rocailleux Salève, dont les flancs à pic attristent autant la vue par leur farouche monotonie, que le reste du panorama enchante les yeux par une innombrable variété d'aspects. La colline du haut de laquelle on peut contempler ces contrastes, c'est Champel : sur son sommet était dressé l'échafaud de Servet (1).

(1) En ce lieu était autrefois une chapelle sous l'invocation de saint Paul, d'où le nom de *Tattes de Saint-Paul*, donné, selon La Corbière, au plateau de Champel, sur lequel, et non au lieu dit *Champ du Bourreau*, doit se placer le théâtre des exécutions. Ce dernier endroit était le cimetière des suppliciés.

Si les regards de ce malheureux pouvaient se reposer encore sur les beautés de la nature, il dut éprouver une amertume nouvelle à contempler, du lieu de son trépas, le délicieux spectacle qui, dans une belle matinée d'automne, fait goûter à l'âme les plus suaves émotions. Ou plutôt, en marchant vers le théâtre de son supplice, ses yeux, s'ils ont quitté la terre, se seront naturellement arrêtés sur les sombres escarpements de la montagne qui se dressait en face de lui, comme un écrasant et invincible obstacle. L'insurmontable, plus que le pittoresque, devait, dans les harmonies de la création, répondre aux impressions de cet infortuné.

Cependant le cortége, et le peuple qui l'accompagne, ont atteint les hauteurs de Champel. Les préparatifs du supplice sont achevés, et le bourreau n'attend plus que la victime. Avant de la lui livrer, Farel invite l'hérétique à solliciter les prières des spectateurs qui l'environnent, et à joindre lui-même ses supplications aux leurs. Servet obéit à cette demande, puis il se tait; mais de pieuses invocations continuent à se diriger vers le ciel, pendant que le malheureux, pour qui s'élèvent ces prières, monte en silence sur le bûcher. Au milieu des fagots qui vont le consumer, se dresse un pieu auquel le bourreau l'attache par des cables de fer; son livre, cause et compagnon de son supplice, est lié à ses flancs; sur sa tête est placée une couronne de feuillage enduite de soufre. Tout à coup brille à ses yeux la torche meurtrière, et la vue du feu lui arrache un cri d'effroi, qui fait irrésistiblement tressaillir les témoins de cette funèbre scène (1).

Bientôt les flammes l'ont atteint, elles le dévorent, et avant qu'une heure se soit enfuie il ne reste de Servet, sur la terre, que des cendres dispersées, un nom désormais célèbre, et un lugubre souvenir.

(1) Nous tenons pour apocryphes les détails que l'on donne quelquefois sur les derniers moments de Servet, et que nous n'avons pas rapportés.

Le tardif scandale qu'a causé ce supplice est un hommage rendu à l'esprit de la Réforme; car c'est moins peut-être la rigueur des juges, que leur inconséquence, qui a donné tant d'éclat au trépas de Servet. Partout ailleurs que dans une ville réformée, il aurait péri, sans que sa mémoire rappelât autre chose qu'un bûcher et une victime : à Genève il n'a pu perdre la vie, sans devenir le représentant d'une cause et le martyr d'un principe.

Quelle que fût la sincérité des motifs de ceux qui ont désiré, ordonné et approuvé sa condamnation, la liberté d'opinion et l'inviolabilité de la pensée n'en ont pas moins été outrageusement atteintes dans sa personne; elles s'en sont vengées en popularisant son nom, et en flétrissant son supplice. La Réforme avait trop tôt oublié que son existence dans le monde chrétien impliquait l'une et l'autre de ces conditions, nécessaires au développement de l'intelligence et de la foi.

L'Eglise réformée ne comprit pas qu'en donnant à l'homme la vérité pour terme, Dieu lui a donné la libre recherche pour moyen. Elle avait uniquement tourné vers la première ses désirs et ses efforts, et lorsqu'elle crut l'avoir atteinte, elle jugea la seconde désormais superflue : après s'être servie de la liberté, non pour détruire, mais pour déplacer l'autorité en matière de foi, elle voulut à son tour interdire aux autres l'emploi de cet instrument dont elle ne vit plus que les dangers. Luther, afin d'écarter de sa tête les foudres romaines, avait écrit en commençant la lutte : « Brûler les hérétiques est contraire à la volonté du Saint-Esprit (1). » Trente-cinq ans plus tard Calvin livre Servet à la justice sé-

(1) Conclusio LXXX in Resol. de Indulgentiis, 1518. Cette thèse est au nombre de celles que condamna la Sorbonne en 1521.

culière; Mélanchton l'en félicite, et soutient publiquement la thèse, que Messieurs de Genève ont bien fait de brûler l'hérétique (1).

En cherchant à réprimer les manifestations d'une pensée étrangère à la sienne, la Réforme était de bonne foi, car elle avait fait l'expérience des périls qui naissaient sur les pas de l'émancipation religieuse, et elle se sentait encore meurtrie des coups qu'avait fait porter, dans son propre camp, le conflit des opinions. Son erreur fut de ne pas se confier, pour protéger sa vie, aux mêmes principes qui la lui avaient donnée, et de céder à l'irrésistible tentation de comprimer par la force, dont les pouvoirs politiques lui offraient le secours et lui cachaient l'odieux, ce qu'elle aurait dû combattre par les seules armes de la persuasion. La parole l'avait mise au monde, et pour se défendre elle préféra l'échafaud à la parole. Le supplice de Servet fut en même temps le fruit et le remède de cette funeste inconséquence. La répression n'avait en effet, pour terme logique et pour résultat efficace, que le bûcher. Les flammes du bûcher mirent en lumière, mieux que les arguments les plus habiles, l'iniquité de la répression. Elles ont, à elles seules, autant peut-être éclairé les esprits, que tous les auto-da-fé catholiques; car une éclatante contradiction choque plus encore que les résultats d'un système conséquent.

Toutefois on ne se laissa pas d'abord instruire, et sauf les partisans d'opinions hétérodoxes qui soutenaient leur cause plutôt qu'un principe, la conscience publique ne protesta point. Une vie d'homme, dans ces jours de lutte et de dangers, ne paraissait d'ailleurs à personne un monstrueux sacrifice : c'était un enjeu qui perdait son prix, parce que chacun était appelé à le risquer plus souvent. Les mœurs de

(1) Dans le *Corpus Reform.* publié par Bretschneider, tome VIII, p. 362 et 520. Voy. aussi la lettre de Mélanchton à Bullinger, p. 523.

cette époque, tout empreintes d'une rudesse farouche, ou d'une frivolité licencieuse, ne laissaient point de place, dans ce contraste, aux émotions de la pitié. La punition d'un hérétique satisfaisait les convictions des uns, et n'effleurait pas même l'insensibilité des autres : les droits de l'humanité et de la pensée étaient comme étouffés entre l'indifférence et l'austérité.

Le temps a fait son œuvre, et la répression des croyances religieuses, qui n'eût peut-être pas frappé l'intelligence, en restant dans les limites d'une pénalité modérée, a révolté la conscience et le cœur en allant, même dans une Eglise fille de l'indépendance et de la libre foi, jusqu'à dresser des échafauds. On a reculé devant cet excès de l'erreur, et peu à peu on a reculé devant l'erreur elle-même : ce n'est plus seulement l'impunité des manifestations de la pensée qui nous est garantie, c'est le libre essor des convictions qui a pris place au rang de nos inaliénables priviléges, il faut dire, de nos devoirs les plus sacrés. Pourquoi l'homme est-il ainsi fait, qu'on doive répéter, en voyant à quel prix s'inaugure le règne de la vérité sociale, ce que se disait Auguste pour l'affermissement du sien :

Mais quoi! toujours du sang, et toujours des supplices?

Nous oublions que notre rôle de narrateur aurait dû se terminer avec la vie de Servet. Si nous l'avons outrepassé, c'est qu'il fallait bien indiquer à quelle pensée se rattachait pour nous le récit de son procès, et montrer que l'intérêt qui s'associe à sa mémoire peut avoir une autre source que l'inimitié contre la Réforme, ou la haine contre Calvin.

A. Rilliet-de Candolle.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. *Extraits des registres du Petit-Conseil de Genève, relatifs à l'affaire de Michel Servet.*

Du lundi 14 août 1553.

Nyc. de la fontaine contre
Michiel Servet prisonnier.

Sus la supplication de Nycolas de la fontainne contre ledict Servet, détenu, contenant il soit semmateur de grandes hérésies, jà pour icelles détenus et fuytyfz, et pourtant avoir faict partie contre luy, a supplié iustice. — Arresté quil donnent par escript au seigneur lieutenant les erreurs et passaiges quil prétendt prouver contre luy, affin il en responde pour en après suyvre.

Du mardi 15 août 1553.

Le seigneur lieutenant a présenté les responses de ung nomé Mechiel Servet, chargé de faulse doctrine, dict que il y a plusieurs interrogats contre luy lesqueulx partie instante prétendt prouver par des livres, par lesquels il prétendent que lon le poura trouver criminel : pour cela requiert. — Arresté que après (dîner on ira l'interroger).

[Et plus loin]

Icy lon a aoyt Ie. Grasset, serviteur en levesché sus ce

quil reffusa hier bailler largent du prisonnier Servet ès mains du seigneur lieutenant, et aussi sus ce quil sest caiché quand lon la demandé céans. — Lequel a dict quil se caichoit pour ce quil navoit peult bailler ledict argent au seigneur lieutenant, daultant que son maistre avoit la clefz à Coursinge. — Arresté quil soyt mis céans en ung croton, et quil rende ès mains du thésorier contes tant de cela que daultres choses jà par luy faictes.

Du jeudi 17 août 1553.

M.r Calvin contre
Michiel Servet.

Icy est esté aoys Mons.r Calvin sus laffaire de Michiel Servet, et a proposé plusieurs faulses erreurs escriptes par ledict Servet, comment ses livres monstrent, et davaintaige a proposé de Philibert Bertellier que il a entendu par le process que il se mesle de parler en excuse et couverte de ceulx que ledict Servet a volu nommer consties de son livre. Item et a proposé quil ne se veult pas excuser dhavoir loé à son serviteur Nycolas de faire partie contre ledict Servet, et de voloir suyvre comment celluy quil veult bien estre contre luy partie.

Sus quoy est déclaré que lon suyve ledict prisonnier, et affin que myeulx luy puyssent estre remonstrées ses erreurs, Mons.r Calvin, et quel il vouldra avecques luy, puyssent assister avecque ledict Nycolas à ses responses, et remonstrer les erreurs et les passaiges pour prouver.

Du lundi 21 août 1553.

Icy est esté parlé de Michiel Servet, détenus pour cas dhérésie : daultant que le cas emporte beaucoup au faict de de la cristienté, — arresté que lon suyve à faire son process.

Et cependant que lon escripve à Vienne de scavoir pourquoy il est esté détenu et comment il est sorty, et dempuys, les choses assemblées, que lon en escripve aux seigneurs de Berne, de Basle, de Zurich, de Chaufusce et aultres esglises des Suysses pour les en advertir à plain.

Icy mesme est veue une lettre de Arnollet quil touche que Guill. Guyrod a corrigé le dernier livre dudict Michiel, et puys parlé sus luy. — Et est arresté que l'on répétisse ledict Servet, et luy fault monstrer ladicte lettre si la recognoit, et linterroger sus icelle. Et si lon trouve que Guyrod soit saichant dudict livre, il soit prys et detenu quil en responde.

Du jeudi 24 août 1553.

Michiel Servet.

Est esté vehue sa supplication, — et sus icelle est arresté quil contenue à ses responses et faire son proces, et y soit sadicte supplication insérée.

Du jeudi 31 août 1553.

Le Viguyer ou carcerier
de la ville de Vienne.

Sus ce qui a apporté des lettres du Conseilz et parlement de Vienne, par lesquelles il prie restituer Maistre Michel Servet dict Villeneufve, médicin, lequel est exchappé de leurs prisons, et lequel avoit esté condampné à estre bruslé et ses livres, pour avoir semer faulce doctrine, au contenuz des lettres et sentences qui hont envoyé la copie : lequel maintenant prisonnier icy pour semblable cas. Et estant ouyr ledict Viguyer et capitaine, leu et entendu lesdictes lettres et sentences : a esté sus ce ordonné et arresté que

après digné lon alle faire respondre et scavoir sus cella que ledict viguyer a proposé, et que puisse parler à luy; aussi que soit escript une lettres gracieuse comme nous ne le pouvons rendre, mès que en sera faicte bonne justice.

Ledict Viguyer.

Lequel a requis aussi qui plaise à Messieurs de luy faire tant de bien de enquérir avec ledict détenuz pour scavoir si est exchappé par son congé ou aultrement, et de cella donné attestations en forme comme apartient. — Arresté que sa requeste luy soit oultroyée.

Du mardi 5 septembre 1553.

Procexs de Michiel Servetus, detenuz.

Icy a esté mis en avant que le seigneur ministre Calvin a baillié des articles en lattin prins des principalles sentences du livre dudict Servetus, sus lesquelles ledict Servetus a respondu aussi en lattin, et aussi que ledict seigneur Calvin a replicqué dessus, et pour en faire une fin, qui seroit bon de donné charge au seigneur trésorier général de pourter laffaire aux ecclises, pour avoir conseils sus cella. — Arresté que lon voye le procexs séant dedans, et lesdicts articles et responses, et que M.^{r} le trésorier attende ung peult.

Du vendredi 15 septembre 1553.

M. Servetus.

Sus la supplication de Michiel Servet se plennant des prisons et des poulz et de luy permettre de advocat : — Est esté arresté que lon luy face faire des chauses et vestimans

nécessaires à ses despens, et que lon luy communique les replicques de M.r Calvin, et sil rescript quelque chose y soit monstré à M.r Calvin, mais dempuys ne soit plus monstré à Servet, mais renvoyé comment jà est résolu.

Du lundi 18 septembre 1553.

Icy est proposé comment Servet prisonnier a rendu les procés communiqués, avecques certainne response, après laquelle il demande que si M.r Calvin escript encore quelque chose quil luy soit communiqué. — Arresté quil soit monstré audict M.r Calvin et dela en soit faict jouxte le dernier arrest.

Du mardi 19 septembre 1553.

Lon a receupt une lettre de Berne, response de la lettre que a porté Jaquemoz Jernoz touchant les affaires des marche, etc.

Icy est parlé de Michel Servet, et est monstrée ce quil escript sus les reponses de M.r Calvin, et le tout veu est arresté que lon escripve aux Esglises de Berne, de Zurich, de de Chaffuze et de Basle, pour avoir sus cela leur advys et y soit envoyé un guedt de pied.

Du mardi 10 octobre 1553.

M. Servet, prisonnier

Sus la requeste de Michiel Servet de luy donner audience et de le vestir pour le changer, et contre le froid : — Arresté que le seigneur sindic Darlod et Roset y allent, et que le sindic Darlod face faire les vestemans nécessaires.

Du jeudi 19 octobre 1553.

Jaquemoz Jernoz gued, revenu dAllemagne devers les Esglises pour avoir conseil en laffaire de Servet, a apporté des lettres de Berne, de Zurich, de Chaffuse et de Basle. — Arresté quon les translate.

Du vendredi 20 octobre 1553.

Ayant receu des lettres des excellentz seigneurs de Zurick, de Basle, de Shaffuze et de Berne, aussi que les ministre en hont escript leurs advis contre Michiel Servetus, — et iceluy entendu : — Arresté de voir plus amplement sur ledict affaire.

Du lundi 23 octobre 1553.

De Servetus.

Sur ce que pour ladvis du Conseilz, avoit esté envoyé Jacquemoz Gernoz pour avoir advis et conseilz des ministres des Esglisses, dessus ses responses ; lequel Gernoz a rapporté lesquels advis, et a refférez que Mess. de Zurich nont point vollut recepvoir dargent de luy, et luy laisser riens poyer. — Arresté qui luy soit laissé ledict argent pour son vin et adventaige.

Du même jour.

Ayant faictes lecture des advis et conseilz des Esglisses de de Berne, de Churiz, de Basle et Saffuze, — à cause des faulce erreur et articles mis en avant par Michiel Servetz contre la Trinité et saincte unité du père, filz et sainct es-

pritz, et aultres erreurs ; lesqueulx par leurses advis trouvent estre faulx et sematteurs de faulce doctrine, et bien dangereux de troubler lesglisse de nostre Seigneur et réformation de lEvangille. — Sur quoy a esté arresté, Que lon le alle faire respondre (après) digné, et remectre à dire droyt, et luy soit baillié pour garde Jehanton Genod et Pierre Costel, et que à jeudi le Conseilz soit demandé sous le serment pour en faire jugement.

Du jeudi 26 octobre 1553.

Icy est esté parlé du procès de Michiel Servet prisonnier, et veu le sommaire dycelluy, le raport de ceux esquelz lon a consultez, et consideré les grands erreurs et blasfemes : — Est esté arresté, Il soit condampné à estre mené en Champel et là bruslé tout vyfz, et soit exequuté à demain et ses livres bruslés.

Du vendredi 27 octobre 1553.

Sus ce que Maistre Jaques Bernard a esté aoys et dict que Servetus parleroit volontier à M.r Calvin, ce quil a dict audict Calvin, mais il ny est allé sans le voloir du Conseil, par quoy y a requys y adviser. — Arresté quil y puysse aller avecques les seigneurs Corna et Bonna.

Du lundi 30 octobre 1553.

Icy le seigneur Pierre Tissot a rendu linventaire de largent de Michiel Servet, et jouxte icelluy a rendu nonante et sept escus soleil, ung florin trois deniers, desquelz en sont esté livrés au thésorier Du Pan, qui en doibt tenir compte, septante et neufz escus moing dix sols.

Item et a rendu ledict seigneur Tissot lieutenant, six an-

neaux dor, et ascavoir une grande torquoisse, un saphyr blanche, une table de dyamant, un rubys, une grande emyraude du Perruz, ung anneaulx de corline à caicheter, une cheyne dor pesant environ dix et huict escus soleil, et deux lettres sur confesssion.

Ledict seigneur lieutenant en a demandé descharge ce qui luy est octtroyé. Et le reste que na le thésorier soit mys en larche du sceaulx.

Sus ce que Maistre Guill. Farel faisant remontrance de laffaire de Servet et requérant adviser que ses faictz et condampnation soit mys en publicque en lumière et imprimé : Item de avoir advys sus celluy Guyrod quil fust correcteur du livre dudict Servet, aussy dhavoir advis sur les blasphêmes et jeus. — Arresté que de limprimé lon y advisera ; à reste, que le lieutenant prenne les informations.

Sus ce que M.r Calvin a proposé les livres que prist chez les libraires pour bailler à Servetus, lesquelz Servetus a gasté; item et les despens faictz contre luy, que lon remys à fin de cause, que tout il demande soit restitué. Item a requys quil plaise luy monstrer ladvys des ministres dAllemagne. — Arresté que ces lettres luy soyent monstrées. — Lesdictz despens et livres luy soient rendus et poyés.

Du jeudi 3 novembre 1553.

Item est esté veu le role des livres que lon a prys chez les libraires pour le proces de Servet montant à 17 florins 9 sols, inclus le florin fault poyer à Sollier pour quelque chose dudict affaire. — Arresté que le tout soit poyé de largent dudict Servet.

Du lundi 11 décembre 1553.

Sus ce que M.r Calvin a proposé que à la requeste des

villes dAllemagne, il vouldroit faire ung livre daulcunes choses des opinions de Michiel Servet, et faire imprimer, ce quil nose sans licence, prenant sus son honneur quil ny mestra chose qui ne soit selon Dieu et lhonneur de la cité. — Arresté quil le face et luy soit permys imprimer.

II. *Extraits des Registres de la Compagnie des pasteurs de Genève, concernant Servet.*

Servetus.
Lieut. P. Tissot.

1553.

Le 13 daoust an que dessus, Michel Servetus aiant esté recogneu par quelques frères, Il fut trouvé bon de le faire emprisonner affin quil ninfecta plus le monde de sez blasphemes et hérésies attendu quil estoit cogneu du tout incorrigible et désespéré. Sur cela il y eut quelcung qui se feit partie criminelle contre luy. Lequel proposa certains articles contenans ung recueil des erreurs les plus notables dudit Servet. Quelsques jours après il fut ordonné en Conseil que nous serions présens quant on lexamineroit. Ce questant faict son impudence avec son obstination fut descouverte et cogneue tant et plus. Car pour principe il maintenoit que le nom de Trinité navoit esté en usage que depuis le Concile de Nice et que tous les docteurs et martyrs auparavant navoient sceu que cestoit. Or quant on luy produict les tesmoignages tous évidens tant de Justin le Martyr que de Irénée, Tertulian, Origene et autres, tant sen fault quil en eut honte quil se desborda en toutes absurdités avec injures et outrages. Enfin Messeigneurs voians que la procédure seroit

infinie si on ne trouvoit moien dabréger ordonnarent quil se feit ung extrait des propositions erronnées et hérétiques contenues en ses livres, et que luy aiant respondu par escript nous montrerions en bref la faulceté de ses opinions, affin denvoier le tout aux Eglises voisines pour en avoir conseil.

[Ici les pièces de la discussion écrite, en latin, telles qu'elles se trouvent imprimées dans les *Tractatus theologici* de Calvin, 1576, in-folio, p. 837.]

Tout le démené dudict Servet ainsy quil est escript cy-dessus a esté envoié par Messeigneurs aux Eglises de Berne, Basle, Zurich et Chafouse, pour ladessus avoir leur advis.

Mors Serveti.

Vendredi 27^e^ jour doctobre, Messeigneurs aians receu ladvis des Eglises de Berne, Basle, Zurich et Chafouz touchant le faict de Servet, condamnerent ledict Servet a estre mené en Champey et là estre brulé tout vif. Ce qui fut faict sans que ledict Servet à sa mort ait donné aucung indice de repentance de ses erreurs.

III. *Plainte portée par Nicolas de la Fontaine contre Servet, et rédigée par Calvin* (voyez p. 27 et 31).

Propose Nycolas de la Fontaine, lequel sest faict partie contre Michel Servet et pour ceste cause sest constitué prisonnier en cause criminelle.

1. I. En premier lieu quil y a environ vingt quatre ans quil a commencé à troubler les Eglises dAllemagne par ses er-

reurs et hérésies et a esté condamné et sest rendu fuytif pour évader la punition qui luy estoit aprestée,

2. II. Item que de ce temps là ou environ il a imprimé ung livre exécrable lequel a infecté beaucoup de gens,

3. III. Item que depuis il na cessé par tous moiens quil a peu de semer son poison tant aux cottations quil a faict sur la Bible comme en quelques annotations quil a faictes sur Ptolomée,

4. IV. Item que depuis il a imprimé en cachette ung autre livre contenant des blasphèmes infinis,

5. V. Item questant détenu prisonier en la ville de Vienne, quant il vit quon ne le vouloit recevoir à grâce de se desdire il trouva le moyen deschapper de la prison.

VI. Requiert ledict Nycolas que ledict Servet soyt examiné sur tous les poincts.

VII. Et pource quil pourroit tergiverser prétendant que ses blasphèmes et hérésies ne sont que bonne doctrine, ledict Nycolas propose certains articles sur lesquels il demande ledict héréticque estre examiné.

6. VIII. Ascavoir sil na pas escript et dogmatisé et publié que de croire quen une seulle essence de Dieu il y a trois personnes distinctes, le Père, le fils, et le Sainct Esperit, cest forger quatre fantosmes qui ne se peuvent et ne se doibvent imaginer.

7. IX. Item que de mettre telle distinction en l'essence de Dieu c'est faire ung Dieu party en trois et que cela est ung diable à trois testes comme le Cerberus que les Poetes anciens ont appellé le chien denfer, ung monstre, et telles injures semblables.

(En marge) Livre prem., fol. IX, p. 1. Livre III, fol. XII, p. 2.

8. X. Item sil ne maintient poinct tels blasphèmes avecques grandes injures tant contre les docteurs anciens comme

sainct Ambroise, sainct Augustin, Chrisostome, Athanase et leurs semblables, comme contre tous ceulx qui ont tasché de nostre temps de remetre la chrestienté au dessus, jusques à nommer Melanchton homme sans foy, fils du Diable, Bélial et Sathan.

9. XI. Item sil ne dict pas que nostre Seigneur Iesus Christ nest poinct fils de Dieu sinon en tant quil a esté conçu du Sainct Esperit, au ventre de la Vierge Marie.

10. XII. Item que ceulx qui croyent que Iesus Christ ayt esté la parolle de Dieu le père engendrée de toute éternité, ont seullement une rédemption fantastique et de sorciers.

(En marge) Livre II, fol. XII, p. 2.

11. XIII. Item que Iesus Christ est Dieu en tant que Dieu a faict quil fust tel.

(En marge) Livre premier, fol. VIII, p. 2.

12. XIV. Item que la chair de Iesus Christ est venue du ciel et de la substance de Dieu.

(En marge) fol. XI, p. 1.

13. XV. Item que la Déité a esté seullement communiquée à Iesus Christ quant il a esté faict homme et depuis spirituellement communiquée aux apostres au jour de la Penthecoste.

(En marge) fol. XI, p. 1 à la fin.

14. XVI. Item quant il est dit que Iesus Christ est dune mesme essence avecques son père, cest à dire quen cest homme Iesus Christ il y a une mesme déité, puissance et volonté avecques Dieu et non pas que la parolle de Dieu réside et subsiste en son essence.

(En marge) fol. XII, p. 2.

15. XVII. Item sil ne condamne poinct ceulx qui cherchent en lessence de Dieu son sainct esperit disant que tous ceulx qui croyent la Trinité sont athéistes.

(En marge) fol. XIII, p. 1, 2, et XVI (ou XV), p. 1.

16. XVIII. Item tous ceulx qui croyent quelque distinction de propriété en lessence de Dieu dissipent sa nature et la mettent par pièces.

(En marge) fol. XV, p. 2.

17. XIX. Item que la parolle de Dieu nest autre chose que la chair de Iesus Christ.

(En marge) Livre second, fol. I, p. 2.

18. XX. Item que la chair de Iesus Christ a esté engendrée de la substance de Dieu par une parolle quil appelle sesminalle.

(En marge) Livre 7, fol. XIII, p. 1.

19. XXI. Item que lessence de la chair et de lâme de Iesus Christ est la déité de ceste parolle et du souffle que Dieu a mis hors.

(En marge) fol. XIII, p. 2 en la fin.

20. XXII. Item que si Iesus Christ estoit fils de Dieu sinon à cause de son humanité pour ce quelle est engendrée de la substance de Dieu, quil ne seroit poinct vrayment mort. Car sil est mort il nest plus fils de Dieu.

(En marge) fol. XIX, p. 1.

21. XXIII. Item quant sainct Iehan dict que la parolle

estoit en Dieu, cest à dire que cest homme Iesus Christ y estoit.

(En marge) fol. XIX, p. 2.

22. XXIV. Item que lessence des anges et de nos ames est de la substance de Dieu.

(En marge) Livre troisième, fol. XII, p. 1.

23. XXV. Item que la substance de Iesus Christ est celle qui estoit en la nuée et que cest la mesme substance de laquelle les anges et nos ames procèdent.

(En marge) fol. XIII, p. 1 et 2.

24. XXVI. Item au lieu de confesser trois personnes en lessence de Dieu ou trois hypostases qui ayent chacune sa propriété, il dict que Dieu est une seulle chose contenant cent mil essences, tellement quil est une portion de nous, et que nous sommes une portion de son esperit.

(En marge) Livre quatriesme, fol. III, p. 1.

25. XXVII. Item suyvant cela que non seullement les patrons de toutes créatures sont en Dieu, mais aussi les formes essentielles, tellement que nos ames sont de la semence substanciale de la parolle de Dieu.

(En marge) fol. VII, p. 2.

26. XXVIII. Item que Iesus Christ est le fils de Dieu pour ce quil a trois élémens de la substance du père ascavoir le feu, lair et leau.

(En marge) fol. XIII, p. 1.

27. XXIX. Item que lame de lhomme est mortelle et quil

n'ya qung souffle élémentaire qui soyt immortel qui est la substance que Iesus Christ a maintenant au ciel et qui est aussi la substance élémentaire et divine et incorruptible du sainct esperit.

(En marge) lib. 5, fol. X, p. 1 et 2.

28. XXX. Item que jamais les Pères soubz la loy nont receu lesperit de régénération.

(En marge) fol. XV, p. 1.

29. XXXI. Item que lame de lhomme a esté faicte mortelle après le péché dAdam comme le corps.

(En marge) Au livre imprimé.

30. XXXII. Item que les petits enfans nont poinct de péché et pourtant quils nont que faire de rédemption jusques à ce quils soyent venus en aige.

(En marge) Livre prem. de regen., fol. V, p. 2, VI, p. 1, VII, p. 2.

31. XXXIII. Item quon ne commet poinct péché mortel jusques en laige de vingt ans.

(En marge) fol. V, p. 2.

32. XXXIV. Item que le Batesme des petits enfans est une invention diabolique, une faulseté infernalle pour destruire toute la chrestienté.

33. XXXV. Item que la parolle de Dieu nest plus telle quelle estoit devant l'incarnation de Iesus Christ, pource que la substance dicelle estoit la clarté de la nuée et que maintenant elle est faicte chair.

(En marge) Dialogue premier, fol. I, p. 1.

34. XXXVI. Item combien quil confesse que les philosophes ayent erré en disant que le monde estoit le grant Dieu, il dict que Iesus Christ en tant quil est homme estoit tousjours en Dieu et que de luy est la déité du monde.

(En marge) Dialogue prem., fol. VI, p. 1.

35. XXXVII. Item que lair est lesperit de Dieu et que Dieu est nommé esperit pource quil vivifie toutes choses par son esperit dair.

(En marge) Eod.

36. XXXVIII. Item que lame de lhomme en tant quelle a beaucoup de propriétés divines est plaine de dieux infinis.

(En marge) Dialogue prem., fol. VII, p. 1.

37. XXXIX. Item quen la personne de Mons.r Calvyn, ministre de la parolle de Dieu en ceste Eglise de Geneve, il a difamé par livre imprimé la doctrine que s'i presche prononçant toutes les injures et blasphèmes quil est possible dinventer.

38. XL. Et pource quil scavoit bien que son dict livre ne pourroit estre souffert mesme entre les Papistes à cause quil destruict tous les fondements de la chrestienté quil sest caché de Guillaume Guérou pour lors correcteur de limprimerie, comme ledict Guérou la déclairé.

39. Requiert ledict Nycolas que ledict Servet soit contrainct de respondre sur le faict des articles icy proposés, sans entrer en dispute si la doctrine est vraye ou non, pource que cela se vuydera puys après.

IV. *Extrait d'une lettre de B.r Arnoullet, imprimeur de la* Christianismi restitutio (*Voyez p.* 9, 46 *et* 48).

A Sire Jaques Bertet, demeurant à Chastillon (1).

Jaques, jay receu vos lettres par le présent porteur datées du 12e juillet. Et pour responce en icelles : je suis joyeux que je treuve nestre veritable ce que Symon du Bosc mavoit escrit de vous que aviez declaré que aviez un toneau à Francfort de ces livres (la *Christianismi restitutio*).... Et ne suis encor du tout sailly de mon procès (celui où il était engagé à Vienne comme imprimeur du livre de Servet), car il faillu faire encor hier ma purgation par six gens de bien de nos voysins sur ma prudhomie pour estre absoulz dedans la sepmaine prochaine qui sera ma totalle delivrance (des prisons de Vienne où il était détenu) et mest plus besoin destre plus homme de bien que Guéroult et meilleure conscience, car les bons amys que jay et ay tousjours eu ne ce fusse meslé en mes affaires. Parquoy, Jaques mon amy, je ne puis aller par delà (Genève) que ne soit la fin de la foyre daoust (à Vienne) parceque nous sommes près de la foyre, mais cependant vous pouvez dilayer (tirer le temps en longueur dans les poursuites relatives à l'affaire d'intérêt entre Guéroult et Arnoullet, dont il va être question). Vous avez bonne procure de moy de procéder, deffendre et demander. Je vous tiendray en compte tout ce que ferez ; et mettez en avant que ledict Guéroult demande faulsement, attendu quil

(1) Ce Chastillon, situé hors du territoire français, comme il appert par la lettre même, était sans doute Chastillon-les-Dombes près Bourg, en Bresse ; cette province dépendait alors des ducs de Savoie.

na fait aucun compte avec moy et sen est allé sans dire a dieu (sans doute pour éviter d'être arrêté comme Arnoullet) et que ne luy est deu toute la somme quil demande. Et ce pendant si nestes proveu de procureur prenez M.e Antoyne Froment (1) et pour advocat M.e Germain Colladon (2) que M.r Claude Cussonnet de Lyon ma adressé, lequel leur mande ces recommandations.... Quant à ce que Guéroult et du Bosc disent que je leur faitz tort, cest totallement au contraire, car ils ont eu tousjours deux foys plus du mien que nay eu du leur. Et pour recompence davoir nourry la femme de Guéroult (3) trois ans entiers, et luy entretenu comme ma personne en notre maison en luy baillant guages pour faire ce que jeusse fait faire à dapprentifs en la correction qui en ont plus aprins en un an quil nen a aprins en troys ans, il ma villainement trahy, car il a corrigé le livre (la *Christianimi restitutio*) tout du long et ne me déclara jamais les erreurs. Que comme me fiant à luy je demandoys sil estoit selon Dieu (c'est-à-dire s'il était selon les principes de la foi réformée) il me disoit que ouy, mais que il parloit en quelques epistres à Mons.r Cal. (Calvin) et quil (Guéroult) avoit bonne envie de le traduyre en françois ; mais je luy dis que

(1) Le même qui avait prêché pour la première fois la Réforme dans Genève, et qui dès lors s'était fait homme de loi.

(2) Le « parlier » de de la Fontaine.

(3) Est-ce à ce même Guillaume Guéroult que se rapporte l'extrait suivant des registres du Petit-Conseil de Genève?

« *Du mardi* 5 *septembre* 1553.

« Guillaume Gueroldy, librayre.

« Sus ce que az esté renvoyé en Conseil dès le Consistoire pour avoir espouser sa femme à Vienne rière la papauté avoir onyx (honni) Mess. et se estre confessé combien que fust esté habitant icy. — Arresté qui soit libéré des prisons et que luy soit faictes bonnes remonstrances de non plus il retorne à poyenne destre chastié. »

si lautheur nestoit contant (n'y consentait) quil s'en gardast bien, ce que lautheur ne voulust permettre ne quil en prist un. Il a dit beaucoup de mal de M.r Cal. en bonnes compagnies (ce qui prouve, comme nous l'avons dit, que Guéroult appartenait au parti anticalviniste), et mesmes il me raporta à son dernier voyage quil luy parla et quil luy avoit dit de moy quil navoit fait que son devoir de me faire apréhender (s'agit-il ici de l'arrestation d'Arnoullet à Vienne sur la dénonciation de de Trie?) et que je passoye par dela (Genève) sans laller voir (lui Calvin). La vérité est telle que je pensoye quil ne meust en telle amytié comme il ma eu par le passé (ce qui prouve qu'Arnoullet appartenait secrètement aux réformés français) pour avoir tenu un tel monstre (Servet) lequel Dieu veuille adviser... En ce temps (pendant l'impression de la *Christianismi restitutio*) il (Guéroult) avoit la charge de la maison et correction et nestoye pour la troisième partie du temps en la maison, car il saccordoit avec lautheur de sorte quil ne (me) déclara jamais rien sinon après que fustes party pour aller à Francfort (où Bertet portait comme libraire, entre autres livres, ceux qu'imprimait Arnoullet, ce qui lui donna l'occasion de prendre connaissance de la *Christianismi restitutio*), et ne fust que par le moyen que men parlastes si affectueusement dudit livre, ne leusse tant tenté à luy faire dire vérité, encor pas la moytié ne me dit.... Quant à ce que me mandez que je prenne un homme pour aller à Francfort (afin de faire disparaître les exemplaires de la *Christianismi restitutio* qui s'y trouvaient) vous devez entendre que je nay pas délibéré en prendre un autre que vous.... Je vous conseille de faire perdre secrettement les livres (lesdits exemplaires) et quil ne sen treuve jamais fueillet ny demy. Et que ce soit sans que soyez en ce scandalisé, car il me grève bien que soyons ainsi déceuz et trompés en tel affaire (entre Bertet et Arnoullet existait probablement une association pour le commerce de librairie).

Mais Dieu notre père nous garde encor assez de biens et beaucoup plus que naurons destruy.... Quant à ce que me mandez que je scavoys bien que lautheur estoit rejetté des Eglises chrétiennes (réformées) et que sur partie lavarice ma meu à ce faire (à imprimer la *Christianismi restitutio*), je vous prie ne mavoir en telle estime ou vous seriez loing de ma congnoissance et vous suffise que je vous escritz cy dessus la vérité. Et quant à ce que l'inquisiteur (chargé à Vienne de l'instruction du procès de Servet) aye votre nom et surnom je nen scay aucune chose, mais je vous asseure bien que jay eu jusque à douze interrogatz devant luy par lesquelz nay nommé homme vivant.... Mais il ne me fut jamais parlé de vous en tout mon procès et nay nullement contredit contre eux et me suis conduit comme il a pleu au Seigneur Dieu qui nous garde comme siens (ceci est bien le langage calviniste). Si avez envie de venir (à Vienne) cette foyre prochaine, je pense qui pouvez aussi bien venir que dautres qui y sont venus et ne sont les choses si périlleuses que on les fait (ce conseil d'Arnoullet prouve que Bertet habitait hors du territoire français et de la portée des tribunaux de Vienne). Il vous plaira dire à Mons.r Cal.n qne quant yray par dela (à Genève) ne sera sans laller veoir, et que si nay faict mon devoir comme je devoye envers luy quil maye pour excusé, car celuy qui en en est cause est par delà (j'ai suivi en n'allant pas le visiter les conseils de quelqu'un qui habite Genève) et quant il morra parler il entendra les raisons pourquoy. Et ferez cependant mes recommandations envers luy vous priant aussi prendre les miennes sans oublier nos bons amis de par dela et principalement me recommander à la bonne grâce de Mons.r Crepin (1). Et mexcuserez si nay escrit encor en telle manière que jescriz, car il mestoit bien besoing escrire couvertement aux affaires où jestoys. De

(1) Réfugié français, libraire, et auteur de l'*Histoire des Martyrs*.

Vienne le 14e iuillet 1553. Le tout votre et meilleur amy

BALTHAZAR ARNOULLET.

Iay baillé dix sols de Savoye (monnaie du pays d'où venait le messager) au présent porteur et luy en eusse donné davantage sil ne fust pour avoir plus dasseurance que par le moyen daller quérir le reste de son argent par dela (à Chastillon) il vous feroit plus surement tenir la présente responce.

[Il résulte de cette lettre qu'Arnoullet appartenait à cette catégorie de réformés français qui, pour demeurer sur le sol natal, dissimulaient leur foi. Cette circonstance explique comment il fut conduit à entreprendre l'impression du livre de Servet : le sachant hostile à la religion romaine, il le crut favorable aux croyances protestantes. Le libraire Bertet qui habitait la Savoie partageait secrètement aussi les doctrines nouvelles. Les rapports de ces deux hommes avec Calvin prouvent évidemment le protestantisme de l'un et de l'autre. Il paraît que des difficultés s'étaient élevées entre Arnoullet et son prote Guéroult pour des affaires d'intérêt, et que c'était à Genève que devait se vider le différend. L'imprimeur de Vienne et le libraire de Chastillon avaient probablement dans cette ville de nombreuses relations commerciales, et c'est ce qui explique la prompte connaissance qu'on eut à Genève de la *Christianismi restitutio* (voyez p. 9). Pour le procès avec Guéroult, Bertet était chargé de la procuration d'Arnoullet, et le but de celui-ci en lui écrivant était de lui donner les explications propres à écarter les soupçons de connivence avec Servet, qui auraient pu indisposer contre lui ses amis de Genève et nuire peut-être au succès de sa cause. Ecrite plusieurs jours avant l'arrivée de l'Espagnol dans cette ville, la lettre d'Arnoullet n'avait point été rédigée en vue du procès de Servet. Mais il est probable qu'en ap-

prenant l'emprisonnement de celui-ci, Bertet craignant pour Arnoullet les conséquences de cette arrestation se hâta de communiquer sa lettre, afin de le disculper et de lui conserver les bonnes grâces des Genevois. On voit dans les registres du Conseil (22 août) que le contenu de cette épître inspira la pensée de mettre Guéroult en cause pour ses rapports avec Servet, mais il fut, à ce quil paraît, protégé par le parti libertin. Si c'est à lui que se rapporte la décision citée plus haut (p. 143, note 3), le consistoire aurait cherché à le faire punir pour un autre motif, sans y réussir mieux. Ce qui prouve qu'on n'avait pas perdu le désir de le châtier, c'est que plus tard encore Farel demande qu'une enquête soit ordonnée contre lui, touchant sa participation à l'impression de la *Christianismi restitutio* (registres du Conseil du 30 octobre 1553). Le lieutenant en fut chargé, mais on ne voit pas qu'elle ait eu aucun résultat pénal.]

V. *Correspondance entre le Conseil de Genève et les magistrats de Vienne en Dauphiné, au sujet de Servet, y compris la sentence rendue contre ce dernier dans ladite ville de Vienne* (voyez p. 47, 68, 70).

A.

Aux nobles, saiges, spectables et magniffiques Seigneurs vybaillyfz, juges et aultres gens du Roy en la court de Vienne, noz bons voysins et bien chiers amys.

Nobles, sages, spectables et magniffiques Seigneurs, nous nous recommandons de bien bon cœur à voz bonnes grâces.

Magniffiques Seigneurs, nous avons en noz prisons ung

nommé Michel Servet, duquel nous avons entendu quil soyt esté prys et détenuz par vous en vostre cité de Vienne et quil sen soyt sorty de prison sans dire adieu à lhoste, mais par fracture; et combien que le trouvons chargé et atteint de crime si est ce que nous ne pouvons bonnement scavoir de luy ni daultre de pardeça les choses pour quoy il fusse par devers vous estroitement detenus, pensans et entendans bien que ce ne soit pas esté sans cause, et que ayez contre luy indices et informations par lesquelles il méritoit bien estre chastié, et que sil ne se fust esté fuy en heussiez bien faict le debvoir. Pourquoy puisquil nous est venu ès mains desirans à iustice et à luy rendre notre debvoir nous avons dressé par devers vous nostre présente prière par nostre serviteur pour par icelle vous prier il vous plaise ainsin comme scavez que une chacune iustice est tenue suffrager à laultre en tel cas, nous communiquer doble des indices, informations et exploictz que vous avez contre luy pour nous ayder à suyvre à la vuydange de son procès, tout ainsin que vouldriez que fissions pour vous en tel cas, ce que vouldrions bien faire voire plus grand, en mateur (matière) ont (où) seroit en nostre pouvoir. Cela attendans nous prions Dieu il luy plaise vous donner heureuse prospérité destat. De Genève ce 22 daugst 1553.

B

A nobles, saiges, spectables et illustres Seigneurs les Scindicques et Conseil de Genève, à Genève.

(Avec cette annotation au dos de la lettre : Receu des gens de la cours et iustice de Vienne contre Maistre Michiel Servet dict de Villeneufve, le dernier daoust 1553.)

Messeigneurs, le iour dhier environ une heure apprès

midy nous receumes les lettres quil vous a pleu nous rescripre contenants advertissement de la prinse et détention de M.e Michiel Servet dict de Villeneufve en voz prisons, duquel advertissement nous vous mercions bien fort. Et à ceste cause, oultre la présente lettre laquelle nous avons bien voulu délivrer à vostre messagier, nous vous envoyons le viguier et cappiteyne du pallaix royal de Vienne, avec nos lettres patentes, et le double de la sentence, en dernier ressort contre ledict de Villeneufve donée, pour vous supplier bien humblement que, attendu quil estoit habitant du pays du Roy, et que les crimes pour lesquelz il a esté condamné ont esté commis dans lesdictz pays du Roy, et quil seroit évadé de nos prisons et par ainsi encores notre prisonnier, votre bon plaisir soit le nous rendre pour exéquuter ladicte sentence, lexéquution de laquelle le chastiera de sorte quil ne sera besoing chercher aultres charges contre luy. Et quant à ce quil vous plaist nous rescripre de vous envoyer la copie dudict procès pour procéder par dela contre luy, attendu ladicte sentence, de laquelle nous croyons bien que ayez esté iusques ici ignorans, nous vous supplions de nous excuser, veu que sur nosdictes actes et procédures ne pouvons permettre ou consentir que aultre jugement sen face, et si aultrement y consentions en serions reprins par le roy auquel, comme sommes asseurés, ferés plaisir très agréable en anvoyant ledict Villeneufve monstrer que vous entendez que les iugements de ses magistrats sortent leur effect, comme vous vous vouldries en cas pareil vos iugements estre exéquutés. Et de rechief, Messeigneurs, par ceste présente nous vous prions bien fort vouloir ouyr ledict Viguier, et nous accorder ce que une iustice doibt accorder à l'autre. Et où, Messeigneurs, nous aurons le moyen en tel cas, ou plus grand, vous rendre le semblable, nous le ferons si voluntiers et d'aussi bon cueur comme nous présentons nos humbles recommandations à vos bonnes grâces; et prions

le Créateur vous avoir en saincte garde. De Vienne, ce samedi au seoir vingt sixiesme daoust 1553.

Nous navons peu plustost despecher le présent pourteur pour labsence de nous vibailly.

Vos bons voisins, frères et amys, les vibailly et procureur du roy au siége de Vienne.

Par commandement de mesdicts Seigneurs
les vibailly et procureur.

CHASALIS, greffier.

C.

Double de la sentence criminelle jettée à Vienne contre Michel Servet et exécutée en effigie.

Entre le procureur du Roy daulphin demandeur en crime dhérésie scandaleuse dogmatisation composition de nouvelles doctrines et livres hérétiques sédition schisme et perturbation de lunion et repoz publicques rebellion et désobéissance aux ordonnances faictes contre les hérésies effraction et évasion des prisons royalles delphinales dune part, et maitre Michel de Villeneufve médecin par cy devant prisonnier aux prisons du pallaix delphinal de Vienne et à présent fugitif accusé desdits crimes daultre.

Veu par nous les pièces iustificatives desdictes hérésies, mesmes les epistres et escriptures de la main dudict Villeneufve adressées à M.e Iehan Calvin prescheur de Genève, et par ledict de Villeneufve recogneues, ses réponces, confessions et négations; les réponces et aultres procédures concernantz Balthazard Arnollet imprimeur; certaines basles et livres imprimez desquelz lintitulation est *Christianismi restitutio;* les tesmoings examinez sus ce que ledict de Villeneufve avoit composé et faict imprimer ledict livre à sez despens; les rapportz des docteurs en théologie et aultres

personnes notables sur les erreurs contenuz audict livre et epistres, et lesquelz erreurs et hérésies sont dailleurs manifestes par la lecture dyceux ; actes faictes sur lévation des prisons et diligences de apréhender ledict Villeneufve ; adiournemens à troys briefz iours et défautz sur iceux obtenuz ; recollemens des tesmoings, conclusions diffinitives dudict procureur du Roy daulphin ; et tout ce qui a esté remys par devers nous : Le tout considéré nous avons dict et disons lesdictz défautz avoir esté bien et deuement obtenuz. Pour le proffit desquelz nous avons forcloz et forcluons ledict de Villeneufve de toutes exceptions et défences, déclairé et déclairons atteint et convaincu des cas et crimes à luy imposez : pour repression des quelz nous lavons condamné et condamnons, assavoir, pour le regard de lamende pécuniaire en la somme de mille livres tournois damende envers le Roy daulphin, et à estre, incontinent quil sera apréhendé, conduyt sur ung tumbereau avec ses livres à jour et heure de marché, dès la porte du pallaix delphinal par les carrephours et lieux accoustumés iusques au lieu de la hale de la présente cité et subsequemment en la place appelée du Charneve, et illec estre brulé tout vifz à petit feu, tellement que son corps soit mys en cendre. Cependant sera la présente sentence exécutée en effigie avecques laquelle seront sesdictz livres bruslés, et si, lavons condemné et condemnons ès despens et frais de iustice des quels nous réservons la taxe, déclairans tous et chacuns ses biens acquys et confisqués au proffit de qui apartiendra, lesdictz frays de iustice et amende sur iceux biens au préalable livrez et payez. De la Court vybailly et iuge delphinal, Grater assesseur, Carier assesseur, Putod assesseur, Duprat assesseur, Adebart, assesseur, Beraud assesseur, Phi. Neret assesseur, Tamptesieu Passard assesseur, Bertier assesseur, P. le Court assesseur, Loys Morel, assesseur, Christofle assesseur. Publiée ladicte sentence en plein iugement à laudiance audict procureur du Roy daul-

phin. Nous vybailly et juge susdicts séans dans lauditoire du pallaix delphinal de Vienne, le dixseptiesme jour du moys de juing lan mil cinq cens cinquante troys. Présens à ce M.es Philibert Gollin, Alexandre Roland, Claude Magnin, Charles Verdonez, Pierre des Vignes et plusieurs autres praticiens de Vienne illec estans et moy greffier soubsigné Chasalis.

Dudict jour envyron lheure de mydy après que leffigie dudict Villeneufve avoit esté faicte au devant dudict pallaix delphinal : icelle effigie par Franç. Berodi exécuteur de la haulte iustice, lequel lon a envoyé quérir à ces fins, a esté mise sur ung tumbereau avec cinq basles des livres composez par icelluy Villeneufve, et après ledict tumbereau chargé desdicts effigie et livres a esté conduit et mené par ledict exécuteur dès la porte dudict pallaix par les carrefours et lieux accoustumés iusques au lieu de la hale de la présente cité de Vienne, et subséquemment en la place appelée la Charneve, en laquelle ladicte effigie a esté attachée à une potence expressément erigée, et après bruslée avec lesdicts livres à petit feu par ledict exécuteur, lequel a mys à dheue et entière exécution ladicte sentence pour le regard de ladicte effigie sellon sa forme et teneur en présence de Guigues Ambrosin, crieur et trompette de Vienne, Claude Reymet, Michel Basset sergent royaulx delphinaux, Sermet des Chams bolungier de Vienne, et de plusieurs aultres gens illec assemblez pour veoir faire ladicte exécution. Ainsin a esté procédé, et par moy greffier soubnommé receu Chasalis.—Extrait des registres de la Court du baillaige de Vienne par moy greffier soubsigné Chasalis.

D.

A Messieurs les Scindicques et Consulz de Geneſve mes bons voisins et amys.

(Avec cette annotation au dos de la lettre : Receu du Sg.r de Maugeron pour la détention de Maistre Michiel Servet le premier de septembre 1553.)

Messieurs, ie suis adverty que vous tenez prisonnier ung nommé Michiel Seevet surnommé de Villeneufve, de quoy ie suis très aise et en loue Dieu pour lassurance que iay que vous en ferez meilleure garde que nont fait les ministres de iustice de Vyenne, et telle iustice quil naura plus moyen de docgmatiser, escripre et publier ses faulces héréticques doctrines. Et pour ce Messieurs que ie vous ay tousiours congneu mes bons amys, ie vous veulx bien advertir que le Roy a donné à ung myen filz tous les biens et deniers appartenans audict Servet qui sont de III ou IIII ∇ (mille écus), ainsi quon dict, et quil les avoit en bancque; mais touteffois depuis quil sabsenta des prisons de Vyenne, lon na peu vériffier ses debtes parcequil emporta les cédules et obligations, tellement que ceulx qui luy doibvent maintenant luy demandent. A ceste cause, Messieurs, ie vous prie bien affectionnement quil vous plaise me faire ce plaisir, et à mon filz le bien, dinterroger ledict Servet sur sesdictes debtes, tellement quilz puissent estre illusidés et mis en lumière; et si vous lavez trouvé saisi daulcunes cédules ou obligations sur aulcungs de subgects du Roy résidans en son obéissance, men faire part à tout le moyns par ung petit mémoire contenant les noms et surnoms des débiteurs, les sommes, et les notaires qui les ont passées. Vous assurant, Messieurs, que le plaisir me ferez en cela ie le recognoistray pour vous ou

pour les votres, si iamais me voullez employer. Cest lendroict, Messieurs, où ie me recommande à vos bonnes grâces, et prie le Créateur quil vous donne en santé heureuses et longues vyes. De Beauvoir, ce XXIX.e jour daoust 1553.

Votre voisin et bien bon amy

Mogiron.

[Et plus bas] De la Tour.

E.

A Vienne.

Aux nobles, saiges, spectables et magniffiques Seigneurs les Vybailly et Procureur du Roy au siége de Vienne.

Nobles, saiges, spectables et magniffiques Seigneurs,

Magniffiques Seigneurs, nous avons receu votre réponse par notre serviteur en l'affayre de Michel Servet, et vous mercions bien de bon cœur, du bon recueil avez à notre dict serviteur faict, avons en après ouys votre vigier et capitaine du palays royal et veu lextraict et exploitz quil nous a monstrez touchant ledict affaire : quoy faict avons voluntier faict veoir ledict prisonnier audict vigier affin il vous puisse raporter si cest pas cestuy la quest esté en voz prisons, et lavons à sa requeste interrogué de sa sortie, quest ce en quoy lavons peu pour lamour de vous gratiffier. Car de nous puys quavons trouvé ledict Servet rière nous chargé de crime nous ne pouvons icelluy aultre part remettre. Mais sumes en tout délibéré propos pour notre debvoir dycelluy suyvre selon ce quen avons trouvé et en faire ce que bonne iustice portera. Et pourtant vous prions avoir de cela notre responce pour agréable, et croyre quen aultre chose à nous

possible de très bon cœur vous vouldrions faire plaisir quest lendroit où nous prions le Créateur quil luy plaise vous augmenter en ses grâces. De Genève ce 31 daugst 1553.

F.

A noble, puissant, magniffique et trèshonoré Seigneur, le Seigneur de Maugeron nostre bien bon voisin, très chier, singulier et grand amys.

Noble, puissant, etc., nous nous recommandons bien fort à vostre bonne grâce.

Trèshonoré Seigneur, sus ce quil vous a pleu nous rescripre pour scavoir de Michel Servet nostre prisonnier quelz débiteurs il aye, certainement desirons vous faire plaisir et honneur, et non seulement à vous mays à vostre filz, et tous aultres pour lesquelz le scauriez désirer. Nous sommes incontinent transporté en la maison de noz prisons et là avons icelluy de cela dilligemment interrogué, et touteffois nen avons peu avoir réponce à vostre affaire propre, ne scavons par quelle subtilité il le faict; espérons bien touteffois de plus oultre à cela le suyvre pour lamour de vous, mais non pourtant doubtans que la chose ne soit par aventure longue envers luy navons vouluz retenir vostre serviteur présent porteur plus oultre, mays luy avons donné la présente pour nostre responce, prétendans que si pouvons sentir dudict prisonnier chose qui puysse soit à vostre Seigneurie, ou à vostre filz profiter vous en envoyer responce par messagier exprès. Ce que vous prions prendre à la bonne part comment de ceulx qui ont tout leur désir de vous faire plaisir, et que prient Dieu le Créateur il luy plaise vous augmenter en ses grâces. — De Genève, ce premier de septembre 1553.

VI. *Lettres circulaires adressées, à l'occasion du procès de Servet, par le Conseil de Genève, aux Eglises et Conseils des Cantons protestants, avec les réponses des gouvernements de Zurich et de Berne* (voyez pages 95 et 103).

A.

Aux spectables, scavans et honorez Seigneurs ministres de la Parolle de Dieu en l'Eglise de ...., nos bien bons et singuliers amys.

Spectables scavans et honorés Seigneurs, nous nous recommandons bien à vostre bonne grâce.

Spectables Seigneurs Bien seurs et certains que vous persistez tousjours en ceste bonne et saincte volunté davancer et maintenir la parolle de Dieu, nous avons pensé que vous ferions bien tort, si nous cèlions ce que parmy ces iours avons trouvé : cest quil y a ung homme en noz prisons nommé Michiel Servetus qui sest ingéré à composer, escripre et faire imprimer des livres sus la Saincte Escripture contenans grands et infinys passaiges que prétendons nestre recepvables selon Dieu et la saincte doctrine évangélique. Lequel est esté ouy par nos ministres, et auquel pourtant sont esté formés des articles esquels il a répondu, et à ses responces est esté replicqué ; il a encore replicqué luy, comment le tout est redigé par escript, lequel pour lhonneur de Dieu, nous vous prions il vous plaise veoir, puys rendre à nostre présent messagier avec vostre bon advys. Vous prions aussi de vouloir veoir lung de ses livres quavons baillé au présent porteur, pour vous communiquer, affin puissiez cognoistre que à bonne cause nous vouldrions réprimer ses maulvais

propos. Et du tout nous en rescripre vostre dit bon advys, lequel désirons grandement sans touteffois nous deffier aulcunement de noz ministres. Vous nous obligerez tousiours plus oultre à prier Dieu il lui plaise vous augmenter en ses sainctes grâces. De Genève ce 21 septembre 1553.

Les Syndiques et Conseil de Genève
Vos bien bons et grans amys.

B.

Aux magnifficques, puissans et très redoubtez Seigneurs, les Seigneurs Bourguemaistre (ou advoyer) *et Conseil de ...., nos bien bons voysins, trèschers, singuliers et trèshonorés amys.*

Magnifficques, Puissans et très redoubtez Seigneurs nous nous recommandons bien fort à vostre bonne grâce.

Magnifficques Seigneurs! Nous ne scavons si voz Seigneuries ont entendu que nous avons ung prisonnier, qui se nomme Michael Servetus, qui a composé, escript et faict imprimer ung livre contenant beaucoub de choses contre nostre religion. Que nous avons faict veoir à noz Ministres, mais combien que ne nous defions aucunement dyceux noz Ministres, nous desirons encore le communiquer à ceux de vostre ville sil vous plait, ensemble ses responces, et ce sus quoy il a respondu. Et pour ce leur en avons escript, nous vous prions doncque bien affectueusement quil vous plaise les vouloir induire à vouloir le tout veoir, et nous en rescripre leur bon advys, affin nous puissions la chose selon son debvoir terminer. A tant nous prierons Dieu il luy plaise vous augmenter en prospérité destat. De Genève ce 21 de septembre 1553.

Vos bien bons voysins tous prest et grans amys
Les Syndiques et Conseil de Genève.

C.

Traduction.

Aux prodhoms, prouvables, honorables et saiges les Sindicques et Conseil de Genève, nos singuliers, bien aymez et bons amys.

Notre aimable et voluntaire service avec tous les honneurs amour et amitié à nous possibles prémys, Prodhoms prouvables honorables et saiges singuliers bien aymez et bons amys, sus vostre escripre et requeste et ce quavez envoyé par deça le livre publié par votre prisonnier Michel Servet, nous avons toute la procédure délivré à noz scavans et Ministres de notre Eglise lesquelles nespargnantz aulcunement leur singulière obligence ont veu lescripre dudict Servet tant que la peu porter le temps et sus cela rédigé par escript leur advys et confession comme le verrez ycy auprès, en bonne confiance que vous recevrés linformation des nostres à singulier contentement et plaisir et ne laisseres venir en avant la meschante et faulse intention de votre dict prisonnier, laquelle est toutallement contraire à la religion chrestienne, et laquelle donne de grandz scandalles et assaulz, ains aurez aggréable et vous plaira linformation de noz scavans et leur confession de notre saincte religion chrestienne, et si à ladvenir en tels advenemens vous aviez besoing du conseil et advis des nostres trouverez iceulx et nous aussi en tous temps tres voluntaires, car nous sommes tous inclins et voluntaires à ladvancement de tout ce qui pourra servir à labolissement de faulses errales doctrines et opinions et à ladvancement de lhonneur de Dieu et de sa saincte parolle. Donné Lundy second doctobre 1553.

Burgemaistre et Conseil de la ville de Zurich.

D.

Original.

Aux nobles, magnifiques Seigneurs, les Sindicques et Conseil de Genefve, nous singuliers amys, trèschiers et feaulx combourgeois.

Nobles magnifficques Sgrs, singuliers amys très chiers et feaulx combourgeoys nous avons receuz vous lectres datées XXI^e^ de septembre touchant Michiel Servetus et ayant veuz et bien entenduz le contenuz dicelles, incontinent comme desirrez ordonné à nous ministres icy de veoir le livre et les responces dudict Servetus et après vous en escripre leur bon advis et opinions. Ce quil ont faict comme entendres par leur lectres que vous escripvent. Vous prions comme ne doubtons point à ce estre enclins de tousiours tenir main que les erreurs et sectes comme lesdict sont ou semblables ne soyent semées en lesglise de Iesu Christ nostre seul Saulveur et par ce garder de trouble et adversité, et sa gloire avancer et augmenter. Datum VI octobris 1553.

Ladvoyer et Conseil de Berne.

Les actes originaux de la Procédure proprement dite, que nous n'insérons pas dans les *Pièces justificatives*, trouveront leur place ailleurs.

ERRATA.

Page 6, lig. 9, craignait que son fils se trouvât ; lisez : *ne* se trouvât.

16, 20, l'expulsion définitive de Perrin et de son parti; lisez : et *des principaux membres* de son parti.

38, 5, comme représentant *chacun* les deux partis; lisez : comme représentant les deux partis.

82, 27, retiré assez bon harengueur; lisez : *estimé* assez bon harengueur.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison de Janvier 1844.

1. *Liste des mémoires ou notices, lus à la Société et non encore publiés par elle.*

Trois notices de M. le docteur Chaponnière sur la fondation des hôpitaux à Genève et sur leur organisation avant la Réformation, en particulier sur l'hospice des pestiférés.

Notice de M. l'archiviste Sordet relative aux pièces originales concernant les droits de l'évêque et de la Seigneurie, transportées à Fribourg en 1530, et restituées cinquante ans plus tard après de nombreuses négociations.

Note sur le retable d'autel provenant de la chapelle des Macchabées et peint en 1415, selon toutes les apparences, par Bono Gregorio; lue par M. le premier syndic Rigaud.

Mémoire sur les coutumes et le droit coutumier comme sources du droit civil dans le moyen âge; par M. le professeur Pierre Odier.

Rapport de M. Edouard Mallet sur les archives de Chambéry, Grenoble, Aubonne, etc.

Notice sur le cardinal de Brogny; par le même.

Lettre sur la classification des médailles de Constantin le Grand et de ses fils; par M. Frédéric Soret (1).

Notes historiques sur les monnaies frappées à Genève; par le même.

(1) Ces deux derniers mémoires ont été publiés depuis lors dans des journaux étrangers à la Société.

Mémoire sur l'institution de la Prévôté dans le Chapitre de Saint-Pierre; par M. E. Mallet; 1re partie.

---

2. Le travail de classification auquel M. l'archiviste Sordet continue à se livrer, a amené la découverte de quelques faits intéressants et de documents inédits dont nous allons indiquer les principaux :

Un acte de Pierre de la Baume, dernier évêque de Genève, par lequel il révoque une citation faite par lui contre les Franchises.

Lettres de Montchenu au Conseil pour l'engager à remettre Genève au roi de France François 1er; écrites en 1553.

Pièce de vers composée par Antoine Porral, pour complimenter l'évêque Pierre de la Baume à son entrée dans la ville le 11 avril 1523.

Lettres écrites de Berne en novembre 1602, pour prévenir le Conseil des projets du duc de Savoie contre la ville de Genève.

Deux lettres autographes de Henri II, relatives à la traite foraine dans le mandement de Thiez.

Un acte de 1366 par lequel on apprend qu'à la mort d'Alamand le Chapitre élut pour évêque Nicolas de Begnins, prévôt de Saint-Pierre. Cette élection ne fut pas confirmée.

Un acte daté du 15 juin 1406, dont personne n'a fait mention et qui appartient à une époque dont nous ne possédons pas les registres. La princesse Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie, passant sur le pont du Rhône avec l'évêque de Lornay, fit observer au prélat qu'elle appartenait à la famille royale de France, et qu'il était d'usage en ce pays de donner la liberté aux prisonniers dans les villes où une personne royale entrait pour la première fois; elle lui demanda que, par égard pour sa prérogative, il voulût bien libérer tous les prisonniers du château de l'Isle; sur cela l'évêque ayant fait appeler Jean de Clermont, exerçant les fonctions de vidomne, lui ordonna d'élargir sur-le-champ et sans châtiment tous ceux qu'il retenait dans le château, de quoi deux notaires appelés dressèrent acte sur la place même (1).

Nous mentionnerons enfin la harangue que le conseiller Guillaume de Conflans adressa au nom de la communauté à l'empereur Frédé-

(1) L'original de cet acte sera publié plus tard. Le nombre des actes ou pièces historiques déchiffrés et classés dans les portefeuilles par M. Sordet s'élève maintenant à plus de huit mille.

ric, le 23 octobre 1442, à l'occasion de son entrée à Genève; elle offre un curieux échantillon du style louangeur de cette époque; en voici une traduction fidèle que nous devons à l'obligeance de M. Sordet.

« Sérénissime roi des Romains, en pensant que souvent celui qui est appelé à parler d'affaires importantes dans une assemblée ordinaire, ne peut le faire sans émotion, comment pourrais-je moi-même ne pas éprouver un trouble excessif au moment d'exécuter l'ordre que j'ai reçu des spectables seigneurs syndics et des nobles citoyens de votre illustre cité de Genève ici présents, de saluer de mon mieux en leur nom et en peu de mots Votre Sérénissime Majesté, en les recommandant à Elle.

« En effet, auguste César, vous êtes si fort élevé au-dessus des autres hommes, que je crois réellement que non-seulement personne ne pourrait en peu de mots parler dignement de Votre Majesté, mais encore qu'on arriverait à peine, après de longues méditations, à en concevoir de justes idées.

« Mais, autant votre grandeur incalculable m'inspire la crainte de parler, autant votre incomparable bonté m'invite à le faire. Je vais donc m'acquitter, non sans défiance, de la commission que j'ai reçue.

« Avant tout, Messeigneurs et moi, nous croyons devoir reconnaître la grâce signalée du Roi des cieux qui a daigné nous faire contempler, au milieu de nos foyers, votre image d'ange plutôt que d'homme. Vous êtes en effet un ange, d'après le mot grec, un légat d'après le mot latin. Et de même que dans les premiers temps de l'Eglise, notre Rédempteur envoya Pierre, le prince des Apôtres, pour convertir et sauver les nations, de même aujourd'hui, au milieu des vicissitudes de l'Eglise, c'est vous, grand Empereur, Roi des Romains, souverain seigneur de la terre que notre Sauveur dans sa sagesse a choisi parmi tous les princes séculiers pour gouverner l'univers et y détruire les infidèles; c'est vous qu'il a établi, en quelque sorte, son ange et son légat pour y conserver la foi et la justice.

« Nous donc qui sommes une partie des peuples qui vous sont confiés, nous nous recommandons à Votre très-invincible Majesté, vous adressant ces mots des Egyptiens à Joseph dans la Genèse : *Notre salut est dans vos mains*, et aussi ceux-ci qui se trouvent dans Virgile : *C'est en vous qu'est tout notre espoir.*

« En passant en revue les motifs de joie que nous donne votre heureuse arrivée, nous devrions aussi parler de toutes vos qualités

et de vos sublimes vertus; mais une telle tâche est au-dessus de mes forces, et le moment paraît peu convenable, quand Votre Majesté s'occupe d'objets plus importants. D'ailleurs la chose est de notoriété publique. Quel est l'homme aux oreilles duquel n'a pas retenti votre nom sérénissime, avant même que vous fussiez parvenu au faîte de la dignité impériale? Quel est celui qui ignore que vous êtes sorti de cette illustre maison d'Autriche, dont l'éclat efface celui des autres maisons d'Allemagne? Qui enfin ne sait pas que vous surpassez tous les autres mortels par vos vertus si fécondes, dont l'aspect nous remplit d'admiration, et qui réunissent tant d'éclat, de grandeur et de perfection, qu'elles semblent lutter entre elles à ces différents égards. Si votre esprit supérieur et vraiment royal vous fait conserver la dignité de votre rang, vous n'en montrez pas moins, en toute occasion, une justice sans bornes qui règle les royaumes; et, suivant que les cas, les lieux et les temps le demandent, une humanité compatissante ou une juste sévérité. Quant à votre rare prudence, l'expérience l'a prouvée; car au milieu du bruit des armes, comme dans les loisirs de la paix, votre sagesse a brillé d'un éclat infini avant vos autres vertus dès vos plus tendres années. Aussi, soit que l'on contemple les honneurs dont vous ont comblé les dieux et les hommes, soit que l'on admire vos exploits, on est forcé de penser qu'un grand miracle a pu seul vous faire descendre du ciel pour apporter la paix à l'Eglise universelle et délivrer le monde entier du fléau de la guerre. Mais, je passe sous silence vos autres vertus, de peur que vous ne pensiez que je cherche à vous flatter en face. Très-glorieux Roi des Romains, si les honneurs qui vous sont rendus à votre heureuse arrivée dans cette illustre ville, par Messeigneurs, par le clergé et par le peuple, restent bien au-dessous de ce qu'ils devraient être, nous supplions Votre Sérénissime Majesté de ne point l'attribuer à notre volonté, car nous n'avons pas manqué de zèle, mais à Votre Grandeur à laquelle les honneurs humains ne peuvent atteindre. Daignez aussi, invincible Empereur, agréer le faible don que vous offre très-humblement votre cité de Genève, don indigne sans doute de Votre Sérénissime Majesté, mais en rapport avec les faibles ressources de la ville. Daignez enfin, par un effet de votre souveraine bonté, prendre sous votre protection notre Conseil, notre clergé et notre peuple, pour l'honneur du Tout-Puissant. Amen. »

DES

HOPITAUX DE GENÈVE

AVANT LA RÉFORMATION,

PAR MM. J.-J. CHAPONNIÈRE, D.-M., ET L. SORDET, ARCHIVISTE.

On se ferait une fausse idée des hôpitaux du moyen âge, si l'on en jugeait d'après ceux de nos jours. Ceux-ci, on le sait, sont des établissements dans lesquels sont réunis des malades pour recevoir tous les genres de secours qu'exige l'état de chacun d'eux. Ceux-là n'étaient qu'un lieu de refuge pour les passants, pour les pauvres qui n'avaient pas de domicile ; et, en ce sens, l'étymologie du mot s'accordait mieux avec la réalité de la chose. L'hôpital donnait l'hospitalité, on ne s'occupait point encore à y soulager l'humanité souffrante (1). Il n'entre point dans notre plan de décrire les

(1) Consideret quoque tua diligentia in eleemosinis, ubi xenodochia, id est, hospitalia fieri jubeat, in quibus sit quotidiana pauperum et peregrinorum susceptio. (Epistola Alcuini ad C. M.) — Nobis competens et venerabile videtur ut hospites, peregrini, et pauperes, susceptiones regulares et canonicas per loca diversa habeant. (Capit. Car. Mag., lib. I, cap. 75.)

Ducange, Gloss. med. et inf. latinit., art. *Hospitale.* — Cette re-

changements divers qu'eurent à subir les établissements connus sous ce nom, relativement à leur destination. Nous dirons seulement que, pour ce qui concerne Genève, les léproseries furent jusqu'à la fin du quinzième siècle les seules maisons où l'on reçut des malades ; mais, comme l'un de nous l'a dit déjà, ces malades étaient incurables, et si on les enfermait, c'était pour les séquestrer, et non pour les guérir (1).

Ce ne fut que vers l'an 1490 que, pour l'hôpital des pestiférés, nouvellement construit, on engagea un chirurgien qui dut y rester à demeure, pour y administrer les secours de l'art à ceux dont la contagion peuplait l'hôpital. Pour tous les autres hôpitaux, et les actes de fondation que nous possédons en font foi, il ne s'agissait que d'asiles destinés à recevoir les indigents ; c'étaient des espèces de dépôts de mendicité.

Genève en possédait un certain nombre ; outre les léproseries, elle en eut deux jusqu'au milieu du quatorzième siècle. A cette époque, sous l'influence de circonstances qui ne sont pas bien connues et qu'il serait curieux d'étudier, trois autres se fondèrent presque en même temps ; ce qui semblerait indiquer un mouvement plus grand de population, un abord plus considérable d'étrangers, circonstances qui se lient probablement à quelque nouvelle phase de la vie intérieure et extérieure de notre cité ; enfin le quinzième siècle en vit s'élever deux, que Genève dut à la générosité d'un de ses citoyens.

C'est l'histoire de ces institutions que nous allons entreprendre ; nous y joignons celle de l'hôpital des pestiférés,

marque n'a point échappé à M. de la Teyssonnière; dans ses *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, tome IV, p. 109. Il dit en note : *Hospitalis* ne signifie point hôpital mais indique un lieu où l'on donnait asile et secours aux pauvres.

(1) *Des léproseries de Genève au 15e siècle*, Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie, tome I, p. 133.

d'un autre petit hôpital fondé hors des franchises par un citoyen genevois, et qui dépendait d'une administration genevoise; enfin, celle de cette administration qui, sous le nom de boîte de toutes âmes, dirigeait les secours de la charité et de la bienfaisance publiques dans la ville et la banlieue. Les matériaux nombreux de nos archives seront les sources de notre travail, et si nous n'arrivons pas toujours à une solution définitive de toutes les questions, nous n'avançons aussi aucun fait, dont nous ne fournissions immédiatement la preuve et le moyen de contrôle.

Jadis, comme de nos jours, Genève était une ville de passage, où se rencontraient fréquemment des personnes de tous pays. C'étaient plus particulièrement des pèlerins qui se rendaient à Rome, des étrangers qui y allaient demander justice (1), sans doute aussi des commerçants qui visitaient nos foires, des aventuriers militaires qui, ennemis de toute discipline, vendaient leurs services à qui les payait le mieux, et des gens sans aveu que l'absence de police régulière et les fondations du genre de celles dont nous nous occupons, devaient multiplier singulièrement; on se fera une idée de cette affluence, en sachant qu'en moins d'une année (du 13 oct. 1538 au 4 oct. 1539), on fit l'aumône à 10,653 passants à l'hôpital général (2).

Rien ne nous fait mieux connaître l'état de Genève sous le rapport du paupérisme au quinzième siècle, que les statuts que fit le chapitre pendant la vacance du siége (1458), à l'instance et avec l'avis des Syndics et des Conseillers. Ce document remarquable a été traduit et publié par Mr. Galiffe dans ses Matériaux historiques. Nous tenons à en reproduire

(1) Bulle d'Innocent VIII. *Preuve* nº XVII.

(2) Comptes de Claude Magnin, hospitalier général: sensuyvent le nombre des passans a qui on a faict laulmone a lospital depuys le 13 jour doctobre 1538 jusques au jour dessoubs nomme (4 octob. 1539).

ce qui concerne notre sujet, empruntant la traduction ci-dessus mentionnée, et donnant le texte en note (1).

« Quoique, entre les œuvres de piété auxquelles les préceptes divins, naturels et moraux obligent toute personne or-

(1) Licet autem in operibus pietatis ad que divino, naturalique et morali precepto tenetur quilibet orthodoxus, non minimum sit pauperes reficere, sibique de bonis a Deo susceptis misericorditer subvenire, quia tamen effrenata multitudo passim Gebenn. affluencium pauperum ex omni regione christiana aliquos diversis casibus irretitos, alios pravis artibus utentes, alios fingentes se infirmos cum sani essent, alios divites cum sese falsa simulatione pauperes monstrarent, fuisse ac esse detexit, et per talem multitudinem successit ut septem hospitalia civitatis predicte, plerumque non sufficiant ad receptionem eorumdem sed domos, cameras et receptacula plurima, interdum propria, interdum ad firmam, locagiumque, teneant et habeant in dicta civitate suburbiisque Gebenn. Et sic, cum dicti pauperes indesignenter, singula opida remota et propinqua deambulent et circuant, frequenter ad dictam civitatem presertim quadragesimali et nundinarum tempore, reclinando, successit ut, proh dolor, experientia pluribus annis edocuit et ita successuris, nisi Deus advertat, verisimiliter formidatur, quod ex locis infectis tales venientes, contagiosis morbis, presertim epydimia, Gebenn. et incolas Gebenn. infecerunt. Propter quod, non quidem homines ab elemosinarum largicione retrahere, sed pocius ad id docere volentes. Et hiis morbis, periculis, acque dampnis quantum cum Deo possumus obviare, illud presertim actendentes quod salvator noster dixisse legitur : « Desudet elemosina in manu tua, donec invenias justum cui des, » et in canticis habetur, ordinatam esse caritatem, que ordinacio, secundum beatum Ambrosium est, ut primo diligatur Deus, secundo parentes, tercio filii, postea domestici, ultimo extranei. Debet etiam esse personarum discretio in elemosina impendenda. Nec tantum paupertas, quantum fides et vera religio, in pauperibus actendere est, propter quod sanctus Augustinus utilius esse dicebat, esurienti panem removere, quam sibi frangere, ubi justiciam negligebat, ut sic justicie deditus acquiescat. Non enim sufficit bonum facere, nisi illud debito modo benefiat. Benefieri autem quantum ad propositum doctores scripserunt, quando quatuor in elemosine distribucione concurrunt videlicet, hominis ele-

thodoxe, la moindre ne soit pas d'assister les pauvres et de subvenir miséricordieusement à leurs besoins avec les biens qu'on a reçus de Dieu, on a découvert avec certitude, que, parmi la foule effrénée des mendiants qui affluent constam-

mosinam facientis, voluntas ylaris, ut propter Deum non ex tristicia vel necessitate fiat, secundum ut voluntate concordi, et cum nullo pravam habeat voluntatem. Tercium ut fiat animo liberali, dando libenter et secundum dantis potestatem. Quartum ut fiat voluntate fideli, dando non despectu neque ominio (?) minimo, sed quod prodesse valeat accipienti. Quod si quidem fieri posse non videtur, ubi per importunitatem a pauperibus extorquetur elemosina, presertim recipientes validi sicut et compotes et tales qui ante, labore vel studio suo possent aliunde vitam conquirere et inopiam deffensare, illa eciam pauperum multitudo, frequensque concursus, ita temperanda est in ordine racionis, ne per ipsam, aliis pericula aut dampna vel injurie preparentur. Hiis igitur et aliis justis de causis, omnes ad officia pietatis discrete commonemus, firmiter statuentes quod nullus pauperum vel egenorum seu coquinorum, affluencium in dicta civitate et suburbiis ejus, elemosinam manualem queritans, hospicium alibi recipiat, quam in altero septem hospitalium civitatis Gebenn. predictorum, inhibendo omnibus et singulis civibus, habitatoribus et incolis dicte civitatis et suburbiorum ejus, et eis in virtute sancte obediencie. Injungendo quod a modo in antea in habitacionum suarum domibus, orreis, grangiis, vel receptaculis, firme vel locacionis titulo, tales non recipiant sed ad se declinantes, ad hospitalia remictant patefaciendo et notifficando ipsis, si extranei sunt. Quod non plus uno die Gebenn. commorentur Nos enim hospitalium predictorum rectoribus et magistris, eorumque loca tenentibus presentibus et futuris, sub excommunicationis et LX solidorum pena firmiter injungimus, quatenus omnibus et singulis diebus ac noctibus prudenter et diligenter actendant, quod pauperes et egenos seu coquinos ad dicta hospitalia applicantes non recipiendos pote quia validos vel divites, aut confecte sub simulacione paupertatis, aliquid agere volentes, hoc discernere possunt, non recipiant. Recipiendos vero, pote quia infirmi egeni debiles vel confracti et tales quibus pium est subvenire non expellant, advisando singulos extraneos, quod ultra diem naturalem ibidem esse non licet, nisi morbus aut

ment à Genève de toutes les régions de la chrétienté, les uns sont attirés par diverses causes, d'autres emploient divers artifices, les uns feignant d'être malades, quoiqu'ils se portent bien, les autres d'être pauvres, quoiqu'ils soient riches, de sorte que, grâce à cette multitude, les sept hôpitaux de la Cité sont pour le plus souvent insuffisants pour leur réception, de sorte qu'ils ont et tiennent des maisons, des chambres ou d'autres abris, les uns en propre, les autres en loyer. Ils vont vagabonder dans d'autres villes voisines ou éloignées, et reviennent pendant le carême et les foires; et l'on a eu l'expérience, malheureusement, qu'ils ont quelquefois apporté à Genève des maladies contagieuses, et particulièrement l'épidémie. Notre intention n'est point de détourner les hommes de faire des largesses d'aumônes, nous voudrions plutôt les leur enseigner; mais, désirant obvier à ces maladies, dangers et dommages, autant que nous le pourrons avec l'aide de Dieu, songeant surtout aux paroles de notre Sauveur, qu'on lit dans l'Ecriture : « Laisse suer l'aumône

debilitas, talium recreacionem et requiem majoris temporis, exigant manifeste Teneantur insuper, eos, qui epydimia vel alio contagioso morbo, jam infecti, non de civitate aut suburbiis Gebenn., sed aliunde adducerentur, repellere et unde adducerentur suo posse facere reduci. Ac insuper teneantur ipsi hospitalarii, vicedompno locumtenenti ejus et sindicis Gebenn. aut eorum alter nunciare et significare pravam et inordinatam vitam eorundem pauperum, quos veraciter inordinate et prave cognoscerent ambulare, maxime si ribaldi luxores, exploratores validi et sani et ad laborandum potentes sunt, aut aliud sinistre machinantes Quibus quidem vicedompno, ejus locumtenenti, et sindicis firmiter in virtute obediencie precipimus, quod circa premissa hospitalariis, favores et auxilia oportuna prebeant et procurent cum effectu quod inconvenientia supratacta, ad causam coquinorum cessent et debite reparentur. In ceteris quantum cum Deo et humanitate melius poterunt celeriter provideant, ad laudem summi et eterni Dei, cujus est civitas et sine quo frustra vigillant, qui custodiunt civitatem.

« dans ta main, jusqu'à ce que tu trouves un juste à qui la « donner ; » et que l'on trouve dans les cantiques que la charité doit être bien ordonnée, ce que saint Ambroise explique ainsi : « premièrement il faut aimer Dieu; secondement ses parents ; troisièmement ses enfants ; ensuite ses domestiques, et dernièrement les étrangers. » Il faut distinguer les personnes dans la dispensation des aumônes. Il faut moins regarder à la pauvreté qu'à la foi et à la vraie religion dans les pauvres ; c'est pourquoi saint Augustin disait : qu'il valait mieux ôter le pain à un affamé que de le lui rompre là où il néglige la justice, afin que celui qui est adonné à la justice se repose (*ut sic justitiæ deditus acquiescat*) ; car il ne suffit pas de faire du bien, mais il faut encore le faire convenablement et bien, et à propos du bienfait, les docteurs ont écrit qu'il doit s'y rencontrer quatre choses : premièrement la volonté cordiale de celui qui donne, pour qu'il soit fait en regard de Dieu (*propter Deum*) et non par humeur ou nécessité ; secondement avec une volonté réciproque pour n'avoir de mauvaise volonté avec personne ; troisièmement, qu'il soit accordé d'un cœur libéral, donnant volontiers et suivant les moyens du donateur ; quatrièmement, avec une volonté fidèle, en donnant sans dédain et assez pour profiter à celui qui reçoit; ce qui ne paraît pas possible, quand l'aumône est arrachée par l'importunité des pauvres, surtout lorsqu'ils sont en état de gagner leur vie par l'industrie, le travail ou l'étude. Cette multitude de pauvres et leur fréquent concours doivent aussi être restreints dans l'ordre de la raison, afin qu'il n'en résulte pas pour les autres des dangers, des dommages ou des torts. Pour ces causes, et d'autres aussi justes, nous exhortons tout le monde aux offices d'une piété discrète, et statuons qu'aucun des pauvres qui affluent dans cette Cité, tant de ceux qui sont réellement dans le besoin, que des coquins qui en font semblant (*egenorum seu coquinorum*), venant tendre la main dans la ville et les faubourgs, ne reçoive l'hos-

pitalité ailleurs que dans l'un des sept hôpitaux de la ville; défendant à tous les citoyens, habitants et autres d'en recevoir aucun chez eux dans la ville et les faubourgs, ni dans leurs greniers, granges ou abris, à titre de ferme ou de loyer, et leur enjoignant de les envoyer dans lesdits hôpitaux, en les prévenant, s'ils sont étrangers, qu'ils ne doivent pas s'arrêter plus d'un jour à Genève. Nous enjoignons, sous peine d'excommunication et d'une amende de 60 s., à tous les recteurs et gouverneurs desdits hôpitaux et à leurs lieutenants, de veiller attentivement, nuit et jour, avec prudence et diligence, à ce que les mendiants qui s'y présenteront ne soient point reçus lorsqu'ils pourront reconnaître qu'ils sont bien portants et riches, ou qu'ils cachent quelque projet sous le masque de la pauvreté, et à ce que ceux qui sont véritablement infirmes, pauvres, faibles, estropiés et dignes de pitié ne soient point chassés; avisant tous les étrangers qu'il ne leur est pas permis d'y rester plus d'un jour, à moins que leur faiblesse ou une maladie n'exigent manifestement plus de temps pour les remettre et reposer. Ils seront tenus de renvoyer tous ceux qui seroient attaqués de l'épidémie ou de quelque autre maladie contagieuse, s'ils ne sont pas de la ville ou des faubourgs, et de les faire retourner, s'il est possible, dans l'endroit d'où ils viennent. De plus, les hôpitaliers devront dénoncer au vidomne, à son lieutenant et aux syndics, ou à l'un d'eux, ceux des mendiants qu'ils sauront mener une vie honteuse et désordonnée, surtout si ce sont des ribauds, des joueurs, ou des espions sains, bien constitués et propres au travail, et qui pourroient comploter quelque chose de sinistre. Nous commandons au vidomne, à son lieutenant et aux syndics, en vertu de l'obéissance, de prêter faveur et secours efficaces aux hôpitaliers en tout ce qui concerne ces ordonnances, afin que les inconvénients précités à l'occasion desdits coquins cessent et soient duement réparés, pourvoyant pour tout le reste, autant que Dieu et l'humanité

le leur permettront, à la louange du Dieu souverain et éternel, à qui la Cité appartient, et sans lequel ceux qui la gardent veillent en vain. »

Ces statuts furent-ils observés ? il est permis d'en douter ; et l'on comprendra sans peine que d'après la nature des gens qui fréquentaient les hôpitaux, la conduite qu'on y tenait ne fut pas toujours édifiante. On en verra quelques exemples plus tard. Peut-être faut-il attribuer à la crainte de voir augmenter les vagabonds, le refus fait par les syndics d'accepter le patronat d'un hôpital qu'un marchand étranger avait fondé hors de la ville et qu'il voulait doter de cent florins de rente. Les syndics savaient probablement aussi qu'en souscrivant à ces donations, ils s'engageaient à entretenir la fondation, et à la proportionner à ses besoins (1). Les registres du Conseil contiennent quelques détails touchant les pauvres et les hôpitaux (2), insuffisants toutefois pour qu'on en puisse con-

(1) Grenus, *Fragments avant la Réformation*, p. 42. 1473, 21 *Dec.* Fuit expositum qualiter quidam mercator extraneus, qui fondavit extra civitatem quoddam hospitale, intendit dictum hosp. dotare de c fl. annual. et quod vellet ipse tradere communitati presentis civitatis II^m fl., dummodo assentiat solvere in perpetuum dictos c fl. dicto hosp. et quod vult dare jus patronatus communitati. Ordinatur nihil fieri et quod fiat responsio quod non. (Reg. du Conseil.)

(2) 1482, 6 *Feb.* De pauperibus clamantibus de nocte per civitatem, quod provideatur, et reponantur illi de civitate, in hospitalibus, et ceteri non maneant nisi tribus diebus. Et fuerunt ad premissa deputati Jac. Paqueti et Hug. de Ponte. 1483, 11 *Mars.* De visitando hospitalia ad recolligendum Christi pauperes, conclusum quod visitentur. 1493, 19 *Feb.* Fiant proclamata quod mendicantes non recipiantur in hospitalibus, nisi una nocte cum uno die, duntaxat. 1494, 24 *Mars.* Claudantur hospitalia et reliquie ponantur coram januis eorum, tempore hujus magne hebdomadis ne intretur infra ipsa hospitalia.... Committitur Gir. de Vaudo et Jac. Paqueti quod... advertant... vicarios septem curatorum, quod ipsi caveant,

clure quels étaient les règlements intérieurs de ces maisons, quelles formalités on remplissait pour y entrer ou y rester; on y voit bien que les magistrats surveillaient ces établissements, qu'ils les faisaient fermer en temps de peste, qu'ils prenaient quelques arrêtés touchant les indigents qui troublaient le repos et encombraient la voie publique; mais on ne saisit pas de surveillance suivie, d'organisation stable, de règle fixe. Nous ne manquerons pas de noter soigneusement tout ce qui, sur ce sujet, concerne chaque hôpital.

Nous devons, avant d'étudier chacun d'eux en particulier, donner quelques explications qui tendront à éclaircir la matière, et à faire comprendre l'importance relative de ces établissements.

Nous avons rassemblé scrupuleusement tout ce qui pouvait nous apprendre ce que possédaient les hôpitaux; nous avons

ne mendicantes per ecclesias suas, tempore divini cultus gradiantur prout faciunt. 1494, 4 *Nov.* Committitur Jac. Paqueti procur. anim. et Girard. de Vaudo, quod visitent hospitalia Santi Bernardi et Bolomerii et provideant prout eis equum videbitur. 1495, 23 *Jun.* Claudantur hospitalia. 1502, 9 *Aug.* Claudantur tria hosp. relictis aliis pro pauperum necessitatibus. 1503, 4 *Jul.* Visitentur hospitalia. 1504, 10 *Jun.* Claudantur hospitalia inspecta et in aliis non hospitentur advene. *Id.* 2 *Aug.* Apponantur pauperes in hospit. et in eis provideat Guillermus Curti dyamanterius, cui datur onus. *Id.* 13 *Aug.* Hon. Joh. Nergaz confitetur habuisse ab honorabili Antonio Pecolat vz. CL fl. pp. pro pauperum in hospitali existentium sustentatione. 1520, 18 *Dec.* De pauperibus hospitalium et ipsis hospitalibus. Vocentur illorum rectores coram Rev° D° vicario et fiant illis remonstrationes ad discretionem sindicorum, et committitur duobus vigillibus, quod singulis noctibus ipsa visitent hospitalia et vadant per vias et pauperes ululantes et gementes faciant reduci ad eorum domos vel hospitalia. 1527, 29 *Nov.* Fuit edictum quod hospitalerii non habeant recipere nullos pauperes, propter dubium pestis et etiam quod priventur a civitate et franchesiis. 1529, 9 *Aug.* Electio capitaneorum pauperum. 1530, 22 *April.* Provideatur de Joh. Pecollat, magistro pauperum sub stipendiis XXIV fl.

mentionné les dons, les legs, nous avons relevé toutes les reconnaissances ; nous ne sommes pas sans doute arrivés à tout retrouver, et de plus, nous n'avons pu en aucune manière faire entrer en ligne de compte le casuel, le produit journalier de la charité des fidèles. Quant au casuel, il revenait de droit au recteur de la chapelle unie à l'hôpital et qui constituait un bénéfice. Pour le reste, quelle était la part qui lui revenait, quelle était celle de l'hospice ? Il nous est difficile de le dire ; toujours est-il qu'il s'éleva quelquefois des plaintes sur les aliénations commises par ces agents au détriment de la maison de charité (1). Et nous serions parvenus à reconstituer en entier les propriétés et les revenus de ces maisons, que nous n'aurions qu'une notion très-imparfaite de leur véritable fortune, faute d'un élément de comparaison.

Nous avons pensé faire une chose utile, en cherchant à offrir cet élément. La richesse d'un établissement de charité peut bien s'évaluer, d'après la quantité de blé ou de denrées de première nécessité que ses facultés lui permettent de se procurer. En fournissant donc toutes les notions que nous avons pu réunir sur les prix de ces denrées (2), nous donnons le moyen de faire une comparaison entre leur prix à une époque déterminée et le prix actuel. Quant au blé, nous supposons la coupe ou l'octane des temps anciens égale à celle de nos jours, et nous n'avons aucune raison de croire qu'elle ait changé d'une manière notable ; ainsi donc, quand nous verrons qu'en 1454 la coupe du blé coûtait huit sous, en comparant ce prix au prix moyen actuel (que l'on peut estimer 16 ou 18 francs), nous en conclurons qu'en cette année on pouvait avoir pour un sou la même quantité de blé que l'on en aurait actuellement pour 2 fr., 2 fr. 25 c. (3). Nous savons

(1) Preuve n° IV.

(2) Preuve n° I.

(3) Nous arrivons par la comparaison que nous établissons, à as-

que cela ne donne ni la valeur intrinsèque ou métallique de l'argent, ni même sa valeur relative d'une manière absolue, puisqu'il faudrait que la comparaison portât sur un grand nombre d'objets; mais cela permet d'estimer combien de pauvres, avec ses revenus, un hôpital, pouvait entretenir.

Ne possédant pas sur les denrées un bien grand nombre de notions pour les époques un peu reculées, nous avons employé, pour suppléer à l'insuffisance des renseignements directs, un procédé que nous soumettons à l'appréciation de nos lecteurs. On sait qu'au moyen âge l'usure (ou le prêt à intérêt), était sévèrement défendue; mais en appelant le prêt d'un autre nom, les transactions s'opéraient absolument de la même manière. Ainsi, au lieu de dire qu'on prêtait son argent à intérêt ou usure, on disait qu'on donnait une certaine somme pour acheter une rente; rente qui pouvait être en argent, en blé, ou en ce qu'on voulait. Ces sortes d'achats se faisaient presque invariablement sur le pied du 5 pour 100; par exemple, en donnant 100 florins, on achetait une rente perpétuelle de 5 fl., et en rendant les 100 fl., on se rachetait de l'obligation de la rente, absolument de la même manière que de nos jours, on rembourse le capital, quand on ne veut plus payer l'intérêt. Nous avons lieu de penser que le même taux s'exigeait quant au blé, et que quand on donnait une certaine somme d'argent

signer à l'argent une valeur d'échange, beaucoup supérieure à celle que lui attribue M. Cibrario (*Dell' Economia politica del medio evo*, Turin, 1842, tome III, p. 231 et suiv.), en combinant divers éléments : voici la valeur qu'il donne au sou genevois du 14^{e} siècle (d'après celle du denier multipliée par 12): 1301, 2 fr. 12 c. 1308, *id.* 1309, 2 fr. 20 c. 1313, 2 fr. 8 c. 1330, 1 fr. 75 c. 1336, 1 fr. 66 c. 1338, 1 fr. 59 c. 1343, 1 fr. 66 c. 1347, *id.* 1353, 1 fr. 82 c. 1359, 1 fr. 79 c. 1358, *id.* 1363, *id.* 1375, 1 fr. 76 c. 1381, 1 fr. 13 c. 1381, *id.* 1384, 1 fr. 18 c. 1396, 1 fr. 35 c. — Peut-être le blé a-t-il plus augmenté de prix, en notre pays, qu'en celui où M. Cibrario a pris ses données sur cette substance.

pour avoir une coupe de blé de cens, en divisant cette somme par vingt, on avait le prix pour lequel on aurait vendu la coupe, c'est-à-dire, le prix moyen; car il n'eut pas convenu à l'acheteur d'acheter en temps de disette, il aurait payé trop cher un blé qui serait revenu à un prix naturel l'année suivante; et le vendeur n'aurait pas trouvé son compte à vendre à un prix bas à cause de l'abondance, parce que l'année suivante il aurait dû fournir son blé à un prix ordinaire; il fallait donc que ce fut un prix moyen. Quoique ce procédé indirect ne soit qu'approximatif, il nous semble, surtout quand il concorde avec les renseignements positifs, ne pas devoir être négligé (1).

Nous avons aussi donné tous les prix du vin que nous avons pu trouver. En supposant le setier ancien, semblable au setier moderne, on tirera les mêmes inductions.

Aucun de nos hôpitaux n'était richement renté; c'étaient de petits édifices dont pas un n'était digne d'être remis en mémoire, au dire de Bonivard (2); ce n'était point une raison pour nous de ne pas chercher à évaluer ce qu'ils avaient, et de négliger de donner tous les détails de localité qui s'y rapportent.

Nous ferons encore, en terminant ces préliminaires, une remarque importante, c'est que les rentes de ces établissements, comme toutes les rentes en général, devaient diminuer par le fait de l'abaissement de la valeur de l'argent et de l'exhaussement du prix des denrées; ainsi un cens stipulé à une certaine époque, ne représentait plus la même valeur

(1) Cependant nous devons dire qu'il conviendra d'augmenter un peu la somme à laquelle on arrivera par ce calcul; nous l'avons toujours trouvée inférieure au renseignement direct; il est bien probable que l'argent étant rare et le blé commun, surtout pour les agriculteurs qui passaient ces sortes de marchés; ils faisaient moins de difficultés à s'engager à un taux d'intérêt plus élevé.

(2) Chroniques, Ed. Dunant, tome I, p. 113.

100 ans, 200 ans plus tard, et continuait à se payer sur le même pied qu'il avait été stipulé; les monnaies avaient été altérées, la valeur métallique des espèces avait baissé, le prix des subsistances s'était considérablement élevé, et le cens restait nominalement le même, quand réellement il n'équivalait plus qu'au 1/4, au 1/10, au 1/12 de ce qu'il était primitivement. Pareille chose n'avait pas lieu, quand la rente était stipulée en blé; c'étaient alors ceux qui acquittaient la rente qui avaient à se plaindre, parce que le prix de cette denrée avait beaucoup augmenté. Cette observation n'a point échappé à l'auteur d'un mémoire sur l'évaluation des monnaies et des mesures françaises; nous l'avions faite avant de connaître son opinion, que nous sommes heureux de donner pour appui à la nôtre (1).

HOPITAL DE NOTRE-DAME DU PONT.

Commençons par l'établissement qui fut probablement le premier de ceux que l'on consacra jadis dans Genève à recevoir les pauvres proprement dits; car nous ne parlerons pas des léproseries, antérieures sans doute, mais dont l'un de nous a déjà fait connaître l'organisation (2), et qui d'ailleurs n'étaient pas des fondations de charité, puisque les riches, aussi bien que les indigents, y étaient renfermés, et

(1) Bonamy, *Réflexions sur l'évaluation de nos monnaies et de nos mesures. Mémoires de littérature*, tirés des registres de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-lettres, depuis l'année 1761 jusqu'en 1763, édition in-12, tome LIX, p. 478—518.

(2) Des léproseries de Genève au 15e siècle. Mémoires de la Soc. d'Hist., tome I, p. 101.

étaient même tenus d'y apporter une partie de leurs biens.

Le plus ancien acte (1) qui fasse mention de l'hôpital de Notre-Dame du Pont, est une lettre de vente du 15 novembre 1288, faite par Aymon, fils de feu Amédée de la Rue (ou de la Charrière) de Saint-Gervais, à Lambert, prêtre et recteur de la chapelle du Pont, d'une pièce de terre arable, située près de Saconay le Petit, au prix de 25 sous (2). L'année suivante, Jordane de Saconay, Peronet et Humbert, ses fils, vendent au même Lambert, recteur de l'hôpital de la vierge Marie du pont du Rhône, une maison sise à Genève, au lieu dit Bornua, pour le prix de 6 livres et 12 sous genevois, et sous la rente annuelle de 27 deniers et de 3 deniers d'aumône à l'hôpital du pont du Rhône (3).

(1) Dans plusieurs actes relatifs au couvent des Frères prêcheurs de Palais, datés de 1269, il est fait mention à Plainpalais d'un chosal dit de l'hôpital; nous pensons qu'il s'agit de l'hôpital de Notre-Dame du Pont, qui eut de bonne heure des propriétés en cette localité. Cela reculerait de quelques années la première mention faite de cette fondation. — 1269, 3 *kal. Apr.* 3 *non. Novemb.* Pecia terre sita in Planopalatio subtus *casale quod dicitur hospitalis*.

(2) Nos officialis curie Gebenn. notum facimus... Quod coram mandato nostro vid. coram *Girodo Amici*, clerico curie predicte jurato... personaliter constituti *Aymo* filius *Amedei de Carreria* de Sancto Gervasio quondam ex una parte et domin. *Lambertus* presbiter habitator de Gebenn. ex altera... Dictus *Aymo*... vendit... eid. domino *Lamberto*... quamdam peciam terre arabilis sitam apud *Saconayum parvum*... pro precio *viginti quinque solid. Gebenn.*... Datum XVII kal. Decembr. anno Domini millesimo CC° LXXX° octavo. (Reg. des reconn. coté n° 10.)

(3) Nos official... Quod coram... Johanne de Russins... constituti *Jordana de Saconay Peronetus* clericus et *Humbertus* filii ejus... vendunt domino *Lamberto*, rectori hospitalis Beate Marie pontis Rodani Gebenn. quoddam casale cum domo et edificio sitis in eodem casali... quod situm est Gebenn. in loco dicto Bornua sub annuo censu viginti septem denariorum... et salvis tribus denariis de helemosina debitis quolibet anno *hospitali de ponte Rodani*... et

Les premières propriétés dont nous trouvions des reconnaissances en faveur de l'hôpital de Notre-Dame étaient situées près du couvent des frères prêcheurs. En 1299, plusieurs personnes confessent tenir en emphytéose de Lambert, recteur du susdit hôpital, et au nom de cet hôpital, une oche de terre de la contenance de 25 toises, sous la redevance annuelle de 2 sous genevois par chaque toise, payables au recteur et à ses successeurs à la fête de Saint-Michel, et sous l'obligation des droits de mutation suivant les bonnes coutumes de la ville de Genève (1). En 1302, l'hôpital possédait un pré à Murillon; le même Lambert, pour l'utilité et l'avantage évident de son hôpital, aberge ce pré à Jean Maré-

sub precio sex librarum et duodec. solid. Gebenn.... Datum die Jovis ante pascha anno Domini M° CC° octuagesimo nono. (Reg. des reconn. coté n° 10.) — Dans ces deux actes le recteur nous paraît stipuler comme simple particulier.

(1) Nos offic. curie Gebenn... Quod coram mandato nostro... Perroneto de Bossier not... Personaliter constituti, dominus *Petrus* curatus ecclesie de Lancier, dominus *Boso de Ponte* presbiteri, *Hugonetus* filius *Wuillelmi de Lausanna* civ. Gebenn. *Aymonodus* condurerius. *Johannes de Corsingio* condurerius. *Ansermetus Charotons, Johannes de Perea Mermodus* dictus *Dora*. Dicte persone confitentur... se tenere in emphiteosim a. domino *Lamberto rectore hospitalius Beate Marie pontis Rodani Gebenn. nomine dict. hospitalis* quamdam ochiam... sitam juxta muros domus fratrum predicatorum Gebenn. ex una parte et terram heredum *Bernardi Munerii* ex altera et affrontat ad viam publicam per quam itur de ponte Rodani versus domum dictorum fratrum ab una parte et ab alia parte ad carreriam sitam juxta dictam ochiam et terram *Girodi Tardi* civ. Gebenn. ex altera. Pro qua vero *ochia* dicti tenementarii confitentur debere *in futurum*, dicto rectori qui nunc est... pro qualibet theysia dicte ochie sibi albergata *duos solidos Gebenn.* solvendos dicto rectori et successoribus suis annuatim in festo Beati Michaelis et mutagium secundum bonas consuetudines Gebenn. civitatis.... Datum x kal. Aprilis anno Domini M° CC° nonagesimo nono. (Liv. des reconn. n° 10.)

chal, citoyen de Genève, sous le cens de 6 sous genevois, et sous l'entrage de 10 sous genevois, destinés à réparer le toit de l'hôpital et de l'église; ce qui prouve que ces édifices comptaient déjà un certain nombre d'années d'existence (1). Trois ans plus tard, un autre recteur, Girard de Planaz, remit, au nom dudit hôpital, à perpétuité, à Anselme dit Botellier, citoyen de Genève, une pièce de terre de la contenance d'une pose, sous la redevance annuelle d'un bichet de froment, mesure de Genève; cet abergement fut confirmé par le chapitre le 1^er^ février 1305, pour le paiement de sept sous six deniers de lods, et ledit Botellier en passa une première reconnaissance le 21 novembre de la même année (2). Nous

(1) Nos official... Dominus *Lambertus* presbiter *rector domus hospitalis Beate Marie pontis Rodani Gebenn.* ex una parte et *Johannes Marescallus* civ. Gebenn. ex altera... idem rector non vi, non metu... considerata utilitate et commodo evidenti dicti hospitalis... abergat et tradit... dicto Joh. Marescallo... sub annuo censu seu servicio *sex solid. Gebenn.*... quamdam peciam prati dicti Murillion cum fondo ipsius... idem rector... se devestit et ipsum Marescallum... de dicto prato investit. Promittens... bona fide et in verbo sacerdotali... omnia subscripta tenere... dictus vero dognus Lambertus confitetur et recognoscit se habuisse et recepisse a dicto Marescallo *decem solid. Gebenn.* in bona pecunia numerata conversos in reparationem tectorum domus dicti hospitalis et ecclesie ipsius hospitalis habitos et receptos pro *intragiis* et nomine *intragiorum* dicti prati.... Datum XII kal. Aug. anno Domini M° CCC° secundo (Acte n° 1.)

(2) Nos *Capitulum Gebenn.* notum facimus universis presentes litteras inspecturis. Quod cum dominus *Girardus de Planaz* rector domus hospitalis Beate Marie pontis Rodani Gebenn. albergavit nomine dicti hospitalis et titulo albergacionis tradidit *Ansermo* dicto *Botellier* et suis heredibus in perpetuum quamdam peciam terre continentem unam posam terre... sub annuo censu unius bicheti frumenti ad mensuram Gebenn.... *laudamus* et penitus confirmamus, et pro laude predicta confitemur habuisse a dicto *Ansermo septem solidos* Gebenn. cum *sex denariis*.... Actum in ecclesia Sancti Petri

trouvons dans la confirmation faite par le chapitre de la transaction du recteur de l'hôpital de Notre-Dame la première indication du patronat que les chanoines exerçaient sur cet établissement. En 1306, *Pierre* dit *Pomier*, citoyen de Genève, reconnut pour une maison et un jardin derrière ladite maison, sous le service annuel de 4 *sous gen.* Cette maison et ce jardin étaient situés entre la route publique qui allait du couvent des Frères Prêcheurs vers Genève, et un autre chemin près des murs desdits Frères (1). Plus tard l'hôpital avait acquis des droits de fief à Pregny (1309) et au territoire de Maynes, hors de la porte de Cornavin, comme on le voit par les reconnaissances de Pierre Guillemin, citoyen de Genève, qui confesse tenir une pièce de terre sous le cens de deux sous (2), et de Jean dit Chabert, mercier de Genève, qui reconnaît pour 2 poses de terrain, sous la redevance de trois bichets de blé à la mesure de Genève (3). En 1311, un nouveau recteur, Mermet de Poysie, abergea à Etienne de la Bâtie, habitant de Saint-Gervais, une pièce de

Gebenn. in capitulo dicte ecclesie et datum kal. februarii anno Domini M° CCC° quinto. (Reg. n° 10.)

(1) Actes en parchemin, séparés, relatifs à l'hôpital de Notre-Dame du pont. (Coté n° 2.)

(2) Nos offic... coram mandato nostro... *Wuillelmo de Poullye*... personaliter constitutus *Petrus Guillemini*, civ. Gebenn. ex una parte et dominus *Girardus de Planaz* presbiter, *rector hospitalis Beate Marie pontis Rodani Gebenn*.... predictus *Petrus*... confitetur se tenere... quamdam peciam terre sitam in territorio de Prignye... sub annuo servicio *duorum sol.* una cum mutagio tenementarii... Actum... die Veneris post Pascha anno Domini M° CCC° IX°. (Reg. des reconn. n° 10.)

(3) Nos offic... *Johannes* dictus *Chabertus* mercerius de Gebennis, presente domino *Girardo de Planaz*... se tenere confitetur quamdam peciam terre continentem circa duas posas sitam *en Maynes*... sub annua pensione *trium bichetorum frumenti* ad mensuram Gebenn.... Datum die Martis post festum Beate Marie anno Domini M° CCC° nono. (Acte n° 3.)

terre, qui d'un côté était limitée par la voie publique qui va de Genève à Versoix, sous le cens de 3 coupes et demie de blé et l'entrage de 50 sous bons genevois (1) ; il demanda de plus et obtint un supplément de redevance pour un pré dit de l'hôpital, que le précédent recteur, Girard de Planaz, avait acensé pour le prix de 14 sous à *Pierre Berthod*, citoyen de Genève. Ledit recteur soutenait que l'hôpital était lésé par cette transaction, et sollicitait la restitution de la pièce de terre ; enfin, par la médiation d'amis communs, il consentit à remettre de nouveau en abergement à Berthod et à ses héritiers la terre en litige, sous condition d'augmenter ladite redevance de deux sous ; ce qui pacifia le différent (2). En 1316, *Martin de Anes*, à l'instance de Hugues Dardel, lieutenant du recteur, se reconnut débiteur d'une rente de 12 deniers genevois (3).

L'hôpital de Notre-Dame du Pont du Rhône était à cette époque bien peu riche, puisque la somme des redevances auxquelles il avait droit n'atteignait pas, à notre connaissance, 80 sous genevois ; aussi l'évêque Pierre de Faucigny, à la sollicitation de Hugues d'Espagny, nouveau recteur, publia-t-il un mandement (4) pour recommander l'hôpital à la charité des ecclésiastiques et des fidèles. « Presque tous les jours, disait-il, il y afflue une grande quantité d'indigents, et ledit hôpital ne peut être ni réparé, ni remis en état convenable, ni suffire au soutien des pauvres, si votre secours et celui de vos

(1) Acte n° 4.

(2) Reg. des reconn., n° 10, p. 18, au revers.

(3) Acte n° 5.

(4) Preuve n° II. Selon Léti, tome II, p. 158, Pierre de Faucigny fit bâtir à ses frais et à ceux du clergé, un hôpital pour les femmes pauvres et infirmes ; cet hôpital porta le nom de Faucigny pendant quelque temps, jusqu'à ce qu'il fût donné aux Sœurs de Sainte-Claire. Besson, p. 38, et Thourel, tome I, p. 136 en note, ont répété cette allégation, qui n'a d'autre fondement que la parole de Léti.

paroissiens ne lui vient en aide, » et il terminait ses exhortations par la promesse de 40 jours d'indulgence aux personnes bienfaisantes qui se seraient repenties et confessées.

Nous ne connaissons pas l'effet immédiat qu'eut cet appel, mais diverses reconnaissances des années suivantes nous apprennent que l'hôpital continua d'étendre ses propriétés, ou plutôt ses revenus ; nous voyons par plusieurs actes qu'on lui payait alors des rentes pour des terres en Cornavin (1), pour une maison à Genève (2) ; que le recteur acheta deux pièces de terre à Colonges, dont le prieur de Saint-Jean confirma la vente moyennant huit quarterons de vin payables

(1) Quedam recognicio facta per *Petrum Savoy* civ. Gebenn. domino *Hugoni de Espagnier* de quadam modica pecia terre sita *in Cornavin*, sub censa *XII den. Gebenn.* — XII kal. Julii 1319. (Acte n° 6.) Reg. des reconn. n° 10.

(2) *Henriodus Bocheti*, civ. Gebenn. confitetur... se tenere... ab *Hug. de Espagnier*. . domum suam sitam Gebenn.... sub censu *duorum solidorum Gebenn*.... Actum... die Jovis ante festum Resurrectionis Domini anno 1320. (Registre des reconn. n° 10.) ... *Hudricus Hospitis* civ. Gebenn... et *Hugo de Espagnier* dictus de Sancto Apro... dictus *Hudricus*... confitetur... se tenere... quamdam domum suam quam de novo acquisivit ab *Henriodo Bocheti*... et que a parte anteriori affrontatur carrerie publice que tendit a dicta capella versus Bonmont, seu domum de Bonmont... sub annuo censu *duorum solid. Gebenn.* Datum kal. Octobris... 1328. (Reg. n° 10.) C'est ici la première indication d'une maison située à Genève, dépendant de l'hôpital ; il est probable qu'à cette époque reculée tout le terrain qui environnait l'hôpital et la chapelle situés, comme on sait, au bas de la Cité, dans la direction du pont du Rhône, était un espace vide et que toute la portion inférieure des rues basses n'existait pas encore; comme nous verrons plus tard l'hôpital retirer plusieurs redevances de maisons bâties sur cet emplacement, il est peu douteux qu'il n'ait accordé et n'ait eu le droit d'accorder des concessions de terrain, pour lesquelles il exigeait une rente plus ou moins élevée.

chaque année au prieuré, dont lesdites pièces dépendaient (1); qu'il acquit une vigne à Cornavin (2), ratifia la transmission d'une propriété du fief de l'hôpital (3), fit condamner par le juge du vidomnat un débiteur qui refusait de payer une rente et ses arrérages, et qui n'avait pas fait approuver (laudare) l'acquisition du curtil, pour lequel il ne voulait point payer de redevances. Le juge manda aux bedeaux de sa cour de forcer le susdit accusé, qui n'avait pas comparu, à solder au recteur 12 sous genevois pour les rentes arriérées de trois ans, et 16 sous pour les droits de mutation. Les parties s'arrangèrent et le procès n'eut pas d'autres suites (4).

(1) ... Perretus Cherfuel de Colunges vendit... domino Hugoni de Espagnier... *duas pecias terre* sitas apud Colunges... Item *unum sellionem vinee* precio *quadraginta sex solidor. Gebenn...* et pro *octo quarteronibus vini*, solvendis quolibet anno perpetue... *domino priori Sancti Johannis Gebenn.* pro predictis rebus, à quo dinoscuntur directo dominio pertinere... Datum... Gebennis ante capellam pontis... II kal. Septemb. 1323. (Jacobus Corbelli prior predicti prioratus, laudavit et ratifficavit.) Acte nº 7. Reg. des reconn. nº 10.

(2) ... *Perretus de Russino...* vendit... *Hug. de Espagnier...* quamdam vineam sitam in territorio de Cornavin prope Gebennas... pro precio *duodecim librarum denar. bon. Gebenn...* Actum die Veneris post lætare... 1325. (Reg. nº 10.)

(3) ... Petrus Pegoz et Girarda (filia Johannis Marescalli)... vendunt... *Stephano de Thono* presbit... quoddam pratum in territorio de Chambra prope Gebennas... precio *quinquaginta trium librarum...* et pro *sex solidis Gebenn.* censualibus solvendis quolibet anno perpetue *rectori capelle Beate Marie pontis Rodani Gebenn....* Datum Gebenn. IV kal. Marcii... 1327. (Acte nº 8. Reg. nº 10.) (C'était le pré que le recteur Lambert avait abergé en 1302 à Jean Maréchal.)

(4) Littera cujusdam concordie facte inter *Hugon. de Espagnier...* et *Thomam de Ponte* super retentis IV sol. annualibus debitis per dictum Thomam vel ejus heredes pro quidam orto sito versus murum fratrum predicatorum Gebenn. — Mandatum vicedogni Gebenn. de compelli faciendo *Thomam de Ponte* ad solvendum dicto rectori censam et mutagium superius declarata. (Reg. des reconn. nº 10.)

En 1340, le même recteur fut obligé de solliciter une sentence de l'official contre un tenancier qui devait 9 sous genevois de cens, pour un curtil à Plainpalais et une pièce de terre en Maynes, et qui ne payait pas. L'official condamna le débiteur réfractaire à restituer le fief, et ordonna à quatre clercs jurés de sa cour de mettre le recteur en possession corporelle des objets pour lesquels la rente était réclamée (1). Le même débiteur tenait encore de l'hôpital d'autres terres, pour lesquelles ses héritiers firent reconnaissance peu d'années après (2).

Ce n'était pas seulement avec les débiteurs de l'hôpital que le recteur avait des difficultés ; le curé de Saint-Gervais, dans

(1) ... Causa ventilata inter *Hug.* dictum de *Sancto Apro*... et *Petrum Pomerii*... qui *Petrus* tenet in emphyteosim a dicto *Hugone*... casale situm in Palatio... item peciam terre sitam in Maynes... sub servicio *novem solidorum Gebenn*... ipseque *Petrus Pomerii* dictum servicium nedum per biennium et amplius solvere recusat... Nos igitur Officialis dictum curtile et peciam terre... fore commissa... eidem domino Hugoni nomine hospitalis et capelle... et dictum Petrum ad restituendum et expediendum dictum curtile et peciam terre... condempnamus... Datum... die Veneris ante ramos palmarum... 1340. — Officialis curie Gebenn. dilectis nostris et juratis curie nostre *Henrico de Stabulo Petro* et *Aymoni de Ornay* ac *Gotoffredo de Ponte* clericis Gebenn. Salutem in Domino et mandatis nostris firmiter obedire vobis et vestrum cuilibet precipiendo mandamus quatenus dominum *Hugonem* dictum *de Sancto Apro,* rectorem hospitalis et capelle pontis Rodani Gebenn. in possessionem predictarum rerum... inducatis corporalem... Datum... VII kal. Maii... 1340. Acte n° 9. (Reg. des reconn. coté 10.)

(2) ... *Franciscus, Johanneta* et *Aymoneta* fratres, filii et heredes *Petri Pomerii* civis quondam Gebenn. recognoscunt ad instanciam et interrogacionem... *Hug. de Espagnier*... se ab eodem rectore tenere... quamdam peciam terre continentem circa sex posas sitam in territorio de Maynes... sub servicio annuali *quinque solidorum Gebenn.* una cum mutagio... Datum... III kal. Octobris 1345. Acte n° 10 bis. (Reg. des reconn. n° 10.)

la paroisse duquel se trouvait la chapelle de Notre-Dame du Pont, élevait des prétentions qui semblaient exagérées : il soutenait devoir et pouvoir en quelques cas célébrer les saints offices dans ladite chapelle, et le recteur affirmait le contraire. Les parties ne pouvant s'accorder sur leurs droits respectifs, s'en remirent à l'arbitrage d'amis communs. Le recteur Hugues d'Espagny choisit Jean de Quintaz, chanoine, pour son arbitre ; Hugues de Virier, curé de Saint-Gervais, prit Guillaume de Juria, curé de Meez, pour le sien. Jean Copier, également chanoine, fut le troisième médiateur élu par les deux parties. Les arbitres prononcèrent « que le recteur ne pourrait célébrer l'office dans la chapelle les dimanches et jours de fêtes, avant que le curé eût reçu les offrandes dans sa grande messe paroissiale ; et si le recteur ne pouvait ou ne voulait attendre, il était tenu de restituer au curé les offrandes qu'il aurait pu recueillir dans sa chapelle ; on laissait ce point à sa conscience ; que le curé pourrait exercer dans la chapelle le devoir de sa charge en cas d'urgence, comme lorsque le temps serait très-froid, ou pluvieux, ou venteux, ou que le pont du Rhône serait détruit, et que le passage en serait très-difficile, ou que les enfants à baptiser seraient si débiles que l'on ne pourrait les transporter à l'église paroissiale ; que le curé aurait le droit dans les cas précités de faire déposer dans la chapelle les dépouilles mortelles de ses ressortissants, d'y célébrer l'office des morts et de retirer les émoluments provenant tant de cet office que des baptêmes, à la condition toutefois d'apporter ses propres ornements, ses livres et les autres choses nécessaires pour ces cérémonies. Hors ces cas de difficultés causées soit par la rigueur du temps, soit par les accidents arrivés au pont, soit par la faiblesse des enfants, le curé ne pouvait officier dans la chapelle sans l'assentiment du recteur. Le curé devait entendre les confessions des malades existant dans l'hôpital et leur administrer tous les sacrements nécessaires ; il retirait la moi-

tié de tous les biens qu'ils avaient au moment de leur mort, vêtements ou autres, et le recteur l'autre moitié. Le curé avait encore en entier les émoluments qui provenaient, à raison des sépultures, de ceux qui décédaient dans l'hôpital. » Le jugement prononcé contient encore plusieurs autres particularités, qui jettent quelque jour sur les usages et les mœurs de cette époque. Nous le transcrirons en entier à la suite de ce mémoire (1). Il fut rendu devant les portes de l'église de Saint-Pierre, le 5 des calendes d'août (28 juillet) 1341. Le 1er août le chapitre s'assembla et confirma cet arrangement, qui fut encore ratifié par l'évêque Pierre de Faucigny.

Hugues d'Espagny reçut cette même année quelques autres reconnaissances : pour un pré situé au territoire de la Chambre, qui, après avoir passé par plusieurs mains, se trouvait alors en celles de *François Berthod*, recteur de l'autel de St-Antoine, fondé dans l'église de St-Pierre par feu *Etienne de Thone*, prêtre ; pour une pièce en Cornavin, pour 2 poses de terre au même lieu, pour une maison en la Rivière, pour une maison ou grange située en Palais (2). En 1345, Robert de St-Germain devait à l'hôpital une rente de 3 coupes et un quart de blé, pour une vigne située dans

(1) Preuve n° III.

(2) ... *Franciscus Berthodi* rector altaris Beati Antonii secundo fondati in ecclesia Beati Petri Gebenn. per dominum *Stephanum de Thono* presbiterum quondam... recognoscit... tenere... ab *Hugone*... unam peciam prati sitam in loco dicto in Camera... sub censu... *octo solidorum Gebenn.* et sub mutagio *sexdecim solidorum.* Datum in domo dicti rectoris... supra dictam capellam... III non. Febr. 1341.

Johanneta de Ponte civ. Gebenn... confitetur se tenere... quamdam peciam terre sitam in Cornavin... sub censu *duorum solid.*... Datum die Sabbati post festum Invencionis Sancte Crucis 1341. — *Joh. de Bonavilla* habit. Gebenn... confitetur se tenere... circa duas posas terre ochie, de Cornavyn... sub annuo censu *quindecim denar. Gebenn.* Datum... XIII kal. Junii... 1341. — *Lambertus Vicedogni* civ.

la paroisse de St-Gervais, et une petite pièce de terre contiguë (1). Ces stipulations de redevances en blé n'étaient point rares ; le recteur Hugues d'Espagny donna en abergement à Amédée de la Bastie, de St-Gervais, une pièce de terre située au territoire de Brouz, près du bourg de St-Gervais, sous le cens annuel de deux coupes de bon blé, en 1347 (2). Et l'an 1354 nous offre l'exemple d'un autre recteur, Jean de Pollet, qui acquit, il n'est pas dit à quelle condition, 7 coupes et un bichet de blé des religieux de Palais, qui les avaient reçus de Bosonet de Ulsinay du Châtelet. Celui-ci les avait achetés au prix de 30 livres de bons deniers genevois vieux, de Henri Delestraz, jurisconsulte et curé de Versonay, et de Jean Delestraz, son frère, et en considération de l'affection qu'il portait à son frère, Jacques du Chatelet, religieux de Palais, et de la dévotion qu'il avait toujours eue pour le couvent et tout l'ordre des Dominicains, il en fit don à son frère, et au couvent pour le remède de son âme et de celle de ses prédécesseurs. Cette donation est de

Gebenn... confitetur... se tenere... a domino *Hugone*... domum suam sitam in Ripparia, juxta domum *Bellionis Camerarii* ex una parte et domum *Hudrici Hospitis* ex altera et affrontat quarrerie publice per quam itur de Gebennis versus pontem Rodani ex altera, sub annuo censu *quindecim denar. Gebenn*.... Datum... die Martis post festum Beati Vincencii... 1341. — *Johannetus* et *Hugonetus Mercerii*... confitentur... se tenere... domum seu grangiam sitam in Palatio... et affrontatur quarrerie publice per quam itur de Gebennis versus domum fratrum predicatorum cum orto retro sito sub annuo censu *sex solid. Gebenn.* et mutagio... Datum... VIII mensis Octobris... 1341. (Reg. des reconn. n° 10.)

(1) Reg. id.

(2) ... XXII Februar. 1347... dominus *Hugo de Espagnier*... albergat in emphyteosim... *Amedeo de Bastia* de Sancto Gervasio... terre peciam sitam in territorio de Brouz prope Beatum Gervasium... sub annuo censu... *duarum octanarum boni frumenti* pulcri et receptibilis ad mensuram Gebenn... Acte n° 13. (Reg. des reconn. n° 10.)

1348. Six ans après, les religieux, assemblés en chapitre, ayant en vue l'utilité du couvent, et la récompense qu'ils ont et espèrent avoir, cèdent secrètement ces sept octanes de blé au recteur de la chapelle de l'hôpital de la Vierge Marie du Pont, et prescrivent à Jean Delestraz de les tenir à la disposition du recteur (1).

(1) ... Nos officialis... not. facimus... Quod in presencia *Johannis de Ponte* de Versoya... *Henricus Delestra* jurisperitus, curatus de Versonay, *Johannes* ipsius Henrici frater et *Stephaneta* uxor ipsius *Johannis*... vendunt... *Bosoneto* filio quondam. *Johannis de Ulsinay* de Castelleto... *septem octanas* cum *uno bicheto* boni et puri *frumenti* ad mensuram Gebenn... Et hoc precio... *triginta librarum bonor. denar. Gebenn. veterum*... Actum in ecclesia de Poullier... x kal. Decembr. 1347. — Nos official... coram mandato nostro... constitutus personaliter *Bosonetus* de Ulsinay de Castelleto Gebenn. dioc. ex una parte et frater *Jacobus de Castelleto* ordinis fratrum predicatorum ejus frater ex altera, dictus vero *Bosonetus*... attendens acquisivisse ab *Henrico de Lestraz*... *septem octanas cum uno bicheto frumenti*... consideratque devocione et affectione quam habet et semper habuit erga fratrem et conventum... et eciam totum ordinem eorumdem... Ea propter dictus *Bosonetus* dat... dictis fratri Jacobo et conventui... pro remedio anime sue et predecessorum suorum dictas septem octanas cum uno bicheto frumenti... Datum... die prima mensis Aprilis... 1348. — Nos official... viri religiosi fratres *Petrus de Tornacis* prior. *Jacobus de Thonnay*, *Petrus de Roceves*, *Rodulphus de Aquiano*, *Johannes Rosseti*, *Falco de Pologn.* una cum pluribus aliis religiosis ipsius conventus fratrum predicatorum Gebenn. conventum ibidem facientes ad sonum campane more solito in suo capitulo congregati, considerata in hac parte utilitate dictorum religiosorum et conventus pensataque recumpensatione quam habent vel habere intendunt a domino *Johanne de Polet* presbitero rectore capelle hospitalis Beate Marie de ponte Gebenn. Idcirco eidem domino Johanni predictas *septem octanas cum uno bicheto frumenti*, censuales sibi et dicto conventui datas per dictum *Bosonetum*... tacite cesserunt... precipiendo *Johanni de Lestraz*... in antea dicto rectori... de dicto frumento... obediat... Datum et actum apud Poullier, in cimisterio dicti loci sub ulmo die XXIII mensi Julii... 1354.

Revenons à Hugues d'Espagny, qui fut encore recteur en 1349 et 1350. La première de ces deux années il abergea, au nom de l'hôpital et de la chapelle du Pont, à Jean, fils de feu Perier Humbert de Mategnin, un casal et un jardin situés au territoire de Palais, sous le service annuel de 4 sous genevois (1), et la seconde, Girard Bestent de Vesegnin reconnut pour une pièce de terre qu'il possédait en Brouz sous le cens de 4 octanes et un bichet de blé (2).

Par un codicille de son testament, du 11 mai 1351, le chanoine Robert de Saint-Germain déclara qu'il avait acquis de feu François Berthod, prêtre, des immeubles qui dépendaient du recteur de l'hôpital Notre-Dame, et ordonna expressément que ceux de ses héritiers qui posséderaient ces immeubles seraient tenus de payer au recteur la redevance annuelle dont ils étaient grevés (3). Les héritiers firent quelques difficultés, mais une décision du chapitre les força à acquitter la rente fixée (4).

Une citoyenne de Genève, Dognete du Pont, donna en 1363, par son testament, 10 livres genevoises à l'hôpital, pour le réparer probablement, quoique l'acte de donation dise pour le construire (5). En 1359 Jean de Pollet, recteur,

(1) Acte n° 12.

(2) Reg. des reconn. n° 10.

(3) Littera codicilli testamenti domini *Roberti de Sancto Germano* quondam canonici Gebenn. ad opus dictorum capelle et hospitalis Beate Marie pontis Rodani Gebenn. (Reg. des reconn. n° 10.)

(4) Littera (16 Maii 1352) cujusdam ordinacionis et compositionis facte per ven. Capitulum Gebenn. executorem viri venerabilis *Roberti de Sancto Germano* de *sexdecim solid. Gebenn.* debitis rectori .. per heredes dicti domini Roberti pro quibusdam possessionibus per ipsum... Robertum acquisitis à domino Francisco Berthodi... (Reg. des reconn. n° 10.)

(5) Nos offic... *Dogneta de Ponte* civ. Gebenn... volens per modum codicilli... aliqua addere in testamento suo... ordinat : quod super...

abergea à maître Pierre Morel, charpentier, un chosal placé près du mur de l'hôpital, dans la rue qui va du pont du Rhône vers la porte de Marchez (de la Tartasse), sous la redevance de 5 sous genevois et pour 18 florins de bon or et de bon poids d'entrage, que ledit Pierre promit de payer en ouvrages faits pour la bâtisse de l'hôpital (1). Le même recteur abergea deux ans après un chosal en Palais à Perret Potuz, pour le prix de 4 sous de rente et de 2 florins de bon or d'entrage (2). Nicolet de Saint-Germain reconnut en 1364 pour un casal situé près du mur de l'hôpital; il possédait de l'autre côté du chosal une maison qui se nommait l'Aubonne. Il fut convenu dans l'acte que ledit Nicolet referait à ses frais son mur mitoyen, de manière à ce que l'hôpital pût s'appuyer dessus, mais il n'y devait mettre ni fenêtres ni jours; les nobles damoiseaux Jean de Montfort, Amblard de Ternier et Henri d'Avusi furent témoins de la reconnaissance (3). Jean de Pollet, dans ses dernières vo-

suis bonis detur ad *edificandum* hospitale Beate Marie pontis Rodani Gebenn. *decem libras Gebenn.* semel... Datum... XII Februar... 1353. (Reg. des reconn. nº 10.)

(1) Nos official... not. facim... quod sicut. constat per relacionem *Perroneti Lullini* clerici Gebenn. notarii publici... constitutus *Johannes de Pollet* rector... idem rector... albergat... magistro *Petro Morelli* de Veygier carpentatori Gebenn. quoddam casale ipsius hospitalis situm in quarreria tendente a ponte Rodani versus portam de Marchez juxta murum hospitalis predicti ex parte inferiori... et affrontatur a parte anteriori vie predicte... sub annuo censu *quinque solid. Gebenn.*... Et pro *decem octo florenis* boni auri et boni pond. de et pro intragio quos promittit dictus mag. Petrus... *ponere* et conducere *in edifficiis hospitalis* supradicti... Datum... XIII mensis Marcii... 1359. (Reg. des reconn. nº 10.)

(2) Acte nº 14. 21 août 1361. (Reg. des reconn. nº 10.)

(3) Nos official... Personaliter constituti *Nycoletus de Sancto Germano* civ. Gebenn. ex una... et dominus *Johannes de Polleto* presbiter... rector... prenominatus... *Nycoletus*... recognoscit se tenere...

lontés, n'oublia point l'hôpital dont il avait été le recteur ; il lui laissa 16 livres genev. et un de ses bréviaires, à la charge d'acquérir trois coupes de blé de revenu, destinées à être distribuées chaque année aux pauvres de l'hôpital (1).

Un nouveau recteur, Etienne de Donmartin, acheta en 1382, 2 coupes de blé annuelles pour le prix de 12 florins de bon or et de bon poids, et en 1385, la même quantité pour un prix plus élevé, 13 florins de la reine et 4 sous genevois (2). En 1392, une coupe de blé de rente coûta 4 livres gene-

a dicto rectore... quoddam casale situm Gebennis juxta domum hospitalis predicti... a parte superiori et juxta domum Nycoleti vocatam de Albona a parte inferiori et affrontatur quarrerie publice tendenti de porta *de Buez* versus pontem Rodani a parte anteriori... Et hoc sub censa... *quatuor solid. Gebenn...* Et est actum inter duas partes quod dictus Nycoletus teneatur facere et reedificare sumptibus suis propriis murum existentem inter domum dicti hospitalis et dictum casale videl. in quantum dicta domus hospitalis de altitudine se extendit, in quo possit appodiari dictum hospitale... et quod in ipso muro nulle fenestre nullaque foramina fiant de domo dicti hospitalis ad domum dicti Nycoleti nec de domo dicti Nycoleti ad domum dicti hospitalis... Datum.. xv Junii... 1364. Presentibus videlicet Nobilibus Johanne de Monteforti, Amblardo de Ternier et Henrico de Avusier domicellis... (Reg. des reconn. n° 10.)

(1) In nomine Domini, amen. Hujus instrumenti serie cunctis appareat manifeste quod anno... 1376... xvi Octobris... Constitutus vir discretus dominus *Johannes de Polleto* sanus mente... gratia Jesu Christi, licet corporea non gaudeat sanitate... heredem suum universalem instituit *Petrum de Civino* domic. ejus consobrinum... in quo eciam testamento continetur clausula... que talis est : Item dat et legat rectori hospitalis Beate Marie Virginis pontis Rodani Gebenn. *sexdecim flor. auri* semel et *unum breviarium* de suis, ad acquirendum *tres octanas frumenti* annui redditus distribuendas singulis annis pauperibus dicti hospitalis... Acta fuerunt hec apud Gissier in domo habitationis dicti testatoris. Presentibus Roleto de Civino domicello, etc. (Reg. des reconn. n° 10.)

(2) Reg. des reconn. n° 10. Le florin de bon poids, estimé en 1382

voises (1), ce qui, sur le pied du 5 pour cent, ferait 4 sous la coupe. — Robert Chambrier, qui fut chanoine de Genève, official, et vicaire-général sous l'évêque Jean, reconnut en son nom et en celui de ses neveux, Jean, Jaques et François, en faveur de l'hôpital Notre-Dame, pour une maison en la Rivière, un chosal au lieu de Bonmont, une petite pièce de vigne à Pregny, et une autre au lieu dit la Charrière, sous le sens de 8 sous (1388). Quatre ans après, deux des neveux devenus majeurs, réclamèrent pour eux et pour leurs frères cadets, contre cette reconnaissance de leur oncle, qui, disaient-ils, était gravement indisposé, et privé de ses facultés lorsqu'il la fit; mais des arbitres les condamnèrent à reconnaître tenir du recteur, tout ce qui ne se trouverait pas dépendre d'un autre fief, et à payer 12 livres, pour tout droit d'échute et de lods (2). En 1389, Aymonet de Gen-

à 12 gros et 1 obole. Le florin de la reine, en 1399, à 13 deniers gros. (Cibrario, *Economie politique du moyen âge*, Turin, 1842, tome III, p. 264—266.)

(1) Reg. des reconn. n° 10.

(2) Nos official... constitutus vener. vir dominus *Robertus Camerarii* canonicus Gebenn. suo et Johannis, Jacobi et Francisci nepotum suorum ex una parte et discretus vir dominus *Stephanus de Dogno Martino* rector... ex altera. Dictus *Robertus*... recognoscit se tenere a dicto... *Stephano*... et primo quamdam domum sitam in ripparia... item quoddam casale... in loco Bonimontis... item... parvam peciam vinee sitam in territorio et parrochia de Prignier... Item... parvam peciam vinee in territorio de Quarreria... Pro domo...promittit solvere dictus Robertus... quatuor solid. et sex denar. Gebenn. pro casali... decem octo den. Gebenn. pro vinea de Prignier... duodecim denar... pro altera vinea... alios duodec. denar... Datum... VIII Aprilis... 1388. — Anno 1392... IX Februarii... Personaliter constitutus vener. vir dominus *Stephanus de Dogno Martino*... Et nobil. *Johannes* et *Franciscus Camerarii* fratres, filii *Roleti Camerarii* domicelli et civis Gebenn. quondam... nomine suo et Jacobi et Petri fratrum suorum... Dictus dominus Stephanus... a dic-

touz, damoiseau, voulant avouer la vérité qu'il avait longtemps cachée, fut obligé de reconnaître tenir de l'hôpital et de la chapelle une maison, qui provenait de l'héritage de sa femme, et pour laquelle, depuis longues années, il n'avait payé aucun cens; vaincu par ses prières, le recteur consentit à la lui remettre de nouveau en emphytéose, sous le service annuel de 15 deniers (1).

Ces reconnaissances éparses, ces actes séparés, furent réunis en corps, transcrits et conservés pour l'usage de l'hôpital et de sa chapelle, en 1401, sur l'ordre de Conrad Mosseres,

tis fratribus certas commissiones et exchetas petebat et exigebat... in et super quadam domo... casali... et vineis .. Ex adverso dictis fratribus... dicto Stephano... se opponentibus et dicentibus... dictam recognicionem per dominum Robertum... factam... nullam obtinere nec obtinere debere roboris firmitatem cum ex eo quia idem dominus Robertus tempore quo dictam recognicionem fecit, non erat sane mentis, maxime quia erat et per dimidium annum ante fuerat et steterat gravi infirmitate detemptus et pluries quasi in estassis nec vivus nec mortuus inter utrumque neuter laborans et sic ab omnibus reputabatur quod si necesse fuisset probare se offerebant... Tandem post multas altercaciones, se composuerunt in amicos et arbitros... communiter electos vz. in vener. et circumspectos viros domin. *Johannem de Lugrino* priorem de Pellyonay, *Petrum de Bygnyns* et *Petrum Bonczami* canonicos Gebenn... Qui arbitri... vive vocis oraculo prefati domini prioris... pronunciaverunt... primo quod dicti *Johannes* et *Franciscus*... predictas res et possessiones... que tamen de feudo non reperirentur alieno recognoscant... tenere a prefato domino Stephano... prout et quemadmodum dictus dominus Robertus recognovit... Item quod omnis commissio et excheta sit quitta... Item quod laudes et vende... sint penitus remisse... Item quod pro premissis omnibus... dicti fratres dent et solvant... domino Stephano... duodecim libras bone monete infra carnisprivium proxime venturum... Et pro tanto sit bona pax et concordia inter partes predictas... Datum in ecclesia Santi Petri... (Reg. des reconn. nº 10.)

(1) Reg. des reconn. nº 10.

recteur, par Jean Eymeric de Thoiry, clerc, notaire du diocèse de Genève, et c'est ce qui forme le registre coté n° 10, qui renferme le premier recueil de reconnaissances qui existe pour l'hôpital et la chapelle de Notre-Dame du Pont, et pour les autres hôpitaux (1). Depuis on renouvela, on rafraîchit ces reconnaissances à des époques déterminées, et un certain nombre dans la même année, les autres peu de temps après, ce qui rend beaucoup plus facile la tâche de voir d'un seul coup d'œil quelle était la somme des redevances auxquelles l'établissement avait droit, et de juger ainsi de ses revenus. De 1401 à 1433, on ne retrouve qu'un acte, qui concerne la vente faite au recteur en 1404, de 4 coupes de blé de rente, par Girard de Villier de Saint-Gervais, damoiseau, au prix de 16 livres de bonne monnaie du comte de Savoie, courante dans la ville de Genève. Plusieurs personnes de marque se portèrent garantes de cette rente, et l'acte fut passé dans le cimetière de Notre-Dame la Neuve, devant la rue de l'Officialat (2).

(1) Préambule du registre n° 10 : « Sequuntur littere seu instrumenta facientes et facientia ad opus capelle et hospitalis Beate Marie pontis Rodani Gebenn. Infra hunc papyrum registrate seu registrata de verbo ad verbum per *Johannem Eymerici* de Thoyriaco clericum not. Gebenn. dyoces. de jussu et expresso mandato Conraldi Mosseres nunc rectoris dictorum capelle et hospitalis et pro comodo et utilitate ipsius rectoris et successorum suorum in dicta capella succedentium et ipsa manu ipsius Johannis copiate et scripte seu copiata et scripta de verbo ad verbum prout infra continetur sub anno a nativitate Domini currenti M° CCCC° primo. »

(2) In nomine Domini, amen... Anno 1404 die octava mensis Marcii... constitutus *Girardus de Villier* de Sancto Gervasio domicellus... vendit... discreto viro *Conrardo Mosseres* rectori vz. quatuor octanas frumenti boni ad mensuram Gebenn. annuales... Et hoc precio sexdecim librarum bone monete domini nostri Sabaudie comitis cursilis in civitate Gebenn... Quas sexdecim libras dictus *Girardus* confitetur se habuisse manu vener. viri et discreti domini

La somme des redevances reconnues par les confessions de 1433—40, se monte à 63 sous 6 deniers. Quatre maisons en la rivière rapportaient 5 sous 9 den.; deux maisons à la Cité, soit rue des Cordonniers, 9 sous; une maison en la rue de Bonmont, 18 den.; trois granges en Palais, 24 den.; deux pièces de vigne au Petit-Saconex, 5 sous; une terre au territoire de Cornavin, autrement aux Grottes sous la forêt, 15 den.; deux vignes à Pregny, 12 den.; plusieurs vignes au territoire de Brouz ou de la Carrière, au delà de la Croix de Cornavin, paroisse de Saint-Gervais, 16 sous.

Les redevances en blé étaient quelquefois rachetées, comme étant trop pesantes pour le censitaire. Ainsi dans sa reconnaissance du 29 septembre 1433, Jaques Duval, fils de feu Martin Duval, citoyen de Genève, confesse tenir du recteur une pièce de 4 poses au territoire de Brouz, sous le cens d'un bichet de blé, au lieu de 4 coupes et un bichet que l'abergement primitif portait, et que Martin Duval avait rachetées pour le prix de 16 livres, avec le consentement du prévôt et chapitre de Genève, patrons de la chapelle, ne pouvant supporter une si lourde charge (1).

Jacobi de Monthouz prepositi et canonici ecclesie Beati Petri Gebenn... et ad instanciam... dicti Girardi... *Georgius de Sancto Michael, Franciscus Camerarius, Johannes de Sancto Michaele* filius *Ludovici de Sancto Michaele* quondam, *Johannes de Bovenco* et *Jaquemeta de Villier* ejus uxor, sororque dicti *Girardi*... se dant fidejussores... Datum... Gebennis in cimisterio ecclesie Beate Marie nove ante quarreriam officialatus... (Reg. n° 10.)

(1) Anno... 1433... 29 Septemb. Discretus vir *Jacobus de Valle* civ. Gebenn. poterius filius quondam magistri *Martini de Valle* eciam poterii... confitetur... se tenere... quamdam terre peciam continentem circa IV posas cum dimidia terre sitam ultra Sanctum Gervasium in territorio dicto de Brouz versus Maynes... pro qua... solvere tenetur *unum bichetum frumenti* ad mensur. Gebenn... et hoc de quatuor octanis cum uno bicheto frumenti... per quondam dominum Conrardum...

La même année, Amédée de la Rive de Fansonnay, et Guillemette sa femme, fille de Pierre Bailli, du même lieu, vendirent au recteur 3 bichets de blé (1 coupe 1/2) annuels à la mesure genevoise, pour le prix de 15 florins d'or petit poids, et ils hypothéquèrent cette dette sur une pièce de terre et leur maison de Fansonnay (1).

Ces reconnaissances ne se passaient pas toujours sans contestations; en 1435, noble Catherine, fille de Nicolet de Saint-Germain, et femme de noble Nicod de la Frasse, renouvelait une difficulté qu'avaient déjà faite en 1352, les héritiers du chanoine Robert de Saint-Germain (voir plus haut); elle fut comme eux condamnée par des arbitres à reconnaître tenir de l'hôpital et de la chapelle, sa maison à Genève, située rue de la Cité, appelée d'Aubonne, et limitée au nord par le bâtiment même de l'hôpital, et plusieurs autres propriétés pour lesquelles elle était redevable de 16 sous de rente (2). Plusieurs frères ayant acheté une maison dont la moitié était du fief de l'évêque, prétendaient que toute la maison en dépendait, et refusaient de reconnaître l'autre moitié en faveur de l'hôpital et de la chapelle, les chanoines Jean de Lenthenay, sacristain et docteur en lois, et Henri Fabri, licencié en décrets et official de Genève, les firent consentir à faire cette reconnaissance, et engagèrent le recteur Guillaume Perrete à la ratifier sous le cens de 18 deniers (3). En 1439, une

rectorem, dicto Martino patri ipsius confitentis de consensu et voluntate dominorum prepositi et capituli Gebenn. dicte capelle patronorum, pro eo quia tantum de servicio portare non poterat, certa prius fide dignorum proborum relatione super habita, perpetuo quietatis et pro dicto bicheto remissis pro precio sexdecim librarum... (Reg. des reconn. n° 10)

(1) Actes relatifs à l'hôpital de Notre-Dame du Pont, n° 16.

(2) Compositio facta inter rectorem et Katerinam filiam quondam Nycoleti de Sancto Germano civis Gebenn. (Reg. n° 10.)

(3) Compositio facta inter rectorem et *Johannem Jonodi* mercato-

autre difficulté (1) entre Jean du Vaud, chanoine de Genève, curé de Saint-Gervais, archidiacre de Tours, écrivain et abréviateur des lettres apostoliques, recteur de l'hôpital, et Guillaume de Servonay, fut également terminée par des arbitres, et ledit Guillaume confessa tenir du recteur une pièce au territoire de Brouz, pour 4 sous annuels de monnaie courante (2).

Le renouvellement des reconnaissances de 1466, pour ces mêmes immeubles, fournit à bien peu de choses près, la même somme qu'en 1433, 63 sous de rente, reconnus par vingt actes (3). En 1485, quinze reconnaissances présentèrent un total de redevances qui se montait à 20 sous 9 den. (4). De 1496 à 1503, pour dix reconnaissances, le total indiquait 25 sous 6 den. Enfin de 1508 à 1512, les reconnaissances furent à peu près toutes renouvelées, et elles annonçaient une somme de 64 sous et de 6 coupes 1/2 de blé de redevances annuelles, ce qui montre que les rentes de l'hôpital avaient plutôt diminué qu'augmenté depuis le mandement de l'évêque Pierre (1317) (5). Ces 64 sous représentent, il s'en faut de bien peu, le revenu fixe de l'hôpital et de la chapelle de Notre-Dame du Pont, avant la réformation. Après la réformation, d'après les reconnaissances de 1538 à 1549, la sei-

rem nomine suo et fratrum suorum. 23 Januar. 1436. (Reg. des reconn. n° 10.)

(1) Transactio facta inter vener. virum dominum Johannem de Vado canon. Gebenn. curatum Sancti Gervasii et predicte capelle rectorem ex una et Guillelmum de Servonay ex altera. (Reg. des reconn. n° 10.)

(2) Recognicio facta per dictum Guillelmum de Servonay vigore composicionis de qua supra fit mentio. (Reg. des reconn. n° 10.)

(3) Reconnaissances pour les hôpitaux et chapelles. Reg. coté n° 10. Reconnaissances reçues par Humbert Perrod, notaire.

(4) Reg. coté n° 4. Jaques Brunet de Logra, notaire.

(5) Reg. coté n° 5. Jaques de Droisier, notaire.

gneurie ne tirait des anciennes redevances de l'hôpital et de la chapelle, que 2 florins 8 sous 6 deniers (1).

Les limitations et les détails de localités donnés par ces reconnaissances, nous permettraient de fournir des renseignements assez exacts sur l'état matériel des lieux qui y sont désignés; nous sortirions trop de notre sujet si nous voulions entreprendre ce travail, nous nous bornerons à dire que la chapelle et l'hôpital étaient situés au bas de la Cité, dans la direction du pont du Rhône, que cinq maisons dans les Rues Basses, et deux maisons dans la Cité même, étaient soumises à une redevance annuelle; que trois granges avec curtil ou jardin, relevant de la même manière de l'hôpital, étaient à Plainpalais, sillonné alors de plusieurs rues ou chemins. Une rue allait directement de la Corraterie vers l'église des Frères Prêcheurs (carreria que de directo tendit ab ecclesia fratrum predicatorum versus quarreriam Corraterie), une rue dite des Etuves (carreria stupharum) longeait le Rhône, une autre rue allait encore de la Corraterie vers les murs du verger des Frères, une quatrième voie publique tendant de ces murs vers le Rhône, s'appelait la rue des *Affaytements* (carreria publica appellata carreria de affetimentis tendens de Rodagno versus muros curtilis fratrum predicatorum), enfin la rue où ces granges et curtils étaient situés, se nommait la rue des Granges de Palais (curtile... situm extra muros civitatis Gebenn... ultra portam Corraterie in *carreria grangiarum*

(1) Reg. coté n° 9. Barthélemi Messier, notaire. Le bâtiment de l'hôpital avait été lui-même converti en grange comme le prouve une reconnaissance du 17 Décembre 1538 : Recognicio hono. viri *Amedei de Pileo Rubro* civ. Gebenn. pro quadam domo sita Gebennis in carreria dicta de civitate continente de longitudine tantum quantum continet et comprehendit longitudo hospitalis dicte capelle quod nunc tenet *Michaël Sept* apothecarius civ. Gebenn. *conversum in grangiam*.

palacii, et contra turrim nobilis Mermeti Mandallaz (1496), que fuit civitatis Gebenn.). —L'hôpital et chapelle avait encore le domaine direct de plusieurs pièces de prés ou vignes au delà de la croix de Cornavin, au territoire dit de la Carrière ou de Brouz vers Meynes, noms que portaient alors les localités qui avoisinent la porte de Cornavin actuelle (terra sita... in parrochia Sancti Gervasii in territorio vocato *de carreria* ultra crucem de Cornavin alias de *Brouz*... affrontat duabus carreriis publicis quarum una tendit de Sancto-Gervasio apud Versoyam inferius ex oriente sive lacu et alia de dicto loco Sancti Gervasii, versus Saconetum parvum ex juria sive occidente... territorium de Brouz situm versus Meynes), ainsi que sur deux poses de vignes ou autre terrain à Pregny près de l'église; et sur la moitié d'une maison à Bonmont, dont l'autre moitié relevait du fief de l'Evêque. —

L'hôpital et chapelle de Notre-Dame du Pont étaient sous le patronat du prévôt et du chapitre de la cathédrale; nous en avons la preuve dans les confirmations d'abergements (1), dans les approbations de concordats (2), dans les arbitrages (3), où ils étaient partie essentielle, enfin un acte de 1404, relaté dans un autre de 1432, dont nous avons fait mention plus haut, dit positivement, que la transaction fut passée du consentement et de la volonté des prévôt et cha-

(1) 1305, kal. Februar. Littera laudimii facti per capitulum Gebenn... Ansermo dicto Botellier... de pecia terre... sibi albergata... per dominum Girardum de Planaz... tunc rectorem...

(2) Voir la preuve n° III, le chapitre confirme l'arrangement fait par des arbitres entre le curé de Saint-Gervais et le recteur (1341).

(3) 1352, 16 Maii. Littera cujusdam compositionis et ordinacionis factarum per venerabilem capitulum Gebenn. et executores viri venerabilis domini *Roberti de Sancto Germano* de sexdecim solidis Gebenn. debitis rectori capelle et hospitalis...

pitre genevois, patrons de la chapelle (1). La charte de fondation de ladite chapelle se tenait dans l'archive secrète de la cathédrale, comme nous le montre un petit fait qui se trouve dans le registre des délibérations du chapitre (2). Il est probable que le recteur de la chapelle qui avait la direction de l'hôpital, était à la nomination du chapitre, et que cela fut ainsi jusqu'a l'arrangement de 1532, dont nous parlerons plus bas. Les syndics nommaient et surveillaient l'hôpitalier, et lorsque le cas échéait, prenaient les mesures administratives que la santé publique semblait exiger; l'hôpitalier prêtait serment en leurs mains (3). Cela dura ainsi jus-

(1) De consensu et voluntate dominorum prepositi et capituli Gebenn. dictorum capelle patronorum...

(2) 1493, 1 Octobr. Dominus Dominicus de Viriaco revelat cum juramento... quod quadam die in ecclesia Gebenn. vidit et obviavit supra limina majoris porte ecclesie Gebenn. domino prothonotario Billiaci defferenti alteram clavium secreti dicte ecclesie, in altera manuum suarum cum quadam carta pergameni, plicata, quemquidem dominum prothonotarium, idem dominus revelans, interrogavit quid erat id quod continebatur, in dicta carta, qui dominus post secundam sibi factam interrogationem per dictum dominum revelantem respondit, prout eidem domino revellanti videtur, quod erat *fondatio capelle sue pontis Rodani* quam a secreto extraxerat...

(3) *Registres du Conseil.* 1474, 11 *Mars.* Fuit expositum qualiter hospitallerius hospitalis Domine nostre tenet se et ejus liberos absque locando pauperes Christi. 5 *Juillet.* Ordinatur mutari hospitallerium hospitalis capelle Domine nostre pontis Rodani attento præcipue quod rector consentit. 1502, 7 *Juin.* Johannes Genican habitator Gebenn. admittitur in hospitalerium hospitalis civitatis Gebenn. siti in carreria Civitatis, dum benefecerit, qui juravit in formâ. 9—12 *Août.* Claudantur tria hospitalia, relictis aliis pro pauperum necessitatibus. De hospitali *civitatis,* stetur discretioni Jo. Nergaz hospitalerii (hospitalis pestiferi). (Remarquons, en passant, que l'hôpital était appelé de la ville ou plutôt de la Cité, parce qu'il était situé dans la rue qui portait ce nom, et non parce qu'il était plus spécialement l'hôpital de Genève.) 18 *Novembre.* Pe-

ques vers l'année 1530, où la mauvaise administration des recteurs força les syndics de séquestrer les biens de la chapelle, et à demander au vicaire-général la faculté de pouvoir désormais nommer et surveiller le recteur, en réservant au pouvoir épiscopal l'institution de cet agent. Dans leur supplique les syndics exposaient, que dans les temps anciens un hôpital avait été érigé dans la ville, vers le pont du Rhône, sous le nom de la vierge Marie, pour recevoir et héberger les pauvres, que dans ce but, les fidèles avaient doté cet hôpital de rentes et d'autres biens, que pour la conservation, la surveillance, et la dispensation de ces revenus, et le gouvernement des pauvres, l'hôpital avait été uni à la chapelle de consolation de la vierge Marie, de ce même pont du Rhône, chapelle qui ne possédait rien, que quelques offrandes volontaires assez exiguës, et mis sous la direction du recteur de cette chapelle, que la communauté devait supposer, homme d'une vie éprouvée, et hors de tout soupçon de détournement ou d'aliénation des biens de l'hôpital, que cependant il n'en avait pas été ainsi, et que les recteurs s'étaient attribué ce qui ne leur appartenait pas, que l'hôpital tombait en ruines, que les revenus étaient dilapidés par l'incurie des recteurs, qui le plus souvent vivaient hors de la ville, et laissaient leurs remplaçants appliquer à leur propre usage ce qui restait de biens, et en priver les pauvres ; que dans cet état de choses les syndics et leurs conseillers voulant pourvoir à l'hôpital et aux pauvres, avaient fait séquestrer, et remettre en leurs mains les biens de l'établissement, et après un mûr examen et une discussion approfondie avec le rec-

trus Pollet alias Mugnerii et Michia ejus uxor admittuntur in hospitalerios hospitalis Domine nostre Civitatis. 1505, 25 *Février*. Peroneta relicta Petri Cotonz admittitur in hospitaleriam hospitalis Domine nostre Civitatis ad presentacionem domini Gervasii Lanternerii, que solitum prestitit juramentum.

teur actuel, étaient arrivés à une transaction amiable, dont un des articles était que ledit recteur résignerait ladite chapellenie entre les mains du vicaire-général ou de tout autre ayant droit, sous la réserve d'une pension annuelle de 15 écus sol. rachetable pour un prix convenu, avec le consentement toutefois du pape et du saint-siége apostolique. Et pour que le droit de patronat ou de présentation d'une personne capable, à ladite chapellenie, fût exercé convenablement, les syndics, dans l'incertitude si ce droit leur était dévolu, en demandaient la confirmation au vicaire-général, disant qu'il y avait un grand avantage à ce que désormais, eux et le Conseil Etroit, nommassent et surveillassent directement un recteur, amovible toutes les années, qui fût tenu de faire rentrer les biens de l'hôpital, et de les appliquer réellement et entièrement à l'usage de l'hôpital et des pauvres, moyennant un salaire convenable. Les syndics priaient, en terminant, Aymon de Gingin, de vouloir bien ratifier ce concordat, et de considérer surtout qu'il s'agissait de la pieuse restauration de l'établissement (1). Aymon de Gingin se montra favorable à la

(1) Preuve n° IV. *Reg. du Conseil.* 1530, 5 *April.* Pro facto rectoris capelle Beate Marie Virginis commictitur visio jurium capelle, et facta visione refferant Guillet, Claudius Balli et ego scriba. 1531, 26 *Maii.* Fuit conclusum quod debentes laudes capelle Rodani tractentur prout solitum est et tandem sigillentur domus. 14 *Julii.* Ibidem fuit resolutum quod concordetur cum rectore capelle pontis Rodani. 21 *Julii*... R. D. Georgius Gineti rector capelle consolationis Beate Marie pontis Rodani renuntiavit in favorem civitatis, ex transactione per me recepta dictam capellam, et constituit procuratores ad renunciandum, ad libitum dominorum Sindicorum, reservata pensione quindecim scutorum annualium, quequidem pensio, habita tamen dispensatione pape, possit extingui pro centum scutis, pro quibus est obligatus Michael Guillet nomine civitatis, instrumento per me recepto, prout in presentia quorum supra sic actum fuit; et instrumenta recepta. 22 *Aug*... Fuit expeditus unus liber recognitionum

demande, et approuva tout ce qui était contenu dans l'acte de renonciation, bien convaincu qu'il faisait quelque chose d'agréable au Créateur, en coopérant à une œuvre de charité et de miséricorde, et il déclara la renonciation au droit de patronat, et la réserve de la pension comme faites légitimement, et devant tendre au soulagement et à l'avantage des indigents. Les droits du siége épiscopal de Genève étaient réservés, comme l'institution du recteur. Cet acte est daté du 20 novembre 1532 (1). En conséquence de cette ratification et de cette réserve, les syndics élurent le 13 décembre de la même année, un recteur de la chapelle du pont du Rhône, le présentèrent au vicaire, et lui demandèrent de l'installer en son office (2). Ce recteur ne remplit pas ses fonctions pendant une année entière, car le 30 mai 1533, le Conseil présenta pour être institué, Jean Christin, prêtre, recteur des écoles de la ville (3), et Aymon de Gingin, le même jour,

facientium ad opus capelle et hospitalis pontis Rodani de anno M° quatercentes. septuagesimo et die quarta Januarii, continens folia LXIV, signat. per de Crosa, (mihi) qui promisit restituere cum promissionibus et clausulis opportunis. Actum in domo civitatis. Ad idem fiat sibi commissio et renovatio extentarum capelle et hospitalis. (C'est le registre des reconnaissances dont nous avons fait mention plus haut sous la date de 1466; il est intitulé : *Copia collationis prothocollorum vita functi Humberti Perrodi per dominum Guillelmum de Crosa;* 1470. Il a, en effet, 64 feuillets.)

(1) Preuve n° IV.

(2) *Registres du Conseil.* 1532, 13 *Decemb.* Eligitur rector capelle pontis Rodani et dependentiarum, ad annum duntaxat. dominus Gervasius Lanternerii presbyter qui debet presentari R. D. vicario et petatur institui.

(3) *Registres du Conseil.* 1533, 30 *Maii.* Locutum est de capella et hospitali Beate Marie pontis Rodani, et resolutum quod hodie dominus Johannes Christini rector scholarum hujus civitatis, presentetur et curetur institui ad unum annum proximum ab hodie, quod actum est.

accomplit cette institution par un acte, qui contenait les promesses que le nouveau recteur avait faites, et les exhortations que le prélat lui adressait (1).

En 1535, il fut un instant question de réduire tous les hôpitaux de la ville à deux, un à Sainte-Claire, l'autre au pont du Rhône pour les passants (2), mais cette décision n'eut pas de suite, et lors de la réunion des hôpitaux en un seul, l'hôpital de Notre-Dame du Pont cessa d'avoir son ancienne destination, et fut converti en grange, comme nous l'avons dit. Nous donnons la série des recteurs aussi complète que les actes nous ont permis de la former. Lambert, prêtre, 1289—1302. Girard de Planaz, prêtre, 1305—1309. Mermet de Poysie, clerc, 1311. Hugues Dardel, lieutenant du recteur, 1316. Hugues d'Expagny, dit de Saint-Apre, 1317—1350. Jean de Pollet, prêtre, 1352—1376. Etienne de Donmartin, 1382—1392. Conrad Mosseres, 1401—1419. Nicod de Manissier, 1429—1431. Rodolphe du Bois (de Nemore), chanoine de Genève, 1432. Guillaume Perrete, chanoine de Genève, 1433—1436. Jean du Gué ou du Vaud (de Vado), chanoine de Genève, archidiacre de Tours, écrivain et abréviateur des lettres apostoliques, curé de Saint-Gervais, 1439. Guillaume Perrete, 1444—1458. Amédée de Luyrieux, chanoine de Genève, 1461. Boniface Fabri, docteur ès décrets, chanoine de Genève, Lausanne et Verceil, recteur de l'*insigne chapelle* de la bienheureuse Marie du Pont du Rhône, 1466—1470. Louis Gerbais,

(1) Preuve n° V.

(2) *Registres du Conseil.* 1535, 29 *Sept.* (In Consilio CC°) Lecti fuerunt articuli scripti in favorem pauperum et ad edificationem hospitalium et super eis resolutum et arrestatum ut in eis describitur, inter cetera, maxime quod fiant duo hospitalia, unum à Sainte-Claire, l'aultre à pont du Rhosne pour les passans, et omnia alia in eisdem reponantur.

protonotaire de Billia, chanoine de Genève, 1485—1497. Pierre Bontemps, 1501—1502. Georges Ginet, 1508—1532. Gervais Lanternier, 13 décembre 1532—30 mai 1533. Jean Christin, prêtre, recteur des écoles, 1533. Les hôpitaliers venus à notre connaissance sont Nycod Cusin en 1449, Jean Genican en 1502, Pierre Pollet dit Mugnier, et Michée sa femme, la même année; Peronete, veuve de Pierre Cotouz, en 1505.

HOPITAL DU BOURG-DE-FOUR, DE SAINT-JOIRE, DE BOLOMIER.

Un autre hôpital, aussi ancien peut-être, est celui qu'on appela d'abord *du Bourg-de-Four*. La première mention s'en trouve encore dans l'acte que nous avons cité en commençant à parler du précédent; mais nous ne connaissons ni son origine, ni le nom de son premier fondateur.

Nous voyons seulement dans l'acte mentionné, lequel remonte à 1289, Rodolphe, recteur de cet hôpital, confirmer la vente faite par Jordane de Saconay et ses enfants, à Lambert, recteur de l'hôpital du pont du Rhône, d'une maison située à Genève, au lieu dit Bornua (1), pour le laod de 10 sous genevois (2). Il n'y avait à cette époque au Bourg-

(1) La rue de Bornua ou Bourgneuf est actuellement la rue des Chanoines.

(2) Dictam venditionem et omnia predicta... laudat et ratificat... dominus Rodulfus *rector domus hospitalis de foro veteri*, confitens se habuisse pro dicta laude et consensu decem solidos Gebenn. Promittens bona fide quod contra predicta vel aliqua de predictis non veniet in futurum... Salvo suo dominio et censu que habet dic-

de-Four aucun autre hôpital que celui qui prit plus tard le nom de Saint-Joire, et enfin celui de Bolomier, et la maison dont il s'agit ici étant rappelée dans les reconnaissances du quinzième siècle, comme du domaine direct de cet hôpital, nous sommes bien fondés de dire que ces trois noms ne désignaient qu'une même chose. Du reste, nous ne trouvons aucun document sur cet établissement jusqu'en 1359, que nous voyons par une vente faite par Girod de Valier à Pierre du Chable, prieur de la confrérie de la Trinité, que la maison vendue était située à Genève, au Bourg-de-Four, vers l'hôpital de Saint-Joire, et près de la maison de la chapelle dudit hôpital, et d'un petit bâtiment qui avait appartenu à feu Rolet de Saint-Joire (1).

D'où nous concluons qu'un individu du nom de Saint-Joire avait déjà été le protecteur ou le bienfaiteur de cet établissement, et qu'une chapelle y avait été jointe. Lacorbière nous dit bien, dans ses Antiquités de Genève, que cet hôpital fut augmenté en 1348 par Raoul de Saint-Joire, mais nous n'avons pas retrouvé l'acte qui renferme cette notice; la circonstance qu'un Rolet de Saint-Joire possédait quelque propriété tout près de là, confirmerait cette allégation, et il n'y aurait rien d'impossible à ce que ce Raoul et ce Rolet fussent le même personnage. Nous ne pensons pas que ce Rolet fût un parent bien rapproché de l'évêque Allamand; car, dans

tum suum hospitale in rebus predictis... Datum die Jovis ante pascha anno Domini M° CC° octuagesimo nono (Reg. des reconn., acte n° 6, p. 13.)

(1) ... Anno... M° CCC° quinquagesimo nono... domus sita Gebennis in burgo veteri versus hospitale Sancti Jorii in quarreria per quam itur de dicto burgo versus domum fratrum minorum a parte anteriori et juxta domum capelle dicti hospitalis Santi Jorii ex una parte et juxta casale domus que quondam fuit Roleti de Sancto Jorio a parte lacus... (Acte séparé concernant la confrérie de la Trinité, coté n° 2.)

l'acte cité, passé pendant que cet évêque occupait le siége de Genève, ledit Rolet ne porte point le titre de noble, non plus que dans son anniversaire fondé dans le même temps à Saint-Pierre (1), tandis que dans le même registre des anniversaires tous les parents de l'évêque, du nom de Saint-Joire, sont qualifiés de nobles et de chevaliers. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'hôpital porta le nom de Saint-Joire jusqu'à ce qu'une nouvelle augmentation ou dotation lui fit prendre celui de Bolomier.

En fait d'actes directement relatifs à l'établissement qui nous occupe, nous n'en possédons pas d'aussi anciens et d'aussi nombreux, que pour celui de Notre-Dame du Pont. Le premier que nous trouvions est un abergement fait par le recteur, en 1414, à Pierre de Confignon, d'une pièce de terre d'une pose ou environ, faisant face à la voie publique, tendant de Chêne vers Cologny, sous le cens d'un quart de blé à la mesure genevoise, et l'entrage de 2 sous. Pierre de Confignon en passa le même jour reconnaissance ; le recteur, Henri de Chateauneuf y est nommé recteur de la maison de l'hôpital de Saint-Joire, autrefois fondé au dedans de l'enceinte commune de la ville de Genève, et dans la rue dite *Verdaine* (2).

(1) ... 5 kal. Februar... Dominus Petrus de Clusis canonicus Gebenn. dedit pro anniversario fratris Johannis de Clusis de ordine predicatorum et *Roleti de Sancto Jorio burgensis Clusarum* fratrum suorum c. sol. Gebenn. pro quinque solid. annualibus acquirendis.

(2) ... Anno... M° CCCC° quarto decimo die vero vicesima sexta mensis Februarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini domini Johannis digna Dei clemencia pape vicesimi tercii anno quarto... personaliter constitutus coram me notario... Nobilis Joh. de Castronovo procurator... venerabilis viri domini Henrici de Castronovo curati parrochialis ecclesie Villemagne rectorisque hospitalis Sancti Jorii... ipse idem nobilis Johannes... dat donat tradit... Petro Confignon habitatori Gebenn... quamdam peciam terre continentem unam posam vel circa sitam in territorio dicto Champ de Roguet...

De 1414 nous ne retrouvons rien jusqu'en 1438 et années suivantes, que se firent plusieurs reconnaissances entre les mains d'Humbert Perrod, notaire. Nous y apprenons que la chapelle unie à l'hôpital Saint-Joire était sous l'invocation de la vierge Marie, qu'elle lui était contiguë, qu'elle était située au pied du Bourg-de-Four, que l'hôpital avait droit de fief 1° sur une maison dans la rue de Bornua (des Chanoines), tendant de la rue de Villeneuve où Pelisserie, vers l'église cathédrale (Jean de la Biolée, chanoine, en était propriétaire à cette époque, sous le cens de 2 sous 3 deniers, précisément le même que celui qui fut stipulé en 1289 dans l'abergement fait à Lambert, recteur de l'hôpital du Pont du Rhône, abergement que nous avons mentionné en commençant cet article); 2° sur deux petites maisons dans la rue Verdaine; 3° sur une grange en bois dans la rue de Bellerue (des Chaudronniers), au delà la porte Saint-Antoine; 4° sur plusieurs pièces de terre à Frontenex (un pré situé dans cette localité s'appelait de l'hôpital). Une reconnaissance nous apprend que le Trénant, aujourd'hui faible ruisseau, était jadis un torrent qui minait et emportait le terrain qu'il traversait (1).

et affrontatur vie publice tendenti ab itinere de quercu versus Colognier... sub censa seu usatico annuali unius quarti frumenti boni et pulchri... ad mensuram Gebenn... Et hoc nomine introgii duorum solidor. monete cursalis in Gebennis... Anno 1414° et die XXVI mensis Februar... Petrus de Confignon... ad interrogationem mis notar. publici et nobilis viri Johannis de Castronovo procuratoris .. venerabilis viri domini *Henrici de Castronovo rectoris domus hospitalis Sancti Jorii infrà clausuram communem civitatis Gebenn. et in carreria dicta Verdana, olim fundati...* recognoscit se tenere etc. (Reg. des reconn., coté n° 1.)

(1) Extractus recognitionum et extentarum ad opus hospitalis Sancti Jorii et ejusdem capelle Beate Marie Virginis eidem contigue, in pede burgiforis civitatis Gebenn. fondati; quas recognitiones fecit et signavit discretus vir Humbertus Perrodi not. et commissarius

La totalité des redevances s'élevait à 61 sous 6 deniers et deux bonnes poules.

Un homme dont la destinée fut singulière, et qui termina une brillante carrière par une disgrâce éclatante, fut compté parmi les bienfaiteurs de l'hôpital du Bourg-de-Four. Suivant l'inscription que l'on peut encore lire au haut de la rue Verdaine, il le fit rebâtir et le restaura. Cette inscription se trouvait au-dessus de la porte des granges de l'hôpital général, et elle y fut replacée lorsqu'en 1749 on les rebâtit après un incendie.

bene famosus de Gebennis sub anno M° CCCC° trigesimo octavo... Confessio venerabilis viri domini Johannis de Biolea canonici ecclesie Gebenn... de quadam domo cum casali... affrontat carrerie de Bornuaz que tendit a quarreria dicta de Villanova seu Pelliparie versus dictam ecclesiam Gebenn. ex boreâ... Recognicio Petri de Molliis sartoris burg. Gebenn. Ex albergamento perpetuo sibi facto per spectabilem militem dominum Guillelmum Bolomerii dominum Nersiaci et Villarum subtus Salevoz, ac dompnum Johannem de Byolesio presbyterum... de quodam casali domus seu quadam parva domo sita Gebennis in quarreria dicta Verdanaz prope dictum hospitale juxta capellam dicti hospitalis... affrontat dicte quarrerie que tendit a platea Burgiforis versus ecclesiam fratrum minorum ex occidente et orto dicti hospitalis ex oriente... Confessio discreti viri Guillelmi Boverii clerici burgen. Gebenn... de una domo sita Gebennis in quarreria predicti hospitalis... Recognicio Claudii Cohenderii civis Gebenn... de grangia fustea cum parvo curtili retro sita in carreria de Bellarnaz ultra portam Sancti Antonii... Recogniciones plurium de pluribus posis pratorum in territorio de Frontenay... pecia terre continens circa IV bonas posas... in prato de hospitali... Recognicio discreti viri Mermeti de Exello clerici et Perronete ejus uxoris de pecia terre continente circa sex posas terre et prati quarum una per abluvionem nanti de tribus nantis de longo currentis deperiit, ut asserunt dicti conjuges, sita in territorio supra Frontenay juxta dictum nantum de Trenant labentem versus lacum ex parte boree, VIII solid. et duas gallinas bonas et receptibiles. (Reg. des reconn., coté n° 15.)

Il est probable que ces anciennes granges étaient l'hôpital même élevé par Bolomier (1). Ce Guillaume Bolomier, qui, de simple gentilhomme, était devenu premier ministre d'état, s'était attiré la haine de plusieurs nobles de Savoie, qui l'accusèrent de calomnie auprès du duc Louis, et parvinrent à le faire condamner à mort par sentence du 13 août 1446. Bolomier en rappela au conseil du duc, qui, après une longue contestation, le trouva coupable des crimes qu'on lui imputait, et confirma la sentence. Il fut, suivant la plupart des auteurs, jeté vivant dans le lac de Genève à Thonon, une pierre au cou (2). Ce qui servit beaucoup, ajoute Guichenon, à qui nous empruntons ce récit, à l'exécution de cette sentence, fut que Bolomier était accusé d'avoir amassé des richesses immenses et d'avoir dissuadé Félix V de renoncer au pontificat ; mais, à ne considérer que la nature des griefs allégués contre lui et le caractère turbulent et factieux de son principal ennemi, François de Varembon, il est bien probable que l'infortuné chancelier fut victime d'une intrigue de cour et de la jalousie qu'inspiraient à la noblesse son crédit et son opulence. Guichenon et Spon se trompent, l'un en di-

(1) La Corbière, *Antiquités de Genève.* Voici l'inscription :

PATRONVS NOSTER MILES GVI
LLIELMVS BOLOMERIVS FABIVS.
IN ANNO MCCCCXLIII
NOS FVNDITVS INSTAVRAVIT.

L'écu qui surmonte l'inscription est orné de lambrequins, a pour cimier une tête de lévrier et porte un pal dans son champ. (Les armes Bolomier sont de gueules au pal d'argent.)

(2) Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, généalogies La Palu et Bolomier. — Eneas Sylvius, *Cosmographie*, chap. 38. — Van der Burch, *Sabaud. respublica et historia*, Lugd. Batav., 1599—1634, p. 188 et 189. — Monod (Pierre), *Amedeus Pacificus*, Aug. Taurinor., 1624.

sant que Bolomier fit restaurer et rebâtir l'hôpital de la Madeleine de Genève, le second en lui attribuant la fondation du couvent de Sainte-Claire (1).

En 1435 et 39, Pierre Bolomier, frère du chancelier, était recteur de l'hôpital Saint-Joire (ce qui engagea peut-être ce dernier à augmenter la dotation de l'établissement et à le restaurer). Ce Pierre Bolomier fut conseiller, aumônier, puis chambellan du pape Félix V, abbé d'Hautecombe et évêque de Belley en 1444. Il occupait encore cet évêché en 1454 (2).

Un autre Bolomier, Guillaume, neveu du bienfaiteur de l'hôpital, en fut recteur en 1477.

L'hôpital reçut encore quelques augmentations, dont nous ignorons la nature, d'un citoyen de Genève nommé Mathieu Clarier, qui, dans les reconnaissances de 1477, est appelé le fondateur de l'hôpital et de la chapelle Saint-Joire, quoique évidemment ces établissements eussent été fondés et dotés par d'autres personnes, longtemps avant lui (3). Mais nous pouvons faire ici une remarque générale à ce sujet : c'est que fort souvent on appelait fondation, création, ce qui n'était en réalité qu'une restauration, une donation, quelquefois même une simple réparation. Les exemples en sont nombreux. De

(1) Guichenon, *Généalogie Bolomier*, p. 46. — Spon, 1730, in-4°, tome II, p. 349.

(2) Guichenon, article *Belley*, p. 34.

(3) ... 1477. Vener. vir. dominus Guillelmus Bolomerii rector hospitalis et capelle de Sancto Jorio sub vocabulo speciali Beate Marie Virginis in civitate Gebenn. per quondam *Matheum Clarier* civem Gebennarum *fundatorum et dotatorum*... (Reg. des reconn., coté n° 3.)

Une reconnaissance de 1528 donnerait à entendre que c'est la chapelle de l'hôpital que fonda ou dota Mathieu Clarier. Il y est question : hospitalis olim dicti *de Sancto Jorio* nunc vero appellati *de Bolomier* et capelle ejusdem sub vocabulo Beate Marie Virginis in civitate Gebenn. per quondam Matheum Clarier civem ejusdem fondate. (Acte séparé, n° 1.)

là les expressions du moyen âge : *seconde fondation*, *fonder de nouveau*, etc.

Nous ne possédons pas toutes les reconnaissances de 1477 et 1478. Celles que nous avons ne nous apprennent rien de plus que ce que nous avons déjà dit ; le total des redevances s'élève à 40 sous 6 deniers. Les reconnaissances de 1528, au nombre de 18, annoncent une somme de 63 sous 6 deniers (1).

En 1543, la Seigneurie retirait des revenus de l'ancien hôpital St-Joire-Bolomier, 5 florins 8 sous et deux bonnes poules (2). L'inventaire des immeubles de l'hôpital général (1542) mentionne 4 poses de terrain à Treynants, qui furent revendues en 1552 ; peut-être provenaient-elles de l'hôpital Bolomier qui, nous l'avons vu plus haut, tirait quelques redevances de cette localité.

Dans un temps où les fontaines étaient rares, les registres du Conseil nous apprennent qu'il existait un puits devant l'hôpital (3). En 1503 le Conseil ordonna que les pauvres et les enfants abandonnés dans les rues fussent retirés en l'hôpital Bolomier (4).

Le droit de patronat sur cet hôpital appartenait probablement, comme c'était l'usage, à la famille de celui ou de ceux qui en avaient été les fondateurs ou les bienfaiteurs. Nous ne saurions décider si c'était quelque personne de la famille de Saint-Joire ou de Bolomier, qui nommait le recteur ; mais l'hôpitalier était à la nomination du Conseil et prêtait serment entre les mains des syndics (5). A son entrée

(1) Reg. des reconn., n° 15.

(2) Reg. des reconn., n° 11.

(3) 1457, 15 *Novemb.* Committitur visitatio et reparatio puthei existentis ante hospitale Bolomerii G. Boverii et Stephano de Putheo.

(4) 5 *Septemb.* Fuit conclusum quod pauperes et liberi qui jacent per carrerias reducantur in domo hospitalis de Bolomy...

(5) 1504, 12 *Mart.* Dominus Andreas rector capelle hospitalis

en charge il était tenu de faire un inventaire et de fournir caution. En 1512 le Conseil eut quelque intention de modifier l'organisation de l'hôpital (1) ; mais il ne paraît pas qu'il y ait été donné suite alors. En 1539 l'hôpital de Saint-Joire-Bolomier, annexé au grand hôpital, fondé dans le couvent des sœurs de Sainte-Claire, fut converti en grange et destiné à renfermer les bestiaux qui étaient à l'usage de l'établissement général (2).

Les noms des recteurs que nous avons pu recueillir sont : Rodolphe, 1289. Girard Fabri, prêtre, 14... Henri de Chateauneuf, 1414. Mermet Tissot, 1425. Pierre Bolomier, bachelier ès-decrets, chanoine de Genève, 1435—1439. Guillaume Bolomier, 1477—78. André Thomas, 1504. Humbert Pinjon ou Pingon, curé de Chaumont, 1528. Ceux des hôpitaliers : Jonet des Chavanes, 1449. Pierre Fournier, charpentier, 1477. Hugonin Bourgeois, 1504.

Bolomerii fatetur non habuisse potestatem creandi hospitalerium, quare N. Syndici et Consilium providere habeant et quem voluerint constituant. 15 *Mart.* Hugoninus Borgesii fuit creatus hospitalerius hospitalis Bolomerii et presentatus per dominum Andream Thome rectorem illius, qui juravit in forma conficere inventarium et cavere ut moris est. (Reg. du Conseil.)

(1) 7 *Maii.* Videatur fundatio hospitalis Sancte Clare et visa provideatur.

(2) 19 *Decemb.* Payé 4 journées à deux chappuis (charpentiers) qui ont faict lestable en l'hospital de Bolomy... (Reg. des dépenses et recettes de l'hôpital général, tenu par Claude Magnin, hospitalier, du 2 Septembre 1538 au 19 Juin 1540.)

HOPITAL DE SAINT-JACQUES DU PONT DU RHONE.

Cet hôpital fut fondé vers le milieu du quatorzième siècle par Pierre du Pont, citoyen de Genève et jurisconsulte. Il acheta, en 1359, du comte de Savoie la maison où il le voulait fonder pour le prix de 30 florins d'or petit poids et 24 livres, et sous la rente annuelle de 2 sous à payer entre les mains du vidomne (1). Cette maison était du fief de l'évêque ; une approbation de vente de l'an 1299 nous apprend qu'elle appartenait alors à Jean Maréchal (2). En 1361, l'hôpital nouvellement fondé ne jouissait pas d'une dotation considérable, et l'évêque Allamand lui attribua la substitution d'un héritage, comme à l'établissement qui avait le plus besoin de ce secours. Cet héritage était celui de Perret

(1) Albergamentum domus hospitalis pontis Rodani, facti per Illustrissimum Dominum Amedeum comitem Sabaudie ad opus et in favorem domini Petri de Ponte jurisperiti burgen. Gebenn. Datum Gebennis de anno Domini M° CCC° LIX° debite signatum et duobus sigillis uno in cera rubea, et altero in cera viridi appensis sigillatum. Et hoc pro introgio XXX fl. auri pp. et XXIV librar. Sub tamen servicio et censu annuali II solid. mon. solvendorum in manibus domini vicedompni Gebenn. annis singulis, termine assueto prout in eodem albergamento apparet.

(2) Littera laudimii pergaminea absque sigillo et signatura, data de anno Domini M° CC° nonagesimo nono, in qua continetur quod Dominus Martinus episcopus Gebenn. protunc laudavit quemdam *Joh. Marescalli* de quadam domo cum orto retro contiguo sitis Gebenn. prope pontem Rodani... et que asseritur esse *domus hospitalis pontis Rodani*. (Instrumenta facientia ad opus domus et hospitalis pontis Rodani civitatis Gebenn. dans un Inventaire des droits de la boite de toutes âmes. Reg. non coté, p. IX et X.)

de la Carrière, clerc, qui avait institué pour son héritière sa sœur Henriette, femme d'Henri Pontex, à la condition qu'il serait dévolu aux pauvres si elle décédait sans enfants ; l'évêque décida que ce serait aux pauvres de notre hôpital (1).

Pierre du Pont ne laissa pas sans dotation son nouvel établissement ; il lui donna une maison dans la rue de Villeneuve (ou Rotisserie), et quelques années plus tard il lui

(1) ... Anno m° ccc° lx° primo... die quarta mensis Septembris in presencia mei notari et testium... constituti personaliter *Henrieta de Quarreria* uxor *Henrici Pontex* C. G. sutoris, sororque *Perreti de Quarreria* de Gebenn. clerici quondam ex una parte et venerabilis vir dominus Petrus de Ponte jurisperitus et civis Gebenn. ex altera... Cum dictus Perretus... Henrietam ejus sororem heredem instituerit et sibi substituerit pauperes Christi si dicta detur sine liberis mori... eademque Henrieta hereditatem ipsius Perreti defuncti cum beneficio inventarii adhierit; Reverendusque in Christo pater et dominus dominus Alamandus Dei gratia Gebenn. episcopus, dictam substitutionem seu fidei commissum *hospitali noviter fondato per prefatum dominum Petrum juxta pontem Rodani civitatis Gebenn. tanquam magis indigenti in dicta civitate* ordinaria potestate distribuendum assignaverit... dicta Henrieta sciens, sponte... (la formule de droit) Actum Gebennis in domo ipsius domini Petri vz. in studio... Ego vero Nycoletus Put de Clusis etc. (Actes séparés relatifs à l'hôpital Saint-Jacques, n° 1.) — Perret de la Carrière était encore vivant le 20 juin 1360 qu'il passa l'acte de fondation de l'hôpital de la Trinité. Quant à sa sœur elle mourut en juillet 1363; nous ignorons en quoi consistaient les biens qu'elle pouvait avoir reçus de l'héritage de son frère, mais nous savons que sa mort occasionna un procès criminel à son mari, procès qui se termina par une absolution définitive le 12 Juin 1364. (Voyez *Pièces justificatives* des Franchises de Genève, *Mémoires de la Société d'Histoire,* tome II, p. 375.) — Il est question de Messire Pierre du Pont, jurisconsulte, dans un acte de 1346. Il fut conseiller en 1364, envoyé à Chambéry pour les affaires de la cité en 1375. Syndic en 1378, il était encore vivant en 1386, et fut père de Jacques du Pont, syndic en 1423. Son anniversaire est marqué dans le registre de Saint-Pierre au 7 des calendes de Février (26 Janvier).

acheta 30 sous de rente au prix de 33 florins d'or de petit poids (1). En 1381 il fit un arrangement avec le curé de Saint-Gervais au sujet de la chapelle de Saint-Jacques et Saint-Sébastien, qu'il avait annexée à son hôpital. Le pont du Rhône était situé dans la paroisse de Saint-Gervais, et cette transaction, dont nous ne possédons que le titre, devait reposer sur les mêmes bases que celle que conclut pour l'hôpital de Notre-Dame du Pont, en l'année 1341, le recteur Hugues d'Espagny avec le curé de Saint-Gervais, Hugues de Virier, transaction qui figure parmi nos preuves (2).

L'année 1381 fut aussi la date du testament d'un citoyen genevois qui donnait à l'hôpital un lit garni, une serviette, une nappe et une coupe de blé de rente. En 1398, une femme fit l'hôpital héritier de tous ses biens meubles et immeubles (3).

(1) Inst.^{m} remissionis facte domino Petro de Ponte jurisperito fondatori hospitalis pontis Rodani, de quadam domo sita in Villanova, de anno Domini 1362, 7 Decemb... receptum per Jaquetum Medici. — Inst.^{m} emptionis xxx solidor. annual. ad opus domini P. de Ponte... a Nantermeto de Puteo de Villanova precio xxxiii flor. auri pp. habitorum... De anno 1369... 18 Octobr... (Reg. non coté, p. xi.)

(2) Inst.^{m} transactionis et concordii facti inter dominum Pet. de Ponte jurisperitum veluti patronum et fondatorem hospitalis pontis Rodani Gebenn. ex una parte. Et dominum Jacobum de Nanto curatum parochialis ecclesie Sancti Gervasii Gebenn. parte ex altera, occasione et pretextu fondacionis et erectionis capelle Sancti Jacobi et Sancti Sebastiani inibi contigue ipsius hospitalis. De anno... 1381 ... xxiii August. signatum et receptum per Petrum Marescalli not. una cum appensione sigilli Rever. domini Ep. Gebenn. in cera rubea appositi in testimonium premissorum. (Reg. non coté, p. ix.)

(3) 1381, 8 Januar... Clausula testamenti *Johannis de Burgonovo* civis Gebenn. in qua continetur quod dictus Johannes dedit et legavit hospitali pontis Rodani vz. unum lectum garnitum et unum mantile, et unam mappam nec non unam octanam frumenti annualem...

Dans les premières années du quinzième siècle, l'hôpital fit quelques acquisitions de rentes de blé ; Girard Fabri, recteur, et Humbert de Sales, hôpitalier, payèrent 40 sous un bichet de froment annuel ; un legs de 20 sous, fait par Janin de Pesmes, bourgeois de Genève, servit à procurer un quart de coupe de revenu ; un bourgeois de Genève donna 3 bichets annuels, et le même bourgeois, en qualité de pauvre de l'hôpital, acheta deux ans après, pour le compte de l'établissement, un quart de blé (1).

Nous ferons remarquer ici cette particularité, qui fait qu'un pauvre stipule au nom de l'hospice. Ce n'était pas, sans doute, un pauvre de passage ; les 3 bichets de rente qu'il avait don-

1398, 14 Januar. Donacio facta per Marietam Tophanam filiam quondam Mermeti de Comba. Ad opus Annessone ejus filie uxoris Joh. Babel de Bardonex. A qua Annessona habet causam hospitale pontis Rodani de omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus ut in eo apparet instrumento, recepto per Mermetum de Ponte.

(1) Anno 1409°, 27 Novemb... Girardus de Monte de Malavraudaz... vendit Girardo Fabri capell. Gebenn. rect. hospit. pont. Rod. et Humberto de Sales hospitalerio... *vz. unum bichetum frumenti censualem*... et hoc precio quadraginta solidorum Gebenn... (Actes séparés concernant l'hôpital de Saint-Jacques du Pont, parmi ceux de l'hôpital de Notre-Dame du Pont, coté n° 15.) — Anno 1414°, xx Januar. Perretus dou Bochet de Saconay lou pitet... vendit domino Girardo Fabri... rectori hosp. Sancti Jacobi pont. Rod... ad opus dicti hospit... unum quartum frumenti census... Et hoc precio viginti solidor... quos Dei amore dedit et legavit Janinus de Paymes quondam burg. Gebenn... (Acte n° 2.) Anno 1415, 2 Jan. Inst.m donacionis... trium bichetorum frumenti annualium facte hosp. pont. Rod. et pauperibus ejusdem... per magistrum Petrum de Vineis burg. Geb. et Francesiam ejus uxorem, conjuges, debitorum eisdem per Aymonetum Fabri de Hermencia clericum... (Reg. n. c., p. xiii.) anno 1417° 30 novemb. Perretus dou Bochet de Saconeto parvo ex una parte et Petrus de Vineis pauper hospitalis Sancti Jacobi pont. Rod. Gebenn. ex altera. Prefatus Perretus... vendit dicto Petro... vz. unum quartum frumenti... Et hoc precio xxv sol. (Acte n° 3.)

nés lui avaient probablement obtenu le droit de faire sa demeure habituelle dans l'hôpital ; nous retrouverons ce même fait pour d'autres institutions analogues ; en 1424 le même personnage paraît encore comme pauvre et comme stipulant au nom de l'hôpital, l'achat d'une rente de 15 sols au prix de 12 livres (1). Nous attirerons encore l'attention sur l'augmentation assez considérable du prix du blé pour l'année 1417.

En 1409 et 1414, à en juger par les ventes que nous avons rapportées, le prix de la coupe de blé de rente est de 80 sous, ce qui, sur le pied de cinq pour cent, met la coupe à 4 sous ; en 1417 le quart de la coupe de rente coûte 25 sous, ce qui fait pour la coupe 100 sous, c'est-à-dire 5 sous pour le prix courant.

En 1419, Girard Fabri, recteur, confia l'administration de l'hôpital à Perret du Bochet et à sa femme, aux conditions suivantes : de mener une vie honnête, de recevoir bénignement les pauvres de Christ, de les secourir en leurs nécessités autant que les ressources de l'hôpital le permettraient, de conserver avec soin tous les meubles et ustensiles de la maison, d'en faire rentrer les émoluments et les rentes, de rendre un compte exact de leur gestion au recteur actuel ou à ses successeurs, enfin d'amener à leur entrée en fonctions une vache rouge, et d'apporter une poêle à frire, une marmite en cuivre et un hoyau (2). L'hôpital augmenta, en 1425, ses rentes de blé de deux coupes, pour le prix de 9 livres de monnaie courante ; dans l'acte de vente, Pierre du Pont, le fondateur,

(1) Anno... 1424°... 3 Marc... Petrus Becheraz sutor et burg. Gebenn. ex una parte et *Petrus de Vineis pauper hospitalis Beati Jacobi* ex altera... Prefatus Becheraz vendit dicto Petro... vz. xv solid. bone monete cursalis de censu et hoc precio... duodecim librarum dicte monete... Actum Gebennis infra predictum hospitale... Presentibus Perreto Fabri de Dyvona... et *Perreto Bocheti rectori pauperum.* (Acte n° 4.)

(2) Preuve n° VI.

est appelé non-seulement jurisconsulte, mais encore chevalier ; une reconnaissance de ces deux coupes fut renouvelée en 1461 (1).

Trois ans après il reçut un legs de 20 sous (2), et en 1449 un autre de 12 sous à partager entre les pauvres présents (3).

Nous avons mentionné toutes les rentes, tous les biens que possédait l'hôpital jusqu'en 1449 ; la somme de ces ressources n'était pas, nous l'avons vu, considérable ; quelques coupes de blé, quelques sous de rente, n'en faisaient pas un établissement important. Aussi, dans l'intérêt de la chose en elle-même, et des pauvres qui affluaient dans la ville, le duc Louis de Savoie, à qui appartenait le droit de patronat sur cet hôpital, crut-il devoir le céder aux procureurs de la boîte de toutes âmes, directeurs d'une institution de bienfaisance, fondée par la communauté genevoise, et entièrement municipale, comme nous le dirons plus tard en faisant l'histoire de cette administration. Ce droit de patronat consistait à nommer le recteur de l'hôpital et à lui conférer le bénéfice de la chapelle qui y était annexée, en le faisant confirmer par l'autorité ec-

(1) Anno 1425°... 21 Marcii. Petrus Rubini de Monthouz... ex una parte, et dominus Petrus de Vaudo presb. rector hospitalis Sancti Jacobi prope pontem Rodani per ven. virum dominum Petrum de Ponte jurisperitum et *militem* quondam fondati, ex altera... Dictus... Rubini vendit dicto rectori... vz. duas octanas frumenti boni... precio novem librarum monete curs. (Acte n° 5 ; la reconnaissance de 1461 est annexée.)

(2) Clausula testamenti conditi per Matheum Falqueti de Marval, dati de anno 1428°, 24 August... in quo inter cetera continetur quod dictus Matheus.., dedit et legavit hospitali pont. Rodani et pauperibus ejusdem vz. xx solid. monete pro semel. (Reg. n. c., p. xii.)

(3) Anno... 1449°... 29 Novemb... Stephanus de Montebellicardo hospitalerius hospit. pontis Rod. Gebenn. confitetur... recepisse a domino Petro de Malodumo et Petro Clerici de Feygeres heredibus domini Joh. Rolandi quondam curati de Feygeres, vz. duodecim solid. monete cursalis, quos idem curatus legavit dictis pauperibus... dividendos inter... presentes... (Actes séparés.)

clésiastique. Comment ce droit était-il parvenu aux ducs de Savoie ? Il est probable que Pierre du Pont le leur avait légué par testament, car il l'avait exercé pendant sa vie et il n'était point passé à ses enfants, puisque le duc déclare dans l'acte de cession, qu'il parle au nom du fondateur (*cujus causam in hac parte gerimus*). Ce droit de nomination, qui était en même temps une obligation de protéger la fondation, était une charge onéreuse ; aussi le duc dit-il, qu'il trouve juste que ceux qui sont chargés du soin des pauvres et de leur fournir des aliments, aient aussi le gouvernement des pauvres et l'administration des choses qui sont à leur usage, ce qui prouve que, s'il avait profité du privilége, il n'avait pas rempli la charge. Il déclare encore que, s'il remet et cède ce droit, c'est en contemplation des constructions et des réparations que le procureur de la boîte avait déjà fait faire à l'établissement. La condition de cette cession fut l'engagement que prenaient les procureurs de la boîte, de faire élever un étage où l'on retirerait les femmes pauvres et honteuses, pour qu'elles pussent vivre honnêtement et en sûreté, de préparer un logement convenable pour deux prêtres, l'un parlant le roman, l'autre l'allemand, pour desservir la chapelle et diriger les pauvres qui n'entendaient que cet idiome, et qui affluaient dans la ville ; enfin, de faire célébrer deux anniversaires chaque année, dans l'hôpital, un le lendemain des Cendres, l'autre le lendemain de la Nativité de saint Jean-Baptiste, pour le remède de l'âme du duc actuel, de ses prédécesseurs et de ses successeurs. Moyennant quoi les procureurs de la boîte présents et futurs pouvaient librement administrer l'hôpital, disposer des revenus, conférer le bénéfice de la chapelle à un prêtre ou à plusieurs, pourvu que le culte et les pauvres n'en souffrissent ; en un mot, le duc leur cède tous les droits dont il pouvait jouir avant la donation, qui fut passée solennellement après délibération du conseil ducal, dont les membres firent mettre

leur nom au bas de l'acte (1). A partir de ce moment, la communauté prit la direction de l'hôpital, nomma le recteur et l'hôpitalier, qui recevait 40 sous de gage par année et surveilla ce qui se passait intérieurement. Une femme troublait-elle l'ordre par des manières bizarres et des menaces, on la transportait dans un autre hôpital ; un médecin s'avisait-il de venir faire concurrence à un pauvre qui médicamentait l'hôpital, on ordonnait au médecin de ne pas déranger le pauvre dans ses opérations (2).

Nous possédons un acte de présentation du recteur par les

(1) Preuve n° VII.

(2) 1473, 5 *Marc.* Fuit exposit. quod fuit perpetratum delictum *in hospit. pont. Rod.* vz. quod fuerunt capta nonnulla jocalia capelle .. *Id.* 9 *Marc.* Propositum fuit per Humbertum Perrodi et Jaquem. Roguz procur. anim. quod fuerunt onerati quod ipsi reciperent x flor. a quodam Alemano *in hosp. pont.* defuncto. *Id.* 23 *Novemb.* Expos. fuit qualiter hospitallerius pontis Rodagni decessit. Committitur Humb. Perrodi et Jaq. Roguz quod provideant ad ipsorum conscientiam et presentent in Consilio. 1474, 21 *Jun.* Fuit receptus hospital. pont. Rod. Franciscus de Canibus, clericus, qui juravit, et precio XI. gros. solvend. sibi super aurobosco animarum. *Id.* 28 *Jun.* Fuit exposit. per hospit. pont. Rod. qualiter in dicto hospit. est quedam mulier et jam longo tempore stetit que fingit se esse infirmam et precipue dum missa cantatur, quod tunc non levat caput et non dicit aliquam devocionem, saltem que videatur nec audiatur, que mulier non vult pati quod mutetur a lecto, sed minas facit hospitallerio. Ordin. quod mutetur in alio hospit. vz. in hospit. capelle Domine nostre pontis Rodani. *Id.* 12 *Jul.* De muliere infirma que alias fuit ordinata mutari in hospit. civitatis exequatur ordinacio. *Id.* 26 *Jul.* Mandatur Jaq. Roguz magistro aurobosci omn. animar. solvi hospitalerio pont. Rod. XL gros. sibi pro stipendiis suis conventos pro isto anno. 1477, 8 *April.* Fuit propositum per Jaq. Roguz quod erat quidam pauper in hospital. pont. Rod. qui scit de medicinis, et venit quidam medicus ad ipsum, ipsum volendo turbare in ipsis medicinis, et fuit ordinatum quod faciat more solito. (Reg. du Conseil.)

syndics et le procureur de la boîte, et la confirmation par Louis de Montchenu, vicaire-général de l'évêque. Nous l'insérons dans nos preuves ; il donnera l'idée des formalités que l'on remplissait pour ces nominations (1). Les registres du Conseil fournissent à l'égard de cet hôpital un certain nombre de détails, en général peu intéressants ; on logeait dans cette maison le garde des portes du pont du Rhône et de la Corraterie ; le prêtre allemand qui habitait l'hospice ne s'entendait pas très-bien avec le recteur sur leurs droits respectifs sur le partage des aumônes, sur les émoluments de leurs fonctions, le Conseil décidait ; la conduite que l'on tenait dans l'hôpital n'était pas convenable, on informait ; ces plaintes se renouvelaient, on cassait l'hôpitalier, on en nommait un autre ; on chassait des femmes qui causaient du désordre ; on changeait souvent le personnel de la maison (2).

(1) Preuve n° VIII.

(2) 1481, 10 *April.* Bartholomeus Filanceti fuit constitutus custos duarum portarum, vz. pontis Rodani et Corraterie per unum annum sub salario XII fl. et unius camere *in hospitali prope dictum pontem. Id.* 17 *April.* Girardus de Vaudo exhibuit unum calicem cum patena novum quem recepit Lud. Ciclat rector cap. hospit. pont. Rod. et confessus fuit habuisse ad opus dicte capelle. 1482, 22 *Feb.* Evocetur rector hospit. pont. Rod. *Id.* 26 *Feb.* Super anniversariis fiendis in capel. hospit. pont. Rod. observentur littere dominicales et fiant juxta facultatem bonorum et discretionem procurat. animar. Purgatorii. De camera autem presbyt. Theotonici, idem Theotonicus eam teneat non derogando juribus rectoris dicte capelle qui pro tempore fuerit *Id.* 1 *Marc.* Dimittantur presb. Theotonico degenti in hospit. pont. Rodani, helemosyna et ea que sibi herogabuntur per eos qui confitebuntur eidem et pro quibus pro salute eorum animarum sustinebit laborem. *Id.* 16 *April.* Fuerunt ordinati hospitalerii hosp. pont. Rod. Lud. Follieti et Henrieta ejus uxor cum promissis opportunis. *Id.* 31 *Decemb.* Quia ut fertur vita lubrica versatur in domo hospit. pont. Rod. visitetur et sumantur per quos intererit informationes. 1487, 11 *Maii.* In facto hospitalerii pont.

Le recteur lui-même ne se soumettait pas toujours à ses supérieurs ; des difficultés sur le nombre des chambres qu'il devait occuper, exigeaient l'intervention des syndics. Enfin, nous renvoyons aux notes plusieurs petits faits, qui, bien que

Rod. committitur domino syndico de Planis, N. Petro Versonay, et Petro Grossi receptori, ut se informent de vita ipsius hospitalerii et ejus uxoris et referant. *Id.* 15 *Maii*. In facto hospit. pont. Rod. removeatur hospitallerius et provideatur de honesto. *Id.* 3 *Jul.*... Johannes Someraux constituatur hospitalerius pont. Rod. dummodo caveat idonee per ejus uxorem. *Id.* 5 *Jul.* Joh. Someraux et Margarita ejus uxor fuerunt in presencia Joh. Roberti constituti hospitalerii hosp. pont. Rod. quamdiu benefecerint et fuerit voluntatis Consilii, et prestiterunt juramentum debitum et cavit Someraux per dictam Margaritam uxorem, que obligat omnia bona dotalia, parafernalia, et renunciant ambo et faciunt ambo mutuam cautionem unus per alium. *Id.* 17 *Jul.*.. Hospitaler. hospit. debeat exhibere inventarium et reddere computum et aperire et vacuare et quod mulier leno et lubrica ibidem existens ejiciatur et puniatur et quod mulier conversa, ibidem cum consensu moderni hospitaler. debeat lectum habere et quod visitetur doya. *Id.* 3 *Aug.* Vener. vir dominus Lud. Ciclacti rector hospit... fuit requisitus ut afferat inventarium bonorum dicti hospitalis, qui hoc facere se obtulit. — Inhibetur eid. rectori ne aliquas personas in cameris superioribus dicti hospitalis tenere audeat nec illas occupare nisi duntaxat pro mansione sua. *Id.* 10 *Aug.*.. Mulieres residentes in hospit. pont. Rod. proxima nocte ejiciantur et incarcerentur et ita fuit preceptum excubiis. 1488, 15 *Jul.*.. Someraux expellatur ab hosp... et committitur Roberti et ejus sociis quod perquirant alium deinde presentent. *Id.* 5 *Aug.* De facto mulieris existentis in hospitali pont. Rod. committitur Girardo de Vaudo quod sumantur informationes per ipsum dominum procurat. Levrerii et expellatur prout eis videbitur et procedant contra lenonem. *Id.* 28 *Octobr.*.. Omnes domini consiliarii nunc presentes debeant esse presentes post prandium pro visitatione hospit. pont. Rod. sub pena perditionis trium dierum Martis, et tunc visitatur et concluditur quod procurator animarum debeat facere reparationes. 1490, 14 *Decemb.* Joh. Polleti escofferius fuit deputatus hospitalerius hosp. pont. Rod. et juravit in forma.

ne donnant lieu à aucune remarque particulière, ne doivent cependant pas être complétement négligés (1).

En 1522, 25 et 28, on fit par devant notaire l'inventaire des meubles de l'hôpital, dont l'hôpitalier passait une recon-

(1) 1492, 17 *Feb.* Super visitatione et gubernio hospit. pont. Rod. committitur Malliardi et Acquineaz adeo quod conquesta fuit hospitaleria contra dominum Lud. Ciclacti. *Id.* 24 *Feb.* Super facto domini Lud. Ciclacti rector hospit... fuit conclusum quod non habeat nec habere debeat duas cameras inferiores per eum petitas, sed reducantur pristino statui et ibidem honeste vivant hospitaleria et pauperes. *Id.* 28 *Feb.*... Dominus Lud. Ciclacti... non habeat aliquas cameras inferiores dicti hospitalis; alioquin si recalcitret a regimine hospitalis expellatur. 1493, 15 *Marc.* Mandatur thesaurario ut expediat Jacobo Paqueti ad reparandum caminum hosp. pont. Rod. de carronibus civitatis id quod fuerit opportunum ad sufficientiam. *Id.* 1 *Octob.* Claudatur hosp. pont. Rod. propter peregrinos pestiferosos ad vitandum majora scandala et morbosos. 1494, 12 *Aug.* Dominus Lud. Ciclacti rector capel. hosp. pont. Rod. deserviat in divinis in eadem, aliquin domini syndici instent erga dominum vicarium quod provideat de alio. 1502, 18 *Marc.* Fiant due verrerie in capell. hosp. Sancti Jacobi pont. Rod. et easdem solvat thesaurarius. *Id.* 4 *Nov.* Hosp. pont. Rod. non aperiatur nisi prius mense presenti finito. 1503, 13 *Octob.* Jaquemeta filia Antonii Sonnet, relicta Joh. de Albenco fuit creata hospitaleria hosp. que juravit in forma. *Id.* 8 *Dec.* Fiat fenestra de vitro in hospitali Sancti Jacobi... et affigatur in nemore. *Id.* 12 *Dec.* Accedere debeat dominus Lud. Ciclacti ad Consilium Martis proximi, suis fulcitus juribus ad clausam hosp. pont. Rod. 1504, 6 *Feb.* Hospitaleria pont. Rod. maneat suo in esse non obstante requisitione facta per Amyaulx. *Id.* 22 *Maii.* Hosp. pont. Rod. Claudatur reperta prius grangia pro peregrinis transitum per civitatem facientibus, hospitandis. 1517, 21 *April.* Pauper mulier pluribus onerata liberis in hospitali civitatis, dummodo sit bonorum nominis et fame, reponatur, et loquantur N. Syndici domino Lanternerii habenti onus dicti hospit. 1523, 14 *April.* Exposuit egreg. P. Berteracti procur. pyxid. sicuti nonobstante precepto per eum facto dictus Pollet et ejus uxor recusant vacuare domum hospit. pont. Rod. dicentes se habere preceptum a

naissance ; ces inventaires, qui sont à peu près semblables, témoignent de la pauvreté de la maison ; celui de 1522 est celui qui contient le plus de choses ; on peut le voir en note (1). Devant l'hôpital existait un haut-banc ou échoppe qu'on loua à l'hôpitalier, qui exerçait la profession de cordonnier, à la condition de faire laver à ses frais les linges de l'hospice (2).

dominis Syndicis de non exeundo ab eadem... quia ibidem tenent vitam lubricam et sceleratam, faciat eos exire et dixerunt nullo modo dixisse quod ibidem remanerent.

(1) Inventarium bonorum hosp. pont. Rod. factum per procuratores pyxidis et remissum Lud. Ducrotz, hospitalerio die XIV Marcii 1522. Primo linteamina XVII. — Item usa. — It. XII copertoria lecti tam nova quam vetera. — It. culcitrarum pauci valoris IX. — It. pulvinalia pauci valoris X. — It. unum morterium lapidis. — It. unum potum stanni continencie trium dimidiorum potorum mensure Gebenn. — It. archas sapini IX. — It. unam patellam frictoriam et unum coquipendium ferri. — It. unam ollam metalli continen. circa XII scutellas. — It. tres pannos curtinarum pauci valoris. — *In camera superiori vz. in aula.* It. copertoria tam nova quam vetera VII. — It. culcitras VI. — It. pulvinalia plumarum IV. — It. formas lecti XII. — It. archas cum seris VI. It. sine seris IX. — It. unam crucem lothoni. — It. pannum fustane qui reponitur super corporibus defunctorum. — It. unum cacabum cupri continen. circa duas setulas. — It. duo frusta facis. — It. unum lampadarium lothoni. — It. unum ratellerium nemoris. — It. in capella unam imaginem Beate Marie Virg. et unum tabulare super altari nemoreo. — It. nemus lavatorii scutellarum pauci valoris. — It. unam mensam nemoris sine estochet pauci valoris. — It. unum coquipendium ferri. — Quequidem bona fuerunt remissa per hon. Joh. Boyssonis et me Petrum Bertheracti prenominato Lud. Ducrotz, qui promittit reddere bonum computum. (Registre à cause de la boîte de toutes âmes, non coté.)

(2) Anno... 1525 et 18 Octobr... procuratores pyxidis locaverunt Leodegario Vallerii escofferio burg. Gebenn. hospitalerio hosp. pont. Rod. unum scamnum existens ante dictum hospitale, pertinens pixidi omn. anim., spacio trium annorum hodie incohandorum... ipse

La maison de l'hôpital du Pont du Rhône, était la première de la rue du Pont du Rhône, du côté de la ville ; elle était tout près de celle du poids du blé, et bornait au midi une boucherie et une écorcherie (1).

Les recteurs et hôpitaliers venus à notre connaissance sont : Recteurs : Girard Fabri, 1409—19. Pierre du Vaud, 1425—30. Jean Bourdon, 1461. Amblard de Tingeron, 1468. Louis Ciclat, 1477—1503. N. Lanternier, 1517—1525. — Hôpitaliers : Humbert de Sales, 1409. Pierre du Bouchet, 1419—1424. Etienne de Montbéliard, 1449. Louis Folliet, 1482. Jean Someraux, 1487. Jean Pollet, 1490. Jeannette, veuve de Jean d'Albenc, 1503. Louis Ducrotz, 1522. Léger Valier, 1525—1528.

HOPITAL DE LA TRINITÉ.

Un autre petit hôpital fut fondé à la même date que le précédent par *Girod de Melduno*, maçon ou architecte (lathomus), et sa femme Béatrix, citoyens de Genève. Voulant, disent-ils dans l'acte de fondation (2), appliquer à des œu-

Leodeg. et sui, pro salario dicti scamni, anno quolibet teneantur facere bilotas linteaminum et aliorum lingiorum dicti hosp. sumptibus suis. Reg. non coté.)

(1) In carreria pontis Rodani a parte venti tendenti usque ad molendina N. Aymonis de Versonay inclusive. Et primo quedam domus macelli cum excorcheria et suis pertinentiis, *juxta hospitale Sancti Jacobi ex parte civitatis*, et domum ponderis bladi ex Juria. (Etat et estimation des immeubles de la ville, en 1476, p. 117. Manuscrits des Archives.)

(2) Preuve nº IX.

vres de piété quelque partie des biens que Dieu leur a accordés, préparer à leur âme une voie salutaire, et travailler à leur salut et à celui de leurs parents, ils font donation pure et simple à Guillaume de Juria, curé de Meez, à Etienne Colognier, curé de Notre-Dame la Neuve, et à Girod de Vallier, jurisconsulte, citoyen de Genève, d'une maison et d'un chosal pour servir aux pauvres mendiants. Cette maison et ce chosal se trouvaient dans la rue du Puits (Saint-Léger) ; leur partie antérieure affrontait à ladite rue, et la partie postérieure donnait sur la place publique dite de Beauregard. Les susdits Guillaume, Etienne et Girod, et leurs successeurs devaient faire établir là un hôpital, et le maintenir perpétuellement pour y recueillir les pauvres de Christ ; l'acte fut passé par devant Perret de la Carrière, notaire, et en présence de Girod de Vallier, de Mathieu Colognier, prêtre, d'Amédée de Montfaucon, chanoine d'Aiguebelle, et de Mermet de la Grave, clerc. La donation fut approuvée par les procureurs du prieuré de Saint-Jean, qui avait le domaine direct du chosal donné, mais à la condition que le recteur de l'hôpital continuerait à payer 5 sous annuels que devait le précédent possesseur, et 5 autres sous imposés nouvellement pour l'amortissement de l'emphytéose, à moins qu'il n'aimât mieux payer 30 livres genevoises, montant de l'estimation des édifices (1). Cet hôpital prit le nom de la Trinité, et fut uni à la confrérie de ce nom, confrérie qui avait dû se former peu auparavant, car nous n'avons point d'acte qui la concerne antérieur à 1359.

Girod de Valier légua la moitié de ses biens à cet hôpital nouvellement fondé, et l'autre moitié au couvent des Frères Mineurs de Rive, en en réservant toutefois l'usufruit à Marguerite, sa femme ; c'est ce que nous apprend un acte de 1365, par lequel Perret et Jean Mercier, frères, vendent au

(1) Preuve n° IX.

gardien du couvent, à Etienne Colognier, recteur de l'hôpital, et à Marguerite, pour le prix de cent florins d'or de bon poids, une vigne d'une pose, située au territoire de Cologny, une oche de terre de la contenance de 8 seillons, près de Genève, hors de la porte de Saint-Christophe, près de la voie publique par laquelle on va de la ville à Saint-Paul (ce qui, pour le dire en passant, nous paraît être la vraie étymologie de *Champel*); plus une place située dans le marché de la Cité, dans laquelle se trouvaient trois bancs de bouchers loués chacun 12 sous et les pitances accoutumées le jour de la fête de la Vierge et au carême (1). Le même Girod de Va-

(1) ... Anno... 1365° et xxix Novemb. Perretus et Johann. Mercerii frat. filii quondam Stephani Mercerii civ. Gebenn. ex una parte et viri religiosi et discreti frater Jacobus de Lemoeg gardianus domus fratrum minorum Gebenn. dominus Stephanus Colognier, curatus Beate Marie Nove Gebenn. rector hosp. Sancte Trinitatis Gebenn. et eciam Margareta relicta Girodi de Vallier jurisperiti ex altera. Cum, prout asserunt dicte partes dictus Girodus in suo ultimo testamento instituit heredes suos universales, conventum dictorum fratrum et ipsos fratres qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, pro medietate, et dictum hosp. Sancte Trinitatis et ejus rectorem nomine ipsius hosp. pro alia medietate, reservato dicte Margarete uxori sue usufructu bonorum suorum quod eidem donavit ad vitam suam, dicti heredes ad recuperandum de debitis dicti Girodi centum flor. auri boni ponderis... Hinc est quod dicti Petrus et Joh... vendunt dicto gardiano... et rectori... et Margarete... ad opus dictorum conventus et hospit... vz. quamdam vineam continen. circa unam posam sitam in territorio de Colognier... Item unam ochiam terre continen. circa octo seillonos sitam prope civitat. Gebenn. ultra portam Sancti Christophori juxta viam publicam per quam itur de Gebenn. versus *Sanctum Paulum*... Item plateam sitam ante domum dicti Perreti Mercerii in macello civitatis... in qua platea sunt tria scamna carnificum, que scamna tenentur nomine locatorio a dicto Perreto, Andrea Cacamez, Joh. Mochet dicto Solaz, sub salario pro aliquo duodecim sol. cum pidanciis consuetis in festo matris Domini et in carnisprivio... Acta sunt hec Gebenn. in refectorio domus dic-

lier avait donné encore à l'hôpital, au moment de sa fondation, une rente de trois coupes de blé; elles furent l'objet d'un procès dans lequel le recteur réclamait le paiement des dix-huit coupes. L'official condamna le débiteur réfractaire (1).

Un fait qui se passa en 1372, montre ce que c'était que l'hôpital, quel genre de personnes on y recevait, quel en était le régime intérieur. Un pèlerin de Rome, logé dans l'hospice, se plaignit d'avoir été volé d'un bourdon dans lequel il avait caché 13 ducats et un florin d'or; ce qui prouve que ce n'était pas à titre de pauvre qu'il était entré dans la maison. Le voleur présumé était un homme qui avait négocié, avec les pèlerins qui se trouvaient là, l'achat d'un manteau;

tor. fratrum minorum... Et ego Stephanus Fabri de Vilario, etc. (*Actes séparés concernant l'hôpital et confrérie de la Trinité*, n° 5.)

(1) Nos officialis cur. Gebenn. notum facimus... quod anno... 1367 die Veneris post ascensionem Domini... causa ventilavit coram nobis inter dominum Stephanum Colognier curat. Beate Marie Nove et rector... ex una parte et Franc. de Artas procuratorem... Guigonis Dardelli de Bastia rei ex altera, in qua... oblatus fuit libellus... cujus tenor sequitur... Girodus de Valier... albergavit quasdam res Guigoneto de Droysier... sub annuo servicio trium octanarum frumenti... quas... Guigonetus Dardelli... solvere promisit. Qui Girodus pia et devota consideracione motus, dictas tres octanas... pro remedio anime sue et parentum suorum dedit... viris discretis dominis Steph. Colognier... et Guillelmo de Juria curat. de Meez confundatoribus seu condotatoribus dicti hospit. Sancte Trinitatis et rectoribus... qui dominus Guillelmus de Juria decessit et est rector dicti hospit. dominus Stephanus... Cum de dicto frumento restent ad solvendum... decem octo octane .. quas solvere recusat dictus Dardelli... idcirco Stephanus... petit dictas octanas... dari et solvi... Nos autem... in dicta causa, condempnantes dictum reum ad dictas... octanas... solvendas dicto rectori nomine dicti hospitalis. Datum sub signo et sigillo curie nostre die Veneris post ascensionem Domini vz. vicesima octava mensis Maii, anno Domini 1367°... (Acte sép. n° 7.)

qui pour cela était revenu plusieurs fois, et que ces fréquentes entrées et sorties avaient fait soupçonner d'avoir enlevé le bourdon en question (1). L'hôpital était donc une sorte de maison ouverte, où entrait et d'où sortait qui voulait, et où l'on venait faire le commerce. Cela ne donne l'idée ni d'un établissement de pauvres, ni surtout de malades.

En 1379 l'hôpital acquit une maison et un jardin qui lui étaient contigus ; ils lui furent donnés par Pierre Maczon, prêtre du diocèse, qui reconnaissait avoir retiré des biens de l'hôpital le montant du prix pour lequel il avait eu ces immeubles (2). Trois ans plus tard, le recteur Pierre de Jussy acheta de Girard de Villette, damoiseau, une rente de 2 octanes et un bichet de blé, mesure de Genève, pour le prix de 17 florins de bon or et de bon poids, chaque florin valant 12 sous de monnaie alors courante à Genève et dans le pays avoisinant. Il était stipulé, ce qui se rencontre fréquemment dans ces

(1) *Mém. de la Société d'Hist. de Genève*, tome II, p. 378 et 379.

(2) ... Anno... 1379... xxii Junii... discretus vir dominus Petrus Maczonis presbyt. dioces. Gebenn. attendens quod cum ipse dudum emerit in perpetuum pro se et suis a Johanneta relicta Periaudi de Burdignins civ. Gebenn. Guillelmo et Giraldo dictorum conjugum filiis quoddam casale domus cum orto retro existen. sit. Gebenn. in quarreria de Puteo juxta hosp. Sancte Trinitatis Gebenn. à parte borce... precio xxv flor. auri bon. pond... ipseque dominus Petrus... asserat... et agnoscat, pecuniam precii predicti, de bonis et actionibus ad ipsum hospit. pertinentibus, hactenus habuisse... Volens propterea sicut rationi congruit quod unde processit dictum precium illic et commodum revertatur... Igitur dominus Petrus... predict. casale cum orto... dat... mihi notar... ad opus dicti hosp. Sancte Trinitatis Gebenn... et rectorum ejusd... In me notar. suas penitus transferens actiones... Acta fuerunt hec Gebenn. in domo... ven. viri Mathei Colognier canon. Gebenn. Present. dicto Matheo... dominis Joh. curato Sancti Germani, Petro curato de Jussier et Girodo cur. de Compeys... Ego autem Aymo Mercerii de Clusis Gebenn. dioc. (Acte séparé, n° 9.)

sortes de transactions, que si le blé venait à être plus cher dans la suite, le vendeur donnait et accordait le surplus de la valeur. Jaquemet de Jussy dit Canivet, damoiseau, se porta caution du paiement de cette rente (1). Le même recteur acheta deux ans après encore 4 coupes de blé annuelles, pour le prix de 15 livres genevoises, léguées par un apothicaire, bourgeois de Genève, du nom de Bernon. Le paiement de ces quatre coupes fut garanti par Martin Christin, lombard (banquier ou changeur), d'Avilliane, bourg. de Gen., et plusieurs autres (2). L'hôpital possédait aussi un jardin au Pré-l'Evêque ;

(1) ... Anno... 1382... xxx Maii... Giraldus de Villeta domicellus dominus domus de Cimon ex una parte et ven. dominus Petrus de Jussier capellanus... rector et nomine rectoris hosp. Sancte Trinitatis fondati in burgo veteri civit. Gebenn. in quarreria de Puteo sub patrono predicte Sancte Trinitatis ex altera. Idem Giraldus... vendit prefato Petro... ad opus... hosp. vz. duas octanas et unum bichetum frumenti... annui redditus ad mensuram Gebenn... precio... decem septem flor. boni auri et boni ponderis, estimato quolibet flor... xii solid. de moneta nunc cursili Gebenn. et in patria circoncirca... Et si predicte due octane et unus bichetus frumenti... valent in presenti vel in posterum valere possent ultra precium... illud plus dat et concedit... Promictunt ipsi Giraldus de Villeta... pro eoque Jaquemetus de Jussier dictus Canivet domicellus tanquam fidejussor... quas octanas... singulis annis solvere Gebenn. rectori hospit... termino statuto (festo Beati Michaëlis)... Acta fuerunt hec Gebenn. ante domum... Mathei Colognier canon. Gebenn. Present. dicto Matheo, dogno Joh. curato Beate Marie Nove, Hugone de Postella civ. Gebenn. et Joh. Gay eciam civ. Gebenn. testibus... Ego autem Guillelmus Lombardi de Gebenn. etc. (Acte sép. n° 10.)

(2) ... Anno 1384... 3o Junii... Jaquemetus Natelet et Joh. Clerici condurerii habitatores Gebenn. ex una... et dominus Petrus de Jussier capell. rect. hosp. ex altera... Predicti... vendunt... rectori... ementi ad opus hosp. vz. quatuor octanas frumenti... precio xv libras Gebenn. de pecunia legata dicto hospitali per *Bernonum appoticarium quondam burg. Gebenn.* Quas... octanas censuales... prenominati Jaquemetus et Joh. tanquam principales, Petrus de Ne-

le recteur Hugues Mingon en confirma l'abergement en 1408 à Pierre de la Roche et à Guillemette, fille de feu Reymond de Jussy, sous la redevance de 4 sous (1). En 1424, Guillaume Jordanet, recteur, acheta de nob. Nycod Cuenuz de Saint-Cergues, une rente de 20 sous au prix de 25 florins d'or de bon poids (2). Le même recteur acquit aussi, deux ans plus tard, 4 livres genevoises annuelles, au prix de 100 florins d'or; les débiteurs fournirent hypothèque sur deux maisons qu'ils habitaient à Allemogne, au pays de Gex, et sur deux ateliers de fabrication de patins. (On appelait patins des souliers élevés.) (3). Nous ferons remarquer que ces dé-

more de Ver, Nycoletus Wy alias Tabey, dominus Hugo Cabusset curatus de Troynay, Petrus Peytralis, Manricus Vullieti condurerius habit. Gebenn. et Martinus Christini, lombardus de Avilliana, burg. Gebenn. tanquam fidejussores... promictunt solvere... Et ego Nycoletus de Putheo... etc.

(1) ... Anno... 1408... 19 Nov... Petrus de Ruppe greator et habitator Gebenn. et Guillemeta ejus uxor filia quondam Reymondi de Jussier confessi sunt... tenere a domino Hugone Mingonis rectore hosp. Sancte Trinitatis Gebenn. in albergamentum vz. quemdam ortum ipsorum qui quondam fuit Perronete matris dicte Guillermete, situm versus pratum domini nostri Gebenn. episcop... sub censa IV solid. (Reg. des reconn. n° 11.)

(2) ... Anno... 1424... 19 April... Nob. Nycodus Cuenuz de Sancto Cirico quond. filius Nob. Guichardi Cuenuz... vendit... domino Guillelmo Jordaneti capellano procuratori hosp. Sancte Trinitatis licet absenti... vz. XX sol. bone monete cursalis domini nostri Sabaudie ducis et Gebenn. comitis, censuales... Et hoc precio... XXV flor. boni auri et boni ponderis... Meque Amedeo Morelli de Machilli, etc. (Acte sép. n° 16.)

(3) ... Anno... 1426... 11 Febr... Joh. Patinerii de Alamog. Amedeus et Petrus filii quond. Girardi Patenier, fratres... vendunt... discreto viro domino Guill. Jordaneti rectori hospit. Sancte Trinitatis licet absenti... vz. IV lib. Gebenn... et hoc precio... C flor... Et pro quibus IV lib... ponunt, assignant et assetant in et super duabus domibus... sit. apud Alamog... nec non in et *super duobus operatoriis*

biteurs portaient le nom propre de Patinier, que ce nom de famille leur était probablement venu de leur industrie, et que c'est là qu'il faut chercher la source d'une infinité d'appellations devenues héréditaires. L'hôpital fit aussi l'acquisition en 1429 d'une coupe de blé de rente au prix de 4 livres genev. (1). Jean Couronne, forgeron et bourg. de Genève, reconnut, en 1443, tenir en fief (2) de Jacques Brun, recteur de la chapelle fondée dans l'hôpital à l'honneur de la Sainte Trinité, une maison rue du Puits, sous la redevance de 3 sous. Cette reconnaissance est le premier acte qui nous parle d'une chapelle dans l'hôpital; elle nous apprend aussi que l'hôpital était près de la porte St-Léger. Dans les années qui suivirent, l'hôpital s'enrichit encore de rentes en argent dont le total s'élevait à 47 sous, et de revenus en blé pour une coupe et un quart (3). Une reconnaissance de 1455 nous dit que l'hô-

patinerie ipsorum venditorum... Acta sunt hec apud Alamogniam.. Meque Girardo Becuel clerico, etc. (Acte sép. n° 17.)

(1) . . Anno... 1429°... et 28 Octob... Guillelmus Vuatelli de Saconeto magno... vendit... dogno Guill. Jordaneti rector. hosp. Sancte Trinitatis... vz. unam cupam frumenti censual. ad mensur. Gebenn... precio IV lib. Geb... Et ego Hugoninus Bussacti, etc. (Acte sép. n° 18.)

(2) ... Anno... 1443... 30 Décemb... Joh. Corone faber, burg. Gebenn. confitetur... se tenere de feudo, emphyteosi, et directo dominio ven. viri domini Jacobi Bruni presb. rectoris capelle sub vocabulo ad honoremque et laudem Sancte Trinitatis fondate in hospit. Sancte Trinitatis sit. Gebennis in carreria Puthei versus portam vocatam porta Sancti Leodegarii... domum sitam... in dicta carreria... una cum orto retro... sub censa annuali III solid... Acta fuerunt hec Gebenn. in domo habitationis prefati domini Jac. Bruni... Et ego Petrus Fabri de Griliaco Gebenn. dioces... etc. (Reg. des reconn., n° 9 et 11.)

(3) ... Anno... 1449... 23 Dec... Andreas Carpini de Matign. Pet. Longeti alias de Leyssu et Joh. de Leyssu... vendunt... discreto viro domino Jacobo Bruni, capellano rect. hosp. Sancte Trinitatis... XII solid.. Et hoc precio XX flor. auri pp... (Acte sép. n° 27.) — ...

pital de la Trinité avait été uni à la confrérie du même nom, mais elle ne nous apprend pas à quelle époque. A cette même reconnaissance est annexée une espèce d'instance faite après la réformation, qui montre que, si l'on parvenait quelquefois à toucher les revenus dont l'hypothèque était hors du territoire de la république, ce n'était pas sans peine; la voici :

« Par devant vous, Monseigneur le chastellain et les seigneurs assistants de vostre court se comparoit discret Pierre du Verney comme procureur, et au nom de egrege Glaude Rigot recepueur des revenus des eglises des magniffi-

Anno... 1450... 8 Decemb... Stephanus Mercerii... vendit hon... viro Jac. Bruni rect. hosp... XII solid... Et hoc precio XII librar. mon. cursalis... computata qualibet libra pro XX solid. monete predicte... — ... Anno... 1455... 10 Maii... Humbertus filius quondam Joh. Lechex de Bernex, de una parte. Et discret. vir dominus Anthonius Coquardi presbyt. rect. hosp. Sancte Trinitatis Gebenn. uniti confratrie Sancte Trinitatis que fit et fieri solita est, in ecclesia Sancti Petri Gebenn. ex altera... Dictus vero Humb. Lechex... vendit... dicto domino Anthonio... vz. unam octanam frumenti... Et hoc precio sex librar... Et ego Henricus Coctoneti de Gebenn. clericus, etc. — Anno... 1461... 14 Septem. Petrus Vuagnat de Feygeres... vendit vener. viro domino Nycodo Bellidentis curato de Menthonay. tanquam procurat. hosp. Sancte Trinitatis... vz. unum quartum frumenti... Et hoc precio... XL solid... — ... Anno... 1467... 3 Feb... Johannes filius quondam Ansermodi Rivilliodi habit. de Avenires parochie de Flerier senior... vendit... vener. viro domino Nycod. Bellidentis... vz. XV solid... Et hoc precio XXV flor. auri pp. et se constituunt fidejussores... Rodulphus filius quondam Johannis Rivilliodi de Avenires et plures alii... Actum Tayningii ante domum Hugonis Goudard. — ... Anno... 1507... 18 Feb... Petrus filius quondam Aymoneti Coponay alias Gabet vendit vener. domino Ludovico de Ponte-yndis capellano procur. hosp. Sancte Trinitatis... annexi eidem confratrie... vz. VIII solid... (Ce notaire ne dit pas pour quel prix.)... Acta fuerunt premissa publice Geb. in stupha domus hosp. dicte confratrie... (Actes sép. nos 27, 28, 32, 34, 40, 69.)

ques seigneurs de Geneve. Lequel dict et propose que Humbert, fils de feu Jehan Lechex vendit à la confrairie du Sainct-Esprit une coppe de froment pour le prix de 6 livres comme appert Instrument receu par Henrys Coctonet not. de lan 1455 le 10me jour du mois de may, lequel ung vous prodhuict. Pourquoy demande interroguer Glaude filz de feu Pierre Lechex et Ayme filz de feu Jehan Lechex silz sont héritierz dud. Humbert Lechex leur grand pere par le moien des personnes de leurs dictz pères en tout ou en partie et pour quelle partie Et silz sont héritierz pour le tout, il leur demande les retenues de onze annees dempuis lannee mil cinq cens trente six jusques a lannee mil cinq cens quarante six inclusivement. En redhuysant touteffoys le froment à rayson de cinq pour cent protestant de tous despens. »

Nous n'avons pu retrouver dans les actes nombreux que nous avons parcourus à qui appartenait le droit de patronat sur cet hôpital, et par conséquent la nomination du recteur. Nous avons vu qu'il avait été donné par l'acte de fondation, à trois personnes, le curé de Meez, celui de Notre-Dame la Neuve, et à un jurisconsulte ; nous savons qu'elles le dirigèrent jusqu'à leur mort ; qu'il fut uni à la confrérie de la Trinité; mais à qui resta le droit de patronat? Cette confrérie avait des rapports intimes avec le chapitre ; c'était lui qui en établissait le procureur, qui disposait de ses revenus ; avait-il quelque influence sur le recteur de l'hôpital? C'est ce que nous ne saurions décider. Le 17 novembre 1529, le Chapitre nomma comme procureur de la confrérie susdite, Claude du Pré, et en 1530 il permit à ce même procureur de n'exiger des gens peu aisés qui devaient des rentes de blé à la confrérie que 3 florins par coupe, encore même, s'il paraissait mal acquis, de ne demander que 30 sous (1), ce qui mon-

(1) 1529, 17 *Nov.* Constitutio procuratoris confratrie Sancte Trinitatis pro domino Glaudio de Prato. 1530, 14 *April.* Ob diversi-

tre en passant combien ces redevances en blé étaient onéreuses en temps de disette, et combien il était dur d'avoir à fournir, sur le pied de 30 ou de 36 sous la coupe, un blé que l'on n'avait vendu que 8 ou 10 sous.

Les rentes de l'hôpital s'élevaient à 11 coupes et trois quarts de blé, à 147 sous d'intérêt d'argent prêté, et à 7 sous de redevances pour une maison en la rue de St-Léger, et un jardin au Pré-l'Evêque. Vers le milieu du seizième siècle, Pierre Caille, fondeur de métaux, payait à la Seigneurie 3 sous pour le service annuel de la maison de Saint-Léger; ces 3 sous et la prétention mentionnée sur l'arriéré d'une dette de blé, sont tout ce que l'état retirait, après la réformation, de l'hôpital de la Trinité, du moins à notre connaissance.

Les recteurs ou procureurs furent Etienne Colognier, curé de Notre-Dame la Neuve, 1365—67. Pierre de Jussy, chapelain, 1382—4. Hugues Mingon, chapelain, 1408. Guillaume Jordanet, chapelain, 1424—9. Jaques Brun, prêtre, 1443—9. Antoine Coquard, prêtre, 1455. Nicod de Belledent, 1461—7. Louis de Pont-d'Ain, chapelain, 1507.

tatem temporum conclusum extitit quod dominus Glaudius de Prato procurator confratrie Sancte Trinitatis non recuperet a nonnullis pauperibus qui debent dicte confratrie frumentum annualiter, nisi tres florenos pro cupa et si videatur valde male acquisitum, a dictis pauperibus tantum exigat xxx sol. pro cupa et prout melius et justum sibi videbitur, animam ipsius onerando. — 1494, 1 *Maii*... Domini Syndici rogaverunt ut de bonis confratrie Sancte Trinitatis, domini capituli, porrigere dignarentur hosp. pestifferoso. Fuit ordinatum dari debere de fructibus dicte confratrie dicto hosp. xx cupas frumenti. (Reg. du Chapitre.)

HOPITAL SAINT-BERNARD.

La fondation de cet hôpital est due à André de Thonnay et à sa femme Dognette (1), qualifiés de marchands genevois. Nous ignorons à quelle époque précise il fut fondé. Il ressort d'un acte de 1376 qu'il était sous la protection du prieur du couvent du Grand-Saint-Bernard. En cette année, ledit prieur abergea à Reymond de Fucignier, moine du couvent de Saint-Victor, une maison en pierre qui tombait en ruines et qui dépendait de l'hôpital, à la condition de la réparer et d'y faire les constructions nécessaires pour la mettre en état ; à ce prix il devait en jouir pendant sa vie ; mais, après sa mort, elle retournait de droit à l'hôpital, avec tout ce qu'y avait fait Reymond. Les moines de Saint-Victor approuvèrent cet arrangement, et le prieur du Grand-Saint-Bernard ratifia le tout. Le sceau du couvent est pendu à l'acte ; il représente la vierge ayant à chacun de ses côtés une figure plus petite, dans un encadrement semblable à l'ouverture d'une chapelle ; au-dessous se voit encore une petite figure accompagnée de deux écussons chargés d'une aigle. La légende est : S. AIMONIS.. CA...IS IOVIS. (2).

Peut-être le nouvel hôpital ne fut-il consacré à recueillir

(1) André de Thonnay présent à un acte de 1327. — 5 kal. Junii obiit Doguneta de Tonnay que legavit c sol. pro v. sol. acquirendis. (Registre des anniv. de Saint-Pierre.)

(2) ... Anno... 1376... 24 Aug... Personaliter constituti ven. et magne religionis dominus Aymo Sescalci prepositus montis Jovis, Sedun. dioces. ex una parte. Et religiosus dominus Reymondus de Fucignier monachus Sancti Victoris prope muros Gebenn. ordinis Cluniacensis ex altera. Idem vero dominus Aymo... attendens do-

les pauvres qu'après la mort de Reymond de Fucignier, car un mendiant infirme, gisant dans un lit en l'hospice, et faisant donation en 1427 à la maison qui l'avait hébergé, d'un pré situé dans la plaine de Martigny, dit qu'il avait été nouvelle-

mum circumcirca lapideam hospitalis montis Jovis fondati Gebenn. in burgo veteri versus portam Sancti Anthonii per Andream de Thonnay et Dognetam ejus uxorem quondam mercatores Gebenn. sitam prope dictum hosp. et juxta casale quod tenet dominus Richardus de Allodiis canon. Gebenn. ab eodem hosp. seu dicto domino preposito... diu stetisse et adhuc fore penitus discopertam et inhabitabilem. Ex eo quod tam defectu coperture predicte quam propter vetustatem murorum et aliorum edificiorum, domus ipsius tralationes pro majori parte putrefacte et muri in multis locis perforati consistunt et alias diruuntur, sicque tota domus minatur ruynam... De quibus dicto domino prepos. plene constat tam fide oculata quam relatione. Ven. et relig. dominorum Joh. de Lugrino prioris de Pellionay vicarii seu procuratoris negociorum... ipsius domini preposit. Roberti Camerarii canon. et official. Gebenn. vicariique rever. in Christo patris domini Guillelmi Episc. Gebenn. et plurimarum aliarum personarum... Cupiens pro viribus de condecenti remedio providere... ipse... prepositus montis Jovis... albergat... prefato domino Reymondo de Fucignier... dum ipse vixerit in humanis duntaxat, domum lapideam prelimitatam ipsius hosp. Gebenn. cum orto retro et e contra dictam domum existente et ad dictam domum pertinente... sub modis... qui sequuntur 1° quod dominus Reymondus... teneatur bene et condecenter ipsam domum... reparare... et que indigent fieri necessaria construere... et sic domum per tempus vite sue manuteneat... Et incontinenti post ipsius Reymondi obitum, eamdem domum cum orto suo... tradi ad predictum hosp. Gebenn. per prenominatos conjuges ut supra fondatum et pleno jure in solidum et libere revertantur, cum edificiis et constructionibus per Reymondum... ibidem factis. Sic que etiam magne religionis dominus prior Sancti Victoris... ymo alii superiores vel heredes dicti... Reymondi... minime possint impedimentum apponere... Item actum est inter ipsas partes quod... dominus Reymondus... procuret... quod... dominus prior Sancti Victoris modernus... hujus modi contentum approbet et laudet... Actum Gebennis... Me-

ment fondé et construit. Le testateur a soin de déclarer que l'hôpital et le prévôt du Grand-Saint-Bernard n'ont rien à voir à cette donation, et qu'elle est entièrement réservée à l'hôpital Saint-Bernard de Genève. Il prie de plus dans l'acte, le duc de Savoie, de la mouvance duquel était le pré en question, d'approuver la donation. Les conditions étaient que le recteur ferait ensevelir le pauvre aux frais de l'hôpital, et qu'on prierait Dieu perpétuellement pour lui (1). En 1446,

que Guillelmo Lombardi, etc. — ... Anno quo supra... 4 Octob.. Religiosus vir dominus Humbertus de Pelliaco prior prioratus Sancti Victoris... superior predicti domini Reymondi... visis omnibus... omnia et singula in instrumento albergamenti supra scripta laudat et approbat .. Acta fuerunt hec Gebenn. infra ecclesiam Gebenn... — Item anno quo supra... die vero 12 Octob... in prioratu Sancti Victoris loco ad capitulandum assignato, juxta claustrum dicti prioratus, propter hec personaliter constitutis vener. ac religiosis viris dominis Petro de Marignier sacrista, Humberto de Libone et Anthonio de Passu monachis... capitulum facientibus ut moris est, ad instanciam... domini Reymundi... declarata omnia et singula... approbant et laudant... sub voto religionis sue... manum ponendo ad pectus .. Meque Guillermo Lombardi etc... (*Petite pièce annexée.*) Nos Aymo Sescalci licen. in decret. prepositus domus hosp. Sanctorum Nicolai et Bernardi montis Jovis, ordinis Sancti Augustini, Sedunen. dioces. Notum facimus universis quod nos contenta in instrumento presentibus annexo, laudamus ratifficamus et approbamus. Et ad majorem roboris firmitatem sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum in prioratu de Pellionay, die secunda Novemb. anno Domini M° CCC° LXXVIII°. (Actes séparés relatifs à l'hôpital Saint-Bernard, n° 1.)

(1) ... Anno... 1427... 10 Octob... Perrodus de Martignier Sedunens. dioces. ex una parte et religiosus vir dominus Nycodus Morselli presb. rector hosp. Sancti Bernardi Gebennis fondati nomine dicti hosp. ex altera. Prefatus vero Perrodus... homo pauper et mendicans amore Dei, existens et jacens infirmus in lecto in hosp. predicto... gravi infirmitate. Considerans et attendens devocionem et affectionem quas habet et habere debet erga dictum hosp. et rectorem ejusdem modernum et futurum ac eciam paupertatem dicti hosp.

l'hôpital acquit des frères Claude et Jean de Châtillon de Lugrin, 12 sous de rente au prix de 12 livres de la même monnaie (1). En 1478 le recteur approuva la vente d'une maison située dans la rue de Saint-Antoine; cette maison relevait de l'hôpital, auquel elle était contiguë, et elle payait 6 deniers de cens. Elle appartenait à cette époque à Jean Pache, citoyen de Genève, de la paroisse de Saint-Victor;

noviter fondati et domificati Gebennis ad honorem Dei beateque gloriose Virginis Marie et Sancti Bernardi, ad recipiendum et hospitandum pauperes Christi; volensque affectuose dictum hosp. suo posse augmentare, idcirco dictus Perrodus scienter... dat, donat... prefato domino Nycodo... ad opus dicti hospital... excepto tamen et excluso hosp. montis Jovis et preposito ejusdem qui nichil in presenti donacione habeant nec percipere debeant, nunc et in futurum, nisi tantum dictum hosp. Sancti Bernardi Gebenn. fondat. et rectores ejusdem, vz. quamdam peciam prati continen. circa tres bonas seyturatas... sitam in plano de Martignier... Quod quidem pratum movetur ut asserit dictus Perrodus donator a domino nostro Sabaudie duce sub censa sex denariorum Maurianensium annualium. Quiquidem nostro Sabaudie duci humiliter supplicat dictus donator, quatenus presentem donacionem dicto rectori nomine dicti hosp. laudare dignetur... devestiens se dictus donator... sub tali conditione et forma quod dominus rector qui nunc est et alii qui pro tempore fuerint in dicto hosp... teneantur et debeant corpus dicti testatoris, dum ab hoc seclo migraverit sepellire vel sepelliri facere sumptibus suis, animam vero ipsius pro recommandata in eorum precibus et missis perpetue habere et Deum pro eadem perpetue rogare... Datum et actum Gebenn. in burgoforis infra dictum hosp... Et me Johan. Eymerici de Thoyr... etc. (Acte sép. n° 2.)

(1) ... Anno... 1446... 4 Febr... Personaliter constitutis discretis viris Claudio et Joh. de Castillione de Lugrino fratribus... dicti fratres... tradunt et concedunt religioso viro domino Guillelmo Morardi rector. hosp. Sancti Bernardi fondati in civit. Gebenn. prope portam Sancti Anthonii... vz xii solid... Et hoc precio xii librarum ejusdem monete... Datum et actum apud Joux prope ripam lacus desubtus Lugrinum... Et ego Petrus Balli de Dralliens, etc. (Acte sép. n° 3.)

il la vendit à Claude Arnaud, cordonnier et bourgeois de Genève, pour le prix de 260 florins de petit poids (1). Humbert des Curtils, curé de Villeneuve, reconnut en 1502, pour une maison située dans la rue de Saint-Antoine. Il confessait devoir 30 gros de cens (2).

En 1509 des frères furent obligés de vendre une maison (qui peut-être est la même que nous avons mentionnée sous la date de 1478), pour subvenir à leurs pressants besoins, et surtout pour payer 100 florins que leur aïeul avait légués au recteur de l'hôpital, dans le but d'acquérir une messe hebdomadaire et perpétuelle pour le repos de son âme. Le prix de la vente fut de 430 florins, et l'acquéreur solda de lods au recteur 60 florins (3). Cet acquéreur était maître Amédée de

(1) ... Anno... 1478... 9 Maii... discretus vir Joh. Pachie civ. Gebenn. parochie Sancti Victoris... vendit honesto viro Claudio Arnaudi sutori et burg. Gebenn. parochie Sante Crucis... domum sitam Gebenn... Et hoc precio... CCLX flor auri p. p... — Eodem anno... 8 Junii... discretus vir Martinus Morelli clericus rector hosp. Sancti Bernardi de cujus directo dominio dicta domus est... laudat et confirmat... dictam venditionem... Ego vero Martinus Danelli, etc. (Reg. des reconn. n° 9.)

(2) ... Anno... 1502... 4 Junii... ad instanciam egregii viri Andree Viennesii procuratoris... vener. viri domini Petri Oddineti rector. hosp. Sanctorum Nycolai et Bernardi... Person. constitut. vener. vir dominus Humbertus de Curtilibus curatus parochialis ecclesie Villanove Gebenn. dioces. Qui ex ejus certa scientia... recognoscit se tenere... in feudum... à Petro Oddinet... rector... de bonis per ipsum Humbertum... acquisitis a nobili Catherina de Poste relicta Francisci Clerici.. vz. quamdam domum sitam in carreria Sancti Anthonii Gebenn... Pro qua domo solvere tenetur... hosp. rectoribus... vz. XXX grossos bone monete... Data et acta fuerunt hec in bancha scribanie vicariat. Gebenn... Meque Girardo Magnini civ. Gebenn, etc. (Acte sép. n° 4. Reg. des reconn., n° 9 et 11.)

(3) Anno... 1509... 24 April... Discreti viri Joh. Pet. Andreas et Aymo filii quondam honor. viri Joh. Charavelli peyrollerii civ. Gebenn... Pro suis urgentibus necessitatibus succurrendis quibus ali-

Strata ou de Lestra, chaudronnier et bourgeois de Genève; son fils Claude ajouta à cette maison une petite pièce de jardin ou curtil, et en paya 10 florins d'entrée et un denier de redevance; il promit de donner 6 sous par année jusqu'à ce qu'il eût acquitté le prix entier. Le recteur s'engagea à faire approuver la transaction par le chapitre du monastère de Mont-Joux ou Grand-Saint-Bernard (1).

ter quam per hujusmodi venditionem succurrere non possunt, Presertim rectori capelle in hosp. Sancti Bernardi fondate, cui per quondam Valterium Charavelli, avum dictorum venditorum, legati fuerunt c flor. pro acquirend. v flor. annualib. pro una missa ebdomadali, pro remedio anime sue dicenda... vendunt... honesto viro magistro Amedeo de Strata peyrollerio burg. Gebenn... domum sitam Gebenn. in carreria Sancti Anthonii... et hoc precio 430 flor. auri pp... — Anno... 1509... 30 Maii... vener. vir dominus Petrus Morardi capellanus admodiatarius et procurator et ex nomine vener. domini Petri Oddineti capellani canonici ecclesie Sancti Petri Tharentas. ac rector. hosp. Sancti Bernardi... ipsam venditionem... laudat et ratifficat... tam de gracia speciali quam pro et mediantibus LX flor. auri pp. per dictum Amedeum de Strata exbursatis... dicto domino Petro Morardi... Et quia ego Anthon. de Fonte civ. Gebenn. etc. (Reg. des reconn. nº 9.)

(1) ... Anno... 1525... 21 Novemb... Vener. vir dominus Karolus de Castellione capellanus rect. hosp. Sanctorum Nycolai et Bernardi... ex una... nec non honor. vir Glaudius de Strata, civ. et mercator Gebenn. ex altera.. Dominus Karolus... albergat... dicto Glaudio... quamdam peciolam curtilis sitam Gebenn. retro domum habitationis ejusdem Glaudii, de latitudine ipsius domus... juxta curtile dicti hosp. ex orien... Et hoc sub introgio x flor. auri pp... et sub censu annuali 1 den. monete... Pro quibus... florenis... dictus Glaudius... promittit... dare et solvere... rectori... sex solid. mon. ann... donec legitime sex solid. acquisierit... Promittens dictus rector... omnia et singula tenere... necnon hujusmodi actum laudari approbari et ratifficari facere in capitulo monasterii montis Jovis... cum juris solemnitatibus ad hec opportunis... Acta fuerunt premissa publice Gebenn. supra peciola curtilis superius albergata... Ego Philippus Factat de Contamina, etc. (Acte sép. nº 5.)

Les registres du Conseil contiennent quelques particularités concernant cet hôpital. Ils nous apprennent qu'en 1429 on ordonna de le visiter, parce que, disait-on, il s'y commettait des profanations (1). Lorsqu'on craignait la peste dans la ville, on évacuait les hôpitaux, ce qui arriva en 1493 et en 1510 pour celui dont nous nous occupons (2).

Le Conseil établissait les hôpitaliers et les changeait assez souvent (3). La vie que l'on menait dans ces asiles était quelquefois fort irrégulière, et l'hôpitalier donnait lieu à des plaintes qui le faisaient remplacer, et qui forçaient le Conseil à en chercher un qui craignît Dieu et ses commandements (4).

Cet hôpital de Saint-Bernard était le plus pauvre de tous ces petits hôpitaux; nous ne lui avons trouvé de rente ni en argent, ni en blé. Situé dans la rue actuelle des Chaudronniers, près de la porte de Saint-Antoine, il avait dans sa mouvance quelques-uns des édifices élevés sur le terrain qui l'entourait; il n'en tirait guère qu'une quarantaine de sous de redevances des propriétaires à qui il les avait abergés. Nous n'avons vu

(1) 1429... 5 *Julii.* Ordinatur visitari hosp. Sancti Bernardi quod dicitur profanari.

(2) 1493... 23 *April.* Quia in hosp. Sancti Bernardi est quedam filia percussa morbo epidemie, claudatur hosp. et vacuetur. 1510, 30 *Aug.* Hosp. Sancti Bernardi et alia per N. Syndicos visitentur et expellendi expellantur, ne malorum labe boni inficiantur.

(3) 1502, 15 *Novemb.* Robertus de Cureno de Fabricis relatione Joh. Paqueti, Lud. Peyrolerii, Stephani Reynaudi et Vauterii Charavelli admittitur in hospitaler. hosp. carrerie Sancti Anthonii, qui juravit in forma. 1504, 23 *April.* Johannes Experonerius parochie Contamine fuit creatus hospitaler. hosp. Sancti Bernardi. Juravit in forma. 1510, 18 *Januar.* Henricus Vacho admittitur in hospitalerium hosp. Sancti Bernardi et solitum prestitit juramentum.

(4) 1510, 3 *Septemb.* Expellantur ille due mulieres, vitam lubricam in hosp. Sancti Bernardi ducentes et provideatur de hospitalerio Deum et ejus mandata timente. 1512, 30 *Januar.* Gabriel Tilliet admittitur in hospitalerium Sancti Bernardi, qui juravit in forma.

aucune reconnaissance des trois *seyturées* de pré de la plaine de Martigny, qu'un pauvre avait léguées, comme nous l'avons dit ; peut-être, malgré la déclaration qui les attribuait positivement à l'hôpital genevois, le prevôt du Grand-Saint-Bernard, qui était plus à proximité, en avait-il disposé ?

Après la Réformation, la Seigneurie ne retirait des mouvances de l'hôpital que 6 deniers et une petite somme indéterminée pour deux cours d'une maison de la rue Saint-Antoine. La reconnaissance de ces 6 deniers nous apprend que Pierre Tissot avait fait bâtir une grande maison sur l'emplacement où était jadis l'hôpital Saint-Bernard (1). L'hôpital lui-même avait été vendu pour le prix de 385 florins d'entrée et d'un denier de cens payables à l'hôpital-général (2). Peut-être n'avons-nous pas la totalité des reconnaissances de cet hôpital, car Claude Delestra resta possesseur de la maison

(1) Reconnoiss. de Françoise fille de feu N. Pierre Tissot citoien en son vivant de Geneve, conceue en N. Loyse fille de feu commendable Franc. Favre, vefve dudit feu Pierre Tissot, faicte par icelle Loyse Favre au nom et comme tutrice de ladicte Francoise Tissot sa fille... 1565, 11 *Septemb.* A savoir la moitié pour indivis avecque les enfans des N. Jaques Des Arts citoien et conseiller de Geneve et Catherine sa femme fille dudit feu Pierre Tissot,... d'une maison sise en la cité de Geneve en la rue dicte de Sainct Antoine, soit des Peyrolliers, jouxte la grande maison nove desdicts hoirs dudict feu P. Tissot, que soloit estre autresfois ledict hosp. Sainct Bernard... pour laquelle moitié de maison... il est deu aux Magnifiques Seigneurs de cense la moitié de six deniers, monnoye dudict Geneve payables tous les ans... (Reg. des reconn. n° 9.)

(2) 1536, 8 *Avril.* En presence de Claude Bernard procureur de lhopital et de Louis Bernard hospitalier on crie a lextinction de la chandelle, dans la cour anterieure de la maison de ville, la maison et le jardin de lhopital Sainct Bernard dans la rue des Peyroliers et on les expedie a Pierre Tissot citoyen pour l'intrage de 385 florins payables comptant et le cens dun denier par an payable à lhopital. (*Registres du Conseil.*)

acquise par son père, qui avait payé 60 florins de laod au recteur de l'hôpital ; et s'il devait quelque chose, la Seigneurie devait être instante pour le faire rentrer ; mais dans l'acte de ce laod il n'est point stipulé de redevances, et peut-être l'acquéreur ne paya-t-il une somme aussi forte que pour se libérer tout à fait, ce qui aurait été une aliénation illégale de la part du recteur, mais qui expliquerait assez bien pourquoi cette maison ne payait rien à la Seigneurie.

Les recteurs de l'hôpital Saint-Bernard furent : Nicod Morselli, prêtre, 1427. Guillaume Morard, 1446. Martin Morel, clerc, 1478. Pierre Oddinet, 1502, qualifié de chanoine de l'église de Saint-Pierre de Tarentaise en 1509. Charles de Chatillon, chapel., 1525—1528.

HOPITAL DE L'EUCHARISTIE OU DES PAUVRES HONTEUX.

S'il est un homme qui ait fait un usage pieux d'une fortune honorablement acquise, s'il est un citoyen qui se soit montré généreux envers sa patrie, c'est sans contredit François de Versonay. Comme fondateur d'une école publique, en 1429 (1), il est bien connu de tous ceux qui portent quelque intérêt à l'histoire des temps anciens de Genève ; il l'est moins comme créateur de deux hôpitaux, dont il consacra l'un à recueillir les malheureux qui d'une condition aisée étaient tombés dans l'indigence, l'autre à recevoir les pauvres mendiants. Les détails dans lesquels nous allons entrer

(1) Voir l'acte de fondation de cette école dans Galiffe, *Matériaux*, etc., tome I, p. 138.

feront encore mieux connaître ses intentions bienfaisantes.

François de Versonay ayant acheté de Jaques de Rolle et de Guillaume, son neveu, deux petites maisons à Genève, situées près de l'église des Frères-Mineurs, du côté du lac, y fit élever deux grandes maisons avec leurs granges, pourvues de jardins. Par acte du 20 décembre 1434, il en donna une avec toutes ses dépendances, et de plus l'étuve et la cuisine de l'autre, pour l'établissement de l'hôpital qu'il fondait (1), et comme sans direction l'hospitalité ne saurait être exercée convenablement, il choisit et nomma recteur perpétuel le prieur de la confrérie de l'Eucharistie (confrérie créée par les citoyens et bourgeois marchands de Genève) pour gouverner l'hôpital et les pauvres, soigner les revenus, recueillir les aumônes. Il chargea le prieur comme tuteur et curateur de faire un inventaire par instrument public de tous les biens existants, et de rendre compte à la fin de sa charge, entre les mains de son successeur et des conseillers de la confrérie. Et pour rendre tous les membres de la confrérie plus disposés à bien entretenir et à bien diriger l'hôpital, le fondateur en effectua l'union et l'incorporation, avec tous les émoluments qui en dépendaient, à la confrérie, et lui en donna le nom. Et dans le cas où la confrérie cesserait d'exister, Versonay confiait le rectorat de l'hôpital, aux syndics, ou à une personne probe nommée et déléguée par eux. Pour donner

(1) L'inscription qui surmontait probablement l'entrée principale de l'hôpital existe encore, on la peut voir dans l'arrière-cour de la maison qui porte le n° 4, rue de Rive. Elle est ainsi conçue :

IHS XPS IHS
lopital des põvre
võgonieux fonde
a lonovr de la feste
Dieu. lan mille
CCCC et XXXIIII

plus de sûreté à la fondation, il suppliait l'évêque d'y joindre son approbation et de vouloir bien affranchir les immeubles donnés de toute servitude de domaine direct, et de les rendre allodiaux, promettant toutefois (pour que cet affranchissement ne fût pas onéreux pour l'Eglise) de payer 3 sous de service annuel pour constater le fief. La confrérie de l'Eucharistie accepta la donation et l'incorporation avec d'humbles actions de grâces, et l'évêque, après avoir pris conseil de son chapitre, accéda aux demandes de Versonay et confirma les dispositions qu'il avait prises ; il ajouta cependant que le recteur devrait, avant d'entrer en fonctions, prêter serment entre ses mains ou en celles de ses successeurs, d'exercer fidèlement, diligemment et dans l'intérêt des pauvres, son office. Thomas Crachuz, prieur de la confrérie et premier recteur, accomplit cette formalité le 22 décembre 1434, dans Saint-Pierre, en présence du Chapitre siégeant capitulairement entre les deux grands autels (1).

C'était une puissante association que celle des citoyens et des bourgeois, marchands de Genève ; il suffit de parcourir la liste de ses membres à différentes époques pour y retrouver toujours les noms de la plupart des syndics et des conseillers en charge.

L'évêque François de Mies, outre la faveur qu'il fit de confirmer la fondation, accorda encore une année d'indulgence aux pécheurs repentants qui visiteraient l'autel que venait d'élever dans l'hôpital le fondateur, le jour de sa dédicace, et tendraient aux pauvres de l'établissement une main secourable (2). En 1436 Versonay transporta dans l'église des Frères-Mineurs la chapelle qu'il avait d'abord placée dans l'hôpital. On peut s'en convaincre en lisant dans Spon (3) l'inscription qui se trouvait dans cette chapelle.

(1) Preuve n° X.
(2) Preuve n° XI.
(3) Edition in-4°, tome II, p. 362.

La nouvelle fondation ne tarda pas à être l'objet de la faveur de plusieurs personnes bienfaisantes. Amédée de Charansonay, prieur de Saint-Victor, donna cent florins pour une messe perpétuelle et pour une distribution de 2 sous aux pauvres qui y assisteraient et qui prieraient pour lui (1). On peut voir d'autres détails dans l'extrait de l'acte que nous

(1) ... Cum ita sit quod Rever. in Christo pater et dominus dominus Franciscus Episc. et princeps Gebenn. die festi Sanctorum Innocencium nuper lapsa, solemniter sacraverit altare hospit. confratrie heucaristie Christi civium burg. et mercatorum civit. Gebenn. per... Versonay... fondatum... Idemque dominus Episc. concesserit omnibus dictum hospit., devote, die festi Sanctorum Innocencium inposterum visitantibus... unum annum de indulgencia. Hinc est quod... anno... 1435... 6 Januar... Vener. et religiosus vir dominus Amedeus de Charancynay prior prioratus Sancti Victoris... animadvertens fondacionem dicti hospit. cum piis ejus ordinamentis, ex devocionis fervore processisse... cupiens bonorum in dicto hosp. fiendorum, particeps fieri... dat... supradicto hosp. c flor. semel ad ponendum in acquirimentum per priorem... dicti hosp. rectorem... sub pactis... subscriptis. Primo quod... rector debeat quolibet anno perpetue in dicto altare... die... Sanctorum Innocencium ... unam missam ad notam celebrari facere... in qua missa cum celebrante intersint quatuor presbyteri suum cantum scientes, qui juvent ad ipsam missam celebrandam et in offertorio ipsius misse, dicta indulgencia notifficetur et denuncietur et anima ipsius domini Amedei recommendetur, teneaturque idem rector... realiter dare presbytero, dictam missam celebranti, duos solidos et cuilibet aliorum quatuor juvantium duodec. den., nec non pauperibus in dicto hosp. tunc degentibus, in dicta missa tamen presentibus, et ipsam audientibus et non aliis... simul duos solidos, pro quibus ipsi, Deum pro remedio anime dicti domini, exorare teneantur. Itemque pauperes dicti hosp., potestatem eundi et ambulandi habentes, debeant ire qualibet die Veneris, circa horam prime ad prioratum Sancti Victoris et ibidem missam in capella per ipsum Amedeum in dicto prioratu constructa, celebrandam audire, Deum orando pro remedio anime ipsius domini... Quibus pauperibus... prior... rector hosp. librare teneatur XII den... Quos c flor... dominus Amedeus ibidem

donnons en note. Un citoyen genevois, Guichard Bailly, qui avait été trésorier et syndic, parmi beaucoup de legs qu'il fit aux pauvres de la ville, n'oublia pas notre hôpital, et il lui laissa une partie de sa fortune (1). Ces largesses, outre

incontinenter tradidit Thome Crachuz burg. Gebenn. priori dicte confratrie et dicti hosp. rectori... recipienti et hos c flor. ad ponendum in acquiramentum redditus annualis promittenti... Et hoc de consensu et consilio... (Suivent les noms des membres de la confrérie.) Promittentes ipse rector... et confratres... dicto domino Amedeo... stipulanti... premissa omnia perpetuo complere... Acta fuerunt hec publice Gebenn. in dicto hosp. vz. in stupha... Meque Bertheto de quarro de Ursel Gebenn. dioces. etc. (Acte sép. concernant l'hôpital de l'Euchar., nº 1.)

(1) ... Anno.. 1435... 8 Marcii... Guichardus Baillivi... considerans quod juvenis cito moritur, senex autem diu vivere non potest, quodque nichil est certius morte, et nichil incertius ejus hora, nolens intestatus decedere... Imprimis animam suam commendat Deo... ordinat suum corpus inhumari in ejus capella per eum fondata infra ecclesiam Sancti Gervasii... Item vult dari cuilibet pauperi in hospit. ejus civitatis Gebenn degenti, III den. Item recluse III semel. Item cuilibet maladeriarum de Quercu et de Quarrogio, III solid. librandos egrotis ibidem degentibus... Item legat fabrice capelle confratrie heucharistie Christi, si et quando fundabitur eadem capella in ecclesia fratrum predicatorum (sic) (minorum) Geb., v flor. semel... Item Mermeto Lullini civ. Gebenn. fratri Peronete ipsius testatoris conjugis carissime, pro eo quod dictus sit magis dulcis et amicabilis dicte sorori sue, vz. xxx flor. semel. Item Guichardo dicti Mermeti Lullini filio ejusd. testat. filiolo vz. x flor. semel... Item... pro dotatione sue capelle... dat... domum de francho allodio sit. Gebenn. in quarreria vocata Turris de Boël... peciam vinee... apud Aeriam... decem posas nemoris in eodem territorio... sub onere quatuor missarum... Item super venditione domus sue de Quadro, grangie et vinee... legata primo solvantur. Et residuum dictorum preciorum in tres partes equales dividatur. Quarum una pro sua capella... secunda pro maritandis pauperibus filiabus,... tertiam vero partem legat idem testator hospitali noviter fundato in hac civitate Gebenn. de subtus ecclesiam et conventum fratrum minorum

les sommes dont François de Versonay avait doté sa fondation, permirent à l'hôpital d'acquérir promptement des rentes qui, d'après un grand nombre de reconnaissances qui se firent, en 1439 surtout, durent s'élever à 144 florins et demi. Cette somme représentait un capital de 2,890 florins qui avaient été donnés à l'hôpital par les bienfaiteurs qui suivent : François de Versonay, 1,880 florins (1,300 avant 1439, 580 en 1444) ; Guichard Bailly (résultat de son legs), 600 florins ; Amédée de Charansonay, prieur de Saint-Victor, 150 florins ; diverses personnes non désignées, 100 florins ; Ancilésie, veuve de Michel de Fer, 100 florins ; Rolet Curtet, 60 florins (1).

Les débiteurs, au nombre de 25, étaient pour la plupart membres de la confrérie ; l'hypothèque qu'ils avaient fournie reposait presque en entier sur des maisons situées en la Ri-

per.. Franc. Versonay civem et mercatorem Gebenn. Volens et ordinans... hanc tertiam partem dicto hosp. legatam, implicari... per priorem confratrie... rectorem hospit. cum deliberacione et consensu trium ex consiliariis dicte confratrie, acque poni in acquirimentum ad opus pauperum dicti hospit. prout dictis priori et consiliariis, melius et tucius videbitur faciendum... In omnibus autem et singulis rebus, bonis, juribus... de quibus... testator... non ordinavit... heredes suos universales instituit... predictam Peronetam ejus conjugem et rectorem hosp. superius mencionatum, equis porcionibus, specialiter dictum rectorem pro comodo utilitate ac in favorem pauperum dicti hospit. — La maison dite de Quadro fut vendue 2,100 flor., la grange et la vigne 120 flor.; après avoir payé les legs, il resta pour le tiers échéant à la chapelle 355 flor., par conséquent autant à l'hôpital. — Quictancia ad opus... confratrie facta per rectorem capelle dicti Guichardi Ballivi... ann. 1437, 4 Marc. (Registre non coté, intitulé : *Registre de donations et venditions en faveur de la confrérie et de l'hôpital de l'Eucharistie,* p. 9.)

(1) Registre unique, intitulé : *A cause de la confrairie de lEucharistie du corps de Christ et confrairie de lhospital,* par De Fonte.

vière (in Ripparia, les rues basses), en la rue de la Pêcherie ou Poissonnerie (Piscaria, la rue de la Croix-d'Or), au Perron, à la Pelisserie, à la rue de Villeneuve (Rôtisserie et Traversière). Au moyen des limitations de ces maisons, il ne serait pas difficile de retrouver la demeure exacte de chacun de ces débiteurs, et pour les amateurs des lieux où ont vécu les personnages qui ont joué un certain rôle dans les affaires publiques, il y aurait là quelques recherches intéressantes à faire. Nous ne nous y engagerions pas sans sortir beaucoup trop de notre sujet. Nous confirmerons seulement un fait qui n'est point inconnu, c'est que le siége du commerce et les demeures des marchands genevois, c'est-à-dire, des membres de la confrérie de l'Eucharistie, étaient, presque en totalité, situés dans l'espace aujourd'hui compris entre le bas de la Cité et la porte d'Ivoire, ou la place de Longemalle, et dans les rues avoisinantes ; que c'était enfin sur les bords du lac, à une époque où la portion septentrionale de la rue du Rhône n'était pas bâtie, que se trouvaient les halles de France et d'Allemagne. On jugerait encore, par la désignation des métiers, professions ou industries de chacun des membres de l'association, quelle importance relative en nombre, en influence, en opulence, chacun d'eux pouvait avoir, et l'on arriverait ainsi à des notions plus précises sur le mouvement commercial de cette époque et sur ce qui l'alimentait le plus.

Mais revenons à notre hôpital. En général les prêts n'étaient que de 100 florins et la rente de cinq ; elle s'acquittait ordinairement en douze termes entre les mains du recteur ou de deux pauvres vivant dans l'hôpital et délégués par le recteur ; c'étaient 5 sous à payer le premier jeudi de chaque mois. Ces rentes furent souvent rachetées et revendues ; nous ne parlerons de ces mutations que lorsqu'elles nous offriront quelque observation à faire.

En 1480 l'hôpital acquit encore 10 fl. de rente au moyen

de 200 fl. qui lui revenaient de l'hoirie de Guichard Bailly (1). Cette même année, Versonay fit son testament; son hôpital des pauvres honteux n'y fut point oublié; il y fonda de plus deux messes à dire dans sa chapelle; l'une de ces messes était à l'intention des membres de la confrérie (2).

(1) ... Anno... 1460... 3 Jul... Nob. Joh. Pentivalis civ. Gebenn. et Maria de Livrone ejus uxor... Joh. tanquam confrater insignis confratrie Eucharistie... vendunt nob. viro Claudio de Peymez civ. Gebenn. priori moderno confratrie et rector. hosp.., veluti priori et rectori... vz. x flor. auri boni et pp... dandos et solvendos... singulis annis duodecim terminis vz. prima die Jovis cujuslibet mensis... x grossos... Et hoc precio... cc flor. pp... vz. de pecuniis honesti viri Guichardi Baillivi quondam burg. Gebenn. predicto hosp... legatis et largitis... Quos cc flor... dicti conjuges ponunt et assignant... in et super quadam domo dictor. Johannis et Marie sita Gebenn... in carreria Piscarie seu Ripparie a parte lacus, juxta domum Nob.m de Rotulo, a parte occident. domum Koveti (?) de Alamannis apothecarii, a parte orient. et affrontatur carrerie publice, tendenti de ponte versus fratres minores anterius seu a parte venti, et aque lacus a parte posteriori seu boree... Acta fuerunt hec Gebenn... Et ego Peronetus Emonini, alias Pichon. burg. Gebenn. etc. (Acte sep., n° 4.) — On lit sur le revers: Lan 1604, 14 febvrier, le tiers dudit capital a esté redimé par les hoirs dhonorable Hierome Crotta par le moyen de l'endoctement (?) faict en la Chambre des comptes de semblable somme a bon compte de cc que la Seigneurie leur est tenue.

(2) ... Anno... 1460... 5 April... honor. vir Franc. de Versonay civ. Gebenn... Vult et ordinat idem testator celebrari perpetuis temporibus unam missam quolibet die lune in capella hosp. paup. verec. per ipsum fondatum et ipsum testatorem in claustro ecclesie fratrum minorum hujus civitatis edificata et solvantur per ejus heredem predictis fratribus pro dotacione v flor. ann... Item dat et legat... confratrie heucaristie Christi, in cujus honorem extitit fondatum dictum hosp... vz. c flor. auri pp. semel ad acquirend. v flor. ann. pro quibus prior confratrie... et rector teneatur facere celebrare unam missam qualibet hebdomade... in capella hosp. die ordinanda per priorem et consiliarios... pro remedio animarum confratrum defuncto-

En 1468 deux époux donnèrent à l'hôpital tout ce qu'ils possédaient, à condition d'y pouvoir venir achever leur existence et d'y recevoir une bonne prébende, c'est-à-dire, d'y être logés et nourris convenablement, comme les autres pauvres. Leur avoir consistait en une maison située au Seujet, et en un mobilier au sujet duquel on sera peut-être curieux de voir ce qu'un ménage genevois médiocrement aisé du quinzième siècle renfermait, et de connaître le nom des ustensiles de cette époque ; on le trouvera aux notes (1). Dans cet acte notre

rum... vz. per unum sacerdotem seu religiosum quem... prior de ebdomada in ebdomadam possit mutare ad sue libitum voluntatis. Item dat dicto hosp. c flor. semel implicandos in edificiis dicti hosp. magis necessariis, ordinacioni ejus heredis et prioris... et cuilibet pauperum hosp... dat... xii solid. semel... In omnibus aliis testator heredem suum universalem sibi instituit Nob.^{m} virum Aymonem de Versonay... et casu quo dictum Aymon. decedere contigerit sine liberis naturalibus (ce qui ne fut pas le cas)... dat et legat... hosp. duo mille flor... implicandos et convertendos in edificiis... seu in redditibus acquirend... Acta fuerunt hec Gebenn. publice in Ripparia a parte lacus in operatorio domus habitacionis superius nominati Aymonis ejus heredis... Presentibus testibus... vener. viris dominis Nicodo de Solerio, Stephano Choysier, Petro Losserii presbyteris, providis Stephano Achardi, Aymaro Fabri, Martino Varambert et Guillelmo de Malodumo mercatoribus, burg. Gebenn... Meque Joh. Marchiandi de Collunges, etc. (Reg. non coté, p. 98.)

(1) ... Anno... 1468... 26 April... discretus vir Franciscus Christini, affanator de Fargiis, habitat. Gebenn. et Francesia ejus uxor... Qui conjuges... dant... hosp. Sancti Spiritus prope ecclesiam fratrum minorum fondato... Nobilique Guichardo Guact, procuratori et rectori moderno dicti hosp... vz. omnia universa et singula bona sua mobilia et immobilia quecumque que nunc habent ipsi conjuges... sub conditione Quod procuratores sive gubernatores moderni et futuri dicti hosp... teneantur et debeant tradere, ministrare et expedire ipsis conjugibus et eorum cuilibet... vz. unam prebendam bonam sicut est consuetum in dicto hosp. verecundis pauperibus ministrare et tradere... Datum et actum Gebenn. infra dictum hosp. in camera retro ortum .. Anno, indictione et die premissis sequitur in-

hôpital porte le nom *du Saint-Esprit*. Le prieur ou recteur de la confrérie était tenu, à l'expiration de sa charge, de rendre ses comptes entre les mains des conseillers de la confrérie ; Versonay l'avait exigé ainsi pour ce qui concernait l'hô-

ventarium dictorum Francisci et Francesie ejus uxoris de rebus quas dederunt in dicto hosp. Primo unam domum sitam in burgo Sancti Gervasii sitam in carreria dou Sougey... de directo dominio Nob. Francis. Vicedogni, et debet de servicio ann. XII den. Plus unam culcitram et unum pulvinal plumarum communiter bonum et unum pulvinal. Item magis unam aliam culcitram, cum uno pulvinali plumarum. Item duo coopertoria rea communiter bona, duos oriliz plumarum, duodec. lintheamina canapis, communiter bona, duos ramos gausapiorum canapis, duas archias unam novam et unam aliam communiter bonam sappini, duas parvas formas lecti, quatuor bossetos seu fustam ad tenendum vinum, unum parvum barrotte ad tenendum verjutum, unam gerlam (?) sappini, unam tynetam sappini cornutam, duos escheserios (?) ad faciendam bislotam, duas parvas mensas sappini, unum scamnum novum ad sedendum sappini, item unum alium... unam escabellam, quinque sextulatas tam magnas quam parvas, ad tenendum aquam, duodecim scutellas nemoris, decem captinas (?) nemoris, duodecim cissona (?) nemoris, quatuor coparios nemoris, tres bolenas cum coperculo seu scutellas ad tenendum butyrum, septem discos nemoris, unam conchiam nemoris, tres sciphos bruerie, quatuor ollas terre tam parvas quam magnas, unam caxciam frictoriam, duo quoquipendia, duas ollas metalli communiter parvas, unum cacabum cupri, tres capices (?) unam perforatam et duas non perforatas, unam magnam peletam cupri, unum potum quarteroni stagni, unum potum de tribus mediis stagni, unam curbiliam de vergis, septem coponos ad portandum panem in furno, duos expinel (?) ad actandum canapum Et unum cacabum magnum cupri continen. unam seytulatam aque, unum gobelletum stagni, unam gidam ad piscandum, unum quarteronum ad mensurandum bladum, duos excurcherios (?), duo candelabra lothoni, unum lucabium ferri, quasdam exariscuas (?), unum devoydorium fili, unam securim, tres bignos ferri, duas sarpas, quasdam forcipetas. Que omnia infrascripta... dicti conjuges promiserunt adducere... in dicto hosp. et ad usus dicti hosp. totaliter convertere. (Acte n° 5.)

pital ; les choses se passaient de même pour ce qui regardait l'association. Nous avons la décharge donnée en 1469 à Guichard Guact, recteur, de ce qu'il avait reçu, dépensé, livré pendant les trois ans de son office (1).

L'hôpital recevait de temps en temps des dons que l'on convertissait en rentes. En 1487, une personne charitable et anonyme fit une aumône de 100 florins que l'on prêta à Pierre de Versonay à 5 pour 100, et qu'il hypothéqua sur sa maison à côté de l'hôpital (2). En 1494 Simon de la Rive fit un legs de la même somme (3).

(1) ... Anno... 1469... 7 Junii... Personaliter constituti honor. viri Guichardus Guacti prior seu rector modernus confratrie heucharistie ex una Et Claudius de Pesmes, Aymo de Lestelley, Henricus Emerici, Claudius Ravonelli, Joh. de Liga, Dyonisius Badelli, Jacobus Nergaz, et Peronetus Emonini consiliarii dicti confrat. ex altera. Prefati siquidem... viso carculato per eosdem nomine dicte confratrie computo et carculo dicti Guichardi, visis per eosdem receptis et libratis... de et pro preysiis trium annorum proxime preteritorum... Quia plus libravit quam recepit, domino Guichardo restant debentes vz. LXXII flor. auri p.p. VII solid. et IX den. bon. mon. cursalis... et dictum Guichardum quietant... (Reg. non coté, p. 85.)

(2) ... 1487... 16 Junii... Venditio v fl. ann. facta per nob. Petrum de Versonay civ. Geb... Joh. de Lunes burg. et merc. Gebenn. priori... Et hoc precio... c flor. p.p... de manu nob. Henrici Emerici als de Yspagnia habitorum... nomine cujusdam devote persone... que predicto hosp. pro sustentacione pauperum... in helemosinam donavit... et quos... ponit et asseptat... de domo sit. Gebenn. juxta predictum hosp. et curtile ipsius... ex orien. et quamdam parvam carreriam seu conductum aque civitat. Gebenn. ex occiden. et affrontat carrerie publice ex vento et aque lacus ex borea... (Reg. non coté, p. 109.)

(3) ... 1494... 31 Oct... Venditio v flor. p.p. ann. facta per providum virum Joh. Marchandi et Amblardam ejus uxorem burg. Gebenn... nob. viro Guillermo Rogeti civ. Gebenn... priori moderno... precio c flor... receptorum manibus nob. Claudie relicte nob.

La confrérie était trop intimement unie à l'hôpital, et le prieur était un personnage trop important pour que nous ne tenions pas à savoir avec quelles formes se faisait son élection. Nous avons l'acte de renouvellement du prieur, du 3 juin 1496 (1). Les confrères réunis, selon la coutume, dans le réfectoire du couvent des Frères-Prêcheurs, au sortir de la messe célébrée pour le repos des membres de la confrérie trépassés, traitant des intérêts de l'association et de l'hôpital fondé par Versonay, et représentant toute la communauté, nomment et députent solennellement, avec les formes les plus valides, pour procureur et agent d'affaires spécial et général de la confrérie, honorable Jean Nergaz, citoyen de Genève, marchand, présent et acceptant. Par cette élection ils lui donnent tout pouvoir de gouverner et d'administrer la confrérie, l'hôpital et ses biens, de recouvrer ses revenus et de donner quittance, de transiger, de soutenir devant les tribunaux les causes communes, de remplir toutes les formalités de droit, dont on pourra prendre connaissance dans l'acte lui-même, avec faculté de se nommer un remplaçant et de se substituer un des membres, s'il le jugeait bon.

Jean Nergaz ne tarda pas à avoir occasion d'user des pouvoirs qui lui avaient été confiés; il eut un procès à soutenir contre Mermet Chopin, procureur fiscal du Chablais, qui, opposant la prescription à une sentence du vicaire épiscopal, refusait de payer une somme de 100 florins avec les ar-

Simonis de Rippa apothecarii burg. Gebenn. usufruttuarie bonorum dicti quondam Symonis ejus viri, solvend. nomine suo, nec non nob. Guillermete uxoris nob. Joh. de Fernay, et Hugonete uxoris nob. Petri Veteris, heredum universalium dicti Symonis, nominibus, in quibus dicte mater et filie... confratrie et hosp. tenebantur, vigore legati per dictum Symonem de Rippa... facti... (Reg. non coté, p. 114.)

(1) Preuve n° XII.

rérages, dont il était redevable à la confrérie. Enfin ils en vinrent à un accord par lequel Chopin s'engageait à acquitter les 100 florins en deux termes, et jusqu'à complet paiement à délivrer le premier jeudi de chaque mois 5 sous aux pauvres de l'hôpital (1).

Le même cas se présenta plusieurs années plus tard, sous le rectorat de Bénédict Ginod. Les nobles de Saconay refusaient de payer la rente de 10 florins à laquelle ils étaient tenus comme héritiers de Philibert Destri, leur grand-père; après bien des sentences et un appel en cour de Vienne, ils durent enfin se reconnaître débiteurs, et acte en fut passé en 1528 (2).

(1) ... 1497, 15 Nov... Mermetus Chopini procurat. fiscal. Chablaisii... ex una... et Joh. Nergaz... ex altera... tandem devenerunt ad concordium... consensu nonnullorum dicte confratrie confratrum presertim egregiorum Joh. de Planis, et Percivalli Peyrolerii consindicorum hujus civitat. Gebenn. nec non Hugonini de Ponte, et Joh. Turci... Actum et datum Gebenn. ante domum Mich. Nergaz... Ego vero Guillelmus de Crosa... etc.

(2) ... 1528, 6 Aug... Cum ita sit quod fuerit mota civilis causa coram rever. patre domino officiali curie Gebenn. inter nob. Benedictum Ginodi civ. Gebenn. veluti priorem... et rector... et nob. Amedeum et Franc. de Saconex in eadem reis... vz. quod... nob. Benedict... proponebat... fuisse in humanis N. Philib. Destri... qui anno 1456... vendidit... Joh. Macri... tunc priori... vz. x flor... postea ab humanis decesserit... superstite sibi N. Agneta ejus filia naturali... ac herede universali... deinde successive... obiit dicta Agnes relictis et sibi superstitibus prefatis nobilib. de S. ejus filiis... legitimis... Cessatumque fuerit in solutione dictor. x flor... per spacium quamplurimorum annorum restarentque ad solvendum LXXVI flor. et III solid... Ob quod... dict. Ginodi..., requirebat dictos N. Am. et F... condempnari ad solvend. dictos LXXVI flor... Deinde in causa ipsa fuerit lata sentencia per rever. patrem dominum offic... in dicti prioris favorem... Anno 1526, 28 Aug... Postque ab eadem sentencia, parte dictorum reorum appellatum extiterit ad rever. patrem dominum offic. et judicem curie metropolitane Vienne et ibidem certo tempore, inter quos supra, litigatum.

Les registres du Conseil nous font connaître plusieurs détails concernant notre hôpital. Nous y voyons qu'à plusieurs reprises le Conseil et la confrérie eurent des difficultés avec les descendants de François de Versonay, au sujet de murs mitoyens et de la maison qu'ils possédaient à côté de l'hôpital; que le prieur de la confrérie, le recteur de l'hospice par conséquent, était élu pour trois ans le jour de l'Eucharistie, et qu'il prêtait serment entre les mains des syndics; Jean Donzel jura suivant cette forme, le 26 mai 1502, après son élection; que l'on ne recevait pas indifféremment dans la maison de charité tous les pauvres, puisqu'en 1505 on en refuse un parce qu'il n'est pas d'une société honnête; enfin, que les Conseils prenaient en main les intérêts de l'hôpital, comme s'il eût entièrement dépendu de leur autorité, et défendaient ses intérêts avec beaucoup de fermeté, même contre la postérité du fondateur (1).

Volens autem N. Fran. de S... expensas ulteriores evitare, et bonam fidem agnoscere; hinc propterea fuit et est Quod in mis notar... et testium... presencia... N. F. de S. filius quondam N. Guillelmi de S... suo et Amed. de S... nominibus... promictit... dicte sententie tenorem insequendo. . ex nunc in antea annis singulis... dare dicto rectori et priori... vz. dictos x flor. p.p... una cum omnibus et singulis dampnis, missionibus... interesse et expensis... Acta fuerunt premissa publ. Gebenn. in bancha alarum hujus civitatis... Snbsequenter... anno quo supra... 10 Aug... N. Amedeus de S... sciens... idem instrumentum approbavit et ratifficavit... Acta fuerunt hec apud Saconex ante domum dict. N. Am. et Franc. de S. Presentibus ibidem N. Claudio de Mandalla et Joh. de Sonnay de Saconex... testibus... Meque Michaele de la Doy... etc. (Acte séparé, nº 10.)

(1) 1461, 22 *Maii*. Mentio fit de una carreriola sive doya juxta domum Joh. de Salis et hosp. F. Versonay. — 1473, 26 *Octobr.* N. Aymo de Versonay edificando suam domum facit nonnulla edificia in prejudicium hosp. Ord. quod. domini Synd. visitent opus et si in prejudicium faciat, quod se opponant. — 1491, 1 *Februar.*

Nous ne saurions dire à quelle époque il commença à porter aussi le nom d'hôpital du Saint-Esprit ; mais il est certain qu'il est souvent appelé ainsi (entre autres dans l'acte cité, du 26 avril 1468). Il ne fut pas fermé immédiatement

Mandatur intrari receptori pro una porta in allorio exist. inter domum domini Lucingii et hosp. festi Dei, XXIII grossos cum dimid. — 1497, 21 *April.* N. Aymo de Versonay fecit opus novum in hosp. festi Dei, expectetur ejus adventus et diruenda diruantur per N. Glaudium Gavid. — 1502, 26 *Maii.* Die festi Eucharistie Christi honor. Joh. Donzelli burg. Gebenn. fuit electus prior et procurator Eucharistie hosp. pauperum verecundorum, qui juravit in forma, per spacium trium annorum cum clausulis opportunis. — 1505, 5 *Septemb.* Joh. Sermurs non admittatur in hosp. pauper. verec. cum non sit honeste conversacionis. — 1508, 1 *Septemb.* Hosp. paup. ver. maneat in suo esse, testatorum voluntatem insequendo. — 1513, 20 *Septemb.* Loquantur N. Syndici, N. Petro de Quarro ut solvat procuratori seu mulieri in hosp. Euchar. Christi v solid. in principio cujuslibet mensis, cum domus quam emit, sit specialiter dicte confratrie hypothecata. — 1515, 2 *Marcii.* De N. Antonio de Versonay, petente certa membra existentia in domo hosp. verec. cujus predecessores fundatores fuere, fuit conclusum quod videatur fundatio et inde N. Ant. responsio detur. — *Id.* 9 *Marcii.* Quoniam ultime voluntates sunt adimplende, fuit conclusum observari debere fundationem hosp., dictis et propositis per Ant. de V. nonobstantibus. — *Id.* 13 *Aprilis.* Visitetur hosp... et unicuique quod suum est tribuatur. — *Id.* 17 *Aprilis.* N. Syndici ad hosp... accedere debeant et justicia requisita, non permittant de sua possessione privari. — *Id.* 29 *Maii.* Porta, quam N. Ant. de V. in hosp... propria sua autoritate aperuit, in prejudicium pauperum, claudatur et cancelletur, ne communitas seu confratres, sua possessione priventur contra franchesiarum tenorem, Et quoad murum de quo oritur questio, eligere debeat ipse V. unum doctorem cum alio eligendo N. Syndicor. parte, qui cognoscant, fundatione visa, cui murus pertinere et spectare debeat. — *Id.* 14 *Aug.*, in Consilio LX... Contra N. Ant. de V. asserentem murum in domo hosp. esse suum, et sibi pertinere, procedatur via amicabili, si velit, sin autem juris via. — 1516, 6 *Maii.* Auditis que exposuit N. de V. ad causam hosp... quia id nego-

après la création de l'hôpital général ; on le conserva quelque temps pour recevoir les passants malades et leur administrer tout ce dont ils avaient besoin. Il en est assez souvent question dans les comptes de l'hôpitalier du grand hôpital (1).

cium concernit confratres, fuit conclusum remitti debere, usque in crastinum Eucharist. Christi, et tunc de priore nova fiet electio, et omnibus notificetur, et nihil fiat nisi in utilitatem hosp. et pauperum ibidem degencium. — *Id.* 3 *Octob.* De N. Ant. de V. petente ut alias, certa membra exist. in hosp. fuit conclusum id negocium fore committendum N. Joh. Lud. (Ramelli) priori moderno et suis consulibus, N. Syndicis presentibus et assistentibus, et inpresenciarum committitur visitandum.

(1) Registre des dépenses et des recettes de l'hôpital général, 1538—1540, par Claude Magnin, hôpitalier. (2 volumes in-folio Archives.)

Sensuit ce que jay employez et debource pour la dispance de lopital Moy Claude Magnin aupitallie commancant le 2 de Septemb. 1538.... p. 107. Sensuyt la charge de lospital du Sainct Esprit le 2 jour de Septemb. 1538... Plus ung retire les malades et passant et leur administre ton leur vivre et de cela quilz hont necessite et assortit on led. hospital de tout ce quil y fault, comant chandoylle, olye, que le grant hospital livre tout, oultre le vivre... 1538, 14 *Sept.* Item pour la nourrice qui nourrist lanfan de la femme qui est morte en lopital du S. Esp., x s. — *Id.* 16 *Sept.* Plus pour lanterrement dung petit anfan, III s. — *Id.* 22 *Sept.* Pour lanterrement dung Allemant qui est mort a lopital du S. Esp., VI s. — *Id.* 12 *Oct.* Pour lanterrement dung homme mort a lopital du S. Esp., VI s. — *Id.* 18 *Nov.* Pour lanterrement dung mort en lospital du S. Esp., III s. — 1539, 29 *Janv.* Balie a une poure femme qui a lontan demore aud. hop. pour sen aller, IV s. et une perre de solys que monte le tout IX s. — *Id.* 18 *Mars.* Pour lanterrement dune poure femme qui a este lontans malade a lopital du S. Esp., III s. — *Id.* 30 *Juin.* Item pour lanterrement dune femme qui est morte en lopital du S. Esp., III s. — *Id.* 3 *Sept.* Pour les buandieres qui ont fait la bue en lopital du S. Esp., III s. VI den. — *Id.* 6 *Dec.* Pour deux dobles chassis pour lopital du S. Esp., tout garni de voyre, que pour le

De tous les établissements de ce genre, c'était sans contredit le plus riche ; nous avons vu que, peu de temps après sa fondation, il possédait 144 florins et demi de rente; plus tard cette somme dut s'élever à près de 155 ou 160 florins. Nous ne trouvons point de reconnaissances après la Réformation faites au nom de cet hôpital. Les immeubles sur lesquels reposait le capital des rentes, étaient situés dans la ville ou dans la banlieue. Nous pensons que toutes les rentes de l'hôpital furent retirées par la Seigneurie, mais l'hôpital général n'eut aucun des immeubles; la Seigneurie fournit l'argent nécessaire à la création du nouvel établissement qui remplaçait tous les autres, et nulle propriété en nature ne vint de l'hôpital des pauvres honteux à l'hôpital général.

Les noms des prieurs de l'Eucharistie, recteurs de l'hôpital des pauvres honteux qui sont venus jusqu'à nous, sont les suivants : Thomas Crachuz, apothicaire, 1434—7. Rolet Curtet, pelletier, 1439—42. Jacques Rostan, apothicaire, 1442—45. Jean Servion.—Jean Le Maigre, notaire, 1456. Claude de Peymes, marchand, 1460—61. Guichard Guact, 1466—68. Rolet Arnaud, pelletier, 1473 (acte du 17 avril). Jacques Nergaz, 1473 (acte du 5 juillet). Barthélemi Du Mont, 1478. Claude Ravinel, 1482—84. Jean de Lunes, 1487—89. N. Guillaume Roget, 1493—94. Jean Nergaz, 1496—7. Jacques du Mur 1501. Jean Donzel, 1502. Petremand de Malbuisson, 1505. Amédé Gula, apothicaire, 1507 (acte du 17 avril). Pierre de Fernex (senior), 1507 (acte du 9 déc.). Jean-Louis Ramel, 1516—18. François

serrallion que pour le voyrie, II flor. — 1540, 24 *Janv.* Achete une cherra (un char) de boex pour lopital du S. Esp. — *Id.* 30 *Mars.* Pour lanterrement dune femme qui a este lontans malade en lopital du S. Esp., III s. — *Id.* 16 *Nov.* Pour les buandieres qui ont fait la buye a losp. du S. Esp., III s. VI den. — *Id.* 7 *Mai.* Pour lanterrement dune poure femme morte a losp. du S. Esp., III s.

Cartelier, drapier, 1521. Bénédict Ginod, 1527—1528. Michel Guillet, 1529—1533.

HOPITAL DE LA MAGDELAINE, DE SAINT-ANTOINE ET DE SAINT-SÉBASTIEN.

Dix-sept ans après avoir fondé l'hôpital des pauvres honteux, François de Versonay, non content d'avoir ainsi pourvu au sort d'une classe intéressante d'indigents, voulut encore faire quelque chose pour les mendiants, dont le nombre n'était pas petit à Genève. A cet effet il acheta un emplacement à la Madelaine, fit abattre quelques petits bâtiments qui s'y trouvaient, et y éleva une maison, qu'il eut soin de munir de lits et d'autres choses nécessaires pour le but qu'il se proposait. L'année suivante, il en fit don aux pauvres et en donna la surveillance et l'administration à la communauté genevoise, représentée par ses syndics, « dont, dit-il, l'aptitude et la probité lui inspirent toute confiance », avec faculté de se substituer quelque personne sûre et intègre de la ville, moyennant l'assentiment des conseillers de la cité. Les syndics et recteurs devaient, en qualité de tuteurs et curateurs de l'hôpital, faire faire par la main du clerc de la communauté un inventaire des meubles et immeubles de l'établissement et y ajouter successivement ce qu'il pourrait acquérir, comme aussi rendre compte de leur administration entre les mains de leurs successeurs. Versonay, dans son acte, réunissait et incorporait l'hôpital à la communauté, sous le nom de Saint-Antoine et Saint-Sébastien, en se réservant toutefois quelques parties de la maison, pour y loger le recteur de la chapelle de la Vierge, chapelle qu'il avait fondée en l'église de la Madelaine

l'an 1422 ; ce logement n'était accordé au recteur que sous certaines conditions, comme de tenir les localités en bon état. Versonay prévoyant le cas où l'affluence des pauvres rendrait nécessaire l'augmentation de l'hôpital, laissait aux syndics la faculté de racheter cette portion réservée, pour la somme de 300 florins. Il priait la communauté et ses syndics de protéger le nouvel établissement. Les syndics et les conseils acceptèrent la donation avec les conditions que le donateur y mettait, et en remerciant humblement. L'évêque ou ses vicaires durent être sollicités d'y ajouter leur approbation et leur autorisation. L'acte fut passé dans la maison-de-ville et en conseil, en présence de deux notaires (1).

Aymon de Versonay, désireux de suivre les traces de son père et de contribuer en quelque chose à ses actes de bienfaisance, considérant que la ville n'avait aucun lieu pour recueillir les pauvres femmes enceintes, où elles pussent être délivrées, donna les portions de la maison que s'était réservées son père, en les rachetant du recteur de la chapelle de la Vierge, suivant la condition stipulée dans la première donation. Aymon de Versonay voulut que ces nouveaux appartements n'eussent pas d'autre destination que celle qu'il venait de leur assigner, que l'on ne reçût dans l'hôpital aucune personne atteinte de peste ou de dyssenterie, pour que ces pauvres femmes ou ceux qui seraient appelés à les visiter ne fussent exposés à aucun danger de contagion ; que l'on eût enfin soin de faire sortir toute personne frappée de ces maladies. Il ajouta, comme son père, que les syndics feraient faire un inventaire et rendraient compte à leurs successeurs, et déclara la donation nulle et reversible à ses héritiers, si les conditions qu'il y mettait n'étaient pas observées. On fit faire deux instruments, l'un pour la communauté, l'autre pour ledit

(1) Preuve n° XIII.

Aymon. Le Conseil-Général, assemblé au son de la cloche au cloître de Saint-Pierre, accepta le don d'Aymon en lui adressant d'unanimes actions de grâce (1).

Il est pénible de penser que le bon accord ne régna pas toujours entre les Conseils et les enfants de ces généreux donateurs ; mais il n'est que trop vrai que plusieurs contestations s'élevèrent au sujet des immeubles donnés, et que les droits durent être examinés et soutenus. Nous avons déjà fait la même remarque à l'occasion de l'hôpital précédent ; nous n'insisterons pas, on pourra voir dans les notes l'objet de ces différents (2).

L'hôpital de la Madelaine, situé au milieu de la ville, dans un quartier où la population était entassée, offrait des dangers en cas d'épidémie. Aussi, lorsqu'on craignait la peste, on ne faisait pas difficulté de le fermer, et les chanoines voyaient avec peine si près d'eux cet hôpital, qui pouvait, d'un moment à l'autre, devenir un foyer de contagion. Il fut même question (1508, 26 mai), sur une demande de leur part, de le transporter ailleurs, et même de réunir tous les hôpitaux de la ville en un seul, sans doute pour les transporter en quelque localité où ils ne présentassent aucun inconvénient pour la santé publique. On ne donna point pour lors de suite à ce projet. Déjà à l'époque de la création du grand hôpital des pestiférés, on avait voulu vendre l'hôpital de la Madelaine et en consacrer le prix à l'établissement du premier ; deux ou trois fois on s'en occupa, et puis on abandonna cette idée ; la destination de notre hôpital ne changea donc point, et cependant, tout en y recevant les pauvres, les syndics plusieurs fois en louèrent quelques-unes des chambres à des particuliers ; nous trouvons la première mention de ce fait en 1513 ; il se renouvela en 1519 et en 1525. On

(1) Preuve n° XIV.

(2) Voir aussi Galiffe, *Matériaux*, tome I, p. 423.

usait quelquefois de vive force pour faire admettre les pauvres. Un fait de cette espèce, sans doute exceptionnel, se passa en 1474 ; l'hôpitalier s'étant plaint de ce qu'un nommé Lorenz s'était introduit de nuit en l'hôpital, avait brisé la clef et commis beaucoup d'autres *énormités*, les syndics firent comparaître le coupable devant eux ; celui-ci donna pour excuse qu'il avait voulu placer un pauvre dans l'hôpital et demanda pardon ; les syndics se contentèrent de lui faire remplacer la clef. Une autre décision des syndics semblerait indiquer qu'on ne recevait que les pauvres de la ville. Un particulier confessa avoir amené, il y avait deux ans, dans l'hôpital, un individu probablement sans ressources ; on ordonna au particulier de faire sortir de la ville et de reconduire celui qu'il avait amené, et on le priva des franchises (1). Voilà ce

(1) 1473, 20 *April*... Aymo de Versonay est contentus quod hosp. Beate Marie Magdalenes vendatur et quod pecunia reponatur in edificando hosp. construend. in Palatio pro peste; dummodo mulieres que erunt in puerperio reponantur... in hosp. Sancti Jacobi superius. — *Id.* 23 *Nov.* N. Aym. de V. ad suos usus convertit, vz. locando quamdam cameram in domo hosp. Beate Marie Magdalenes, in qua mulieres jacebant in puerperio. Ord. loqui graciose sibi Aym. demonstrando sibi qualiter talis domus fuit donata. — 1474, 11 *Mars.* Exposit. fuit per hospitallerium Beate Marie Magdal. quod dictus Lorens vi et de facto nocte intravit hosp. et fregit clavem, ac multa alia enormia peregit, quo audito, domini Syndici, ipsum Lorens miserunt quesitum, sibique rigide demonstraverunt facta opera per ipsum in hosp. illata, sed ipse Lorens petiit veniam narrando qualiter ipse fecit pro bono, vz. ad locandum unum pauperem Christi in dicto hosp. Qua venia petita, domini Syndici sibi preceperunt, quod fieri faceret unam clavem suis expensis, quod et facere se ultro obtulit ipse Lorens. — 1475, 14 *Marcii.* Fuit commissum clerico ville et G. de Fogia, vocato Jaquemeto Roguz, quod faciant inventarium in hosp. Marie Magdalenes. — *Id.* 12 *Septemb.* Fuit propositum de vendendo domum hosp. siti ante eccles. Marie Magdalen. et precium ejusd. convertere alibi, vz. emere grangiam et pratum

que nous apprennent les registres du Conseil sur l'hôpital de la Madelaine. Nous n'avons à signaler de rentes ni en argent ni en blé ; il était bien peu riche ; les syndics ou les procureurs de la boîte de toutes âmes fournissaient ce qui était

Joh. Malens, in qua grangia reponantur infirmi de peste. Ord. quod loquantur Syndici Nob. A. de V. si voluerit consentire. — 1476, 7 *Maii.* Ord. quod provideatur de uno bono hospitalerio in hosp. sito ante eccles. Beate Marie Magdal. — 1483, 7 *Januar.* De puero portato ad hosp. Beate Marie Magdal. mandatur procur. animarum quatenus subveniat. — 1484, 3 *Febr.* Committitur Stephano Pecollat Syndico visitatio hosp. Magd. et mutatio hospitalerii. — 1487, 9 *Januar.* Jaquetus de Sonia fuit constitutus hospitaler. hosp. Magd. qui juravit debitum facere inventarium et pauperes mite et graciose recipere et tractare. — *Id.* 17 *Aug.* Joh. Hospitis de Chamonix confitetur adduxisse sunt anni duo elapsi, ad hanc civitatem, Glaudium existentem in hosp. Magdal. Cui precipitur ut illum retro conducere et a civitate educere debeat et fuit sibi interdictum ne gaudeat franchesiis. — *Id.* 14 *Sept.* In facto hospitaller. Magdal. sumatur informatio super ejus regimine et fiat relatio per Roberti et dominum Syndicum de Lompnes, et requiratur ut dare velit illam vestem filie, licet non teneatur. — *Id.* 4 *Dec.* Paraliticus exist. in hosp. Magdal. locatur ad recedendum infra terminum. — 1490, 26 *Januar.* Fuit exposit. qualiter hosp. Magdal. in tempore pestis plurimum nocere possit. — *Id.* 23 *Nov.* Facto sermone de hosp. Beate Marie Magdal. quod tempore pestis dicitur damnosum civitati, hoc remissum fuit ad Martis, ita quod interim videatur fundatio. — 1503, 30 *Junii.* Claudatur hosp. Magdal. — 1506, 3 *April.* Idem. — 1508, 26 *Maii.* Auditis que exposuit D. de Arlo, parte dominorum de Capitulo ad causam hosp. Magdal., cujus occasione plures peste sunt infecti, ut in alium locum transferatur, fuit conclusum quod tollatur et mutetur in alium locum cum aliis in civitate existentibus, si possibile sit et in unum convertantur, juvamine et expensis, saltem in parte, dictorum dominorum de Capitulo. — 1510, 30 *April.* Loquantur N. Synd. Ant. Versonay, ut rem novam per ipsum in domo hosp. Magdal. factam tollat. Et si recuset, reparanda reparentur. — *Id.* 24 *Maii.* A. N. Ant. de Vers. membra hosp. Magdal. emantur precio CL flor p.p. Centum flor. per N. Petrum de Versonay confratrie Eu-

nécessaire, et, si nous n'avons pas de recteurs à nommer, c'est qu'il n'y en avait point de spécial, et que les Conseils étant chargés de l'administration, députaient quelqu'un de leurs membres pour effectuer ce qu'il y avait à faire (1475, 14 mars ; 1483, 7 janvier ; 1484, 3 février ; 1487, 14 septembre). Jaquet de Sonia prêta serment le 9 janvier 1487, entre les mains des syndics comme hôpitalier. Les registres du Conseil fournissent encore les noms de deux hôpitaliers, Henri du Bois (de Bosco) en 1497, et Maurice Clerc en 1505. Il semblerait aussi, d'après un passage des registres, qu'en

charist. debitis, inclusis. — *Id.* 4 *Junii.* Emantur membra hosp. Magdal. a N. Ant. de Verson. precio CL flor. et in casum recusationis procedatur contra eumd. via juris. — *Id.* 25 *Junii.* Domini doctores Conodi et Chivallerii videant in puncto juris si membra hosp. Magdal. pertineant N. Ant. de V. aut cui pertineant, primo et ante omnia, et eorum ordinacionem in scriptis faciant. — *Id.* 5 *Julii.* Conclusio facta de membris hosp. Magdal. de qua N. de V. conqueritur, servetur illesa. — *Id.* 12 *Julii.* Super facto N. de V. ad causam hosp. Magdal., an vel ne membra superiora pertineant civitati an dicto Antonio. — *Id.* 19 *Julii.* Emantur membra hosp. Magdal. a N. A. de V. precio CLXXV flor. p.p. — *Id.* 25 *Oct.*.. precio CL flor. solvendos, infra unum annum proximum. — 1513, 18 *Nov.* N. Synd. amodiant Andree Romanaz burg. Gebenn. unam cameram sitam in hosp. Magdal. per unum annum integrum sub firma II flor. p.p. Item... Johannete uxori Nicodi Mathei, unam cameram situatam in dicto hosp. per unum annum sub firma XIII flor. p.p. — 1515, 19 *Oct.* N. Synd. admodiaverunt Jac. Peyter habit. Gebenn. quamdam cameram... in domo hosp. Magdal. precio III flor. p.p. et hoc pro tribus annis. — 1519, 14 *Junii.* N. Franc. de Leamon exponit, hac, nocte fuisse in hosp. Magdal. certos decessos peste; pro non percussis, petit de domibus hosp. provideri, aut alibi, ubi melius videbitur, ad fines claudendi hosp., ne deteriora contingant. — 1525, 28 *Febr.* D. Synd. admodiant duas cameras hosp. Magdal. Andree Romannez sellerio spacio trium annorum... sub firma cujuslibet anni V flor. in manibus thesaurarii solvend. et confessus est thesaurarius pro introitu et exitu habuisse V flor. (*Reg. du Conseil.*)

1497 l'hôpital de la Madelaine contenait quatorze lits.

La maison de l'hôpital de la Madelaine était occupée en 1540 par un ménage de particuliers, et l'hôpital général en retirait un loyer (1).

HOPITAL DE MARLIOZ OU DE SAINT-JACQUES LE MAJEUR ET DE SAINT-ANTOINE L'HERMITE.

Un hôpital que nous ne devons point omettre, bien qu'il fût situé hors de la banlieue genevoise, est celui de Marlioz, créé par un citoyen de Genève, et qui resta sous l'administration des Conseils de la ville jusqu'à la Réformation, quelque temps même après.

En 1453, Jaquemet de Sambaville, qui avait été conseiller de la ville dès 1425, syndic en 1428 et 1434, maître des travaux publics en 1444, syndic de nouveau en 1445 et 1453, et qui le fut encore en 1455, acheta à Marlioz (près de Contamine) une maison afin d'y fonder et d'y ériger un hôpital pour le soutien et la consolation des pauvres, et avec l'intention de le mettre sous l'invocation de Saint-Jaques le Majeur et de Saint-Antoine l'Hermite; la vente s'opéra pour le prix de 30 florins d'or p.p. Guillaume de Viri et Antonia de Châtillon, sa femme, de qui le fief dépendait, approuvèrent la vente, et eurent la générosité de ne point exiger de laod (2). L'année suivante, Sambaville fonda une chapelle

(1) 1540, 2 *Febv*... jay receu du loyage du menage qui demeure en lospital de la Magdelaine, de maistre Jaques le menusier, III flor. (*Comptes de Claude Magnin, hospit.*)

(2) ... 1453°... 27 Maii... Hugonetus Michaelis de Marlio, Joh. de Serveta ejus gener, et Peroneta ejusd. Joh. uxor... pro cer-

dans son hôpital ; il lui donna le même vocable qu'à ce dernier, et la dota de 10 florins de rente, sous la condition de deux messes à célébrer par le recteur pour le repos de l'âme dudit Jacquemet, de ses prédécesseurs et de ses successeurs. Le fondateur se réserva le droit de patronat, c'est-à-dire, de pourvoir à la vacance de la chapelle, et, par l'acte de 1454, il donna l'administration de l'hôpital au curé de Marlioz et aux syndics dudit lieu, avec pouvoir d'élire et de nommer un hôpitalier ou une hôpitalière ; il exigea que le recteur de

tis necessitatibus succurrendis... vendunt honor. viro Jaquemeto de Sambavilla burg. Gebenn. mercatori... pro ibidem fondando erigendo et edifficando ad ejus voluntatem... unum hospitale ad laudem Dei omnipotentis beateque Marie Viginis ejus matris, tociusque curie celestis, ac pauperum ibidem affluentium, sustentationem et consolacionem... sub vocabulo Sanctorum Jacobi apostoli majoris et Anthonii heremite... vz. quoddam casale domus cum terra et curtinis circoncirca... situm apud Marlium... Et hoc precio xxx flor. auri p.p... Devestiens se... de dicta re venditor... et dictum Jacobum... per tradicionem unius calami scriptorii et concessionem presentis instrumenti investiens... Supplicando, N. conjugibus condominis Marlii Quatenus vendicionem hujusmodi... laudare... dignentur... Datum et actum Marlii in curtina ante dictam domum... Subsequenter... anno quo supra et die xi Junii. Nob. et potent. Guillelm. de Viriaco et Anthonia de Castillione conjuges condomini Marlii... de venditione suprascripta plene informati... votumque honor. viri Jac. de Samb... ut tam laudabile opus... liberius fieri possit, insequentes... vendicionem... et omnia et singula... superscripta... absque onere et servitute alicujus homagii vel tributi laudaverunt, ratifficarunt... et confirmarunt... Et insuper volentes... dictum Jacobum... gracia tractare uberiori laudes et vendas que eisdem conjugibus occasione vendicionis hujusmodi contingere possent,... et ut laudabilis intentio ipsius emptoris facicilius exequatur... scienter et sponte... dederunt, cesserunt, quietaverunt et in perpetuum remiserunt... Datum et actum apud Marlium in domo forti nob. conjugum... Et ego Ludovicus Replumati... etc. (Acte séparé concernant l'hôpital de Marlioz, n° 1.)

la chapelle fît sa demeure permanente dans l'hôpital ; qu'il dressât un inventaire exact des biens et des meubles de la chapelle ; qu'il fût approuvé par l'évêque de Genève ; que les droits et les actes appartenant à la chapelle et à l'hôpital fussent renfermés dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une destinée à rester entre les mains du curé de Marlioz, la seconde entre celles du recteur, la dernière en celles des syndics de Marlioz ; enfin il désigna le premier recteur, qu'il soumit à la confirmation de l'administrateur de l'évêché, Thomas de Sur, et la première hospitalière, à qui il fit une donation de quatre coupes de blé de rente pour sa subsistance, et à qui il imposa certaines conditions. Elle apporta dans l'hôpital son petit ménage (1).

(1) ... Anno... 1454°, 9 Maii. Cum ita sit quod... Jac. de Samb. burg. et mercat. Gebenn. fondaverit construique fecerit... in villa Marlii vz. unum hosp. in quo... idem Jac... intendit, Deo dante, fondare unam capellam... Hinc est... quod... Jac... de S... in dicto hosp. fondat seu fondari et edifficari facit dictam capellam... ad laudem et honorem Dei omnipotentis beateque Marie Virg. ejus matris... sub vocabulo et honore Sanctorum Jacobi... et Antonii... pro cujus capelle dote... prefatus Jac... dat, donat... vz. cc flor. pro acquirendo x flor. annual... ad opus dicte capelle seu rectoris... ita quod idem rector... teneatur... celebrare in eadem capella... qualibet ebdomada duas missas, qualibet die Lune in aurora et aliam missam qualibet die Veneris, pro remedio animarum dicti Jacobi fondatoris predecessorumque et successorum suorum... Reservato tamen et expresse retento sibi Jac. et suis seu cui duxerit ordinandum, jure patronatus seu jure presentandi rectorem ipsius capelle... Regimen vero gubernatio et administratio perpetua hosp... juriumque ejusd. Idem Jac... esse vult et nunc in perpetuum vz. curato parrochialis ecclesie dicti loci Marlii et sindicis seu procuratoribus fabrice ecclesie ejus loci... quos idem Jac... eligit nominat... gubernatores et administratores dicti hosp... Ita et taliter quod iidem... ad ipsorum voluntatem... eligere... et deponere... possint... in dicto hosp. unam personam hospitaleriam sufficientem pro regendo et ibidem gubernando Christi pau-

Les dispositions primitives du fondateur, relatives à la direction de l'hôpital et à la déposition des titres entre les mains du curé et des syndics de Marlioz, ne furent pas longtemps observées. Le fondateur lui-même y dérogea probable-

peres in eod. hosp. affluentes. Item vult .. quod rector dicte capelle teneatur... moram continuam in dicto hosp. facere Scz... in camera posteriori existenti de super dicto hosp..., facere inventarium de bonis et garnimentis ipsius capelle... et casu quo idem rector... moram per duos menses distulerit facere prout supra sit ex casu privatus... quod... hii ad quos jus patronatus ex disposicione ipsius fondatoris pro tempore pertinebit... teneantur infra XL dies... rectorem capelle, domino nostro Gebennensi Episcopo et principi presentare, alioquin lapsis dictis XL diebus, idem noster episcop. illa vice et non ultra providere possit... Item vult et ordinat idem fondator quod omnia instrumenta et jura... hosp. et cap... reducantur in una archa... claudenti cum tribus clavibus. Ad quam quidem capellaniam... eligit et presentat primum rectorem... vener. virum dognum Franciscum Binandi de Contamina presbyt... Acta fuerunt hec publice apud Marlium... Et me Joh. de Nanto de Strata,... etc. —Nos Thomas miseracione divina Archiepiscopus Tarsensis administrator et vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebenn., auctoritate apostolica specialiter deputatus, notum facimus... quod viso per nos... instrumento publico fondacionis et dotacionis... ac humilem quoque supplicationem dilecti in Christo Jacobi de Sambavilla burg. Gebenn. fondatoris et dotatoris... in hac parte favore benevolo inclinati... fundacionem et dotacionem ceteraque omnia et singula in dicto instrumento contenta... tenore presencium confirmandum... et approbandum duximus... Quodque dilectum in Christo dompnum Franc. Binandi presbit. dioc. Gebenn. apud nos de multiplicibus virtutum meritis laudabiliter commendatum... primum rectorem ipsius capelle... instituimus... In quorum omnium fidem... presens publicum instrument... scribi et publicari mandamus, sigillique majoris vicariatus episcop. Gebenn. jussimus et fecimus appensione muniri. Datum et actum apud Charlie parochie Sancti Simphoriani... die... XXII Maii anno... 1454°... pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Nycolay divina providencia, pape V^ti anno

ment par un acte postérieur, car nous lisons dans un inventaire de la boîte de toutes âmes, la désignation de tous les titres de l'hôpital de Marlioz comme appartenant, avec le droit de pa-

octavo. Presentibus ibidem vener. viris dominis Jacobo Fuserii in decret. licent. canonico Tricastinen. Et Joh. Brossy sigillifero curie spiritualis ecclesie Gebenn. testibus... Ita subscripsi... ego Joh. de Scellis,... etc. — ... Anno... 1454, 6 Dec... honor. vir Jac. de Sambavilla burg. et mercat. Gebenn. ex una parte et Catherina Beneytaz habitatrix loci Marlii ex altera. Cum ita sit quod dictus Jac... constituerit et ordinaverit gubernatricem et rectricem hosp. (in Marlio fondati) pro ibidem pauperes affluentes recipiendo proque hosp. et lectis cum ceteris hosp. bonis et juribus gubernand. et regend... vz. dictam Caterinam... Et hoc per tempus quod dicta Cater. benefaciet et reget... et ipsius Jac... fuerit voluntatis. Itaque dicta Cater. dum... gubernabit hosp. gaudeat... de curtilibus... hosp. nec non de ceteris bonis. Cuiquidem hosp. et rectori ejusd... ad opus ipsius rectricis... dictus Jac... dat... largitur... vz. xxxii flor. auri p.p... pro acquirend. iv cupas frumenti annual. ad mensuram Marlii... pro ipsius rectricis alimentatione. Hoc acto inter dict. Jac... et dictam Cater... quod eadem... teneatur... notifficare et revelare dicto Jac... omnia legata et cetera bona que in futurum dicto hosp. erunt... data... quod dicta Cater... omnia garnimenta et bona... hosp... fideliter ad opus dicti hosp... custodire... et de ipsis bonum inventarium et computum facere debeat... dicto Jac... Quibus sic actis illico et incontinenter dicta Cater... confitetur... se habuisse... a dicto Jac... per inventarium inter ipsos... confectum... de bonis et garnimentis ipsius hosp. per eumd. Jac... datis vz. ea que sequuntur. Et primo iii culcitras et iii pulvinalia plumarum. Item copertoria pagni reyaz nova, item duo copertoria pagni antiqua. Item unam ponceriam (?) et unum cussinet ponce (?). Item x linteamina tele... In quoquidem hosp. et membris ejusd. dicta Caterina dicit et asserit se apportasse et habere de ipsius Cater. bonis vz. ea que sequuntur. et primo unum lectum garnitum de una culcitra et uno pulvinali plumarum, uno copertorio pagni et vii linteaminibus tele. Item ii gausapia quodlibet iim ulnarum. Item duas mappas totidem continencie. Item duos potos stagni, scz. unum rotundum tenentem circa dimidium

tronat, à la fabrique de cette institution (1); et nous savons que Jaquemet de Sambaville la fit son héritière, comme nous le dirons plus tard; peut-être est-ce dans l'acte passé à cet effet que se trouve la transmission de cette direction; ne possédant pas le document lui-même, mais seulement la suscription, nous ne saurions l'affirmer. Toujours est-il que le Conseil et les procureurs de la boîte furent chargés de l'administration de l'hôpital (2).

En 1539 les rentes de cet établissement s'élevaient à en-

potum ad mensuram cursalem et alium cadratum tenen. ad mensuram Marlii circa unum potum. Item unam cassam frissoriam. Item unam pochiam ad scalidandam aquam. Item unum cacabum cupri tenen. circa unam seytulam cum dimidia aque. Item unum peyroletum cupri. Item duas archas sapini garnitas seris et clavibus. Item et unam ollam metalli. Quequidem bona... ipsius Cater... eadem... dei amore et premissorum contemplacione... dicto hosp. ad opus... pauperum... donat, largitur .. vz. duntaxat et non alias, in casu in quo... ipsa Cater... decedet ab humanis rectrix et gubernatrix... hosp... et casu quo... dimoveretur... ipsa bona ead. Cater. a dicto hosp. extrahere possit et valeat... Acta sunt hec apud Marlium in dicto hosp... Meque Ludovico Replumati, etc. (Actes séparés, nos 2 et 2 bis.)

(1) Hic sequitur Designacio instrumentorum ad opus hosp. Marlii, de jure patronatus fabrice animarum purgatorii existentis, pertinentium.

(2) 1473, 6 *Aprilis*. Fuit expositum quod rector hosp. fundati per Sambaville, litigat contra tenentem domum, et quod adviseretur, quia esset bonum, quod ipsa domus venderetur adeo quod pecunie ponerentur in acquiramentis ad opus dicti hosp. — 1477, 12 *Aug.* Venit Jac. Roguz procurator animarum, qui retulit nonnulla per dominam de Marlioz facta in ipso hosp. et fuit ordinat. quod rector faciat residentiam continuam in hosp. — 1482, 8 *Oct.* Matheus Scarron ratificat presentacionem factam de Joh. Braseti quatenus eum concernit, in rector. hosp. Marlii. — 1487, 21 *Aug.* Ordin. hosp. Marlii esse reparandum et datur onus Johann. Roberti (procurator. pyxidis). (*Registres du Conseil.*) — La boîte eut à four-

viron 29 coupes de blé et 71 sous (1). A partir de ce moment nous ne trouvons plus aucune reconnaissance ni aucun acte qui concerne cet hôpital ; il était passé avec ses revenus en des mains étrangères, et son sort nous demeure inconnu.

Les recteurs furent : François Binand, 1454. Guillaume Megez, prêtre, 1465—77. Jean Braset, 1482. Jean Mestral, chapelain, 1500—27. Claude Mestral, 1539.

HOPITAL DES PESTIFÉRÉS.

Au moyen âge l'Europe fut à plusieurs reprises dépeuplée par des fléaux dont quelques-uns portèrent le nom de peste. Si l'on en croit Léti, en 1172 et 1318, Genève en avait déjà souffert beaucoup (2). Vers le milieu du quatorzième siècle (1348), une maladie épidémique, surnommée la peste noire,

nir plusieurs fois aux dépenses de l'hôpital de Marlioz. 1522. Item libravit (Petrus Bertheracti procur. pyxid.) domino Georgio de Villario capellano Marlii pro hospitaleria hosp. Marlii, v flor. — 1528, 3 *Juillet*. Item plus livré au prestre de lopital de Marlio pour rabiller ledict hop., IV flor. II sols. —1529, 24 *Mars*, 1530, 19 *Févr.* Item deux reçus de Aymara veuve de Pierre Carros, qui avoue avoir eu de Claude Balli et de Pierre Bienvenu, procur. de la boîte, v flor. d'or p.p. pour son salaire annuel comme hospitalière de Marlioz. (*Comptes de la boîte.*)

(1) Ce qui résulte d'une série d'actes indiqués dans un registre intitulé : *A cause de la boyte de toutes ames*, avec ce titre : *Designacio jurium et instrumentorum faciencium ad opus hospitalis Sanctorum Jacobi apostoli majoris et Antonii heremite in Marlii oppido, et rectoris ejusdem, per quondam honor. Jacob. de Sambavillaz fundati.*

(2) Leti (Gregorio), *Historia Ginevrina*, Amstelodamo, 1686, tome I, p. 502, tome II, p. 158.

exerça ses ravages dans toute l'Europe (1). Genève ne dut pas en être exempte. Selon Léti la mortalité y fut de cinq mille personnes, et le fléau s'y fit sentir plus âprement que partout ailleurs (2) ; mais nous ne savons où il a pris ses renseignements, et nous ne le citons que pour mémoire ; ce qu'il y a de sûr, c'est que cette mortalité régna dans les pays voisins, dans le pays de Vaud (3), à Berne (4), à Bâle (5), en Dauphiné, en Bresse et en Bugey ; nous voyons, entre autres, le comte de Savoie accorder de grands priviléges à Bourg pour repeupler cette ville, devenue naguères veuve de ses habitants par une peste meurtrière, et les comptes des châtelains de cette époque montrent que le revenu des seigneurs de quelques pays voisins avait diminué de près de moitié (6). Nous ne retrouvons aucune mention de la peste, ni pour la dernière moitié du quatorzième, ni pour la première du quinzième siècle ; en 1454, une démarche énergique des syndics et du Conseil nous apprend qu'une maladie épidémique sévissait à Genève. Thomas de Sur, archevêque de Tarse, ad-

(1) Sprengel (Kurt), *Histoire de la médecine, trad. de l'allemand par Jourdan.* Paris, 1815, tome II, p. 430. — Sismondi, *Histoire des républiques italiennes.* Paris, 1809, tome VI, p. 14—26.

(2) Leti (Gregorio), *Historia Ginevrina,* etc. Amstelodamo, 1686, tome II, p. 178 : « Morirono in questo anno (1349) di peste in Geneva sino a cinque mila persone, e benche fosse comune quasi in tutta l' Europa, ad ogni modo si fece sentire più aspramente in Geneva, e nella Suizza. »

(3) Pellis (Marc-Antoine), *Éléments de l'histoire de l'ancienne Helvétie et du Canton de Vaud.* Lausanne, 1806, tome II, p. 88, année 1349.

(4) Walthard (Rod.), *Description topographique et historique de la ville et des environs de Berne.* Berne, 1827, p. 248, année 1349.

(5) Würsteisen (Christian), *Basler Chronick.* Basel, 1580, p. 169, ad annum 1349.

(6) Lateyssonnière (de), *Recherches historiques sur le département de l'Ain.* Bourg, 1841, tome III, p. 336.

ministrateur de l'évêché pour Pierre de Savoie, alors en bas âge, avait fait faire une proclamation par laquelle il ordonnait que tous ceux qui avaient chez eux, ou pourraient avoir à l'avenir, des personnes atteintes de la maladie épidémique, eussent à les chasser de leurs maisons, et qu'eux-mêmes dussent fermer leurs habitations et sortir de la ville sous peine de confiscation de tous leurs biens. Cette rigoureuse ordonnance indigna les syndics ; ils en appelèrent au siége apostolique et à la cour du métropolitain de Vienne. « Comme le remède de l'appel, disent-ils, vient à l'aide de ceux qui sont lésés et opprimés, de manière que les magistrats supérieurs peuvent réparer ce que les magistrats inférieurs ont fait de moins convenable ; et comme les honorables et nobles syndics pensent avoir été lésés et opprimés, eux et leur communauté, par une crie ou proclamation faite par l'ordre et le mandat de très-révérend père en Christ et seigneur, l'archevêque de Tarse, administrateur général du siége épiscopal de Genève, ou de sa part et en son nom, et comme une telle crie ou proclamation est de droit nulle, ou du moins injuste, soit parce qu'elle est émanée contre toute équité et raison naturelle, divine et humaine, soit contre le libre arbitre accordé par Dieu, soit contre l'humanité et les préceptes de la loi divine, soit contre toute disposition de droit, soit contre les franchises, les libertés et les immunités de cette ville, soit parce qu'elle a été faite de la seule volonté de l'administrateur, tout à coup, sans préliminaire, sans avoir appelé ceux qu'il fallait appeler, ou plutôt à leur insu, sans avoir suivi aucune règle de droit, en violant plutôt le droit, soit enfin parce qu'elle est contre les œuvres de la charité et pour plusieurs autres causes patentes et qui découlent de la teneur de l'ordonnance ; ils s'adressent et recourent humblement au saint siége apostolique et à la cour métropolitaine de Vienne, à qui la présente appellation doit être dévolue selon le droit et la

coutume (1). » Quel qu'ait été le sort de cet appel, dont nous ignorons l'issue, il est probable que ni les syndics ni la communauté ne se soumirent à l'injonction tyrannique de Thomas de Sur, et que cette fois, comme en plusieurs autres occasions, son administration inhabile et violente provoqua une résistance qu'il ne parvint pas à surmonter.

Il paraît que la peste tourmenta Genève à plusieurs reprises pendant les quinze ans qui suivirent l'arrêté de l'archevêque, car en 1469 les syndics exécutèrent un vœu qu'ils avaient eu l'intention de faire depuis plusieurs années, à Dieu, à saint Sébastien et à saint Antoine, pour les prier de délivrer la ville de la peste; ce vœu consistait, en ce qui concernait les syndics, à rassembler tout le peuple, hommes et femmes, les chanoines et tout le clergé, pour faire une procession générale le vendredi des Quatre-Temps (2). Ils s'adressèrent de plus à

(1) Preuve n° XV.

(2) *Acte des Syndics*, 1469. Michel Monthion, Louis de Veyrier, Pierre de Veytey, Nicolin de Liga, concernant ce qui suit : Que dès plusieurs années les Syndics alors en charge avaient proposé de faire un vœu à Dieu et à saint Sébastien et saint Antoine, pour les prier de délivrer la ville de peste; voyant lesdits Syndics modernes que la peste continuait, ils avaient fait assembler le Conseil Général, pour les autoriser à faire ledit vœu, ce qui étant unanimement accordé, les Syndics sont allés dans la chapelle Notre-Dame du cardinal d'Ostie, proposer aux chanoines là assemblés de recevoir leurs vœux, ce qu'ils ont accepté, et entre eux ont été faites à ce sujet les conventions suivantes. Que lesdits chanoines, tous les mercredis de chaque semaine, diraient une messe à leurs dépens, à l'honneur de Dieu et desdits saint Sébastien et saint Antoine, et feraient une procession dans l'église, à laquelle les Syndics ont promis d'assister. En outre les Syndics ont fait vœu spécialement d'assembler tout le peuple, hommes et femmes, les chanoines et tout le clergé, chaque vendredi des Quatre-Temps, pour faire une procession générale, pour laquelle les Syndics paieront 30 sols qui se partageront entre les ecclésiastiques qui auront assisté à la procession dès le commencement jusqu'à la fin. (Noël, *Extrait des Archives.*)

l'évêque pour obtenir de lui une localité propre à bâtir un édifice destiné à retirer les malades atteints d'affections contagieuses. Ils représentaient dans leur requête, et en un style qu'ils cherchaient à rendre pathétique, suivant le goût du temps, que depuis longues années un fléau, une pestilence, une épidémie contagieuse régnait dans la ville de Genève ; que leurs prédécesseurs avaient mis toute leur sollicitude à détourner, pour la conservation du genre humain et de tout le peuple, une contagion aussi cruelle, qu'eux-mêmes, les syndics actuels, s'étaient donné toute la peine possible afin de trouver un lieu convenable pour construire un édifice destiné à retirer et à séquestrer les personnes pauvres atteintes de cette infection ; qu'aucun endroit ne leur avait paru mieux approprié qu'une certaine place nommée les Arénières, située entre Plainpalais et l'Arve. En effet, de tout temps cette place avait été à l'usage de la communauté ; elle était infertile et ne rapportait aucun fruit à qui que ce fût ; elle avait été plusieurs fois visitée à cet effet par le vénérable Conseil épiscopal et par les chanoines les plus compétents et les plus honorables, et l'on n'avait su trouver aucun terrain plus propre et plus convenable pour ériger l'hôpital projeté. Les syndics, ne voulant pas procéder, sans la permission et le consentement de l'évêque à qui appartenait le domaine immédiat, demandaient humblement l'autorisation d'élever un édifice suffisant avec ses dépendances. Philippe de Compeis, vicaire-général de Jean-Louis de Savoie, prit une connaissance approfondie de la requête, en délibéra avec maturité conjointement avec le Conseil épiscopal et le chapitre, examina lui-même la place désignée, et s'étant assuré par ses yeux de la vérité des assertions des syndics, trouva aussi qu'aucune localité n'était plus propice et plus convenable, et que la demande des syndics était conforme à la raison. En conséquence, après en avoir consulté de nouveau avec le Conseil épiscopal et le Chapitre assemblé, suivant l'usage, au son de la cloche, il donna aux syndics tout pouvoir de fonder, d'ériger et d'édi-

fier un hôpital et toutes les constructions qui pouvaient lui être utiles ou nécessaires, tant sous le rapport temporel que spirituel, et il accorda autour de l'hôpital quarante toises de terrain du côté de la ville, trente-huit toises du côté de l'Arve, et soixante-quatorze sur les côtés; l'acte dit que ces toises avaient été mesurées la veille en présence du grand-vicaire, et qu'on en avait marqué les limites par des bornes en pierre. On n'ignore pas que l'hôpital des pestiférés était situé au milieu du cimetière actuel, qui couvrirait ainsi l'étendue de terrain dont il est ici question (1). Il se passa quelques années avant que la ville commençât à bâtir son hôpital; la peste, sans doute, se radoucit un peu; mais en 1473 elle reparut, et l'on reprit le projet de l'établissement d'un hospice (2). L'évêque, qui devait venir visiter Genève, insistait pour que l'administration fît fermer les habitations infectées, eût une maison pour renfermer les malades, fît cesser les jeux et garder les portes de la ville, pour que les malheureux atteints de la contagion ne pussent entrer (3). On se plaignait aussi que certains médecins ignorants se mêlaient d'exercer la médecine, ce qui tournait au grand préjudice de la ville, et on en parla au Conseil épiscopal (4). En attendant qu'on eût bâti l'édifice que l'on destinait aux pestiférés, le Conseil

(1) Preuve n° XVI.

(2) Grenus, *Fragments historiques sur Genève avant la Réformation*, Genève, 1823, p. 40 : « 1473, 30 *Mars.* 2 *April.* Fuit expositum quod videretur locus ad edificandum hospitale pestis. — 4 *April.* Expositum fuit in Consilio generali per Syndicos quod pestis incipit regnare in civitate, advisando quod bene fieret quod construeretur unum hospitale ad reponendum percusos pestis, cum una capella et cimisterio et aliis necessariis. Fuit facta commissio Syndicis, assistentibus J. de Orseriis, A. de Lestelley, et M. de Nanto, quod facerent construere in loco per eos cognito dictum hospitale et emergentia ex eodem, dando eis omnimodam potestatem circa hæc necessariam. »

(3) Flournois, *Extrait des registres du Conseil*, 1473, 13 *Avril.*

(4) *Ibid.*, 27 *Avril.*

loua une grange et un pré à Plainpalais, pour y déposer momentanément les malades ; il pourvut aussi ce chétif établissement de deux hôpitaliers et de quelque mobilier qui ne témoigne pas de la richesse des ressources dont il disposait. Le Conseil aurait bien voulu avoir en propriété cette grange et ce pré, mais les fonds manquaient pour l'acheter, et il fut question de vendre l'hôpital de la Madelaine fondé par Versonay, pour subvenir aux frais de cette acquisition. On fit même un inventaire des meubles (1); on trouva toutefois

(1) *Ibid.*, 20 *Avril.* Fut dit en Conseil que N. Aymé de Versonay est content que l'hôpital de Sainte Marie-Madelaine se vende et que le prix soit employé à bâtir l'hôpital qu'on veut faire en Palais pour la contagion. — 1474, 22 *Février.* Fuit expositum qualites hospitalerius hospitalis Palatii vult absentare locum si non ministrentur sibi ejus victualia. Ordinatur quod sibi dentur 6 grossi pro quolibet mense super auroboscio animarum donec aliter provisum fuerit et quod nihilominus quæratur unus alius hospitalerius. — *Id.* 5 *Juillet.* Ordinatur dari sex solidos hospitalerio hospitalis Palatii super auroboscio animarum. — *Id.* 20 *Décembre.* Exponitur qualiter Johannes Mallens libenter venderet suum hospitale et vendet prout dicit. Concluditur quod ematur dictum hospitale si possibile est. — *Id.* 30 *Décembre.* Ordinatur dari Marqueto hospitalerio sex grossos semel. — 1475, 14 *Mars.* Fuit commissum clerico ville et G. de Fogia, vocato Jaquemeto Roguz (le directeur de la boîte de toutes âmes), quod faciant inventarium in hospitali sito ante ecclesiam Mar. Magdalenes. — *Id.* 7 *Avril.* Fuerunt recepti pro regendo hospitali infirmorum de peste, videlicet Petrus Meysinerii et Petrus Grisodi, de mense in mensem et sub salario cujuslibet mensis, decem octo solidorum pro quolibet ipsorum duorum. Ipsi juraverunt super sanctis Dei evangeliis diligenter infirmos visitare et alimenta ipsorum facere, eisque juxta eorum posse subvenire, bonumque et legale computum de bonis ipsius hospitalis reddere... Et post prandium fuit facta visio de bonis ipsius hospitalis, in quo sunt sex culcitre de quibus due sunt bone et quatuor pauci valoris, item sex pulvinalia, sex coperture lecti et sex linteamina et non plura. Et fuerunt tunc remisse claves super nominatis Petro Meysinerii et Petro Grisodi. — *Id.* 18 *Juillet.* Ordinatur quod mutetur quidam Burgundus hospitalerius hospitalis Planipalatii, quia multi de eo se

moyen de s'arranger autrement, car, quelque temps après, on nomma un hôpitalier pour ce même hôpital (1). Le Conseil se tenait dans le cloître en temps de peste (2).

Sur le terrain concédé par l'évêque, l'abbaye des cordonniers avait obtenu des syndics la faculté d'ériger un petit hôpital pour les pestiférés de la corporation, et, après quelques contestations et un délai plus ou moins long, elle finit par le construire, comme nous l'apprend l'inscription qui se trouve sur une des petites maisons situées à la droite de la grande porte du cimetière actuel, laquelle est probablement elle-même cet hôpital des cordonniers, et sert à nous donner une idée de ce qu'étaient ces petits établissements fondés par les confréries (3).

conquerunt quia injuriosus est. Ordinatur quod ponatur alius loco sui — *Id.* 12 *Septembre*. Fuit propositum de vendendo domum hospitalis siti ante ecclesiam Marie Magdalen. et pretium ejusdem convertere alibi, videlicet emere grangiam et pratum Johannis Malens, in qua grangia reponuntur infirmi de peste. Ordinatur quod loquantur Syndici N. Aymoni de Versonay, si voluerit consentire. Item et N. Amedeo de Saxo si voluerit alibi mutare censam dicte grangie seu affranchiare quod sibi pertinet. Et hoc facto, quod procedatur ad vendendum et emendum.

(1) 1476, 7 *Mai*. Ordinatur quod provideatur de uno bono hospitalerio in hospitali sito ante ecclesiam Beate Marie Magdal.

(2) Flournois, 1475, 9 *Mai*.

(3) 1478, 1er *Décembre*. Abbati et sociis sutorum datur licencia construendi domum sui hospitalis in Planopalatio juxta limitationem factam per dominos Syndicos. — 1479, 7 *Février* (in Consilio generali). Fuit confirmata littera facta per Syndicos et eorum consiliarios abbati et sociis escofferiorum. — 1480, 28 *Février*. De platea seu prato areneriarum dato abbati et sociis sutorum qui non faciunt quod promiserunt, fuit ordinatum quod videantur eorum littere et quod applicetur ille locus iterum ad commune, attento quod non faciunt quod debent. — 1481, 21 *Novembre*. Fuit ordinatum quod hospitale abbati sutorum datum, attento quod non fecerunt fienda eis removeatur et instetur removeri. — 1482, 22 *Février*. De hospitali cæpto per sutores evocentur die Martis proxima cum lit-

La grange qui servait d'hôpital provisoire pour la ville était louée au prix de 12 florins par année (1). En 1482 on

teris. — *Id.* 26 *Février.* De hospitali prope Planumpalatii noviter cæpto per sutores, evocentur ad Veneris prox. magistri P. Gatilliodi, Arnolletus, et dictus Rasins. — *Id.* 1er *Mars.* Super hospitali pestilentiali cæpto per sutores, præsentibus, P. Gatilliodi, Racemi, Arnolleto fuit eis dictum quod litteras dominicales exhibeant et videatur modus tenendus, Martis prox. — *Id.* 5 *Mars.* De hospitali cæpto per sutores qui differunt illud deducere complemento, compellantur per officiarios, et fiat supplicatio vener. Consilio episcopali. — *Id.* 13 *Mars.* De hospitali pestilentiali sutorum quod ædificare plus debito differunt, fiat instantia quod sutores illud relinquant communitati que construi disponit ibidem unum hospitale.

Sur la fin du dix-septième siècle, cette petite maison, qui avait autour d'elle et le long des murs du cimetière une certaine quantité de petits bâtiments semblables qui avaient été destinés à recevoir les pestiférés, s'appelait la *Maison de Saint-Crespin*, et l'inscription qui s'y voit encore aujourd'hui s'y lisait, en lettres gothiques :

L'An Mille IIIIc LXXVIII et
le pmier Jor de Septẽbre
ceste maison fut fõdée
p le⁹ cordonnier de Gene-
ve.

À la suite étaient représentés les instruments de la profession. — On voit que les cordonniers fondèrent leur hôpital le 1er Septembre 1478 et qu'ils ne reçurent l'autorisation par le Conseil-Etroit et le Conseil-Général que le 1er Décembre de la même année, et le 7 Février de l'année suivante; qu'ils étaient encore en difficulté avec le Conseil en 1480, sur ce qu'ils ne terminaient pas leur bâtisse et qu'ils étaient sollicités d'abandonner ce qu'ils avaient commencé à élever, à la communauté; furent-ils obligés, faute de fonds, de souscrire à ce dernier arrangement, ou achevèrent-ils eux-mêmes et conservèrent-ils la propriété pleine et entière? Le fait reste douteux.

(1) 1480, 7 *Novembre.* Fuit mandatum Johann. Mallens de duodecim floren. pro salario anni novissime lapsi hosp. Palatii. — 1481,

créa un administrateur pour ce qui concernait les malades atteints de contagion reçus dans l'établissement, et l'on changea un des hôpitaliers (1). Enfin, au commencement de cette année, treize ans après l'autorisation donnée et la concession faite par Philippe de Compeis, on se mit en devoir d'accomplir l'œuvre projetée. Sans doute la ville n'avait attendu si longtemps pour exécuter un plan qui lui était cher, que par l'épuisement où l'avaient dû mettre la rançon payée en 1476 et les revers de la guerre. Le 2 avril il fut enjoint à tous les conseillers de se rendre au lieu où allait être élevé l'hôpital, pour voir de quelle manière il devait être construit; le 9 les syndics allèrent vers l'évêque, pour qu'il voulût bien poser la première pierre; on donna à tâche la construction de l'édifice, à raison d'un florin par toise de mur; on reçut quelques dons de particuliers pour l'œuvre commencée; on établit une boîte destinée à recevoir les offrandes, et l'on décida une quête générale (2). La cérémonie de la fondation de l'hôpital se fit

16 *Octobre*. Fiat mandatum Johann. Malens de duodecim florenis pro locagio hosp. pro termino festi Beati Michaelis novissimè lapsi.

(1) 1482, 1er *Mars*. Fuit deputatus administrator infectorum pestilentia in hosp. solito, vener. dominus Petrus Bonifilii qui inventarium facere teneatur ac bonum computum et legitimam rationem reddere. Fuit etiam ordinatus et deputatus Thomas Toquet in dicto hosp. et administrator dictorum infectorum loco Grisodi qui deinceps se non immisceat. — *Id.* 5 *Mars*. De Grisodo hospitallerio pestis compellatur per officiarios vacuare hospitale, cum sit de alio provisum.

(2) 1482, 2 *Avril*. Omnes consiliarii intersint loco in quo hosp. construi debet hora prima post meridiem ut fiat visio quomodo debeat construi. — *Id.* 9 *Avril*. Vadant domini Syndici ad Dominum ut sibi placeat apponere primum lapidem in hosp. de novo, Deo duce, construendo. — *Id. id.* Super sollicitatione operis hosp. eliguntur P. Magnini, Henr. Emerici, Hugo de Ponte et Jacobus Paqueti — *Id.* 12 *Avril*. Datum fuit tachium construendi murum hosp. pestilentialis per dominos Syndicos, Petro de Gerdili lathomo

avec appareil ; l'évêque entouré des syndics, des principaux officiers de son conseil, du vidomne et de beaucoup d'ecclésiastiques et de laïques, posa la première pierre angulaire, qui reçut la bénédiction de l'évêque de Claudiopolis ; et si l'évêque de Genève, à notre connaissance, ne contribua pas de sa bourse à cette pieuse fondation, au moins montra-t-il beaucoup de bonne volonté à obtempérer à la demande des syndics, car la cérémonie s'accomplit le même jour qu'on lui en présenta la requête (1).

ad rationem teysie unius floreni et lapidum cissorum preparatorum, cujuslibet centum quinque flor. et sex gross. — *Id.* 16 *Avril.* Fiat quittancia Johann. Ruby de centum flor. quos exsolvit pro liberis Ansermeti Marvalli legatos hospitali Impedimie. — *Id. id.* Idem Ruby herogavit dicto hosp. 30 flor. p.p. manualiter et realiter receptos per Gir. de Fogia receptorem. — *Id.* 23 *Avril.* De et super modo construendi et ordinandi hosp. pestilencie fuerunt electi Nob. Pet. Floreti, consyndicus, Henr. Emerici et Girard. de Fogia. — *Id.* 14 *Mai.* Reperti fuerunt in alabastro hosp. pestilentialis viginti duo gross. et duo quart. — *Id.* 4 *Juin.* Super questa fienda ad opus hosp. pestilentialis deputentur duo per dominos Syndicos. — *Id.* 11 *Juin.* Guillelmus Fabri habet centum florenos legatos per Joh. de Pesmes. Fuit conclusum quod implicentur in constructione hosp. pestilentialis.

(1) Hosp. Pestilencie. — Virtutis operi divine mentis dando inicium, lapidem angularem primum in capella et hosp. in honorem Beate Marie Virginis, ac Beatorum Sebastiani et Anthonii, ut sint pestilenciam pacientibus, auxilio, fundatis, Illust. ac Rev. dominus noster Gebenn. episcopus et princeps, D. Joh. Lud. de Sabaudia, apposuit, tunc per Rev. in Christo patrem dominum episcopum Glaudiopolitanum ordinis Sancti Dominici consecratis. Cui rei presentes inicium et fundationem, pneumatis almi gracia, dedere Egregii viri Petrus Floreti, Petrus Braseti, Hugon. Valleti et Guillelmus de Quarro veluti Syndici, ac vice et nomine totius communitatis, insignis hujus civitatis Gebenn. Qui interfuerunt in premissis, vener. domini Andreas de Malvenda vicarius et officialis, Franc. de Charanzonay, Guillelmus de Greyres canonici ecclesie katedralis, Petrus

En ce temps la peste était dans la Maison-de-Ville, et on tenait le Conseil dans un domicile particulier (1).

Enfin on commença à bâtir, mais les premiers essais furent arrêtés par un accident; le peu qu'on avait fait s'écroula, il fallut reprendre de nouveau (2). On décida que l'on ensevelirait les personnes mortes de la contagion hors de la ville, au cimetière Saint-Léger, en attendant qu'on pût le faire auprès de l'hôpital que l'on construisait (3). Les syndics et le

de Grandivalle judex excessuum spectabilesque viri Franc. de Palude, vicedompnus Gebenn. Petrus de Pesmes magister hospicii prefati domini nostri, et plerique alii ecclesiastici, clerici, civesque et burgens. dicte civitatis. Die Martis nona Aprilis, anno Domini M°. CCCC°. LXXXII°.

Suivent ces quatre vers, échantillon du goût de l'époque :

Qualem sit dare decorem nunc discite Cives
Sindicis is qui sanctum iniciare opus
Ni vivant felices honos semper laudesque manebunt
Gloria eorum nullum moritura per evum.

De Crosa.

(*Livre des Franchises*, p. 62.)

(1) Flournois, *Extrait des Registres*, 1482, 5 *Novembre*.

(2) 1482, 30 *Juillet*. Detur in tachiam ædificium hosp. pro quinquaginta flor. — *Id.* 19 *Novembre*. De magistro operum hosp. pestilentie constituitur Hugoninus de Ponte receptor. — *Id. id.* Super fusta implicanda in hosp. committitur Hugonino de Ponte receptori. — *Id.* 31 *Décembre*. Visitetur ædificium hosp. pestilentie, cujus culpa versum est in ruinam. — 1483, 14 *Janvier*. Prope domum pestilentialem construi cœptam, in quo loco aderant egregii P. Floreti, P. Braseti et G. de Quarro consyndici, petentes pronunciari super diruptione fuste ipsius domus, cujus culpa et ad quantum damnum ascendat ipsius fuste, ex una, et commissarii et arbitri ad hoc deputati per dictas partes, referunt quod diruptio dicte fuste, fuit facta culpa carpentatorum, damnumque ascendere ad octo flor. p.p. — *Id.* 21 *Janvier*. De constructione edificii hosp. pestilentie, compleant operarii seu carpentatores, tachiam et ad hoc instetur compelli.

(3) 1482, 9 *Juillet*. — Grenus, *Fragments historiques*. 1483, 12

Conseil faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour se procurer l'argent nécessaire à la continuation des travaux ; ils appliquaient à cette œuvre des legs faits pour des œuvres générales ; ils ordonnaient des quêtes, ils sollicitaient le Chapitre d'employer à la construction de l'hôpital les offrandes de la Pentecôte, et ils l'engageaient à contribuer de son côté ; ils permettaient aux confréries de bâtir à leurs frais, dans l'établissement, des chambres destinées à leur usage particulier ; ils recevaient 100 florins du provincial des Hermites de Saint-Augustin, argent qui provenait d'une quête faite par cet Ordre au nom de l'hôpital (1). Mais ce qu'ils avaient fort à cœur, c'était une bulle papale qui accordât des indulgences et des priviléges à leur hôpital. Peu de temps après la cérémonie de la fondation on avait parlé en Conseil de l'obten-

Mars. De sepeliendis in hosp. noviter constructo, conclusum quod conferatur cum dominis de Capitulo an debeat ibidem sepeliri.

(1) 1482, 2 *Juillet.* Tradantur hosp. pestilentiali in manibus sacerdotis, quos collegit Reymondus Coste vigil, amore Dei, septem grossos, et duos grossos unum quartum eidem Coste pro pena.— 1483, 7 *Janvier.* De centum florenis quos asserit habere Nob. Henricus Emerici, implicentur in capella hosp., et constituantur magistri operis hosp. et capelle pestilentie, Henr. Emerici, Glaudius Ravonelli et Hug. de Ponte. — *Id.* 8 *Avril.* Fiat questa pro hosp. Pestiferorum. — *Id.* 16 *Mai.* Respondeatur dominis de Capitulo quod melius erit obmittere donam fiendam diebus Pentecostes, propter infectionem pestis, et convertere ad constructionem hosp. noviter constructi ad recolligendum pauperes infectos morbo pestis, qui quidem domini de Capitulo hodie dederunt centum florenos. — *Id.* 8 *Juillet.* De cameris in hosp. per confratrias fiendis, permittatur cuilibet confratrie facere cameras ut sibi placuerit. — *Id.* 3 *Octobre.* Rever. frater Audinetus Bonacor, sacre theologie professor, provincialis prov. Narbone et Burgundie, ordinis fratrum Heremitarum Sancti Augustini, realiter tradidit in manibus Hugonini de Ponte, receptoris civitatis et ad opus hosp. noviter constructi de et pro questa per eos nomine ejusdem hosp. facta, centum florenos.

tion de ces bulles ; un peu plus tard on envoya à Rome une supplique à ces fins, et à plusieurs reprises on revint à la charge ; une difficulté arrêtait l'envoi des bulles ; il fallait de l'argent, beaucoup d'argent ; le Conseil général du 11 juin 1486, pour avoir ces bulles dans la meilleure forme, décréta que, si les revenus de la ville ne suffisaient pas, les syndics et le Conseil ordinaire auraient le droit d'engager les revenus à venir jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire ; enfin ces bulles, datées du 2 décembre 1484, furent lues en Conseil le 2 janvier 1487. Le Conseil se procura aussi une indulgence signée par seize cardinaux, datée du 29 novembre 1486 (1). Le pape Innocent VIII n'intervient point dans cette indulgence ; peut-être est-ce par un motif d'économie que l'on s'adressa aux cardinaux.

(1) 1482, 30 *Juillet*. Obtineantur bulle pro hosp. — 1484, 13 *Avril*. Mittatur Rome supplicatio pro hosp. ad obtinendam veniam a pena et culpa, in favorem hosp. — 1485, 11 *Août*. Fiat diligentia de bullis hosp. habendis. — *Id.* 23 *Septembre*. Lecta fuit supplicatio pro hosp. Pape destinanda. Demonstretur domino vicario et fiat ejus consilio. — *Id.* 4 *Octobre*. De bullis hosp. differatur usque ad adventum domini nostri Gebenn. episcopi — *Id. id.* Pro bullis hosp. obtinendis obligentur emolumenta gabelle. — 1486, 11 *Juin* (in Consilio generali). Conclusum est quod bulle indulgentiarum hosp. Pestiferorum expediantur in meliore et optima forma, et si ex debitis et proventibus civitatis, hec fieri non possunt, data fuit potestas Syndicis cum Consilio ordinario proventus et emolumenta ejusdem civitatis etiam pro futuro obligandi, impignorandi et hypothecandi, pro quantitatibus et personis opportunis. — *Id.* 13 *Juin*. Datur onus Hugonino de Ponte habendi bullas hosp. — 1487, 2 *Janvier*. Fuerunt exhibite et lecte indulgentie in favorem hosp. ad recolligendum pauperes infectos morbo pestilentiali, constructi, a Sede apostolica concesse. — *Id.* 6 *Février*. Quia Hugoninus de Ponte et certi alii sunt obligati pro bullis hosp. Pestiferorum in tercentum florenis, nec sunt presentialiter pecunie, accipiantur pecunie in boyta omnium animarum et se obligat H. de Ponte, de restituendo, de primis emolumentis dicti hosp. La bulle papale, Preuve n° XVII. L'indulgence cardinale, Preuve n° XVIII.

« Nous avons appris, dit le pape dans sa bulle, que dans Genève, ville populeuse, et qui, placée au delà des monts, sur le passage de France en Italie, se trouve sous la domination de notre frère vénérable l'évêque de cette cité, il arrive souvent que des pèlerins qui désirent venir visiter les saints apôtres saint Pierre et saint Paul, que des étrangers qui viennent demander justice à la cour romaine, ou des personnes des deux sexes qui voyagent dans ces diverses localités, se rencontrent en grande foule et séjournent, soit pour se reposer, soit pour se guérir de leurs infirmités; or, parmi ces personnes malades il s'en trouve d'atteintes de maladies épidémiques qui, n'ayant point de lieu où elles puissent se réfugier, repoussées des hôtelleries, meurent quelquefois sur la voie publique, privées des secours temporels et spirituels; leurs cadavres restent à l'abandon, et la peste qui, depuis trente ans, règne dans cette ville, semble en prendre une nouvelle force. En conséquence, nos chers fils les syndics et citoyens de ladite cité, voulant pourvoir à un si grand fléau, et munis de l'autorisation nécessaire, ont commencé à élever hors de leurs murs, dans un lieu assez retiré et convenable, un hôpital pour recevoir les malheureux pestiférés, à préparer un cimetière pour les corps des décédés, à ériger une chapelle sous l'invocation de la vierge Marie de Miséricorde, des saints Pierre et Paul, de Sébastien martyr, et d'Antoine le confesseur; mais les guerres, les troubles et d'autres sinistres événements ayant empêché d'achever l'ouvrage commencé, et ayant épuisé toutes les ressources, les secours pieux des fidèles de Christ sont bien nécessaires. Comme nous avons appris de plus que les susdits syndics et citoyens désirent ardemment mener leur œuvre à bonne fin, et pourvoir l'hôpital d'un ou de deux prêtres qui puissent entendre et confesser les malades, et qui soient amovibles à leur gré, désirant qu'un refuge puisse s'ouvrir aux pauvres et aux infirmes, nous statuons et ordonnons par la teneur des pré-

sentes que lesdits syndics pourront mettre dans ledit hôpital un, deux ou plusieurs prêtres amovibles à leur volonté, pour absoudre tous les malades qui se seront confessés et repentis, faire enterrer dans la chapelle ou le cimetière les morts de quelque ordre ou condition qu'ils soient, et officier même en temps d'interdit. » La bulle accordait encore la remise de dix ans de pénitence et d'autant de carêmes à tous ceux qui, vraiment pénitents, auraient visité dévotement, le vendredi saint, le jour de la résurrection ou celui de la fête de saint Sébastien ou de saint Antoine, la chapelle de l'hôpital, et auraient contribué par leur bienfaisance à son entretien ou à son achèvement. Elle donnait encore aux syndics et aux citoyens le droit de retirer et d'appliquer aux usages de l'hôpital et de la chapelle, des pauvres et des prêtres qui y séjournaient, toutes les offrandes, aumônes et subventions, sans que les curés des églises paroissiales pussent y mettre aucun empêchement. Le bref des cardinaux accordait cent jours d'indulgence aux pécheurs repentants qui visiteraient la chapelle et y feraient quelque aumône certains jours de fête.

Les syndics ne tardèrent pas à faire usage du droit que leur déférait la bulle papale, en nommant à la fonction de recteur du nouvel établissement le curé de Collonges sur Bellerive, qui prêta serment entre leurs mains de conserver les droits et les biens de l'hôpital ; peu de temps après ils donnèrent commission à Hugonin du Pont de faire une liste des ecclésiastiques qui lui paraissaient propres à être confesseurs et de l'apporter au Conseil pour être présentée au vicaire. Ils songèrent aussi à faire publier les bulles en chaire, et commirent deux personnes pour obtenir du vicaire des lettres adressées pour cela aux prédicateurs, s'il était nécessaire (1). L'hôpital n'était pourtant point encore

(1) 1487, 16 *Janvier*. Vigore potestatis dominis Syndicis, in bulla

achevé ; les procureurs de la boîte de toutes âmes durent se relâcher de l'instance qu'ils faisaient pour être payés d'une dette, afin que l'on pût avancer les murailles, et l'on fit élever deux petites cabanes pour retirer provisoirement les infects, afin de ne pas laisser l'ouvrage imparfait (1). Pendant deux ou trois ans, il fut peu question de peste ; les registres du Conseil n'en parlent qu'un petit nombre de fois ; ils nous font connaître seulement que noble Antoine de Saint-Michel légua un petit calice à la chapelle ; que

hosp. attribute, deputaverunt conrectorem ejusdem hosp. dominum Mermetum Vuactat, curatum de Collonges supra Bellamripam, quamdiu benefecerit et ipsorum fuerit voluntas, qui juravit jura et emolumenta dicti hosp. servare. Ibidem dictus dominus Mermetus fundat in dicto hosp. et capella ejusdem unam missam hebdomadalem, pro cujus dote dat centum florenos. — *Id.* 27 *Mars.* Fuit conclusum quod dominus Roletus Cocheti addatur in confessorem hosp. Pestiferorum secundum formam bullarum. In facto confessorum hosp. Pestiferorum committitur Hug. de Ponte quod debeat accedere ad singulos conventus et singulas parochias et eligere confessores et facere rotulum et afferre Consilio ad presentandum domino vicario. — *Id.* 30 *Mars.* In facto hosp. committitur G. Faverii et Hug. de Ponte ut faciant publicari bullas hosp. per predicatorem et accedant ad dominum vicarium, ad obtinendum, si expediat, litteras directivas predicatori. — *Id.* 3 *Avril.* Fuit conclusum de facto confessorum hosp. quod demonstretur domino vicario rotulus presbyterorum electorum per Hug. de Ponte, ut videat si sint idonei et deinde admittantur ipsi. — *Id.* 6 *Avril.* In facto bulle hosp. et confessorum fuit conclusum quod debeat iterum fieri sermo domino vicario et inde procedi secundum formam bulle.

(1) 1487, 20 *Avril.* In facto centum et quadraginta florenorum pro hosp. pestiferorum, concluditur quod procuratores omnium animarum habeant desistere usque ad necessitatem, ita quod dum oportebit Hug. de Ponte, ad ipsorum procuratorum requestam solvere teneatur, et hoc fit ut menia interea proficiantur. — *Id. id.* Fuit conclusum quod in hosp. pestiferorum infra menia fiat in angulis due cabotice ad discretionem Hug. de Ponte, pro retrahendo casualiter inficiendos, si qui sint, ne hosp. maneat imperfectum.

l'on décida de continuer à payer deux messes par semaine aux frais de la boîte de toutes âmes ; que l'on élut un nouveau confesseur pour l'hôpital; enfin, que l'on décréta d'y transporter une partie des reliques de saint Sébastien que possédait l'hôpital du pont du Rhône; mais cela ne s'accomplit que plus tard (1). En 1490 la peste recommença ; on défendit de jouer à la paume et à tout autre jeu échauffant, d'ouvrir les étuves et de faire résonner des instruments de musique, soit en public, soit en particulier. On retint deux enterreurs à qui l'on donnait, ainsi qu'à l'hôpitalier, 4 florins par mois ; on fit placer en plusieurs lieux des boîtes en faveur de l'hôpital ; on nomma un portier qui fut chargé de pourvoir les malades de vivres; enfin, on eut l'idée d'établir à demeure un chirurgien, à qui l'on accorda le même salaire qu'aux enterreurs, et c'est la première fois qu'il est fait mention des secours de l'art contre la peste (2). On eut d'abord

(1) 1487, 18 *Décem.* Dominus Mermetus Vuactaz curatus Sancti Mauritii rector hosp. Pestiferorum, confitetur habuisse ab Hug. de Ponte hospitallerio unum calicem minutum argenti fini quem legavit Nob. Anthonius de Sancto Michaële, sibi expeditum per ipsum Hugoninum, de quo promittit reddere bonam rationem.— 1488, 8 *Avril.* Fuit conclusum quod procuratores animarum solvant adhuc per unum annum proximum presbytero hosp. Pestiferorum duas missas hebdomadales. — *Id.* 19 *Septembre.* Dominus Hugo Gervasii eligitur unus ex confessoribus hosp. Pestiferorum et mandatur de Ponte quod admittat et recipiat. — 1489, 6 *Janvier.* Ordinatur habita prius licentia a reverendo domino vicario quod accipiatur de reliquiis Sancti Sebastiani existentibus in hosp. pontis Rodani et deferatur ad hosp. Pestiferorum.

(2) Grenus. 1490, 25 *Juin.* — *Id. id.* Fuerunt eo die retenti duo humatores quibus nec non hospitalerio data fuerunt stipendia, videlicet cuilibet ipsorum quatuor floreni pro mense. — *Id.* 6 *Juillet.* Conclusum est quod pyxides ordinate perficiantur pro hosp. Pestiferorum et quod eligantur per dominos Syndicos, viri honesti ad colligendum eleemosynas et quod illis collectis easdem dispergant ut

l'intention de ne recevoir dans l'hôpital que les pestiférés qui habitaient la ville, et de repousser ceux qui venaient du dehors (1) ; mais on rejeta plus tard cette mesure par la raison que les étrangers pourraient apporter beaucoup de biens (2).

Cette recrudescence de la peste ne fut pas de longue durée, car, deux mois après les premières cries, les syndics supprimèrent un des enterreurs, un seul étant suffisant ; on lui donna quelque argent, ainsi qu'aux pestiférés convalescents, pour se tenir en quarantaine hors de la ville ; il fut même question de faire donner à louage aux malades guéris une maison, aux frais de la communauté, pour y passer deux ou trois mois ; on fut si content du chirurgien, dont les soins, avec la grâce de Dieu, avaient fait cesser la peste, qu'on lui donna, outre ses gages, un florin et la bourgeoisie (3). Ce

corum discretioni melius videbitur. — *Id. id.* Franciscus Coponay fuit constitutus portitor et provisor victualium illorum de hosp. Pestiferorum sub stipendiis quatuor florenorum pro quolibet mense.— *Id.* 9 *Juillet.* Domini Syndici constituunt barbitonsorem sive chirurgicum Pestiferorum, Guillelmum Vallerii sub stipendiis quatuor florenorum pro mense, de quibus sibi fuerunt soluti duo floreni, hoc addito quod debeat fieri burgensis gratis.

(1) 1490, 13 *Juillet.* Conclusum est quod infirmi et mortui alienigene qui non fuerunt hactenus habitatores civitatis non recipiantur in hosp. Pestiferorum, sed ita prohibeatur illis de hospitali, et si veniant retrocedere arceantur.

(2) 1490, 30 *Août.* Conclusum est, licet aliquorum opinio fuerit in contrarium quod non fiat prohibitio ne forenses Pestiferorum adducantur ad hosp., cum possint ibidem forenses multa bona erogare.

(3) 1490, 23 *Juillet.* De convalentibus peste in hosp. existentibus, conclusum est quod domini Synd. debeant eis facere dare ad locagium, sumptibus communitatis unam domum pro duobus vel tribus mensibus. — *Id.* 17 *Août.* Conclusum est ut magnus humator hosp. Pestiferorum, attento quod alius sufficit, debeat cassari a stipendiis et quod domini Syndici debeant sibi aliquid dare ut absentet locum per quadraginta dies. Et pariter quod domini Syndici

chirurgien s'appelait Guillaume Valier ; il était de Crans (au pays de Vaud) (Reg. des bourg.). Il est fâcheux qu'aucun détail ne soit venu nous éclairer sur les moyens qu'il employa pour se rendre maître de l'épidémie. — La peste ayant cessé, on permit à un moine d'habiter une chambre de l'hôpital à ses frais, moyennant le don d'un missel (1). Mais le fléau ne tarda pas à reparaître. Dès le 4 décembre 1492 on ordonna de fermer les maisons infectées, et aux infectés de porter des marques distinctives. Pendant tout le courant de l'année 1493, on prit plusieurs mesures pour obvier aux progrès du mal et pour se procurer l'argent nécessaire à l'entretien de l'hôpital, dont la dépense, à ce qu'il paraît, était fort considérable ; on fit fermer plusieurs hôpitaux de l'intérieur de la ville ; on pria Messieurs du Chapitre de vouloir bien fournir de leur blé de quoi faire le pain des pestiférés, qu'on leur portait toutes les semaines ; l'hôpital fut pourvu d'un chirurgien qui y resta à demeure ; on chargea une personne de faire une collecte tous les lundis par la ville, pour la subvention des pestiférés ; on fit une quête de linge dans les sept paroisses ; l'administrateur de l'hôpital, Hugonin du Pont, recevait les dons et inscrivait le nom des donateurs (2).

debeant aliquid dare Pestiferis in hosp. convalidatis ut recedere debeant per quadraginta dies a civitate et suburbiis, et quod pro nunc debeat fieri questa, sed quod holobaustra continuentur. — *Id.* 7 *Septembre.* Conclusum est quod barbitonsori hosp. Pestiferorum satisfiat de ejus gagiis et ultra ejus gagia, detur ei unus florenus, attento quod bene servivit, attento quod, Deo laudes, pestis deserit civitatem. — *Id.* 21 *Septembre.* Conclusum est quod hi qui sunt in hosp. Pestiferorum, attenta sospitate quam Deus misit, recedere debeant.

(1) 1490, 19 *Octobre.* Conclusum est quod frater Nicodus Borserii recipiatur in hosp. Pestiferorum, in quo se obtulit, sumptibus suis moram trahere et dare unum missale, et quod ibidem sibi tradatur una camera.

(2) 1492, 4 *Décembre.* Grenus, *Fragments historiques.* 1493,

Le premier recteur, c'est-à-dire, le premier directeur spirituel de l'établissement, mourut cette année ; les syndics en substituèrent un autre qui prêta serment entre leurs mains.

19 *Février.* Fiant proclamata quod mendicantes non receptentur in hospitalibus nisi una nocte cum uno die duntaxat. — *Id.* 5 *Mars.* Committitur Ponte et Paquet ut provideant de duobus hominibus ad subveniendum pestiferis in hosp. — *Id.* 8 *Mars.* Ratione viginti quinque flor. legatorum per Joh. Martini hosp. Pestiferorum pro subventione infirmorum et percussorum morbo, committitur Ponte et Lunes ut instent erga Braseti quod procuret erga relictam, ut expediat dictos viginti quinque flor. nonobstanti causa discussionis, cum sit opus pium. — *Id.* 23 *Avril.* Quia in hosp. Sancti Bernardi est quedam filia percussa morbo epidemie claudatur hosp. et vacuetur. — *Id.* 3 *Mai.* Subveniatur pestiferis in hosp. existentibus et fiat panis qui eis mittatur singulis septimanis et requirantur domini de Capitulo, attento quod non fit eleemosyna, quatenus dare velint de eorum frumento pro dicta subventione. — *Registre du Chapitre.* 1493, 10 *Mai.* Fuit ibidem loquutum de confratria Sancti Spiritus et confratria Trinitatis tam de convivio quam de helemosynis; fuit conclusum quod de fructibus confratrie Trinitatis, primo fieri debeant reparaciones necessarie et de residuis dictarum confratriarum, quod supererit fieri debeat helemosina in hosp. Pestiferorum facto prius convivio bina vice, die festi Penthecostes, et datis sequellis tribus diebus durantibus, pro quolibet die duos solidos pro quolibet sequello. — *Id.* 24 *Mai.* Pro succursu Pestiferorum provideatur de uno barbitonsore qui maneat in hosp. cum stipendiis civitatis. — *Id. id.* Cries contre la contagion. — Grenus. *Id.* 2 *Juillet.* Deputetur unus idoneus ad deferendum unam boetam singulis diebus Lune per civitatem ad petendum pecunias pro subventione hosp. Pestiferorum. — *Id.* 9 *Juillet.* Ad habendum pecuniam pro subventione hosp. Pestiferorum deferatur unum alobaustrum et legantur pecunie per civitatem ut supra proxime fuit conclusum. — *Id.* 12 *Juillet.* De pecuniis pro subventione hosp. Pestiferorum erga admodiatarios introgii bossetorum, accipiantur viginti quinque flor. et legatur boeta sive pixis. — *Id.* 9 *Août.* De questa fienda pro subventione hosp. Pestiferorum occasione linteaminum, fiant billeti per septem parochias, quod si qui dare velint linteamina, tradant in manibus Hug. de Ponte, qui describat nomina dantium. — *Id.* 24 *Sep-*

On trouvera en note la formule de ce serment (1). La peste parut s'adoucir sur la fin de l'année; on manda au trésorier de la ville de payer au directeur 25 florins pour les gages des serviteurs, et on rouvrit les autres hôpitaux (2).

La ville prit plusieurs précautions pour éloigner le retour

tembre. Maneant barbitonsor et ceteri servitores in hosp. Pestiferorum per totum hunc mensem. — *Id.* 1er *Octobre.* Claudatur hosp. pontis Rhodani propter peregrinos pestiferosos ad vitandum majora scandala et morbosos.

(1) 1493, 28 *Mai.* Mutetur capellanus hosp. Pestiferorum et provideatur de domino Mermeto Georgii capellano. — *Id.* 5 *Juillet.* Quia dominus Mermetus Vuactat rector hosp. Pestiferorum decessit ab humanis, eligatur alter idoneus. — *Id.* 9 *Juillet.* Fuit electus rector hosp. Pestiferorum dominus Petrus Bonifilieti capellanus, qui tempore magne mortalitatis infirmos peste visitavit, quoad benefecerit. — *Id.* 10 *Juillet.* Dominus Petrus Bonifilieti humiliter et cum gratiarum actione suam electionem acceptavit cum honore et onere assuetis. Et promisit corporaliter et juravit sacrosanctis per eum tactis Scripturis, super sacro canone, missali aperto, esse bonus, probus, fidelis et obediens erga dominos Syndicos modernos et futuros, honoremque et commodum civitatis et hosp. procurare et sinistra vitare, in divinis in eodem deservire, pauperes morbo percussos visitare et eos caritative pertractare, neminem testare volentem a sua voluntate divertere, bona ejusdem hosp. servare et custodire et de eisdem inventarium bonum conficere, ac computum et reliqua, dum quando, parte dominorum Syndicorum pro tempore existentium fuerit interpellatus, reddere, bonaque decedentium in eodem hosp. servare, et Syndicis aut ab eis deputato revelare, et cetera legaliter facere que vero rectori ejusdem hosp. incumbunt facienda.

(2) 1493, 15 *Novembre.* Mandatur thesaurario ut libret. Hug. de Ponte, pro solutione fienda servitoribus hosp. Pestiferorum viginti quinque flor. — *Id.* 3 *Décembre.* Aperiantur hospitalia cum discretione hospitaleriorum, et cogatur rector hosp. pontis Rhodani ad deserviendum in divinis juxta et secundum fundationem ejusdem et hoc via juris coram domino vicario et faciant instantiam domini Syndici.

de la peste ; on établit des commissaires pour surveiller et faire sortir les mendiants non malades, et surtout pour ne pas permettre aux pestiférés de séjourner dans les murs ; on continua de tenir des boîtes dans toutes les paroisses pour recueillir les aumônes ; on bannit pour deux mois des femmes qui allaient à l'hôpital des pestiférés et qui revenaient ensuite avec les personnes saines, ce qui prouve qu'il y avait encore quelques malades dans l'établissement (1). On ne trouvait pas facilement des prêtres pour aller confesser les pestiférés ; et ceux que l'on nommait pour l'hôpital n'y restaient pas longtemps ou n'y voulaient pas demeurer. Les syndics faisaient instance auprès des curés pour désigner des chapelains ; plusieurs démarches tentées coup sur coup prouvent qu'on ne rencontrait pas heureusement ce qu'on cherchait, quoique l'influence qu'on laissait à l'ecclésiastique fût considérable, et encore, lorsqu'on les trouvait, étaient-ils changés promptement (2). Lorsque cependant leur conduite

(1) 1494, 24 *Mars.* Committitur Gir. de Vaudo et Jac. Paqueti, quod visitent hospitalia et illa claudere faciant, et mendicantes non egrotantes a civitate expellant et vacuare faciant, etiam pestiferosos ab eadem civitate expellant nec permittant eos in civitate sejornare et in hoc tale apponant remedium possibile ut civitas eximi possit a peste cum Dei adjutorio. — *Id.* 1er *Avril.* Ponantur holobostra per parochias ad habendum pecunias ad succurrendum in necessariis pro hosp. Pestiferoso, et interim dictum est quod vocetur magnum Consilium in quo exponatur necessitas pecuniarum tam in dicto hosp., quam construi faciendo scholam, ut videatur modus habendi pecunias pro premissis necessariis. — *Id.* 7 *Octobre.* Bampniantur a civitate quedam mulieres que die noctuque vadunt ad hosp. Pest. et post modum revertuntur cum sanis, hinc ad festum Nativitatis Domini nostri Jesu Christi.

(2) 1494, 2 *Mai.* Instent domini Syndici erga septem curatos seu eorum vicarios ut ipsi provideant de aliquibus capellanis qui resideant in hosp., qui deserviant in septem parochiis, quia rector hosp. non potest ubique deservire. Committitur de Ponte et Paqueti quod ipsi provideant de uno presbitero qui deserviat in hosp. cum

méritait une récompense, on ne manquait pas de la leur accorder (1). L'hôpital occupait un certain nombre d'employés, et les frais qu'il occasionnait étaient considérables ; la ville payait souvent des sommes assez élevées, et dans l'état d'épuisement où étaient les finances un pareil établissement n'était pas une petite charge (2).

moderno rectore, qui presbiter debeat habere regimen et administrationem totius dicti hosp., ipso prius instructo per dictos de Ponte et Paqueti. — *Id.* 30 *Septembre*. Expellatur presbyter hosp. et restituat bona que habet a morbosis et provideatur de alio idoneo. — *Id.* 18 *Novembre*. Preceptum est ut injungatur cuidam domino Petro existenti in hosp. qui recusat exire, quod vacuet dictum hosp., et ita committitur Petro de Nanto, qui eumdem dominum Petrum vacuare faciat dictum hosp. — 1495, 17 *Février*. Frater Petr. Ginodi ordinis Predicatorum fiat deputatus regimini et administrationi hospitalis pestilentialis. — *Id.* 25 *Mai*. Fuit constitutus et ordinatus vener. dominus Guillelmus Magnini de Logra coadjutor moderno rectori hosp. Pestiferorum. — *Id.* 1er *Décembre*. Tollatur dominus Guillelmus ab hosp. Pest. — 1496, 1er *Juin*. Per nob. Petr. Levrerii, Joh. Maliardi et Petrum Charbonerii consyndicos, fuit admissus in capellanum hosp. Pestilentie, dominus Petrus Bossonis, dum benefecerit et dominorum Syndicorum fuerit voluntatis. — 1497, 17 *Août*. Super presbytero hosp. Pestiferorum Hug. de P. provideat, precavendo quod non maneat improvisum. — 1498, 19 *Juin*. Ven. D. Petrus de Cabana fuit retentus in capellanum hosp. Pestiferorum dum benefecerit.

(1) 1496, 19 *Juillet*. In elecmosynam erogentur domino Stephano Ginodi, rectori hosp. Pest. suis exigentibus servitiis, quatuor floreni. — Maneant in ipso hosp. unus presbyter, cum servitore uno et antiqua servitrice.

(2) 1494, 18 *Novembre*. Mandatur thesaurario quod satisfiat hospitaleriis de his que sibi debentur, vid. in manibus Hug. de Ponte, vid. triginta flor. — 1495, 18 *Août*. Accipiantur pecunie pro hosp. Pest. à Joh. Maliardi cui fiet restitutio. — *Id.* 6 *Octobre*. De peste et hospitaleriis. Fiat eis condigna satisfactio per thesaurarium, nec adducantur extranei. — *Id.* 13 *Octobre*. Intrentur thesaurario viginti quinque flor. per eum traditi Hug. de Ponte presenti et confi-

Nous n'avons jusqu'ici rencontré aucune trace de règlement intérieur pour l'hôpital ; le 5 mai 1495 on lut en Conseil les chapitres et ordonnances qu'avaient préparés à ce sujet des commissaires à ce députés. Leur projet passa à peu de chose près. En voici les principales dispositions : le recteur devait confesser et faire communier tous les malades à leur entrée ; ledit recteur était tenu d'inscrire le nom du malade, son origine, le jour de son entrée et de sa mort ou de sa sortie de la maison. Il devait de plus, conjointement avec les hôpitaliers, demander au patient s'il n'avait avec lui aucun objet d'or ou d'argent, ou autre chose de valeur, dont on faisait un inventaire en présence du malade, en l'avertissant qu'on lui restituerait tout ce qui était déclaré, au cas qu'il plût à Dieu de le guérir, et que dans le cas contraire on en ferait ce qu'il voudrait. Les hôpitaliers étaient chargés d'aller chercher les pestiférés dans les limites des franchises pour un salaire proportionné à leurs peines. S'il y avait désaccord sur ce point, les syndics ou le receveur de l'hôpital jugeaient. Hors des franchises, les hôpitaliers ne pouvaient aller chercher les malades sans le consentement des autorités que nous venons de nommer. Si un chef de maison mourait à l'hôpital,

tenti pro succurrendis necessitatibus existentibus in hosp. Pest., ut constat. — *Id.* 3 *Novembre.* Fiat mandatum thesaurario de viginti flor. tradendis hospitalerio pestis pro necessit. succurrend. — *Id.* 8 *Décembre.* Fiat mandatum Hugon. de Ponte de triginta et octo flor. quos libret et solvat hospitalerio. — 1496, 26 *Janvier.* Solvantur Hug. de Ponte decem flor. pro servitoribus hosp. Pest. — *Id.* 22 *Mars.* Solvantur Hug. de Ponte decem floreni pro necessit. hosp. pest. succurrend. — *Id.* 14 *Juin.* Fiat mandatum hosp. Pest. de decem flor. — 1497, 2 *Mai.* Tradantur Hug. de Ponte 30 flor. pro succur. necess. exist. in hosp. Pest. — *Id.* 27 *Juin.* Fiat mandatum de 30 flor. Hug. de Ponte in subventionem onerum hosp. Pest. — *Id.* 17 *Août.* Solv. Hug. de P. 12 floren. pro necess. succurr. in hosp. Pesti.

et qu'il eût désiré être enterré dans sa paroisse, les hôpitaliers étaient tenus de l'y porter de nuit (1).

En 1497 il fut de nouveau question de transporter les reliques de saint Sébastien, et l'on enjoignit d'enterrer dans le cimetière de l'hôpital ceux qui y étaient morts (2). Les registres du Chapitre nous apprennent que les chanoines, en temps de peste se donnaient congé, c'est-à-dire, se dispensaient de résider et d'assister aux offices ; mais ils n'en touchaient pas moins leurs émoluments pour ces fonctions (3).

En la première année du seizième siècle se fit un inventaire de tous les meubles qui se trouvaient dans la chapelle et dans l'hôpital ; il fut dressé par Jean Nergaz, administrateur-général et successeur d'Hugonin du Pont, qui, pendant de longues années, et sans doute pendant les moments les plus difficiles, avait rempli avec dévouement les honorables et périlleuses fonctions de directeur de l'hôpital des pesti-

(1) 1495, 5 *Mai.* Fuerunt lecta capitula et ordinationes hosp. Pest. que serventur. (Preuve n° XIX.)

(2) 1497, 17 *Janvier.* Deportentur honorifice reliquie Sancti Sebastiani ad hosp. Pest. quam primum commode fieri poterit. — *Id.* 21 *Avril.* Inhumentur in cimisterio hosp. Pest. qui inibi decedent.

(3) 1494, 1er *Mai.* Quia in presenti civitate vehementer dubitatur de peste, ideo superius nominati domini se licentiaverunt per unum mensem hodie incohandum. Et casu quo pestis non cessaverit infra dictum mensem, ex nunc se licenciant per unum alium mensem inde proxime sequentem, quoad tamen communia et residentias duntaxat. — *Id.* 1er *Juillet.* Datur licentia per totum hunc mensem Julii. — 1495, 4 *Mai.* Factus sermo de pestilencia que presencialiter viget in civitate... et de licentiationibus. — *Id.* 1er *Juillet.* Continuatur licentia data propter pestem per totum hunc mensem modo et forma quibus fuit data ultima. — *Id.* 1er *Août.* Continuatur licentia propter pestem per totum hunc mensem. — *Id.* 10 *Octobre.* Continuatur licentia propter pestem concessa per quindecim dies... dein per totum mensem. (*Registre du Chapitre,* 1492—1496, p. 81, 85, 114, 120, 125, 134.)

férés. Cet inventaire, qui se trouvera dans les preuves comme un monument des ressources que possédait alors un établissement qui avait déjà coûté tant de sacrifices et qui devait servir à une ville populeuse, offrira quelques documents sur la disposition intérieure de l'édifice, et fournira à ceux qui le consulteront quelques notices sur le nom des meubles et des objets dont on usait alors. En même temps, l'exiguité des moyens dont pouvait disposer l'établissement le plus considérable en ce genre, donnera une idée de ce que pouvaient être les autres (1). Outre les autels de la Vierge et des saints, qui devaient probablement se trouver dans la chapelle, il y avait encore celui de St-Roch ; les bijoux se bornaient à une custode de peu de valeur et à un petit calice d'argent avec sa patène, qui avait été donné par la famille de St-Michel ; une chasuble blanche avait été nouvellement donnée par les filles des Étuves (*casula alba de novo data per filias stupharum*). Le rez-de-chaussée de l'hôpital formait une salle assez vaste, où treize formes de lits étaient garnies d'autant de couvertures et de coites, tant bonnes que mauvaises. Au premier étage existaient plusieurs chambres, dont chacune avait un nom particulier : la chambre de St-Alexis, de Jean Maillard, de Jean de la Fontaine, de Léonard Aquinéa, de ceux de St-Michel, de la Ville (deux portaient ce nom), de Guillaume Richardet, d'Hugues Vallet. A quel titre ces noms avaient-ils été donnés ? était-ce comme prieurs des confréries que les particuliers ci-dessus nommés les avaient imposés

(1) Preuve n° XX. En cette même année, 1500, 3 *Mars*, Claude François fils de feu noble Jean de Genthoud de la paroisse de Versoix, reconnut devoir à Jean Nergaz, prieur et procureur de l'hôpital de Notre Dame de Miséricorde, une rente de 5 florins d'or petit poids, rente que l'hôpital achetait au prix de 100 florins, qui furent livrés et soldés par 31 écus d'or au soleil et 22 sous de monnaie. (Acte séparé concernant l'hôp. des Pestiférés.)

à ces chambres, ou bien comme simples particuliers avaient-ils concouru à la construction ou à l'ameublement de ces portions de l'édifice ; rien de positif ne nous l'apprend ; mais la dernière hypothèse nous semble la plus probable. Quelques objets de peu de valeur gisaient encore dans le galetas (*in summitate dicti hospitalis*).

Le bâtiment consistait donc en un rez-de-chaussée et en un premier étage composé de neuf chambres, plus en un galetas. L'hôpital entier ne possédait que vingt-trois lits plus ou moins bien garnis. A moins d'entasser les malades dans une même couche, ce devait être bien peu en temps de contagion.

Une lacune dans les registres du Conseil nous empêche de savoir si la peste continua jusqu'en 1502, qu'eurent lieu plusieurs nominations de fonctionnaires de l'hôpital (1). Elle régnait sur la fin de l'année ; on refusa à l'administrateur de résigner son poste jusqu'à ce qu'elle eût cessé (2), et, en l'année 1503, on prit plusieurs mesures pour tâcher de l'éloigner ; on ferma les écoles et l'hôpital de la Madelaine ; on interdit les banquets des confréries ; on fit plusieurs ordonnances pour l'établissement même ; on décida que les pestiférés étrangers ne seraient pas reçus dans l'hôpital, puisqu'il n'avait été fondé que pour les citoyens et habitants de Ge-

(1) 1502, 11 *Septembre*. Dominus Petrus Danelli presbyter civ. Gebenn. parochie Sancti Victoris fuit receptus et admissus hospitalerius hosp. Beate Marie et Sancti Sebastiani sub stipendiis assuetis, qui prestitit juramentum solitum. — *Id.* 23 *Septembre*. Guillermus Vallerii barbitonsor deputatur ad serviendum in hosp. Pestif. sub salario assueto, qui prestitit juramentum solitum. — *Id. id.* Johann. Gallatinus deputatur quittonus dicti hosp. sub salario assueto qui etiam prestitit juramentum solitum.

(2) 1502, 4 *Novembre*. Hospitalerius Joh. Nergaz requirit ut de alio provideatur hosp. cui fiat responsio quod pro nunc suum habeat exercere officium, quousque dira pestis hominibus nociva, Deo duce, evanescat.

nève ; on sollicita des secours du Chapitre ; on chassa une hôpitalière qui avait été cause de la mort de plusieurs personnes, et l'on exempta la maison de l'octroi sur le vin (1). Nous avons dit plus haut qu'il avait été enjoint d'ensevelir les corps des pestiférés morts à l'hôpital dans le cimetière de l'hôpital même ; cet arrêté souleva quelque opposition de la part des vicaires et des curés de la ville, qui se voyaient ainsi enlever une partie des émoluments qu'ils touchaient pour ces cérémonies ; les syndics firent instance auprès de l'évêque de Nice (2), pour que cela ne souffrît aucune

(1) 1503, 10 *Janvier*. De peste, proh dolor, in civitate vigente, conclusum quod Joh. Nergaz hospit. hosp. Pestif. domos morbosas mundare faciat per quittonum ipsius hosp. et alios ab eodem deputatos. Et divites morbo pest. infecti, quos ad hosp. vehi continget, solvere teneantur, dictis quittono et aliis ad hoc electis, vid. duos flor. p.p. aut super bonis mobilibus existentibus in domibus a quibus mortuorum corpora extrahentur flor. duo solvantur. Si vere competenter sint divites, unum flor. solvere teneantur ; et si pauperes et non solvendo, sumptibus hosp. domus mundentur et eorum corpora in ipso hosp. sepeliantur, et hec inclita civitas, Deo duce, ab omni morbo pest. liberetur. — *Id.* 9 *Juin*. Grenus. — *Id.* 30 *Juin*. Claudatur hosp. situm ante parochiam Beate Marie Magdalen. — *Id.* 11 *Juillet*. Peste infecti extranei seu advene non recipiantur in hosp. Pest. cum non fuerit fundatum nisi pro civitatem inhabitantibus et civibus ejusdem. — *Id.* 18 *Juillet*. Expellatur hospitaleria cum fuerit plurium causa mortis. — *Id.* 17 *Novembre*. De eleemosyna hosp. civitatis fienda loquantur nob. Syndici dominis de Capitulo. — *Id.* 1er *Décembre*. Fiat instantia erga firmarium introgii bossetarum ut nihil exigere velit de vino hosp. civitatis pertinente. Qui si recuset super firma deducatur introgium. — *Id. id.* Vener. domini de Capitulo dicunt se daturos hosp. civit. pro eleemosyna vid. viginti flor. p.p. — *Id.* 29 *Décembre*. Capitula hosp. civitatis concernentia legantur Martis proximo sine mora. — 1504, 6 *Février*. Exemption du droit d'entrée du vin. Preuve n° XXI.

(2) Jean Orioli (de Loriol), administrateur de l'évêché, en l'absence de l'évêque Philippe de Savoie. Bonivard dit en ses *Chroniques*,

difficulté en temps de peste ; quelques mois après ils se présentèrent encore devant le Conseil épiscopal, pour lui exposer que les curés et les vicaires des églises paroissiales voulaient avoir les ensevelissements de ceux qui mouraient dans l'hôpital, ce qui n'était pas équitable ; ils proposèrent de partager les émoluments en deux parts, dont l'une reviendrait au curé du mort, l'autre resterait à l'hôpital. Il est à croire que cet arrangement fut adopté, car depuis il n'est plus fait mention de difficultés à ce sujet (1). Bonivard, dans ses Chroniques, nous fait une triste description de l'état où Genève avait été réduite pendant l'année 1503. « La peste avoit regne lannée devant (1502) mais celle de ceste année fut encore pire. Et ne souffit de ce fleau de Dieu; mais famine luy vint tenir compagnie à cause de la secheresse. La cherté des vivres fut extrême, en sorte que le bled valloit 50 sous, questoit gros cas a respect de la monnoie, car mectez quil ait depuis plus vallu ce nest rien a respect, car lescu ne valloit que 38 sous ou il en vaut maintenant 57. Si me souvient que lorsque je nestois que ung enfant, je voyois les pauvres gens

édit. Dunant, tome II, p. 154 : « La dicte année 1502, le vingt neuf de Juillet, levesque Philippe et sa court fuyant la peste, questoit a Geneve, s'en allerent a Chambery en la court du Duc. Ils retournerent en Novembre. »

(1) 1503, 6 *Juin*. Instent nob. Syndici erga Rever. dominum Nyciensem episcopum ut sue voluntatis sit quod quittonus hosp. corpora mortuorum peste sepelire possit in cimisterio hosp., vicariis et curatis invitis, pest. tempore durante. — 1504, 2 *Janvier*. Accedere debeant nob. Syndici ad consil. episcopale, cui explicare debeant quod curati seu vicarii parochialium ecclesiarum civit. habere volunt sepelimenta horum in hosp. civit. decedentium, quod equitati non congruit. Cui placeat ut sepelimentum duas in partes dividatur, quarum una curato seu vicario decedentis pertineat, et alia hospitali.

aller par les prés mangeant les herbes par la racine pour se rassassier (1). »

Ces cruelles extrémités expliquent la grave mesure que prit le Conseil-Général, pour subvenir à l'entretien de l'hôpital des pestiférés et des malades. Le 12 novembre 1503, le Conseil général étant assemblé dans le cloître, le syndic Pierre d'Orsières exposa au nom de ses collègues que l'hôpital dans lequel les pestiférés recevaient les soins et la nourriture nécessaires, ne possédait que des ressources minimes, ne subsistait que d'aumônes et avait à soutenir des dépenses presque intolérables ; que dans cet état de choses le Conseil ordinaire cherchant un moyen honorable de secourir l'hôpital et les pauvres infirmes, avait résolu de proposer à cette assemblée d'approuver que l'argent de toutes les confréries, qui ne serait pas employé à supporter les charges de ces associations, fût appliqué aux besoins desdits pauvres et de l'hôpital. Chacun fut invité à faire connaître sa pensée. Le Conseil-Général, considérant que la charité est la racine et le fondement de toutes les vertus, et que sans elle nul ne peut espérer arriver aux joies éternelles ; désirant ardemment faire son possible pour délivrer la ville du fléau pestilentiel, avec l'aide de Dieu et l'intercession de saint Sébastien et de saint Antoine, en l'honneur de qui l'hôpital était érigé ; convaincu que rien n'est plus efficace pour vivre heureusement en cette vallée de misère que de secourir les pauvres du Christ ; et voulant contribuer de tout son pouvoir à cette œuvre charitable, résolut d'approuver complétement l'exécution de cette mesure (2).

(1) Edit. Dunant, tome II, p. 157.

(2) Preuve n° XXII.— 1503, 12 *Novembre*. (In Consilio gener.) Fuit conclusum nemine discrepante ut pecunie existentes in confratriis civitatis ultra onera solita et fundatorum intentionem, cum ultime voluntates sint adimplende, erogentur hosp. civitatis, ut onera

Les confréries (1) ne virent sans doute pas de bien bon œil la charité faite ainsi à leurs dépens, et ne mirent pas toute la bonne volonté imaginable à faire connaître leurs comptes et à livrer le superflu de leurs caisses. Les registres du Conseil ne nous font connaître qu'un seul prieur qui consentît à remettre entre les mains de l'administrateur de l'hôpital les titres de sa communauté (2). Mais, les armes spirituelles que l'on fut obligé d'employer à plusieurs reprises contre ces associations, les procès qu'on leur fit, ne nous montrent que trop que, si elles cédèrent, ce ne fut pas de leur plein gré. Le 18 octobre 1504 on résolut, en Petit-Conseil, d'exposer au premier Conseil-Général les charges de l'hôpital et

ipsius facilius supportentur. — *Id.* 21 *Novembre.* Committitur Rol. Nicolai et Joh. Boyardi visitatio confratriarum pro pecuniis hosp. erogandis. — *Id.* 19 *Décembre.* Evocentur priores confratriarum coram rever. domino vicario, si recusant computum reddere.

(1) Voir plusieurs détails sur les confréries dans Galiffe, *Matériaux pour l'histoire de Genève,* tome I, p. 207, 388, 415, 444, et Grenus, *Fragments historiques,* passim.

(2) 1504, 5 *Mars.* Cum in generali Consilio die duodecima Novemb. celebrato, fuerit conclusum, quod pecunie confratriarum, ultra onera solita, pro pauperibus et miserabilibus morbo pestifero infectis, in hosp. ejus civitatis existentibus, hosp. eidem erogarentur; honorabilis Joh. Bernardi, prior confratrie Sanctorum Blasii et Anne, de voluntate et consensu confratrum tradit. cedit et remittit, hon. Johann. Nergaz moderno hospitalerio, seu nob. Syndicis jura et instrumenta inferius designata. 1° Instrumentum venditionis census et annui redditus septem flor. cum dimidio, per nob. et pot. Franciscum de Ravorea debitorum. 2° Item instrument. vendit. quindecim flor. annui reditus debitorum per Joh. Picteti alias Velluti civ. Gebenn. 3° Item instrumentum census sexaginta solid. debitorum per Anthonium Marchiandi de Petra Jacobo Paqueti priori dicte confratrie. Ibidem nob. Syndici Syndicario nomine promiserunt predictum Joh. Bernardi servare indempnem de redditione jurium supra designatorum erga quoscumque.

de réclamer l'argent des confréries (1). Un mois après, Amblard Goyet, chanoine, vicaire et official de la cour de l'évêque, fulminait contre les retardataires une ordonnance qui rappelait les motifs de la décision du Conseil-Général, et disait que les Conseils avaient nommé, pour entendre les comptes des prieurs des confréries, Humbert Gruet et Rolet Nicolas, citoyens; que néanmoins plusieurs de ces prieurs se montrent difficiles et lents contre la volonté des membres des confréries et de toute la communauté; que voulant remédier à cette résistance, il enjoignait au vidomne, au procureur fiscal et à ses autres officiers, d'obliger par tous les moyens, tels que vente de leurs biens, détention et emprisonnement de leurs personnes, etc., les recteurs à rendre un compte exact entre les mains des députés susnommés (2). Aymon de Montfaucon, évêque de Lausanne et administrateur-général de l'évêché de Genève, revint l'année suivante à la charge, pour forcer les prieurs à rendre leurs comptes et donner une nouvelle force à l'arrêté du Conseil-Général (3). Enfin une bulle de Jules II vint encore menacer les prieurs rebelles de toutes les foudres ecclésiastiques (4). Cette bulle, datée du dernier février 1505, ne fut notifiée à Genève que le 4 mars 1509; mais on n'ignore pas combien il fallait d'argent pour obtenir ces bulles; et comme il n'était pas toujours prêt, on les attendait quelquefois longtemps.

Cette bulle ne contenait rien de plus que le décret de l'of-

(1) 1504, 18 *Octobre*. De confratriis sermone facto fuit conclusum quod exponantur in primo generali Consilio onera hospitalis pestiferi, ut pecunie in confratriis existentes convertantur in utilitatem hospitalis.

(2) 1504, 20 *Novembre*. Lictere ad compellendos quoscunque priores confratriarum civitatis reddituros computa in manibus honorabilium H. Grueti et Rol. Nicolai. (Acte des Archives.)

(3) 1505, 24 *Octobre*. (Acte des Archives.)

(4) Preuve nº XXIII.

ficial et le bref d'Aymon de Montfaucon ; mais Amblard Goyet, en se servant de l'ordonnance papale, renchérit encore sur sa sévérité, et dans son monitoire il excommuniait, non-seulement les prieurs et les membres des confréries, mais encore ceux qui favoriseraient leur résistance. Le bref papal, ou plutôt sa copie, fut affichée aux portes de l'église de Saint-Pierre le 24 août 1507 (1). Quel fut le résultat de ces poursuites contre les confréries? Obéirent-elles ou persistèrent-elles dans leur refus? A partir de ce moment, il n'est plus question de ce débat; et après un appareil aussi

(1) Cum honore et reverentia debitis exequute fuerunt littere apostolice retroscripte per me notarium subsignatum et affictionem copie in valvis ecclesie cathedralis Gebenn. Cunctis illarum tenorem intimando et notifficando et alias faciendo prout in ipsis mandatur litteris, et in eisdem valvis dimissa ipsarum litterarum copia in signum vere exequutionis, nichil de contingente in eisdem obmictendo. Datum die vicesima octava mensis Augusti anno Domini millesimo quingentesimo septimo. Marchiandi. (Acte des Archives, intitulé: Processus contra confratres sive priores confratriarum.

1507, 9 *Mars*. Fuit conclusum quod fiat una arca clavibus munita, in qua confratriarum pecunie reponantur et tute in domo communi custodiatur. — *Id.* 31 *Août*. De confratriis et prioribus earumdem fuit conclusum quod videantur computa et ab eisdem gratiose exigantur pecunie. — *Id.* 17 *Décembre*. Die Lune post festum Nativitatis Domini evocentur priores omnium confratriarum civitatis, ut ab eisdem exigantur pecunie ad subveniendum pauperibus peste infectis in hosp. degentibus. — 1510, 12 *Avril*. Julianus Ricodi burg. Gebenn. macellarius... dat nob. Benedicto Ginodi civ. Gebenn. priori hosp. Beate Marie pietatis ac Sanctorum Anthonii et Sebastiani in arenariis palacii Gebenn. fundati... vz. decem flor. auri p.p... annui redditus. Et hoc precio cc^m^ floren. auri... receptorum a dicto emptore de precio reemptionis quindecim flor. annualium pridem per Johann. Velluti, hon. viro Jac. Paqueti priori confratrie Sanctorum Blasii et Anne venditorum. Instr. per Joh. de Lavenay notar. publ. recepto... 1 April. 1501, *predicto hospitali per dictum priorem et confratres pred. confratrie donatorum*... (Acte séparé concernant l'hôp. des Pest.)

considérable, après une dispute aussi bruyante, où les plus hautes autorités interviennent, tout se tait subitement, sans que l'on sache comment l'affaire s'est terminée. Cette incertitude se rencontre souvent; on espère arriver à une solution et rien ne la montre ; dans ce cas-ci on peut penser que lorsque les ravages de la peste se faisaient violemment sentir, que les frais d'entretien de l'hôpital étaient écrasants pour la communauté, on pressait davantage les corporations de faire des sacrifices ; que lorsque, au contraire, la peste avait cessé, et que l'hôpital évacué n'occasionnait plus de dépenses que pour la peine de le nettoyer et de l'entretenir, on laissait les confréries disposer comme bon leur semblait de leurs revenus ; de manière qu'en temps de calamité les confréries baissaient la tête et se soumettaient à la nécessité, tout en réservant leurs droits, et qu'en temps ordinaire les Conseils laissaient dormir les sentences exécutoires qu'ils avaient obnues et fermaient les yeux sur la non-exécution de l'arrêté du Conseil-Général. C'était un mode de vivre qui ne terminait rien d'une manière absolue et définitive.

Mais revenons à quelques détails que le désir de faire connaître tous les actes relatifs à cette affaire nous a fait négliger jusqu'ici. Au commencement de 1504, Jean Nergaz, administrateur de l'hôpital, commença à bâtir, au milieu de Plainpalais, un oratoire dans lequel se trouvait un beau tableau qui représentait une Vierge tenant sous son manteau des gens de tous états ; ledit administrateur, ainsi que ses amis, y avaient leurs portraits (1). La peste reparut au mois de mai. A cette

(1) « 1504. Le vingt de Mars fut commencé en Plainpalais, au milieu, ung oratoire par Jehan Nergaz, procureur de lhospital pestilentiel et de toutes ames, ou estoit paincte une belle Nostre Dame à laquelle deux anges tenoient eslargi son manteau, chascung deux en tenant ung bout, lun de ca laultre de la, et au dessoubz du manteau estoient Papes, Empereurs, Roys, Ducs, Evesques, Abbez, Cha-

occasion on refusa à des joueurs d'histoire la permission d'exercer leur industrie (1). Comme il se trouvait dans l'hôpital des pauvres qui n'avaient pas la peste, et qu'on ne voulait pas les renvoyer, on ordonna de faire douze cabanes pour les loger et les séparer des pestiférés. On ferma les autres hôpitaux, et

noynes, Moines, Gentilzhommes, Marchands, Laboureurs et generalement de tous estats, tant hommes que femmes, qui se tenoient là à lombrage, et principalement y estoient pourtraicts au vif le dict hospitalier et aucun de ses amis : Et avoit dessoubz un escripteau en rimes, que lon deust illec donner pour Dieu aux paouvres frappés de peste, et on y alloit aux pardons en mectant de l'argent au tronc. » (Bonivard, *Chroniques*, édition Dunant, tome II, p. 153 —159.)

(1) Grenus. 1504, 10, 14 *Mai.* — 1504, 21 *Mai.* Quia caritatis opera percunctis sunt preferenda et inpresentiarum plures in hospitali non infecti consistunt, alimententur in eodem et ut ab infectorum consortio liberentur, fiant duodecim cabane in quibus reponantur. — *Id. id.* Hosp. pontis Rodani claudatur reperta prius grangia pro peregrinis, transitum per civitatem facientibus, hospitandis. — *Id.* 10 *Juin.* Claudantur hospitalia inspecta et in aliis non hospitentur advene. — *Id.* 11 *Juin.* Consyndico Pecolat impertitur licentia reperiendi barbitonsorem moraturum in hosp. civitatis, pretio cum eodem concordando. — *Id.* 13 *Août.* Honor. Joh. Nergaz confitetur habuisse ab honor. Antonio Pecolat vid. centum et quinquaginta flor. p.p. pro pauperum in hosp. existentium sustentatione. — *Id.* 25 *Septembre.* Dominus Petrus Fabri presbyter fuit admissus in hospitalerium civitatis qui juravit in manibus consyndici Prepositi. — *Id.* 28 *Septembre.* Petrus Guilliardi admittitur in barbitonsorem hosp. qui juravit in forma servire hosp. per unum annum casu adveniente quod pestis vigeat in civitate quod Deus avertat. — *Id.* 25 *Octobre.* Non patiatur et penitus prohibeatur ne advene ad hosp. Pest. deferantur quorum corpora morb. pestifero sunt infecta. — *Id.* 19 *Novembre.* Dominus Georgius Laurentii admittitur in hospitalerium hosp. Pestif. sub stipendiis assuetis qui juravit in forma. — 1505, 9 *Février.* Solvat honor. Joh. Nergaz, medelas pauperibus epydemia percussis in hosp. pestifero estate preterita existentibus datas.

après avoir cherché une grange destinée à loger les pèlerins qui passaient par la ville, on chargea le syndic Pécolat de trouver un chirurgien qui demeurât dans l'hôpital ; le même syndic donna 150 florins pour le soutien de l'établissement ; on nomma deux hôpitaliers et un chirurgien, et l'on défendit d'apporter les pestiférés étrangers dans l'hôpital. Cette année 1504 fut signalée par deux tremblements de terre, le 27 mai et le 10 juin : « Le lendemain (dit Bonivard) lon alla en procession a Notre-Dame de Grâce, les enfans vestus en blanc, et tout du long du dict mois les villages venoient en la ville en procession a cause de la secheresse de rechef. La ville leur donnoit du pain et du vin, et pour cette mesme cause et de la peste, Messieurs de la ville firent faire des processions neuf jours durant, et dire quant a ce force messes a leurs despens (1). » En 1505, 1506 et 1507, rien de bien remarquable ne saurait être signalé pour l'hôpital des pestiférés. On arrêta un chirurgien tenu de demeurer dans l'hôpital, pour 24 florins p. p. par année, outre les gages accoutumés en temps de peste ; on sollicita souvent l'administrateur de rendre ses comptes ; on changea plusieurs fois le prêtre et les hôpitaliers ; le chirurgien lui-même qui avait été nommé en premier ne termina pas son année ; on ordonna qu'aucune acquisition de l'hôpital ne serait faite sous possibilité de réachat ; enfin la ville paya, à plusieurs reprises, des sommes assez importantes (2). Pendant ces trois années

(1) Tome II, p. 160.

(2) 1505, 10 *Janvier*. Joh. Nergaz se offert paratum reddere computum in manibus deputandorum ob causam hosp. Pest. cujus est rector. Quo audito et vocibus emissis, fuit conclusum quod auditores computorum emolumentorum civitatis audiant computa dicti Joh. Nergaz. — *Id.* 18 *Février*. Dominus Petrus Guillardi Lugd. dioc. admittitur in barbitonsorem hosp. Pest. sub stipendiis et oneribus assuetis. — *Id.* 12 *Mars*. Detineatur barbitonsor hosp. sub salario 24 flor. pro anno singulo quamdiu benefecerit et consilii

la peste dura presque sans relâche, et le blé continua à être fort cher (1).

L'année 1508 fut remarquable par la donation que fit à la ville, en considération des charges de l'hôpital des pestiférés, le duc Charles de Savoie. C'est le seul don que les comtes et les ducs de Savoie aient, à notre connaissance, fait à nos établissements de charité, outre le droit de patronat de

fuerit voluntatis. Et fiat satisfactio de mense in mensem et hoc ultra stipendia dari solita eidem tempore pest. — *Id.* 24 *Décembre.* Provideatur de alio presbytero in hosp. et onus impertitur Joh. Nergaz. — 1506, 10 *Mars.* Quia fas esse censetur in hosp. Pestif. barbitonsorem tempore prosperitatis et adversitatis tenere, fuit conclusum quod honor. Antonius Pecolat loquatur cuidam barbitonsori idoneo, ut justo et rationabili precio, continuam in eodem hosp. trahat moram, tam tempore pestifero quam prospero, et super his Veneris proxima faciat relationem ut audita provideatur. — *Id.* 13 *Mars.* Jacobus Carrerii de Crusilia burg. Gebenn. admissus fuit in barbitonsorem hosp. Pest. per spatium sex annorum et dum benefecerit. — 1507, 12 *Février.* De acquisitis fiendis in hosp. Pest. fuit conclusum quod nullum fiat acquisitum sub reacheti gratia.— *Id.* 16 *Février.* Honor. vir Henricus Guersi civ. Gebenn. admittitur in hospitalerium hosp. Pest. per tres annos proximos qui juravit in forma. — *Id.* 29 *Juin.* Joh. Nergaz olim rector hosp. Pest. hinc et per totum mensem Julii proximi, computum reddere teneatur omnibus postpositis. — *Id* 12 *Octobre.* Aperiatur hospit. causante peste in presentiarum regnante et pullulante. *Id. id.* Vener. vir dominus Petrus Orgendi habitator Aquiani fuit constitutus rector hosp. Pest. quamdiu benefecerit qui juravit in forma. — *Id. id.* Fiat mandatum Henrico Emonyni hospitalerio de summa 1 flor. auri p.p. pro satisfaciendo officiariis in eodem hosp. degentibus. — *Id.* 17 *Décembre.* Mandatur thesaurario quod solvat H. Emonyni alias Pichon vid. 27 flor. p.p. pro stipendiis officiar. hosp. Pest. — 1508, 18 *Avril.* Hospitalerio floreni triginta dentur pro stipend. dari solitis presbytero et officiar. hosp. Pest. — *Id.* 18 *Juillet.* Mandatur thesaurario quod solvat Henrico Emonyni gubernatori hosp. Pest. pro stipend. officiar. et pauperum alimentatione 1 flor. p.p.

(1) Bonivard, *Chroniques*, tome II, p. 169, 170, 177.

l'hôpital Saint-Jacques que nous avons mentionné plus haut; et, eu égard aux immenses besoins de l'hôpital, aux charges de la ville, et à l'utilité que le duc de Savoie retirait d'un pareil établissement pour ses sujets habitant Genève, c'était sans doute bien peu. Il s'agissait d'une bande de terrain qui, partant de la route qui tendait de Genève à Versoix, s'étendait jusqu'aux Pâquis et au petit pont de bois qui faisait communiquer le bourg de Saint-Gervais avec le chemin par lequel on allait à la tuilerie de la ville. Cette bande de terrain avait 40 toises de largeur; elle comprenait donc une partie de l'emplacement des fortifications actuelles, et se trouvait parallèle à ce que nous appelons la rampe des Pâquis. Et encore le duc se réserva-t-il le droit de fief, le ressort et la juridiction (1). Les syndics donnèrent à M. de la Val-d'Isère, au président et au secrétaire du duc, 20 écus d'or pour l'acte de donation (2). Le terrain ne valait pas beaucoup plus.

Pour subvenir aux dépenses de l'hôpital, on fut encore obligé d'augmenter l'impôt sur le sel. Le syndic Levrier rappela au Conseil-Général que la peste régnant à Genève, on avait fondé un hôpital, dont l'évêque Jean-Louis avait posé la première pierre, et où tous les pestiférés étaient reçus, nourris et soignés aux frais de la communauté genevoise, et que l'hôpital entretenait un prêtre, un chirurgien et d'autres officiers et serviteurs, dont, mois par mois, on payait les gages en tout temps (3), ce qui s'élevait à une somme considérable.

(1) Preuve n° XXIV.

(2) Flournois, *Extrait des Registres*. 1508, 23 *Mai*, et l'acte ne fut passé que le 26 Mai.

(3) 1508, 9 *Août*. (In Consilio generali). A l'occasion de la gabelle sur le sel imposée à tous, pour supporter les charges de la ville, le Syndic Pierre Levrier s'exprima en ces termes : His annis retrofluxis, causante peste, proh dolor! in hac civitate regnante, hosp. Palatii per communitatem extitit erectum, cujus fundator primus

Ce surcroît d'impôt passa. — Nous avons dit plus haut que Jean Nergaz avait commencé à bâtir un oratoire au milieu de la plaine de Plainpalais ; cette petite chapelle devint encore un objet ruineux pour l'hôpital des pestiférés. Le Conseil fut obligé d'affecter cent florins, à prendre toutes les années sur l'entrée du sel, pour la réparation et la réédification de cet oratoire, afin de le pouvoir terminer; l'administrateur des pestiférés en dirigeait les travaux (1).

fuit Illust. et Rev. dominus Joh. Lud. pro tunc episcopus et princeps civitatis, primum quoque in eo affixit lapidem. In quo quidem pauperes pestilentiali plaga percussi ad illud affluentes, recipiuntur, nutriuntur, viteque alimenta et alia humano corpori necessaria ministrantur sumptibus dicte civitatis Gebenn. Et in eo presbyter et barbitonsor cum aliis officiariis et servitoribus sunt deputati, et de mense in mensem solvuntur stipendia tempore prosperitatis et adversitatis....

(1) 1508, 21 *Novembre.* Mandatur thesaurario moderno et in eodem officio successoribus quod solvant rectori seu procuratori hosp. Pest. de et super introgio salis annis singulis, flor. centum p.p. implicandos in reparationem et reedificationem oraculi seu oratorii Planipalacii, sic quod opus ceptum perficiatur et fine debito terminetur. — 1509, 4 *Mai.* Mandatur thesaurario quod solvat Henrico Emonyni alias Pichon, super introgio salis, vid. flor. ducentum p.p. pro stipendiis officiariorum hosp. Pest. persolvendis, necessitatibus ipsorum succurrendis, equidem reedificatione et reparatione fiendis, de quibus computum reddere teneatur, equidem de centum florenis eidem libratis ad causam reparationis et reedificationis oratorii seu oraculi Planipalatii. — *Id.* 14 *Août.* Fiat mandatum Henrico Emonyni rectori hosp. Pest. de summa centum flor. pro reedificatione oratorii. — *Id.* 4 *Octobre.* Fiat mandatum rect. hosp. Pest. de summa centum flor. p.p. pro reedificatione oratorii, quod opus ceptum perficiatur. — 1510, 26 *Avril.* Recteur de l'hôp. pest. qu'il prenne 150 flor. de l'argent de la confrérie de Sainte-Agnès pour achever l'oratoire de Palais. (Flournois, *Extrait des Registres.*) — « La ville donna charge a Messire Balthazard de Millemensi, banquier florentin, resident lors a Geneve, de faire venir une Bulle de pardons pour loratoire de lhosp. pestil. » (Bonivard, *Chroniques*, tome

En 1509 on revit les statuts de l'hôpital, mais on y changea peu de chose (1). Nous ne saurions trop remarquer que, dans ces règlements il ne s'agit presque point de mesures médicales ; nous n'y avons pas rencontré un mot qui concernât les devoirs du chirurgien, les précautions hygiéniques à prendre, la manière dont on déterminait si un malade était atteint de la peste ou non, le rapport des morts aux guéris, rien, en un mot, de ce qui pourrait nous aider à établir quelque donnée scientifique ou statistique (2). Tout se rapporte au prêtre et aux hôpitaliers du service intérieur, et aux divers sa-

II, p. 205.) — 1514, 2 *Juin.* Fiat mandatum Joh. de Soex, hospital. hosp. Pest. de summa cc flor. p.p. pro reedificatione oratorii et hospitalis.

(1) 1509, 10 *Avril.* Hosp. Pest. aperiatur ad serviendum infectis et advideatur super salario quotidiano servitorum hosp. — *Id.* 13 *Avril.* Stipendia dari solita servitoribus hosp. Pest. per Pichon modernum gubernatorem pro isto mense persolvantur. — *Id.* 15 *Mai.* Statuta conficienda ad causam hosp. Pest. videantur. — *Id.* 22 *Mai.* Videantur statuta confecta ad causam hosp. pest. et provideatur statutis visis. — *Id.* 29 *Mai.* Visis et perlectis capitulis et ordinacionibus ad causam hosp. Pest. confectis, conclusum quod executioni demandentur capitula. — *Id.* 17 *Août.* (In Consil. L°). Visis Capitulis ad causam officiariorum hosp. Pest. confectis fuit conclusum quod presbyter, hospitalerius et uxor in eodem tempore prosperitatis et adversitatis assidue moram trahentes habeant et percipiant pro suis stipendiis, pecunie summam in dictis Capitulis exaratam, cum ea conditione, quod possint stipendia ipsa adaugere et diminuere, quoties fuerit voluntatis nob. Syndicorum et Consilii quinquagenarii. — *Id.* « La peste aussi régna cette année et lon faisoit grandes processions a cause de la sécheresse. » (Bonivard, p. 185.)

(2) Nous trouvons seulement qu'en 1510 on ordonna de vendre les habits des pestiférés. 1510, 25 *Octobre.* De vestibus morbosis in hosp. Pest. existentibus fuit conclusum has vestes venundari debere. — Une consultation sur les moyens de prévenir et de guérir la peste est, il est vrai, entre nos mains; mais nous en ignorons la date; nous en ferons d'ailleurs l'objet d'un travail spécial.

laires qu'ils peuvent recevoir pour leurs charges ou pour les petits services qu'ils sont dans le cas de rendre en dehors. Depuis cette époque, les diverses fonctions prennent un certain caractère d'ordre et de stabilité, au moins dans l'intention de ceux qui réglementaient. Ils voulaient que l'hôpital fût pourvu d'un administrateur général non payé, nommé pour trois ans par le Conseil-Général, d'un prêtre, d'un chirurgien et d'un ou deux hôpitaliers salariés, qui fissent leur demeure dans l'hôpital; enfin, d'un nombre suffisant de serviteurs. Tel était le but du Conseil; mais on ne trouvait pas facilement des hommes remplissant les conditions que la place exigeait, et l'on changeait très-souvent; le secrétaire du Conseil lui-même ne donne pas toujours le même nom à ceux qui remplissaient les mêmes fonctions; et il faut connaître les individus et avoir vu leur nomination, pour ne pas confondre ceux qu'il appelle hôpitaliers, recteurs, procureurs, administrateurs, intendants, prieurs (1). On avait de la peine

(1) 1508, 15 *Décembre*. Vener. vir dominus Petrus Pinget fuit admissus ad serviendum hosp. Pest. per tres annos sub stipendiis honoribus et oneribus per alios supportari et percipi solitis. Qui promisit pauperes humane et gratiose tractare, bona que ad manus suas pervenerint sub debita inventarii descriptione redigere, et bonum computum reddere cum reliquorum restitutione plenaria, ad cujus preces et requisicionem se dat et constituit fidejussorem Bernardus Beguyni. — 1509, 7 *Août*. Solvat Nycodus Mistralis rectori hosp. Pest. flor. duodecim et persolutis fiat quittantia per eumdem rectorem meliori modo quo fieri poterit. — *Id.* 28 *Août*. Gallatini *quittono* hosp. Pest., flor. quatuor persolvantur, et a modo, suis si velit det operam negociis. — 1510, 1er *Février*. (In Consilio L°). Pro *rectore* hosp. Pest. Jacquininus Belli deputatur et eligitur. — *Id.* 3 *Février*. (In Consilio gener.). Benedictus Genodi eligitur pro *hospitalerio* hosp. Pest. et pro *procuratore* ejusdem per tres annos, qui juravit in Nob. Syndicorum manibus ut moris est. — *Id.* 5 *Février*. Michael Nergaz, Benedictus Genodi, et Ludovicus Montyon, audiant computa honor. Henrici Emonyni olim *rectoris* seu *procura-*

à trouver des prêtres qui se soumissent aux conditions imposées par le Conseil, et malgré les informations prises et le serment qu'on leur faisait prêter, leur séjour dans l'hôpital n'était que de courte durée (1).

toris hosp. Pest. quibus visis relationem faciant. — 1511, 18 *Février.* Theveninus filius quondam Joh. Vuillermi admittitur in hospitalerium cum matre, qui equidem solitum prestitit juramentum. — 1513, 4 *Février.* Paulus Barberii eligitur in hospitalerium hosp. Pest. per triduum. — *Id.* 8 *Février.* De Paulo Barberii remittente regimen seu officium hosp. Pest. acceptare, electione in generali Consilio facta non obstante, concluditur quod consyndicus Nergaz, loquatur Joh. de Soex, ut caritatis zelo, onus dicti officii ultro in se assumere velit. — *Id.* 11 *Février.* (In Consilio L°). Loco Pauli Barberii de hospitaler. hosp. Pest. eligitur honor. vir Joh. de Soex qui solitum prestitit juramentum.

(1) 1513, 30 *Décembre.* Memoriale confectum pro indulgentia hosp. Pest. detur consulendum domino Gangiatoris. — 1514, 24 *Février.* Sumantur informationes de presbytero hosp. — *Id.* 6 *Juin.* De fratre Henrico sermone facto, fuit conclusum quod habita licentia a suo prelato in presbyterum hosp. Pest. admittatur. — *Id.* 9 *Juin.* Differatur providere de fratre Henrico in hosp. Pest. servire volente, quousque aliud fuerit advisatum et deliberatum. — *Id.* 29 *Août.* Visa bulla apostolica in favorem fratris Crochacti confecta, cujus vigore impertitur licentia condendi testamenta fuit conclusum eumdem admitti debere in presbyterum hosp. Pest. per unum annum et ulterius dum benefecerit. — *Id.* 19 *Septembre.* Frater Henricus ordinis fratrum predicatorum Palatii admittitur in presbyterum hosp. Pest. per tres annos et ulterius dum benefecerit, qui juravit sub voto sue religionis, manus ad pectus ponendo, bene et fideliter servire et facere que fienda incumbent. — 1516, 8 *Avril.* Frater Henricus presbyter hosp. Pestiferi, dixit hospitali servire velle etiam tempore adversitatis. — *Id.* 22 *Août.* Presbyter hospit. suum observet juramentum et in domo hosp. moram trahat continuam. — 1517, 26 *Janvier.* Deputetur presbyter in presbyterum hosp. Pest. constito de sciencia et morum probitate, cautione prius idonea per eumdem prestita. — *Id.* 3 *Février.* Dominus Claudius Clementis alias Margelli admittitur in presbyterum hosp. Pestiferi, attenta relatione per nonnullos de consilio facta, et hoc per tres annos et ulterius

Le Conseil ne perdait pas une occasion de faire faire quelque don à l'hôpital. A l'entrée de l'évêque Charles de Seyssel, il voulait que l'abbé et les rois de la ville abandonnassent aux pestiférés le prix de rachat de la monture du prélat (1); mais ils n'y voulurent pas consentir. Voici comment Bonivard raconte le fait (2). « L'abbé de la ville et les Roys des traicts eurent la mule de l'Evesque, car la coutume portoit que, ayant ung nouvel Evesque faict son entrée, incontinent qu'il estoit descendu de son cheval, la monture quelle quelle fut était confisquée a Labbé et a Labbaie, combien quelle fut rachaptable pour certain honeste prix. Si furent donnés par Levesque vingt quatre escus pour le rachapt de sa mule, que lon vouloit bailler à l'hospital, mais Richardet ne voulut pas, ains furent distribués aux compaignons. » — Les prêtres de la paroisse de la Madelaine menaçaient l'administrateur de l'hôpital, probablement à cause des sépultures, le Conseil dut se plaindre au Conseil épiscopal (3). Il parla aussi au vicaire, pour que les corps des excommuniés ne fussent plus ensevelis près de l'hôpital, et il sollicita auprès des marchands allemands qui demeuraient à Genève, des secours

dum benefecerit, sub stipendiis dari solitis, cum honore et onere etc. ad cujus preces se constituit fidejussorem Claudius Mutillion, parochie Alingii. Promittens ipse dominus Claudius dictis tribus annis tempore adversitatis et prosperitatis servire in divinis et facere que incumbunt fienda, et bonum computum de his que suis in manibus reponentur reddere et fidejussorem servare indempnem.

(1) 1510, 14 *Juin*. De regibus et abbate tractetur cum eis ut viginti quatuor scuta habita de mula Rev. domini nostri Gebenn. episcopi et principis dentur hosp. Pest.

(2) Bonivard, *Chroniques*, tome II, p. 193 et 194.

(3) 1514, 26 *Décembre*. De querela per hospitalerium hosp. Pest. facta fuit conclusum quod sumantur informationes. — *Id.* 29 *Décembre*. De facto presbyterorum ecclesie parochialis Magdalenes minantium personam hosp. Pest. male tractare, fuit conclusum quod conqueratur consilio episcopali.

pour cet établissement (1). En 1517 on admit comme chirurgien de l'hôpital, maître Pierre Guillard ou Julliard, qui, déjà à plusieurs reprises, avait servi en temps de peste. Lui et sa femme promirent de traiter humainement et gracieusement les pestiférés, et de les servir avec bonté (2). L'année suivante on nomma un administrateur général, et après avoir examiné les comptes de l'administrateur précédent, on lui rendit la justice de déclarer qu'on n'y avait rien trouvé de trop, et qu'il avait fait tout le bien qu'il avait pu à l'établissement, qu'entre autres il n'avait point porté en compte tous les objets qui, dans l'hôpital, étaient marqués à ses armes, et qui n'étaient pas peu de chose (3). En 1519 la peste régnait

(1) 1516, 22 *Janvier*. De Allemanis mercatoribus in hac civitate moram trahentibus fuit conclusum quod exhortentur, ut hosp. Pest. velint auxilio esse et manus porrigere adjutrices. — *Id.* 30 *Octobre*. Quoniam corpora nonnullorum excommunicatorum sepeliuntur in Plateis seu prope hosp. Pest. concluditur ad obviandum ne id fiat loqui debere Rev. domino vicario.

(2) 1517, 3 *Mars*. Petrus barbitonsor qui dudum servivit in hosp. Pest. attenta relatione de eodem facta in barbitonsorem admittatur. — *Id.* 6 *Mars*. Magister Petrus Julliardi admittitur in hosp. Pest. pro barbitonsore. Qui et Ysabella promiserunt pauperes morbo pestif. infectos humaniter et gratiose tractare et eisdem benigniter servire ut equitati congruit, sub stipendiis assuetis, quamdiu benefecerint.

(3) 1518, 8 *Juin*. Commend. Petrus Cornaz civ. Gebenn. fuit electus hospitalerius sive rector hosp. Pest. Sancti Sebastiani et Rochii, qui sua benignitate acceptavit onus, dato sibi coadjutor honor. Francisco Cartellerii et juravit. — *Id.* 10 *Août*. Ut clarius appareat omnibus scire volentibus regimen seu administrationem hosp. Pest. per quondam honor. Joh. de Saxo ultimum rectorem... committuntur computa revidenda in manibus N. P. Versonay, Prepositi, Leamon et Chambet, ad referendum ad primum consilium. — *Id.* 13 *Août*. Retulerunt egregii Prepositi Leamon et Chambet... vidisse et visitasse ipsa computa, nihilque superflui in eisdem invenisse, nec ubi posuit arma sive marcham, existentia in hospitali, que

à Genève, et le 20 août elle n'avait pas encore cessé ; Bonivard fait la réflexion que, si elle fit du mal d'un côté, elle fit du bien d'un autre, en retenant à Thonon les princes de Savoie, qui n'osaient venir à Genève à cause de la maladie (1). Cela n'empêcha point pourtant que cette année ne vît s'accomplir l'assassinat de Berthelier. Le Conseil prit plusieurs mesures, demanda au Chapitre de lui faire accorder un secours par la confrérie de la Trinité, fit droit aux plaintes des hôpitaliers, sur les chicanes qu'on leur faisait pour les corps des trépassés, chargea le trésorier de livrer de l'argent, ordonna aux hôpitaliers de ne pas venir chercher les malades dans la ville avant neuf heures du soir, et fit donner du blé aux pauvres de l'hôpital (2). L'hôpital reçut aussi 20 florins par le legs que lui fit Urbain de Compeis, sieur de Prangins et

parva non sunt, comperiuntur per eum fuisse computata, sed Dei amore donavit, et plurima bona in eodem hosp. fecit. Ideo his auditis conclusum fuit quod modernus rector honor. Petr. Cornaz habeat recipere manu N. Joh. Donzelli... omnia pertinentia dicto hospitali ad formam computorum et inventarii, et sibi quittantiam fieri.

(1) *Chroniques,* tome II, p. 360.

(2) 1519, 31 *Mai.* Requiratur dominis de Capitulo pro hosp. Pest. eleemosyna de confratria Trinitatis pauperibus donari solita in calenda cras Gaillardi tenenda. — Nob. Syndici advideant super querimoniis factis hospitaleriorum in exactione corporum decedentium in civitate et serventur statuta. — *Id.* 16 *Août.* Libret N. Lestelley thesaurarius in manibus locumtenentis prioris hosp. Pest. L flor. — *Id.* 23 *Septembre.* De quictono hosp. Pest. provideatur de uno idoneo ad discretionem nob. Syndicorum. — *Id.* 27 *Septembre.* Hospitalerii pestilentiales non vadant per civitatem ante horam nonam de nocte, et vigiles faciant eisdem aperire unam portam illa hora, propitiam ut possint ire ad infectos. — *Id.* 7 *Octobre.* De pauperibus hosp. Pest. qui indigent blado fuit conclusum quod usque ad adventum Mich. Nergaz qui est in ambassiata apud magnificos dominos Ligarum, quod tradatur eis una cupa frumenti.

de Grandcour (1). —Pendant quelques années il fut peu question de la peste, et par conséquent de l'hôpital des pestiférés; on continua à faire des mandats pour pourvoir à ses dépenses, et à prendre quelques mesures de peu d'importance. Cependant, en 1522, l'on renvoya le prêtre et un hôpitalier, parce que, disent les registres, l'infection qu'ils ont désirée n'existe pas (2). C'est là une accusation qui plus tard coûta la vie à plusieurs des employés de l'hôpital, comme nous le dirons. Faut-il entendre par les paroles du registre qu'on les soupçonnait d'avoir propagé la peste, ou simplement qu'on leur reprochait de désirer que la peste augmentât pour voir

(1) *Anno* 1519, *die* 1 *Septembris*... Vir nobilis et generosus Urbanus de Compesio, dominus Prengini et Grandiscurie in patria Vuaudi... recogitans... suum condidisse ultimum testamentum... per egreg. Michaelem Quisardi not. receptum... dat et legat... magno hosp. in Planopalacii extra menia civitatis Gebenn. fundato sub honore Beati Sebastiani, pro manutentione et augmentatione dicti hospitalis et remedio anime ipsius domini vid. viginti flor. pro semel solvend. predicto hosp. seu legitimo procuratori ejusdem, per heredem suum... infra unum annum post ipsius domini decessum....

(2) 1520, 26 *Juin*. De capellano hosp. fiant littere sue pro tribus annis et quamdiu benefecerit. — *Id.* 9 *Octobre*. De indumentis et aliis mobilibus mag. Joh. Marescalli qui obiit in hosp. Pest. conserventur per hospitalerium hinc ad carnisprivium propter periculum. — 1521, 13 *Mars*. De filia dicti Fofer visitetur per hospitalerium de nocte et si reperiatur percussa peste deferatur ad hosp. — *Id.* 19 *Mars*. De hosp. Pest. provideatur et fiat mandatum ducentorum flor. super firma salis. — *Id.* 23 *Avril*. De hosp. Pest. faciat diligentiam thesaurarius de exigendo a debitoribus et dentur domino Cornaz hospitalerio c flor. — *Id.* 17 *Décembre*. De barbitonsore hosp. Pest. maneat adhuc in eodem, donec fiat preceptum quod exeat. — 1522, 31 *Janvier*. De presbytero et hospitalerio pestil. vadant extra hospitale, *cum non sit infectio quam voluerunt*. — *Id.* 23 *Mai*. De servitore hosp. Pest. fiat ut est assuetum, si habeat opus. *Id.* 27 *Mai*. De presbytero hosp. experimentetur.

aussi augmenter leur salaire? C'est à cette dernière supposition que nous nous tiendrons, puisqu'il n'y eut point de poursuites ultérieures dirigées contre eux. L'année suivante le Petit-Conseil fit choix d'un administrateur; mais le Conseil des Cinquante n'agréa pas ce candidat, et nomma Perrin Peyrolier; ce n'était pas la première fois que la personne proposée par le Conseil-Etroit ou par le Conseil des Cinquante, était repoussée par le Conseil des Cinquante ou le Conseil-Général. La gabelle du sel continuait à fournir la plus grande partie de la somme nécessaire aux besoins de l'hôpital (1). Lors de la fameuse affaire de Boulet, le pré des Pâquis qu'avait jadis donné à l'hôpital le duc de Savoie, devint la source de difficultés et de procès; la ville chargea l'administrateur de poursuivre la cause aux frais de la communauté (2). Perrin Pey-

(1) 1523, 13 *Mai.* De hospitalerio. Fuit electus Joh. Bovier, tamen communicetur electio Consilio L°. — (*Eodem die in Consilio L°*). De hospitalerio. Fuit electus nob. Perrinus Peyrolerii et constitutus prior et procurator ad tres annos. — *Id.* 19 *Juin.* Nob. Perr. Peyrolerii juravit regere hosp. Pest. et etiam fuit admissus in Consiliarium... idem exposuit se non posse regere bene hosp. quin prius habeat experientiam et fuerit redditum computum per heredes Cornaz; petantur heredes ut reddant computum et etiam dent inventarium ipsi N. Perrino. — *Id.* 29 *Septembre*... Petantur admodiatarii salis marini et se obligent hosp. priori de quota pertinente hosp. que detrahatur ab admodiatione.— 1524, 13 *Mars.* Joh. Bovier deportavit secum librum hosp. Pest. tradendum N. Perrino Peyrolerii. — *Id.* 23 *Juin.* De hospitalerio hosp. Pest. a quo gabellerii pretendunt exigere gabellam vini, teneant gabellerii computum de gabella et de summa et interim querantur registra, an vel ne debeat esse franchus. — *Id.* 7 *Octobre.* De hospitalerio fiat ei mandatum de trahendo pecunias super gabella salis.

(2) 1528, 29 *Janvier.* Exponit Nob. Richardet consyndicus sicuti Boulet fecerat pratum levari pridem per Illust. dominum Ducem datum hosp. Pest. — Littere prati querantur et demonstrentur consilio episcopali et defendat illud dominus hospitalerius et faciat procuratorium ipse prior, et illud mandet apud Chamberiacum.— *Id.* 31 *Jan-*

rolier, attaché au parti ducal, quitta le pays et ses fonctions en 1526, et l'on dut élire un autre administrateur; Jean-Louis Ramel fut celui sur qui tomba le choix du Conseil, mais il ne remplit pas longtemps cet office; obligé lui-même de séjourner en Suisse pour les négociations de la combourgeoisie, il fut remplacé par Aymé Bonnaz (1). Rien qui mérite d'être signalé d'une manière particulière, ne se passa dans les deux années qui s'écoulèrent depuis; cependant, pour ne rien omettre, nous donnons en note tout ce que les registres renferment touchant l'hôpital (2).

vier. De prato hosp. demonstrentur littere domino officiali, nec pro eo compareant Syndici, sed duntaxat prior hosp. qui faciat procuratorium.— *Id.* 10 *Février*. De prato hosp. et causa prati contra Boulet, persequatur ipsam causam N. Perrinus hospitalerius, sumptibus communitatis.

(1) 1526, 16 *Octobre*. Vocentur servitores Michaelis Nergaz et Perrini Peyrolerii receptorum emolumentorum hosp. Pest. et dicatur illis, significent dictis magistris suis parte Syndicorum et Consilii ut reddant per se vel alium computa sua. — *Id.* 21 *Décembre*. Electio prioris hosp. Pest. et hospitalerii fit de Joh. Lud. Ramelli et de Guillelmo Hugonis. — 1527, 1er *Février*. (In magno Consilio). Girardinus Bergeron consyndicus exponit qualiter procur. hosp. Pest. est absens a civitate, quare esset opinionis, quod provideretur de uno alio. Tunc fuit electus hon. Aymo Bonnaz, burg. et mercator Gebenn. sub stipendiis assuetis.

(2) 1526, 7 *Août*. Infecti debeant exire civitatem sub pena trium tractuum corde. Fiat una porta super pontem Arcris propter pestiferos.. — *Id.* 24 *Décembre*. Deputatur Joh. Bonatier consiliarius receptor oblationum in hosp. Pest., diebus proximarum festivitatum supervenientibus — 1527, 22 *Janvier*. Presbyter et barbitonsor hosp. Pest. petunt sibi satisfieri de salariis eorum. Remittantur ad adventum thesaurarii. — *Id.* 12 *Avril*. Fuit propositum de quodam legato facto per Philippum Thoneaux hosp. Pest. Fuit resolutum esse prius videndum clausulam testamenti dicti legati, qua visa maturius deliberabitur. — *Id.* 4 *Juin*. Barbitonsor hosp. Pest. querelavit se de herba cymisterii dicti hosp. quam asseruit presbyterum

L'illustre prieur de St-Victor, François Bonivard, était sollicité de remettre son prieuré à un bâtard du comte de Genevois; mais son amour pour Genève lui faisait préférer de s'en dessaisir en faveur de la ville, à la condition d'être maintenu en la possession des revenus dudit prieuré. Les syndics ne crurent pas devoir refuser cette offre, et résolurent d'annexer le prieuré à l'hôpital pestilentiel, comme aussi pour donner plus de force à la donation, et pour faire protéger plus efficacement Bonivard, ils engagèrent ce dernier à rendre les pauvres de Fribourg et de Berne participants de la cession qu'il faisait. L'acte fut passé en cette forme et approuvé par Aymon de Gingin; Bonivard s'y réservait l'administration et la jouissance des revenus du prieuré pendant sa vie. Les syndics présents à l'acte acceptèrent et remercièrent au nom de la ville (1). Cette cession ne fut pas d'un grand avantage pour Genève; elle lui rapporta quelques dîmes et beaucoup d'ennuis. Cette même année, 1528, on craignait la peste, et on fit crier que tous ceux qui

abstulisse. Fuit resolutum quod presbyter debeat habere herbam nisi sint capitula contraria. — *Id.* 13 *Octobre.* Presbyter hosp. Pest. petiit sibi satisfieri de suis salariis. Fuit conclusum quod comm. Joh. Baudi, admodiator introgii salis habeat sibi dare xx flor. in deductionem sui salarii. — *Id.* 19 *Novembre.* Fuit edictum quod hospitalerii non habeant recipere nullos pauperes propter dubium pestis.

(1) 1528, 17 *Janvier.* Fuit expositum sicuti erant practice ad faciendum renunciare prioratum Sancti Victoris in favorem bastardi Domini Comitis, et quod Rev. dominus Franc. Bonivardi modernus prior, erat opinionis renunciare in favorem ville, reservatis sibi omnibus fructibus, et ad fines sit manutentus in ejus possessione, domini dixerunt non esse renuendum, et quod erit bonum annexare dictum prioratum in hosp. Pest. et pro majore potentia manutentionis possessoris, etiam facere participes dominos Bernenses et Friburgenses, et secrete acceptetur illa institutio unionis. — *Id.* 18 *Janvier.* Remissio prioratus Sancti Victoris facta hosp. Gebenn. per Rev. D. Franc. Bonivardi priorem. (Preuve n° XXV.)

étaient suspects de contagion eussent à ne point entrer en ville avant d'avoir fait quarantaine dans un lieu non infecté, sous peine d'être mis au carcan pendant deux heures ; et que tous les pauvres qui n'étaient pas de la ville et qui pouvaient marcher, eussent à en sortir (1).

L'année suivante le pré des Pâquis fut amodié pour six ans, au prix de 55 florins par année, à George Lect ; Jean Lullin l'avait tenu avant ce dernier (2).

Vers le mois d'août 1529, la peste reparut ; on fit visiter par le chirurgien une jeune fille que l'on soupçonnait morte de la contagion, et l'on ordonna à tous ceux qui habitaient la maison de se retirer de la ville pendant quelque temps. Cette ordonnance fut rendue générale quelques jours après ; tous ceux qui avaient été atteints de la maladie, ou ceux qui s'étaient trouvés auprès d'eux, durent se tenir isolés sous des peines sévères, comme d'être chassés à coups de fouet ou de pierres. On fit même fermer le couvent de Rive et son église parce que la peste y était (3). Les étuves ne purent

(1) 1528; 24 *Juillet.* Grenus, p. 153 : « Concluditur quod fiant cride quod omnes morbati non habeant intrare hanc civitatem, quam per XL dies loco non morbato manxerint, sub pena esse ponendi in collardo per duas horas et quod omnes pauperes qui non sunt hujus civitatis, et qui possunt itinerare habeant absentare, sub pena predicta. Item quod hospitallerii non habeant hospitare pauperes, nisi per unam noctem duntaxat, dummodo possint itinerare. »

(2) 1529, 29 *Avril.* Fuit admodiatum pratum hosp. Pest... quod alias tenebat Com.lis Joh. Lulini hospes Ursi, Com.li Georgio Lactis... per tempus sex annorum... et hoc precio... quinquaginta quinque flor. pro quolibet anno... solvend. in manibus Nob. thesaurarii... — *Id.* 11 *Juin.* Commictitur mandatum XX flor. in favorem mag. Petri hospital. hosp. Pest.

(3) 1529, 5 *Août.* Scandallum pestis. Fuit expositum sicuti in domo magistri Petri Mareti, sicut Deo placuit, una parva filia mortua est ut pretenditur de peste. Igitur fuit conclusum esse petendum

se chauffer, et il fut défendu de laver le chanvre dans les rues (1). La porte de la Tartasse fut fermée de jour et ouverte de nuit pour la communication avec l'hôpital. L'administrateur ne mettait pas dans son office l'activité nécessaire, on le remplaça. Un certain nombre de pestiférés s'étaient retirés dans des cabanes qu'ils s'étaient construites aux Pâquis, on trouva qu'ils étaient trop près de la ville, et on envoya les guets renverser ces cabanes et chasser les malheureux (2).

magistrum Petrum hospit. qui habeat visitare si illud sit, et etiam quod omnes qui fuerunt in eadem domo habeant trahere moram per aliquod tempus in loco remoto. Concluditur mandatum in favorem mag. Petri barbitonsoris hosp. Pest. de triginta flor. in deductionem suorum salariorum et dirigatur Com.li Franc. Regis tanquam admodiatori gabelle salis. — *Id.* 17 *Août.* Conclusum extitit quod fiant perhibitiones, qui effecti fuerint morbati, et illis qui conversaverunt cum eisdem ut habeant se retrahere sub formidabilibus penis, et ad partem se tenere ut moris est, si minus quod verberibus affligentur et lapidabuntur et quod vigiles ipsis habeant facere perhibitiones predictas, et quod Martinus Guydo non habeat exercere dictum officium tempore diei sed nocturno affines quispiam possit morbari. — *Id.* 20 *Août.* Propter scandalla pestis et infectionem ejusdem, que est in conventu fratrum Rippe hujus civit. Geberm. Fuit conclusum quod fiant perhibitiones dictis fratribus, quod habeant claudere dictum conventum et ecclesiam.

(1) 1529, 20 *Août.* Dicatur magistris stupharum non habeant scalidare easdem stuphas et quod lapsis novem horis de sero non permictatur in carreriis mundare canabum.

(2) 1529, 20 *Août.* Fuit conclusum quod porta de laz Tartasse tempore diei sit clausa, et nocturno apperiatur ad subveniendum morbatos... Fuit conclusum quod fiant demonstrationes fratribus conventus Rippe ut habeant serrare eorum conventum ad minus per octo dies et quod in conventibus fiant deffensiones ut habeant desistere a sermonibus. — *Id.* 24 *Août.* Commictitur mandatum de decem flor. in favorem presbyteri hosp. Pest. et de quinque flor. in favorem Joh. Martini Guydonis et dirigatur Nob. Philippo de Rippa admodiatori alarum. — Conclusum extitit quod. comm. Aymo Bonnaz hospit. in suo officio videtur esse lentus et quod si aliter non ve-

Il y avait à cette époque peu de gens de l'art à Genève; c'étaient des chirurgiens étrangers qui venaient offrir leurs services, et qui ne tenaient sans doute pas toujours ce qu'ils promettaient. Le Conseil les engageait, et puis, voyant qu'ils ne remplissaient pas leurs promesses, s'adressait à d'autres, de manière que le service de l'hôpital devait se ressentir de ce décousu et de la diversité des méthodes qu'on employait en même temps pour essayer de lutter contre la contagion (1). Rien ne nous fait connaître quels moyens cura-

lit exercere, quod eligatur unus alius loco ipsius. — *Id.* 30 *Août.* Com.lis Petrus de Malodumo fuit electus et constitutus hospital. hosp. Pest. loco Aymonis Bonnaz qui in exercione sui officii fuit lentus, et prestitit juramentum solitum in formam. — *Id.* 7 *Septembre.* Contra Monetum de Chièvres et ejus complices qui fecerunt des chavanes in pascuis Sancti Gervasii et qui nolunt se amovere, demonstrationibus et prohibitionibus ipsis factis nonobstantibus fuit conclusum quod vigiles cum picquis, suis vestibus officii derelictis, habeant deruere et comburere dictas cabanas, et vi ac violenter dictos morbatos a dicto loco expellere.

(1) 1529, 14 *Septembre.* Hans Frecher alias Jehan le Serrallion cirurgicus contra pestem se obtulit velle servire, et admisso, Deo auxiliante, morbatos ex peste si veniant, tempestive sanabit. Premissis expositis domini concluserunt quod admictatur et etiam dominus Rodulphus Anime presbyter et inpresentiarum detentus in carceribus episcopalibus, qui etiam est bonus cirurgicus contra pestem, pro uno mense si bene fecerint et donec dominorum fuerit voluntatis et elapso de eorum stipendiis domini expost condignam ipsis retribuant mercedem et quod pro eorum mansione detur ipsis grangia de Nason condempnati et etiam domum Francisci Testuti affines possint sanare morbatos et etiam quod ipsis ministrentur culcitre et alia supellectilia condempnatorum. Tandem ipse Hans Frecher prestitit corporale juramentum de probe dictum officium suum exercere, in forma. Item fuit conclusum quod inquilini dicti Nason et Testuti habeant evacuare. — *Id.* 17 *Septembre.* Mandatum in favorem Henrici Dolens de 23 flor. causa responsionis facte pro domino Rodulpho Anime presbytero in deductionem suorum salariorum. Datum fuit onus Com.bus Petro Benevenuti et Claudio Baudi

tifs on opposait alors au fléau ; nous aurions voulu comparer ce qu'on faisait alors avec ce qu'on fait maintenant, les idées et les théories qui régnaient à cette époque, avec celles qui sont en faveur de nos jours ; nous ne le pouvons faire, et nous le regrettons vivement.

Quelques mesures de peu d'importance, quelques débats entre des particuliers désobéissants et les magistrats au sujet de la peste, des mandats à payer à l'administrateur pour l'entretien de l'hôpital et les gages des employés, des changements de fonctionnaires, voilà ce que renferment surtout les registres du Conseil (1).

ut faciant evacuare pauperes porte pontis Rodani affines custodia turris non morbetur et ad eorum nutum eosdem pauperes per alia hospitalia dispergant. — *Id.* 28 *Septembre.* Dominus Rodulphus Anime presbyter prestitit juramentum de probe et legitime exercere officium suum curacionis morbatorum ex peste et fuit admissus in presbyterum et hospitalerium morbatorum, sub stipendiis solitis.— *Id.* 12 *Novembre.* Fuit expositum de quodam cirurgico qui se obtulit morbatos peste, adjutorio Dei, infra triduum sanare, quo exposito fuit conclusum quod retineatur affines experimentetur. — *Id.* 19 *Novembre.* De quodam cirurgico pedemontano qui dicebat se velle mondare morbatos ex peste, domini concluserunt quod habeat dicedere si velit et quod solvantur expense sue et ultra quod detur sibi unum scutum auri.

(1) 1529, 27 *Septembre.* Fuit conclusum quod petatur helemosyna in alabaustro pro morbatis peste... fuit electus pro dicta helem. colligenda Co.lis Claudius Marescalli... — *Id.* 29 *Octobre.* De Mermeto De Fernex qui posuit quosdam morbatos in uno torculari expellendo grangerios domus ville, fuit major opinio quod dicti morbati expellantur et dictum torcular mundetur sumptibus dicti De Fernex. — *Id.* 18 *Novembre.* Mandatum de xx flor. Co.li Jo. Coquet de et super introgio vini pontis Araris dandis Co.li Petro de Malodumo hospit. — *Id.* 7 *Décembre.* Mandatum Co.li Claudio de Castronovo de xxx flor. in favorem Co.lis Petri de Malodumo. — *Id.* 17 *Décembre.* Mandatum Co.li Claudio de Castronovo de I. flor. in favorem ejusdem. — 1530, 11 *Janvier.* Mandatum de XL flor. in

Quelle position que celle de Genève en 1530 : la ville bloquée par les troupes du duc et les chevaliers de la Cuiller, les vivres interceptés, les partisans du duc exilés et faisant à leur patrie tout le mal qu'ils pouvaient, l'épuisement des finances, la famine, la peste, les discordes civiles, la guerre, tout se réunissait pour rendre sa misère complète. Il ne manque à ce tableau que la sombre défiance causée par la crainte des empoisonneurs. Elle n'y fait pas défaut (1). Laissons Bonivard nous raconter cette tragique histoire (2). « Cette année aussy la peste regnoit à Geneve et ne souffi-

favorem domini hospit. — *Id.* 4 *Février.* Co.lis Petrus de Malodumo hospit. petiit de alio in suo officio provideri. Domini sane intellectis periculis et sibi factis graciarum actionibus eligerunt in loco sui et in dicto officio hospitalerii sc. Petrum Vindret. — *Id.* 6 *Février.* In Consilio generali Petrus Vindret approbatur. — *Id.* 10 *Février.* Petrus Vindret prestat juramentum. Ibidem fuit resolutum quod. mag. Petrus barbitonsor, propter suam inobedientiam privetur de suo officio de civitate per duos menses.— *Id.* 18 *Février.* Post prandium vocentur dezinerii ad fines sciendi domos infectas ut de novo mundare faciant domos secundum qualitates personarum. — *Id.* 2 *Mars.* Fiant cride quod omnes infecti et suspecti debeant exire civitatem sub pena juris... et quod capitanei habeant facere visitationem de pauperibus et *illos signare marcha et armis civ. Gebenn.* et extraneos exire civitatem. — *Id.* 4 *Mars.* Mandatum Petro Vindret hospit. de c flor. — *Id.* 9 *Avril.* Bastianus Grangerii fuit hodie electus hospitalerius. — *Id.* 22 *Avril.* Vigente peste detur mag. Petro pro quolibet mense 8 flor. Mandatum de c flor. Petro Vindret et dirigatur Glaudio de Castronovo exactori gabelle vini.

(1) Dans les grandes calamités publiques, on a toujours attribué à la perversité de quelques individus l'intensité du fléau; l'histoire des temps modernes en offre de tristes exemples. L'innocence des soi-disant empoisonneurs lors du choléra est hors de doute; nous avons peine à croire à la culpabilité des *bouteurs de peste;* des aveux arrachés par la torture ne sont pas des preuves.

(2) *Chroniques,* tome II, p. 553—569. — Le journal du Syndic Balard contient sur ce sujet les détails suivants :

« En ce temps furent prins cinq personnages lesquelz avoyent

soit pas de celle que Dieu envoioit aux hommes pour les punir de leurs péchés, mais la malice humaine sy voulut aussy aider. Il faut scavoir que, a Geneve, il y avoit ung Hospital pestilentiel, pour y retirer les infects, en temps de peste, et il y avait ung Hospitalier qui estoit chirurgien, ung Prebstre et daultres serviteurs, tous bien stipendiés à cause du danger ou ils mettoient, et mesmement des femmes, que lon appe-

faict serment de mettre la peste a Geneve et le tenir secret sur la damnation de leurs ames dont en avoyent faict mourir plusieurs en mettant la poyson de la peste par Michel Cado natif de Geneve. Les aultres estoient estrangiers qui sont le prestre dudict hospital Bourgoignon, lhospitalier, sa femme et son fils de Foussigny et avoyr habite en la terre des deux villes Berne et Fribourg. Ledict Cado et lospitalier furent executes par justice les premiers. Et furent atenaillez par devant les maisons ou avoyent mise la peste. Et puis sur ung eschaffault en la plasse du Molard furent mis en quartiers et mis aux quatre carres des franchises de la cite de Geneve. Depuis la prinse desdictz cessat la peste. Dont la cite eust bonne occasion en rendre graces a Dieu. Les aultres furent executes par justice selon leurs demerites. »

1530, 30 *Avril.* Fuit resolutum quod Michael Cadodi et mag. Joh. Placeti appellatus Terrallion, nec non Johanneta ejusd. Joh. uxor, ducantur super uno curru et tigniellentur ante domus horum quibus fuit pestis apposita, deinde tronchentur capita et reponantur in quatuor quadrantibus et eorum membra reponantur in locis magis eminentibus et hoc fiet in plathea Molaris ut ceteris cadat in exemplum. Tandem uxor predicta reponetur ultima supplicio, et tronchabitur caput. Tandem corpus reponetur in furchis et eorum tria capita reponentur ante hospitale in loco magis eminenti, ut ceteris cadat in exemplum. Ibidem fuerunt ratifficata pacta inita inter dominos Syndicos et mag. Franc. lanistam seu Tortorem. — *Id.* 14 *Mai.* Feratur sentencia contra dominum Joh. de Furno, esse ducendum super uno curru per civitatem et cum tinalliis calidis esse tinalliandum et tandem caput amputandum in plathea Molaris et corpus in furchis Champelli scapiandum. — *Id.* 2 *Juin.* In facto filii hospitalerii Joh. Placet, moriatur propter delicta et die crastina feratur sentencia. — *Id.* 3 *Juin.* Joh. Placet suspendatur in furchis.

loit cureresses, qui curoient vrayement, car elles avoient bon gage et desroboient bien aultant vaillant : Et avoient aussy Lhospitalier et le Prebstre leur part au butin. Si advint que, par la grace de Dieu, la peste s'apaisoit peu a peu, de quoy mes galands n'estoient pas fort contents, car gens qui font leur prouffit du mal, ne souhaitent pas volontiers le bien, et eussent toujours volontiers entretenu le mal. Il leur vint tout a poinct qu'il y avait a Geneve ung enfant d'assez bonne maison, mais adonne a toutes sortes de tromperies, qui ne prenait que a louange le nom de meschant, pourvu que lon reputast sa meschancete fine. Il se nommoit Michel Caddo. Si avec ses finesses, tomba en telle pauvrete quil ne scavoit de quoy vivre, et contrefit le malade de peste. Incontinent il fut envoie à Lhospital, ou il fut traicte plustot de vin que de julep ou syrop, et voiant que cette feste ne pourroit durer que quarante jours, sadvisa de la prolonger, pour quoy patelina avec Lhospitalier, et ils delibererent que tous ceux que lon ameneroit a Lhospital, au lieu de les guerir, s'ils ne mouroient deux mesmes, ils les feroient mourir par poison ou aultrement. Après quils estoient morts, ils tiroient la peste du carbuncle quils avaient sus le corps, hors diceluy, puis la mettoient en poudre, mixtionnee avec d'autres drogues, de quoy ils donnoient à boire aux frappés de peste, feignant que cestoit un breuvage de guerison. Non contens de cela, apres que Caddo eut faict son terme a Lhospital, ils poudroient de ceste poison de beaux mouchoirs bien ouvres, de belles jarretieres et semblables, puis ils alloient par la ville la nuict, les laissant tomber ca et la, et principalement devant les maisons ou il y avoit a mordre pour eux, et pour les cureurs et cureresses : Et non contens de cela, en frottoient les verroux des portes. Cela demeura cache ung espace de temps, mais le Diable ne se soucie pas tant de saider a cacher les peches de ses suppots, comme a les leur faire faire. Quant Caddo eut assez besoigne de nuit, il ne se

put tenir de le faire de jour. Ains ung jour de Caresme de lannee 1530, laissa tomber ung cornet de cest oignement au milieu de la rue de Coutance, pensant que nul sen aperceust, mais quelcun le vit et le deploia avec precaution, lors il en sortit la plus grande puantise du monde. Une paouvre femme, nouvellement sortie de Lhospital, dict : Sans point de faute, Messieurs, ceci est faict dung carbuncle de peste. Et chascun de sesmerveiller et den aller advertir les Sindiques, qui firent happer Caddo et linterrogerent en luy faisant donner une estrapade. Lors il déclara le totage, accoulpa Lhospitalier et aulcun cureur et cureresses : Et davantage declara certain preservatif quils faisoient pour manier la peste sans dommage. Incontinent on envoya chercher ses complices, qui furent confrontes et tortures. Ils parlerent tous comme par ung tuyau, et lon les fit mourir, non pas tous a ung coup, ny a ung jour. On les mena sus ung chariot, tout autour de la ville, lies a une colonne, nuds jusqua la ceinture : Et avoit le bourreau au dessus du chariot, du feu tout prest, ou il eschauffoit ses tenailles, puis quant elles estoient toutes rouges, leur en donnoit a chaque carrefour une pinsade, qui leur levoit la piece de la chair. Apres ils furent menes au Molard, ou sus ung eschafaud ils eurent les testes tranchees, puis furent mis en quartiers, et les quartiers avec les testes furent portes et attaches en divers lieux, excepte au fils de Lhospitalier, auquel a cause de sa jeunesse fut faict grace de sen passer pour la teste : Et ne fust encore este defaict, sans ce qu'il confessa qu'il scavait bien composer la mixtion paternelle, et pour ce, tant pour crainte du mal a venir que par vengeance du passe, il perdit aussi la vie. »

Après ces terribles exécutions la peste commença à s'apaiser, mais les soupçons ne s'éteignirent pas. L'on remplaça le prêtre, on nomma un prieur ; on sollicita le Chapitre d'être plus généreux en aumônes ou de faire part à l'hôpital pestilentiel d'une portion des dîmes qu'il réclamait, et l'on appli-

qua les dîmes de Saint-Victor à l'usage de cet établissement, sans que pour cela les charges de la ville à cet égard semblent diminuer (1). Le 2 septembre 1531, on fit les cries ordinaires contre les pestiférés ou les suspects de peste ; elles

(1) 1530, 12 *Mai*. D. Anthonius Buginet fuit admissus in presbyterum hosp. Pest. — *Id.* 20 *Mai*. Hodie fuit electus prior hosp. Pest. honor. Joh. Bordonis et remissus ad primum magnum Consilium. — *Id.* 2 *Juin*. (Consil. LX^m). Hon. Joh. Bordonis fuit electus prior hosp. Pest. et prestitit juramentum. — *Id.* 14 *Juin*. Admodientur prata et decime Sancti Victoris nomine hospitalis et preconisetur publice ut plus offerenti expediantur. — *Id.* 21 *Juin*. Fiant cride quod nullus cujuscumque status sit, liceat pasquerari facere prope hospitale eorum animalia sub pena perditionis et quinque solidorum. — *Id.* 28 *Juin*. Recepit Petrus Vindret hospit... 37 flor. — *Id.* 4 *Juillet*. Pro facto decimarum capitulo pertinentium fuit resolutum quod solvatur decima, pro anno presenti, factis remonstrationibus pro bono pacis, dummodo hiidem capitulantes faciant elemosinam pauperibus aut elargiantur de ipsis decimis hosp. Pest. — *Id.* 7 *Juillet*. D. Joh. Collumbi civis fuit electus in presbyterum hosp. Pest. sub stipendiis solitis qui prestitit juramentum fidelitatis solitum. — *Id.* 22 *Juillet*. Mandatum hospital. de 1. flor. — *Id.* 26 *Août*. Expediatur hospit. hosp. Pest. decima Sancti Victoris. — *Id.* 11 *Novembre*. Provideatur de presbytero pro hosp. Pest. et quod ille sit civis. — *Id.* 15 *Novembre*. Mandatum Petro Vindret hospit. de 25 flor. — *Id.* 18 *Novembre*. Vener. dominus Mattheus Turcheti presbyter, prestito prius juramento fuit admissus in presbyterum hosp. Pest. sub stipendiis assuetis. — *Id.* 20 *Décembre*. Mandatur Co.^li Joh. Bordonis priori hosp. Pest. ut tradat hospitalerie summam 17 flor. pro negociis dicti hosp. — 1531, 24 *Janvier*. Mandatum P. Vindret hospit. de L flor. p.p. — *Id.* 14 *Mars*. Fiat parcella P. Vindret hospit. pro L flor. — *Id.* 9 *Mai*. Fiat parcella P. Vindret de 1. flor. — *Id.* 4 *Juillet*. Hospitaler. expectet adhuc pro modico. — *Id.* 7 *Juillet*. Mandatum P. Vindret de L flor. — *Id.* 1^er *Août*. Fuit resolutum quod proventus introgii salis hujus proximi termini tradatur hospit. hosp. Pest. pro oneribus supportandis. — *Id.* 29 *Août*. Fiant cride solite pro peste. — *Id.* 1^er *Septembre*. Dominus Maland fuit hodie admissus in presbyterum hosp. Pest. et prestitit juramentum. — *Id.*

assimilaient au meurtre le délit d'avoir conversé avec des personnes saines, et ordonnaient de se retirer avant huit heures du soir, et aux infectés de ne pas circuler dans la ville avant 9 heures sous peine du fouet ; la première de ces injonctions portait une peine trop forte pour être exécutée à la rigueur (1) ; mais les citoyens les plus influents ne parvenaient point à se soustraire à la sévérité des quarantaines (2). — Pendant trois ans la peste sembla oublier Genève ; on ne prit aucune décision bien remarquable à ce sujet ; on fit quelques nominations, on eut quelque crainte de nouveaux empoisonneurs, on ordonna au chirurgien de ne pas trop enfler ses honoraires, on répara l'hôpital ; on élut un hôpitalier en remplacement du précédent, qui avait terminé ses trois ans, enfin l'on résolut de faire un inventaire des meubles que ren-

5 *Septembre.* Quia uxor Leodeg. Metrizat emit bladum extra civitatem, fuit conclusum quod racione desobedientie et ut ceteris cadat in exemplum, tradatur hospit. Pestiferorum unum bichetum frumenti. — *Id.* 15 *Septembre.* Inquirant se domini Syndici de uno presbytero sufficienti pro hosp. quanto citius fieri poterit.

(1) *Criée du* 2 *Sept.* 1531. Item que ung chescung soit tenus pendant la suspection du dangier qui seront infectz de peste ou suspecs ce retirer et séparer sans converser avecque les aultres non infectz sus poine de estre pugnis pour cas de moultre sans grace avoir. — Item que ung chescung non ayant charge du guet pendant ce dangier se doibgent retirer a huitz heures et tous infectz de peste ne soyent hose ny si hardis de aller par la ville devant neufz heures sus poine de estre fuecte par la ville.

(2) 1532, 16 *Août.* Quia Rev. D. Thomas Vandelli et Nob. Joh. Pecollat fuerunt in domo quondam Spectab. domini Franc. Loysii morbo pestis infecti et fuit illis interdicta civitas et conversatio populi per sex septimanas et non observarent. Nunc mandatur illis de novo cum sex septimanis interdictum notifficare. — *Id.* 20 *Août.* Loquitur et concluditur quod si dominus Thomas Vandelli et Joh. Pecollat non observarint mandatum eis factum quod notifficetur illis interdictum aliarum sex septimanarum a die contraventionis mandatum.

fermait l'hôpital avant qu'il fût infecté, et on nomma un apothicaire pour fournir les choses nécessaires à la maison (1). Le mois d'avril 1533 vit reparaître un assez grand nombre de pestiférés, et l'administrateur se présenta au Conseil pour

(1) 1532, 16 *Avril.* Fiant cride ne aliquis audeat conducere sua animalia prope hosp. Pest., et infra pratum commune palacii ad obviandum scandallis. — *Id.* 3 *Mai.* Nycolaus filius quondam Aymonis de Spina de Comblouz parochia Salanchie fuit deputatus servitor civitatis in hosp. Pest. sub stipend. solit. et prestitit juramentum. Hon. Pet. Vindret hospit. peciit sibi dari pecuniam... tradantur eidem LX flor. *Et quia est quedam que ut presumitur apponit pestem in hac civitate adcideatur super ipsis ut possit ministrari justicia.*— *Id.* 5 *Mai.* De querela P. Vindret et plurium civium quod mag. Petrus barbitonsor non exigat ab aliquo mortuo ultra vicem suam sed quia pretendit de usu et observantia sibi observatis spacio XXV annorum et ultra, voluit exigere a quolibet capite domus duodecim solidos et sic successive a servitore ancillis et filiis quolibet sex solidos mon. Quynimo illa describat et post elapsum periculum providebitur. — *Id.* 10 *Mai.* Deprecetur R. dominus Carolus Magni canonicus ut det capellam suam Henrico Fuserii presb. hosp. Pest.— *Id.* 24 *Mai.* Hospitaller. pestiferosus dividat cum suo servitore omnia que alteri eorumdem et eorum cuilibet data fuerint gratante dono. — *Id.* 19 *Juillet.* Hospital. accipiat calcem mistam petitam pro reparatione hosp. Pest. — 1533, 11 *Février.* Moto verbo de eligendo hospitalerio, locutum fuit loco P. Vindret proponere in sexagenario Consilio Nob. Th. Monachi et Barthol. Faulson ut eligant alterum.— *Id.* 28 *Février.* Hospitalerius hosp. Pest. eligitur Thomas Monachi presentandus in Consilio CC° in locum Petri Vindret. — *Id.* 2 *Mars.* In Consilio CC° fuit propositum sicuti in Consilio ordinario fuerat electus hospital. hosp. Pest. in locum P. Vindret qui suos tres annos finivit, Nob. Th. Monachi civ. huj. civitat. et ibi per dictum CC^m^ Consilium acceptatus grate fuit et juravit fideliter exercere et fuit constitutus in forma. — *Id.* 16 *Mars.* Petrus Julliardi maneat hospitalerius (barbitonsor) ut solet stipend. solit. Item quod frater Claudius Boulet religiosus Palatii retineatur in sacerdotem hosp. Pest. salario solito. Item fiat inventarium de bonis que sunt in hosp. antequam inficiatur. — *Id.* 28 *Mars.* (In Consilio LX°). Fuit electus

réclamer des secours ; on amodia la dîme de St-Victor pour 26 paires de grain, mais le procureur de l'hôpital demanda au Conseil un homme pour surveiller ceux qui battaient le blé, et pour le faire livrer ; le Conseil, en donnant cette permission, exhorta l'administrateur à faire ses efforts pour retirer cette dîme (1). On eut ensuite à élire un procureur des pestiférés ; Thomas Moine s'était enfui à Chambéry, et avait laissé l'hôpital sans direction ; mais la place n'était pas fort recher-

apothecarius hosp. Pest. et civitatis in locum honor. Girardini de Rippa vid. honor. Burnetus Prieur qui ab inde necessaria ministrare habeat. Item quia Th. Monachi hosp. dicit se non habere pecunias unde queat servis hosp. satisfacere nec etiam unde pauperes illuc quotidie affluentes alere valeat, dictum fuit P. Vindret predecessori hospital. haberet exbursare etiam super introgio salis a tempore quo hospitalari cessavit, quod ei mandatum extitit. On donnoit au garde de la porte de la Tartasse 10 florins par année et 80 en temps de peste. (Grenus, p. 181.)

(1) 1533, 1er *Avril.* Nob. Th. Monachi hospit. intravit proponens sicuti multi sunt infecti morbo et supplicat sibi provideri de pecuniis ad emendum frumentum ut pauperibus subvenire valeat. — *Id.* 23 *Juin.*. Actum est de decima hosp. a Sancto Victore que pro viginti sex paribus bladi expeditur Franc. de Bard excofferio qui sibi cavere tenebitur. — *Id.* 27 *Juin.* De eadem decima. — *Id.* 22 *Juillet.* Fuit parte hospit. hosp. Pest. expositum quod non poterat solutionem decime Sancti Victoris consequi, nisi quod, flagellantibus bladum ejus decime, daret hominem spiatorem, qui ad suam solutionem usque, bladum reciperet, quare supplicat de tali apponendo sibi licentiam impertiri, super quo fuit resolutum quod apponat eum quem voluerit et exigere conetur. — 1534, 12 *Juin.* Decima hospitalis que fuit prioris Sancti Victoris fuit admodiata pro hac preysia, Joh. Menuens dicto d'Aberes et suis sociis precio 30 parium bladi pulcri et receptibilis, vid. triginta cuparum frumenti et triginta cuparum avene mensure Gebenn. solvendar. in manibus hospit. hinc ad proximum festum Beati Michaelis Archangeli. — *Id.* 24 *Novembre.* Joh. Guenet junior fuit petitus pro decima hosp. Pest. quam denegat, quo audito, fuit resolutum quod pignoretur si non solvat.

chée ; le personnage sur qui l'on jeta les yeux fit toutes sortes de difficultés ; il allégua qu'il était en puissance paternelle, et offrit 25 écus d'or pour être exempté ; le Conseil accepta les 25 écus, et, informé de la probité de Jean Bourdon, il le nomma à la place du premier (1). En 1535, le pré des Pâquis fut expédié au plus offrant pour trois ans, sous le prix de 52 florins par an (2).

Nous voici arrivés à l'époque de la Réformation, et quoi-

(1) 1534, 29 *Mai*. Fuit loquutum de eligendo hospitalerio hosp. Pest. in locum Th. Monachi qui in locum Chamberiaci discessit, et fuerunt nominati duo vid. Jac. Symonis dictus le Picard, et Lud. de Furno, qui debeant in CC° proponi. — *Id.* 2 *Juin*. (In Consilio CC°). Quia Th. Monachi dudum electus hospit. hosp. Pest. hospitale ipsum desolatum relinquit, fuit advisum in Consilio ordinario, debeat unus in ejus loco eligi et fuerunt nominati duo. Quo audito fuit ad electionem processum et electus dictus Jacob. Symonis. — *Id.* 12 *Juin*. Jac. Symonis electus hospital. petitus recusat, ac se esse filium familias, servum patris, seque duobus dominis servire non posse. Propterea remittitur negocium ad primum Consilium CC^m^. — *Id.* 10 *Août*. (In Consilio CC°). Fuerunt proposite excusationes Jac. Symonis electi hospit. hosp. Pest., qui se ait esse in potestate patris ; quibus auditis fuit resolutum eumdem Jac. debere officium predictum acceptare. — *Id.* 25 *Septembre*. Jac. Symonis dictus le Picard mercerius et civ. Gebenn. debitum de fideliter, officium hospit. Pest. exercendo prestitit juramentum. — *Id.* 2 *Octobre*. Jac. Symon. petit se eximi a suo officio, dicens se contentum dare pro hospitali xxv scutos auri cugni regis ad solem. — *Id.* 16 *Octobre*. Jac. Symon... instat se eximi ab officio hosp. Pest. et alium in ejus locum eligi, presentans propter exemptionem xxv scutos. super quo fuit advisum, quod attenta ejus instantia et oblatione, accipiantur illi xxv scuti, et informati de probitate Joh. Bordonis drapperii, ipsum in dictum officium elegimus, qui electus venit et juravit fideliter ipsum exercere officium.

(2) 1535, 2 *Mars*. Pratum hosp. Pest. quod est in loco dicto es Pasquiers, post relationem cride ad extinctum candele fuit expeditum ad tres annos Paulo Berus et sociis sub firma 52 flor. pro quolibet anno.

que l'hôpital des pestiférés continuât à subsister, puisqu'il ne fut détruit qu'en 1777 (1), et que la dernière peste dont Genève eut à souffrir, sévît jusqu'en 1639, il n'entre pas dans notre plan de poursuivre jusque-là ce travail; mais nous en avons assez dit pour faire bien connaître quelle était l'organisation et les ressources de l'établissement destiné aux maladies contagieuses. On a pu juger de quelle charge il était à la ville, subvenant seule à toutes ses nécessités, surchargée d'une foule d'étrangers, pressurée de mille manières différentes; on a pu voir combien peu, ceux qui, à tous égards, auraient dû venir en aide à une cité où ils exerçaient un pouvoir et une influence considérables, et dont la prospérité était la leur, nous voulons dire les évêques et le Chapitre, contribuèrent à l'établissement et à l'entretien de cet hôpital si indispensable; car si le Chapitre, importuné par les instances

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Lullin-Dunant, les détails qui suivent: « La petite maison dite *Capite*, située le plus au sud-ouest du cimetière actuel, porte sur le voussoir central de sa porte le millésime 1510, avec une croix... — 1776, 28 *Avril*. Le Petit-Conseil autorise la Direction à détruire l'hôpital des Pestiférés dit *Hôpital morveux*, au centre du cimetière, qui a servi jusqu'ici à renfermer les instruments du maître des hautes œuvres. — Il résulte des registres et des plans faits plus tard qu'on n'enleva alors que les bois, la charpente, et qu'on laissa subsister les murs. — 1807, 5 *Mai*. La Direction décide d'abattre les fondements de l'Hôpital morveux, pour niveler cette partie du cimetière et établir la rotation régulière des sépultures. — Jusqu'en 1740, les petites maisons dites capites étaient louées par l'hôpital, avec la clause suivante de résiliation : Si, ce dont Dieu veuille nous préserver, la ville venait à être affligée de la peste. — L'ancienne porte du cimetière était au midi, donnant dans le chemin dit la Vi-Péchet, lequel aboutit à angle droit dans le chemin des Savoises. Cette porte, qui a été abandonnée probablement depuis la construction du portail au nord (en 1776) et qui a été murée en 1831, porte sur sa clef de voûte le millésime 1618. »

des syndics, fit quelquefois de légères aumônes, nous n'avons pas eu à enregistrer une seule subvention, un seul don de la part de l'évêque, et cela, nous l'avouons, nous a singulièrement surpris; mais ces prélats étaient, sans doute, plus envieux de jouir des avantages que de remplir les obligations de leurs dignités. Le duc de Savoie, nous l'avons dit, avait donné un pré aux Pâquis, dont le revenu pouvait s'élever à 52 florins. La charité des particuliers et les impôts publics faisaient le reste.

Nous donnons en terminant la liste des procureurs de l'hôpital, de ces fonctionnaires qui, dans des temps difficiles, eurent une place si périlleuse à remplir; nous y ajoutons le nom des chirurgiens qui sont venus à notre connaissance.

Procureurs : 1482, Hugonin du Pont. 1500, Jean Nergaz. 1507, Henri Emonin dit Pichon. 3 *février* 1510, Bénédict Genoud. 11 *février* 1513, Jean du Saix. 8 *juin* 1518, Pierre Corne. 19 *juin* 1523, Perrin Peyrolier. 21 *décembre* 1526, Jean-Louis Ramel. 1^er^ *février* 1527, Aymon Bonnaz. 30 *août* 1529, Pierre Malbuisson. 6 *février* 1530, Pierre Vindret. 2 *juin* 1530, Jean Bourdon. 2 *mars* 1533, Thomas Moine. 16 *octobre* 1534, Jean Bourdon. — Chirurgiens : 1490—1502, Guillaume Valier. 1504—1533, Pierre Guillard ou Julliard. 1506, Jaques Carrier. 1529, Jean le Serraillon. Id., Rodolphe de Lame, prêtre.

DE LA BOITE DE TOUTES AMES.

Quoiqu'il ne s'agisse point ici d'un hôpital, cependant, comme cette institution avait pour but de secourir les pauvres, de régler la bienfaisance publique et de diriger quelques hôpitaux de la ville, elle se lie trop intimement à notre sujet pour que nous n'en présentions pas le tableau avec tous les détails qu'il comporte.

Il existait déjà à Genève, dès le milieu du quatorzième siècle, une confrérie qui portait le nom de Toutes-Ames; plusieurs actes font mention de cette corporation. Comme toutes les autres de cette espèce, elle avait un prieur qui gérait les offrandes, qui acquérait en son nom, et soignait ses revenus; les cérémonies religieuses auxquelles elle prenait part, se célébraient dans l'église de Marie-Madelaine. Créée dans le but pieux de faire faire des prières, des offrandes, des aumônes, elle dégénéra de sa destination primitive, et il paraît que l'argent qui devait être consacré à de bonnes actions, fut employé à des banquets, qui se terminaient par des rixes ou des excès; ce qui détermina les membres de la confrérie à fonder une chapelle et à la doter, avec les ressources qu'ils possédaient, à l'honneur de la bienheureuse mère de Dieu et sous le vocable de Toutes-Ames; le recteur dut en être le curé de la Madelaine, chargé de célébrer plusieurs messes à l'intention des membres de la confrérie (1).

(1) Acte séparé concernant la confrérie de Toutes-Ames. (12 actes, depuis 1378 jusqu'en 1408.) ... Anno... 1433°, 13 Marcii coram provido viro Petro Montyonis notar... Personaliter constituti Fran-

Quoique cette confrérie et cette chapelle portassent le même nom que la boîte de toutes âmes, elles ne nous paraissent cependant pas avoir aucun rapport avec cette dernière institution ; les propriétés ne sont point semblables, et les recteurs

ciscus de Cruce, Roletus Choupini, Joh. ejus filius, Petrus Veygie alias Guise, Mermetus Alliodi, Janinus Loysel pictor, Joh. de Monthouz, Petrus Chapuys, Johannetus Feysan, Stephanus Savignier, Amedeus Pitardi, Joh. Chamos alias Piti Johan, Stephanus Bessoney, tam cives quam burg. Gebenn. velut et tanquam confratres confratrie Omnium Animarum, que fit et hactenus fieri solebat in eccles. Beate Mar. Magd. Gebenn. nomine suo et aliorum confratrum et *confratrissarum* ipsius confratrie Actendentes quod dicta confratria propter negligenciam prioris... jamdiu vacavit... ipsique confratres... possideant vz. : tres posas vinee sitas in territorio de Sedievron... Item circa unam falcatam prati sitam apud Fronteney... Item xviii den. census... debitos per Joh. Servoney... Item circa xxv octanas frumenti... dictaque vinea... fuerit male culta... et redditus... male fuerint recuperati et distributi. Sed quod deterius est, de bonis et redditibus dicte confratrie, ex quibus fieri debent oblaciones, oraciones et elimosine, facti fuerint et exorte multe gormandie, comensaciones, rixe et ebrietates, et inter dicta bona distribuentes, et eciam inter ipsa bona recipientes, multe invidie consecute, ex quibus multa generantur scandalla. Considerantes... quod inter reliquas disposiciones salutares, est basilicarum seu capellaniarum, dotalis fondacio, qua laus et cultus altissimo pro vivis et defunctis, omnia carismata precellens dominici corporis et sanguinis oblacio, oracionumque copiosa porrectio et personarum Deo famulantium elisimonaris substentatio propinatur, videtur emanare. Eapropter dicti confratres volentes... deffectibus premissis... obviare... de dictis bonis ipsius confratrie... fondant et erigunt unam capellam perpetuam in claustro, per dominum curatum ecclesie predicte construendam prope domum et cimisterium ipsius ecclesie ad honorem Dei ejusque beatissime Matris, tociusque curie supernorum, Que capella vocetur et nominetur... Omnium Animarum... Dicti confratres... eligunt et nominant in rectores vz. dominum curatum ipsius ecclesie... et altarienses ejusd... sub condicionibus infrascriptis... vz. quod rectores debeant... unam missam de requiem celebrare... die qua celebrabitur festum Omnium Anima-

de la chapelle ne se trouvent avoir aucune relation avec les procureurs de la boîte. Cette bourse de bienfaisance ne remonte pas si haut que la confrérie. La première mention que nous en rencontrions n'est que de 1452 ; auparavant il y avait pour prendre soin des nécessiteux de la ville un avocat et un procureur des pauvres ; nous voyons par l'acte de réformation des léproseries (1446), qu'il fut promulgué en présence d'Aymon Aymonod, docteur en droit, et de François Oboli, l'un et l'autre exerçant ces offices, et cet acte renferme plusieurs dispositions où ces deux fonctionnaires sont appelés à intervenir ; il y est même dit positivement, que les syndics devaient pourvoir à ce qu'il y eût constamment un procureur et un avocat des pauvres, à qui fussent confiés le soin et le régime des indigents, et surtout des lépreux (1). Il paraît que vers cette époque ils furent remplacés par les procureurs de la boîte, car il n'est plus question désormais que de ces derniers. Nous voyons par la donation que Louis, duc de Savoie, fit du droit de patronat sur l'hôpital Saint-Jacques du Pont, aux procureurs de la boîte, qu'ils étaient désignés sous le nom de procureurs, recteurs et gouverneurs des aumônes de la boîte, aumônes faites ou à faire pour le remède des fidèles âmes de Christ du purgatoire dans la ville et les faubourgs (2).

rum... implicare retentas... confratrie... in calice et aliis necessariis dicte capelle... ita et taliter quod debentes dictas censas sint quieti pro sex solidis mon. curs. pro qualibet octana.... (plures alie condiciones)... Actum Gebennis... in stupha domus dicte ecclesie... 1434... 13 Marcii... Ego autem Michael Montyonis civ. Gebenn. notar. publ... commissarius... prothocollorum... Petri Montyonis notar. et patris mei quondam... ad opus confratrum et confratrie... levavi et signavi... (Acte sép. n° 13.)

(1) Des léproseries de Genève, *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie*, tome I, p. 109 en note, p. 111, 113, 114, 117, 118, 120, 124, 125, 126, 128, 131.

(2) Claudius de Pesmes civis et mercator insignis civitatis Gebenn.

Ce titre bizarre, qui semblerait indiquer qu'il ne s'agissait que d'argent donné pour payer des prières destinées à sortir les âmes des fidèles du purgatoire, n'offre pas une idée complète de ce qu'était cette boîte, puisqu'elle servait aussi à secourir les indigents, comme nous le verrons. La première preuve est précisément cette transmission de droit de patronat, puisqu'elle concerne un hôpital.

Au reste nous ne saurions mieux faire, pour donner connaissance du but de cette institution que de citer quelques articles tirés des comptes de ses procureurs (du 25 octobre 1522 au 22 octobre 1524, et du 1^er^ juillet 1527 au 2 juin 1530) (1). Nous y verrons qu'elle se chargeait des enfants

procuratorque rector et gubernator elemosinarum pissidis seu boyte in remedium Christi fidelium animarum purgatorii in ipsa civitate et suburbiis ejusdem erogatarum et erogandarum.

(1) Sequuntur nomina illorum qui alimentant pauperes dicte pissidis et numerum liberorum. En 1523, nous comptons à peu près 43 enfants; on ne sait s'ils étaient orphelins ou appartenant seulement à des parents pauvres. Ils étaient tous placés à la campagne, et le prix de la pension par mois paraît être fixé à 8 sous pour chaque enfant. — Sequuntur librate tam pro vestibus liberorum quam aliis eorum necessariis, ultra alia descripta in sequentibus libratis quoad vestes et lingia de anno 1522—3. Distribution de drap, de linge, de souliers, etc., à 31 personnes. — 1522, 7 *Novembre*. Item pauperi Lyonarde religiose que ivit ad Sanctum Jacobum, Dei amore, pro uno pari sotularum, VI gr. — *Id.* 17 *Novembre*. Item libravi hospitaler. Mar. Magd. pro sepultura cujusd. parvi pueri defuncti in eodem hosp., II gr. Item vicariis Beate Mar. Magd. pro una parva missa pro eodem puero, I gr. Item cuid. pauperrime mulieri in dicto hosp. pro una pari caligarum et factura earumd., V gr. — *Id.* 30 *Novembre*. Item vicariis Sancti Gervasii pro una missa magna cujusd. Alemani defuncti in hosp. pont. Rod., II gr. et pro fossa II gr. — 1523, 23 *Janvier*. Item fuit reperta una filia parva nomine Peroneta in una parva efflocta (?) super quibusdam gradibus in carreria Sancti Anthonii quam de precepto N. Syndicor. cepi et que est etatis XV mensium vel circa et

que l'on abandonnait dans les rues, et qu'elle les plaçait en nourrice et chez des personnes qui en prenaient soin, pour le prix de 8 sous par mois (en l'année 1523, quarante-trois en-

quam remisi nutriendum Glaudie filie quondam Mermeti Neplaz parochie Sancti Victoris ad racionem VIII flor. pro anno. Cui libravi pro primo mense hodie incohato VIII gr. Plus pro una parva veste unam ulnam cum dimidia panni et dimidiam linteaminis pro faciendo camesias. Plus pro factura dicte vestis XVIII den. — *Id.* 15 *Février*. Pro prandio boyteriorum anno quolibet fieri solito VII flor. — *Id.* 18 *Février*. Die Mercurii Cinerum libravi vicariis Sancti Gervasii pro anniversario quondam Illustr. domini Ducis Ludovici Sab. VI gr. — *Id.* 5 *Avril*. Item plus Mauricio Lamberti de Herchant (qui tenet unum puerum parvum et ultra suum mensem) pro sibi subveniendo *ad obtinendum ejus absolutionem* VI gr. — *Id.* 26 *Avril*. Item Peronete uxori Lud. de Cresto hospit. hosp. pont. Rod. pro faciendo bislotam pannorum dict. hosp. VI gr. — *Id.* 14 *Novembre*. Item in uno quarterono fassinarum tam pro hosp. Magd. quam pro hosp. pont. Rod. incluso portu, VI gr. — *Id.* 28 *Novembre*. Item pro una barrotata nemoris empta pro hosp. pont. Rod. ad faciend. bilotam IV gr. VI den. — *Id.* 10 *Décembre*. Item pro LXVI ulnis cum dimidia panni emptis pro liberis ultra pannum emptum à Joh. de Lavonay, XXVI flor. — *Id.* 24 *Décembre*. Pro sex pauperibus jacentibus in grabato in hosp. pont. Rod. tam in pane quam in carne, VI gr.— *Id.* 31 *Décembre*. Item uni pauperi nutrici hosp. pont. Rod. pro uno filio remisso per quamdam lubricam in hosp. tam in pane vino quam aliis, II gr. — 1524, 1er *Février*. Item vicariis Mar. Magd. pro duabus missis una magna et una parva pro duobus pauperibus defunctis in hosp. Magd., III gr. Item pro fossis ac portu, IV gr. — *Id.* 4 *Février*. Item Dei amore pro una gonella filie de Grassier boyterii Sancte Crucis pauperrime sponse, II flor. *Id. Die Dominica* 17 *April*. Visitavi liberos apud Herchant qui sunt in numero de XXI. Et die predicta libravi tam dictis liberis quam pro expensis meis et equi ac clerici mei, XVI gr. — *Id.* 13 *Juin*. Honor. Joh. Boyssonis et ego P. Berteracti fecimus fieri anniversarium et celebrare pro remedio anime honor. Jac. Paqueti et libravi tam pro magnis missis quam parvis in eccles. Mar. Magd., V flor. III sol. — *Id.* 22 *Octobre*. Summa grossa omnium libratarum pro nutrimento

viron étaient à sa charge); un des procureurs de la boîte visitait de temps en temps ceux qui étaient à la campagne; le 17 avril 1524 cette visite eut lieu à Archamp; le procureur

puerorum, 686 flor. 11 sol. Summa grossa omnium libratarum tam pro pueris quam aliarum libratarum, 2,233 flor. 9 sol. — 1527, 26 *Octobre*. Pour l'hop. de la Mad. la moytie de ½ pot dollio (d'huile), 1 gr. 1 d. ½. — *Id.* 19 *Novembre*. Pour ensevelly ung poure qui est trespasse a lopital de Bolomye tant pour le port que la grand messe, IV gr. — *Id.* 17 *Décembre*. Achete dune femme cc fassines de verne, c pour lhop. de la Mad. et c pour lhop. sur le pont du R. a XIV gr. par c, monte 11 flor. IV gros. Plus pour le port au charroton, 11 s. — 1528, 28 *Janvier*. Pour une femme qui venoyt de Notre-Dame de Lorette qui trespassa a lhop. du pont du R. pour une grand messe, 11 gr. — *Id.* 20 *Juin*. A une femme de Bourgoigne qui apportoit ung enfant, pour la feyre retourner, III gr. — *Id.* 25 *Août*. Au sire Amye Chappeaux-Roge et sire Joh. Coquet procureux de la communaute de la ville, par le comandement du Conseil pour tramectre en Alemaigne pour les affayres et profict de ladicte cite, c flor., comme il se conste par leur polisse fayte de leur propre main. Lequeux nous promectent a le nous fayre valoir a rayson de 5 pour cent. — *Id.* 2 *Septembre*. A lopitalliere de Bolomye, pour soveny ung poure enfant malade, 11 s. — *Id. la veille Challande* pour V quarterons de fassines que on a tramys aut V hospit., 11 flor. VII gr. — 1529, 12 *Juin*. A lhopitalier de Marlioz cn taches de 11 pour le denier, 1 flor. IV s. — 1530, 20 *Février*. Au boytie qui porte le drapt, pour bailler a chaque boytier IV gr., qui sont en somme IX boytiez, pour banqueter la Dimenche grasseta, comme la coutume est, III flor. (Registre intitulé : *A cause de la boîte de toutes âmes.*) — 1523, 14 *Février*. Nob. Joh. Lud. Ramelli, Claud. Vandelli, Joh. Balli, et Joh. Migerandi... Syndici... vendiderunt... Eg. P. Bertherat... proc. pissid... LX flor. annual... precio MCD flor. auri p.p... conversorum in acquisitione cujusdam domus site in carreria Longemale... ad opus communitatis empte... ab Illust. Francisco domino et comite Camere, precio XI scutorum auri cugni regis ad solem... Acta fuerunt hec in aula domus communis hujus civit. Gebenn. sita prope portam Baudet... (Acte séparé concernant la boîte, n° 15.)

y trouva 21 enfants ; il y fit quelques distributions, qui s'élevèrent, y compris la dépense de son cheval et de son clerc, à 16 sous. En 1523, trois enfants trouvés dans les rues furent remis à la boîte ; autant en 1524 ; ils n'étaient pas nouveaux-nés ; l'un avait près de quinze mois. L'entretien de la totalité de ces enfants coûta à la boîte, du 25 octobre 1522 au 22 octobre 1524, la somme de 686 florins 11 sous. La boîte subvenait aux nécessités des pauvres qui étaient dans les hôpitaux du pont du Rhône, de la Madelaine, de Bolomier et de Marlioz ; elle faisait faire les réparations nécessaires à ces asyles, elle les fournissait de ce qui manquait. Si un cas de mort survenait, les procureurs faisaient ensevelir le décédé et célébrer une messe pour le repos de son âme ; une grande messe revenait à 2 sous, autant que pour creuser la fosse ; une petite à la moitié. Il nous a été impossible de rencontrer une mention d'un médecin ou d'un remède ; on se passait d'eux pour mourir ; le prêtre et la fosse, voilà tout ce qui était porté en ligne de compte. La boîte était chargée des anniversaires célébrés en l'honneur des personnes marquantes qui avaient fait quelque don aux hôpitaux ; le mercredi des Cendres avait lieu celui du duc Louis, ainsi qu'il l'avait exigé en donnant le droit de patronat de l'hôpital St-Jacques à la boîte ; jusqu'en 1524 il est qualifié d'illustrissime duc ; depuis 1527 le prix de l'anniversaire se trouve dans le compte, le nom de celui pour qui on le fait ne s'y lit plus. Dans chaque église il y avait un tronc dont le revenu alimentait les ressources de notre institution ; chaque tronc avait un boîtier, comme on les appelait, qui rendait compte aux procureurs. Chaque année, le dimanche gras, la boîte payait à ces surveillants un dîner pour lequel on leur donnait à chacun 4 sous par tête ; ils étaient neuf. On renvoyait quelquefois avec un viatique les passants pauvres ; le 20 juin 1528 on donna 3 sous pour s'en retourner à une femme de Bourgogne qui apportait un enfant. Enfin la boîte prêtait quel-

quefois à la ville ; le 25 août de la même année, pour les affaires et le profit de la cité, on envoya en Allemagne (en Suisse) 100 florins, dont deux conseillers firent un billet, et dont ils promirent de donner 5 p. 100.

Nous allons chercher à évaluer les revenus dont jouissait la boîte de Toutes-Ames, et à en signaler les sources ; nous puiserons nos renseignements soit dans les comptes de la boîte, soit dans un inventaire de ses droits, qui fut dressé en 1534 (1). Le premier acte concerne l'hôpital du pont du Rhône, dont le droit de patronat fut cédé, comme nous l'avons dit, en 1452, par le duc Louis de Savoie, à la boîte. Le second, la confirmation de cette transmission par le pape Nicolas V de la même date (2). Le troisième est l'extrait du testament de Jaquemet de Sambaville, dans lequel il institue pour ses héritiers universels les procureurs de la boîte, et pour ses exécuteurs testamentaires, les syndics de Genève ; la date est du 5 janvier 1462 ; l'autorisation de l'official de la même date (3). Cet héritage ne revint pas à la boîte sans

(1) Inventarium et descriptio seu repertorium omnium instrumentorum et jurium faciencium ad opus pissidis seu boitie omnium animarum purgatorii hujus civitatis Geben. confectum de anno Domini m° quingentes. trigesimo quarto et de mense Marcii, per nobiles Michael Sep, Joh. Am. Curteti, Amed. de Pileorubeo et Fran. de Villario modernos Syndicos hujus civit. Gebenn. et de eorum mandato. Deinde, manu discreti viri Joh. de Deserto not. et ipsius pissidis moderni procuratoris scriptum. (Reg. non coté, Droits de la boîte.)

(2) Littere apostol. confirmatorie dicte donacionis facte de jure patronatus hosp. et cap. pontis Rod. civit. Gebenn. a Sanctissimo domino domino Nycolao papa quinto emanate et concesse, ad opus et in favorem procuratorum pissidis omnium animarum ejusd. civit... (Nous n'avons pas l'original de cet acte.)

(3) Testamentum conditum per hon. virum Jaquemetum de Sambavilla burg. Geb. In quo inter cetera legata et ordinaciones per eum factas, heredes suos universales sibi fecit et instituit vz. honor. viros procuratores et gubernatores elemosinarum pissidis omnium Christi

quelques difficultés; Jaquemet, né à Marlioz, dont le fief dépendait de quelques nobles de Savoie, avait dû, pour pouvoir devenir bourgeois de Genève, acheter son affranchissement de ces seigneurs; il l'avait fait en 1408. A la mort de Sambaville, décédé sans enfants, les héritiers des possesseurs du fief réclamèrent l'héritage; on leur opposa l'acte d'affranchissement, et en définitive les biens du testateur restèrent à la boîte (1). Il nous est bien difficile de dire à quelle

fidelium animarum purgatorii civitatis Gebenn. et suburbiorum ejusd. pro tempore existent. Et omnium bonorum suorum gubernatores nec non exequutores suos et dicti sui testamenti elegit vz. nobil. Syndicos et procuratores ejusd. civit... et casu quo executionem hujusmodi recusarent requirit Consilium ordinarium ejusd. civit. quatenus ea exequi faciat prout in eod. testamento continetur. Datum et actum Gebenn. de anno... 1462... die 5 mens. Jan. Et per viros egregios Mich. Monthionis civ. Gebenn. et Joh. de Fogia ac Mich. Jacodi not. publ. receptum. (Invent., p. II.)

(1) Instrumentum affranchiamenti liberacionis et manumissionis factarum per nob. et potent. viros Humbertum condominum Alteville et Aymonem condominum Viriaci suis et nominibus nobil. domine Peronete de Confignion relicte domini Richardi de Viriaco militis, matris dicti Aymonis et Elynode de Confignion consortis nobilis Humberti, Jaquemeto de Sambavilla filio Valterii de Sambavilla de Marlio, de homagio tailliabili, talliaque angariis, perangariis et omnibus servitutibus... de anno Domini M° quatercentes. octavo prima die mensis Junii... — Instrumentum recognicionis facte per J. de S. domino Amedeo de Viriaco militi, nob. Lud. de Confignion et domine Guillelme de Altavilla de homagio personali ligio, libero et francho, cum designacione affranchiamenti et manumissionis... manu Joh. Vullermi vallis Chey.ci notar. Anno M° CCCC° XXXVIII° sexta Novembris receptum. — Instrumentum composicionis facte inter dominum Amblardum de Viriaco apost. protonot. canon. Gebenn. suo et nobilium Aymonis et Jacobi de Viriaco fratrum, ejus cognatorum nominibus ex una. Et N. Claudium de Paymes et Jaq. Roguz procuratores et receptores fabrice animar. purgator. ex altera, partibus. De et super hereditate et bonis predicti quondam J. de S., que petebat dictus dominus Amblardus...

valeur s'élevait cet héritage, grevé de plusieurs legs et d'usufruits, mais toujours est-il que la boîte en retira une maison située en la rue de la Poissonnerie (Croix-d'or), maison qui prit dès lors le nom de Toutes-Ames, et que Sambaville avait achetée en 1415 d'Aimée de Saint-Germain, veuve de N. Jean du Vernay, sieur de la Rochette, pour le prix de 390 florins d'entrée, et de 12 deniers de cens (1). L'exemple donné par Jaquemet de Sambaville trouva des imitateurs, et nous sommes heureux de les pouvoir signaler (2), un surtout,

commissum fore per obitum dicti J. absque liberis, pretextu homagii talliabilis, in quo asserebat sibi teneri, que bona ex dicta transactione dictis animabus fuerunt remissa, prout in eodem instrumento manu Joh. de Fogia anno Domini M° CCCC° LX° quinto, die XVI Maii recepto... continetur.

(1) Inventaire des dr., p. 45.

(2) 1497, 21 *Décembre*. Test. honor. viri Guillelmi Magni de Grandivalle in quo instituit heredem suum universalem vz. pissidem omn. anim. de qua Jac. Paquet erat pro tunc procurator. — 1504, 29 *Juillet*. Honor. vir Joh. de Pallude als. Challex burg. Gebenn. instituit heredem suum universalem vz. Peronetam ejus uxorem... et suos et substituit heredes suos post dictam Peronetam et heredes... procuratores pissidis... (Il ne paraît pas que la substitution ait eu son effet.) — 1498, 4 *Août*. Petrus Boveracti de Veyrier habitat. Gebenn... instituit heredes suos, procuratores pissidis... — 1499, 10 *Mai*. N. Andreas Guacti civ. Gebenn... legavit pissid. omn. anim... X flor. auri p.p. pro semel. — 1494, 7 *Novembre*. Joh. Perrini, notar. civ. Gebenn... si continget suum heredem ab humanis decedere et suos sine liberis naturalibus... tunc substituit... procurat. omn. anim. pro media parte et hosp. de novo constructum in Planopalacio pro alia media parte. (La substitution n'eut pas lieu.) — 1479, 27 *Septembre*. Joh. filius quondam N. Roleti de Pesmes... legavit procur. pissid... C flor. pro semel. — 1510, 19 *Mars*. Hugoneta uxor Lud. Ducis burg. Gebenn... instituit heredes suos vz. procurat. pissid... — 1463, 13 *Avril*. N. Joh. Ruphi burg. Gebenn. instituit heredem univers. Johannetam ejus filiam et casu quo decederet ab human. sine liberis naturalibus

dont la vie offre beaucoup d'analogie avec celle de Sambaville, qui, comme lui, devint bourgeois de Genève, eut à s'affranchir de la taille, dut sa fortune au commerce, fut syndic de la ville, et qui enfin l'imita en donnant par testament toute sa fortune à l'établissement dont il avait été un des administrateurs. Ce citoyen généreux était Jaques Paquet (1). Sans pouvoir préciser de quelle valeur était sa fortune, nous devons supposer qu'elle était assez considérable ; un inventaire très-exact, et que nous possédons, en fut dressé par ordre

substituit confratres confratrie Eucarist. et procurat. pissid... que substitutio evenit ex cessione per ipsam Johannet. facta. (Hec cessio de anno 1506, 22 Octob.) — 1453, 22 *Octobre*. Honor. vir Perrinus de Mara burg. et merc. Gebenn. legav. pissid... XII sol. — 1516, 24 *Mai*. Nob. Guillelmus Rogeti civ. Gebenn. legav. pissid... XXV flor. pro semel. — Quelques autres legs sans date. — Nob Peroneta uxor N. Guillelmi Roget, V flor. — Nob. Percevallus Peyrolerii, XXV flor. — Honor. vir Jacobus Buctini, XXV flor. — Honor. Johanneta uxor domini de Salatis. V flor. — Joh. de Soex, V flor. — Jacobus Conversi baterius, VI gr. — 1453, 2 *Décembre*. Spectabilis U. J. doctor Aymo Aymonodi de Romanomonasterio... post ejus heredem institutum, substituit anim. purgat. civit. Gebenn. et earum procurat... (Nous ignorons le sort de cette substitution.)

(1) Instrumenta ad opus Jacobi Paqueti olim procuratoris pissidis omn. anim., dans le registre non coté, p. 13 et suivantes. 1450, 19 *Décembre*. Inst. privilegii clericalis ad opus discreti viri Jac. Paqueti de Colungiis per R. pat. dominum Amedeum episc. Ebron. decreti et concessi... — 1462, 2 *Février*. Lictera borgesie ad opus honor. J. P. sibi facta per N. Joh. de Rotulo, Joh. de Souget, Fran. Vincencii et Peronetum Emonini als. Pichon, pro tunc Syndicos... — 1469, 17 *Juillet*. Instru. matrimonii sive dotis honor. Jac P. et Peronete filie quondam Perrini de Mara... — 1484, 8 *Février*. Licencia data... Michaeli Lingoeti et Jac. Paq. per dominos Syndic. et Consil. civit. Gebenn. edificandi unam arcam lapidis tallie inter domos ipsorum Lingoeti et Paq. sitas in carreria du Terralliet Data in pleno Consilio generali Gebenn. in claustro Sancti Petri... (C'est l'arcade du Terraillet.) — 1490. Syndics élus en Conseil Général

du Conseil ; il renferme des détails qui, abstraction faite du sujet que nous traitons, présenteraient quelque intérêt à ceux qui, curieux de pénétrer dans la vie intérieure, voudraient y trouver des notions sur le mode d'existence de nos prédécesseurs ; nous donnons en note les diverses monnaies trouvées dans la caisse, avec leur valeur réduite en florins, et le catalogue de la bibliothèque (1). Nous voudrions

furent : Guillaume de Carro, Antoine Lionard, *Jacques Paquet*, et Jean Belli. (Grenus, p. 67.) — 1497, 19 *Janvier*. Affranchiamentum ad opus Jacob. Paquet. et suorum hered. concessum... per Nobil. et potent. Amedeum condominum Terniaci ac condominum de Petra et Poepia, de persona et bonis ipsius Jacob. Paquet. pro et mediantibus ccc flor. auri p.p... (Il est curieux de voir que Jaques Paquet n'ait été affranchi que sept ans après avoir été syndic, trente-cinq ans après avoir été reçu bourgeois; il est à présumer que ceci n'est qu'un second affranchissement.) — 1505, 19 *Août*. Jaques Paq. bourg. et march. de Genève fait son testament à la maison de ville, en présence des quatre Syndics, du secrétaire, du trésorier et de plusieurs conseillers. Il laisse son bien à la pisside de Toutes-Ames, quoiqu'il ait une douzaine de neveux et nièces, et qu'il ait élevé chez lui une jeune fille trouvée à la porte des Frères Augustins du pont d'Arve, à laquelle il laisse 20 flor., y compris 10 flor. pour un legs de sa femme. (Galiffe, tome I, p. 427.) Il est pénible de penser que ces neveux et nièces eurent à regretter la grande libéralité de leur oncle, envers une institution de bienfaisance, et que quelques-uns aient vécu dans la gêne. — 1512, 8 *Juin*. Dentur... Petro Paqueti nepoti quond. J. P., IV ulne cum dimidia pagni nygri pro una veste luctus cum capucio, quum necessitatibus dicti Paqueti succurrere deses non fuit, ut fidedignorum relacione notum est N. Syndicis et Consilio. (Registre du Conseil.) — 1538. Deux enfants de feu Pierre Paquet sont venus en lhospital. (Compte de l'hopitalier de l'hôpital général.)

(1) 1512, 11 *Juin*. Fiat visio de rebus et bonis que quondam fuerunt Jac. Paq. quam describat et recipiat civit. secretarius, ut recto tramicte procedant omnia. (Reg. du Conseil.) — Sequuntur pecunie spectantes quondam Jac. Paq. et egreg. Joh. de Lavenay, occasione societatis inhite et contracte inter eosdem. Et 1° in XLV scutis ad

y faire entrer d'autres détails sur le mobilier, sur les divers ustensiles, leur forme, leur poids, leur composition, donner surtout l'énoncé complet des diverses espèces de draps qui se trouvèrent dans le magasin (Jaques Paquet était marchand drapier), sur leur provenance, sur leur évaluation, sur leur désignation ; ceux qui s'occupent de statistique commerciale nous en sauraient quelque gré ; mais ce serait une trop grande diversion, et à regret nous bornons nos citations.

Une autre source de revenus plus réguliers, était celle qu'amenaient à la boîte des troncs placés dans les églises paroissiales, et qui indiquaient par une inscription leur but ; voici ce que rapportèrent ces troncs, de juillet 1527 à la fin de 1528 ; chaque paroisse prise à part ; on jugera de leur importance relative : Sainte-Croix (St-Pierre), 3 florins 2 s. 11 den. Notre-Dame la Neuve (l'Auditoire), 3 florins 8 s.

solem valen. CLXI flor. III gr. — Item in XIV scutis cugnii regis cum corona valen. XLVIII flor. — Item in IX scutis cugnii Sab. valen. XXX flor. — Item in I scuto Alemanie valen. III flor. III gr. Item in II ducatis auri ponder. VII flor. IV gr. — Item in II ducatis de Camera valen. VII flor. II gr. Item in testonis numero XVIII ducat. cum dimid. LXIV flor. IX gr. — Item en Rolebaches V flor. VII gr. VI d. — Item in solidis CCXII flor. — Item in mediis grossis XIV flor. IV gr. — Item in peciis trium quartorum, vz. XXI flor. VI gr. VI d. — Item in quartis XCVI flor. III gr. VI d. — Item in fortibus XIV flor. IV d. — Item in denariis III flor. VI gr. III d. — Item in parva moneta XV d. — Item in pecuniis ejusd. apothece, in duobus nobilibus de Henricus valent. XIV flor. VIII gr. — Item in XXIV scutis ad solem, LXXXVI flor. — Item in XII peciis de gloria tibi soli VII flor. — Summa grossa DCCXCVII flor. X gr. IV d. — Item inventarizant... Legendam Sanctorum impressam in papiro descriptam. — Item librum medicinarum in papiro descriptum. — Item librum Girardi de Rossellion in pergameno descriptum. — Item librum Destructionis de Iherusalem in papiro descriptum manu hominis. — Item unum librum de Angellis in papiro impressum. — Item unum Missale impressum postibus religatum et pelle nigra copertum.

10 d. Saint-Germain, 17 fl. 10 s. 7 d. Saint-Gervais, 16 fl. 3 s. 4 d. La Madelaine, 28 fl. 6 s. 2 d. Saint-Léger, 8 fl. 8 s. 9 d. St-Victor, 5 s. 6 d. On voit que la Madelaine l'emporte de beaucoup sur les autres ; c'était la paroisse la plus riche et la plus peuplée ; on sera surpris que Sainte-Croix, fréquentée par les hauts dignitaires de l'Eglise, et où l'évêque officiait, rapportât si peu ; nous ne saurions à quoi attribuer cette différence. Du lundi 17 juillet 1527 au lundi 13 juin 1530; les recettes de cette nature montèrent à 119 fl. 10 s. (1).

La boîte héritait encore quelquefois des pauvres des hôpitaux de sa dépendance qui n'avaient pas d'héritiers directs ; c'est ce qui semble résulter d'un fait qui se passa en 1529 (2),

(1) Voyez, dans le Registre des droits de la boîte, le compte intitulé : Sensuyt les receues des boytes de toutes ames dempuys le Lundi premye jour de Juillet 1527. — Summa grossa omn. recept. de pissid. omn. animar. (du 25 Aug. 1522 au 24 Octobre 1524), 200 flor. 7 s. 5 d. 1 ob.

(2) 1529, 11 *Juin*. In differenciis procurat. omn. animar. et Jane relicte magistri Mermeti Quernouz, occasione hereditatis cujusdam pauperrime mulieris, que perante manserat in hospitali et que ut apparet fuerat subornata per dictam Janam. Pro bono appunctamento domini ordinaverunt quod ipsa Jana habeat dare dictis procur. unam policiam xx flor. que fuit de bonis dicte pauperrime mulieris defuncte pro necessitatibus hosp. succurrendis... et illa policia mediante dicte partes sunt concordes. — 1530, 9 *Janvier*. Quedam mulier detenta ob non observacionem ordinacionis xx flor. debit. procur. omn. animar. Audita supplicatione Nob. Rob. Vandelli consyndici, qui pro ead. postulavit ejus relaxationem domini concluserunt quod habeat petere veniam ob ejus rebellionem, quam petiit et sponte promisit solvere dictos xx flor. qua promissione facta domini a detentione dictam mulierem liberarunt. — 1473, 1 *Mars*. Propositum fuit per Humbertum Perrodi et Jaq. Roguz procur. anim. quod fuerunt onerati, quod ipsi reciperent x flor. a quodem Alemano in hosp. pont. defuncto. (Reg. du Conseil.)

et où les procureurs de la boîte firent un procès à une femme qui en avait suborné une autre pour capter son héritage, et qui fut condamnée à payer 20 fl. pour les besoins des hôpitaux.

Il ne serait pas impossible de faire, au moyen de tous les actes qui concernent la boîte, un dépouillement exact de toutes ses propriétés; ce serait un grand travail que nous préférons abréger en indiquant par le compte-rendu de Pierre Bertherat le résultat net de ses recettes et de ses dépenses. On voit par cette révision de compte, datée du 2 janvier 1525, que du 25 août 1522 jusques au 22 octobre 1524, Bertherat avait reçu 2586 fl. 9 deniers, et livré la somme de 2233 fl. 9 gros. Ce qui établit la recette, à peu de choses près, à 1293 fl. 4 d. 1/2 par année, et la dépense à 1116 fl. 10 s. 6 d. (1). Bertherat restait devoir à la boîte 352 fl. 3 s. 9 d.;

(1) Nous Guillaume Danel, Girardin de la Rivaz et Michiel Nergue, desputez audicteurs des comptes de Egreg. Pierre Bertherat, procureur de la boite de toutes ames et des biens apartenans a ycelle... de la part de Messieurs les Sindiques et leur Conseil de ceste cite de Geneve. Avons veheu les receptes et livrees et visites ycelles et carcule bien au long dud. Pierre Bertherat... Trovons par les presens comptes... avoir receu des biens de lad. boîte, tant aux boites que lon recoit par les parroiches oultre le dyvyn office, des censes annuelles, legatz, et de ceulx qui ont rachete le capital des censes par eulx deheues, louage des maysons, et des biens meubles quilla vendu et receu largent ainsi qui se conste des parties dessus escriptes en ses presens comptes. La somme de deux mille sincq cens huytante et six flor. neuf den. et demy... Et livre par led. Pierre... tant au nourrissage des enfans, habilliemans, noveaux achetz et acquis de cense annuelle au nom de ladicte boite et aultres livrees necessaires, la somme de deux mille deux cens et trente et trois flor. et neuf gros. Ainsi nous appert et conste avoier plus receu que livre la somme de troys cens sincquante et deux flor. troys gros et neuf den. et demy, esqueulx led. Pierre... est tenu a lad. boite... Lesquelles receptes et livrees ont este faictes despuis le xxv^{e} de Aoust

en 1530 il n'avait pas encore liquidé son compte, et on le menaçait de la prison pour le faire payer (1).

La boîte avait le droit de patronat sur la chapelle fondée par la femme de Peronet Emonin, citoyen de Genève, en l'église de St-Gervais ; ce droit lui avait été donné par testament, l'an 1460 (2).

Nous avons dit, d'après les comptes de 1522—4, que la boîte se chargeait des enfants trouvés ; il paraît qu'antérieurement il n'en avait pas été toujours ainsi ; car nous voyons par les registres du Conseil, qu'en 1461 on chargea les procureurs de la boîte de payer une année de nourrissage pour un enfant qui avait été déposé dans l'église de St-Pierre, et qui était resté un jour entier sans que personne le recueillît. Les syndics craignant qu'il ne périt, l'avaient confié à une femme qui réclamait son salaire ; le Conseil-Général décida qu'on

mille D et XXII jusques ou XXII^e de Octobre mille D et XXIV... Ainsi le atestons nous susnommes et subsignes, le second de Janvyer de lan mille sincq cens et vingt et sincq. M.^el Nergua.

(1) 1530, 25 *Janvier*. De Bertheracti qui debet quamdam summam alabaustro pissidis. Fuit conclusum quod intimetur ut infra quattuor dies habeat solvere interesse de hiis in quibus erit legitime obligatus, donec peractis et factis suis computis, si minus quod habeat tenere carceres donec soluto ut supra, affines subveniendi pauperes pueros, et pro suis computis finiendis fuerunt electi Nob. Girardinus de Rippa et Michael Guilliet. — *Id.* 9 *Mars*. Hodie commissarii retulerunt super computis procur. omn. animar... et eumd. Bertheracti teneri pissidi omn. animar. de 434 flor. 9 s. 8 d. et fiat inventarium infra x dies. (Reg. du Conseil.)

(2) Testamentum conditum per honor. Johannet. uxor. Peroneti Emonini civ. Gebenn. Datum de anno 1460, die 9 Decemb... in quo continetur quod dicta J. fondavit unam capellam sub vocab. Beate Marie Virgin. in altari Sancte Crucis in eccles. Sancti Gervasii Gebenn. . et dedit jus patronatus et presentandi rectorem... vz. procur. pissid. omn. animar. civitat. Gebenn... (Droits de la boîte, p. x.)

continuerait à le faire nourrir sans que cela tirât à conséquence (1).

Les procureurs de la Boîte, d'abord nommés par le Conseil-Général, le furent ensuite par le Grand-Conseil, et ils prêtaient serment entre les mains du Petit Conseil. Dans le principe, on ne fixait point de terme à leurs fonctions ; plus tard ils furent élus pour trois ans, mais rééligibles. Lorsque leurs services avaient été longs et honorables, et qu'ils avaient fait des dons à la Boîte, le Conseil leur faisait faire un bel enterrement. Leurs pouvoirs consistaient à faire rentrer les legs, les aumônes, à donner quittance de ce qu'ils recevaient, à se créer des coadjuteurs, à remplir toutes les formalités de droit nécessaires au nom de la Boîte, à nommer les recteurs des chapelles dont la boîte avait le droit de patronat. Ils promettaient d'exercer fidèlement et légalement leur office, et de rendre compte toutes les années entre les mains des syndics (2).

(1) 1461, 23 *Juin*. Consilium gener. — In quo Consilio fuit dictum et propositum quod anno nuper lapso fuit reperta in ecclesia Sancti Petri Gebenn. quedam filia, et stetit per unum diem, antequam reperierit aliquam consolacionem, et videntibus dominis Synlicis et dubitantibus ne periret, ceperunt et tradiderunt nutrici, ue petit pecunias. Concluditur quod G. de Peymez et Jac. Roguz, ro hac vice duntaxat, nutriri faciant, super elemosinis pissidis aninar. purgator.

(2) 1476, 1er *Mars*. Fuit constitutus Joh. Roberti notar. procur. Omn. Animar. cum Jacob. Roguz, loco Humb. Perrodi et juravit ut n forma. — 1486, 6 *Juin*. Joh. Robertus procur. omn. animar. lixit Jaq. Roguz ejus socium noviter esse defunctum, petiit alium, n locum suum deputari. Eligitur Hugon. de Ponte et in ejus defectu Joh. de Cresto. — Quia Jaq. Roguz servivit in procuratorem Omn. Animar. spacio xxxiv annorum, dentur de pecuniis repertis in rcha pro ejus sepellimento fiendo xx flor. — *Id.* 11 *Juin*. Consium gener. — Primo fuerunt constituti procuratores Omn. Animar. oh. Roberti et Joh. (de Palude als) Challes qui juraverunt in forma

Les propriétés de la Boîte restèrent entre les mains de la communauté genevoise, et durent naturellement être employées à la création et à l'entretien de l'hôpital général. L'inventaire des immeubles (1542) de ce dernier établissement

assueta et promiserunt reddere annuatim computum summarie, et in vera eorum conscientia, in manibus Syndicorum pro tempore existent. qui illos recipere teneantur absque contesta. Et conclusum est unam fieri archam in eccles. Gebenn. tenend. cum duabus vel tribus clavibus, tam per procurat. quam Syndic. conservandis, ad reponendum collata, conferenda, et pertinencia jura pissidis... de pecuniis ipsius pissidis solvend. — 1512, 8 *Juin*. Facto sermone de Paquet qui hodie morti solvit tributum, cujus anima vivat cum beatis. Fuit conclusum majorem insequendo oppinionem, quod faces duodecim, qualibet de duabus libris cum dimidia, dentur, in quibus escussoni seu arma civitatis, affigantur, et maneant incense, novena ejus durante et missarum celebracione. — *Id.* 13 *Juin*. Die Dominica in claustro Sancti Petri Gebenn. ad sonum grosse campane, Consil. gener. celebratum extitit, pro constitucione procur. pissid. omn. animar. purgat. fienda ob mortem commend.lis Jac. Paq. cujus anima vivat cum beatis. Omnes... vocibus prius per unumquemque emissis fecerunt, constituerunt et creaverunt, faciuntque creant et constituunt suis et aliorum civ. et burg. absencium, nominibus, procuratores pissidis seu Boyte Omnium Animarum purg. vz. egreg. Fran. de Leamon et honor. Bernardinum Vuarembert ibidem presentes et onus hujusmodi procure suscipientes. Et hoc per spacium trium annorum hodie incohand. et simili die finiend. cum potestate exhigendi quecumque legata, quascunque helemosinas, et de receptis quietandi, equidem coadjutores substituendi. In omnibus causis motis et movendis comparendi, libellum posiciones et articulos dandi, in forma solita, rectoresque capellar. quarum jus patronatus ad ipsum officium spectat et pertinet domino vicario presentandi et instituendi. Promittentes ipsi constituentes hominem gratum etc., et ipsi super sanctis Dei evangeliis, bene, probe et legaliter suum officium exercere et bonum computum de anno in annum in manibus N. Syndicor. seu ab eis deputandorum, reddere cum reliquorum restitucione plenaria, facereque que suo incumbunt officio, semoto quolibet inhonesto. Renunciantes, etc. Actum Gebenn in

fait mention d'un pré sous Champel, appelé pré de la Cluse, peut-être est-ce celui que la Boîte acheta au prix de 150 florins d'or p.p., en 1501, de nob. Jean des Avenières C. G. C'était une terre allodiale d'environ trois poses, située dans le territoire et les franchises de Genève, au lieu dit des steppes ou des terrains communs de St-Paul (terra allodialis continens circa tres posas sita in territorio et franchesiis Geb. loco dicto in teptis seu communibus Sancti Pauli). — Voici la liste des procureurs de la Boîte aussi complète que les documents nous ont permis de la faire : Claude de Pesmes, 1452—69. Jaquemet Roguz, 1452—86. Humbert Perrod, 1473—76. Jean Robert, 1476—90. Jean de la Palud alias de Chalex, 1486—1501. Jacq. Paquet, 1497—1512. François Déléamont dit Talichet, Bernardin Vuarembert, 1512-20. Pierre Bertherat, Jean Boysson ou Buysson, dit du Banc, 1521—27. Claude Baud et Pierre Bienvenu, 1527—30.

dicto claustro Sancti Petri Gebenn. Presentibus inibi N. Lud. de Lestelley, Joh. et Mich. Nergaz testibus, etc., et interponatur decretum si opus sit. Montyon. — 1530, 18 *Juin*. Consil. CC^m. Ibidem fuerunt electi Joh. de Mara et Joh. Vuarrerii procurator. Omn. Animar. — 1533, 6 *Août*. Fuit congregatum Consil. CC^m in quo fuit proposit. sicuti Joh. de Mara et Joh. Vuarrerii procurat. Omn. Animar. dicunt se suum tempus fecisse, propterea supplicant se eximi et alios eligi. Quocirca fuit processum ad electionem et fuerunt electi duo, vz. egreg. Joh. de Deserto notar. et Franc. Comitis mercat. Gebenn. et quod dictus de Deserto salarietur, salario per primum Consilium statuendo. Et constituuntur cum omni potestate, etiam substituendi ad lites. — 1535, 2 *Mars*. Franc. Comitis procurat. hospitalium seu pixidis Animarum revelavit obitum Joh. de Deserto, peciit sibi de socio provideri. Cui fuit responsum, deligat unum et postea referat. — *Id.* 3 *Mars*. In Consil. CC° fuit locutum de proc. pissid. heri deffuncto et arrestatum quod loco illius debeat eligi unus, fuitque electus N. Joh. Am. Curtet, qui fuit constitutus cum omni onere et honore assuetis, qui solitum prestitit juramentum.

Jean de la Mare et Jean Vuarrier, 1530—33. François Comte et Jean du Désert, 1533—35. François Comte, Jean Améd. Curtet, 1535.

Parvenus au terme de notre travail, nous ne nous dissimulons point que cette multitude de détails souvent décousus, arides, ou presque insignifiants, a pu fatiguer l'attention de nos lecteurs, et nuire à l'intérêt que nous aurions voulu leur inspirer. Nous aurions pu chercher à être plus piquants dans nos récits, plus affirmatifs dans nos conclusions; peut-être eût-ce été aux dépens d'une rigoureuse exactitude, principal mérite de recherches semblables aux nôtres. En communiquant toutes ces notes, tous ces extraits d'actes, nous avons voulu donner à chacun la faculté de juger, de refaire même notre œuvre, qui sera dans tous les cas un classement et une analyse de matériaux inédits, toujours bons à consulter, et en ce sens le résultat de nos investigations ne sera peut-être pas entièrement stérile.

Il nous reste maintenant à résumer en quelques mots ce que nous savons de plus certain sur nos hôpitaux, et à faire connaître ce qu'on en avait dit avant nous.

A l'exception de celui dont nous retrouvons la mention la plus ancienne, nous connaissons les fondateurs de tous ces établissements. Ainsi l'hôpital Saint-Joire fut fondé ou augmenté par un personnage qui portait ce nom; il reçut encore de nouveaux bienfaits de Guillaume Bolomier, chancelier de Savoie, puis de Mathieu Clarier, citoyen de Genève. Pierre du Pont, citoyen de Genève et jurisconsulte, créa en 1359 l'hôpital Saint-Jacques. En 1360, Girod de Melduno et sa femme, citoyens de Genève, établirent celui de la Trinité; peu de temps après, André de Thonnay et sa femme,

marchands de Genève, celui de Saint-Bernard ; François de Versonay fonda ceux des pauvres honteux et de la Madelaine en 1434 et 1452. Aymon, son fils, ajouta à ce dernier deux chambres en faveur des femmes enceintes, en 1466; Jaquemet de Sambaville avait créé en 1453 l'hôpital de Marlioz. Quant à celui des Pestiférés, la communauté genevoise l'avait fait élever à ses frais vers la fin du quinzième siècle. C'étaient donc des citoyens de Genève et la communauté genevoise qui avaient doté leur pays de ces établissements, si nous en exceptons un dont l'origine est inconnue, et un second, qui compta plusieurs bienfaiteurs.

Quant à l'administration de ces maisons, le recteur de l'hôpital de Notre-Dame du Pont paraît avoir été de la nomination du Chapitre jusqu'à l'arrangement de 1532, ou les syndics obtinrent du vicaire-général de le surveiller et de le nommer.

La famille de Saint-Joire ou de Bolomier choisissait probablement le recteur de l'hôpital et de la chapelle de ce nom.

L'hôpital de la Trinité était uni et incorporé à la confrérie de ce nom, qui devait sans doute exercer une certaine influence sur le recteur. Pour ce qui regarde l'hôpital Saint-Jacques du Pont, le fondateur en avait donné le droit de patronat aux comtes de Savoie. Le duc Louis le céda en 1452 à la Boîte de Toutes-Ames, qui en exerça la charge à partir de ce moment. Le prévôt du Grand-St-Bernard semble avoir eu quelque autorité sur le recteur de l'hôpital de ce nom à Genève.

Le prieur de la confrérie de l'Eucharistie était de droit recteur de l'hôpital des pauvres honteux, suivant la volonté de François de Versonay, qui, dans le cas où la confrérie cesserait d'exister, substituait les syndics et les conseils de Genève. L'hôpital de la Madelaine fut donné directement aux représentants de la communauté genevoise.

Le petit hospice de Marlioz avait d'abord été mis sous la direction du curé et de la fabrique de l'église de ce nom ; il passa ensuite sous celle de la Boîte de Toutes-Ames.

Quant au grand établissement des pestiférés, les Conseils s'en occupaient directement, et dès l'instant de sa création, il absorba l'attention et exigea toutes les ressources dont pouvait disposer la communauté.

Les recteurs géraient en général les affaires de l'hôpital et de la chapelle qui y était annexée, et stipulaient en son nom. Les syndics exerçaient une surveillance générale, faisaient visiter ces établissements pour que tout s'y passât convenablement, mettaient un terme aux abus qui s'y pouvaient commettre, et prenaient, dans l'intérêt de la santé publique, les mesures que les circonstances réclamaient ; ils nommaient aussi les hôpitaliers et recevaient leurs serments.

Les biens de ces hôpitaux consistaient pour la plus grande partie en immeubles engagés presque tous emphythéotiquement, et dont les revenus s'amoindrissaient d'année en année par la diminution graduelle de la valeur de l'argent et l'exhaussement du prix des denrées. Pour aucun la somme de ses revenus ne dépassait 20 florins, si nous en exceptons l'hôpital des pauvres honteux, que la munificence de son fondateur et de quelques autres citoyens avait doté de rentes, qui, suivant notre calcul, devaient s'élever aux environs de 150 florins. En supposant, en 1500, le prix de la coupe de blé à 18 sous, ce qui s'éloigne peu de la vérité, l'hôpital de l'Eucharistie aurait pu cette année se procurer cent coupes de blé avec ses 150 florins de rente ; multipliant ces cent coupes de blé par le prix moyen actuel (16 ou 18 francs), nous arriverons à évaluer pour notre époque le revenu de cet hôpital à 1600 ou 1800 francs. C'était de beaucoup le plus riche.

Lorsqu'il fut question, en 1535, de réunir tous les hôpitaux en un seul, l'administration des biens de ces établissements

par les recteurs fut vivement accusée (1). En faisant la part de l'exagération du moment, et en ne considérant que les actes antérieurs et l'incurie de ces agents, on peut dire que cette administration avait été inhabile, sinon infidèle.

Après la Réformation, la Seigneurie retira peu de chose des redevances des anciens hôpitaux ; tous les propriétaires des immeubles engagés situés hors du territoire de la république, cessèrent d'acquitter leur service annuel, et l'Etat n'avait point de moyen de les forcer à ce paiement. L'hôpital général retira une petite somme de la vente de l'hôpital Saint-Bernard, de quelques loyers de l'hôpital de la Madelaine, et s'adjoignit l'hôpital Bolomier pour en faire une dépendance ; il est présumable que tous les mobiliers des petits hôpitaux durent y être réunis. Nous n'en savons rien de positif. Nous en dirons autant de deux pièces de terrain, l'une à Treynants, l'autre à Champel, qui figurent dans l'inventaire de 1542, et qui pourraient avoir dépendu, l'une de l'hôpital Bolomier, l'autre de la Boîte de Toutes-Ames ; leur identité n'est pas constatée.

Tout ce que nous avons affirmé a été établi sur des preuves authentiques, et une expression de doute a toujours accompagné ce qui pour nous ne se déduisait que de l'analogie. S'il est toujours convenable d'en agir ainsi, c'était dans le sujet qui nous occupe un devoir d'autant plus indispensable, que Léti, le seul auteur qui l'ait traité, n'a trouvé ce qu'il avance, à cet égard comme à beaucoup d'autres, que dans son imagination inventive (2).

(1) 1535, 14 *Novembre.* Fuit propositum negocium hospitalis majoris pauperum et locutum sicuti... fuit in ordinario et successive CC° Consilio advisum super erigendo... de bonis septem hospitalium pauperum per presbyteros in septem locis hujus civitatis diu in pauperum totalem desolationem, comestis, unum generale hospitale in conventu Sancte Clare... (Reg. du Conseil.)

(2) Tome II, p. 556 : « Vi (in Ginevra) erano in oltre sette Hos-

Ceux qui savent que Léti n'a écrit son histoire de Genève que pour se venger d'une ville dont il avait été expulsé, ne seront pas surpris de lui voir attribuer la fondation de tant d'institutions charitables à des personnages étrangers à Genève, et comprendront son but. M. le curé Besson, dont les recherches sont estimées, à juste titre, pour les actes importants qui servent de preuves à ses Mémoires, a commis la même erreur. Mais il est bon de savoir que, pour ce qui concerne le diocèse de Genève, cet ecclésiastique, entravé et contrarié dans ses travaux, comme il le dit lui-même (p. v de sa Préface), dut puiser à des sources suspectes, et qu'il faut se défier de ses assertions quand il ne cite pas ses auteurs.

Ainsi, pour ce qui regarde nos hôpitaux, Besson nous donne la traduction de Léti; nous présumons qu'il l'a prise

pitali, il primo che chiamavano l' Hospitale grande con 2,000 scudi in circa di rendite, ma in questo non si ricevevano che infermi, e durante la malatia, e poi erano mandati via, vestiti, e con qualche danaro, eccetto quei ch' erano stroppiati di membri che si guardavano sempre: vi era il suo governatore, il suo cappellano, e diversi officiali, et un sindico presideva, et haveva la prima direttione; il 2do era per alloggiare gli orfanelli, sino ad una certa età dove si facevano instruire in qualche professione, e questo era stato fondato da Martino V, durante il tempo che si fermò in Geneva, con carità che raccolse da quei che lo seguivano; il 3. era per alloggiare gli huomini, e le donne della città poveri et impotenti per la vecchiaia di guadagnar la lor vita, e questo fu fondato dalla duchessa Iolanda; il 4. era per alloggiare i pelegrini che andavano in pelegrinaggio, a' quali si davano tre pasti, et era stato fondato dalla duchessa Anna; il 5. era il lazareto; nel sesto si mantenevano quei che avevano perso il cervello, che fu fondato d' ordine d' Amedeo IX, et il settimo era per li bastardi che si trovavano nelle porte, e questo era stato fondato dal vescovo Giovanni Luigi di Savoia; la rendita di questi hospitali fù assignata a due soli, all' Hospitale grande, et al Lazareto. »

dans les Mémoires manuscrits de Frémin (1), qu'il cite (p. 83) à propos de la description du Chapitre de la cathédrale, en ajoutant : « Quoiqu'il y ait bien des fautes dans son ouvrage, je ne laisse pas que de l'hasarder sans en être garent (sic). » Voici cette traduction (p. 97) : Il y avait à Genève sept Hôpitaux. Le premier, qu'on appellait le grand Hôpital, jouissait d'environ 2000 écus de rente ; il était fondé pour les malades qu'on renvoyait dès qu'ils étaient guéris, et qu'on les avait habillés, à la réserve des invalides qu'on y gardait ; il avait un directeur, un chapelain, *un médecin, un chirurgien, un apothicaire*, outre quelques autres officiers et un syndic qui y présidait, et qui en avait la principale direction. Le second hôpital était destiné pour retirer les pauvres orphelins, où ils étaient instruits et élevés à quelque métier. Il avait été fondé par le pape Martin V, au moyen des aumônes qu'il amassa pendant son séjour à Genève, *des cardinaux* et autres de la suite. Le troisième était pour loger et entretenir les pauvres de la ville, que la vieillesse mettait hors d'état de gagner leur vie ; il fut fondé par la duchesse de Savoie Yolande. Le quatrième était pour recevoir les pèlerins, à qui on donnait trois repas ; il avait été fondé par Anne de Chypre, duchesse de Savoie. Le cinquième était l'hôpital des pestiférés qui subsiste encore. Le sixième, fondé par Amédée IX, était destiné pour les insensés, et le

(1) Voici ce que dit, de Frémin, M. Senebier, dans son *Histoire littéraire de Genève*, tome III, p. 246 : « Né à Genève, Frémin fut d'abord précepteur dans une maison dont on le fit sortir ; il se retira en France où il abjura la religion protestante : il fut fait abbé et devint curé du Grand-Saconex. — Frémin a composé une histoire de Genève, qui conduit les événements jusques en 1700 ; elle est manuscrite en trois volumes in-4°. Le fiel a dirigé sa plume ; aussi il traduit avec complaisance divers morceaux de l'histoire de Genève par Léti, et il prend divers traits de l'histoire de saint François de Sales. »

septième, fondé par l'évêque Jean-Louis de Savoie, était pour les enfants trouvés (1). Les revenus de ces sept hôpitaux furent réunis et réduits à deux, savoir l'hôpital général, bâti sur le fonds du couvent de Sainte-Claire, et celui des pestiférés, *auprès duquel était autrefois le couvent des Cordeliers de Rive, hors des murs de la ville.* Nous avons souligné les embellissements que Besson, ou plutôt Frémin a faits au texte de Léti, parmi lesquels figure une erreur de localité; c'était le couvent des Frères Prêcheurs et non celui des Cordeliers qui avoisinait le lazaret.

Ainsi, jusqu'à notre travail, on ne savait sur les hôpitaux de Genève, pour l'époque qui a précédé la Réformation, que ce qu'en avait rapporté Léti, d'après ses propres inventions, ou sur des indications mensongères. En ne puisant qu'aux sources, nous en aurons donné une idée plus exacte, et nos investigations ne resteront pas sans récompense, si elles engagent les personnes amies de la vérité historique à étudier dans les documents authentiques un passé encore mal connu, et qui ne doit pas être indifférent à ceux qui aiment leur patrie.

(1) M. le baron de Grenus, dans ses *Fragments historiques sur Genève avant la Réformation*, p. 216, cite ce passage. Ce savant si exact n'aurait pas fait à Besson l'honneur de le citer, s'il eût su que le passage en question était copié de Léti.

PREUVES.

I. — *Prix du blé et du vin.*

	Blé, la coupe.	Vin, le setier.
1294 (1)	3 sous	
1296 (2)	» »	
1298 (3)	2 »	8 den. 2/5 à peu près.
1303 (4)	3 »	
1310 (5)	2 »	9 »
1322 (6)	15 »	
1346 (7)	3 »	

(1) Galiffe (J.-Fr.), tome I, p. 72. Une octane de froment de cense annuelle vendue pour 60 sous.

(2) *Id. id.* Trois bichets de froment de cense annuelle pour 4 liv. 10 s. de Genève. (Le bichet est la moitié de la coupe.)

(3) *Id. id.* Une octane vendue pour 54 sous.

(4) *Id.*, p. 73. Une octane vendue pour 60 sous.

(5) *Id. id.* Une octane vendue pour 55 sous.

(6) Fut telle cherté de vivres a Geneve que loctane de froment, mesure de Geneve, valait 15 s. (Bonivard, *Chroniques,* édit. Dunant, tome I, p. 336.)

(7) Messire Pierre du Pont, jurisconsulte, François et Aymonet ses frères et Béatrix leur mère vendent une cense de 20 octanes de froment à Jean Retondeur, notaire, pour 100 flor. (Galiffe, *Notices généalogiques,* tome I, p. 516.)

Blé, la coupe.	Vin, le setier.
1347 (1) 4 sous.	
	1369 (2) 6 sous 8 den.
	1373 7 » 6 »
1378 (3) 4 »	
1379 (4) 4 »	
1382 (5) 4 » 1 den.	
1384 (6) 3 » 9 »	
1386 (7) 4 »	
1387 (8) 4 »	
» (9) 3 » 7 » 1/5	

(1) ... Septem octane cum uno bicheto frumenti boni pulcri et receptibilis ad mensur. Gebenn... Et hoc precio et summa legitima triginta librarum bonorum denariorum Gebenn. veterum. (Registre des reconnaissances pour l'hôp. de Notre-Dame du Pont, coté nº 10, p. 46.)

(2) Taxatio de venta vini anno Domini Mº CCCº LXIXº vz. de vino patrie... quadratum (le char de 12 setiers) IV lib. Gebenn. — Anno Mº CCCº LXXIIº... IV lib. et X solid. Gebenn. (Registre intitulé : *Papirus communitatis*, etc., p. 24 et 41.)

(3) ... Unus bichetus... ad mensur. Gebenn... precio XL solid. Gebenn. (Acte sep. concernant la confrérie de Toutes-Ames, nº 1.)

(4) ... Unum quartum... precio XX sol. Geb. (*Id.* nº 1 bis.)

(5) ... Duæ octanæ et unus bichetus frumenti... ad mensur. Gebenn... precio 17 flor. boni auri et boni ponderis estimato... quolibet floreno... duodecim solid. de moneta nunc cursibili Gebenn. et in patria circoncirca. (Acte concernant l'hôpital de la Trinité, nº 10.)

(6) ... Quatuor octane frumenti... ad mensur. Gebenn... Precio XV librar. Gebenn.

(7) ... Unus bichetus frumenti... Precio XL solidor. Gebenn. (Acte concernant la confrérie de Toutes-Ames, nº 1 ter.)

(8) ... *Id.* (*Ibid.*, nº 2.)

(9) ... Cense annuelle de 2 octanes... pour 12 flor. (Galiffe, p. 107.)

Blé, la coupe.	Vin, le setier.
1388 (1) 4 sous	
1389 (2) 3 » 7 den. 1/5	
1390 (3) 4 »	
1392 (4) 4 »	
1393 (5) 4 »	
1396 (6) 4 »	
1397 (7) 4 »	
1398 (8) 4 »	
1404 (9) 4 »	
1409 (10) 4 »	1409 (11) 3 sous
	1411 6 »
	1412 11 »
	1413 5 » 6 den.

(1) ... Unus bichet... precio XL solid. Gebenn. (Confrérie de Toutes-Ames, n° 3.)

(2) ... Quatre octanes pour 24 flor. (Galiffe, p. 107.)

(3) ... una octana... Precio IV librar. Gebenn. (Confrérie de Toutes-Ames, n° 4.)

(4) ... Trois octanes... pour 12 livres. (Galiffe, p. 94.)

(5) ... Una octana... Precio IV librar. Gebenn. (Confrérie de Toutes-Ames, n° 4 bis.)

(6) ... Unus quartus... Precio XX sol. Gebenn. — Una octana, precio IV librar. Gebenn. (Confrérie de Toutes-Ames, nos 4 ter et 4 quatuor.)

(7) ... Una octana... Precio IV libr. Gebenn. (*Ibid.*, n° 5.)

(8) Trois octanes de cense annuelle pour 12 liv. genevoises. (Galiffe, p. 107.)

(9) ... Quatuor octane frumenti... Precio XVI libr. bone monete comitis Sabaudie cursilis in civitate Gebenn. (Reg. des reconn. de l'hôp. de Notre-Dame du Pont, coté n° 10, p. 74.)

(10) ... Unus bichetus... Precio XL solid. (Acte concernant Notre-Dame du Pont, n° 15.)

(11) Registre du Conseil.

Blé, la coupe.				Vin, le setier.			
1414 (1)	4	sous		1414	3	sous	6 den.
				1415	20	»	
				1416	6	»	6 den.
1417 (2)	5	»		1417	6	»	
1425 (3)	5	»	6 den.				
				1428	10	»	
1425 (4)	4	»		1429	14	»	
				1430	3	»	6 »
				1431	4	»	6 »
				1432	5	»	6 »
1433 (5)	6	»					
				1442	4	»	
1442 (6)	7	»					
1443	11	»	3 »				
1444	8	»					
1445	8	»					
1446	7	»	2 »				
1447	6	»	6 »				
1453 (7)	10	»					
»	6	»					

(1) ... Unum quartum... Precio xx solidor. (Acte concernant l'hôp. de Saint-Jacques, n° 2.)

(2) ... Unum quartum... Precio xxv solid. (*Ibid.*, n° 3.)

(3) ... Duæ octanæ... Precio xi libr. monete cursalis. (*Id.*, n° 5.)

(4) ... Una cupa... Precio iv librar. Gebenn. (Acte concernant l'hôp. de la Trinité, n° 18.)

(5) ... Tres bichet. frumenti... Precio xv flor. auri boni et p.p. (Acte concernant Notre-Dame du Pont, n° 16.)— ... Debentes censam sint quicti pro vi sol. mon. curs. pro qualibet octana. (Confrérie de Toutes-Ames, n° 13.)

(6) Comptes de la châtellenie de Versoix. Archives de la Chambre des comptes de Turin. (Communiqué par M. Éd. Mallet.)

(7) *Kal. Marcii.* Supra claustrum. Bladum fuit taxatum ad xiv

Blé, la coupe.					Vin, le setier.			
1454 (1)	8	sous						
1455 (2)	6	»						
					1457	7	sous	6 den.
					1459	6	»	
					1460	9	» 6	»
1461 (3)	8	»			1461	6	»	
1462 (4)	12	»			1462	3	» 9	»
1467 (5)	10	»	6	»				
»	9	»	11	» et 9 s. 1 d.				
1468 (6)	9	»	11	» 1,28		3	» 7	1 5
»	9	»						
»	8	»	6	»				
»	6	»	2	»				

solid. vz. octana frumenti x solid. et octana avene iv solid. — 19 *Décembre*. Bladum fuit taxatum ad ix solid. vz. sex pro octana frumenti et tres pro octana avene. (Reg. du Chapitre.)

(1) ... 9 *Janvier*. Taxa bladi, corrigendo taxam factam die 19 Decemb. Certis causis, hodie fit et taxatur bladum ad xii solid. vz. oct. frum. ad viii solid. et oct. avene ad iv solid. (*Ibid.*)

(2) ... Una octana... Precio vi libr. bone monete cursilis. (Acte concernant l'hôp. de la Trinité, n° 32.)

(3) ... Unum quartum... Precio xi. solid. (*Ibid.*, n° 34.)

(4) Froment vendu au marché 12 sous la coupe; ce prix étant excessif, résolu d'y remédier. (Grenus, p. 39.)

(5) ... Item de x flor. vi gr. pro xii octan. frumenti. — Item de v flor. iii gr. pro vi oct. — Item de xv flor. iv gr. pro xviii oct. cum uno bicheto... — Item de xiv flor. pro xviii oct... — Item de ii flor. v gr. ix den. pro iii oct. (Comptes du procur. du couvent de Rive.)

(6) ... Item de xxviii oct. frum. xxiii flor. i gr. ix den. — Item de iii flor. pro iv oct. frum. — Item de xviii gr. pro ii oct. frum. — Item de xxi flor. pro xxviii oct. frum. — Item de viii flor. vi gr. pro xii oct. — Item de iv flor. vi gr. pro vi oct. frum. — Item de ix flor. pro xii oct. — Item de xviii gr. vi den. pro tribus oct. (*Id.*) — Item de vi flor. pro xx cisteriis vini. (*Id.*)

Blé, la coupe.		Vin, le setier.
1469 (1)	6 sous	
» (2)	8 »	
1469	9 »	7 den. 1/2
»	11 »	11 »
»	9 «	6 »
»	9 »	
1470 (3)	10 »	
»	11 »	
1471 (4)	9 »	
»	7 »	
»	9 »	4 »
1472 (5)	8 »	9 » 1/3
»	8 »	9 »
»	7 »	5 » 13/25
		1473 3 sous

(1) ... Quatuor octan... Precio XL flor... Et si et quociens octanam frumenti plus octo solid. communiter vendi contigerit ipse venditor... ipsum frumentum aut VIII solid. pro qualibet octana, electionem expresse retinet et reservat, dare et solvere... (Reg. des reconn., coté n° 5, p. 77.)

(2) ... Tres oct. II flor. A Claudio de Pemis XX oct. XVI flor. — XVII oct. XVI flor. X gr. VI den. — 18 *Décembre*. Octana valebat IX gr. VI den. — Item de triginta sex oct. frum. cum uno bicheto a quodam questore Sancti Bernardi et octana valuit IX gr. — Item de II oct. XVII gr. VI den. (Comptes du couvent de Rive.)

(3) ... Item de XX oct. XVI flor. VIII gr. — Item de XVI oct. XIV flor. VIII gr. — Item de LXXI oct. LX flor. (*Id.*)

(4) ... 2 *Août*. Octana valebat IX gr. — Item de duabus octan. emptis a N. J. de la Fontayne, XIV gr. — Item de una oct. cum dimidia... XIV gr. (*Id.*)

(5) ... Item de tribus oct. XXVI gr. IV den. — Item de IV oct. XXXV gr. — Item de XXV oct. XV flor. VI gr. VI den. (*Id.*)

Blé, la coupe.		Vin, le setier.	
1474 (1)	9 sous	1474	6 sous
»	11 »		
»	10 »		
»	9 » 7 den.		
»	12 »		
»	12 » 6 »		
»	13 » 6 »		
1475 (2)	12 »	1475	8 »
»	12 » 6 »		
»	13 »		
1476 (3)	16 »	1476	6 »
1477 (4)	84 »	1477	2 » 6 den.
1478 (4)	60 »		
		1480	6 » 6 »
		1481	8 »
		1482	10 »
		1483	4 »
		1484	1 » 6 »
		1485	6 »

(1) ... De IV oct. III flor. — Item de V oct. IV flor. VII gr. — Item de VI oct. cum uno bich. V flor. V gr. — Item de sept. oct. V flor. VII gr. — Item de III oct. ad valorem III flor. — Item de IV oct. ad valorem IV flor. II gr. — Item de III oct. ad valor. III flor. IV gr. VI d. (*Id.*)

(2) ... Item de III oct. ad... III flor. — Item de IV oct. ad... IV flor. II gr. — Item de II oct. II flor. II gr. (*Id.*)

(3) ... Frumentum valebat XVI gr. (*Id.*) — 16 *Février.* Défense de vendre le blé plus de 16 sous la coupe. (Reg. du Conseil. Extraits Flournois.)

(4) 1477. Cette annee fut grande cherte de vivres, non seulement a Geneve, mais par tout le monde, tellement que la couppe de froment valloit sept florins la premiere annee, la seconde cinq. (Bonivard, *Chroniques,* édit. Dunant, tome II, p. 86.)

Ble, la coupe.		Vin, le setier.	
1486 (1)	13 sous 6 den. 6/13	1486	11 sous 6 den.
1487 (2)	12 9 » 3/29	1487	5 » 6 »
		1488	6 »
		1489	16 » 6 »
		1490	18 »
		1491	16 »
		1492	7 » 6 »
		1493	6 »
1494 (3)	12 » 9 » 3/5	1494	8 » 6 »
»	13 et 14 s.		
1495 (4)	16	1495	7 » 6 »
»	15 » 6 »		
»	18 »		
»	15 »		
1496 (5)	12 »		
»	10 » 10 »		
»	13 »		
»	15 »		
»	15 » 6 »		
»	16 »		

(1) ... Item computavit pro LII oct. frum. LVIII flor. VIII gr. (Comptes du couvent de Rive.)

(2) ... Pro LVIII oct. LXI flor. VIII gr. (*Id.*)

(3) ... Item de V flor. IV gr. pro V oct. frum. — Item de V flor. V gr. pro V oct. frum. — Item de V flor. X gr. pro V oct. (*Id.*)

(4) ... Item de VI flor. VIII gr. pro V oct. — Item de V flor. IV gr. pro IV oct. — Item de V flor. II gr. pro IV oct. — Item de IV flor. VI gr. pro III oct. — Item de XXVI flor. III gr. pro XXI oct. (*Id.*)

(5) ... Item de XXX flor. pro XXX oct. — Item de V flor. V gr. VI oct. — Item de VI flor. VI gr. pro VI oct. — Item de VI flor. III gr. pro V oct. — Item de VI flor. V gr. VI den. pro V oct. — Item de XXI flor. IV gr. pro XVI oct. — Item de VI flor. VIII gr. pro V oct. (*Id.*)

Blé, la coupe.						Vin, le setier.				
1497 (1)	17	sous	11	den.	1/4					
1498 (2)	12	»	6	»	6/11					
»	18									
»	17	»	1	»	4/5					
1499 (3)	16	»	5	»	1/7					
»	17	»	6	»						
1500 (4)	23	»	3	»	3/9					
»	23									
						1503	4	sous	6	den.
1504 (5)	50	»				1504	4	»		
1505 (5)	50	»				1505	3	»	6	»
						1506	7	»		
						1507	8	»	6	»
1508 (6)	24	»				1508	11	»		
»	22	»								
						1509	5	»		
						1510	6	»		
						1511	6	»	6	»

(1) ... Item de CXCIII flor. II gr. VI den. pro CXXIX oct. et 1/4 (*Id.*)

(2) ... Item de XXIII flor. pro XXII oct. — Item de XXX flor. pro XX oct. frum. — Item de XXVIII flor. VII pro XX oct. (*Id.*)

(3) ... Item de XXVIII flor. IX gr. pro XXI cupis. — Item de XXIII flor. IV gr. pro XVI oct. (*Id.*)

(4) ... de XXXVI flor. X gr. pro XIX oct. frum. emptis pro toto mense Julii. — Item de XXVIII flor. IX gr. pro XV oct. emptis pro toto mense Augusti. (*Id.*)

(5) Le blé estait cher, valant au moins L sols, par la grande secheresse que avoit este lannee devant. 1535. La coupe du ble froment valoit L sols au lieu que le prix ordinaire estoit 10 ou 12 sols. (Bonivard, *Chroniques,* tome II, p. 153, 269.) — Cherté extraordinaire du blé continue. (1505, 21 Mai. Reg. du Conseil. Extraits Flournois.) — Grenus, 25 Juillet, p. 88.)

(6) ... Item... computavit ad II flor. pro octana. — Item... ad XXII gr. pro oct. (Comptes du couvent de Rive.)

Blé, la coupe.		Vin, le setier.
	1512	16 » sous
	1513	10 »
	1514	5 » 6 den.
	1515	12 »
	1516	12 »
	1517	6 »
	1519	9 » 6 »
	1520	18 » 6 »
	1521	18 » 6 »
	1522	9 »
	1523	16 »
	1524	6 » 6 »
	1525	6 » 6 »
	1526	8 »
	1527	15 »
	1528	15 » 6 »
1529 (1) Cherté du blé étant grande, Jean-Louis Ramel offre d'en vendre 100 coupes à 4 florins la coupe.	1529	18 » 6 »
	1530	19 » 6 »
1531 (2) 45 sous	1531	16 » 6 »
	1532	12 » 6 »
	1533	10 » 6 »
	1534	12 » 6 »
1535 (3) 2 fl. 4 s.	1535	8 »

(1) Reg. du Conseil, 4 Mai. Grenus, p. 156.

(2) Meuniers. Ordonné en Soixante qu'ils ne prendront pour moudre une coupe que 4 livres de blé ou 18 deniers. (Grenus, p. 172.) — En supposant la coupe de 120 livres, cela donne 3 flor. 9 sous pour le prix de la coupe.

(3) Ordonné qu'on visite les greniers et qu'on vende le blé pour 28 sous la coupe. (Extraits Flournois. Reg. du Conseil, 31 Nov.)

Blé, la coupe.		Vin, le setier.	
1536 (1)	3 florins	1536	10 sous
		1537	12 »

I bis. — *Acte de décembre* 1259, *dans lequel il est fait mention de l'hôpital du Pont du Rhône* (2).

Aymo, Dei permissione Gebenn. episcopus universis presentibus et futuris, rei geste noticiam, cum salute. Noveritis quod nos quamdam domum nostram, sitam ante *hospitale pontis Rodani* apud Gebennas, a parte superiori atingentem domum Poncie uxoris Petri de Vileta sutoris, et a parte inferiori adherentem domui Poncie sororis Thome dicti de Ponte, vendidimus et nomine venditionis tradidimus, Willelmo de Bart, capellano ecclesie sancti Gervasii Gebennensis nomine ecclesie sancti Gervasii, ad opus servitoris ipsius ecclesie, sub ea conditione quod quicunque percipit seu percipiet personatum ipsius ecclesie, non possit exigere in dicta domo aliquam portionem, sed semper remaneat integre et perfecte penes servitorem seu capellanum ecclesie supradicte, ex qua venditione dictus Willermus nomine ecclesie dedit nobis X libras Gebenn. quas habuimus et recepimus ab ipso in bona pecunia numerata : ipsum Willermum nomine dicte ecclesie ad opus servitoris ipsius ecclesie induci facientes in corporalem possessionem domus superius nominate : et nos presenti carte sigillum nostrum apposuimus, in testimonium veritatis. Datum mense decemb. A. D. M° CC° quinquagesimo nono.

(1) On taxe le prix du blé à 3 flor. la coupe. (13 Janvier. Reg. du Conseil. Grenus, p. 222)

(2) Cet acte, qui nous a été communiqué par M. Éd. Mallet, ne nous est parvenu qu'après l'impression du texte de notre mémoire. Il recule de dix ans la première mention de notre hôpital, et aurait dû être cité en note à la page 179.

II. — *Ordre de l'évêque Pierre de Faucigny aux curés du diocèse d'inviter leurs paroissiens à secourir par leurs dons l'hôpital du pont du Rhône.*

10e des Kalendes de Juillet 1317 (22 Juin).

P.. divina permissione Gebenn. Episcopus universis et singulis capellanis ac aliis ecclesiarum Rectoribus in civitate et dyocesi Geb. constitutis ad quos presentes littere pervenerint Salutem in domino sempiternam. Veniens ad nos dominus *Hugo de expagnie* presbiter Rector capelle et hospitalis pontis rodani Gebenn. et nobis humiliter intimavit quod in dicto hospitali quasi qualibet die affluunt undique non modica quantitas pauperum et egenorum, et quod dictum hospitale quam plurimum refectione indiget, qui pauperes substentari, nec dictum hospitale reparari et refici nec in statum congruum reformari, Nisi vestro et parochianorum vestrorum auxilio et consilio mediante commode non possunt. Hinc est quod vobis mandamus et exortamur in domino, cum nobis constet de premissis per testimonium fide dignorum, ut parochianos et subditos vestros fideliter et efficaciter inducatis ut de bonis sibi a deo collatis ad substentationem dictorum pauperum et refectionem dicti hospitalis, cum ad predicta facienda eorumdem non sufficiant proprie facultates, manus suas porrigant adjutrices, et elemosinas suas transmitant, ut per hec et alia bona que vos et ipsi feceritis possitis ad eterne felicitatis gaudia pervenire. Nos enim de omnipotentis dei misericordia et beate Marie matris ejus ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, meritis confidentes, omnibus benefactoribus dicti hospitalis qui dictas elemosinas transmiserint penitentibus et confessis. XLa dies de

injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus. Datum cum appositione sigilli nostri X Kal. julii, Anno domini m° ccc° decimo septimo. Valeant presentes littere quamdiu dictus rector vixerit in humanis. Et nicholominus dictos benefactores, omnium bonorum que fiunt et fient in tota dyocesi nostra facimus participes et consortes. Datum ut supra.

III. —*Qued. compositio facta inter curatum ecclesie parrochialis Sancti Gervasii Gebenn., ex una parte, et dominum Hugonem de Espagny tunc rectorem dictorum capelle et hospitalis ex altera, de quadam discordia inter ipsos curatum et rectorem pro tunc habita prout infra continetur.*

Août 1341.

In nomine domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod cum questio seu discordia verteretur inter dominum *Hugonem de Virier*, curatum ecclesie Sancti Gervasii Gebenn. nomine ipsius sue ecclesie ex una parte; et dominum *Hugonem de Espagny* rectorem capelle beate Marie virginis et hospitalis pontis Rodani Gebennensis nomine ipsorum suorum capelle et hospitalis, ex altera, super eo videlicet quod dictus curatus asserebat se in quibusdam casibus officiare posse et debere ac divina celebrare in dicta capella, dicto rectore ejusdem capelle in contrarium asserente. Tandem partes ipse pro se et successoribus suis in dictis suis beneficiis, coram me notario et testibus infrascriptis se compromiserunt in amicos communes arbitros arbitratores seu amicabiles compositores, Videlicet venerabilem virum et discretum dominum *Johannem de Quin-*

taz, canonicum Gebenn., electum per dictum rectorem, et dominum *Guillelmum de Juria* curatum de Maeez electum per dictum curatum. Ac in virum venerabilem et discretum dominum *Johannem Coperii* concanonicum dicti domini *Johannis de Quintaz*, pro medio ab utraque parte electum; quibus sic electis partes ipse dant et concedunt pro se et dictis suis successoribus plenam et liberam potestatem disponendi et ordinandi qualiter in futurum dicti curatus et rector ac eorum successores in dictis suis beneficiis se habere et portare debuerint super facto ipsorum capelle et hospitalis. Promittentes per eorum propria juramenta tactis evangeliis sacrosanctis pro se et dictis successoribus suis, rectum gratum et firmum se perpetue habituros et servaturos in manu mis notarii sollempniter stipulantis nomine et ad opus cujus seu quorum intererit in futurum quidquid per dictos electos concordatum fuerit in hac parte et pronunciatum seu declaratum. Ac in contrarium per se vel per alium in toto vel in parte non facturos. Quibus sic habitis ipsi electi hujusmodi compromisso in se recepto concorditer in hac parte pronunciaverunt ut sequitur, ac eciam declaraverunt : Primo quod dictus rector capelle non possit celebrare in dicta capella sua diebus dominicis et festis collendis clero et populo, donec ipse curatus oblaciones in sua magna missa parrochiali receperit. Et si dictus rector nollet vel non posset tantum expectare ita quod antea ipsum celebrare contingeret in dicta capella, oblaciones ad ejus manum venientes teneatur dicto curato reservare et restituere, et hoc ejus consciencie relinquitur. Item quod dictus rector oblaciones et alia ad dictam capellam suam proveniencia possit recipere et habere nisi in casibus hic expressis. Item quod dictus curatus infra dictam capellam possit officium sue cure per se vel per alium exercere tempore necessitatis temporis utpote quod esset valde frigidum vel pluviosum aut ventosum vel pons Rodani destructus quod comode transitus per ipsum fieri non posset, aut infantes qui

baptizandi fuerint ita debiles viderentur quod non possent expectare quod deportari possent apud ecclesiam parrochialem. Ibidem videlicet in dicta capella ex parte dicti curati possint baptizari dum tamen fontes ibidem remansuros non faciat. Et divinum officium pro corporibus defunctorum dicto tempore vel ponte se habentibus ut supra, possit celebrare et corpora ipsorum defunctorum reponi. Et omne emolumentum quod tunc ibidem proveniri contigerit tam pro infantibus ibidem sic baptizatis quam pro dicto divino officio pro dictis corporibus ibidem repositis, habeat et percipiat ipse curatus. Ita tamen quod ipse curatus cum premissa exercere voluerit ut supra, hoc faciat cum suis propriis ornamentis et libris ac aliis sibi necessariis, predictis autem occasionibus temporis et pontis ac debilitatis infancium cessantibus, celebrare et officiare non possit idem curatus in dicta capella nisi de voluntate dicti rectoris. Item quod custodia clavium et ornamentorum ipsius capelle remaneat penes dictum rectorem, vel mandatum suum. Et dictas claves in dictis casibus idem rector dicto curato administrare teneatur seu appertam tenere cappellam eandem. Item quod dictus curatus in solidum habeat audire confessiones infirmorum existencium in hospitali dicte capelle et omnia sacramenta ecclesiastica eis necessaria administrare, ac medietatem omnium bonorum que habuerint tempore mortis sue percipere quecunque fuerint sive sint vestes vel alia, et dictus rector reliquam medietatem. *Item* quod omne emolumentum quod proveniri contigerit ratione sepulturarum dictorum decedentium in ipso hospitali in solidum percipiat et habeat ipse curatus. *Item* quod ipse curatus vel alter pro ipso quocienscumque dictam capellam apertam reperierit et sibi necesse fuerit, possit in dicta capella crucem recipere et deportare secum ad dandam ultimam uncionem infirmis sue parrochie, et crucem ipsam in dicta capella reportare teneatur cum expletum fuerit, pro quo crux ipsa ita recepta fuerit. *Item* quod dictus curatus possit ibi parrochianos suos des-

ponsare quin sibi placuerit. De mulieribus vero de puerperio surgentibus reconciliandis et eucaristia Christi in dicta capella reponenda, relinquitur ordinacioni venerabilis capituli Gebennensis die mercurii prope venienti, faciende. Et volunt dicte partes quod si in futurum inter eas super premissis aliqua discordia exoriri contigerit, super ipsa discordia dicti tres ut supra electi possint ordinare et eos sedare, ac ubi non essent omnes tres possent duo. Que premissa tam dictus curatus quam dictus rector jam dictis juramentis suis pro se et successoribus suis emollogaverunt ac sub vi eorumdem juramentorum suorum mihi ut supra stipulanti promiserunt contra ipsa non facere vel venire. Datum ante fores ecclesie Gebennensis. V° kl. Augusti anno domini millesimo CCC° XL° primo Indicione nona, Testibus presentibus et rogatis viro ven. et discreto domino *Johanne de Barban.* can. Gebenn. et dominis *Rod. de Siez* curato sancti Leodegarii Gebenn. *Johanne de Ponte* de Crusill. et *Jo. de Miolles* capellanis *Girodo de Vallier* et *Guillelmo Sortes.* Deinde videlicet die mercurii supra dicta, que fuit prima dies Augusti anno et indicione quibus supra, super claustrum Gebenn. in capitulo more solito congregatis viris ven. et discretis dominis *Stephano de Compesio*, sacrista, *Henrico de Balmis*, *Johanne de Barban*, *Girardo Tavelli*, *Johanne de Flecheria*, *Johanne de Chissier*, *Raymondo de Thoren*, *Jacobo de Vallibus*, *Johanne de Pontevitreo*, *Roleto de Montemaiori* et *Jo. de Quintaz* canonicis Gebennens. et capitulum facientibus, ipsi domini canonici habita deliberacione super premissis eorum ordinacioni ut supra relictis, ordinaverunt et pronunciaverunt ut sequitur, videlicet quod quocienscunque casus occurret predicto curato, et dictis successoribus suis quod parrochianas suas surgentes de puerperio reconciliare voluerit in dicta capella, sero precedenti mane quo ibi ita reconciliare easdem voluerit, clavem dicte capelle sibi accommodari aut dictam capellam sibi apperiri petere per dic-

tum rectorem et successores suos, Et ipse rector et successores sui clavem ipsam accomodare aut dictam capellam aperiri sibi pecierit, ipsas mulieres eo tunc minime ibidem dictus curatus reconciliet. De eucaristia vero Christi in dicta capella reponenda, Ordinaverunt quod non reponatur ibidem nec super hoc molestam faciant aliquam dictus curatus et successores sui dicto rectori. Que sic ordinata dicte partes nominibus quibus supra, emologaverunt pro se et successoribus suis ac eciam ratifficaverunt. Ad que fuere testes presentes, vocati et rogati, viri discreti domini *Guillelmus de Iuria* curatus de Maeez, *Matheus de Iuria,* curatus de Bossier et *Iohannes Sortes,* ac plures alii. Et ego *Iohannes retonsorii* clericus Gebennensis publicus imperiali auctoritate notarius et juratus curie domini officialis Gebenn. qui premissis omnibus interfui, presensque publicum instrumentum super eis pro dicto rectore conscripsi fideliter et signavi. Et nos P. permissione divina Gebennensis episcopus ac capitulum supra dictum Gebenn. Attendentes ordinacionem suprascriptam una cum omnibus supra ibi scriptis, rite eque et racionabiliter celebratam, ut exnunc eadem perpetuam et inviolabilem roboris obtineat firmitatem, ordinacionem eandem ac eciam universa et singula superscripta, laudamus ratifficamas ac eciam confirmamus, eciam nos dictus episcopus pro nobis et nostris successoribus. Datum sub nostrorum testimonio sigillorum ut supra.

IV. — *Lettres de provision faictes par le vicaire a Messieurs, de la chapelle de lhospital du pont du rosne.*

20 Novembre 1532.

Reverende pater exponunt Nobiles D. sindici et consilliarii totaque communitas Gebennensis : Quod licet ab antiquo in

civitate ipsa et carreria civitatis ad pontem Rodamni fuerit constructum erectum et edifficatum hospitale unum, appellatum beate Marie virginis, pro pauperibus pro tempore affluentibus, recipiendis et hospitandis, Et ut pauperes ipsi, commodius sustentari et onera ejusdem hospitalis congrue supportari possent et valerent, quamplurimi census annui, pecuniarum summe et alia res et bona per quamplurimos Christi fideles elargita et donata fuissent quodque successive ne bona ipsa in futurum perirent, sed decentius conservarentur et in usus pauperum fideliter dispensarentur pauperesque ipsi humanius regerentur et gubernarentur, fuit hospitale ipsum cuidam huic capelle consolationis beate Marie ejusdem pontis rodani, que nichil vel parum præterquam voluntarias oblationes, que satis exigue sunt, possidet; Rectori homini probate, ut verisimiliter credendum est, vite, in quem, de ipsorum bonorum alienatione seu in alios usus conversione, non erat presumptio, parte ipsius communitatis, predicti in dicta capella rectoris successores sibi usurparunt; quibus ad noticiam nobilium exponentium perventis, Et maxime quod hospitale ipsum in ruinam totaliter vertebatur fructusque ejusdem fere omnes eorumdem rectorum incuria et negligencia, qui pro majori parte extra civitatem ipsam degebant dilapidati et restantes in nunc existentis ejusdem cappelle rectoris, seu sui loco deputati presbiteri, proprios et non dicti hospitalis usus, injuste appropriabantur, nichilque auxilii eisdem pauperibus, neque hospitali, rector ipse nec alius pro eo, suorum novissimorum dicte cappelle predecessorum rectorum, mala sequutus vestigia, prestabat, Sindici et consiliarii prefati eisdem hospitali et pauperibus sanius consulentes, Omnes et singulos dictorum cappelle et hospitalis fructus sequestrari et ad suas manus reduci fecerunt. Quorum pretextu, questione verbali, inter venerabilem dominum Georgium Gineti ejusdem cappelle modernum rectorem ex una, et prefatos nobiles sindicos nomine dicte communitatis, partibus ex alia,

orta ; Tandem partes ipse Re hinc inde bene discussa tructinata visa et examinata, ad amicabile appunctamentum devenerunt inter cetera videlicet, Quod ipse dominus Georgius cappellanus cappellaniam ipsam nec non et dictum hospitale, in manibus reverende paternitatis vestre ; seu alterius potestatem habentis resignare pure et simpliciter haberet seu procuratores ad id constitueret, prout constituit ; Reservata sibi domino Georgio quamdiu vixerit ne exinde nimium pateretur dispendium , pensione annua quindecim scutorum auri solis, quotannis terminis et locis de super statuendis sibi domino Georgio per tunc eorum cappelle et hospitalis existenti rectori persolvenda, que tamen , interveniente sanctissimi domini nostri domini pape et sancte sedis apostolice consensu, inter partes ipsas convento precio redimi posset; Nec non ut ab inde bonum eorumdem cappelle et hospitalis, magis provise utiliusque quam antea regatur Quod de cetero jus patronatus seu jus presentandi personam ydoneam ad eamdem capellaniam, que illi in divinis deserviat, ac ejusdem et hospitalis predicti , utilitatem et commodum procurare habeat, sallario, per eosdem nobiles sindicos et dominos consilii secreti ejusdem civitatis nunc et pro tempore existentes statuendo et moderando, qui tamen presentandus rector ad annum duntaxat presentari et institui debeat, et anno revoluto alius ydoneus, et sic successive perpetuo ; itaque annuales rectores duntaxat dicantur ipsis nobilibus Sindicis et consilii stricti ab inde, pleno jure spectare et pertinere debere , qui procurare effectualiter teneantur, restantes fructus eorumdem cappelle et hospitalis in favorem ipsius hospitalis et pro tempore degencium pauperum omnino applicari et alias ut de super confecto instrumento, ad quod relatio habeatur, dicitur contineri. Quia ipsi nobiles sindici consiliarii et communitas hesitant hoc sibi non licere seu permicti aut alias viribus non subsistere, nisi decreto ejusdem paternitatis vestre prius intervento, Supplicant igitur quathenus dicti concordii tenorem

et compendia, pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, concordium ipsum ac omnia et singula prenarrata approbare et confirmare dignemini, quibuscunque forsan contrariant. nonobstant. supplentes omnes et singulos deffectus et errores, si qui in eisdem intervenerunt actento maxime quod de restauratione rei pie agitur.

Nos Aymo de Gingino, electus et canonicus Gebenn. sancte sedis apostolice prothonotarius, Insignis Abbatie beate Marie Bonimontis perpetuus commendatarius, ac in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebenn. generalis vicarius, ordinaria auctoritate deputatus « Universis presentibus et posteris pateat evidenter et sit manifestum quod visis per nos supplicatione, presentibus subjuncta, nobis parte magnificorum sindicorum hujus civitatis Gebenn. exhibita, publicoque renunciationis jurispatronatui, retentionis, pensionis reservationis, instrumento, in eadem supplicatione relato, per nobilem et egregium quondam Robertum Vandelli notarium publicum secretarium communem civitatis Gebenn. recepto et signato, ex quo, ac alias nobis legitime constitit et constat, ipsas renunciationem, jurisque patronatus reservationem aliaque in dicto instrumento gesta, processisse et procedere in fidelium animarum salutem, et opus pium ymo etiam observanciam precepti Salvatoris Domini nostri Jesu Christi Erga Christi fidelium pauperum subventionem. » Idcirco supplicationi magnifficorum dominorum syndicorum nobis facte, favore congruo prosequentes, gratum et acceptum famulatum altissimo creatori impendere credentes, dum ad salutaria charitatis et misericordie opera vigilamus et studemus, Renunciationem jurispatronatus, reservationem, omniaque et singula in dicto instrumento supplicationeque predicta contenta, tanquam legitime peracta tendenciaque et respiciencia ad subsidium et subventionem pauperum et sacris

non obviantia institutis, auctorizanda confirmanda et approbanda duximus, auctorizamusque confirmamus et approbamus, hujusque scripti et patrocinio communimus. Interponentes super et in eis auctoritatem nostram jurisdiciaram pariter et decretum, jure instituendi, et alio quocumque sedis episcopalis Gebenn. jure, semper salvis. In quorum premissorum robur, has per secretarium nostrum signari et sigilli majoris vicariatus ecclesie Gebenn. fecimus appensione communiri. Datum Gebenn. in domo nostra, die vigesima mensis novembris anno domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo. Ibidem presentibus venerando domino Johanne Amici curato de bossey et egregiis Michaele de Archa et Johanne de Verneto notariis vicescribis nostris, testibus ad hec rogatis.

A. de Gingino vicarius.

Per dictum R.^{um} dominum vicarium.

VIENNOYS.

(Le sceau du vicariat pend au bas de l'acte.)

V. — *Institution d'un recteur de l'hôpital et de la chapelle de Notre-Dame du Pont par le vicaire-général.*

30 Mai 1533.

Aymo de Gingino electus et canonicus Gebennensis sancte sedis apostolice prothonotarius insignis abbatie beate Marie bonimontis perpetuus commendatarius ac in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebenn. generalis vicarius ordinaria auctoritate specialiter deputatus, Dilecto nobis in Christo venerabili viro domino Johanni Christini presbitero artium liberalium magistro et rectori scolarum civitatis Gebennensis, Salutem in domino. Vestris exigentibus virtutum meritis, nobis notissimis, perpetuam capellaniam et ho-

spitale in carreria civitatis Gebenn. sub vocabulo beate Marie virginis nec non cappellam sub vocabulo beate Marie virginis de consolatione, prope pontem Rodani fundatam et dotatam, impresentiarum certo modo vacantem, cum omnibus juribus et pertinenciis suis universis, vobis dicto domino Johanni Christini presbitero presenti, et cum gratiarum actioni acceptanti, Qui ad hoc per nobiles et magnificos Nicollinum de Cresto et Johannem Coqueti consindicos hujus civitatis Gebennensis, hic agentes suis ac nobilium et magnificorum Claudii Baudi et Petri de Malodumo, etiam consindicorum Gebenn. per quos ratifficari facere promictunt, ad quos jus patronatus dictorum capellaniarum et hospitalis dum vacant asseritur pertinere, ad unum annum a data presentium incohandum et simili die revoluto, ipso anno finiendum, verbothenus nobis presentatus fuistis, Quique de conservandis manutenendis et non alienandis, alienatisque recuperandis juribus et proprietatibus ejusdem, acque ill. et reveren. domino nostro domino Gebenn. episcopo et principi, suisque in ipso episcopatu successoribus canonice intrantibus obediens eritis perpetuo et fidelis, aliasque debitum in talibus et consuetum juramentum nostris in manibus corporaliter prestitistis, auctoritate predicta, tenore presentium conferimus et assignamus, ac de illis providemus, vosque de eisdem per presentes durante uno anno a data presentium incohando et simili die revoluto ipso anno finiendo valituras et non ultra, investimus et instituimus, jure quolibet alieno in premissis semper salvo. Quocirca mandantes universis dominis presbiteris clericis notariis et tabellionibus publicis, desuper requirendis et ipsorum cuilibet, Quathenus vos ipsum institutum seu legitimum procuratorem vestrum pro vobis et nomine vestro in corporalem realem et actualem ipsorum cappellaniarum et hospitalis juriumque et pertinentiarum omniumque eorumdem ponant mictant et inducant, ac inductum defendant, amoto exinde quolibet illicito detentore, vobisque de ipsorum capellaniarum et hospitalis fructi-

bus redditibus juribus pertinentiis et obventionibus universis, faciant integre responderi ; contradictores et rebelles per censuram ecclesiasticam compescendo ; in quorum premissorum testimonium has per secretarium nostrum fieri et signari, majorisque sigilli vicariatus nostri ecclesie Gebenn. fecimus appensione communiri. Datum Gebenn. in domo nostre solite residentie, die penultima mensis maii anno domini millesimo quingentesimo trigesimo tercio Ibidem presentibus venerando domino Johanne Amici curato de Bossey et egregio Johanne de Verneto notario, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

A. de Gingino vicarius.

V bis. — *Amédé VI consent à affranchir la maison de l'hôpital du Pont du Rhône, en en transportant le cens sur une autre propriété de Pierre du Pont.*

27 Mai 1362.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus... quod cum dilectus noster D. Petrus de Ponte de Gebennis jurisperitus, teneret a nobis quamdam domum ipsius D. Petri sitam Gebennis in capite pontis Rodani, inter pontem Rodani et portam Rodani tendentem ad fratres predicatores et iter tendens de civitate per pontem, in emphyteosim ad annuam pensionem II s. Geb., in qua quidem domo construit et fondat unum hospitale, quod nos ad supplicationem D. episcopi Gebenn. qui predicta nobis significavit, ipsiusque D. Petri supplicationem, inclinati, intuitu tam pii operis et ut beneficiorum que ibidem (fieri possint ?) participio feliciter gaudeamus, dictam domum de dicto servicio affranchimus et liberamus et direc-

tum dominium et quidquid juris habemus in eadem, remittimus et quittamus eidem D. Petro, ex causa permutationis per dictum D. Petrum facte de quadam vinea sua allodiali sita en Secheron... continente circa duas posas.... qui D. Petrus dictam vineam in emphiteosim a nobis confitetur se tenere sub II. s. Gebenn. solvendis singulis annis vicedogno nostro Gebenn. in cambium et permutationem domus predicte quittacionis affranchimenti.....

Datum Geben. die XXVII, mensis maii. A. D. M° CCCLXII°.
Per dominum relacione D. Girardi de Estres.

Anth. Beczonis (1).

VI. — *Acte par lequel le recteur de l'hôpital Saint-Jacques près du pont du Rhône, en donne l'administration à Perret du Bochet et à Agnessone sa femme, sous certaines conditions.*

7 Mars 1419.

In nomine domini amen. Anno a nativitate eiusdem domini sumpto quatercentesimo decimo nono indicione duodecima cum eodem anno sumpta die vero septima mensis marcii. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in mei notarii et testium subscriptorum presentia propter infrascripta personaliter constituti dominus Girardus Fabri rector hospitalis sancti Jacobi fondati prope pontem Rodani Gebenn. per bone memorie dominum Petrum de Ponte ex una parte, et Perretus dou Bochet anexonaque ejus uxor

(1) Archives de cour, à Turin. Genève, Catégor. 13, Paquet 2, n° 9, in fine. Nous devons cet acte à l'obligeance de M. Éd. Mallet, qui l'a copié lui-même à Turin. Nous n'en avons pu faire mention dans le texte de notre mémoire, n'en ayant eu communication qu'après l'impression de cette partie de notre travail.

parte ex altera prout super eo quod cum dictum hospitale egeat administratore ad recipiendum visitandum Christi pauperes in dicto loco pro suis necessitatibus ipsorum succurrendis ut moris est et interest ibidem quod horis continuis de die in diem necessarium est circa quod ipse dominus Girardus rector predictus certis negociis impeditus ad hec vacare non potest. Idcirco volens in premissis providere eapropter ad postulationem et requisitionem dictorum conjugum dictus dominus Girardus rector predictus sciens prudens et spontaneus non vi dolo metu nulloque errore ad hec inductus nec ab aliquo ut asserit circumventus pro se et suis successoribus in posterum in dicto hospitali considerata et attenta utilitate evidenti et comodo in dicto hospitali et circa premissa tradit cedit deliberat et expedit dictis conjugibus presentibus stipullantibus et solempniter recipientibus pro se et ad eorum vitam naturalem duntaxat videlicet regimen hospitalitatis dicti hospitalis emolumentorumque ejusdem et rerum ipsius hospitalis utensilium dicti hospitalis et pauperum Christi ibidem in futurum venturorum gubernationem receptionem caritativam in domino more ibidem solito recepi assuetorum et gubernandorum in christi nomine. Et sub modis vero et condicionibus que secuntur. In primis quod dicti conjnges vitam honestam in dicto hospitali manutenere teneantur et debeant et super bonis redditibus et emolumentis in dicto hospitali supervenientibus sumptus et expensas ipsorum graciose facere et Christi pauperes in dicto hospitali venturos in posterum dulcismode et begneniter in eodem hospitali recipere, visitare, in suis necessitatibus posse thenus ipsorum et hospitare, et aliis in omnibus et per omnia ipsius Christi pauperibus succurrere et subvenire in ipsorum articulo necessitatis secundum possibilitatem ipsorum et dicti hospitalis facultatem bonorum et diligenter utensiliaque ejusdem hospitalis utpote lectos linteamina copertoria garnimenta ac omnia alia in dicto hospitali existentia custodire

minus illicite ipsa perdere nec deperire permittere posse thenus servare res bona poss(essiones) ipsius hospitalis et emolumenta regere exigere coli facere temporibus congruis de gestisque ministratis per ipsos dicto rectori et suis in dicto hospitali legitimam racionem et computum cum reliqua restitutione reddere et restituere si et quum super premissis per dictum rectorem qui nunc est et qui pro tempore fuerit requisiti fuerint, acto expresse inter ipsas partes quod ipsi conjuges teneantur, et debeant apportare in dicto hospitali res et bona inferius declaratas et declarata, primo videlicet unam vacam pili rubei, unam caciam fritoriam, unum cacabum cupri et unum ligonem ferri. Quas res et bona superius declaratas et declarata, ac omnia alia universa et singula presentia et futura ex suis certis scientiis gratis et sponte non vi dolo fraude et de juribus suis ad plenum ut asserunt informati maxime dicta mulier de auctoritate predicti ejus viri presentis autorizantis quoad infrascripta et linga romana certifficata per me notarium subscriptum, dant donant et quia sic sibi placet facere nomine, et ad opus dicti hospitalis donacione pura grata simplici et irrevocabili que fit et dicitur inter vivos nullathenus revocanda dicto rectori nomine et ad opus dicti hospitalis recipienti solempniter et stipullanti mihique notario stipullanti more publice persone vice nomine et ad opus dicti hospitalis, et omnium quorum interest et interesse poterit in futurum nichil juris actionis racionis proprietatis in eisdem retinendo sed omnia illa in dictum hospitale et rectorem ejusdem et quorum intererit transferunt totaliter et relincunt reservatis tamen et expresse in eisdem usus fructus ad eorum vitam duntaxat. Devestientes se dicti conjuges, etc., investientes, etc., promittentes, etc., renunciantes, etc.

(La formule de droit.)

Datum et actum Gebennis in ripparia infra domum Johan-

nis de Nanto alias guynet presentibus domino Petro de Nanto alias guynet presbitero et Francisco de villa de Sergier testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Ego autem Johannes de Leaval Geb. clericus etc.

VII.—*Le duc Louis remet aux procureurs de la Boïte de Toutes-Ames le droit de patronat sur l'hôpital et la chapelle de Saint-Jacques du pont du Rhône.*

22 Septembre 1452.

Ludovicus Dux Sabaudie Chablaysii et Auguste sacri Romani imperii princeps vicariusque perpetuus marchio in Ytalia et Pedemontium princeps, Gebennen. et Baugiaci Comes Baro Vuaudi et Faucigniaci Nycieque Vercellarum ac Friburgi dominus. Universis serie presencium fiat manifestum. Quod nos pio moti proposito eaque opera misericordie utique conspiciunt continuo propagare affectantes dignum quoque et equum censentes ut regimen et disposicio pauperum et horum que ad suos usus dedicata sunt ad illos qui eorum curam et alimentorum onus gerere habent pertineant Sane itaque supplicacioni dilecti fidelis servitoris nostri *Glaudii de Pesmes* civis et mercatoris insignis civitatis Gebennensis procuratorisque rectoris et gubernatoris elemosinarum pissidis seu boyte in remedium Christi fidelium animarum purgatorii in ipsa civitate et suburbiis ejusdem erogatarum et erogandarum tam in dicta pisside quam in testamentis et alias ad hec per honorabiles cives burgenses et incolas ipsius civitatis et alias quascunque personas constituti super hiis nobis facte favorabiliter inclinati. Signanter ut ipsi pauperes dictam civitatem multipliciter et dietim adeuntes imposterum valeant decencius hospitari et uberius refoveri, Quodque ut dictis ci-

vibus burgensibus et incolis hospitalitatem augmentandi beneque dirigendi et disponendi intentivum relinquatur, Igitur et aliis laudabilibus moti consideracionibus, Illustriumque progenitorum nostrorum vestigia imitantes, Ex nostra scientia ac deliberacione consilii nostri super hiis prehabita pro nobis et nostris heredibus et successoribus universis, Donamus cedimus quictamus et perpetuo remittimus supradicto *Glaudio de Pesmes* et aliis procuratoribus et gubernatoribus elemosinarum predictarum Christi fidelium animarum purgatorii per dictos cives burgenses et incolas dicte civitatis Gebenn. ac ipsorum posteritatem constitutis et deinceps perpetuo ad hec constituendis ad opus communitatis dicte civitatis ac dictarum animarum stipulantibus, Donacione pura mera simplici et irrevocabili que dicitur inter vivos, et quia nobis sic fieri placet, Videlicet *omne jus patronatus et presentacionis*, Nec non quodlibet aliud jus donacionis collationis et alterius disposicionis, quod et quam habemus aut habere possumus vel debemus, nunc aut in futurum quovis titulo sive ratione in et *super hospitali* et *capella beatorum Iacobi apostoli* et *Anthonii* in civitate predicta *prope angulum pontis Rodani* per defunctum dominum *Petrum de Ponte* jurisperitum civem Gebennensem, cujus causam in hac pacte gerimus, fondatis. Et hoc tam liberaliter et de gracia speciali ac premissorum intuitu quam contemplacione pie devocionis, ac edificiorum et reparacionum, ut fideli relacione perpendimus, per dictum *Glaudium de Pesmes* in dictis capella et hospitali, jam factarum, quam etiam pro eo quod idem Glaudius, procuratorio nomine predicto ad decoracionem dicte civitatis pariter et dicti hospitalis restauracionem, ac pauperum uberiorem recreacionem, sine tamen vicio, dei et piorum operum intuitu pollicitus est, in membro superiori super habitatione inferiori dicti hospitalis jam reparata, alia receptacula honesta edificare seu edificari et construi facere ad receptandum et hospitallandum pauperes mulieres Christi verecundas, ut ipse

mulieres de per se magis honeste ac tute ibidem degere valeant et deo famulari. Nec non habitaciones duorum presbiterorum, unius videlicet lingue Romane, et alterius lingue Alamagnie si commode reperiri possint, ad divinum officium in dicta capella deserviendum, qui pauperes viros et mulieres dictarum linguarum et aliarum quarumcunque ad dictam civitatem in multitudine dietim affluentes in divinis dirigere et pariter confortare debebunt. Itaque ipsi procuratores elemosinarum dictarum animarum ut prefertur constituti et imposterum perpetuo constituendi possint et valeant per se seu alios ab eis deputandos dictum hospitale una cum edificiis ac fructibus valoribusque et emolumentis ejusdem libere et impugne regere erigere recuperare administrareque reparare et ordinare atque de eis disponere possint et valeant ac eis liceat. Nec non presbiterum unum vel plures in dicta capella ponere et presentare, seu tenere aut deserviri facere ad ipsorum procuratorum ac communitatis dicte civitatis omnimodam voluntatem et disposicionem, ad usus tamen et opus divini cultus et premencionatorum pauperum Christi utilitatem, prout et quemadmodum nos ante presentem donacionem et remissionem facere poteramus. Quoniam nos eisdem sic tenore presentium concedimus ita et taliter quod dicti procuratores et gubernatores qui fuerint tempore procedente teneantur et debeant singulis annis perpetuo facere fieri duo anniversaria in dicto hospitali, unum videlicet, die crastina cinerum et reliquum die crastina festi nativitatis beati Johannis baptiste cum missa alta voce pro remedio nostre et predecessorum ac successorum nostrorum animarum, et salvis juribus ecclesie parrochialis sancti Gervasii Gebennensis, in qua ipsum hospitale existit situatum quibus nullomodo derogare volumus nec intendimus sed pocius preservare. Promittentes hoc ideo bona fide nostra in verbo principis, hujusmodi donacionem cessionem et remissionem, ac omnia alia et singula in presentibus nostris contenta ratas et firmas rataque et firma habere perpetuo et te-

nere, et non contra facere vel venire, nec alicui contravenire volenti in aliquo consentire, neque ipsos procuratores vel communitatem ullo unquam tempore in premissis presentacione vel collacione precibus vel alias turbare vel inquietare quovis exquisito colore. Quinymo eosdem procuratores et communitatem super hiis adversus quoscunque thueri, et confovere cum et sub omni alia solemnitate jurisque et facti renunciacione, ad hec necessaria, pariter et cautela, has litteras nostras in testimonium concedentes, datas Gebennis die vicesima secunda septembris anno domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo secundo.

LOYS.

Per dominum presentibus :

G. Episcopo Lausannen.
Fr. comite Gruerie. Deport.
Jacobo de Balma
domino Albergamenti.
Martino Le Franc
magistro requestarum.
Jo. domino Dyvone.
A. domino Ulteriarum. Laboryez.
Vouterio Chabodi.
Stephano Scaillie.
Mermeto de Juria
advocato fiscali.
Ja. Meynerii.
Stephano Rosseti gen^li thes^o.

(Le petit sceau du duc pend à l'acte.)

VIII. — *Nomination par les syndics de Louis Ciclat comme recteur de la chapelle et de l'hôpital St-Jacques près du pont du Rhône.*

4 Mars 1477.

In nomine Domini amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod anno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo septimo indicione decima cum eodem anno sumpta, et die quarta mensis marcii, in mis notarii publici et testium subscriptorum presencia personaliter constituti nobiles Jacobus Nergaz, Besanczonus Dorieres, Girardinus Blancmantel et Bartholomeus Bernardi sindici et procuratores hujus civitatis Gebennarum ad quos jus patronatus et presentandi rectorem in cappella seu capellania sanctorum Jacobi et Christofori prope pontem Roddani in hospitali ibidem situato fundata et dotata unacum dicto hospitali per venerabilem virum dominum Petrum de Ponte, nec non nobilis Glaudius de Peymes civis Gebennarum quatenus eum concernit et concernere potest et ad eum quomodolibet spectare reperietur scienter et sponte. Ad eandem capellam seu capellaniam obtinendam si nunc vacet aut vacare de proximo reperiatur per renunciationem liberam et simplicem per discretum virum dominum Michaelem Fornerii alias de Vaudo ipsorum capellanie et hospitalis ultimum rectorem seu ejus legitimum procuratorem factam seu fiendam duxerunt discretum virum dominum Ludovicum Ciclacti presbiterum civem Gebennarum tanquam sufficientem ad hoc, et ydoneum reverendissimo domino nostro episcopo Gebenn. seu ejus vicario generali presentandum. Et presentaverunt acque presentium tenore presentant. Supplicando humiliter ipsum eundem dominum Ludovicum per quem supra dominum nostrum seu

ejus predictum vicarium de dictis capella et hospitali, institui cum suis juribus et pertinentiis suis universis, ac illas sibi conferri et de eisdem, eidem domino Ludovico Ciclacti provideri cum clausulis et solempnitatibus circa ea adhiberi solitis, necessariis et consuetis ; de quibus premissis prefati sindici et Claudius de Peymes, et eorum quilibet prout quemlibet ipsorum tam conjunctim quam divisim concernere potest jubxerunt et preceperunt per me notarium subscriptum fieri ĉt reddi ad opus dicti domini Ludovici stipulantis, hoc publicum instrumentum. Acta fuerunt publice Gebennis in domo communi dicte civitatis Gebenn. Presentibus nobilibus viris Johanne de Orseriis, Petro Gavit, Johanne de Fogia, Petro Magnini, Glaudio Ravinelli, Petro Ciclat, Girardo Fornerii alias de Vaudo, Hugoneto Vallet, Nycodo de Nanto, Petro Cortagerii, Roleto Arnaudi, burgensibus et consilliariis dicte civitatis Gebennarum, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Datum ut supra.

Et ego Girardus de Fogia burgensis Gebennarum, etc.

Confirmation de cette nomination par le vicaire-général.

5 Mars 1477.

Ludovicus de Montecanuto preceptor fossani in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus Gebenn. vicarius generalis, auctoritate ordinaria specialiter deputatus Dilecto nobis in Christo venerabili viro domino Ludovico Ciclacti presbitero civi Gebenn. Salutem et sinceram in domino caritatem. Vestris exigentibus virtutum meritis, quibus apud nos fideli commendamini testimonio perpetuam capellam sive capellaniam sanctorum Jacobi et Cristoffori prope pontem Rodagni in hospitali ejusdem situatam fundatam et dotatam una-

cum dicto hospitali, impresenciarum per puram et liberam resignacionem de eisdem hodie coram secretario subsignato, testibus subnominatis ac loco submentionato. Nostris in manibus per venerabilem virum dominum Jacobum Ysody presbiterum veluti procuratorem et procuratorio nomine discreti viri dompni Michaelis Fornerii alias de Vaudo presbiteri civis Gebennensis ultimi rectoris earumdem constante quodam publico procuratorii instrumento ut in eodem legitur per discretum virum Egidium Guerrici notarium publicum die ultima mensis februarii proxime decursi, recepto et signato, ultro et sponte factam, et per nos juris ordine admissam, vacantem cum omnibus juribus et pertinentiis suis universis vobis dicto domino Ludovico Ciclacti presenti et cum graciarum actione acceptanti. Qui ad hoc per nobiles viros Jacobum Nergaz, Besanczonum Dorieres, Girardinum Blancmantel et Bartholomeum Bernardi, sindicos et procuratores civitatis Gebennensis, Nec non Glaudium de Pesmes civem Gebenn. ad quos jus patronatus ipsius capelle et hospitalis dum vacant, asseritur pertinere. Licteratorie nobis presentatus fuistis constante quodam publico presentationis instrumento, ut in eodem legitur per discretum virum Girardum de Fogia notarium publicum, die quarta mensis hujus marcii recepto subscripto et signato. Quique eciam de conservandis manutenendis et non alienandis, alienatisque recuperandis, juribus et proprietatibus dictarum capelle et hospitalis acque domino nostro administratori moderno dicte ecclesie Gebenn. suisque in eadem ecclesia successoribus canonice intrantibus obediens eritis perpetuo et fidelis. Atque debitum et consuetum in talibus, corporale juramentum, nostris in manibus prestitistis, auctoritate predicta tenore presencium conferimus et assignamus et de illis providemus, vosque de eisdem presencialiter investimus ac instituimus, per presentes jure quolibet alieno semper salvo. Mandantes propterea universis et singulis capellanis clericis notariis et tabellionibus publicis desuper requirendis

et ipsorum cuilibet, quatenus vos ipsum institutum seu legitimum procuratorem vestrum pro vobis et nomine vestro, in possessionem realem actualem et corporalem dictorum hospitalis et capelle ac jurium ejusdem, ponant et inducant, ac inductum deffendant amoto ex inde quolibet illicito, vobisque de ipsis capelle et hospitalis fructibus, juribus et obvencionibus universis faciant integre responderi, contradictores et rebelles per censuram ecclesiasticam eadem auctoritate compescendo; in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum sigillum majus vicariatus dicte ecclesie Gebenn. quo utimur, presentibus jubsimus apponendum presentesque licteras nostras signari per dilectum nostrum Glaudium Viennesii sedis episcopalis Gebenn. secretarium subsignatum, ibidem presentem. Datum et actum Gebennis in domo cantorie quam inhabitamus die quinta mensis marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, presentibus ibidem venerabili viro domino Andrea de Malvenda, utriusque juris doctore officiali Gebenn. dicto Egidio Guerrici et discreto viro Glaudio de Vegio clerico Gebenn. dioces., testibus ad premissa adstantibus vocatis acque rogatis.

Per dictum dominum vicarium sic instructum et provisum.

Idem G. Viennesii.

IX. — *Acte de fondation de l'hôpital de la Trinité, par Girod de Melduno, et Béatrix sa femme.*

16 Juin 1360.

In nomine domini Amen. Presentis publici instrumenti seriem inspecturis pateat universis. Quod anno nativitatis ejus-

dem mill° ccc° sexagesimo. Indicione XIII[a] cum eodem anno sumpta. Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocencii, divina providencia pape VI, anno VIII° die vero XVI[ta] mensis junii. In mei notarii publici et testium subscriptorum presencia personaliter constituti magister *Girodus de Melduno* lathomus et *Beatrix* ejus uxor cives Gebennenses ex una parte. Et discreti viri domini *Guillelmus de Iuria* de Meez, *Stephanus Colognier* beate Marie Nove Gebenn. ecclesiarum curati et *Girodus de Vallier* jurisperitus civisque Gebenn. ex altera, ipsi vero conjuges scientes prudentes et sponthanei non vi non dolo non metu, Inducti nec ab aliquo ut asserunt circumventi de jure eorum et maxime ipsa mulier linga materna per me notarium infrascriptum ad plenum certificati, cupientes de rebus et bonis ipsorum a deo sibi collatis, aliqua applicare ad opera pietatis sibique et animabus suis viam salubrem preparare, ut hec animabus suis et parentum suorum proficiant ad salutem, pro se heredibus et successoribus suis mutuo consensu et voluntate quilibet ipsorum in solidum dant, donant, cedunt, concedunt, deliberant et relinquunt pure perpetue irrevocabiliter et perfecta pura et mera donatione que dicitur inter vivos, prefatis dominis Guillelmo Stephano et Girodo presentibus, Nec non et mihi notario publico infrascripto more publice persone solempniter stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus pauperum hostiarum mendicancium et intencionem ipsorum dominorum Guill. Stephani et Girodi inferius declarandam, Domum et casale domus ipsorum coniugum sit. Geben. in quarreria de Putheo juxta casale quod quondam fuit *Mermeti et Francisci de Putheo* fratrum ex parte boree, Et juxta casale *Periaudi de Burdignin* quod quondam fuit *Petri Crachuz*, ex parte venti et a parte anteriori affrontatur dicte carrerie, et a parte posteriori communi platee dicte de Belregart, una cum fundo edificiis muris ingressibus egressibus juribus partium et appendentiis ipsius domus et casalis universis et singulis.

Ad hoc et ob causam quod ibidem fiat et construatur per prenominatos dominos Guillelmum Stephanum et Girodum et per ipsos et successores suos perpetue manuteneatur hospitale seu domus dei pro ibidem Christi pauperibus recipiendis hostellandis ac eciam recitandis. De quoquidem casali domo cum suis pertinentiis sic ut premictitur donatis ex causa predicta predicti magister Girodus et Beatrix conjuges donatores pro et suis heredibus se et suos devestiunt et dictos dominos Guillelmum Stephanum et Girodum nominibus quibus supra et ut predicta perficiantur, investiunt et in possessionem corporalem vel quasi ponunt et inducunt de eisdem per tradicionem unius littere et concessionem presencium litterarum seu presentis publici instrumenti, nichil juris actionis racionis proprietatis possessionis usagii dominii vel dreyture sibi aut suis quolibet retinendo, sed totum illud transferunt in predictos donatarios stipulantes ut supra ita quod casale predictum ut premictitur sic donatum, non possit nec debeat ad usus alios quomodolibet applicari quin hospitale semper ut dictum est nuncupetur et pauperes ibidem ut in domo propria et communi ipsorum pauperum perpetue hospitentur. Constituentes se dicti conjuges predictum casale ut premictitur donatum, possidere et tenere nomine et ad opus dictorum donatariorum et pauperum quousque possessionem corporalem apprehendent de eisdem. Quam apprehendendi intrandi occupandi et perpetuo sibi et successoribus suis in ipso hospitali retinendi dant dicti conjuges et eorum quilibet predictis donatariis ad finem quem supra plenam generalem et liberam potestatem ac speciale mandatum nullo alio mandato super hoc expectato, facientesque et constituentes pro predictis ipsos donatarios et quemlibet ipsorum in solidum veros procuratores et dominos ut in rem suam propriam. Quasquidem donacionem cessionem et concessionem omniaque et singula supra et infrascripta prenominati conjuges donatores et quilibet eorum

pro se et suis heredibus promictunt per juramenta sua ad sancta dei Evangelia ab ipsis corporaliter prestita et sub expressa obligacione et ypotheca omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum ratam et rata, gratam et grata, firmam et firma habere perpetuo et tenere ac inviolabiliter firmiter observare ac in contrarium non facere vel venire neque contra venire volenti in aliquo consentire in judicio vel extra facto verbo assensu vel opere palam vel occulte, tacite vel expresse, sed ea attendere servare ac inviolabiliter observare, renunciantes siquidem in hoc facto prenominati conjuges donatores quilibet eorum prout se competit et eidem potest adaptari sub vi jandictorum juramentorum suorum omni excepcioni doli mali vis metus, Dictarum donacionis cessionis concessionis devestiture investiture omniumque et singulorum premissorum non ita non rite et non legitime factorum, rei aliter geste quam scripte in factum, actioni exceptioni doli dantis causam contractui vel incidentis in contractum donacioni sine causa vel ex iniusta causa seu causa eciam non secuta juridicenti donacionem factam inter vivos propter ingratitudinem posse revocari seu excedentem quingentos aureos sive juridicenti insinuacionem non valere jure ypothecarum beneficio senatus consulti Velleyani et legi Julie de fondo dotali non alienando juri perhibenti in eodem contractui virum et uxorem obligatos nove constitucioni de pluribus reis conveniendis omni lesioni ingratitudini decepcioni judicis imploracioni officium ac omni juri canonico et civili per quod deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur, et per quod contra premissa vel aliquod premissorum posset quidquam fieri vel opponi juri eciam dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis. Volentes et concedentes quod publicum presens instrumentum possit et debeat reffici rescribi corrigi dictari melliorari semel et pluries quotiescunque opus fuerit ad consilium peritorum facti tamen substancia non mutata. Datum et actum

Gebenn. retro domum habitacionis dicti *Girodi de Vallie* presentibus domino *Matheo Colognier* presbitero *Amedeo de Montefalconis,* canonico aquebelle et *Mermeto de Grava* clerico testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Meque Petro de Quarreria de Gebenn. clerico publico apostolica et imperiali auctoritate notario curieque domini officialis Gebenn. jurato. Quiquidem premissis omnibus et singulis dum sic agerentur et fierent unacum prenominatis testibus presens interfui et presens publicum instrumentum inde per me receptum manu mea propria scripsi et in formam publicam redegi signoque meo consueto signavi requisitus et rogatus.

(*Sur la même feuille, d'une autre écriture.*)

Nos autem Durandus Peschadie canonicus Gebennensis et Petrus de Villier sacrista prioratus sancti Johannis Gebennensis procuratores et nomine procuratorio ac generales vicarii reverendissimi in Christo patris et domini Bernardi sancti Eustachii sacrosancteque Romane ecclesie diaconi cardinalis, prioris prioratus predicti, Notum facimus universis presentes litteras inspecturis. Quod cum magister Girodus de Melduno lathomus et Beatrix eius uxor cives Gebenn., spiritus sancti gratia imbuti volentes utilitati animarum suarum in vita sua, per opera placentia altissimo creatori dederunt et concesserunt pure et perpetue discretis viris dominis Guill° de Juria de Meez et Stephano Colognier beate Marie nove Gebenn. ecclesiarum curatis et Girodo de Vallier jurisperito quoddam casale domus ipsorum conjugum situm in burgo veteri Gebenn. prope portam vocatam de putheo juxta casale quod quondam fuit Mermeti et Francisci de Putheo ex parte boree et juxta casale Periaudi de Burdignin quod quondam fuit Petri Crachuz ex parte venti. Et affrontatur a parte anteriori vie publice dicte de Putheo et ex parte posteriori platee communi dicte de bello respectu. Cum pertinentiis casalis antedicti

ad faciendum et construendum ibidem per ipsos unum hospitale pro Christi pauperibus recipiendis recolligendis pernoctandis et eciam recitandis prout hec in suprascripto instrumento seriosius recitantur et eciam describuntur. Quodquid casale noscitur movere de directo dominio, et empheteosi ipsius prioratus sancti Johannis sub censa et servicio annuali quinque solidorum Gebenn. anno quolibet eidem prioratui, per possessores ipsius casalis in festo beati Michaelis solvendorum. Nobisque pro parte dictorum conjugum et dominorum Guillelmi Stephani et Girodi fuerit humiliter supplicatum quatenus bonum opus inceptum persequendo predictam donacionem ratifficare et confirmare dignaremur. Nos igitur procuratores prefati considerantes et dignum existimantes quod inter opera karitatis summum bonum censetur Christi pauperibus indigentibus et mendicantibus providere ac eciam in hoc mondo subvenire, nolentes proposito boni operis jam sucepti obviare sed pocius illud posse nostro augmentare et in melius reformare. Eapropter nomine prefati domini Cardinalis et successorum suorum in ipso prioratu consideratacque utilitate in hac parte ipsius prioratus, Supplicationi ipsorum prenominatorum annuentes predictas donacionem cessionem et concessionem casalis memorati omniaque et singula in suprascripto instrum. contenta, ad finem ad quem tendunt laudamus ratifficamus et tenore presencium confirmamus. Salvis tamen dicto prioratui, dictis quinque solidis censualibus et aliis quinque de novo servicio impositis racione mortificacionis dicte Emphiteosis sive census dicto priori qui nunc est et qui pro tempore fuerit aut procuratoribus ipsius prioratus per rectores ipsius hospitalis anno quolibet ex nunc in perpetuum persolvendis in festo beati Michaelis. Volentes et consentientes et nichilominus rectoribus ipsius hospitalis concedentes quibus supra nominibus quod quocienscumque ipsi rectores qui nunc sunt et pro tempore fuerint tradere et deliberare voluerint quinque solidos censuales et de redditu per

annum in recompensacionem census predicti super feudum sive empheteosim equivalens seu equivalentes casale prelibatum seu communi extimatione triginta libras Gebenn. ad quam summam dictum casale tempore donacionis predicte extitit extimatum. Quod ipsis quinque solidis censualibus sic in recompensacionem dictorum quinque solidorum per ipsos rectores dicto prioratui tradendis, expeditis et receptis, a prestatione et solutione dictorum decem solidorum censualium extunc minime teneantur sed extunc dictis rectoribus dictum casale liberum et francum remaneat per ipsos perpetue possidendum. Quod feudum seu empheteosim et quinque solidos consimiliter conssetatos infra quindecim annos a data presencium numerandos dare et expedire teneantur Rectores antedicti prioratui sepedicto. Promittentes bona fide et pacto expresso quibus supra nominibus premissa omnia universa et singula rata grata et firma habere perpetuo et tenere, et non contrafacere vel venire neque contravenire volenti in aliquo consentire sed posse nostro procurare quod dictus dominus Cardinalis premissa ractifficabit ac eciam confirmabit. Omnibus excepcionibus decepcionibus et allegacionibus tam juris quam facti postpositis et remotis quibus scienter et sponte renunciamus in hoc facto. In quorum omnium robur et testimonium sigillum ipsius prioratus presentibus duximus apponendum. Datum et actum in dicto prioratu die vicesima mensis Junii anno domini millesimo ccc^mo^ sexagesimo Indictione XIII pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocencii divina providentia pape VI^ti^ anno octavo.

P. de Quarreria.

X. — *Fondation de l'hôpital des pauvres honteux par François de Versonay.*

20 Décembre 1434.

In nomine domini Amen. Inter exercicia pietatis hospitalitas censetur esse precipua Et si erga omnes egentes exhibita salutaris non ambigitur salubrior tamen fore perhibetur si de felici statu ad inopiam vergentibus Qui propterea eam implorare possunt erubescunt misericorditer imparciatur. Cum itaque vir providus Franciscus Versonay civis et mercator Gebenn. ex consideracione premissorum et hac intentione pridem acquisierit a Jacobo de Rotulo et Guillelmo ejus nepote duo cassalia domus sita Gebenn. ante seu juxta ecclesiam fratrum minorum Gebenn. ex parte lacus cum curtilibus retrò juxta domum Aymoneti Fabri burgen. Gebenn. et Francesie ejus uxoris ex parte orientali et viam seu viculum per quam seu per quem itur a portali dicte ecclesie versus lacum a parte occidentali affrontantia vie seu carrerie publice tenden. a porta aquarie versus templum a parte anteriori Et aque lacus a parte posteriori Certo precio per dictos venditores a prefato Francisco emptore habicto nec non pro et sub annuali servicio trium solidorum Reverendo in Christo patri domino episcopo Gebenn. et principi per tempus existenti a quo ipsa casalia in emphiteosim perpetuam moveri dignoscuntur debitorum, et in quolibet festo sancti Michælis solvendorum prout hujusmodi vendicionem et emptionem aliud publicum instrumentum exinde per me subscriptum notarium confectum, plenius comprehendit. « Et subsequenter idem Franciscus cupiens et affectans cum dei adjuctorio temporalia in ecclesia et transitoria in eterna felici commercio commutare in dictis cassalibus construi et edifficari fecerit duas

ad hoc bene dispositas et capaces domos cum duabus grangiis quibus adherent orti posteriores. » Indecst quod anno dominice nativitatis millesimo quadringentesimo trigesimo quarto Indicione duodecima die vero vicesima mensis decembris pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii divina providentia pape quarti, anno quarto. In mis notarii publici et testium infrascriptorum presencia personaliter constitutus prefatus Franciscus Versonay de bonis temporalibus sibi a deo creditis, in celis sibi thesaurizari capiens proque satisfactione commissorum pariter et obmissorum ad pietatis opera se convertens, Summe quidem confisus de clementia pariter et favore Reverendi in Christo patris et domini domini Francisci miseratione divina moderni episcopi et principis Gebenn. per se et suos heredes et quoscunque successores scienter et sponte ex ejusque certa sciencia ac omnino bene ut asserit deliberato tenore presentis instrumenti pie dat, dedicat, largitur erogat acque donat perpetue et irrevocabiliter inter vivos, deo et pauperibus Christi et miserabilibus personis egentibus me subscripto notario nomine et vice ipsorum pauperum ac omnium quorum interest et interesse it in futurum solenniter stipulante, unam integram domum ex dictis duabus domibus in dictis casalibus per eundem Franciscum ut premictitur edifficatis, videlicet contiguam grangie et orto dictorum Aymoneti Fabri et Francesie conjugum, unacum fondo edificiis membris grangia plateis ac orto eidem domui de directo adjacentibus a quarreria publica predicte usque ad memoratum locum, unacum eciam stupha et coquina in altera dictarum domorum a parte dicti viculi sitis, constructis cum fondo juribus et pertinentiis eorundem universis, nec non lectis et garnimentis jam ibidem per eumdem Franciscum depositis, videlicet ad inibi hospitandum colligendum et refocillandum pauperes Christi verecundos precipue quidem de statu felici ad inopiam versos. Verum quia sine rectore hujusmodi hospitale et hospitalitas gubernari

non valeret, et jus providentissime disponat regimen hospitalium fore commictendum probatis ydoneisque ac boni testimonii viris, Qui sciant velint et valeant loca ipsa bonaque eorum ac jura utiliter ac provide regere, ac redditus elemosynas et proventus in pauperum ibidem degencium usum fideliter dispensare, et in quos de ipsorum bonorum alienacione seu commissione in alios usus presumpcio verisimiliter non existat, prefatus Franciscus Versonay dicti hospitalis fundator et donator, sequi juris vestigia, prout est sibi possibile satagens, Nominat eligit et ordinat tenore presentium in primum et perpetuum dicti hospitalis rectorem videlicet priorem confractrie eucaristie Christi que fit in dicta civitate Gebenn. per cives mercatores et burgenses ipsius civitatis nunc et pro tempore existentes de cujus ydoneitate et probitate certa presumitur et habetur fiducia ad dictum hospitale atque inibi pro tempore existentes pauperes Christi juraque bona reddictus elemosynas et proventus eorundem presentes et futuros presencia et futura fideliter et valiter absque deterioracione aut quavis alienatione gubernandum regendum et disponendum per se vel alium probum verum dicte confractrie confratrem per eumdem priorem rectorem subrogandum, cum consillio favore et assensu consilliariorum predicte confractrie pro tempore existentium Quiquidem prior confractrie et rector hospitalis predictorum pro tempore existentes quamprimum assumetur ad instar tutoris et curatoris inventarium verum de omnibus et singulis bonis predicti hospitalis tunc repertis facere per publicum instrumentum manu clerici dicte confractrie. Et subsequenter eidem inventario cetera bona per tempus suum dictorum prioratus et rectorie proventura integraliter adjungere deque administratis et gubernatis per eum vel ejus subrogatum predictum in hujusmodi regimen hospitalis in manibus successoris sui prioris et consilliariorum dicte confractrie seu aliorum per universitatem dicte confractrie super hoc deputatorum, legitimam rationem et computum verum, cum restitutione reliquorum et inventariatorum in fine hujusmodi rec-

toriatus et regiminis rectorie, die seu diebus per dictam universitatem seu deputatos ab ea, sibi statuendis, reddere teneatur. Et ut confratres predicte confractrie presentes et futuri ad manutencionem et bonum regimen predicti hospitalis reddantur promptiores. « Idem Franciscus fondator ipsum hospitale cum omnibus bonis et pertinentiis ipsius hospitalis presentibus et futuris, unit anectit et penitus incorporat quanto melius et utilius fieri potest perpetue eidem confractrie, volens et disponens quod hospitale, ipsum hospitale ipsius confractrie deinceps perpetue nuncupetur » et sub eorum consilio et auxillio gubernetur. In casu vero, quod absit, quo dicta confractria disolveretur vel alias cessaret, Idem Franciscus fondator nominat et eligit ex nunc prout ex tunc, rectores ipsius hospitalis, sindicos predicte civitatis pro tempore existentes, hujusmodi regimen per se vel alium probum virum per eos deputandum, subque modo et forma premissis fideliter exequtores, subeciam et cum consilio consiliariorum predicte civitatis temporaliter existentium. Rogans et cum omni qua potest caritate requirens predictos et confratriam et confratres, Nec non sindicos et consiliarios antedictos, universaliter et singulariter singulos, Idem Franciscus fondator quatenus predictum hospitale sit eis incorporatum et unitum, in suam communionem protectionem manutentionem et gubernationem ut prefertur, suscipiant et admictant. » Et ut premissa omnia obtineant perpetui roboris firmitatem, prefato reverendo in Christo patri et domino nostro Gebenn. episcopo et principi, supplicat humiliter et devote predictus Franciscus fondator, tenore presentis instrumenti, quatenus predicta omnia membra prime et secunde predictarum domorum per dictum Franciscum ad hunc saluberrimum finem et effectum super dictis cassalibus edifficatorum, unacum fondo plateis grangiis et orto ante et retro dictam primam domum ut premictitur adjacentibus, ab omni servicio et jugo directi dominii in perpetuum liberare et franchere, ac allodiare dignetur de gracia speciali et habundantia pietatis, et ut idem reverendus domi-

nus episcopus et sui successores sint perpetue participes piorum operum et benefactorum inibi fiendorum et exequendorum quod protectores et conservatores dictorum hospitalis et hospitalitatis, ad laudem et gloriam divine majestatis ac sue episcopalis dignitatis gloriose esse dignentur. Et ne hujusmodi fondacio et liberacio et allodiatio sit eidem domino nostro episcopo ejusque successoribus et ecclesie predictis aliqualiter onerosa vel prejudicialis, predictus Franciscus fondator sibi et suis retinet in proprium et sub directo dominio prefatorum domini nostri episcopi et ecclesie ac sub onere predicto totius servicii seu canonis annualis trium solidorum singulis annis domino nostro episcopo ejusque perpetuis successoribus termino predicto festi sancti Michælis seu eorum receptoribus, solvendorum predictam domum edifficatam a parte dicti viculi cum fondo et omnibus membris edifficiis plateis grangia et orto ante et retro sitis, exceptis duntaxat stupha et coquina ad opus dictorum hospitalis et pauperum per eumdem Franciscum donatis, certa quod dignetur advertere prefatus dominus noster episcopus tocius hujusmodi finem et effectum adeo salutarem, sueque predicte civitatis ac rei publice utilitatem et decorem nec non predicto in proprium retente domus ultra valorem dictorum duorum cassallium tunc inutillium modernam prevalentiam et per consequens dictorum canonis et directi dominii perpetuam securitatem. «Supplicat insuper idem Franciscus prefato domino nostro episcopo et principi Gebennensi quatenus hujusmodi hospitalis fondacioni donacioni et ceteris ordinamentis supradictis ad perpetuam rei firmitatem consensum et favorem et auctoritatem ordinariam interponere dignetur pariter et decretum, Quibus sic actis discretus vir Thomas Crachoz prior modernus confractrie memorate, sciens prudens et spontaneus, de consilio consensu pariter et assensu venerabilium et providorum virorum dominorum Francisci de Veyriaco legum doctoris et militis, Reymondi de Orseriis utriusque juris periti, nec non Udriodi Heremite. Johannis Tingeron, Petri de Au-

beres, Jacobi de Rotulo, Johannis de Fonte, Jacobi de Peymes, Petri Crochonis, Mermeti Lombardi, Mathei de Yspagnia, Guichardi Ballivi, Johannis Ciclat, Jacobi Pichot, Johannis de Benneto, Guillelmi de Servoney, Johannis de Ruppe, Francisci de Ruppe, Petri de Fonte, Bertheti de Quarro, Johannis Rondeti, Petri Curtilleti, Petri Johannodi, Johannis Johannodi, Johannis Ruphi, Petri Pontex, Aymoneti Mugnierii, Roleti Choupini, Roleti Curteti, Janini de Lague, Andree Roie, Jaquemeti Curtillieti, Johannis Lossimandi, Mermeti Castelli, Jaquemeti de Sambavilla, Anthonii Poralis, Ponceti Omagerii, Mermeti Morelli, Johannis de Leaval, Garnerii Lamberti, Peroneti Gruecti, Bertrandi Montagniat, Michælis Pityt, Matthei Varinberti, Francisci Mistralis, Petri Amaurici, Petri Carterii, Guillelmi de Boc, Petri Belliat, Mermeti Alliodi, Johannis Grossi et Michælis Lathomi, confratrum ipsius confractrie, Considerans honoris et meritorum ipsius confractrie et confratrum augmentum, de et pro superius enarratis Inde quam plurimum resultare, matura super hiis cum superius nominatis confractribus ipsius confractrie deliberacione prehabita, Nomine suo et suorum successorum priorum dicte confractrie ac nomine suo et nomine omnium confractrum tam presencium quam absencium et futurorum presentis confractrie premissi hospitalis unionem et incorporationem dicte confractrie ut premictitur factam cum suis conditionibus modis et ordinamentis supradictis de consilio consensu et assensu quorum supra, benigne cum humili graciarum actione, acceptavit, succepit et admisit. Et promictunt dicti Franciscus et Thomas suis et quibus supra nominibus, per juramenta sua super sancta dei evangelia, ab eis corporaliter prestita, et sub ypotheca et obligacione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presencium et futurorum quorumcunque, michi notario stipulanti ut supra universa et singula, supra et infrascripta, rata grata et firma habere tenere observare, actendere et complere prout superius expressatur, Et non contra facere vel venire,

nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire. Renunciantes autem in hoc facto dicti Franciscus et Thomas et eorum quilibet, prout sibi competit, ex eorum certa sciencia et sub vi juramentorum suorum jam prestitorum, omni exceptioni doli mali vis metus in factum actioni condicioni sine causa vel ex injusta causa, oblationi libelli, litis contestationi copie exhibitioni, presencium exceptioni, dictarum donationis unionis incorporationis receptionis pactorum juramentorum et omnium predictorum non sic factorum, rei aliter acte quam scripte et contra, omnique lesioni et deceptioni, imploracioni judicis, officii beneficio, dividen. actionum, beneficio restitutionis in integrum juri dicenti lesis et deceptis in suis contractibus subvenire posse juridicenti, promittenti factum alienum promitere posse Et omnibus aliis juribus canonicis et civilibus quibus possent contra premissa facere dicere vel venire, jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi processerit specialis. Actum Gebenn. infra dictam stupham dicti hospitalis presentibus testibus ad premissa vocatis et rogatis videlicet Johanne Marchiandi de Collongiis clerico, Ludovico Barberii cive Gebenn., Ansermeto Pechodi, burgen. Gebenn., Guichardo Filii cherrerio habitatore Gebenn. et Johanne Saconay auribiginatore habitatore Gebenn. Meque Petro Montyonis Gebenn. clerico auctoritate imperiali notario publico curieque domini officialis Gebenn. jurato, qui hiis omnibus unacum dictis testibus presens fui, et hoc presens publicum instrumentum inde recepi, ipsumque aliis negociis occupatus ex commissione michi facta per dictum dominum officialem Gebenn. per alium scribi feci, signoque meo michi solito signavi fideliter et tradidi requisitus specialiter et rogatus. Datum ut supra.

(*Sur la même feuille, d'une autre écriture*).

Universis et singulis presentibus et futuris presentes inspecturis Franciscus miseratione divina Episcopus Gebenn. et

Princeps Salutem in domino et rei geste noticiam Piis fidelium votis illis potissime que ad divine laudis augmentum et operum salutarium caritatis christique pauperum et egenorum fomentarium solamen noscuntur salubriter instituta libenter annuimus eaque quantum cum deo possumus, favoribus prosequimur oportunis Sane pro parte dilecti nobis in Christo supranominati Francisci Versonay civis et mercatoris hujus nostre civitatis Gebennen. exhibito nobis nuper publico donationis et unionis instrumento suprascripto nobis fuit ex eadem parte ipsius civis nostri humiliter supplicatum quatenus super et in premissis donatione unione et aliis omnibus in dicto instrumento contentis, Robur ordinarie nostre confirmacionis benigniter adjicere dignaremur. Nos igitur qui fomenta languencium procurare studemus, et quevis circa eos opera salutaria caritatis sedulo cupimus exerceri, finem et effectum tam pii tamque salubris operis attendentes, eumque in domino plurimum commendantes, Volentes nichilominus super premissis mature et consulte procedere, acersitis nobiscum et vocatis, venerabilibus fratribus nostris in capitulo ecclesie nostre Gebennen. in loco capitulari, videlicet inter duo majora altaria ipsius ecclesie nostre ac nobis inibi unacum venerabilibus viris dominis Amedeo Monachi cantore, Guillermo de Arenthone in utroque jure Bacallario, Ansermo de Chesnay, bacallario in legibus, Ludovico Parisii licentiato in decretis Johanne de Mecora bacallario in decretis, Johanne Monachi legum doctore, Rodulpho de Nemore, Johanne de Vado, Henrico Fabri, licentiato in legibus ac bacallario in decretis, Johanne Viratonis, Johanne de Biolea et Guillermo de Lornay, canonicis ipsius ecclesie nostre, propter hoc specialiter ad sonum campane more et hora consuetis, capitulariter existentibus capitulantibusque et invicem congregatis instrumentum predictum et omnia in eo contenta perlegi fecimus et attente publicari. Et post de et super omnibus et singulis in eodem instrumento contentis, habitis iterum, sicut antea se-

pius cum dictis fratribus nostris, tractatu diligenti et matura deliberatione, tandem prefati Francisci Versonay supplicationibus favore benevolo inclinati, de venerabilium fratrum nostrorum predictorum consilio et assensu, omnia et quecunque membra duarum supradictarum domorum per dictum Franciscum Versonay, in predictis casalibus noviter juxta predicti tenorem instrumenti, edificatarum, applicata pariter et ordinata per eumdem Franciscum in opus et usum hospitalis et pauperum supradictorum unacum fundo, situ, grangia, orto et plateis, ante et retro primam dictarum duarum domorum, in qua dictum consistit hospitale existentibus et eidem adjacentibus, pro nobis et successoribus nostris, canonice intrantibus, ab omni servitute et jugo emphiteosis directique dominii et servicii, ac canonis annualis nec non cujuscunque alterius impositionis, usagii et tributi, in seu pro quibus nobis et dicte ecclesie nostre quomodolibet subiciuntur, attento maxime quod canon, seu annuale servicium, pro premissis nobis et eidem nostre ecclesie debitum et solvi consuetum extat, per eumdem Franciscum, in et super sibi in proprium, veluti in dicto instrumento continetur, reservatis rebus et bonis, appositum pariter et affixum. Et nos eumdem totale servicium seu canonem annualem hujusmodi dictorum duorum casalium super eisdem retentis, ponimus et affigimus per presentes, auctoritate nostra ordinaria, tenore presentium de gratia speciali, ac pietatis habundantia quamdiu tamen in obsequium et actualem usum hospitalitatis hujusmodi, ad quem per dictum Franciscum deputata sunt, permanserint applicata, liberamus franchimus et allodiamus. Decernentes eisdem auctoritate et tenore hujusmodi, per nos, sic ut prefertur, liberata et franchita si, quod absit, ad quosvis alios prophanos usus quam dicte hospitalitatis in posterum quoscumque devenire aut converti contigerit, nobis ecclesie et successoribus nostris predictis, ad pristinam, per omnia teneri servitutem, ac si nunquam forent allodiata vel franchita. Et

insuper de simili predictorum fratrum nostrorum consilio et assensu, donationes, legata et pias quascumque largitiones alias, nec non unionem et incorporationem super per dictum Franciscum factas et ordinatas, una cum aliis quibuscunque ipsius Francisci, circa premissa ac dicti hospitalis, ejusque status et regiminis perpetuam stabilitatem, adjectis et in dicto instrumento contentis, ordinationibus et piis voluntatibus, que sacris non obviant institutis, premissis auctoritate et tenore confirmamus et approbamus ac hujus nostri scripti patrocinio communimus. Interponentes super eo, in eis, auctoritatem nostram hujusmodi pariter et decretum, Proviso quidem quod tam primus ejusdem hospitalis rector quam ejus successores pro tempore existentes, ipsius hospitalis rectores, modo et forma in instrumento prescripto contentis, electi et instituti, teneantur et debeant facere et prestare realiter, antequam ad hujusmodi regimen assumantur, in nostris et successorum nostrorum predictorum, aut per nos vel eos ad hoc specialiter deputandorum manibus, de fideliter, diligenter ac utiliter per se vel eorum surrogandos, regendo et administrando predictum hospitale, ac in eo pro tempore existentes pauperes, sibique realiter tradita bona eorum, ac ipsos et quemlibet eorum, confovendo et alendo pie et fideliter, de bonis et facultatibus ejusdem hospitalis, prout ad hoc suppetere poterunt; jura insuper bona, res vel proprietates ipsius et eorum non alienando, et ex eis si que sint alienata indebite vel distracta ad pristinam eorumdem hospitalis et pauperum utilitatem, possetenus Revocando, exhibendoque et reddendo cum effectu realiter sine fraude, peracto et finito sue hujusmodi administrationis tempore, bonum et legale computum, veramque rationem de per eum administratis receptis et habitis hujusmodi, cum reliquorum eciam rerumque et bonorum inventariatorum hujusmodi in manibus successoris ejus immediati, prioris et consiliariorum pro tempore existentium, dicte confractrie, restitutione et alias in et circa hec necessa-

rium corporale juramentum Quibusquidem rectori succedenti et consiliariis predictis existentibus pro tempore, pro nobis et eisdem successoribus nostris, plenam et liberam, auctoritate et tenore supradictis, concedimus facultatem, mandatumque et commissionem speciales et generales, ad bonum et utilitatem hospitalis et pauperum predictorum hujusmodi computa et rationes, nec non reliquorum et bonorum inventariatorum, hujusmodi restitutiones etiam vice et auctoritate nostris, ac dictorum successorum nostrorum, audiendi calculandi admittendi vel reprobandi, claudendi et concludendi, dictoque electo et nominato rectori succedenti ut prefertur hujusmodi predicti hospitalis, rerumque bonorum et pauperum ejusdem, Regimen et administrationem eadem auctoritate nostra, committendi et tradendi, Et quatenus de ejusdem rectoris inutilitate aut malo regimine, evidenter sibi constiterit, eumdem sic electum et institutum rectorem tollendi et amovendi et alium utiliorem, sibi substituendi prout eque et rationabiliter videbitur eis faciendum. Monemus autem ac in domino exhortamur omnes eos et singulos presentes et futuros, ad quos, premissorum ex serie, predictorum rectoris et administratoris hospitalis, et pauperum eorumdem, electio et dispositio noscuntur pertinere, eisdem, nichilominus et cuilibet eorum sub interminatione divini judicii, precipientes, ut adeo probatos et ydoneos bonique testimonii viros, ad hujusmodi hospitalis et pauperum regimen preficiant et assumant, qui merito possint sciant et velint in sibi commissis proficere et mereri. Quibus premissis sic peractis, ad hoc specialiter, coram nobis personaliter existens, dilectus in Christo providus vir Thomas Crachuz, burgen. noster Gebenn., prior modernus confratrie supradicte ac primus dicti hospitalis rector institutus, premissum in manibus nostris prestitit corporale juramentum. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes nostras litteras hujusmodi nostras liberationem franchimentum allo-

diationem, decretum confirmationem commissionemque monitionem et voluntatem in se continentes exinde fieri et publicari fecimus, nostrique majoris sigilli jussimus appensione muniri, subscribi quoque signetis manualibus dilectorum Rudolphi Sapientis et Bertheti de Carro, notariorum publicorum, nostrorumque et ipsius capituli secretariorum. Datum et actum in ecclesia nostra Gebenn. prefata, inter duo ipsius ecclesie majora altaria, nobis inibi unacum supranominatis venerabilibus fratribus nostris, predicte ecclesie nostre canonicis, ut prefertur congregatis. Sub anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo tricesimo quarto indicione duodecima, die vero mercurii vicesima secunda mensis Decembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Eugenii divina providentia pape quarti anno quarto. Presentibus ibidem dilectis nostris discretis viris dominis Mermeto Tissoti canonico Lausannensi, Johanne de Ochia Boneville et Petro de Ponte de Massongier parochialium ecclesiarum nostre dioces. rectoribus, Martino Poginent et Johanne Pachodi, perpetuis capellanis in dicta ecclesia nostra Gebennen., testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Datum ut supra.

(Le sceau de François de Mies pend au bas de l'acte.)

XI. — *Indultum benefactoribus hospitalis pauperum verecundorum.*

28 Décembre 1435.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, *Franciscus* miseratione divina episcopus Gebenn. et prin-

ceps Salutem in eo per quem remissio peccatorum. Licet is de cujus munere vovit ut sibi a suis fidelibus digne et laudabiliter serviatur de habundantia pietatis sue que merita supplicum excedit et vota sibi bene servientibus multo majora retribuat quam valeant promereri Nichilominus tamen Desiderantes reddere Domino populum acceptabilem et bonorum operum sectatorem fideles ipsos ad complacendum ei quasi quibusdam allectivis muneribus indulgenciis scilicet et remissionibus Invitamus ut exinde filios Christi divine gracie reddantur apciores Cum itaque dilectus nobis in Christo Franciscus Versonay civis et mercator hujus nostre civitatis Gebenn. pia consideracione motus De bonis a summo sibi largitore collatis quoddam hospitale pauperum de statu felici ad inopiam versorum in dicta civitate nostra juxta seu prope ecclesiam fratrum minorum dicte nostre civitatis a parte lacus construxerit et fondaverit ac quoddam in eodem hospitali in honorem Dei et sub vocabulo eucaristie Christi altare pariter erexerit quod idem Franciscus pro uno capellano in eo perpetue Domino servituro de eisdem a deo sibi collatis bonis donare intendit quod nos hodie Dedicantes rite duximus consecrandum, missarum solemniis inde ibi per nos rite pariter celebratis, Nos cupientes ut dictum hospitale perpetuis temporibus in statu bono permaneat ac Christi pauperes in eo valeant sustentari dictumque altare congruis honoribus frequentetur et ut Christi fideles eo libentius causa devotionis confluant ad eadem quo ibidem uberius dono celestis gracie conspexerint se refectos De omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus meritis et intercessionibus confisi, omnibus et singulis vere penitentibus et confessis qui predictum altare in ejusdem festivitate dedicationis devote perpetue visitabunt annuatim, aut dedicationis altaris ejusdem die ad ejus vel predicti hospitalis conservacionem et eciam reparacionem cum fuerit opportuna, sustentacionemque pauperum et infirmorum in

eodem hospitali pro tempore degencium manus porrexerint adjutrices, aliasne inibi pias elemosynas erogaverunt, unum annum de injunctis eis penitenciis in Domino per presentes misericorditer relaxamus. Datum Gebennis in dicto hospitali sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo quinto indicione tercia decima die vero vicesima octava mensis Decembris. Pontifficatus Sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Domini Eugenii divina providencia pape quarti anno quarto, nostro sub sigillo in testimonium premissorum R. Sapientis.

XII. — *Renovacio prioris et electio facta per confratres subscriptos et hoc de anno domini* M° IIII° *nonagesimo sexto et die tercia mensis Jugnii, et elegerunt honor. virum Johannem Nergaz.*

3 Juin 1496.

In nomine Domini, Amen. Hujus publici instrumenti tenore, cunctis fiat manifestum Quod a Nativitate ejusdem Domini sumpto currente millesimo quatercentesimo nonagesimo sexto, indicione quatuordecima, cum eodem anno sumpta, Die vero tercia mensis Jugnii. In mis notarii publici et testium subscriptorum presencia. Personaliter constituti in refectorio conventus predicatorum civitatis Gebenn. nobiles et honorabiles viri Mermetus de Mandalla, Nycolaus Gapt, Guillermus Rogeti generales monetarum Sabaudie, Johannes de Planis, Guillermus de Crosa, Johannes Malliardi, Michael Lingocti, Bonifacius Dorerii, Martinus Bellocti, Guillermus de Quarro, Petrus Braseti, Anthonius Lionardi, Stephanus Pecollacti, Percevallus Peyrolerii, Glaudius de Castronovo, Petremandus de Malodumo, Johannes Turchi,

Johannes Clerici, Andreas Gervasii, Joh. de Fernay, Petrus Joh. Luppi, Joh. de Pesmes, Andreas Guacti, Anthonius de Versonay, Hugoninus de Ponte, Anthonius Peccollacti, Franciscus Peccollacti, Petrus Cornaz, Jacobus de Muro, Guygo Prepositi, Joh. Vicentii, Joh. Balli, Petrus Balli, Bonifacius de Alibertis, Dominus Joh. Falqueti presbiter, Jacobus de Verrussis, Michael de Rippa, Petrus Anthonius de Rippa, Humbertus Boverii, Bernardus Rustiquelli, Joh. de Poste, Petrus Navis, Nantermetus Tissocti, Joh. de Roes, Stephanus BoniJohannis, Anthonius Millanesii, Petrus Falqueti, Joh. Emonyni, Petrus Boconis, Joh. Boconis, Joh. Caudi et Guillermus Bigecort, Confratres honor. confratrie heucaristie Christi Gebennis fieri solite, In predicto reffectorio in exitu misse in remedium animarum confratrum ejusdem confratrie deffunctorum celebrate, suo more solito congregati. Deque suis ac dicte confratrie et hospitalis Gebenn. prope ecclesiam fratrum minorum a parte lacus, per nob. Franciscum de Versonay fondati et dicte confratrie uniti, negociis tractantes, totamque confratriam predictam representantes suis et aliorum confratrum ejusdem confratrie absencium nominibus. Scientes gratis et sponte, omnibus melioribus modo, via jure et forma quibus fieri potest validioribus, faciunt, creant, constituunt, deputant et sollempniter ordinant priorem et rectorem dictorum hospitalis et confratrie, procuratoremque et negociorum gestorem specialem et generalem. Ita quod specialitas generalitati non deroget nec e contra, Videlicet honorabilem virum Johannem Nergaz civem Gebenn. mercatorem presentem Et honus hujusmodi in se gratis suscipientem Dantes et concedentes prefati constituentes eidem Joh. Nergaz, plenam generalem et omnimodam potestatem dictam confratriam et hospitale et bona eorumdem regendi gubernandi administrandi dispensandi et recuperandi, et de recuperatis quictandi Et super premissis si opus fuerit transigendi, compromittendi et concordandi, In

judicioque standi et comparendi in omnibus et singulis dictorum confratrie et hospitalis causis initis pariter et movendis conjunctim vel divisim Et tam a se quam contra se coram quibuscumque dominis judicibus ecclesiasticis et secularibus, quacunque auctoritate fungentibus, petitionem seu peticiones verbathenus et in scriptis faciendis, libellum seu libellos positiones articulos interrogatoria alias quaslibet cedulas dandi producendi asserendi, ipsis responderi petendi et ex adverso datis respondendi exipiendi replicandi, Duplicandi, triplicandi et si opus fuerit quadruplicandi litem seu lites contestandi et contestari petendi de calumpnia jurandi, et quodlibet aliud licitum juramentum in animas ipsorum constituencium prestandi et ex adverso prestari petendi, quascumque commissiones impetrandi, testes, litteras, instrumenta, et quevis alia probacionum genera producendi et contra ex adversis productis ponendi, in jure et facto proponendi et allegandi, in causaque et causis renunciandi, renunciarique et concludi petendi et audiendi, sentencias interloquutorias et diffinitivas unam et plures fieri petendi et audiendi et ab ea seu eis et alio quolibet gravamine eisdem constituen. illato vel inserendo provocandi et appellandi appellationes et litteras dimissorias petendi et obtinendi appellationem et appellationes coram judicibus competentibus introducendi, intimandi, et prosequendi, expensas petendi et recipiendi, unum quoque seu plures procuratorem seu procuratores quoad lites et causas persequendas loco sui substituendi qui similem habeant potestatem substitutosque revocandi, presenti procuratorio in suo robore permanente, et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi procurandi et exercendi que ipsimet concernentes facerent et facere possent si presentes et personaliter interessent et que causarum merita et juris ordo postulant et requirunt, Et jam si talia forent que de se mandatum exigant magis speciale vel generale. Et promictunt prenominati

constituentes suis et quorum supra nominibus juramentis suis, per eosdem et ipsorum quemlibet super sanctis Dei evangeliis corporaliter prestitis in manibus mis notarii subscripti subque dictorum confratrie et hospitalis bonorum ypotheca obligacione quorumcumque se ratum gratum firmum stabile et validum perpetue habiturum totum id et quidquid fuerit in premissis et circa ea Dictum priorem et procuratorem et substituendum seu ipsorum alterum, Actum dictum gestum seu alias quomodolibet procuratum judicioque sisti et judicatum solvi, Cum clausulis opportunis. Relevantes eumdem priorem et procuratorem et substituendum ab omni satisdacione oner. se pro eisdem et eorum quolibet erga me notarium ut supra stipulantem fidejussores et principales in solidum constituendo, omnibus juris et facti exceptioni pariter cauthelis quibus mediantibus contra premissa facere vel venire possent aut in aliquo se thueri, expresse renunciando. Acta fuerunt hec publice Gebennis in reffectorio predicto. Presentibus ibidem venerabilibus viris fratribus Hugone Alexii, Stephano de Gento, Petro Vulliodi ordinis predicatorum Johanne Vullient seniore de Colex et Petro Polleti civ. Geb. testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et ego Johannes Picardeti de Ornenco clericus Bisuntinensis dioces. Sacris apostolica et imperiali auctoritatibus notarius publicus burg. Gebenn. Qui premissis omnibus et singulis, dum sic ut premictitur agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens fui eaque omnia et singula sicque fieri vidi Ideo hoc presens procurationis publicum instrumentum rogatus recepi, ipsumque manu mea propria scripsi et subscripsi signoque et nomine meis michi solitis et consuetis signavi fideliter et tradidi, In fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum. Johannes Piquardeti.

XIII. — *Fondation de l'hôpital de la Madelaine, par François de Versonay.*

4 Janvier 1452.

In nomine sancte et individue Trinitatis patris et filii et spiritus sancti amen. Per hujus publici instrumenti tenorem cunctis presentibus pariter et futuris appareat evidenter et fiat manifestum Quod cum honorabilis et providus vir Franciscus de Versonay civis Gebenn. acquisiverit a nobilibus Amedeo Humberto et Stephano Galliardi fratribus, civibus Gebenn. nominibus suis ac nobilium Johannis et Petri Galliardi fratrum suorum Peroneteque et Hugonete sororum suarum, nec non a nobili Janina sorore ipsorum fratrum, de voluntate et consensu nobilis Margarete de Nemore eorum matris presentis et consencientis, videlicet tres solidos census seu canonis annui, eisdem fratribus et sororibus debitos, de pro et super una domo et uno orto contiguis, sitis ante ecclesiam beate Marie Magdalene civitatis Gebenn. juxta domum heredum Petri Noblet ex oriente, et domum Petri Joly et Philippi Levrerii sutorum ex occidente, et affrontatur dicta domus carrerie tendenti a dicta ecclesia beate Marie Magdalene versus locum de Molari ripparie Gebenn. ex parte boree, et dictus ortus affrontatur parve carrerie tendenti a furno dicte Jacodaz versus portam pugneysiam ex parte venti, cum suis juribus et pertinentiis, necnon emphiteosim et directum dominium et jus prelationis cum eis que sequuntur et sequi debent emphiteosim et directum dominium domus et orti predictorum, certo precio per dictos fratres et sorores, ab eodem habito Et dederint si plus valerent dicta vendita quam dictum precium, eidem Francisco, prout in quodam publico instrumento per Michaelem Fabri de Grei-

lier notarium publicum sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo indicione decima quarta et die quarta mensis Februarii plenius continetur; successive acquisierit Idem Franciscus ab honestis viris Petro et Guyodi Peytralis burgen. et mercatoribus Gebenn. fratribus, domum et ortum predictos, cum fondo juribus et pertinentiis suis, certo precio per eosdem ab ipso Francisco habito et recepto, sibique dederint prevalenciam prout in quodam publico instrumento, per Johannem Marchiandi notarium publicum, anno et indicione supradictis, die vero octava mensis Februarii, recepto, plenius continetur, sicque utile dominium domus et orti predictorum consolidatum fuit cum directo dominio eorumdem, Dictusque Franciscus, in dictis domo et orto, per ipsum tam in directo dominio, quam utili acquisitis, affectionem habens ad opera misericordie et potissime hospitalitatis, de novo et fonditus edificari, suis propriis, fecerit, sumptibus, unam domum, que est allodialis, ad modum hospitalis et jam certis lectis, et garnimentis, ornaverit et muniverit, pro pauperibus mendicantibus ibidem recipiendis. ¶ Inde fuit et est, quod anno a nativitate Domini nostri Jesu Christi, millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, indicione quinta decima cum eodem anno sumpta, et die Martis, quarta die mensis Januarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Nycolay divina providentia pape quinti anno quinto In nostrum Bertheti de Quarro et Guillelmi Mouriez notariorum publicorum et testium subscriptorum presentia, Personaliter constitutus prefatus Franciscus de Versonay, civis Gebenn. de bonis temporalibus et a Deo collatis in celis thesaurezari cupiens, proque satisfactione commissorum pariter et obmissorum, ad pietatis opera se convertens, scienter et sponte ex ejusque certa scientia et animo bene ut asserit deliberato, tenore presentis publici instrumenti, per se et suos heredes et quoscunque successores, pie dat, dedicat

largitur, erogat atque donat perpetue et irrevocabiliter, inter vivos, Deo et pauperibus Christi ac miserabilibus personis egentibus et mendicantibus, nobis notariis subscriptis, officio publicarum personarum, stipulantibus solempniter et recipientibus, vice nomine et ad opus ipsorum pauperum et omnium quorum interest, intererit et interesse poterit in futurum, videlicet domum allodialem predictam, per eum noviter in dictis domo et orto per ipsum affranchitis et acquisitis, edificatam. Una cum fondo edificiis, membris et plateis eidem domui adjacentibus, a dicta carreria anteriori, usque ad parvam viam supradictam, que est juxta muros claustri ecclesie beati Petri Gebenn. Juribusque pertinentiis, appendentiis ingressibus ejusdem domus, ante et retro, universis. Exceptis tamen membris ipsius domus inferius declaratis, per eum expresse reservatis, Ipsisque per eum reservatis et condicionibus subscriptis semper salvis, nec non lectos utensilia et garnimenta, Jam ibidem per eumdem Franciscum, repositos, videlicet, ad inibi hospitandum, colligendum, et refocillandum pauperes Christi mendicantes. ¶ Verum, quia sine rectore, hujusmodi hospitale et hospitalitas, gubernari non valeret Et jus providentissime disponat, regimen hospitalium fore commictendum probatis, ydoneisque et boni testimonii viris Qui sciant velint et valeant loca ipsa bonaque eorum ac jura utiliter et provide regere, et redditus elemosinas et proventus, in pauperum Christi ibidem affluentium et eciam degencium usum, fideliter dispensare Et in quos, de ipsorum bonorum alienatione, seu in alios usus conversione, presumptio verisimiliter non existat, Prefatus Franciscus, dicti hospitalis fondator et donator, sequi juris vestigia, prout est sibi possibile, satagens, nominat, eligit et ordinat, tenore presentis instrumenti, in perpetuos dicti hospitalis rectores, videlicet, nobiles et providos viros, sindicos civitatis Gebenn., nunc et pro tempore existentes, de quorum ydoneitate et probitate, certa presu-

mitur et habetur fiducia, ad dictum hospitale, acque inibi pro tempore existentes pauperes Christi, juraque bona redditus elemosinas et proventus eorumdem, presentes et futuros, fideliter absque deterioratione aut quavis alienatione, gubernandum, regendum et disponendum, per (se) vel alium probum virum dicte civitatis, per eosdem sindicos et rectores, subrogandum, cum consilio, favore et assensu consiliariorum dicte civitatis, pro tempore existencium. Quiquidem sindici et rectores dicti hospitalis, pro tempore existentes, quamprimum adsumentur ad instar tutorum et curatorum, verum inventarium de omnibus et singulis bonis dicti hospitalis, tunc repertis, facere manu clerici dicte communitatis Et subsequenter eidem inventario, cetera bona per tempus suorum dictorum sindicatus et rectorie proventura, integraliter adjungere, deque administratis et gubernatis per eos, vel eorum subrogatum predictum, in hujusmodi regimine hospitalis in manibus successorum suorum, sindicorum et consiliariorum dicte civitatis seu aliorum super hiis deputatorum, legitimam rationem et verum computum cum restitutione reliquorum et inventariatorum in fine hujusmodi rectoriatus et regiminis rectorie, die seu diebus, parte dicte communitatis seu sindicorum ejusdem aut deputatorum ab eis, sibi statuendis, reddere teneantur. Et ut dicta communitas, in posterum ad manutencionem et bonum regimen dicti hospitalis per se et suos sindicos, reddatur promptior, Idem Franciscus fondator, ipsum hospitale cum omnibus bonis et pertinentiis ejusdem, presentibus et futuris; unit, anectit, et penitus incorporat, quanto melius et utilius fieri potest perpetue, eidem communitati dicte civitatis; Volens et disponens quod ipsum hospitale sanctorum Sebastiani et Anthonii deinceps perpetue nuncupetur, Et sub dicte communitatis, sindicorumque et consiliariorum predictorum consilio, et auxilio gubernetur; Exceptis in donatione predicta, et expresse reservatis in premissis omnibus per dictum Fran-

ciscum donatorem, stupha et coquina dicte domus, contiguis, supra dictum hospitale existentibus, una cum anteriori graduum ingressu et egressu, ac ambulatorio, juxta ipsas stupham et quoquinam existentibus, usque ad hostium posterius factum in pariete gree, dicte quoquine ex parte venti, Nec non membris superioribus usque ad tectum, supra dictas stupham quoquinam et ambulatorium et contra easdem desuper existentes, cum juribus et pertinentiis suis. Que reservata, in dicta donacione non comprendantur, nec quovis modo comprendi debeant, ceteris membris et plateis dicte domus dicto hospitali in solidum et pleno jure remanentibus, et eidem dicta donacione perpetuo pertinentibus. Premissa autem per ipsum Franciscum, ut dictum est, reservata, videlicet, stupham, quoquinam, ingressum et egressum dictorum graduum, ambulatoriumque et membra superiora ipsius domus, usque ad tectum, supra dictas stupham quoquinam et ambulatorium et contra easdem desuper existencia cum juribus et pertinentiis suis, universis, dictus Franciscus per se et suos predictos ad solempnem stipulationem discreti viri domini Stephani Choysier presbiteri rectoris capelle beate Marie Virginis in ecclesia beate Marie Magdalenes, per eumdem Franciscum fondate et dotate, ut continetur publico fondationis ipsius capelle instrumento, per Petrum Montyonis notarium publicum sub anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo secundo, indicione decima quinta et die secunda mensis Marcii recepto, Ibidem presentis stipulantisque solempniter et recipientis ad opus sui et successorum suorum, in dicta capella rectorum, donacionem consilium et in solutum tercentum floren. de summa dotis ipsius capelle, per ipsum Franciscum, dicto fondacionis capelle instrumento donata, tradit, dat, cedit, concedit, et expedit, omnibus modo, via, jure, causa, et forma, quibus fieri potest securius, rectori ipsius capelle moderno et futuro, pro sua mansione aut alteri locatione facienda. Dicto

domino Stephano, rectore moderno, ut supra stipulante Nobisque notariis subscriptis stipulantibus, eciam ad opus eorumdem rectorum dicte capelle moderni et futurorum et omnium quorum interest et intererit. Sub tamen conditionibus sequentibus; primo quod dictus rector capelle memorate teneatur et debeat manutenere bene cohoperta, de super et e contra dictas stupham et quoquinam ac ambulatorium, aliaque membra sibi, ut prefertur, data et expedita. ¶ Item quod si unquam dicta communitas seu sindici pro tempore existentes eadem futuris temporibus vellent habere, ad usum dicti hospitalis et pauperum Christi affluentium, et ibidem degencium, quod ipsi sindici dictas stupham et quoquinam ambulatorium, aliaque membra superiora, rectori dicte capelle moderno et futuro, ut prefertur, tradita, habere possint et valeant, a dicto rectore, ipseque rector dicte capelle qui erit pro tempore, dicto casu eisdem sindicis sic habere volentibus, nomine dicte communitatis, ad opus et usum hospitalis et pauperum predictorum, eadem tradere et expedire teneatur et debeat sine contradicione aliquali pro et mediantibus tercentis flor. auri p.p. quolibet flor. valente et computato ad racionem duodecim solidorum monete cursalis, eidem rectori nomine dicte communitatis tradendis et expediendis. Quos tercentum florenos, rector dicte capelle, qui erit pro tempore, dicto casu, teneatur et debeat ponere in acquirimentum ad opus dicte capelle et rectoris ejusdem cum consilio dicti Francisci vel suorum heredum. ¶ Devestiens se dictus Franciscus donator de premissis rebus, ut prefertur, donatis, et dictos donatarios, nosque notarios ut supra stipulantes de eisdem investit, nichil juris, actionis, rationis, proprietatis, spei vel reclamacionis in eisdem retinendo, aut alias reservando. Rogans et cum qua potest caritate requirens dictam communitatem, dictosque sindicos et consiliarios, universaliter et singulariter singulos, idem Franciscus, quatenus dictum hospitale Sit eis incorpora-

tum et unitum in suam communionem, protectionem, manutencionem et gubernationem, ut prefertur, suscipiant et admictant. Quibus sic actis, nobiles et providi viri, Franciscus Oboli, Jacobus de Sambavilla, Michael Fabri, et Roletus Guillieti, sindici moderni dicte civitatis, ibidem presentes, de consensu, consilio et assensu honorabilium virorum, Francisci Magnini, Petri Gavit, Glaudii de Peymes, Petri Fabri, Reymondi de Leyssu alias Privissin, Mermeti de Nanto, Petri Viramolini, Aymoneti Braczardi, Hugoneti de Bocheto et Nycodi de Expagniaco consiliariorum dicte civitatis, presentium, considerantes honoris et meritorum dicte communitatis augmentum, de et pro superius enarratis, inde quamplurimum resultare, matura, super hiis cum dictis consiliariis, deliberacione prehabita, nominibus dicte communitatis suisque et suorum successorum sindicorum dicte civitatis, Dicti hospitalis unionem et incorporationem dicte communitati, ut prefertur, factam, cum suis conditionibus, modis et ordinamentis supradictis, de dictorum consulum consilio et assensu, benigne cum humili gratiarum actione, acceptaverunt, succeperunt et admiserunt. Supplicantes ipsi donator, et donatarii, ut premissa omnia perpetui roboris obtineant firmitatem, domino nostro Gebenn. episcopo, ejusque in spiritualibus et temporalibus generalibus vicariis, quatenus eadem auctorizando et approbando, in eis auctoritatem suam ordinariam, pariter et decretum, interponere dignentur. Et promictunt dicti Franciscus, sindici et rector dicte capelle, quilibet prout ad eum spectat et pertinet, per juramenta sua super sancta Dei Evangelia, ab eis corporaliter prestita, et sub ypotheca et obligacione omnium et singulorum bonorum suorum, dicteque communitatis et capelle, mobilium et immobilium, presencium et futurorum quorumcumque, una pars alteri vicissim stipulanti, et nobis notariis ut supra stipulantibus, omnia universa et singula super et infra scripta, rata, grata et

firma habere perpetue et tenere, manutenere, deffendere, actendere, observare et complere, prout superius expressa sunt, et non contra facere, dicere vel venire, nec alicui contravenire volenti, in alliquo consentire, palam vel occulte. Renunciantes autem in hoc facto, dicti donator sindici et rector, quilibet ipsorum prout sibi competit, et sub vi dictorum suorum juramentorum, omni exceptioni doli, mali, vis, metus in factum, actioni, conditioni, sine causa, vel ex injusta causa, vel ob causam, causa non sequta, Exceptioni premissorum omnium, non ita rite actorum, ut expressa sunt, juridicenti donationem quingentos aureos excedentem, sine insinuatione judicis non valere, juridicenti donationem factam propter ingratitudinem aut alias posse revocari, juri quo deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur omni errori et deceptioni, judicis officii implorationi, et omni juri canonico et civili per quod contra premissa fieri posset vel objici, jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Acta fuerunt hec Gebennis in domo et consilio ordinario dicte communitatis Gebenn. presentibus honestis et discretis viris, Francisco de Capella, Arnoleto de Genesta. Ny.^{do} Chenevalis, Petro Vuaron, et Glaudio Tissot, burgen., et Petro Ruphi de Nyviduno clerico habitantibus Gebennis testibus ad premissa vocatis et rogatis. ¶ Meque Bertheto de Quarro de Ursel Gebenn. dioces. publico imperiali auctoritate notario curieque domini episcopi Gebenn. et principis jurato, etc. Et ego Guillelmus Morier de Perdulpho Bitur. dioces. auctoritate imperiali notarius publicus curieque domini episcopi Gebenn. et principis juratus, etc.

XIV. — *Donation de quelques membres de maison que s'était réservés François de Versonay, faite par Aymon son fils.*

25 Septembre 1466.

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus sancti Amen. Per hujus publici instrumenti tenorem, cunctis presentibus et futuris appareat evidenter et fiat manifestum Quod cum nobilis vir Franciscus de Versonay civis Gebenn., devotione motus edifficaverit quoddam hospitale, sub vocabulo sanctorum Anthonii et Sebastiani, ad recolligendum pauperes Christi, situm in hac civitate Gebenn., prope ecclesiam beate Marie Magdalenes, juxta domum heredum Petri Nobleti ex oriente, et domum Petri Joly ex occidente, et affrontat carrerie tendenti a dicta ecclesia beate Marie Magdalenes, versus locum de Molari ripparie, dicte civitatis Gebenn. ex borea, et curtili ipsius hospitalis ex vento. Quodquidem hospitale, dictus Franciscus dederit et remiserit communitati hujus civitatis Gebenn., Nobiles sindicos ipsius civitatis in rectores et gubernatores ipsius hospitalis, eligendo et nominando, in quorum manibus, regimen et administrationem tradidit et remisit. — Ipseque Franciscus in eodem hospitali ac domo ipsius, reservaverit, ad opus rectoris capelle ipsius Francisci per eum fondate in predicta ecclesia beate Marie Magdalenes, membra subscripta, Primo stupham et quoquinam ipsius domus, contiguas supra dictum hospitale, ac anteriores graduum ingressumque et regressum una cum ambulatorio juxta ipsas stupham et quoquinam, usque ad hostium posterius factum in pariete grec dicte quoquine ex parte venti Nec non membra superiora usque ad tectum, supra dictas stupham et quoquinam ac am-

bulatorium e contra easdem desuper existentia, Cum juribus et pertinentiis suis, Prout de premissis constat quodam publico instrumento per discretos viros Berthetum de Quarro, ac Guillelmum Moriez notarios publicos, recepto, subscripto et signato sub anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo secundo, indicione decima quinta, et die Martis quarta mensis Januarii. Quequidem membra superius mentionata, per dictum Franciscum de Versonay retenta et reservata, nobilis Aymo de Versonay civis Gebenn. filius prefati Francisci, hodie, a venerabili viro domino Petro Losserii presbytero rectore supradicte capelle acquisierit, constante instrumento publico, per Johannem Marchiandi notarium recepto. ¶ Hinc est quod anno a nativitate ejusdem domino sumpto millesimo quatercentesimo sexagesimo sexto, indicione decima quarta, cum eodem anno sumpta, die vero vicesima quinta mensis Septembris. In nostrum, Glaudii Cavucini, ac Johannis Marchiandi notariorum subscriptorum, et testium infranominatorum presencia, propter infrascripta peragenda, personaliter et specialiter constitutus, supra nominatus nobilis Aymo de Versonay, Quiquidem Aymo devocione motus, Insequendo devocionem dicti Francisci ejus patris, considerans dictam civitatem, de presenti non habere aliquam domum decentem, ad recolligendum pauperes mulieres prenantes, in qua peperiri possint, scienter gratis et sponte, omnique dolo et fraude cessantibus, pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque. — Dat, donat, tradit, cedit largitur et concedit, eis modo, via jure et forma, quibus tutius et securius fieri potest, suprascripte communitati hujus civitatis Gebenn. licet absenti, nobilibus viris, Johanni de Fogia, Leodegario Chivalerii, et Glaudio Ravynelli cumsindicis modernis dicte civitatis, de consensu assensu et voluntate, honorabilium virorum Reymondi Privissini, Petri Gavid, Mermeti de Nanto, Jacobi Nergue, Aymonis de Lestelley, Johannis de Orseriis, Henrici Ey-

merici, Ansermeti Marvalli, Humberti Perodi, Peroneti Eymonini, Petri Jaqueti, Bartholomei Vincencii, et Petri Viremolin burgen. Gebenn. consiliariorum dicte civitatis ibidem presencium, ac nobis jam dictis notariis stipulan. et recipien. vice nomine et ad opus dicte communitatis, ac omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum. Videlicet supra scripta membra domus, per dictum Franciscum de Versonay retenta et reservata et per ipsum Aymonem, a predicto rectore acquisita. Sub tamen modis, et conditionibus que sequuntur et non alias nec alio modo, preter quod inferius declaratur, Primo quod ipsa membra debeant converti ad usum dictarum pauperum mulierum hujus civitatis, recipiendarum, ad inibi dictum puerperium faciendum, et non ad alios usus. — Item quod in dicto hospitali non debeant poni, recipi, nec recolligi, nulli de peste, nec cursu sive fluxu ventris, infirmi seu infecti, ut predicte mulieres, ac visitantes easdem nec quis alius efficeretur infirmus, Ita quod si reperiatur aliquis de dicta infirmitate percussus, quod incontinenter tolli et amoveri, a dicto hospitali, debeat et extrahi. — Item quod nobiles sindici, pro tempore existentes, de bonis predictorum membrorum repertis, inventarium facere debeant manu clerici dicte civitatis signatum, Ipsumque inventarium successoribus suis tradere, et de ipsis bonum computum et legitimam rationem predictis suis successoribus reddere, et inventarium in archa ipsius civitatis, reponere, tuto custodiendum. — Item quod si reperiatur in futurum dicta membra superius donata, ad alios usus convertere aut predictos percussos dicti infirmitatis in predicti hospitali recolligere seu pati recolligere. — Quod eo casu, hujusmodi donatio sit nulla nulliusque valoris, efficacie et momenti, Et eo casu, predicta membra superius per dictum Aymonem donata, eidem Aymoni et suis heredibus, revertantur. — Ipsaque accipere, auctoritate ejus propria, tenere et possidere, et ad sue libitum voluntatis fa-

cere, prout de re sua propria, licentia alicujus superioris vel magistratus minime expectata. — Et ita actum dictum et datum extitit solemni stipulatione interveniente. — Et promictunt, etc. (*La formule de droit.*) — Acta fuerunt hec publice Gebenn. infra domum dicte civitatis ad consilium tenendum, presentibus ibidem discretis viris Stephano Hudrici de Longarea, Bertrando Rippuz, et Jacobo Chabodi burgensibus Gebenn. Testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. ¶ Subsequenter vero anno indicione et die quibus supra, in suprascriptorum sindicorum et consiliariorum supranominatorum ac nostrum jamdictorum notariorum et testium infranominatorum presentia, propter infrascripta peragenda, personaliter constituti et congregati, cum sono campane, ut moris est, ad consilium generale in claustro sancti Petri in loco consueto, pro infrascriptis, et nonnullis aliis peragendis tenendum. — Primo Johannes Ternerii, Aymo Aliodi, Johannes Rubini, Besanczonus Dorerii, Petrus Tissocti, Jacobus Neyrodi, Amedeus de Leyderrier, Petrus Prioris, Dyonisius Bidelli, Johannes Rosset, macellarius, Bertrandus Rippuz, Anthonius Tromp, Stephanus de Longarea, Nycodus Chenevalis, Petrus Bernardet, centurerius, Johannes de Hermencia, Petrus Testuti, magister Myquer, Petrus Guersi, Hugonetus Grossi, Petrus Gatilliardi, Jaquemetus Roguz, Johannes de Marlio, Johannes Albi, Stephanus de Nemore, Roletus Arnaudi, Janinus de Bornando, Janinus de Mara, Petrus Farquet, Ansermetus de Fontana, Reymondus Lullini, Petrus Lamet, Colinus Chicant, Ansermetus Tetaz, Petrus Lamberti, Johannes Malagniodi, Johannes Violeti, Nycodus Somaretaz, Nycodus Rufferii, Johannes de Gerdili, Clasquinus de Castro, Johannes Bernardi, Petrus de Quercu, Johannes Basterii, Reymondus Boneti, Stephaninus Tharene, Johannes Ansermeti, Amedeus Crachoz, Jacobus de Fontana, Petrus Predalis, Johannes Meystrocti, Hansse de Castrorubro, aurifaber, Jacobus

Ruffi, Nycodus de Eysello, Petrus douz Cronez, suctor, Nycodus Balleti, Johannes Gerdilis, Petrus Deifilii, Petrus Pacardi, Garnerius Lamberti, Michael Borgesii, Ludovicus douz Putis, Jacobus Paqueti, Petrus Prepositi, Petrus Peytralis, Amedeus de Bornando, Johannes de Nemoribus, Franciscus Perodi, Johannes Nycolay, burgenses Geb., et plures alii burgenses, incole, et habitatores civitatis Geben. Ibidem in presencia quorum supra ac dicti Aymonis de Versonay. Quibus lectis et declaratis, donatione, reservatione et conditione, membrorum in suprascripto instrumento specifficatorum, per dictum Aymonem predicte communitati, sub conditione et pactis predictis donatorum et concessorum cum toto tenore superscripti instrumenti, easdem donationem, reservationem et conditionem, ac omnia et singula in presenti publico instrumento contenta et descripta, ac per ipsum Aymonem reservata, tanquam eisdem acceptabilia atque grata laudant, confirmant, ratifficant et approbant prout supra declaratum est, regraciando et graciarum actiones unanimiter, in prefatum Aymonem de suprascriptis, per eum donatis, reddendo. De quibus premissis omnibus et singulis, prelibati incole et burgenses, ac Aymo de Versonay, nobis jam dictis notariis, preceperunt fieri duo publica instrumenta, et tot quot fuerint necessaria et petita ejusdem substancie ad opus dicte communitatis unum, et dicti Aymonis unum aliud. — Acta fuerunt hec publice in claustro sancti Petri Gebenn. Presentibus ibidem Ludovico Brant alias Turcheti cive Gebenn., Roberto de Cresto, et Jacobo Chabodi, burgensibus et vigillibus Gebenn., testibus ad premissa vocatis et rogatis. — Meque Johanne Marchiandi de Collonges, etc. Meque Claudio Cavucini, burgen. Gebenn., etc.

XV. — *Appel par les syndics à la cour de Rome et au métropolitain de Vienne, d'une ordonnance de Thomas de Sur, portant que tous ceux qui auront des malades attaqués de maladies épidémiques devront les mettre hors de la ville et en sortir eux-mêmes.*

2 Mai 1454.

In nomine domini amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum Quod, anno domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo quarto, Indicione secunda cum eodem anno sumpta, et die Jovis secunda mensis Maii de mane circa horam prime, honorabiles et discreti viri Johannes Rogeti et Johannes de Orseriis, consindici et cumprocuratores universitatis civium, burgensium et incolarum civitatis Gebenn. nominibus suis et aliorum consindicorum sociorum suorum, sindicario et procuratorio nominibus predictis coram me notario et testibus subscriptis, personaliter accesserunt ad presenciam venerabilis et circumspecti viri domini Johannis Michaelis in decretis licentiati, prepositi Vercellensis, Gebennarum et Lausanensis canonici, clerici camere apostolice sedis, eidemque domino Johanni preposito, tanquam auctentice et notabili persone, quandam appellationem, in quodam papiri folio descriptam, quam in suis manibus tenebant, Intimaverunt et presentaverunt, appellantes, provocantes, protestantes, et alias petentes et requirentes, sicuti et quemadmodum in dicta appellatione continetur. Cujusquidem appellationis tenor sequitur de verbo ad verbum et est talis : « Cum oppressis et gravatis timentibusque imposterum opprimi et gravari, remedio appellationis succurratur, ut ea que per inferiores magistratus minus bene geruntur, per superiores reparentur, et honorabiles ac nobiles viri domini Sindici hujus civitatis Ge-

benn. censeant se et ipsorum communitatem multipliciter oppressos et gravatos in quadam asserta crida seu in quodam asserto proclamate, die vicesima secunda hujus mensis aprilis, de precepto jussu et mandato reverendissimi in Christo patris et domini, domini archiepiscopi Tarsensis administratoris generalis sedis episcopalis Gebennarum seu alias sui parte et nomine, per preconem publicum ipsius civitatis et per carraphos ejusdem civitatis, ut dicitur, etiam voce preconia facta, seu facto, effectu continente quod, si essent aliqui in eadem civitate habentes in domibus suarum habitationum, aliquos morbo epidimie percusos seu infirmos, aut alias extunc in futurum contingeret habere, quod statim tales patientes seu infirmos ipso morbo epedymie, a domibus suarum habitationum, ejicerent et expellerent Et ulterius quod ipsi tales infirmos habentes vel retrahentes, ac in futurum habitari vel retractari, eorum domos habitationum exirent ac easdem clauderent et totam civitatem Gebennarum absentarent, sub pena confiscacionis omnium suorum bonorum et alias, prout sic, aut aliter in tali asserta crida seu asserto proclamate reperietur proclamatum, cridatum et preconizatum, seu alias descriptum ad quam seu ad quod, citra tamen ipsius approbationem sed potius ad enervationem ejusdem habeatur relatio. Unde cum talis asserta crida, seu preconisatio, vel assertum proclamate sit et fuerit ipso jure nullum aut nulla, aut saltem injustum iniquum seu iniqua et injusta Tum quia contra omnem equitatem et debitum racionis eciam naturalis divine et humane emanatum seu emanata Tum quia contra liberum arbitrium a deo concessum, non precedente aut suadente aliqua justa causa, seu rationabili causa Tum quia contra humanitatem et legis divine precepta Tum quia contra omnem juris dispositionem Tum quia contra franchesias, libertates et immunitates hujus civitatis Gebenn. Tum quia voluntarie repente et ex abrupto nulliter, et de facto non vocatis vocandis, sed potius insciis et ignorantibus, nullo juris ordine inde observato, sed

potius pessumdato Tum quia contra opera misericordie. Tum ex quamplurimis aliis causis et rationibus etiam de se patentibus, et ex tenore talis asserti proclamate seu asserte eride, resurtantibus, que hic pro expressis habeantur. Quapropter ipsi domini Sindici tanquam sencientes se et dictam ipsorum communitatem in tali asserta seu asserto proclamate et a prefato domino administratore, oppressos et gravatos ab ipsa asserta crida seu ab ipso asserto proclamate et ab omnibus in eadem seu in eodem comprehensis et a predicto domino administratore, coram vobis veluti auctentica persona, constituti, appellant, provocant, convolant et recurrunt ad sacrosanctam sedem apostolicam et ad metropolitan. Viennen. curiam, seu ad illum, vel ad illos, ad quem vel ad quos, presens appellatio de jure aut consuetudine devolvi debet. Petentes et Instanter requirentes, eciam cum quanta decet instantia, apostolos seu licteras dimissorias, nec non de hujusmodi sue appellationis Intimacione et presentatione eciam instrumentum publicum seu instrumenta publica, unum vel plura, et tot quot eisdem fuerint necessaria, sibi dari et concedi, justicie officium super premissis et tentis opportunis, humiliter implorando. » Quaquidem appellatione sic presentata et intimata et per dictum dominum Johannem prepositum visa, Ipse idem dominus Johannes prepositus, de ipsius appellationis Intimatione et presentatione, premissisque omnibus, eisdem sindicis petentibus, concessit et fieri voluit acque precepit licteras testimoniales seu publicum instrumentum per me notarium subscriptum. Data et acta fuerunt hec Gebenn. in domo habitationis prefati domini Johannis Michaelis prepositi, presentibus ibidem discretis viris domino Petro Pellini, curato sancti Albani prope certonem Lugdunen. diocesis et Johanne Rocheti cive Gebennarum, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego autem Petrus Roseti de Usenens, etc.

XVI. — *Autorisation donnée par Philippe de Compeis, vicaire-général, aux syndics, de construire un hôpital pour les pestiférés.*

(14 Juin 1469).

In nomine domini Amen. Nos Philippus de Compesio, sancte Romane ecclesie prothonotarius ecclesiarumque Gebenn. et Lausann. canonicus Ac ejusdem Gebenn. ecclesie et episcopatus in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, auctoritate ordinaria specialiter deputatus per Illustrem et Reverendum patrem et dominum dominum Johannem Ludovicum de Sabaudia, sancte Romane ecclesie prothonotarium, Et Jandictorum ecclesie et episcopatus Gebenn. administratorem perpetuum, auctoritate apostolica specialiter deputatum. Universis et singulis presentibus et futuris, harum nostrarum testimonio litterarum, Notum fieri volumus et manifestum, Quod exhibita nobis, et per nos visa supplicatione, inferius inserta, Ipsam eandem supplicationem, seu verum et totalem ipsius tenorem, Venerabilibus consilio episcopali, et capitulo ecclesie Gebenn. Sepenumero et antequam ad ea, videlicet, ad actus, de quibus infra fit mentio, processerimus communicavimus, Et rursum velle, Intentumque et assensum, atque mandatum prelibati domini nostri administratoris, super hiis obtinuimus, cujusquidem supplicationis tenor sequitur et est talis. « Vobis Illustri et reverendo patri et domino domino Johanni Ludovico de Sabaudia, sancte Romane ecclesie prothonotario, In spiritualibus et temporalibus ecclesie Gebenn. et episcopatus ejusdem administratori perpetuo, seu in vestri absentia, Reverendo patri domino Philipo de Compesio, apostolice sedis prothonotario, in spiritualibus et temporalibus, dictorum ecclesie et

Episcopatus vicario generali, per vos deputato, Humilime exponitur, pro parte vestrorum humilium subditorum Sindicorum vestre civitatis Gebenn. ac totius communitatis ejusdem, Quod cum jam alias, causante diuturna morbi seu egritudinis contagiose epidimie, cladis, seu pestilentie, hac in civitate Gebenn. longiturnis annis, proh dolor, regnantis perseverencia, quamplurimi eorumdem Sindicorum modernorum predecessores et precessores, ipsius jandicte egritudinis contagiositatem evitare, pro hominum et humani generis conservatione, et totius plebis ejusdem civitatis conservanda corporum sospitate, diligentiam fecerint, Ipsique moderni sindici, omnem sibi possibilem operam dederint, Inveniendi aliquem locum aptum, convenientem et congruum, ad unum edificium, habitaculumque et hospitale, seu edificia eidem hospitali necessaria, construenda fiendaque et erigenda, pro retrahendo et separatim hospitando ibidem, acque a sanorum cetu caterva seu consortio disgregando personas inopes, tali pestilentia seu clade infectas, ne ex contagiositatis infirmorum transitione, ipsi sani inficerentur, et infici posse verisimiliter suspicarentur et dubitarentur, Et etiam ne ulterius tam pavibunda hujuscemodi letifere cladis fetida labes, suas in eadem civitate diutius fimbrias extendere, dei vetante potentia, videretur. Nichilominus tamen, nullus ad hoc congruentior, utilior et magis conveniens locus reperiri potuit, quam quedam platea vocata de Arineriis sita et existens inter planum palacii et flumen Areris, Qui locus est et totis temporibus retrofluxis fuit communis, et communitati acque communitatis usui ejusdem civitatis deditus, acque dedicatus, infertilisque, et nemini, qualencumque frugem, prout nunc estat et eminet, afferens, Et quia nedum locus et platea hujusmodi fuerunt, per eosdem sindicos, et consules dicte civitatis, Quinymo et ad ipsorum requisitionem, per vestrum episcopale venerabile consilium, et pariter per potiores et honoranciores canonicos vestri venerabilis ca-

pituli, hac causante de causa visitati, Et ex causa premissa, sepius visi, Et ad hoc pre ceteris locis convenienciores, electi, repertique et reputati. Nolint quippe ipsi Sindici moderni, neque fuerint voluntatis, aut spei, ad hujusmodi hospitalis et edificiorum, ob hoc necessariorum, erectionem, domificationem et constructionem, aut ipsorum hospitalis et edificiorum, eligendam in dicta platea continenciam quoquomodo, sine vestri, veluti eorum principis, et domini Immediati dicte civitatis Gebenn. penes cujus dominium immediatum, et juridicionem acque limites, et districtum ejusdem, platea predicta consistit, voluntate, licencia auctoritate et consensu, procedere. Ipsorum propterea Sindicorum vestrorum et consulum eorundem, ac predicte totius communitatis parte, humilime supplicatur, Eisdem licenciam, auctoritatem, consensum voluntatem et assensum vestros, ad ipsum idem hospitale, edificiaque predicta Inde necessaria ipsorumque erectionem, in dicta communi platea faciendum, erigendum, et construendum, acque omnia alia, ipsum idem hospitale et pertinencias ejusdem concernentia, et ad id spectantia acque eidem hospitali incombentia, adimplendum complendum et exercendum, dari, largiri, concedi, impendi acque preberi, Et sibi super hoc, de largifluo presidio, solamineque et remedio vestro, benigniter provideri, Eandem R. p. v. humiliter implorando. » Qua quidem supra inserta supplicatione per nos prefatum vicarium visa, atque sepius perlecta, ipsiusque tali tenore sedule pensato, habitaque nempe, super hiis, multiplici, acque jam alias reiterata cum predictis venerabilibus consilio episcopali, et capitulo ecclesie Gebenn. matura deliberatione, et participato consilio super eisdem, inspecto quoque prius per nos, et quos supra, loco hujusmodi, et undique acque circumquaque visitata platea, in dicta supplicatione mentionata, Et quia, tam per loci et platee hujusmodi oculatam visionem, planamque et mansuetam, sepenumero propter hoc, visitationem undique, per nos et cum quibus

supra factam, quam alias novimus, indubieque comperimus locum et plateam predictos, in dicta supplicatione mentionatos, esse ad ea, de quibus in dicta supplicatione fit mentio, fienda, aptissimos, convenientes et pre ceteris propicios, Et itaque cetera, de quibus ipsa facit supplicatio mencionem, integra et omnimoda niti veritate, Duximus propterea eidem supplicationi, tanquam racioni consone, de quorum supra episcopalis consilii, et Venerabilis Capituli ecclesie Gebenn. ob hoc, capitulariter, et in loco capitulari, die et horis solitis, ad sonum campane congregati, In quos interfuerunt Reverendi patres, et venerabiles domini Amblardus de Viriaco, sancte Romane ecclesie prothonotarius, decretorum doctor, Amedeus de Luyriaco, Petrus de Lornay, Petrimandus et Franciscus de Saconay, Anthonius de Villiaco decretorum doctor, apostolice sedis prothonotarius, Jacobus Fuserii decretorum doctor, Humbertus de Alpibus, Johannes de Sancto Amore, et Ludovicus de Monthouz, canonici ecclesie predicte Gebenn., deliberatione consensu, assensu, consilioque, acque omnimoda voluntate annuendum et per presentes annuimus, Et rursum dictis sindicis, consulibus et communitati, modernis et posteris ejusdem civitatis, ex auctoritate ymo et mandato, pridem nobis verbotenus, ad hoc et super hoc, per prelibatum dominum nostrum administratorem, dato Licentiam auctoritatem posseque et omnimodam facultatem, predictum hospitale, cum omnibus et singulis eidem necessariis et convenientibus, acque illi quomodolibet spectantibus, in dicta platea communi, erigendi, fundandi, struendi, construendi, edificandi et domificandi, acque omnia alia et singula, hujusmodi hospitale, ac edificia predicta, acque ipsorum erectionem, fundacionem constructionem, et domificationem, Illorumque necessitatem et utilitatem, seu qualencumque spiritualem, aut temporalem comoditatem, nunc vel in futurum concernencia, adimplendi, complendi, et exercendi, damus, conferimus, largimur, impendimus, imparti-

mur, acque totaliter concedimus, Et super hoc consensum et assensum preberi petitos, per presentes liberaliter, et perpetuo duraturos, prebemus. Et hoc prout et inquantum se extendere possunt, et continere acque comprehendere valent, Quadraginta theysie de latitudine a parte superiori et civitatis, Et triginta octo theysie eciam de latitudine a parte inferiori et areris, Et septuaginta quatuor theysie de longitudine, que theysie, heri propter hoc, de nostri mandato et in nostri presencia, per expertos fuerunt in de et super dicta platea communi, per terminos lapideos et ipsorum affixionem, in nostri presentia factam, terminate et limitate. Quosquidem propterea terminos et limites lapideos, dictas theysias in se comprehendentes et continentes, duximus et ordinavimus, in evum, prout sunt positi acque sistunt et jacent, de quorum supra consilii et venerabilis capituli voluntate et consensu, permanere debere, sistereque et perhempniter manuteneri, ad opus et usum, comoditatem profectumque, et perpetuam utilitatem dicti hospitalis, et per edificiorum predictorum, acque pertinenciarum suarum, dispositioni et arbitrio sindicorum et consulum dicte civitatis, qui sunt et qui fuerint pro tempore, relinquendarum acque ad opus communitatis ex causa premissa pertinendarum, Ita tamen, quod platea hujusmodi nullimode possit alicui particulari, aut private persone, quoquomodo alienari aut devenire. Quoniamsi secus unquam fieri contingeret, volumus et decernimus quod continencia dictarum theysiarum sic limitata ex tunc ad suum statum primitivum, reduci, aut quod feudum ejus, ad sedem episcopalem ecclesie predicte Gebenn. spectare pleno jure deberet. De quibus premissis omnibus et singulis volumus et jussimus, prefatique domini canonici, sic ut premittitur, capitulariter congregari voluerunt et requisierunt, fieri signarique et expediri, ad opus dicte communitatis, ac omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit quomodolibet in futurum, per notarios publicos subscriptos, publicum

instrumentum, seu tot quot fuerunt necessaria publica instrumenta, seu litteras testimoniales, sigillo sedis episcopalis Gebenn. sigillandas; in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Acta fuerunt hec Gebennis in loco capitulari, videlicet supra claustrum dicte Gebenn. ecclesie, presentibus discretis viris Amedeo de Croso cive Gebenn., et Girardo de Fogia notario burgen. Gebenn. testibus ad premissa vocatis, et rogatis, die decima quarta mensis Junii, anno domini millesimo quatercentesimo sexagesimo nono.

Et quia ergo Johannes de Fogia clericus burgensis Gebennarum, etc.

Ego vero Claudius Viennesii civis Bellicensis, burgensis Gebennarum, etc.

(Le sceau du siége épiscopal pend, bien conservé, au bas de l'acte.)

XVII. — *Bulle d'Innocent VIII en faveur des Syndics et de l'hôpital des pestiférés.*

2 Décembre 1484.

Innocentius episcopus servus servorum dei ad perpetuam rei memoriam Salvator et dominus noster Jesu Christus ad hoc nos sua clementia in summi apostolatus specula constituit, ut gregem suum ejus nobis dispositione commissum provide regeremus et ovium gregis ejusdem necessitatibus salubriter provideremus, unde nos ejus exemplo instructi opem et operam efficaces quantum nobis ex alto conceditur libenter impendimus, ut per nostre provisionis auxilium cunctorum fidelium presertim corporali infirmitate oppressorum, necessitatibus succurratur, et pia loca in quibus benigne recipiuntur et caritative tractantur devote visitantibus et ad illorum sub-

ventionem manus adjutrices porrigentibus spiritualia beneficia favorabiliter impartimur, ut exinde reddantur divine gratie aptiores. Sane accepimus quod in civitate Gebennen., que in dominio venerabilis fratris nostri Episcopi et ecclesie Gebennen. ultra montes consistit, propter transitum qui per eandem civitatem veniendo de Gallia ad Italiam et alias regiones fieri consuevit, et etiam frequentiam populi illius civitatis que admodum populosa est, sepe contingit advenas et peregrinos limina beatorum apostolorum Petri et Pauli visitare cupientes et curiales ac alios de Romana curia et visitatione predicta redeuntes, aliasque utriusque sexus personas ad diversa loca transire volentes, inibi affluere et aliquando recreationis quandoque vero infirmitatis causa moram facere, inter quas sepenumero persone morbo pestis infecte et aliis egritudinibus oppresse confluunt, quo fit ut persone hujusmodi non invenientes locum ubi declinare possint, extra hospicia ejecte, proh dolor, absque aliqua cura et visitatione ac sacramentorum administratione, in viis publicis aliquando decedunt, et extra hospitia cadavera ejecta reperiuntur et propterea, ut creditur, tanta pestis in dicta civitate invaluit quod a triginta annis citra ut plurimum ibidem viguit. Unde dilecti filii Sindici et cives dicte civitatis, premissa provide considerantes ac tante calamitati providere cupientes, sufficienti ad hoc licentia suffulti, extra muros dicte civitatis in loco ab ea satis remoto et ad hoc apto et ydoneo, Unum hospitale pro recipiendis personis predictis cum cimiterio pro sepeliendis ibidem decedentium corporibus, per ordinarium jam consecrato, ac una capella sub invocatione beate Marie de misericordia ac sanctorum Petri et Pauli apostolorum et Sebastiani martiris ac Antonii confessoris, construi et edificari ceperunt, sed causantibus premissis ac etiam guerrarum turbinibus aliisque sinistris eventibus quibus partes ille diutius afflicte fuere, opus inceptum hujusmodi hactenus perficere non potuerunt, nec ex propriis facultatibus perficere pos-

sunt, sed ad hoc pia Christi fidelium suffragia sunt quamplurimum oportuna. Et cum ut etiam accepimus, Sindici et cives prefati, summopere desiderent dictum opus perfici et inibi unum vel duos aut plures presbyteros qui infirmorum et aliorum fidelium ad dictum hospitale pro tempore confluentium confessiones audire valeant et ad eorumdem Sindicorum et civium amovibiles existant, deputari, Nos cupientes ut opus predictum perfici et in illo infirmis et pauperibus oportunum refugium parari possit auctoritate apostolica tenore presentium statuimus et ordinamus quod Sindici et cives prefati in dicto hospitali unum duos vel plures sacerdotes ydoneos ad eorum nutum amovibiles ponere valeant, qui infirmorum et aliorum fidelium ad dictum hospitale pro tempore cónfluentium, et eis confiteri volentium, confessiones audire, eisque auditis pro commissis per eos peccatis, criminibus, delictis et excessibus, dummodo talia non fuerint, propter que sedes apostolica esset merito consulenda, quotiens oportunum fuerit, in aliis vero eidem sedi reservatis casibus, semel in mortis articulo ipsis et eorum cuilibet debitam absolutionem impendere et penitentiam salutarem injungere, ipsique sic deputati sacerdotes omnibus vere penitentibus et confessis in eodem hospitali pro tempore decedentibus in sinceritate fidei, unitate sancte Romane ecclesie ac obedientia et devotione nostra vel successorum nostrorum Romanorum pontificum canonice intrantium persistentibus, plenariam omnium peccatorum suorum remissionem impendere valeant. Quodque ipsi presbiteri corpora in dicto hospitali decedentium cujuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis et conditionis fuerint in capella vel cimiterio prefatis sepelire, nec non in eadem capella tempore interdicti quavis etiam apostolica auctoritate appositi, Missas et alia divina officia in presentia infirmorum predictorum et aliorum illuc accedentium, dummodo causam non dederint interdicto, nec id contingat eis specialiter interdici, januis clausis, excommunicatis et interdictis exclusis, et

submissa voce celebrare, ac sacramenta necessaria eisdem infirmis ministrare libere et licite valeant. Quodque omnes et singuli Christi fideles, vere penitentes et confessi, qui capellam predictam in die veneris sancta, ac Resurrectionis ejusdem domini nostri Jesu Christi, ac prefati sancti Sebastiani festivitatibus, devote visitaverint et ad perfectionem, manutentionem conservationem et sustentationem predictas, manus porrexerint adjutrices, ut prefertur, relaxationem decem annorum et totidem Quadragenarum de injunctis eis penitentiis, misericorditer consequantur. Volumus insuper et etiam ordinamus quod Sindici et cives prefati oblationes elemosynas et alia subsidia ac emolumenta que in capella et hospitali prefatis, pro tempore, fieri contigerit, percipere et levare ac in utilitatem, reparationem, conservationem et manutentionem hospitalis et capelle predictorum, nec non sustentationem pauperum ac presbiterorum et aliarum personarum in dicto hospitali pro tempore degencium, fideliter convertere teneantur, nec super illis per Rectores parrochialium ecclesiarum molestari seu impediri quomodolibet possint, Nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis, ordinationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Dat. Rome apud sanctum Petrum, Anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, Quarto Non. Decembris, Pontificatus nostri anno primo.

Ach. de Maffeis.

P. Pardo.

A. de Urbino.

XVIII. — *Exemption de cent jours de pénitence, accordée par seize cardinaux aux pécheurs repentants qui, à de certaines époques, visiteront la chapelle de l'hôpital des pestiférés à Plainpalais, et y laisseront des aumônes.*

29 Novembre 1486.

Rodericus Portuen., Marcus Penestrin. Oliverius Sabinen., Julianus Ostien., Johannes Albanen., Episcopi, Johannes titulus sancte Praxedis, Johannes Michael titulus sancti Marcelli, Georgius titulus sancte Marie in transtiberim, Jeronimus titulus sancti grisogoni, Dominicus titulus sancti clementis, Johannes titulus sancti Vitalis, Johannes Jacobus titulus sancti Stephani in Celiomonte, presbiteri, Franciscus sancti Eustachii, Raphael sancti Georgii ad velumaureum Johannes sancte Marie in aquiro et Baptista sancte Marie in dompnica, diaconi, miseratione divina sacrosancte Romane ecclesie Cardinales, universis et singulis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Salutem in domino sempiternam. Deum placare credimus et in celis habere propitium, cum mentes Christi fidelium ad pia caritatis opera debitis exhortationibus invitamus. Cupientes igitur ut capella sub vocabulo beate Marie de misericordia nuncupata ac beatorum Petri et Pauli apostolorum nec non Silvestri et Anthonii, situata in hospitali pestilentie, quod inest in palatio extra et prope muros Gebennen. ad quam sicut accepimus, Dilectus nobis in Christo Hugoninus de Ponte, magister et gubernator dicti hospitalis, singularem gerit devotionem, congruis frequentetur honoribus et a Christi fidelibus jugiter veneretur, nec non in suis structuris et edificiis debite reparetur, conservetur et manuteneatur, librisque calicibus, luminaribus, ornamentis eccle-

siasticis ac rebus aliis pro divino cultu necessariis decenter muniatur, utque Christi fideles ipsi eo libentius causa devotionis confluant ad eandem et ad reparationem conservationem manutentionem ac munitionem hujusmodi manus promptius porrigant adjutrices, quo ex hoc ibidem dono celestis gratie uberius conspexerint se refectos, predicti Hugonini super hoc humiliter porrectis supplicationibus inclinati, Nos Cardinales prefati, videlicet quilibet nostrum de omnipotentis dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus predictorum auctoritate confisi, Omnibus et singulis Christi fidelibus utriusque sexus vere penitentibus et confessis qui capellam predictam in circumcisionis domini nostri Jesu-Christi, predicti sancti Anthonii, Purificationis ejusdem beate Marie virginis, Omnium sanctorum et ipsius capelle dedicationis diebus festivitatum et celebritatum, a primis vesperis usque ad secundas vesperas inclusive devote visitaverint annuatim et ad premissa manus porrexerint adjutrices, ut prefertur, pro singulis diebus festivitatum et celebritate predictis quibus id fecerint, centum dies de injunctis eis penitentiis nunc in domino relaxamus, Presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. In quorum omnium et singulorum fidem premissorum, litteras nostras hujusmodi fieri nostrorumque solitorum sigillorum jussimus appensione muniri. Datum Rome in domibus nostris, Sub anno a Nativitate domini millesimo quadringentesimo octuagesimo sexto, die vero vicesima nona mensis Novembris, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii divina providentia pape octavi Anno tertio.

(Au revers) Pardons de lhospital.

XIX. — *Réglement pour l'hôpital des pestiférés.*

Sans date, fin du 15me siècle.

Cy sensuivent les ordonnances faictes par Messrs les Sindiques et conselliers de la cite de Geneve, lesquelles doyvent observer les hospitalliers et hospitallieres de loppital de notre dame de misericorde et de monsr Sainct Sebastien.

Premierement que ceulx que seront malades et voudront aller ou dit hopital soient entenus deporter avec eulx deux linceux Reserver les pouvres lesqueulx nauroient de quoy.

Item plus que incontinent que les malades seront audit hoppital que le Rectour soit entenus de les confesser et luy donner nostre Sr.

It. plus que ledit Rectour soit entenus descripre le non dudit malade et dout il est et quel maystre ilz sert et le jour de sa venuee et le jour quilz mourra out souldra dedehors dudit hoppital.

It. plus que ledit Rectour ensemble les hoppitalliers et hopitallieres soient entenus de luy demander se il pourte point dor ne dargent ou aultres choses de valleur et se il dy que ouy que ilz soient entenus de le conter et boute en eventayre et par escript devant ledit malade, et puis le bouter a part et puys luy dire que lon luy gardera, et se il plait a Dieu de le gary que on le luy restituera et rendra, et se il plait a Dieu quil meure que il die ce quil vouldra que lon en fasse et lon accomplira son vouloir et puy bouter led. argent en une boyte ou en larche jusques temps et lieu quil sera passe ladite mortallite pour povoir acomplir le vouloir dudict malade.

It. plus que se les malades (ne) sont riches quilz soient entenus de leur faire administrer leurs choses neccesseres a leurs

maystres ou maystresses ou parens et amys et se il non de quoy ledit hoppital les leurs administrera.

It. plus se les malades meurent audit hoppital que le rectour et hoppitalliers soient entenus de pourter leurs vestemens et abilliemens lasus appres le toyt jusques il soyt passe le temps de lempidimie et puys appres lesd. abilliemens seront destribuis ausd. hoppitalliers et hoppitallieres pour les guerdonnes de leurs bons services par Mess[rs] les Sindiques et recepvour dudit hoppital.

It. plus que se les hoppitalliers vont querre nulz dedens les francises out pareliement enterrez nulz dedens lesd. francises quilz se fassent paye leurs paynes gracieusement sil ilz ont de quoy et se ilz nont de quoy quilz ne laissent point de faire ce quilz devront faire et se ne povoient estre daccort lesd. dessus Les sindiques out le recepvour dud. hoppital les accorderont.

It. plus que lesdis hoppitalliers ne soient point entenus daller querre nulz malades ne mors dehors des francises se ce nestoit du consentement de Mess[rs] les Sindiques ou du recepvour dud. hoppital.

It. plus sil ly a aulcuns dedens lesdictes francises que veullent faire nectoye leurs maisons esdis hoppitalliers quilz soient entenus de leur paye leurs paynes second la payne prise par lesd. hoppitalliers et se ilz ne se povoient accorder Mess[rs] les Sindiques out recepvour les accorderont.

It. plus sil ly a aulcun chief de mayson homme ou femme que meure aud. hoppital et que se ordenera estre enterre en sa parroche ou aultre part dedens les francises que les hoppitaliers soient entenus de le porter de nuyt a paye leurs paynes gracieusement.

It. plus que les prestres et chapellains que sont de present et seront mis au temps advenir par Mess[rs] les Sindiques audit hoppital peuvent et ont puissance de lauctorite de nostre sainct pere le pape confesser et donner dedens led. hop-

pital es malades tous leurs sacramens et a la fin de leurs jours pleynere remission et absolucion de tous leurs pechies, quel quilz soient, comme plus a plain se contient en la bulle dudit hoppital.

Reiglement pour lhospital des Pestiferez fait par commissaires a ce deputez par les Sindiques et Conseil.

Sensuit la deliberacion et conclusion que nobles et honorables Pierre Versonnay, Jaques Paquet, Jehan Nergaz, Percival Peyrolier, Anthoine Pecolat se sont resolu sus la commission que leur az este fayte pour Messieurs les Sindicques de Geneve Et le conseil sus certains articles et chappitre touchant lospital et serviteur dicelluy commez sensuit.

Et premierement sur le premier chappitre du prestre semble es dessusd. que led. prestre ne debje en quelque maniere et facon exiger ny prendre pour administrer confession ny sacrement. Mays plus toust luy avance ses gages et salayres, aux despens de lospital et si les emolumens dud. hospital ny peuvent furnir, aux despens de la ville. Et semble aud. commissaires, veu que led. prestre ne peut servir pour les gages quil az a present, que sont quatre florins, que ung luy baille six florins pour moys Et a temps pestillenciale ensemble les emolumens des quatre messes fondees ceans. Et est regarde que lesd. six florins seront poye pour la main du prestre de lospital Et tant seulement en temps pestiffereux. Et les emoluments desdictes quatre messes tant quil servira leans. Et debje servir et dire lesdicte quatre messes ou jour que ont este fondees.

Sur le second que touche Lospitallier, que ou temps sain na de gage que v florins, est advis que cest peu, que il debje avoir vi florins Et troys a sa femme pour an, poyer pour le

maistre dud. hospital, en temps de sancte. Et en temps de peste que led. hospitallier aura VI florins pour moys, et la femme troys. Et pour moien ses gages, lesd. hospitallier et femme seront tenuz daler querir tous malades, de quelque estat quil soient voulliant venir aud. hospital, soient vifz ou mors, que leur sera commande pour Messieurs les sindicques, ou a leur desputes et debjent yceulx visiter et servir aud. hospital et sevellir.

It. que sil aulcuns desd. infectz voloit estre pourte ou ensevelli aultre part que en lospital, que lesd. hospitalliers, tant que pour le pourter que pour la fosse, pour chescun homme debjent avoyr VIII sous et pour enfants IIII sous.

It. que sil avoyt quelque bourgoys ou bourgoyse ou habitant dud. Geneve que fussent infectz vifz ou mors que se vouldroient fere aporte soient malades ou mors hors de lad. cite ou franchises, led. prestre ou hospitallier, soient tenuz de laler querir Et debjent avoyr deux florins pour lyeuue Et sil plus loins a linquant et quil ne debjent point aler sans le commandement de Mess^{rs} les Sindicques ou leurs desputes.

It. que lesd. hospitallier et hospitalliere soient tenuz daller nectoyer les maysons que auront estez infectes ou aultres dud. hospital, aux despens de ceulx aquil elles seront, ou que il auront mestier, a la taxe de mesd. Signeurs Les Sindicques, ou leurs desputes, quant en seront requis, ou por mesd. Signeurs, ou leurdist commis sera commande. Et les immondicites de peu de valeur brule, coment pallie et excouvelieres. Et les linges laves despuys le quarre du pre de feu Symon de la Rive en bas. Le quart, que il debjent porter enseyne cest asavoyr une bende blanche en echerpe, sil large que lon la puisse cognoystre dung trectz darc, ensemble une verge blanche.

It. est avise que se mestier estoyt avoyr barbier audict hospital, que led. mestre dud. hospital ly puisse bouter les

gages et sallayres de VI florins, Commez le prestre, hospitallier et aultres serviteurs dud. hospital.

It. est avise pour lesd. commissaires, que led. prestre et hospitallier, barbier, femmes et aultres serviteurs, avant que ils entrent pour servir, aud. hospital debjent estre presentes a Messieurs les Sindicques que pour lors seront, et yceulx de bien loyaulment servir aud. hospital, Et de visiter les malades commez dessus est escript.

XX. — *Sequitur Inventarium Domine nostre de misericordia ac sanctorum Anthonii et Sebastiani factum per Johannem Nergaz procuratorem dicti ospitalis dicte* XVI *mensis februarii anno quingentesimo.*

Et Primo bona existencia in capella.

Item sex gausappia lynergiaz existencia in altari dicte capelle et armatorio. — It. duas cruces lotoni quarum est una pauci valoris. — It. unam pacem de yvoire. — It. una parva arca nemorea in qua remanet corpus domini nostri Jesu Christi. — It. ampola in qua tenetur oleum sanctum de staneo. — It. quatuor eyguerie ad serviendum in servicio misse. — It. coperture altaris de lana. — It. una alia super altare sancti Roci. — It. quatuor corporalia ad tenendum corpus domini cum teneto. — It. plus unum alium de novo datum. — It. quinque albe monite de pertinenciis, una casula garnita lane foderate, tele nigre in qua est crux alba. — It. una casula alba pauci valoris monita stola et manipulo. — It. una alia de novo data per filias stupharum — It. tria pulvinalia ad reponendum super altari pauci valoris. — It. quatuor serviete ad ponendum super altare.

— It. unum breviarium anticum notatum. — It. duo missalia quorum unum est copertum pelle mutonis, alium sine copertura datum per *Jaqueminum Belli* ut apparet sua marca in principio dicti missalis apposita scriptis in pressura.—It. unum parvum pulvinal pauci valoris ad tenendum subtus missali. — It. unum graduale novum in pargameno notatum in quo sunt sex misse. — It. unum missale completum in quo sunt tres mise cum canone. — It. una custodia pauci valoris. — It. unum calicem argenteum cum platena in quo sunt arme illorum *de sancto Michaele* modicum deoratum. — It. quatuor mape que ponuntur super altare. — It. unum parvum ayguebenetier cupri. — It. una copertura ad ponendum supra mortuos tele nigre in qua est crux rubea. — It. duo lapides consecrate. — It. unum serpillit. — It. unum alium parvum serpillit pro clerico. — It. una servieta longua ad tergendum manus in servicio altaris.

Sequitur inventarium primi membri ospitalis.

Et primo

It. tresdecim curcitre cum undecim purvinalibus plumarum quarum est una pauci valoris. — It. quatuordecim coperture tam bone quam prave et unus landix. — It. tresdecim forme lecti monite de archebans circumcirca.

Sequitur inventarium camerarum supra dictum primum membrum.

Et primo

It. in camera *alamanorum* ubi sunt due forme lecti cum

uno charriot et scamnis circumcirca in quibus sunt quatuor curcitre duo purvinalia et tres coperture pauci valoris. — It. in camera *sancti Alexii* in qua est una forma lecti, una arca sapini cum clave et sera, due curcitre, duo purvinalia et una copertura pauci valoris. — It. in camera *Johannis Maliardi* una forma lecti, una curcitra et unum purvinal et una parva copertura lecti. — It. in camera *Johannis de Fontana* una forma lecti, unus charriot monitus de marchepiaz in quo sunt tres curcitre, quatuor purvinalia cum duabus coperturis pauci valoris. — It. in camera *Lyonardi Aquineaz* una forma lecti cum uno charriot in quibus sunt due curcitre, duo purvinalia, due coperture, una mensa sapini cum trispedibus, uno archebans cum sera clave et sparis ferreis. — It. in eadem camera duo quoquipendia et unus bufetus sapini. — It. in eadem unum celum tele cum uno tortorio. — It. in camera illorum *de sancto Michaele* una forma lecti, unus charriot in qua est una curcitra, unum purvinal, unus orilier plumarum et quatuor coperture. — It. quedam parva mensa sapini cum tripedibus. — It. una tapisseria pauci valoris in qua est coronatio beate Marie virginis. — It. unam sedem perforatam. — It. in camera *ville* que dicitur gardarobaz, una forma lecti una arqua nupcis et copertura sapini monita sparis et clave. — It. in eadem centum et unum linteamina tam bona quam prava. — It. unam sedem sapini non perforatam. — It. in alia camera ville una forma lecti, unum charriot monitum de uno archebans sine sparis et clave, una curcitra, uno pulvinali cum uno parvo bufeto nupcis cum sera et clave. — It. in camera *Guillelmi Richardet* una forma lecti cum uno charriot, in quo charriot sunt spare et sere, unus archebans sine sparis. — It. una curcitra et unum pulvinal cum quinque coperturis tam bonis quam pravis et uno bufeto sapini. — It. in camera *Hugonis Valleti* una forma lecti in qua est una curcitra, unum purvinal, due prave coperture cum uno archebans ex una parte. — It. una magna olla metalli continens

circa duodecim scutellatas. — It. una alia olla continens circa octo scutellatas. — It. due prave olle fracte. — It. unus potus stani continens circa unum quarteronum. — It. unus potus poti stani. — It. duo poti dimidii poti. — It. due saltaquies frictorie. — It. una prava pauci valoris. — It. unum coquabum continens circa unam setulatam. — It. una peleta continens circa dimidiam setulatam ad lavandum scutellas. — It. due scutelle stani placte quarum est una perforata in medio. — It. tres scutelle oriculares stanni. — It. quatuor quatini. — It. unum veru continens circa unam ulnam cum dimidia. — It. unum landerium ferreum ponderans circa octo libras. — It. unum coquipendium in secunda camera ville. — It. in summitate dicti ospitalis unum pulvinal plumarum, due prave coperture. — It. quatuor gausapia grosse tele. — It. unum pafert ponderans circa viginti quinque libras. — It. unam achiam armorum. — It. unum coquipendium in magna coquina primi membri. — It. duos seilloctos novos garnitos de circulis et oncus ferreus ad trahendum aquam de putheo.

XXI — *Exemption de l'impôt sur l'entrée du vin en faveur des hôpitaliers de l'hôpital des pestiférés.*

6 Février 1504.

Claudius Gavid, Petrus Levrerii, Guigo Prepositi et Anthonius Peccolat Sindici et procuratores civitatis Geb. Dum in consilio ordinario die subscripta celebrato essemus et de negociis et civitatis agibilibus tractaremus, nobis et consulibus subnominatis expositum extitit Quod cum hiis diebus non longe effluxis, modernus hospitalerius hospitalis pauperum morbo epydymie, proh dolor, infectorum, vinum ad ipsum hospitale adduxi et

conduxi facere vellet pro se et ejus familia, utque pauperum in eodem existentium necessitatibus facilius succurrere posset, Hiis tamen nonobstantibus Admodiatarius seu firmarius bossetorum civitatis intran., ab eodem moderno hospitalerio introgium exigere et recuperare nixus est et nititur, Cujus occasione ipsius hospitalerii parte Supplicatum extitit, ut eumdem modernum hospitalerium et qui pro tempore fuerint successores a solucione introgii vini, quod continget ad ipsum hospitale vehi et conduxi, exhimere et licentiam vinum conducendi et vehi faciendi absque solucione introgii impartiri, ut res hospitalis et pauperum morbo pestiffero percussorum laudabilius et decencius regantur et gubernentur, dignaremur. Unde nos memorati Sindici matura super hiis consilii nostri deliberatione prehabita, Et quia justa petentibus non est denegandus assensus, Supplicationi itaque super hiis nobis facte begnivole annuentes, Ipsum eumdem hospitalerium modernum et successores qui pro tempore fuerint Supplicatorum tenorem amplectendo, a solucione introgii modo prepetito a modo in antea duximus liberandum et exhimendum et eosdem modernum et posteros liberamus et exhimimus et franchum esse volumus. Et hoc de consilio et consensu S. domini Francisci de Vyriaco Nec non N. et honorabilium Petri de Orseriis, Percevalli Peyrolerii, Ludovici de Lestelley, Johannis de Conchiis, Johannis Nergaz, A. Gule, P. Versonex, Henrici de Nanto, Johannis Bueti, Roleti Nicolay, Hugonini de Burdegnino, Hugonis de Boulo, Anthonii Lyonardi, Johannis Malliardi, Ja. Paqueti, Johannis de Pesmes, et Gabrielis de Boriali nostrorum et dicte communitatis consiliariorum nobiscum assistentium. Datum Gebennis in consilio nostro ordinario die martis sexta februarii Anno domini millesimo quingentesimo quarto.

Montyon.

XXII. — *Acte du Conseil général par lequel il est décidé que l'argent qui restera aux confréries, après qu'elles auront pourvu à leurs charges, sera appliqué aux besoins de l'hôpital des pestiférés.*

12 Novembre 1503.

In nomine domini Amen. Hujus instrumenti tenore cunctis presentibus pariter et futuris notum sit et manifestum Quod anno a nativitate ejusdem domini sumpto currente millesimo quingentesimo tertio Indicione sexta cum eodem anno sumpta Et die duodecima mensis Novembris, Nobilibus Petro de Orseriis, Girardo de Vaudo, Henrico de Nanto et Peytrimando de Malodumo, Sindicis civitatis Gebenn. Nec non nobilibus et honorabilibus Petro Versonex, Petro Levrerii, Hugonino de Burdignino, Ludovico de Lestelley, Roleto Nicolay, Glaudio Cadodi, Anthonio Lyonardi, Anthonio Pecolat, Hugonino de Boulo, magistro Guillelmo de Mez, Johanne Spatule, Dominico Lamberti, magistro Petro de Vitello, Johanne Muoliz, Petro Jolyti, Petro de Arlo, Jacobo Paqueti, Johanne Turci, Guygone Prepositi, Johanne Mailliardi, Glaudio Philippi, Petro Bonnaz, Johanne Chastronis, Matheo Chandiot, Johanne Vuychardi, Glaudio Richardeti, Anthonio de Fonte, Johanne Donzelli, Glaudio Pensabini, Jaquemino Belli, Anthonio Juglardi, Guilliermo Neyrodi, Christino Tombeti, Stephano Bachodi, Petro Fabri, Johanne de Mara, Johanne de Orseriis, Johanne Amiaux et Dominico Vuarembert civibus et burgen. dicte civitatis in claustro ecclesie cathedralis sancti Petri Gebenn. ad sonum campane majoris dicte ecclesie in consilio generali more solito congregatis Et ibidem existentibus, deque negociis et civitatis agibilibus tunc occurrentibus tractantibus totamque communitatem representantibus, Preno-

minati nobiles Sindici organo prefati nobilis Petri de Orseriis considici exposuerunt quemadmodum in hospitali pestifero per dictam communitatem a paucis annis citra erecto et edifficato, omnes pestilenciali morbo infecti ad illud affluentes visitantur et vite alimenta non sine maximis et fere intollerabilibus expensis ministrantur, Cujus hospitalis facultates exigue sunt ymo nulle, nisi que pro elemosyna ibidem donantur ut oneribus ipsius possit subveniri, congruum hoc ideo fore juri et equitati consonum, pro Christi pauperum et miserabilium personarum sustentatione et aliis oneribus supportandis, modum laude procul dubio dignum reperiendi quo mediante dicto hospitali et pauperibus languidis succurratur, Notifficando quomodo in consilio ordinario die tercia hujus Novembris celebrato, de hiis oneribus sermone facto, advisatum extitisse, quod pro hiis oneribus succurrendis, Omnes pecunie in quibuscunque confratriis hujus civitatis et penes priores dictarum confratriarum existentes, ultra tamen onera in eisdem fieri assueta et ipsis oneribus prius supportatis et detractis, ad opus dictorum pauperum et dicti hospitalis pestifferi erogentur ut possent ipsa onera facilius supportare que grandia sunt, Quamobrem memorati Sindici astantes dixerunt quod unusquisque super hiis sua mentis archana reserare velit Et in hoc generali colloquio fuit conclusio perpetuo duratura, ut in futurum omnia hospitale concernentia recto gubernentur fine. Quibus premissis propositis et narratis, ut premictitur, per prefatos cives et burgen. Intelligibili voce auditis, matura ipsius generalis consilii deliberatione prehabita, vocibusque et votis per unumquemque prius emissis, Considerantes caritatem omnium virtutum fore radicem et fondamentum, sine qua omnibus ad eterna gaudia scandere volentibus via est preclusa, celsamque beatitudinem que in dei visione consistit, vite cursu consummato, acquirere non possumus, Peroptantes, deo dante, Intercedentibus apud eum beatis Anthonio et Sebastiano in quorum honorem hospitale

est erectum, a pestilenciali plaga et ab omnibus adversis liberari, Cum nichil prestancius magnifficentiusque ad bene beateque vivendum in hanc vallem miserie censeatur quam Christi pauperibus succurrere, voluerunt consensumque expressum prebuerunt et concordes nemine discrepante Sed omnes in unam prorsus concurrentes summam huic operi caritativo operam dare et tribuere volentes absoluteque concluserunt, Quod pecunie confratriarum hujus civitatis quarumcumque ultra onera earumdem ut premictitur assueta et supportari solita et ipsis prius detractis, in manibus priorum dictarum confratriarum restantes, ad opus pios dicti hospitalis et ad morbo pestiffero infectorum in eodem nunc et in futurum affluencium substentacionem convertantur, consideratis oneribus dicti hospitalis que de die in diem excrescunt causante peste proh dolor, annis fere singulis in hac civitate regnante, precipientes michi notario subsignato civitatis Gebenn. secretario, ut hec conclusio inviolabiliter servetur, De premissis omnibus et singulis litteras testimoniales seu publicum instrumentum ad opus dicte Communitatis fieri, quod ex nunc incombenti officio duxi concedendum et concessi. Actum Gebenn. in dicto claustro ecclesie sancti Petri anno Indicione et die duodecima Novembris superius exaratis, Presentibus ibidem honestis viris Michaele Lyonardi et Guillelmo Bocardi vigillibus dicte civitatis testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Ludovycus Montyonis Civis Gebenn. auctoritate imperiali notarius publicus, etc.

XXIII. — *Bulle du pape Jules II qui confirme la décision prise dans un Conseil général en faveur de l'hôpital des pestiférés de Palais, d'appliquer aux besoins dudit hôpital l'argent des confréries, lorsque celles-ci auraient satisfait aux charges qu'elles doivent supporter.*

Pridie Kal. Marcii 1505.

Julius episcopus servus servorum dei Dilectis filiis Viennen. et Lugdunen. ac Gebennen. Officialibus Salutem et apostolicam benedictionem. Hodie a nobis emanarunt littere tenoris subsequentis. « Julius episcopus servus servorum dei ad perpetuam rei memoriam Hiis que pro infirmorum et aliarum miserabilium personarum pia Subventione et ne alii Christi fideles ex contagiosa commixtione eorumdem infirmorum inficiantur provide facta dicuntur, libenter, cum a nobis petitur, adjicimus apostolici muniminis firmitatem. Sane pro parte dilectorum filiorum communitatis Civitatis Gebennen. nobis nuper exhibita petitio continebat quod cum ipsi communitas quoddam Hospitale a paucis annis citra, in plano Palatii suburbiorum civitatis predicte pro infirmis pestiferis recipiendis construi et edificari fecisset, et ad illud morbo pestilentiali infecti confugientes seu declinantes visitarentur, et vite alimenta ac alia necessaria susciperent, Communitas prefati seu eorum Sindici et alii cives dicte civitatis, totam communitatem representantes, considerantes intollerabiles expensas pro premissis necessarias ex facultatibus seu fructibus dicti hospitalis supportari non posse, cum illius facultates sive fructus ad modum exigui, ymo quasi nulli sint, nisi prout per Christi fideles pro hujusmodi oneribus supportandis in elemosinam erogatur, Cupientesque tam pio et necessario ac

caritativo operi subventionis ipsarum personarum morbo pestifero infectarum salubriter provideri, habito super hoc generali concilio, ubi dilecti filii Priores et confratres confratriarum civitatis predicte interfuerunt, concorditer statuerunt et ordinaverunt quod pro oneribus predictis supportandis omnes pecunie in quibuscunque confratriis dicte civitatis et penes confratres dictarum confratriarum existentes, ultra onera in eisdem confratriis supportari solita et ipsis oneribus in ipsis confratriis prius supportatis et deductis, ad opus dicti hospitalis pestiferi pro oneribus predictis erogarentur, hujusmodique statutum et ordinationem seu deliberationem Venerabilis frater noster Aymo episcopus Lausannen. et ecclesie Gebennen. in spiritualibus et temporalibus per sedem apostolicam administrator deputatus, ordinaria auctoritate approbavit et confirmavit ac mandavit ejus Officialibus in spiritualibus et temporalibus mediatis et immediatis ipsorumque loca tenentibus sub pena excommunicationis et centum librarum Gebennen. pro quolibet eorum, quatenus premissa attenderent et observarent et in nullo contravenirent, omnesque et singulos Priores et rectores quarumcunque confratriarum cujuscunque status vel conditionis forent ecclesiasticos vel seculares cogerent et compellerent censuris et aliis modis fortioribus, ad reddendum quolibet anno computum et legitimam cautionem predictis Sindicis seu deputatis ab eis de gestis et administratis per eos occasione premissorum et predictarum confratriarum, et reliqua, supportatis oneribus eisdem confratriis incumbentibus, dictis sindicis seu deputatis ab eis traderent et solverent quibuscumque oppositionibus rejectis prout in Instrumento super deliberatione premissorum per dictum Consilium generale habito ac litteris Episcopi et administratoris super confirmatione et approbatione predictis habitis, dicitur plenius contineri. Cum autem, sicut eadem peticio subjungebat, premissa cedant non solum ad piam et miserabilem subventionem dictorum peste pro tempore infectorum in dicto

Hospitali recipiendorum, sed etiam ut bona dictarum confratriarum bene et laudabiliter dispensentur et ex illorum laudabili dispensatione etiam predictis pestiferis subveniatur, Pro parte eorumdem communitatis nobis fuit humiliter supplicatum ut statuto et ordinationi nec non approbationi confirmationi et mandato predictis, pro illorum subsistentia firmiori, robur apostolice confirmationis adjicere aliasque in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui singulorum pauperum miserabiliumque personarum indigentiis pie subveniri sinceris desideramus affectibus, communitatem prefatos ipsiusque Communitatis singulares personas a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum presentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes hujusmodi supplicationibus inclinati, statutum et ordinacionem nec non approbationem confirmationem et mandatum predicta ac prout illa concernunt omnia et singula in instrumento et licteris predictis contenta, auctoritate apostolica tenore presencium approbamus et confirmamus, supplentes omnes et singulos defectus si qui forsan intervenerint in eisdem. Et nichilominus pro potiori cautela premissa omnia de novo eadem auctoritate apostolica statuimus et ordinamus ac perpetuis futuris temporibus modis et formis in Instrumento et litteris predictis contentis observari debere decernimus et mandamus; Nonobstantibus Constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dicte Civitatis juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis approbationis confirmationis suppletionis statuti ordinationis decreti et mandati infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignatio-

nem omnipotentis dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat. Rome apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis dominice Millesimo quingentesimo quinto Pridie kl. martii Pontificatus nostri Anno tertio. » Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, litteras predictas et in illis contenta quecumque ubi et quando opus fuerit ac quotiens pro parte communitatis prefatorum desuper fueritis requisiti, Solemniter publicantes ac eis in premissis efficacis defensionis presidio assistentes, faciatis auctoritate vestra statutum et ordinationem predicta firmiter observari, ac eosdem communitatem pacifica possessione vel quasi statutorum ordinationum approbationum confirmationum suppletionis decreti et mandati predictorum juxta dictarum litterarum continentiam gaudere, non permittentes Communitatem prefatos per priores et rectores predictos seu quoscumque alios contra earumdem litterarum tenorem quomodolibet indebite molestari, Contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo nonobstantibus omnibus que in dictis litteris volumus nonobstare, seu si prioribus et rectoribus prefatis vel quibusvis aliis communiter vel divisim ab apostolica sit sede indultum quod interdici suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Dat. Rome apud sanctum Petrum Anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo quinto Pridie kl. Martii Pontificatus nostri Anno tertio.

XXIV. — *Donation d'un terrain, faite par le duc Charles de Savoye en faveur de l'hôpital des pestiférés.*

26 Mai 1508.

Carolus Dux Sabaudie Chablaisii et Auguste, Sacri Romani Imperii Princeps Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Comes Gebennesii Baugiaci et Rotondimontis, Baro Vuaudi Gaii et Foucigniaci, Nicieque Breissie Vercellarum etc. Dominus, Universis fieri volumus manifestum Quod cum a certis annis citra, Hec Gebennen. Civitas multo antea tempore pestiffero morbo fere continuis annis Infici solita, pro communi civium salute et reffugio, Hospitale unum in plano Palacio ejusdem civitatis edifficari fecerit, ubi territi eodem morbo acque infecti caritative recipiuntur et sumptibus ipsius communitatis aluntur, visitantur et humaniter tractantur, rem quidem sanctam inde a summo pontifice confirmatam, qui eciam ecclesiastica sacramenta ibidem reductis et morientibus ministrari, decernere et alias thesaurum ecclesie sancte dei apperire dignatus est. Cum itaque civitas ipsa, que satis tenues redditus in communi possidet, non valeat oneribus predictis habondanter ut interdum necessitas affluencium exposcit supplere, Volentes igitur illi auxilio esse circa ipsa pietatis opera ymo et eandem majoribus favoribus prosequi, Considerata maxime civium in nos Illu. quoque et Reverendum fratrem nostrum illorum antistitem illustrissimosque bone memorie predecessores nostros indubitata fide et constancia multiplicibus eorum obsequiis et gratiosis donis comprobata, ex nostra certa scientia per nos et nostros heredes et successores quoscumque, eis omnibus melioribus modo via jure forma et effectu quibus tutius et vallidius facere possumus, Ad humilem supplicationem dilectorum nostrorum Petri Levrerii,

Petri de Fernex, Hugonis de Burdigny et Amedei Gule modernorum Sindicorum ipsius civitatis, singulari signanter contemplacione prelibati Illus. et Reveren. Philippi de Sabaudia fratris nostri carissimi episcopi ejusdem, qui apud nos circa hec sedule intercessit, eisdem Sindicis et communitati Gebennarum ipsis Sindicis et secretario nostro subsignato ad opus ipsorum et posteritatis eorundem stipulantibus et recipientibus, largimur et donamus, ut prefata onera valeant uberius supportari, Videlicet *partem posteriorem communium carronerie* ejusdem civitatis *existentium ultra burgum Sancti Gervasii* comprehensam infra limites et confines sequentes, videlicet a quadam parva via protendente a strata publica qua itur ab ipsa civitate ad locum Versoye et a domo seu torculari Glaudii Richardeti ad predicta pascua de longitudine eorumdem pascuorum usque ad pratum Colleti Enerbaudi, Et prope parvum pontem nemorum super quo est transitus a predicto burgo sancti Gervasii eundo ad dictam carroneriam et de latitudine eorumdem pascuorum in eorumdem loco latiore quadraginta teisiarum, Ad habendum tenendum gaudendum ac in usus prefati hospitalis et onerum eidem incombencium arbitrio dictorum Sindicorum et communitatis convertendum, nichil juris actionis proprietatis dreiture aut alterius reclamationis in eisdem, exceptis Jure feudali seu emphiteotico si quod habemus, jurisdicione omnimoda et resorto ibidem nobis pertinentibus, Quam et quod nobis et nostris predictis expresse reservamus Retinentes, sed ea omnia alia jura omnesque actiones et rationes in predictos cives et communitatem et suos penitus transferendo, Mandantes propterea consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus, presidenti et magistris camere computorum nostrorum castellanis quoque et commissariis extentarum Gaii, Versoye ac ceteris universis officiariis et subditis nostris mediatis et immediatis quibus presentes pervenerint seu ipsorum locatenen. et uni eorumdem, quatenus hujusmodi litteras nostras eidem communitati et sue

posteritati teneant et observent ac per quem interierit observari faciant, in possessionemque eorundem pascuorum dictos Sindicos et Communitatem ponant mictant et inducant et positos manuteneant, in nulloque contraveniant quomodolibet vel opponant, Quibuscumque litteris mandatis regulis stilis et consuetudinibus dicte camere et aliis contrariantibus nonobstantibus, quibus omnibus quoad hec derogamus per presentes quas in testimonium concedimus, Datas Gebennis die vigesima sexta maii millesimo quingentesimo octavo.

Per dominum presentibus dominis Ludovico Comite Montismajoris Barone Myolani Marescallo Sabaudie, Anthonio de Gingino domino Dyvone presidente, Janus de Duyno domino Vallis Isare scutiffero scutifferie, Ludovico de Dereya presidente Sabaudie, Augustino de Azellio, Francisco de Provanis, Jheronimo de Agaciis, Stephano de Capris financiarum Sabaudie Thesaurario generali.

Vulliet.

XXV. — *Remissio prioratus Sancti Victoris facta hospitali Gebenn. per Rever. D. Francisc. Bonivardi priorem.*

18 Janvier 1528.

Aymo de Gingino sancte sedis apostolice prothonotarius electusque et canonicus ecclesie cathedralis Sancti Petri Gebenn. ac ejusdem in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis auctoritate ordinaria specialiter deputatus, Cum reverendus pater dominus Franciscus Bonivardi perpetuus commendatarius prioratus sancti Victoris prope et extra muros civitatis Gebenn. ordinis cluniacensis qui conventualis existit, ob singularem quam, ut pauperes pro tempore ad Berne et Friburgi, locorum Lausann. dioces. pauperum nec non pestilencialis Gebennen. hospitalia nuncupata pro tempore diver-

tentes humanius tractentur eisque necessaria corporis refectio medicamentaque et alia opportuna condecentius subministrari possint, cum profecto nullam aut exiguam habent fondacionem, habet curam et devocionem, predictum suum prioratum seu commende de illo sibi facte in manibus nostris sponte et libere, cum proh dolor a sanctissimo domino nostro ob ejusdem nobis quantum excogitari potest lamentabilem detencionem desuper nequaquam possit reportare provisionem, Hodie sponte et libere ad effectum tamen ut idem prioratus illiusque fructus redditus et proventus universi juraque et obvenciones eisdem hospitalibus perpetuo uniantur annectentur et incorporentur, cesserit et renunciaverit, reservatis sibi tamen omnibus fructibus et administratione dicti sui prioratus quoad vixerit solum et duntaxat, tanquam vero et legitimo domino et priori ejusdem, Ita etiam quod hiidem domini Gebennenses, Bernenses et Friburgenses, debeant eumdem dominum Franciscum priorem pacifice et quiete erga quoscumque manutenere in possessorio suo et administracione prefata et perceptione eorumdem omnium fructuum ejus vita comite, Item quod possit et valeat libere et licite assignare pensionem annuam ducentorum scutorum auri ad signum solis super dicto suo prioratu ac fructibus et emolumentis universis ejusdem in favorem hominis cui voluerit, vita comite ipsius hominis duntaxat, persolvendam. Nos igitur Aymo prothon. Electus canonicus et vicarius prefatus ad tam laudabile propositum attendentes, et quod justa petentibus non est denegandus assensus Quodque promeretur honestas ut ad illa favorabiliter intendamus que opportuna pauperibus fore conspicimus, cessionem ipsam ex causa predicta factam quantum possumus et debemus admisimus et admictimus prioratumque predictum sic per cessionem hujusmodi aut alias quovismodo vacantem, omnesque et singulos illius fructus, redditus et proventus juraque et obvenciones eisdem hospitalibus conjunctim perpetuo unimus annectimus et incorporamus, Reservatis supradictis exceptionibus et sibi domino Francisco ne ex ces-

sione ipsa nimium patiatur dispendium quamdiu vixerit ejusdem prioratus fructibus redditibus et proventibus universis et singulis, quos ejus propria auctoritate libere per se vel per alium seu alios percipere possit et valeat ac pensionem supradictam assignare, Ita quod eorumdem hospitalium pauperum et pestilencialis pro tempore existentes rectores sive priores et illorum curam sive regimen habentes predicti post decessum ejusdem domini Francisci hujusmodi fructus redditus proventus jura et obvenciones per se ipsos et sua propria auctoritate sive ab eisdem deputandos libere percipere exigere et levare possint et valeant, illosque in pauperum et infirmorum eorumdem hospitalium sustentationem et alias in illorum utilitatem convertere omnino teneantur atque debeant, illis equaliter in tres proportionabiles partes divisis, Detractis tamen prius et supportatis conventualibus et dictis prioratus illiusque ecclesie oneribus, Ita quod ibidem divinus cultus propterea nequaquam diminuatur sed pocius augeatur et onera supportentur assueta, synodalibus forsan et aliis in contrarium facientibus constitucion. nonobstan. quibuscunque. Datum Gebennis in domo habitacionis nostre solite residencie die sabbacti decima octava mensis Januarii Anno domini millesimo quingentesimo vigesimo octavo Indicione prima, presentibus Ibidem Nobilibus viris Johanne Migerandi, Guillelmo Hugonis et Johanne Coquet sindicis et procuratoribus hujus civitatis Gebenn. et graciarum actiones pro eadem civitate refferentibus, ac eciam egregiis et commen. viris Matheo Carreri, Roberto Vandelli, Johanne Baudi et Bonifacio Officier omnibus civibus et burgensibus respective Gebenn., Testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Per dictum R. p. d. prothon. Electum, canonicum et vicarium sic concessum. Curteti.

Ita consentio sub prenominatis conditionibus.
Ego Franciscus Bonivardus prior.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison de Juillet 1844.

Depuis l'impression du second volume de ses Mémoires, la Société d'Histoire a reçu au nombre de ses membres ordinaires :

MM. J.-A. De Luc, auteur de l'*Histoire du passage des Alpes par Annibal*, etc.
Auguste Cramer, ancien Syndic.
George Picot, Avocat.
Revilliod-de Sellon, ancien Auditeur.

ASSOCIÉ ÉTRANGER.

M. le Chevalier L. Cibrario, auteur de la *Storia della monarchia di Savoia*, de l'*Economia politica del medio evo*, etc.

Le développement du mémoire de MM. Chaponnière et Sordet sur les hôpitaux de Genève avant la Réformation, et le grand nombre de chartes qui l'accompagnent, ne permettent pas au Comité de publication de faire entrer dans le présent volume, ni d'autres mémoires, ni une seconde partie exclusivement réservée à des documents originaux.

TABLE DES MATIÈRES.

Relation du procès criminel intenté à Genève en 1553, contre Michel Servet ; par M. Albert Rilliet. . . . . *Page* 1
Bulletin. 161
Des Hôpitaux de Genève avant la Réformation ; par MM. Chaponnière et Sordet. 165

BIBLIOTHÈQUE CANTONALE 1 JAN. 1904

GETTY CENTER LINRARY